UNIVERSITE PARIS SUD 11 - FACULTE JEAN MONNET

# CONTRIBUTION A L'ETUDE DU TEMPS DANS LA PROCEDURE PENALE :

# POUR UNE APPROCHE UNITAIRE DU TEMPS DE LA REPONSE PENALE

THESE

pour le Doctorat en Droit privé et sciences criminelles (arrêté du 7 août 2006)

présentée et soutenue publiquement le 2 avril 2007

par

**Alexis MIHMAN**

(*mention très honorable avec félicitations du jury*)

**Directeur de recherche**

Monsieur Jacques FRANCILLON
Professeur à la faculté Jean Monnet (Université Paris Sud 11)

**Membres du jury**

Madame Edith BOIZETTE
Présidente de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris

Monsieur Emmanuel DREYER, rapporteur
Professeur à l'Université de Franche-Comté

Madame Agathe LEPAGE
Professeur à la faculté Jean Monnet (Université Paris Sud 11)

Monsieur Yves MAYAUD, rapporteur
Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

*L'Université Paris Sud n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses.*

*Ces opinions devront être considérées comme propres à leurs auteurs.*

# PRINCIPALES ABREVIATIONS

| | |
|---|---|
| **ACP** | Ancien Code pénal |
| **AG's Reference** | Attorney General's Reference |
| **AJ Pénal** | Actualité juridique Pénal |
| **ALD** | Actualité législative Dalloz |
| **AP** | Assemblée plénière (Cour de cassation) |
| **APC** | Archives de politique criminelle |
| **Arch.** | Archbold : Criminal Pleading, Evidence and Practice |
| **Arch. News** | Archbold News |
| **Arch. polit. crim.** | Archives de politique criminelle |
| **Art.** | Article |
| **BICC** | Bulletin d'information de la Cour de cassation |
| **BJS** | Bulletin Joly Sociétés |
| **Bull.** | Bulletin de la Cour de cassation |
| **Bull. Joly** | Bulletin Joly |
| **C.** | Code |
| **CA (Crim Div)** | Court of Appeal (Criminal Division) |
| **Cah. Conseil Const.** | Les cahiers du Conseil constitutionnel |
| **C.C.** | Conseil constitutionnel |
| **C. civ.** | Code civil |
| **C. com.** | Code de commerce |
| **C. cons.** | Code de la consommation |
| **C. route** | Code de la route |
| **Chron.** | Chronique |
| **CEDH** | Cour européenne des Droits de l'Homme |
| **CESDH** | Convention européenne des Droits de l'Homme |
| **CGCT** | Code général des collectivités territoriales |
| **CI** | Comparution immédiate |
| **CIC** | Code d'instruction criminelle |
| **CJA** | Code de justice administrative |
| **CJCE** | Cour de Justice des Communautés Européennes |
| **CJM** | Code de justice militaire |
| **CLW** | Criminal Law week |
| **COJ** | Code de l'organisation judiciaire |
| **Com. com. électr.** | Revue Communication - Commerce électronique |
| **Comm.** | Commentaire |
| **Comm. réexamen** | Commission de réexamen d'une décision pénale (Cour de cassation) |
| **CP** | Code pénal |
| **CPP** | Code de procédure pénale |
| **CPV** | Convocation par procès-verbal |
| **Contra** | Solution contraire |
| **COPJ** | Convocation par officier de police judiciaire |
| **Cr App R** | Criminal Appeal Reports |
| **Crim.** | Chambre criminelle (Cour de cassation) |

| | |
|---|---|
| **Criminologie** | Criminologie (Presses de l'Université de Montréal) |
| **Crim. L.R.** | Criminal Law Review (Royaume-Uni) |
| **CRPC** | Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité |
| **CSP** | Code de la santé publique |
| **CSS** | Code de la sécurité sociale |
| **D.** | Recueil Dalloz |
| **DACG** | Direction des affaires criminelles et des grâces |
| **DH** | Dalloz hebdomadaire |
| **Dir.** | Sous la direction de |
| **Doctr.** | Doctrine |
| **DP** | Dalloz périodique |
| **Droit environ.** | Droit de l'environnement |
| **Dr. Pén.** | Droit pénal (revue du Jurisclasseur) |
| **Ed.** | Edition |
| **ENG** | Ecole nationale des greffes |
| **ENM** | Ecole nationale de la magistrature |
| **Ex.** | Exemple |
| **Fasc.** | Fascicule |
| **FF** | Feuille fédérale (Suisse) |
| **GAPP** | Les grands arrêts de la procédure pénale (éditions Dalloz) |
| **GP** | Gazette du Palais |
| **HL** | House of Lords |
| **Infra** | Ci-dessous |
| **J-Class. (Pén., Proc. Pén.)** | Juris-Classeur (Pénal, Procédure Pénale) |
| **JCP** | La semaine juridique (édition générale) |
| **JCP E** | La semaine juridique (édition entreprise) |
| **J. Crim. L**. | Journal of Criminal Law (Royaume-Uni) |
| **J. crim. law criminol.** | Journal of criminal law and criminology (Etats-Unis) |
| **JDI** | Journal du droit international |
| **JLD** | Juge des libertés et de la détention |
| **JO** | Journal officiel de la République française |
| **JP** | Justice of the Peace and Local Government Law |
| **J. procès** | Journal des procès (Belgique) |
| **JSB** | Judicial Stories Board |
| **LGDJ** | Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence |
| **LPA** | Les Petites affiches |
| **LPF** | Livre des procédures fiscales |
| **LQR** | Law Quarterly Review |
| **MAJ** | Mise à jour |
| **MCP** | Magistrates' Courts Practice |
| **Melb. U. L. Rev.** | Melbourne University Law Review (Australie) |
| **Mod.** | Modifié |
| **Not.** | Notamment |
| **Obs.** | Observations |
| **Op. cit.** | *Opere citato* (ouvrage cité) |
| **OPJ** | Officier de police judiciaire |
| **Ord.** | Ordonnance |
| **PL** | Public Law |

| | |
|---|---|
| **Préc.** | Précité |
| **Prés.** | Sous la présidence de |
| **Probl. actuels sci. crim.** | Problèmes actuels de science criminelle |
| **Procédures** | Procédures (revue du Jurisclasseur) |
| **PULIM** | Presses universitaires de Limoges |
| **QBD** | Queen’s Bench Division of the High Court of Justice |
| **QBD (Admin)** | Queen’s Bench Division (Administrative Court) |
| **RDPC** | Revue de droit pénal et de criminologie |
| **Rec.** | Recueil |
| **Recl. décis. Cons. const.** | Recueil des décisions du Conseil constitutionnel |
| **Recl. décis. Cons. Etat** | Recueil des décisions du Conseil d'Etat (Recueil Lebon) |
| **Réd.** | Rédaction |
| **Rép.** | Répertoire |
| **Rev. crit. legis. et jur.** | Revue critique de législation et de jurisprudence |
| **Rev. droit int. droit comp.** | Revue de droit international et de droit comparé |
| **Rev. fr. adm. publique** | Revue française d’administration publique |
| **Rev. fr. droit const.** | Revue française de droit constitutionnel |
| **Rev. gén. procéd.** | Revue générale de procédure |
| **Rev. int. crim. et pol. techn.** | Revue internationale de criminologie et de police technique |
| **Rev. int. droit pénal** | Revue internationale de droit pénal |
| **Rev. soc.** | Revue des sociétés |
| **RFDA** | Revue française de droit administratif |
| **RICPT** | Revue internationale de criminologie et de police technique |
| **RIDC** | Revue internationale de droit comparé |
| **RO** | Recueil officiel du droit fédéral (Suisse) |
| **RPDP** | Revue pénitentiaire et de droit pénal |
| **RS** | Recueil systématique du droit fédéral (Suisse) |
| **RSC** | Revue de sciences criminelles |
| **RTDC** | Revue trimestrielle de droit civil |
| **RTDH** | Revue trimestrielle des droits de l’homme |
| **RTR** | Road Traffic Reports |
| **RUDH** | Revue universelle des droits de l’homme |
| **S.** | Sirey |
| **s.** | Suivant |
| **Sect.** | Section |
| **SJ** | Solicitors Journal |
| **Somm.** | Sommaire |
| **Spéc.** | Spécialement |
| **STL** | Scots Law Times |
| **SLTA** | Scots Law Times Articles |
| **STCE** | Série des traités du Conseil de l'Europe |
| **Supra** | Ci-dessus |
| **T.** | Tome |
| **USC** | United States Code |
| **V.** | Voir |
| **v.** | versus |
| **v°** | Voir le mot |
| **WL** | Westlaw |

# SOMMAIRE

**PREMIERE PARTIE.**
**L'ECLATEMENT DU TEMPS DE LA REPONSE PENALE**

**TITRE I. L'ECLATEMENT DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE**

Chapitre 1. Le report du point de départ du délai de prescription

Chapitre 2. L'allongement du délai de prescription

**TITRE II. L'ECLATEMENT DES MODES DE TRAITEMENT DES AFFAIRES PENALES**

Chapitre 1. Les réactions immédiates à la lenteur des procédures

Chapitre 2. Les réactions médiates à la lenteur des procédures

**SECONDE PARTIE.**
**LE JUSTE TEMPS DE LA REPONSE PENALE**

**TITRE I. LE JUSTE TEMPS POUR UNE REPONSE PENALE COHERENTE**

Chapitre 1. Une nécessaire réflexion sur la prescription de l'action publique

Chapitre 2. Une nécessaire réflexion sur le temps de traitement des affaires pénales

**TITRE II. LE JUSTE TEMPS POUR UNE REPONSE PENALE EFFICIENTE**

Chapitre 1. Une réforme de la prescription de l'action publique

Chapitre 2. Un aménagement des modes de traitement des affaires pénales

*La nature n'a rien donné à l'homme de plus précieux que le temps. Mais ce bien si précieux, et le seul qui soit véritablement à nous, est aussi celui qui nous échappe le plus promptement.*

Chancelier d'Aguesseau, Mercuriale *L'emploi du temps* (1714)

# INTRODUCTION

**Les Frelons et les Mouches à Miel**

*A l'œuvre on connaît l'artisan*

*Quelques rayons de miel sans maître se trouvèrent :*
*Des frelons les réclamèrent.*
*Des abeilles s'opposant,*
*Devant certaine guêpe on traduisit la cause,*
*Il était malaisé de décider la chose :*
*Les témoins déposaient qu'autour de ces rayons*
*Des animaux ailés, bourdonnants, un peu longs,*
*De couleur fort tannée, et tels que les abeilles,*
*Avaient longtemps paru. Mais quoi ! dans les frelons*
*Ces enseignes étaient pareilles.*
*La guêpe, ne sachant que dire à ces raisons,*
*Fit enquête nouvelle, et pour plus de lumière,*
*Entendit une fourmilière.*
*Le point n'en put être éclairci*
*« De grâce, à quoi bon tout ceci ?*
*Dit une abeille fort prudente,*
*Depuis tantôt six mois que la cause est pendante,*
*Nous voici comme aux premiers jours.*
*Pendant cela le miel se gâte.*
*Il est temps désormais que le juge se hâte :*
*N'a-t-il point assez léché l'ours ?*
*Sans tant de contredits et d'interlocutoires,*
*Et de fatras et de grimoires,*
*Travaillons, les frelons et nous :*
*On verra qui sait faire, avec un suc si doux,*
*Des cellules si bien bâties. »*
*Le refus des frelons fit voir*
*Que cet art passait leur savoir ;*
*Et la guêpe adjugea le miel à leurs parties.*

*Plût à Dieu qu'on réglât ainsi tous les procès :*
*Que des turcs en cela l'on suivît la méthode !*
*Le simple sens commun nous tiendrait lieu de code :*
*Il ne faudrait point tant de frais ;*
*Au lieu qu'on nous mange, on nous gruge,*
*On nous mine par des longueurs ;*
*On fait tant, à la fin, que l'huître est pour le juge,*
*Les écailles pour les plaideurs.*

Jean de la Fontaine, Livre I, Fables XXI, 1668[1]

1 - Dans *les Frelons et les Mouches à Miel*, le poète Jean de la Fontaine conte les abus criants de la justice de son époque parmi lesquels figure la lenteur de la procédure, et oppose le

[1] J. DE LA FONTAINE, Fables, Edition critique de Jean-Pierre COLLINET, Folio Classique, 1991, p. 73.

système français à la méthode turque connue pour être expéditive. Cette fable montre que la préoccupation du temps de la justice est ancienne. Depuis l'Antiquité, la littérature ne s'y intéresse-t-elle pas pour en critiquer la lenteur[2] ou, au contraire, pour exprimer les craintes d'une justice trop rapide[3] ?

2 - Déjà dans la mort de Socrate, d'Antigone ou dans celle de Jésus, le facteur temps interroge le juriste. Ainsi, comme le souligne un auteur, magistrat, « *à plusieurs reprises, Socrate mentionne que la règle selon laquelle le procès se déroulait sur une journée et le fait que le partage rigoureux du temps entre l'accusation et la défense qui en résultait lui interdisaient de pouvoir se défendre efficacement : "Aussi serais-je étonné comme je le disais en commençant, si je parvenais à détruire chez vous en un laps de temps aussi court une calomnie qui a pris tant d'ampleur." Le temps du procès dans Antigone se résume à un face à face avec Créon dont l'exaspération ne fait que croître et cela dès son dialogue avec le garde qui vient lui annoncer que les rites funéraires ont été rendus à Polynice par une main inconnue. Dans le procès de Jésus, l'accélération presque vertigineuse du temps pose de redoutables difficultés à l'historien du droit. Rappelons que dans une situation juridiquement complexe (…) dans les Evangiles l'arrestation, le ou les procès, la sentence, l'exécution et la mort se déroulent en une partie de nuit, une matinée et un début d'après-midi.* »[4]. Les interrogations sur la difficile conjugaison du temps et du droit se sont poursuivies tout au long de l'Histoire. Par exemple, en 1699, dans l'affaire de la Pivardière, l'avocat général Henri-François D'AGUESSEAU, reconnu pour la qualité de ses plaidoiries, clôture son plaidoyer devant le Parlement de Paris en ces termes : « *souvenons-nous qu'il y a un tems de décider, comme il y en a un de douter, et qu'après avoir douté pendant près d'une année entière, il y auroit peut-être à présent autant de mal à suspendre notre jugement qu'il y en auroit eu*

[2] V. not. les auteurs cités par D. CHOLET, La célérité de la procédure en droit processuel, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, T. 466, 2006, §3 ; ARISTOPHANE, Les guêpes, 400 av. J-C environ ; F. RABELAIS, Pantagruel, 1532 ; J. DE LA BRUYERE, Les caractères, 1688, chap. XIV, De quelques usages (« Orante plaide depuis dix ans entiers en règlement de juges pour une affaire juste, capitale et où il y va de toute sa fortune ; elle saura peut-être dans cinq années quels seront ses juges et dans quel tribunal elle doit plaider le reste de sa vie ») ; L. RACINE, Les plaideurs, 1668, spéc. acte I, scène 7, vers 250 et s. ; H. DE BALZAC, Histoire de la grandeur et de la décadence de César Birotteau, 1837.
V. également L. BRUNET-COLIN, La littérature au service du droit : l'exemple du « Procès » de Kafka, LPA 21 juill. 2006, n°145, p. 4 (spéc. §30 et s).

[3] « Un jugement trop prompt est souvent sans justice » (VOLTAIRE, Rome sauvée, ou Catilina (1752), Acte IV, Scène 4).

[4] M. SAUVAGE, Le temps de la justice, in Surmonter la violence, 2004, www.protestants.org/textes/violence/justice.htm. V. également, PLATON, Apologie de Socrate, Livre de Poche, 1997 ; J. IMBERT, le procès de Jésus, Coll. Que sais-je, PUF, 1984.

*autrefois à le précipiter* »[5]. Lorsqu'il s'interroge sur le système judicaire dans son *Traité des délits et des peines*, BECCARIA consacre un chapitre entier, intitulé « *de la durée de l'instruction et de la prescription* », à ses réflexions sur ce que doit être le temps de la justice[6]. Ou encore, en 1789, l'analyse des vœux contenus dans les cahiers des Etats généraux au sujet de la législation criminelle indique que l'instruction des affaires criminelles est trouvée trop lente, et le jugement et l'exécution des décisions trop rapides[7]. Ces critiques ne représentent toutefois qu'une part minime des reproches exprimés contre la justice. Les revendications concernent toute la matière criminelle : sous la révolution, l'ensemble du droit criminel était à réformer. C'est au cours du XX$^{ème}$ siècle que le temps de la justice devient une préoccupation *majeure* de la société et un domaine d'étude privilégié des juristes. Depuis lors, les colloques[8], les ouvrages[9], les études[10] et les travaux de recherche[11] qui y sont dédiés se multiplient.

---

[5] H-F D'AGUESSEAU, Œuvres complètes, T. 4, p. 531 cité par J. HOAREAU, Henri-François d'Aguesseau et le temps de justice : l'affaire de la Pivardière, in Le temps, la Justice et le Droit. Actes du colloque organisé à Limoges les 20 et 21 novembre 2003, PULIM, 2004, p. 35 (spéc. p. 40 et s.).

[6] C. BECCARIA, Traité des délits et des peines (1764), A Philadelphie, 1766, §XIII, GF-Flammarion, 1991, §XXX. Dans l'édition de 1991, le chapitre est intitulé « durée des procès et prescription ».

[7] A. DESJARDINS, Les cahiers des Etats généraux en 1789 et la législation criminelle, Paris : A. Durand et Pedone-Lauriel, 1883, p. XLII, LIX et LX.

[8] Le temps dans la procédure. XV$^{ème}$ colloque des instituts d'études judiciaires, Clermont-Ferrand 13, 14 et 15 octobre 1983, LGDJ, 1983 ; Lenteurs dans le système de justice pénale, Rapports présentés au 9$^{e}$ Colloque criminologique (1989), Recherche criminologique, vol. XXVIII, Les éditions du Conseil de l'Europe, 1991 ; La célérité de la procédure pénale, colloque de Syracuse (Italie) 11-14 septembre 1995, RIDP 1995, vol. 66 ; Le temps dans la procédure, Actes du colloque organisé le 5 décembre 1995 par le Tribunal de grande instance de Nanterre et l'Association française de philosophie du droit (dir. J-M COULON et M-A FRISON-ROCHE), Dalloz, 1996 ; Le temps et le droit. Journées internationales de la société d'histoire du droit (mai 2000), Editions Serre, 2002 ; Le Droit international et le Temps, Colloque de Paris (Société Française pour le Droit International), Editions A. Pédone, 2001 ; Le temps et le droit. Colloque organisé par l'Université de Franche-Comté, Presses Universitaires Franc-comtoises, 2003 ; Le temps, la justice et le droit. Colloque organisé à Limoges les 20 et 21 novembre 2003, PULIM, 2004.

[9] Par ex., F. OST et M. VAN HOECKE (dir.), Temps et droit. Le droit a-t-il pour vocation de durer ?, Bruylant, 1998 ; F. OST, Le temps du droit, Odile Jabob, 1999 ; P. GERARD, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE (dir.), L'accélération du temps juridique, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2000 ; LEHMAN Hervé, Justice, une lenteur coupable, PUF, 2002.

[10] J-C MAGENDIE, Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès. Rapport au garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Documentation française, 2004 ; Les procédures pénales accélérées, Série législation comparée, n°LC 146, Sénat, mai 2005 ; Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux (rapport d'information n°17), par F. ZOCCHETTO, Sénat, 12 oct. 2005.

[11] V. not. les thèses de A. OUTIN-ADAM, Essai d'une théorie des délais en droit privé. Contribution à l'étude de la mesure du temps par le droit, Université Paris II, 1986 ; S. AMRANI-MEKKI, Le temps et le procès civil, Université Paris I, 2000, Dalloz, 2002 ; S. STAEGER, Délais et mise en état des affaires pénales. De la célérité des procédures, Université Lyon III, 2002 ; D. CHOLET, La célérité de la procédure en droit processuel, Université de Poitiers, 2003, Bibliothèque de droit privé, T. 466, LGDJ, 2006 ; C. ETRILLARD, Le temps dans l'investigation pénale, Université Rennes I, 2003, l'Harmattan, 2004 ; C. HARDOUIN-LE GOFF, L'oubli de

3 - Depuis les années 1970-1980, les sondages d'opinion montrent que la justice est une institution qui suscite majoritairement chez les justiciables la défiance[12]. Les Français se plaignent, entre autres, de l'impuissance de la justice à répondre aux problèmes sociaux, de sa dépendance aux pouvoirs économiques et politiques, du coût, mais également de la lenteur des procédures (*Institut CSA, 1997*)[13]. Les résultats des sondages d'opinion doivent cependant être relativisés. Tout d'abord, ils doivent l'être en raison de la qualité des personnes interrogées. En effet, ces dernières n'ont pas nécessairement eu de contact direct avec l'institution judicaire et ne donnent donc pas une opinion éclairée. Or, il ressort des études que ceux qui n'ont pas eu d'expérience pratique de la justice sont bien plus critiques que les autres, notamment à l'égard du rythme judiciaire[14]. Comme le remarquait un auteur dès 1981 : « *De la justice ensemble institutionnel, les Français sont mal informés, connaissent peu […]. Par contre, du crime, du criminel et de la production spécifique du système pénal, la sanction, ils peuvent parler beaucoup et longtemps* »[15]. Dans l'enquête menée par l'Institut CSA en 1997, seulement 22% des personnes interrogées avaient « *eu affaire à la justice* ». La première étude réalisée uniquement sur des usagers de la justice confirme néanmoins – tout au moins en ce qui concerne le temps judiciaire – les conclusions de l'enquête de 1997 : la majorité des personnes interrogées dénonce la lenteur de la justice (*Institut Louis Harris, 2001*)[16]. Ensuite, les résultats des enquêtes peuvent être viciés par l'issue de la procédure concernant le justiciable interrogé. En 2001, 67% des personnes interrogées, qui s'étaient rendues au tribunal pour une affaire civile et qui ont déclaré avoir gagné leur procès, avaient confiance dans la justice alors qu'elles n'étaient plus que 30% lorsqu'elles avaient perdu leur

---

l'infraction, Université Paris II, 2005 ; M. NORD-WAGNER, L'urgence en procédure pénale, Université Robert Schuman (Strasbourg 3), 2005.

[12] B. FRANCOIS, Les justiciables et la justice à travers les sondages d'opinion, in L. CADIET et L. RICHER (dir.), Réforme de la Justice. Réforme de l'Etat, PUF, 2003, p. 41. V. également Y. BARAQUIN, Les français et la justice civile : enquête psycho-sociologique auprès des justiciables, Documentation française, 1975 ; C. FAUGERON, Justice et opinion publique. L'ère du soupçon, Pouvoirs 1981, n°16, p. 89).

[13] G. ACHACHE et D. MARTELLI, Le jugement et les attentes des français vis-à-vis de la Justice, Institut CSA, 1997.

[14] B. FRANCOIS, préc., p. 45.

[15] C. FAUGERON, préc. V. également, B. FRANCOIS, préc., p. 42 (« il faut rappeler que le rapport ordinaire des Français à la Justice n'est pas "immédiat", non seulement parce que la très grande majorité des personnes interrogées dans les enquêtes d'opinion (environ 80%) n'a aucune expérience concrète de l'institution judiciaire mais aussi parce que cette dernière (comme toutes les institutions de l'Etat) est construite symboliquement par une certaine forme de mise à distance des profanes »).

[16] Enquête de satisfaction auprès des usagers de la Justice, Mission de Recherche Droit et Justice, Institut Louis Harris, mai 2001, consultable sur www.gip-recherche-justice.fr.

procès. L'étude montre que l'issue de la procédure a toutefois peu d'influence sur l'appréciation des délais de traitement des affaires.

Les chiffres sur la qualité de la justice peuvent varier de manière importante d'un sondage d'opinion à un autre. Alors qu'en 1973, 90,4% des personnes interrogées dénonçaient la lenteur de la justice (*CREDOC, 1973*)[17], elles étaient 43% en 1994 (*SOFRES, 1994*)[18] et 54% en 2001 (*Institut Louis Harris, 2001*). En raison des précautions qui doivent entourer la pertinence et la fiabilité des enquêtes, les fluctuations constatées ne permettent pas de conclure à un intérêt moindre pour la célérité des procédures en 1994 ou en 2001. Ces sondages montrent seulement que le rythme des affaires civiles et pénales est une préoccupation de l'opinion publique et qu'il n'est pas satisfaisant aux yeux de cette dernière.

4 - Le rapport critique au temps qu'entretiennent les justiciables peut s'expliquer par l'insuffisante célérité de la justice, mais également par la perception subjective du temps. En effet, ce dernier est pluriel dans ses éléments constitutifs, mais également dans sa perception. Il n'est pas ressenti identiquement par tous. Il convient de distinguer, selon BERGSON, le temps mathématique et quantitatif – c'est-à-dire le temps de l'horloge – du temps qualitatif qui dépend des personnes et de la conscience qu'elles en ont[19]. En outre, les justiciables vivent différemment les temps de la procédure selon leur place dans le procès. Les temps des uns ne sont pas nécessairement ceux des autres[20]. Par exemple, un même temps peut être vécu comme un temps de l'attente ou comme un temps de l'action. Dans une mercuriale prononcée à Pâques 1714, l'avocat général D'AGUESSEAU, devenu Chancelier, soulignait déjà avec pertinence cette difficile appréhension du temps : le magistrat « *regarde surtout avec une espèce de religion le temps qui est consacré aux devoirs de son ministère ; et, pour en mieux connaître le prix, il l'apprend de la bouche du plaideur, mais du plaideur faible et opprimé. Attentif à en prévenir les premiers soupirs, il se dit continuellement à lui-même : "Ce jour, cette heure que le magistrat croit quelquefois pouvoir perdre innocemment, peut être pour le pauvre et le misérable le jour fatal, et comme la dernière heure de la Justice. Nous croyons*

[17] F. TERRE, Observations générales, in J-M COULON et M-A FRISON-ROCHE (dir.), Le temps dans la procédure, Dalloz, 1996, p. 69.

[18] F. TERRE, préc. Pour le professeur TERRE, l'enquête de 1994 est plus fiable que celle de 1973.

[19] H. BERGSON, Essai sur les données immédiates de la conscience, PUF, 8ème éd., 2003 ; L'évolution créatrice, PUF, 10ème éd., 2003.

[20] Certains temps laissent cependant moins de place que d'autres à la subjectivité. Il en est ainsi des temps morts ou des temps inutiles, c'est-à-dire des temps non productifs, comme le sont les délais d'audiencement.

*avoir toujours assez de temps pour la rendre, mais il n'en aura plus pour la recevoir ; le temps seul aura décidé de son sort, et le remède trop lent ne trouvera plus le malade en état d'en profiter."* »[21].

Si on ne saurait déduire de la simple perception, négative ou positive, de la justice une conclusion définitive sur la qualité objective du système, il est néanmoins possible d'y voir un élément constitutif de la qualité. En effet, dans un domaine aussi symbolique que la justice, la qualité du système se mesure en grande partie à l'aune de sa légitimité, de sa capacité à faire autorité, qui est elle-même fonction, dans une large mesure, de la perception que le citoyen a du système[22].

5 - Le temps est un critère de qualité de la justice, mais il est également devenu un critère d'évaluation du système judiciaire. Il l'est, tout d'abord, au niveau national. La loi organique du 1er août 2001 d'orientation et de programmation pour les lois de finances (LOLF) prévoit, à partir de l'exercice 2006, outre la globalisation des budgets des ministères, leur présentation en missions et programmes pour permettre, sous le contrôle du Parlement, l'évaluation de leurs résultats par rapport aux objectifs fixés[23]. L'Etat doit passer d'une logique de moyens à une logique de résultats[24]. Désormais, les discussions budgétaires portent non seulement sur les moyens, mais aussi sur l'efficacité des dépenses par rapport à des objectifs définis pour chaque programme[25]. Dans le cadre du programme « *justice judiciaire* », la mise en place de la LOLF s'est accompagnée de la fixation de six objectifs dont les deux premiers sont « *rendre des décisions de qualité dans des délais raisonnables en matière civile* » et « *rendre*

[21] H-F D'AGUESSEAU, Œuvres choisies du chancelier d'Aguesseau précédées d'une notice sur sa vie, Paris : Librairie de Firmin-Didot et Cie, 1877, XVIème Mercuriale (L'emploi du temps), p. 139 et s. (spéc. p. 143).

[22] C. BARGUES et S. FEREY, Les référents de l'image publique de la justice, in E. BREEN (dir.), Evaluer la justice, PUF, 2002, p. 175.

[23] Loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, JO 2 août 2001, p. 12480.
V. J-P JEAN et H. PAULIAT, L'administration de la justice en Europe et l'évaluation de sa qualité, D. 2005, Chron. p. 598 ; le dossier « La LOLF : réduire les coûts et améliorer la qualité de la justice, in AJ Pénal 2006, n°12, p. 473 et s.

[24] Auparavant, on s'intéressait davantage au volume des moyens consacrés à une politique qu'aux résultats concrets obtenus grâce à ces moyens (Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, http://www.minefi.gouv.fr/performance/performance/etat/index.htm).

[25] Le programme regroupe les crédits destinés à mettre en oeuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auxquels sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation. Le programme est l'unité de spécialité des crédits et le niveau de l'autorisation de la dépense.

*des décisions de qualité dans des délais raisonnables en matière pénale* »[26]. Il l'est, ensuite, au niveau européen. Depuis 2002, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe (CEPEJ) a mis en place un outil commun permettant d'évaluer de manière objective le fonctionnement des systèmes judiciaires européens, et les deux rapports rendus par le CEPEJ – l'un en 2002 et l'autre en 2006 – consacrent une rubrique aux délais des procédures judiciaires[27]. En outre, le CEPEJ a mis en place, en 2005, un programme-cadre intitulé « *un nouvel objectif pour les systèmes judiciaires : le traitement de chaque affaire dans un délai optimal et prévisible* » et préconise aux Etats membres des suggestions comme agir sur les ressources, agir sur la qualité de la législation et agir sur la prévisibilité des délais[28].

6 - Le temps est « *consubstantiel* » à la procédure pénale comme à toute autre procédure[29]. Ce constat rappelle une évidence : « s*imple ou plus complexe, l'intervention de la Justice répressive suppose (…) toujours un intervalle de temps, variable, entre ses préliminaires et son issue définitive* »[30]. Alors qu'une étude microcosmique du temps de la procédure pénale permet de dégager un répertoire de durées et de délais – les codes de procédure ne sont-ils pas

[26] Projet de loi de finances 2007, Projet annuel de performances, programme n°166 (justice judiciaire), http://www.performance-publique.gouv.fr/performance/politique/2007/16-justice.pdf, p. 17.
Parmi les indicateurs de performance qui accompagnent l'objectif de « rendre des décisions de qualité dans des délais raisonnables en matière pénale » figurent notamment le délai moyen de traitement des procédures pénales (indicateur 2.1), le nombre d'affaires poursuivables traitées par magistrat du parquet (indicateur 2.5), le nombre d'affaires pénales traitées par magistrat du siège ou par conseiller rapporteur (indicateur 2.6) et le nombre d'affaires pénales traitées par magistrat à l'instruction (indicateur 2.7). Il est envisagé d'instituer, dans toutes les Cours, d'autres indicateurs plus complexes à établir, tel que le nombre d'affaires, civiles ou pénales, traitées par magistrat (discours de Pascal Clément, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice aux 4èmes Rencontres Sénatoriales de la Justice, 20 juin 2006).

[27] CEPEJ, Systèmes judiciaires européens 2002. Faits et chiffres sur la base d'une enquête conduite dans 40 Etats membres du Conseil de l'Europe, Editions du Conseil de l'Europe, 2005, p. 52 et s., consultable sur www.coe.int/cepe ; CEPEJ, Evaluation des systèmes judiciaires européens, Edition 2006 (données 2004), Conseil de l'Europe, p. 87 et s., consultable sur www.coe.int/cepej.

[28] CEPEJ (2004)19 Rev 2, 13 sept. 2005.

[29] En raison de l'importance des intérêts protégés (maintien de l'ordre social, liberté de l'individu), la procédure pénale est cependant plus marquée par le temps que les autres matières procédurales. Par exemple, à la différence du procès civil dans lequel ne sont en cause que des intérêts privés, le non respect des délais de recours doit être relevé d'office et les juridictions répressives ne peuvent pas modifier la durée d'un délai (A. VITU, Les délais des voies de recours en matière pénale, in Mélanges offerts à Albert CHAVANNE : droit pénal, propriété industrielle, Litec, 1990, p. 179, (spéc. p. 187)).

[30] G. ROUJOU DE BOUBEE, Le temps dans la procédure pénale, Annales de la faculté de droit et de science politique de l'Université de Clermont I, Fasc. 20, 1983, p. 77 (spéc. p. 80). L'auteur rappelle que le mot « procès » implique l'idée de mouvement, de progression, notions qui sont elles-mêmes indissociables d'une dimension temporelle.

de « *véritables recueils de données temporelles* »[31] ? –, une étude macrocosmique permet classiquement aux auteurs de délimiter plusieurs périodes *dans le procès pénal* : l'enquête de police, la poursuite, l'instruction préparatoire et le jugement[32]. Une telle approche ne met cependant pas suffisamment en exergue une évolution importante de la procédure pénale : cette dernière dépasse désormais « *le cercle du seul procès pénal* »[33]. En effet, traditionnellement, le ministère public ne pouvait que poursuivre le délinquant ou écarter la mise en mouvement de l'action publique par un classement sans suite. Depuis les années 1990 et les développements prétorien et législatif d'une « troisième voie », il peut préférer avoir recours à une procédure alternative aux poursuites (rappel à la loi, médiation pénale, composition pénale,…) plutôt que de saisir une juridiction répressive aux fins d'instruction ou de jugement. Ainsi, le terme de « poursuites » paraît trop limitatif. Pour tenir compte de l'évolution, des auteurs qualifient alors la décision du ministère public de ne pas poursuivre immédiatement et d'user d'une voie alternative de « *poursuites différées* » car, selon eux, la décision du ministère public « *n'implique pas l'abandon des poursuites, dès lors que le ministère public a, à tout moment pendant le délai de prescription, la faculté de revenir sur sa position pour engager la poursuite* »[34]. Une telle qualification n'est toutefois pas idoine car si l'accomplissement de la majorité des alternatives aux poursuites n'empêche juridiquement pas le ministère public d'exercer des poursuites pour les mêmes faits, il n'en est pas ainsi de l'exécution de la composition pénale qui « *éteint l'action publique* » (art. 41-2 CPP).

La notion de « réponse pénale » est, selon nous, préférable à celle de « poursuites » en ce qu'elle renvoie aux réactions mises à la disposition de l'autorité judiciaire pour faire face à un comportement délictueux, c'est-à-dire aux poursuites mais également aux alternatives aux poursuites. Elle est aujourd'hui extrêmement utilisée – notamment dans les travaux parlementaires et les rapports – et est mentionnée, depuis l'édition de 2000, dans l'annuaire statistique de la justice[35].

---

[31] X. LAMEYRE, Le temps de la peine. Entre sujétion temporelle et subjectivation existentielle, in Le temps, la Justice et le Droit. Actes du colloque organisé à Limoges les 20 et 21 novembre 2003, PULIM, 2004, p.163.

[32] V. par exemple, J. PRADEL, Procédure pénale, 13ème éd., Ed. Cujas, 2006 ; G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, Procédure pénale, Dalloz, 20ème éd., 2006.

[33] Expression de S. GUINCHARD et J. BUISSON, Procédure pénale, 3ème éd., Litec, 2005, §6.

[34] S. GUINCHARD et J. BUISSON, op. cit., §1224.

[35] V. Annuaire statistique de la justice, édition 2006, préc., p. 106 (« Enfin, on a considéré que les réponses des parquets comportaient deux types d'orientations : les poursuites classiques et les mesures alternatives, appelées encore "mesures de la troisième voie". La réunion de ces orientations constitue la réponse pénale. »).

7 - Deux périodes caractérisent le temps de la réponse pénale. La première période est celle pendant laquelle une réponse pénale peut être apportée à un comportement délictueux. Le législateur a prévu, par nature d'infraction, une durée au terme de laquelle l'action publique est prescrite, des poursuites ne pouvant plus alors être exercées. Tout comme la mort du prévenu, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée, la prescription éteint l'action publique pour l'application de la peine (art. 6 CPP)[36]. Plus largement, elle empêche toute réponse pénale, y compris une alternative aux poursuites – l'article 40-1 du Code de procédure pénale précise qu'une procédure alternative aux poursuites peut être mise en œuvre uniquement quand « *aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique* ». La seconde période est celle de la mise en œuvre de la réponse pénale, c'est-à-dire du traitement des affaires pénales.

8 - Chaque année, l'annuaire statistique de la justice établi par la direction de l'Administration générale et de l'Equipement du ministère de la justice présente une description chiffrée de l'activité judiciaire. Si les éléments statistiques sont disponibles dès 1978[37], ce n'est qu'à partir de 1987 que les annuaires contiennent des données temporelles. Sont précisés les délais de réponse pénale, c'est-à-dire la durée de la procédure mesurée par différence entre la date de l'infraction et la date de la décision. En matière contraventionnelle, le délai de réponse pénale moyen est de 8,5 mois pour la période 1987-2004, variant de 6,9 à 10,1 mois. L'évolution n'est toutefois pas linéaire. Des cycles d'augmentation et de diminution du délai de réponse pénale se sont succédé. Il n'est donc pas possible de conclure à une baisse ou à une hausse significative de la durée de la réponse pénale. En matière délictuelle, malgré une variation du délai de réponse pénale de 15,0 mois en 1987 à 9,9 mois en 2004, une conclusion identique s'impose. En effet, ces deux données ne sont pas significatives et une relative stabilité du délai de réponse pénale peut être constatée aux alentours de 9 ou 10 mois. En revanche, un allongement du délai de réponse pénale est flagrant en matière criminelle : le délai est passé de 32,1 mois en 1987 à 59,6 mois en 2004 en augmentant chaque année. En moins de vingt ans, le délai de réponse pénale a donc pratiquement doublé. L'interprétation de ces données impose d'être prudent : alors qu'en matières contraventionnelle et délictuelle le délai qui s'écoule entre la date de l'infraction et celle du jugement est, selon l'annuaire

[36] Pour un historique de la prescription de l'action publique, V. nos développements infra §433.

[37] L'annuaire statistique de la justice est publié depuis 1981 à la Documentation française et permet de disposer d'informations chiffrées à partir de 1978. Au fil des éditions, de nouveaux indicateurs sont apparus.

statistique de la justice, une bonne estimation de la durée de la procédure car « *dans ces matières, la commission des actes délictueux et le début de la procédure judiciaire sont à peu près concomitants* »[38], il n'en est pas de même en matière criminelle, « *le délai antérieur à l'ouverture de l'instruction [comprenant] l'enquête préliminaire et un temps parfois important de dénonciation des faits* »[39]. A partir de 1998, de nouveaux indicateurs sont apparus pour permettre une analyse plus fine et une meilleure évaluation du temps de la réponse pénale pour les crimes : le délai entre l'infraction et le début de l'instruction, la durée de l'instruction et la durée d'audiencement. Le « *délai justice* » – c'est-à-dire la durée de l'instruction et la durée d'audiencement – n'a cessé de progresser depuis 1998[40], ce qui confirme l'allongement du délai de réponse pénale en matière criminelle.

A partir de 1992, la durée moyenne des instructions est intégrée dans l'annuaire statistique. Cette durée a augmenté aussi bien pour les instructions criminelles que pour les instructions délictuelles et contraventionnelles : respectivement de 14,4 mois et de 12,2 mois en 1992, elles sont passées à 22,1 mois et à 18,7 mois en 2004. En annexe de cette étude, est joint un tableau récapitulatif des statistiques disponibles sur le temps de la réponse pénale (1987-2004) que nous avons établi à partir des annuaires statistiques[41].

9 - Les statistiques de la Chancellerie permettent de dégager des tendances sur l'évolution des délais de la réponse pénale et de la durée des procédures : une évolution inquiétante de la durée des procédures criminelles, une hausse de la durée des instructions préparatoires et de la durée des procédures d'appel, ainsi que l'absence de baisse de la durée des détentions provisoires[42] et de la durée d'audiencement des affaires criminelles. Elles ne font cependant que souligner une évolution générale de la durée des procédures sur une période relativement courte (1987-2004). Les champs d'analyse sont insuffisamment précis et ne permettent aucune analyse rigoureuse du temps de la réponse pénale. Les statistiques ne prennent en compte ni la complexité du dossier, ni le mode de traitement de l'affaire (alternatives aux

[38] Annuaire statistique de la Justice, Edition 2006, Ministère de la Justice, Documentation française 2006, p. 126.

[39] Annuaire statistique de la Justice, Edition 2006, préc., p. 124.

[40] La durée de l'instruction *et* la durée d'audiencement ont augmenté.

[41] V. annexe 1, infra p. 499.

[42] La durée moyenne de la détention provisoire effectuée dans le cadre de l'instruction était de 5,0 mois en 1988, 6,4 mois en 1998 et 8,1 mois en 2004.

poursuites, comparution immédiate, citation directe,…) et ne distinguent pas, sauf exception[43], les temps utiles des procédures des temps superflus.

10 - Le temps de la réponse pénale n'échappe pas à l'accélération générale du temps. La société moderne privilégie l'instant présent et impose la tyrannie de l'urgence[44]. La vitesse est « *devenue une fin en soi et un critère absolu de qualité, dans cette civilisation où tout le monde court après le temps sans plus jamais prendre le temps de se demander pourquoi* »[45]. La matière économique est certainement l'une des premières à avoir été victime de l'accélération du temps[46]. Cette dimension économique de l'urgence est constamment présente dans notre vocabulaire contemporain : « *flux tendus, gestion des stocks, performance, rentabilité, etc., autant de termes parfaitement adaptés à sa définition : "nécessité d'agir vite, sans délai, en toute hâte", synonyme de "pression, contrainte"* »[47]. Le temps réel déborde aujourd'hui « *le strict cadre des activités marchandes pour étendre insinueusement sa dictature à tous les registres de l'existence : travail, famille, religion, activités culturelles et sportives* » et il n'est donc pas surprenant que l'urgence ait contaminé le droit et l'institution judiciaire[48]. Cette exigence d'immédiateté de l'opinion publique, qui doit être comprise comme une exigence d'efficacité – une justice réactive et rapide serait une justice nécessairement efficace –, est entretenue par les médias[49].

[43] En matière criminelle, les délais d'audiencement – délais contre-productifs puisque le mis en examen ne fait qu'attendre sa comparution devant la cour d'assises – sont précisés depuis 1998.

[44] J-C MAGENDIE, Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès, préc., p. 17. Il semblerait plus généralement que l'Histoire aille de plus en plus vite (V. D. HALEVY, Essai sur l'accélération de l'Histoire, Editions Serf, 1948, Editions de Fallois, 2001)

[45] B. BERGER-PERRIN, Les modulations du temps dans la procédure suivant l'objet du litige, in J-M COULON et M-A FRISON-ROCHE (dir.), Le temps dans la procédure, Dalloz, 1996, p. 25. V. également V. Z. LAIDI, Tyrannie de l'urgence, Cerf, 1999 ; Z. LAIDI, Le sacre du présent, Flammarion, 2002 ; N. AUBERT, Le culte de l'urgence : la société malade du temps, Flammarion, 2004.

[46] L'expression anglaise *Time is money* symbolise cette croyance en une valeur intrinsèque du temps et ce triomphe de la révolution industrielle.

[47] F. RUELLAN, Le juge et l'urgence, in Les métiers de l'urgence, Les cahiers de la sécurité intérieure n°22, 1995, p. 47.

[48] F. DEBOVE, L'urgence en droit pénal, in Une certaine idée du droit, Etudes offertes à André DECOCQ, Litec, 2004, p. 175.

[49] Il n'est pas question de remettre en cause les bienfaits de la liberté de presse, mais de souligner l'influence des dérives médiatiques sur le temps de la justice pénale.

11 - Les médias représentent le temps réel, c'est-à-dire l'instantanéité[50]. L'information est diffusée dans l'immédiateté de l'événement. Les différentes rédactions et les différents services de presse sont obligés de surenchérir pour conquérir de nouvelles parts de marché et doivent toujours aller plus vite que les concurrents[51]. Certaines informations sont alors privilégiées au détriment d'autres trop longues à vérifier[52]. Les approximations importent peu : un témoignage imprécis suffit pour consacrer quelques minutes d'antenne ou quelques lignes à une affaire judiciaire. L'instantanéité de l'information supprime toute prise de distance. Une mise en examen est généralement synonyme de culpabilité. Des personnes présumées innocentes sont considérées comme des coupables. Peu importe les suites judiciaires de l'affaire : pour leurs voisins, leurs collègues de travail, l'opinion publique, elles sont désormais irrémédiablement coupables[53]. La première version médiatique de l'affaire, même si elle est erronée, a valeur de jugement[54]. En cas d'acquittement ou de relaxe, un démenti ne sera pas nécessairement publié ou pourra l'être trop discrètement. Et même lorsque la vérité judiciaire rectifiera la vérité journalistique, le jugement premier des médias restera dans les esprits d'un grand nombre de personnes.

Face à cette accélération de la diffusion des informations, la justice semble inerte. « *La lenteur de la justice et son impuissance à faire preuve d'efficacité provoquent une vision pervertie de la procédure chez nos concitoyens, en quête d'une réponse symbolique à leurs*

[50] Comme dans les autres matières, le temps des médias s'accélère.

[51] En outre, l'opinion publique exige une réactivité immédiate.

[52] Un journaliste, Daniel SCHNEIDERMANN cite un exemple caractéristique : l'emballement médiatique autour de l'ouvrage *L'effroyable imposture* de Thierry MEYSSAN publié en 2002 aux Editions Carnot (D. SCHNEIDERMANN, Le cauchemar médiatique, préc., p. 125 et s.). Dans cet ouvrage, l'auteur défend la thèse selon laquelle aucun avion ne se serait écrasé sur le Pentagone le 11 septembre 2001. Pour la promotion de son livre, il est accueilli sur différents plateaux de télévision et est interrogé par des journalistes. L'analyse des émissions auxquelles il a participé montre l'absence d'analyse critique des journalistes. « Peu importe l'exactitude et les vérifications, pourvu que l'"information" soit… percutante » (p. 136). L'importance de l'audimat est certainement l'une des raisons de cet emballement médiatique. Le journaliste conclut : « toutes les contradictions, les fragilités de l'argumentation Meyssan, en temps ordinaire, pourraient facilement être démontrées par des experts, ou simplement des journalistes vigilants. Que nul, pendant ces quelques jours [toutes les émissions ont été enregistrées à la même période], n'y soit parvenu avec succès, n'est-ce pas le signe le plus évident de l'emballement ? » (p. 156).

[53] En ce sens, H. LECLERC et J-M THEOLLEYRE, Les médias et la justice, CFPJ Editions, 1996, p. 26. On peut alors parler d'une « justice d'opinion ». Bien avant les nouvelles technologies, une telle situation pouvait exister. Cependant le développement des médias multiplie les hypothèses et permet une diffusion à très grande échelle de l'information.

[54] V. en ce sens, P. TRUCHE, Le juge et la presse, Esprit, mars 1995, p. 5 (spéc. p. 8 et 12). La place donnée aux comptes-rendus d'audience est devenu réduite par rapport aux relations des faits lorsque ces derniers sont découverts : plus on s'éloigne des faits et plus on se rapproche de la vérité judiciaire établie par le débat contradictoire, moins la presse en parle. En outre, les journalistes s'expriment le plus souvent à l'indicatif présent, sans référence à une source d'information pour donner l'impression au lecteur qu'il a été témoin des faits directement (A. GARAPON, préc.).

*interrogations et à leurs inquiétudes. On aboutit ainsi, notamment dans le cadre des procédures criminelles et financières qui sont les plus longues mais paradoxalement celles qui ont le plus d'écho et d'impact sur l'opinion publique, à une distorsion complète de la réalité judiciaire et son imaginaire dans le corps social* »[55]. Le temps de la justice tend alors à devenir celui des médias, c'est-à-dire un temps réel. Des décisions doivent être rendues rapidement. Avec cette accélération du temps et cette omniprésence des médias, la justice est constamment critiquée. La sérénité est parfois difficile à trouver. Ainsi, il arrive que dans certaines affaires complexes des parquetiers privilégient une comparution immédiate à l'ouverture d'une instruction. Ou encore, les juges sont soumis à une pression importante : leurs décisions font systématiquement l'objet de critiques car pas assez ou trop rapides, et la prolongation d'un placement en détention provisoire peut être analysée comme un « abus de pouvoir » par l'opinion publique alors que, dans le même dossier, une mise en liberté n'aurait pas été mieux acceptée. Il faut demeurer extrêmement prudent face à ce « *cauchemar médiatique* »[56]. En effet, « *la justice n'a pas pour objet de plaire, d'être à la mode, de satisfaire l'opinion, de se couler dans les rythmes médiatiques. Le temps judiciaire est, à la vérité, irréductible au temps médiatique ou c'est la justice qui se renie* »[57]. La justice nécessite une prise de distance.

12 - A l'ère du développement des médias télévisuels et d'Internet, il est difficile d'échapper à l'information[58]. Dans ce contexte, l'oubli devient difficile et l'absence de réponse pénale inacceptable. Les chaînes spécialisées et consacrées en permanence à l'information, qu'elles soient radiophoniques ou télévisuelles, se multiplient et se concurrencent. Internet permet la publication continue de dépêches d'agences de presse et favorise leur consultation[59]. La société est véritablement submergée d'informations. Plusieurs critiques peuvent dès lors être émises. Tout d'abord, malgré l'existence de quelques émissions spécialisées, l'information n'est pas – ou est mal – décryptée. Elle est reçue comme vérité première, même – ou faudrait-

[55] J-F BURGELIN, La situation spécifique de la matière pénale, in J-M COULON et M-A FRISON-ROCHE (dir.), Le temps dans la procédure, Dalloz, 1996, p. 33.

[56] Selon le titre de l'ouvrage de D. SCHNEIDERMANN, préc.

[57] J-M BELORGEY, préc., p. 9.

[58] Pour une approche critique de la place des médias, lire en particulier C. PANIER, Justice, médias, pouvoir : un triangle infernal, Editions Labor, 2004 ; D. SCHNEIDERMANN, Le cauchemar médiatique, Folio Documents, 2004.

[59] Par exemple, les portails d'accès Yahoo ou Google diffusent en continu les dépêches des différentes agences de presse.

il dire surtout – en matière de justice. De surcroît, l'une des principales sources de la culture juridique d'une partie de la population est constituée par les séries télévisées policières et judiciaires[60]. La perception de notre système pénal est alors faussée et les informations peuvent être mal analysées et mal comprises[61]. Ensuite, la scène judiciaire est trop souvent délocalisée dans les médias. La presse « *ne se borne pas à expliquer le travail de la justice ou à dénoncer son mauvais fonctionnement : elle caresse le désir de se substituer au juge et de juger à sa place* »[62]. Cette surenchère médiatique entraîne également une perte de confiance de l'opinion publique. Les choix policiers ou les décisions judiciaires sont constamment remis en cause. Or, ils ne le sont pas sur le fondement d'une analyse des règles juridiques – la critique serait alors légitime –, mais en raison de lieux communs et de clichés nourris par la profusion d'informations. Cette perte de confiance est aggravée par une perception erronée de l'insécurité criminelle « *politiquement et médiatiquement diabolisée par rapport aux autres formes d'insécurité qui accablent certains de nos concitoyens les plus démunis* »[63]. Enfin, les nouveaux moyens de communication et les facilités de stockage et de consultation des informations facilitent la résurgence de faits parfois très anciens.

13 - La lenteur de la justice et l'absence de répression d'une infraction, fût-elle la conséquence de la prescription de l'action publique, sont de moins en moins bien acceptées. Face à l'évolution de la société et des attentes des justiciables, il est légitime de réformer le droit. Les lois doivent être adaptées pour ne pas tomber en désuétude ou devenir ineffectives. Le temps de la loi n'est cependant ni celui des médias, ni celui de l'opinion publique, ni même celui de la politique rythmée par les échéances électorales. Les effets des réformes se mesurent à moyen voire à long terme. Or, on assiste de plus en plus à un emballement législatif. Les réformes se multiplient à un point tel que l'analyse de la procédure pénale

[60] Ces séries sont de plus en plus présentes et sont, en majorité américaines. V. B. VILLEZ, Séries télé, visions de la justice, PUF, 2005.

[61] Elles peuvent également être mal transmises. Il n'est pas rare qu'un journaliste confonde des termes procéduraux. Il en est, ainsi, des notions de « citation directe » et de « comparution immédiate ».

[62] F. DEBOVE, L'urgence en droit pénal, in Une certaine idée du droit, Etudes offertes à André DECOCQ, Litec, 2004, p. 175 (spéc., p. 185). Comme le souligne un autre auteur, « la presse propose une vérité immédiate au sens propre, c'est-à-dire qui n'est plus médiatisée par le langage. Elle la présente comme supérieure à la vérité judicaire trop tributaire des fictions juridiques et des ficelles procédurales » (A. GARAPON, Justice et médias : une alchimie douteuse, Esprit, mars 1995, p. 13 (spéc. p. 18)).

[63] R. CARIO, Justice restaurative. Principes et promesses, L'Harmattan, 2005, p.14. Les médias se font le relais d'une prétendue insécurité montante notamment à l'approche d'échéances électorales (V. D. SCHNEIDERMANN, Le cauchemar médiatique, préc., p. 22 et s.).

contemporaine montre un véritable éclatement du temps de la réponse pénale, c'est-à-dire une rupture de l'unité des règles de droit prévues par la loi.

Tout d'abord, les initiatives pour faire échec à la prescription de l'action publique se multiplient. Par exemple, le législateur a prévu des règles spécifiques de prescription en matière d'infractions contre les mineurs, de terrorisme ou de trafic de stupéfiants. Ou encore, en l'absence de disposition légale dérogatoire, la jurisprudence n'hésite pas à interpréter largement des notions ou même à statuer *contra legem*, comme en matière d'abus de biens sociaux. A côté des règles générales se juxtaposent donc des régimes dérogatoires qui ont été élaborés séparément « *au détriment d'ailleurs de toute lisibilité des valeurs sociales protégées* »[64].

Ensuite, un constat identique peut être effectué à propos du temps de traitement des affaires pénales. Le législateur multiplie les procédures destinées à accroître la célérité de la réponse pénale. Ainsi, sont développées des procédures accélérées et sont instituées des procédures originales telles que la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) prévue par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation aux évolutions de la criminalité[65]. Un même type d'infraction peut aujourd'hui emprunter une dizaine de procédures différentes[66].

14 - Le foisonnement normatif est double tant en ce qui concerne la prescription de l'action publique que le temps de traitement des affaires pénales. Tout d'abord, les nouvelles règles (prescriptions dérogatoires, procédures accélérées) se multiplient. Ensuite, les modifications et les ajustements se répètent : le législateur et la jurisprudence semblent « tâtonner » (par exemple, pour la prescription dérogatoire des infractions commises contre les mineurs qui a été modifiée cinq fois entre 1995 et 2006).

La multiplication des réformes et des évolutions jurisprudentielles est telle que le temps de la réponse pénale perd en unité, en cohérence et donc en lisibilité[67]. Ce constat – qui n'est pas propre au temps de la réponse pénale ni même à la matière pénale, mais qui concerne

[64] J. DANET, Le droit pénal et la procédure pénale sous le paradigme de l'insécurité, APC 2003, p. 37 (spéc. p. 67).

[65] Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JO 10 mars 2004 p. 4567.

[66] J-P CERE et P. REMILLIEUX, De la composition pénale à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : le « plaider coupable » à la française, AJ pénal 2003, p. 45 (spéc. p. 46).

[67] L'évolution est telle que même les magistrats peinent à se repérer dans les multiples réformes du Code pénal et du Code de procédure pénale (en ce sens, rapport public 2006 du Conseil d'Etat. Jurisprudence et avis 2005. Sécurité juridique et complexité du droit, Documentation française, p. 277 ; sur la sécurité juridique, V. également le rapport public 1991 du Conseil d'Etat. De la sécurité juridique, Documentation française).

l'ensemble du droit – pose le problème de la qualité de la loi. Depuis la fin du XX$^{ème}$ siècle, une prolifération et une évolution « *chaotique* »[68] des lois, toujours plus nombreuses, peuvent être observées[69]. Cela est particulièrement vrai en procédure pénale. Comme le souligne un magistrat, à chaque défaillance judiciaire très médiatisée, des réformes de la procédure pénale sont élaborées[70]. Les textes sont alors trop souvent destinés à afficher une volonté politique et ne sont pas pensés pour s'intégrer dans un ensemble. En outre, de multiples réformes se succèdent, souvent de manière contradictoire, en fonction des changements de majorité politique. Depuis 1994, 350 articles du Code pénal sur 857 (soit 41%) ont été créés, abrogés ou modifiés et, depuis 1990, 1300 articles du Code de procédure pénale sur 1384 (soit 94%) ont été créés, abrogés ou modifiés. Ou encore, entre 2000 et 2003, il a été relevé pas moins de 65 lois pénales, 11 ordonnances et 77 décrets[71]. En trois ans seulement, 22 lois ont modifié le Code pénal et 19 le Code de procédure pénale. Depuis 2004, l'activité législative continue d'être extrêmement soutenue.

15 - Qu'est-ce qu'une bonne loi ? Une bonne loi « *c'est d'abord et surtout une loi qui rencontre l'assentiment du souverain, c'est-à-dire du peuple, non seulement dans l'instant, mais aussi dans la durée. En gardant présent à l'esprit ce critère essentiel, une bonne loi est aussi d'un point de vue technique, une loi nécessaire, correcte en droit, cohérente et proportionnée, économe et, au fond, durable* »[72]. Des adaptations peuvent être nécessaires pour faire face à l'évolution de la société. Si la loi doit être adaptable, elle ne remplit son office qu'à la condition de bénéficier d'une certaine stabilité. Or, cette condition qui est un élément de la sécurité juridique est actuellement imparfaitement remplie[73]. Cette idée n'est

[68] R. CHAZAL DE MAURIAC, Quelle réforme de la justice pénale ?, GP 30 mars 2006, n°89, p. 2.

[69] Rappelons que le ministère de la justice est incapable de donner une liste exhaustive des incriminations en vigueur (A. GARAPON et D. SALAS, La République pénalisée, Hachette, 1996, p. 32).

[70] R. CHAZAL DE MAURIAC, préc. Selon l'auteur, « nous sommes aujourd'hui en présence d'un ensemble d'une grande complexité, édifié par strates successives, qui a perdu sa cohérence et correspond mal aux besoins d'une justice pénale moderne ».

[71] D. SALAS, La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal, Hachette Littératures, 2005, p. 140. Plus précisément, « les tables chronologiques de nos codes Dalloz auront accueilli les références, pour le Code pénal, de 43 lois, 9 ordonnances et 38 décrets. Parmi ces 43 lois, 22 modifient la Code pénal lui-même. Pour le Code de procédure pénale (…), on dénombre la référence à 22 lois, 39 décrets, et 2 ordonnances. Parmi ces 22 lois, 19 ont modifié le Code de procédure pénale lui-même. (J. DANET, Présentation, in Le nouveau procès pénal après la loi Perben II, Dalloz, 2004, p. XIII).

[72] J-M SAUVE, Combien de temps faut-il pour faire une bonne loi ?, in Le temps, la Justice et le Droit. Actes du colloque organisé à Limoges les 20 et 21 novembre 2003, PULIM, 2004, p. 61 (spéc. p. 68).

[73] J-M SAUVE, préc., p. 69.

pas nouvelle. Faut-il se rappeler SOLON[74] qui après avoir rédigé et promulgué les lois athéniennes, partit en voyage pendant dix ans, afin de n'avoir pas à les changer, sachant que les Athéniens s'étaient engagés par serment à ne pas les modifier en son absence[75]. Aujourd'hui, nous sommes bien loin des lois établies et permanentes également célébrées par John LOCKE comme une conquête de l'état civil sur l'état de nature[76].

16 - Le temps normatif ne peut être le temps des hommes politiques. Ce dernier est rythmé par les élections à l'échéance desquelles ils doivent rendre compte aux électeurs. Les hommes politiques peuvent être tentés de raisonner sur le court terme alors qu'une réforme nécessite de la réflexion, du temps pour être discutée, pour être adoptée, mais également du temps – ce qui est trop souvent oublié – pour être évaluée[77]. L'intense médiatisation dont fait l'objet la vie politique favorise cette accélération normative. Le rapport du Conseil d'Etat publié en 2006 souligne que « *la relation de l'homme politique à l'électeur s'opère principalement à travers les médias* » et que « *la pression s'exerçant sur le Gouvernement en faveur de nouveaux textes se voit ainsi amplifiée, appelant, à un rythme largement dicté par l'événement, des réponses de plus en plus rapides* »[78]. On est passé d'une logique d'information (dans les années 1970) à une logique de communication. Les gouvernements, les ministres successifs et les membres du Parlement se croient tenus de multiplier les initiatives législatives généralement proposées au gré de l'actualité. Par exemple, lorsqu'une

[74] 640-558 av. J-C.

[75] Plutarque a précisé les raisons de ce voyage : « Ayant donc ces lois ainsi été publiées, il venait tous les jours quelques uns vers lui, qui lui en louaient ou lui en blâmaient quelques articles, et qui le priaient d'en ôter ou bien d'y ajouter quelque chose, et plusieurs lui venaient demander comment il entendait quelque passage, et le sommer de leur déclarer en quel sens il le fallait prendre. Parquoi considérant que de refuser à le faire il n'y aurait point de propos, et qu'en le faisant aussi il s'acquerrait beaucoup d'envie, il proposa comment que ce fût de se tirer hors de ces épines pour éviter des hargnes, plaintes et querelles de ses citoyens ; car, comme il dit lui-même, *Difficile est pouvoir en grande affaire, Entièrement à chacun satisfaire.* Si prit la charge de conduire un navire pour donner quelque couleur à son voyage et à son absence, et demanda congé aux athéniens pour dix ans, espérant que dedans ce terme-là l'on se serait déjà tout accoutumé à ses lois ; puis monta sur mer, et le premier lieu auquel il aborda fut en Egypte » (PLUTARQUE, Les vies des hommes illustres, Gallimard, Collection Bibliothèque de la Pléiade, n°43, 1937, Solon, §LIII, p. 202).

[76] J. LOCKE, Traité du gouvernement civil, 1690, Flammarion, 2ème éd., 1999.

[77] En ce sens, un auteur souligne que le malaise qui saisit la justice pénale viendrait peut-être au-delà de la question des moyens budgétaires, d'une « impasse dans laquelle seraient enfermés le débat et les politiques en découlant » et qui proviendrait « de l'insuffisance des connaissances, de l'évaluation et des recherches consacrées à la justice pénale et la délinquance : nos décideurs, de tous bords, le plus souvent en toute bonne foi (on ne peut douter de leur volonté de trouver des solutions), privilégient les a priori et le discours, aux dépens de l'analyse » (P. REMILLIEUX, Et si les politiques pénales étaient davantage évaluées, étudiées et discutées, AJ Pénal 2005, p. 171).

[78] Rapport public 2006 du Conseil d'Etat. Jurisprudence et avis 2005. Sécurité juridique et complexité du droit, Documentation française, 2006, p. 254.

affaire pénale est médiatisée en raison d'une possible prescription de l'action publique, les hommes politiques, conscients que l'opinion publique est peu favorable à l'oubli de l'infraction, sont alors prompts à réagir, ce que confirme une étude des travaux législatifs. Ainsi, ont été déposées : une proposition de loi tendant à instaurer une prescription trentenaire pour l'action publique en matière de crime en 2000 en raison de « *l'actualité la plus récente* »[79] ; une proposition de loi tendant à rendre imprescriptibles les crimes et incompressibles les peines en matière de terrorisme en 2002 suite aux « *attentats barbares et injustifiables commis à New York et à Washington le mardi 11 septembre 2001* »[80] ; une proposition de loi tendant à rendre imprescriptibles certains crimes en 2002 suite à l'affaire Louis [81] ; une proposition de loi modifiant le Code de procédure pénale en vue d'allonger le délai de prescription pour les crimes contre les personnes en 2004 suite à l'affaire Fourniret[82]. Les réformes *proposées* sont souvent parcellaires et insuffisamment réfléchies[83]. Ainsi, la proposition de loi tendant à rendre imprescriptibles certains crimes précitée prévoyait de rendre imprescriptibles les crimes commis sur des « *personnes vulnérable*s »[84]. Elle disposait que « *l'action publique est imprescriptible dans le cas de crime commis contre un mineur ou contre une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur* ». Outre que le fait d'aligner le régime de prescription de tels crimes sur celui des crimes contre l'humanité ne soit pas pertinent, elle semble être davantage la reprise du texte de la circonstance aggravante de vulnérabilité de la victime prévue pour un certain

[79] Proposition de loi n°157 tendant à instaurer une prescription trentenaire pour l'action publique en matière de crime, présentée par B. FOURNIER, Sénat, 19 déc. 2000.

[80] Proposition de loi n°440 tendant à rendre imprescriptibles les crimes et incompressibles les peines en matière de terrorisme, déposée par A. DE MONTESQUIOU, Sénat, 20 sept. 2001.

[81] Proposition de loi n°355 tendant à rendre imprescriptibles certains crimes, présentée par L. DEPREZ, Ass. nat., 7 nov. 2002 (« l'actualité révèle les limites de notre arsenal législatif lorsque l'on découvre les crimes commis par de dangereux pervers à l'égard de personnes handicapées mentales placées en établissement dont personne n'a signalé la disparition (affaire Louis) »).

[82] Proposition de loi n°1909 modifiant le code de procédure pénale en vue d'allonger le délai de prescription pour les crimes contre les personnes, présentée par P. FENEUIL, Ass. nat., 4 nov. 2004.

[83] Une fois annoncée, la réforme suscite des attentes qui contribuent à la rendre urgente (Rapport public 2006 du Conseil d'Etat, préc., p. 255). Sur la perte de qualité des débats législatifs, V. not. G. CARCASSONNE, Penser la loi, Pouvoirs, 2005, n°114, p. 39 ; J-E SCHOETTL, La législation anti-terroriste à l'épreuve du contrôle de constitutionnalité, note sous C.C., 19 janv. 2006, GP 7 févr. 2006, n°38, p. 20 (l'auteur constate qu'en 20 ans le nombre d'amendements a été multiplié par 10 et que, sur la même période, le temps consacré à la séance n'a guère évolué, ce qui signifie que chaque amendement donne lieu à dix fois moins de débats ; il constate également que le recours à l'urgence tend à devenir la règle pour l'examen des textes les plus délicats et que ce dévoiement concourt lui aussi sensiblement à la dégradation de la qualité de la loi).

[84] La proposition de loi n'a pas fait l'objet de discussion.

nombre d'infractions[85] que le fruit d'une réelle réflexion. En effet, on peut se demander en quoi un état de grossesse justifierait l'imprescriptibilité de l'infraction. Les réformes *adoptées* ne sont pas non plus exemptes de critiques. Ainsi, alors que la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales a prévu une nouvelle mesure de composition pénale en cas d'infractions commises au sein du couple (art. 41-2, 13°, CPP), la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs a réécrit le texte moins de six mois plus tard, la loi de 2005 ne prévoyant pas l'application de ces mesures aux « *auteurs des violences à l'égard de leur partenaire dans le cadre du PACS ou de leurs "ex"* »[86].

17 - L'accélération normative est la traduction d'une forte demande sociale qui incite les autorités publiques à réagir dans l'urgence. M. François OST résume avec à-propos la situation : « *le pénal – surdéterminé par les émotions populaires et sans cesse sous le feu de la mise en tension médiatique – est un domaine particulièrement sensible à cette demande de réaction dans l'urgence – parfois, reconnaissons-le, au détriment des garanties des droits des personnes, garanties qui sont intimement liées au droit comme médiation, c'est-à-dire exactement le contraire de l'immédiat* »[87]. L'éclatement du temps de la réponse pénale montre les inconvénients de réformes parcellaires et de l'absence d'une réflexion globale. Il devient indispensable, dans une préoccupation de bonne justice, de dépasser le rythme effréné des évolutions jurisprudentielles et législatives pour s'interroger sur ce que doit être, dans la société moderne, le temps de la réponse pénale. Au fil des siècles, les transformations sociales (évolution des mœurs et des attentes sociétales,…) et matérielles (développement des moyens de transport et des moyens de télécommunication,…) modifient – inévitablement – l'appréhension de ce qu'est la justice. Les règles juridiques et la façon dont la justice est rendue nécessitent alors régulièrement des adaptations. L'évolution du droit ne peut cependant pas se faire au détriment de la lisibilité et de la cohérence du système. Afin de redonner au temps de la réponse pénale la cohérence et la lisibilité qu'il a perdues, une

[85] V. par ex., en matière de meurtre, l'article 221-4, 2°, CP.

[86] Rapport n°160 sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, par H. de RICHEMONT, Sénat, 18 janv. 2006, p. 29.

[87] F. OST, L'accélération du temps juridique, in P. GERARD, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE (dir.), L'accélération du temps juridique, Bruxelles : Facultés universitaires Saint-Louis, 2000, p. 7 (spéc. p. 10).

approche unitaire de la matière doit être envisagée[88]. Pour cela, doit être recherché le juste temps de la réponse pénale.

18 - L'adjectif « juste » a de nombreuses significations. Le *Littré* ne relève pas moins de seize sens et le *Petit Robert* en note six. L'un d'entre eux est « *qui est conforme à la justice, au droit, à l'équité* »[89]. Cette définition laisse déjà deviner le sens du « juste temps de la réponse pénale ». Le juste temps de la réponse pénale serait celui qui permet que justice soit rendue, ce qui signifie *a contrario* que son non-respect est facteur de mauvaise justice. Mais comment quantifier ce temps ? Une autre signification du terme nous aide à répondre à cette interrogation. Le quatrième sens relevé par le *Petit Robert* est « *qui a de la justesse, qui convient bien, est bien tel qu'il doit être* ». L'adjectif renvoie alors à des notions telles que « *adéquat* », « *approprié* » et « *raisonnable* » – au sens bien connu de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article préliminaire du Code de procédure pénale[90] – et suggère les idées de « *raison* » et de « *modération* »[91]. Le juste temps est donc celui qui n'est ni déraisonnable ni abusif et son appréciation est alors variable selon les époques[92]. De l'ensemble de ces définitions, il apparaît que le juste temps de la réponse pénale est « la durée pendant laquelle une réponse pénale peut être apportée et mise en œuvre, et qui est conforme à l'idée de justice telle qu'elle est entendue par la société ».

19 - La détermination du juste temps de la réponse pénale impose trois précautions méthodologiques.

---

[88] Une approche unitaire permet, en outre, d'éviter que la justice soit ressentie par l'opinion publique comme une justice à plusieurs vitesses.

[89] Petit Robert, v° Juste (2°).

[90] L'exigence du respect d'un délai raisonnable prévue au premier paragraphe de l'article 6 CESDH est une composante du droit à un procès équitable. Elle n'est cependant applicable qu'à la période qui commence à la date où les soupçons dont l'intéressé est l'objet ont des répercussions importantes sur sa situation, c'est-à-dire, en général, la date de la notification officielle, émanant de l'autorité compétence, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale (J-F RENUCCI, Droit européen des Droits de l'Homme, LGDJ, 3ème éd., 2002, §132). Sur la signification du droit à un jugement dans un délai raisonnable, V. nos développements infra §329 et s.

[91] O. CORTEN, L'utilisation du « raisonnable » par le juge international. Discours juridique, raison et contradictions, Bruylant et Editions de l'Université de Bruxelles, 1997, §377. L'auteur relève qu'on lui donne comme synonyme « modéré », « moyen », « normal », « mesuré », « convenable » ou « acceptable » et comme contraire « excessif », « exorbitant », « exagéré », « impossible », « démesuré », ou « extravagant ». V. également G. CORNU (dir.), Vocabulaire juridique. Association Henri Capitant, PUF, 7ème éd., 2005 (l'auteur retient parmi cinq sens du mot « juste » : « conforme à l'équité et à la raison (dans un juste milieu), équitable. V. raisonnable »).

[92] Les notions d'abus, de raisonnable, de modération,… sont par nature des notions évolutives.

– Tout d'abord, elle appartient au législateur auquel ne peut se substituer le juge. L'interprétation extensive ou *contra legem* des règles de prescription évoquée précédemment n'est donc pas admissible – même si elle est utilisée pour adapter la loi aux évolutions de la société – et souligne l'importance de légiférer en la matière. Il n'est pas non plus acceptable que pour faire face à la lenteur des procédures et accélérer la réponse pénale, le juge détourne les règles de fond et de forme, en correctionnalisant par exemple un crime afin d'éviter la lourdeur d'une procédure criminelle. Outre son illégalité, une telle procédure risque d'être incomprise. Elle brouille l'image du système pénal qui perd en crédibilité et fragilise alors l'efficacité de la répression. Lors d'une intervention au colloque sur le Temps, la Justice et le Droit organisé à Limoges les 20 et 21 novembre 2003, un procureur de la République souligne les dangers de contourner la loi pour des raisons de célérité et de rentabilité. Le magistrat fait part de l'entretien qu'il a eu avec une victime de viol qui ne comprenait pas pourquoi l'auteur des faits n'était pas renvoyé devant une cour d'assises. A la fin de cet entretien, la victime déclare « *finalement je n'ai pas été violée, vous êtes en train de m'expliquer que ce qu'a fait mon agresseur, ce n'était pas un crime, ce que dit pourtant le Code pénal, mais un délit* ». Le procureur de la République explique que « *la victime d'un viol à laquelle on répond qu'elle n'ira pas devant la cour d'assises mais devant le tribunal correctionnel, est victime de son agresseur, mais aussi du système judiciaire, tel qu'on tend à le développer pour des raisons de commodité et d'imprévision* »[93].

– Ensuite, la qualité de la loi doit être optimale. Nous avons vu que la méthode retenue par les hommes politiques, c'est-à-dire la multiplication de réformes parcellaires, n'est pas exempte de critiques puisqu'elle aboutit à une juxtaposition de règles ôtant toute lisibilité au système modifié. Une réflexion *globale* sur le juste temps de la réponse pénale doit permettre de vérifier la pertinence de l'emballement normatif et des règles consacrées, mais également de déterminer – si besoin est – l'établissement de nouvelles règles cohérentes.

– Enfin, les réflexions et les solutions apportées par les droits étrangers doivent éclairer nos recherches. La problématique du temps de la réponse pénale n'est pas propre à la France. « *Dans la plupart des pays, l'expédition des affaires pénales se fait avec une lenteur évidente. Les statistiques sont accablantes, du moins dans un grand nombre de pays. La durée de*

[93] Intervention d'Eric de Montgolfier, Table ronde : La relativité du *telos*. Le temps des politiques, le temps de l'opinion publique, le temps des médias et le temps de la justice, in Le temps, la Justice et le Droit. Actes du colloque organisé à Limoges les 20 et 21 novembre 2003, PULIM, 2004, p. 271 (spéc. p. 272).

*traitement des affaires pénales ne cesse d'augmenter* »[94]. La problématique de l'oubli de l'infraction par l'effet de l'écoulement du temps n'est pas non plus absente. Contrairement à un préjugé des opposants à la prescription de l'action publique, cette dernière n'est pas totalement inconnue des pays anglo-saxons. Mais surtout les poursuites ne sont en aucun cas perpétuelles, des garanties permettant de mettre fin à toute procédure abusive ou inéquitable. Les recommandations de MM. GUINCHARD et BUISSON sur « *les nécessités de tenir compte des traditions propres à chaque pays, avant d'envisager une "perfusion" de droit étranger dans notre système juridique* » devront être suivies[95].

*  *  *

20 - L'objet de notre étude est de tenter de redonner une unité au temps de la réponse pénale. L'enjeu est important puisque « *traiter du temps dans la procédure ne revient pas [seulement] à aborder une modalité du fonctionnement de l'institution : c'est toucher, le plus souvent douloureusement, le cœur de la justice* »[96]. Deux approches permettent d'atteindre l'objectif assigné. Il est possible de proposer une restructuration et des modifications des règles de droit au fur et à mesure des analyses critiques sur l'éclatement du temps de la réponse pénale. Il est également possible de retenir une étude en deux temps : une analyse approfondie suivie d'une analyse critique et prospective. Cette seconde méthode doit être privilégiée car elle seule permet d'avoir une vision globale de l'éclatement du temps, préalable nécessaire à des propositions de réforme. La première méthode conduirait à la juxtaposition de règles sans cohérence d'ensemble et ne permettrait pas de redonner une unité au temps de la réponse pénale.

La recherche d'une approche unitaire du temps de la réponse pénale ne peut donc faire l'économie d'une analyse approfondie de l'éclatement du temps de la réponse pénale

[94] J. PRADEL, La célérité et les temps du procès pénal. Comparaison entre quelques législations européennes, in Le Champ pénal. Mélanges en l'honneur du professeur Reynald OTTENHOF, Dalloz, 2006, p. 251 (spéc. p. 252).

[95] S. GUINCHARD et J. BUISSON, Procédure pénale, 3ème éd., Litec, 2005, §134. Ainsi, les tendances accusatoires ou inquisitoires d'un système ont des conséquences (par exemple sur la place du juge, sur la recherche des preuves) et ne peuvent donc être ignorées.

[96] J-M COULON et M-A FRISON-ROCHE, Le temps dans la procédure, Dalloz, 1996, avant-propos.

(Première partie). Il ne serait cependant pas pertinent de réaliser une étude exhaustive de tous les délais et de toutes les durées de la réponse pénale[97]. Cette analyse a pour finalité de souligner l'ampleur quantitative et qualitative de cet éclatement. Elle permettra alors de critiquer l'absence d'unité du temps de la réponse pénale et de proposer des pistes de réforme destinées à retrouver l'unité perdue (Seconde partie).

**Première Partie. L'éclatement du temps de la réponse pénale**

**Seconde Partie. Le juste temps de la réponse pénale**

[97] Les manuels de procédure pénale et des travaux permettent de répertorier l'ensemble des temps de la réponse pénale (V. not. les thèses suivantes : A. VARINARD, La Prescription de l'action publique. Sa nature juridique : droit matériel, droit formel, thèse Lyon II, 1973 : S. STAEGER, Délais et mise en état des affaires pénales. De la célérité des procédures, préc. ; C. ETRILLARD, Le temps dans l'investigation pénale, préc.). Notre étude ne traitera pas des procédures d'appel et de cassation. En effet, même si ces phases de la procédure pénale sont extrêmement importantes, on ne constate pas, à leur niveau, un éclatement du temps. Pour une étude des délais des voies de recours, V. not. A. VITU, Les délais des voies de recours en matière pénale, in Mélanges offert à Albert CHAVANNE : droit pénal, propriété industrielle, Litec, 1990, p. 179.

# PREMIERE PARTIE.

# L'ECLATEMENT DU TEMPS DE LA REPONSE PENALE

21 - Le temps rythme la procédure pénale. Dès l'instant où un délinquant commet une infraction, les temps légaux se succèdent. Tant que la prescription de l'action publique n'est pas acquise, des poursuites peuvent être engagées et un jugement sur le fond peut être rendu. En raison du formalisme extrême de la procédure pénale, les temps légaux sont multiples : les temps pour interroger le suspect, ceux de la garde à vue, ceux de la détention provisoire, les délais imposés aux justiciables pour exercer les voies de recours,… Comme le résume le professeur DELMAS-MARTY, « *il y aurait toute une "rythmologie" de la procédure pénale à dessiner entre les paroles et les silences, l'agir et le non-agir* »[98].

22 - La chronologie procédurale donne du sens à la réponse pénale. Deux mouvements remettent en cause la lisibilité des règles et la cohérence d'ensemble de la réponse pénale. Tout d'abord, l'absence de réponse pénale à un comportement délictueux est de plus en plus mal acceptée par l'opinion publique. En réaction, le juge et le législateur multiplient les hypothèses dans lesquelles il est fait échec à la prescription de l'action publique, si bien que les délinquants sont susceptibles d'être poursuivis pendant un temps plus long. Ensuite, la lenteur de la justice est sujette à des critiques croissantes. En réaction, le législateur adapte les procédures afin que la réponse pénale intervienne avec davantage de rapidité, et les modes de traitement des affaires pénales sont alors toujours plus nombreux.

A ce stade de notre étude, réfléchir sur les causes et les incohérences de la multiplication des règles dérogatoires ou encore sur les possibles réformes serait prématuré. En effet, de telles analyses nécessitent au préalable l'établissement d'un état des lieux de l'éclatement du temps

[98] M. DELMAS-MARTY, Le flou du droit. Du code pénal aux droits de l'Homme, PUF, 1ère éd., 1986, 1ère éd. Quadrige, 2004, p. 305.

de la réponse pénale, tout d'abord au niveau de la prescription de l'action publique (Titre I), ensuite au niveau des modes de traitement des affaires pénales (Titre II).

**Titre I. L'éclatement de la prescription de l'action publique**

**Titre II. L'éclatement des modes de traitement des affaires pénales**

## TITRE I.

## L'ECLATEMENT DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE

23 - Les parlementaires n'hésitent pas à remettre en cause les règles régissant le point de départ et la durée de la prescription de l'action publique quand l'actualité ou l'évolution d'un type de délinquance le commandent. La méfiance du législateur à l'égard de la prescription n'est pas récente. Elle est ainsi perceptible lors de l'adoption du Code d'instruction criminelle. Tout en développant et perfectionnant la législation en la matière, la réforme ne devait avoir que peu de conséquences sur la répression, et notamment sur les infractions considérées comme graves à l'époque. Les travaux préparatoires du Code promulgué en 1808, rapportés par Faustin HELIE, soulignent en filigrane la suspicion ressentie à l'égard de l'institution. Alors que les crimes imprescriptibles ont été supprimés, le rapporteur de la Commission de législation au Corps législatif explique « *que plus les crimes seraient graves et plus, soit les offensés, soit surtout les agents du Ministère public, mettraient de zèle à en poursuivre la recherche et la punition, et qu'il n'arriverait presque jamais que l'action publique et l'action civile s'éteignissent par la prescription pour être restées dans une complète inaction pendant dix ans (art. 637)* »[99]. La prudence du législateur n'a jamais disparu.

24 - Cette méfiance à l'égard de la prescription a été très tôt partagée par la jurisprudence. Afin de faire échec au droit à l'oubli, les juridictions du fond et la Cour de cassation n'hésitent pas à interpréter largement les textes ou même à les remettre en question. Le phénomène est tel que l'acquisition de la prescription ne dépendrait plus que du bon vouloir

[99] F. HELIE, Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code d'instruction criminelle, Paris, 2ème éd., 1866, T. II, n°1050.

des magistrats ou de leur négligence[100]. Quelle que soit la motivation des magistrats – aussi nobles soient leurs intentions –, le principe de légalité et celui de l'interprétation stricte de la loi pénale s'opposent catégoriquement au développement d'une jurisprudence *contra legem*.

25 - Deux procédés permettent de remettre en cause la prescription de l'action publique[101]. Le premier consiste à reporter le point de départ de son délai (Chapitre 1), le second à allonger, directement ou indirectement, ce dernier (Chapitre 2).

**Chapitre 1. Le report du point de départ du délai de prescription**

**Chapitre 2. L'allongement du délai de prescription**

[100] P. MAISTRE DU CHAMBON, L'hostilité de la Cour de cassation à l'égard de la prescription de l'action publique, note sous Crim., 20 févr. 2002, JCP 2002, II, 10075.

[101] Pour une étude générale de la prescription de l'action publique, V. not., A. VARINARD, La Prescription de l'action publique. Sa nature juridique : droit matériel, droit formel, thèse Lyon II, 1973 ; B. BOULOC, Remarques sur l'évolution de la prescription de l'action publique, in Propos impertinents de droit des affaires. Mélanges en l'honneur de Christian GAVALDA, Dalloz, 2001 ; C. HARDOUIN-LE GOFF, L'oubli de l'infraction, thèse, Université Paris II, 2005 ; A. VARINARD, La prescription de l'action publique : une institution à réforme, in Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean PRADEL, Editions Cujas, 2006, p. 605.
V. également B. CHALLE, J-Class. Proc. Pén., Art. 7 à 9, v° action publique, prescription ; C. COURTIN, Rép. Pén. Dalloz, v° prescription pénale.

## CHAPITRE 1.
## LE REPORT DU POINT DE DEPART DU DELAI DE PRESCRIPTION

26 - L'action publique des contraventions, délits et crimes se prescrit par une, trois et dix années révolues à partir du jour où l'infraction a été commise (art. 7 et s. CPP). L'article 7 du Code de procédure pénale – auquel renvoient les articles 8 et 9 relatifs à la prescription de l'action publique en matière délictuelle et contraventionnelle – pose un principe simple : le point de départ du délai de prescription d'un crime est le jour de la commission de l'infraction[102]. Quel sens faut-il donner à cette règle ? Le jour de la commission de l'infraction est celui de la réalisation de son élément matériel car ce dernier révèle à la société le fait criminel : il est l'élément visible de l'infraction[103]. Toutes les infractions ne se ressemblent pas pour autant. Leur mode d'exécution peut prendre des formes très variées : il peut s'agir d'un acte positif ou d'une abstention, d'un acte instantané ou d'un acte qui se prolonge dans le temps, d'un acte simple ou de plusieurs actes formant un ensemble complexe, d'un acte unique ou d'un acte répété[104]. Les infractions doivent alors être perçues dans leur différence et le principe précité doit être adapté à leur structure[105]. Ainsi, le délai de prescription des infractions instantanées – infractions qui se réalisent en un trait de temps – part du jour de l'acte délictueux. Celui des infractions complexes – infractions consommées par l'accomplissement de plusieurs opérations – ne court qu'à compter du dernier acte. Ou encore, celui des infractions d'habitude – infraction consommée par la répétition d'une opération matérielle unique qui n'est pas, isolément, délictueuse – ne commence à courir qu'au jour du dernier acte constitutif de l'habitude qui réalise l'infraction. Ou enfin, le délai de prescription

[102] Il est de jurisprudence constante que le point de départ du délai de prescription est précisément le lendemain du jour de la commission de l'infraction (par ex., Crim., 1er févr. 1993, Bull. n°53 ; Crim., 8 sept. 1998, Bull. n°227, Dr. Pén. 1999, Comm. 17, obs. A. MARON).

[103] Le professeur BOUZAT définit l'élément matériel de l'infraction comme « le fait extérieur par lequel l'infraction se révèle », P. BOUZAT et J. PINATEL, Traité de droit pénal et de criminologie, T. 1 (par P. BOUZAT), Dalloz, 1963, §111.

[104] F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, op. cit., §434.

[105] Y. MAYAUD, Appel à la raison ou pour une approche cohérente de la prescription de l'abus de biens sociaux (à propos d'un arrêt de la chambre criminelle du 8 octobre 2003), D. 2004, Chron. p. 194.

d'une infraction continue – infraction dont la consommation se prolonge dans le temps en raison de la persistance de la volonté délictueuse de son auteur – ne commence à courir qu'à partir du jour où l'état délictueux a pris fin.

27 - C'est la lecture du texte d'incrimination qui permet de déterminer la nature de l'infraction : la définition donnée par la loi est le guide le plus sûr[106]. Ainsi, selon l'article 311-1 du Code pénal, « *le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui* ». Une soustraction se produit en un trait de temps. L'infraction est instantanée et le délai de prescription doit courir du jour de la soustraction frauduleuse. Le recel est « *le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit* » (art. 321-1 CP). L'incrimination ne comporte aucune ambiguïté : le recel se prolonge pendant toute la durée de la détention. Il constitue une infraction continue et la prescription ne doit débuter qu'à partir du moment où la détention a pris fin[107]. Déterminer la nature d'une infraction est parfois plus complexe. Ainsi, le délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise prévu à l'article L.483-1 du Code du travail est-il une infraction instantanée ou continue ? La jurisprudence a décidé qu'il pouvait être soit l'une, soit l'autre[108]. La solution n'est pas choquante. L'analyse du texte d'incrimination[109] souligne l'utilisation par le législateur de la technique du renvoi qui consiste à sanctionner un comportement délictueux défini par un autre texte. Or, l'article L.483-1 renvoie à différents articles du Code du travail. Plusieurs comportements distincts sont donc susceptibles d'être sanctionnés sur le fondement de cet article, certains se réalisant en un trait de temps et d'autres se prolongeant dans le temps[110].

---

[106] L. FOUCHER et A. SAILLARD, Précis de droit. Droit pénal, Berger-Levrault et Cie, 1905, p. 18.

[107] Crim., 16 juill. 1967, Bull. n°241 ; Crim., 28 mars 1996, Bull. n°142.

[108] Pour le caractère continu, Crim., 28 mai 1968, Bull. n°181, D. 1969, J. p. 471, note J-M VERDIER ; Crim., 23 avr. 1970, Bull. n°145, JCP 1970, II, 16486, note J. MICHAUD ; Crim., 26 juin 1979, Bull. n°231. Pour le caractère instantané, Crim., 26 avr. 1988, Bull. n°179, RSC 1989, p. 343, obs. A. LYON-CAEN.

[109] Art. L. 483-1, alinéa 1er, C. trav. : « Toute entrave apportée, soit à la constitution d'un comité d'entreprise, d'un comité d'établissement ou d'un comité central d'entreprise, soit à la libre désignation de leurs membres, soit à leur fonctionnement régulier, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles L.433-13, L.436-1 à L.436-3 et des textes réglementaires pris pour leur application, sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros ou de l'une de ces deux peines seulement. ».

[110] L'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise est une infraction continue lorsqu'elle consiste en un refus de l'employeur de rétablir dans son emploi un de ses membres dont le licenciement n'a pas été régulièrement autorisé (Crim. 23 avr. 1970, préc.). Par contre, l'entrave au fonctionnement *régulier* du comité d'entreprise est une infraction instantanée (Crim., 26 avr. 1988, préc.).

Une analyse rigoureuse des textes d'incrimination est d'autant plus nécessaire qu'elle permet de dépasser tous les présupposés. Ainsi, un juriste peu attentif pourrait penser que le point de départ de la prescription de la bigamie est la cessation de cet état. La solution retenue est pourtant beaucoup moins répressive. La jurisprudence décide que la bigamie est une infraction instantanée dont la prescription commence à courir au jour de la célébration du second mariage[111]. L'article 433-20 du Code pénal qui dispose que « *le fait, pour une personne engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* » n'admettrait aucune autre solution.

28 - Pour faire échec à l'oubli de l'infraction, la jurisprudence transforme parfois la structure de l'infraction en violation du principe de légalité des délits et des peines. Elle peut alors appliquer des règles de prescription moins favorables au mis en cause (Section I). Les juges, mais aussi le législateur, justifient également le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique de certaines infractions par les difficultés de révélation de ces dernières (Section II)[112].

## SECTION I. LE REPORT FONDE SUR LA REMISE EN CAUSE DE LA STRUCTURE DE L'INFRACTION

29 - L'infraction a deux dimensions : l'une matérielle et l'autre morale. Les juges peuvent faire échec à la prescription de l'action publique en interprétant de manière extensive l'élément matériel de l'infraction tel que défini par le texte d'incrimination (§1). Ils peuvent aussi retarder la prescription de l'action publique en considérant que des infractions sont liées par une continuité de but (§2).

[111] Crim., 12 avr. 1983, Bull. n°97, D. 1987, IR p. 225, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE.

[112] Il existe d'autres exceptions légales. Tel est notamment le cas en matière d'infractions électorales et d'infractions maritimes. V. B. CHALLE, J-Class. Proc. Pén., Art. 7 à 9, v° action publique, prescription, préc., §27-28.

### §1. Le non-respect de la matérialité de l'infraction

30 - L'un des moyens de repousser le point de départ du délai de prescription de l'action publique est de ne pas respecter la matérialité de l'infraction. Ainsi, au XIX$^{ème}$ siècle, alors que le texte d'incrimination était sans ambiguïté[113], la jurisprudence considérait comme point de départ du délai de prescription du délit de dénonciation calomnieuse le jour où la dénonciation avait été déclarée calomnieuse, et non celui où elle avait été faite[114]. La doctrine critiquait cette solution peu respectueuse de la structure de l'infraction[115] : la calomnie existait avant le jugement qui la démontrait[116]. La Cour de cassation est alors revenue sur sa jurisprudence[117].

Aujourd'hui, les magistrats sont parfois tentés de confondre les « effets » d'une infraction et la « prolongation de son élément matériel », et de transformer ainsi une infraction instantanée en une infraction continue (A). Ils assimilent parfois également le simple « effet » d'une infraction à la « répétition » de cette dernière (B).

#### A. Conception extensive de la notion d'infraction continue

31 - Les infractions continues se forment le jour de la cessation de l'activité délictueuse[118]. Il est donc légitime de fixer le point de départ de la prescription au jour où l'état délictueux

[113] Art. 373 ACP : « Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à trois mille francs ».

[114] Crim. 6 août 1925, Bull. n°151, E. GARCON, Code pénal annoté, T. 1$^{er}$, Société du recueil J-B Sirey et du journal du Palais, 1901-1906, v°Art. 373, p. 1063, §226.

[115] V. les références citées par E. GARCON, préc.

[116] GARRAUD explique que l'erreur provient d'une confusion. Selon les arrêts, la fausseté des faits étant un élément essentiel du délit, celui-ci n'existe qu'à la date du jour où cette fausseté est prouvée. L'élément du délit n'est cependant pas la preuve fournie de la fausseté du fait imputé, mais est, au contraire, la fausseté même de ce fait. Le délit existe donc, dans tous ses éléments constitutifs, à l'instant même où la dénonciation a été faite au magistrat ou à l'officier de police administrative ou judiciaire. La décision de justice n'a pour effet que d'établir l'inexistence ou la fausseté des imputations contenues dans la plainte (R. GARRAUD, Traité théorique et pratique du droit pénal français, Recueil Sirey, 3$^{ème}$ éd., T. VI, 1935, §2343).

[117] Le point de départ de la prescription de l'action publique de la dénonciation calomnieuse n'est plus le jour où la fausseté de la dénonciation a été établie mais le jour où cette dernière est parvenue à l'autorité compétente (Crim., 1$^{er}$ déc. 1955, Bull. n°534, D. 1956, J. p. 451, note J. LARGUIER ; Crim., 24 sept. 2002, Bull. n°171 ; Crim., 17 oct. 2006, Dr. Pén. 2007, Comm. 2, obs. M. VERON et Comm. 11, obs. A MARON). La Cour de cassation a cependant précisé que la prescription est suspendue lorsque des poursuites concernant le fait dénoncé sont exercées (infra §132).

[118] Sur les infractions continues, V. not. M. DONNIER, Les infractions continues, RSC 1957, p. 749.

cesse[119]. Une infraction continue met généralement plus de temps à se réaliser qu'une infraction instantanée[120]. Transformer une infraction instantanée en une infraction continue permet alors de retarder le point de départ du délai de prescription. Les juges résistent, en principe, à cette tentation *contra legem*[121]. Tel n'est pas toujours le cas[122]. Nous concentrerons notre analyse sur l'étude de trois infractions qui ont posé des difficultés particulières[123]. Ces difficultés permettent d'apprécier finement la technique de dénaturation. Le premier exemple est celui du délit de prise illégale d'intérêt qui serait devenu, selon les auteurs et certaines juridictions, un délit continu depuis la modification du texte d'incrimination lors de la réforme du Code pénal de 1994. Plus de dix ans après l'adoption du nouveau Code, aucune conclusion ne peut être énoncée avec certitude (1°). Le second exemple est celui des infractions de presse commises sur Internet. Contrairement à l'hypothèse précédente, la Cour de cassation a mis fin aux divergences doctrinales et jurisprudentielles en refusant de leur reconnaître un caractère continu. Le législateur censuré par le Conseil constitutionnel a tenté en vain de contrer cette jurisprudence (2°). Le dernier exemple est celui d'une dénaturation consommée : dans un arrêt du 17 janvier 2006, la Cour de cassation a qualifié d'infraction continue le délit de publicité en faveur du tabac (3°).

[119] Le recel est typiquement une infraction continue (supra §27).

[120] Selon les circonstances, une infraction continue peut cependant se réaliser en un trait de temps (par exemple, un receleur qui se dépossède immédiatement d'un bien issu d'un délit).

[121] Par exemple, CA Agen, 15 janv. 2004, GP 4-5 juin 2004, J. p. 13 (« la nature de l'infraction reprochée [discrimination syndicale par un employeur] n'est pas celle des infractions continues qui nécessitent pour être ainsi qualifiées la réitération constante de la volonté délictuelle de l'auteur après la commission d'un acte initial, alors que l'acte matériel de discrimination, tel que le texte incriminateur le précise, se caractérise par une prise de décision qui consomme instantanément l'infraction, peu important à cet égard que plusieurs de ces décisions puissent être prises à l'intérieur de la période concernée »).

[122] Par exemple, dans un arrêt du 11 juin 1990, la cour d'appel de Paris a précisé que la contrefaçon en matière littéraire et artistique – réprimée à l'article L. 335-2 du Code de la propriété intellectuelle – constituait un délit continu (CA Paris, 1ère ch., sect. A., 11 juin 1990, jurisdata n°1990-023127). Cette décision est isolée et le caractère instantané de l'infraction ne fait aucun doute (en ce sens, TGI Paris, 31ème ch., 27 févr. 1990, RIDA oct. 1990, p. 316 ; CA Paris, 4ème ch., sect. B, 15 sept. 2000, jurisdata n°2000-134687 ; Crim., 22 mai 2002, inédit (pourvoi n°01-86.156)).

[123] Pour des exemples d'infractions considérées à tort comme continues, V. C. HARDOUIN-LE GOFF, thèse préc., p. 191 et 192 (fausse déclaration de dommages de guerre, contravention aux dispositions interdisant de placer un barrage dans les rivières qui empêche le passage du poisson, …). V. également, D. MAYER, Plaidoyer pour la réhabilitation de la notion d'infraction permanente, D. 1979, Chron. p. 23.

### 1° Un exemple de dénaturation quasi-consommée : le délit d'ingérence

32 - L'ingérence recouvre deux infractions distinctes : la prise illégale d'intérêts par une personne chargée d'une fonction publique et la prise illégale d'intérêts par un ancien fonctionnaire, appelée également délit de « pantouflage ». La fixation du point de départ du délai de prescription de ce dernier ne pose pas de difficulté. Le délit de « pantouflage » est une infraction continue. Le texte d'incrimination (art. 432-13 CP) réprime la prise ou la réception d'une *participation* par travail, conseil ou capitaux par un ancien fonctionnaire, dans une entreprise dont il avait la surveillance, avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de fonction. Le terme « participation » suppose une certaine durée[124]. Déterminer le point de départ du délai de prescription de la prise illégale d'intérêts par une personne chargée d'une fonction publique est moins aisé. Selon l'article 432-12 du Code pénal, « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* »[125]. Il n'est plus question d'une prise de « participation », mais d'une prise d'« intérêt ».

33 - **L'ingérence dans l'ancien Code pénal : un délit instantané -** Le délit d'ingérence n'est pas une nouveauté du Code pénal entré en vigueur en 1994. L'article 175 de l'ancien Code pénal prévoyait que « *tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement qui (…) aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou partie, l'administration ou la surveillance* » sera puni d'une peine d'emprisonnement et condamné à

[124] L'article 432-13 du code pénal renvoie à une participation permanente par travail, conseil ou capitaux, c'est-à-dire à une collaboration qui se prolonge ou est susceptible de se prolonger un certain temps, un concours instantané et occasionnel n'étant pas suffisant. V. J-H ROBERT et H. MATSOPOULOU, Traité de droit pénal des affaires, PUF, 2004, §95.

[125] Par exemple, commettent une prise illégale d'intérêt le maire qui a acquis personnellement des locaux à usage commercial d'une société d'économie immobilière dont il était le président en sa qualité de premier magistrat de la commune (Crim., 18 févr. 1987, Bull. n°80) et le directeur d'un service départemental d'incendie et de secours qui a signé des états et mandats relatifs au paiement des loyers versés à la société civile immobilière qui était propriétaire du logement qu'il occupait et dont son épouse et sa famille détenaient 98 % des parts (Crim. 27 nov. 2002, Bull. n°212).

une amende. Très rapidement s'est posée la question de la fixation du point de départ du délai de prescription. La Cour de cassation a indiqué que le délit d'ingérence est consommé du moment où a été *conclue la convention illicite* par laquelle le fonctionnaire public a pris ou reçu un intérêt dans une affaire qu'il était appelé par ses fonctions à administrer ou à surveiller[126]. La durée, plus ou moins longue, des *effets que produit ce délit*, des avantages qu'il peut procurer, ne saurait lui donner le caractère d'un délit successif, ni changer le point de départ du délai de prescription[127]. La Cour invite à distinguer deux notions : l'intérêt et les avantages qu'il procure – ou « *profit* »[128]. L'intérêt est un élément constitutif de l'infraction. Les avantages qu'il procure ne sont que la conséquence de ce dernier et sont indifférents à la qualification, faute de prévision légale en ce sens. La prescription court donc dès la prise ou la réception de l'intérêt, et non à partir de la disparition de l'avantage procuré. En raison des incidences sur la prescription, la distinction entre « intérêt » et « profit » est essentielle.

34 **- La nouvelle rédaction de l'infraction (art. 432-12 CP) -** Les rédacteurs du nouveau Code pénal ont quelque peu modifié l'incrimination d'ingérence. A la « prise » et à la « réception », a été ajoutée la notion de « conservation d'intérêt ». Ainsi, l'article 432-12 punit le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, de recevoir ou *de conserver*, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Les commentateurs ont tout de suite affirmé le nouveau caractère continu du délit. Selon la circulaire d'application du nouveau Code pénal du 14 mai 1993, par l'extension du champ d'application du délit de prise illégale d'intérêt, l'ingérence « *devient ainsi un délit continu, comme l'est par exemple le recel, ce qui permettra de réprimer ces agissements même s'ils sont découverts plus de trois*

[126] Crim., 15 avr. 1848, Bull. n°120 ; Crim., 28 févr. 1925, Bull. n°80. V. également, en ce sens, Crim., 21 févr. 2001, Bull. n°46 (le délit de prise illégale d'intérêts est constitué en tous ses éléments dès que l'agent public a pris ou reçu un intérêt dans une opération dont il avait, au moment de l'acte, la charge d'assurer l'administration ou la surveillance, peu important que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'opération en cause n'ait pu aboutir).

[127] Crim., 15 avr. 1848, préc. Un maire et un receveur d'une commune se sont rendus adjudicataires de la ferme de terres appartenant à leur commune. Les magistrats ont considéré que l'infraction était prescrite, trois ans s'étant écoulés depuis l'adjudication. Selon eux, peu importe que le délai de trois ans ne fût pas écoulé depuis l'expiration des baux.

[128] Terme employé par J-H ROBERT, in Du caractère continu ou instantané du délit d'ingérence selon l'article 432-12 du nouveau code pénal, Dr. Pén. 1994, Chron. 10.

*ans après la prise d'intérêt* » [129]. Le texte précise « *que le fait de conserver un intérêt dans une entreprise ou une opération n'est incriminé que si la personne en cause avait, " au moment de l'acte ", la charge d'assurer la surveillance de cette entreprise ou de cette opération. Il en découle que la personne qui conserve un intérêt qu'elle a pris ou qu'elle a reçu à une époque où elle n'était pas encore chargée de cette surveillance ne commet évidemment aucune infraction* ».

35 - **Une jurisprudence et une doctrine incertaines -** Certains auteurs ont relativisé la portée de la rédaction de l'article 432-12. Trois exemples peuvent être cités. Le professeur ROBERT a précisé, dans une étude sur le caractère continu ou instantané du délit d'ingérence, que la prise illégale d'intérêts « *devrait (…) garder son caractère instantané* » mais qu'elle pourrait « *ressembler aux infractions continues* » lorsque l'activité du fonctionnaire est constante et se manifeste par des actes répétés[130]. Le professeur DELMAS SAINT-HILAIRE a également relativisé cette portée : « *l'innovation introduite (…) par l'article 432-12 du Code pénal serait (…) moins grande que ne le laisseraient entendre les termes de la circulaire ministérielle* »[131]. Pour un autre auteur, Manuel CARIUS, en dépit du vocabulaire utilisé, la conservation illégale d'un intérêt est un délit instantané[132]. Pour justifier sa position, il précise que la Cour de cassation l'a elle-même reconnu dans un arrêt du 21 juin 2000 « *en refusant de faire application de la rétroactivité de la loi pénale, pour des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal* »[133]. Une telle rétroactivité n'aurait été possible que si l'infraction avait eu un caractère continu.

36 - La jurisprudence a-t-elle admis le caractère continu du délit ? Une première analyse pourrait le laisser penser[134]. Toutefois, les solutions de la Cour de cassation, parfois confuses

---

[129] Circulaire du 14 mai 1993 présentant les dispositions de la partie législative du nouveau Code pénal et de la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 relative à son entrée en vigueur, in Circulaire générale présentant les dispositions du nouveau Code pénal, Direction des journaux officiels, 1993, p. 252 et s.

[130] J-H ROBERT, article préc.

[131] J-P DELMAS SAINT-HILAIRE, obs. sous Crim., 3 mai 2001, RSC 2002, p. 114.

[132] M. CARIUS, Le temps dans le délit de prise illégale d'intérêts des fonctionnaires publics (article 432-12 du nouveau code pénal), LPA, 16 mai 2001, n°97, p. 4.

[133] Crim. 21 juin 2000, inédit (pourvoi n°99-85.78).

[134] Crim., 3 mai 2001, Bull. n°106, Dr. Pén. 2001, Comm. 99, obs. M. VERON, JCP 2002, I, 107, obs. M. VERON, RSC 2002, p. 111, obs. J-P DELMAS SAINT-HILAIRE. La cour d'appel d'Aix en Provence non censurée par la Cour de cassation fait explicitement référence au nouveau caractère continu du délit dans son arrêt du 16 février 2000 : « (…) que l'extension du champ d'application du délit d'ingérence par la nouvelle

dans leur rédaction, ne permettent pas de répondre avec certitude à cette interrogation. Ainsi, la référence à la notion de conservation paraît superfétatoire dans l'affaire « Balkany »[135]. Le maire de Levallois-Perret a été jugé coupable, par la cour d'appel de Versailles, de *prise illégale d'intérêt* pour avoir embauché du personnel de maison en 1986 et pour avoir pris, en 1992, 1993 et 1994, des arrêtés de nomination en qualité d'agents techniques non titulaires au bénéfice de ce personnel. Il a également été reconnu coupable, à compter du 13 septembre 1994, de *conservation d'intérêt*, pour avoir utilisé à des fins personnelles un employé pour lequel il avait pris, à cette date, un arrêté de gestion indiciaire[136]. Cette nuance entre prise et conservation, soulignée comme indispensable par la cour d'appel pour permettre la répression[137], est d'autant plus surprenante qu'elle n'est pas nécessaire. En effet, la Cour de cassation précise que s'il ne peut être fait grief à la cour d'appel d'avoir opéré une requalification en conservation d'intérêt, le délit de prise illégale d'intérêts est constitué lors de chaque ordonnancement des rémunérations mensuelles[138]. En l'espèce, l'intérêt est davantage répété que conservé. Avant la réforme du nouveau Code pénal, la solution aurait été identique.

37 - L'ajout du terme « conservation » ne permet pas de transformer le délit en infraction continue. Une telle transformation reviendrait à confondre les notions d'« intérêt » et de « profit de l'intérêt », et à violer le principe d'interprétation stricte de la loi pénale. L'intérêt est un élément constitutif de l'infraction alors que le profit de l'intérêt n'est que sa conséquence, indifférente à la qualification. Ainsi, dans l'affaire Balkany, soit l'arrêté de grille indiciaire doit être regardé comme un « intérêt », et alors l'infraction doit être considérée comme répétée, soit il doit être regardé comme une simple conséquence de l'intérêt initialement pris, et alors la conservation n'est pas plus caractérisée que la prise

---

rédaction de l'article 432-12 du Code pénal qui devient ainsi un délit continu puisqu'est désormais incriminé, non seulement le fait de prendre ou de recevoir un intérêt dans une entreprise ou une opération, mais également le fait de conserver un tel intérêt (…) ». V. également Crim., 21 juin 2000, préc.

[135] Crim., 7 mai 1998, Bull. n°157, Dr. Pén. 1998, Comm. 128, obs. M. VERON. Le maire de Levallois-Perret avait affecté des membres du personnel municipal comme employés de maison dans ses résidences personnelles.

[136] Arrêté postérieur à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal.

[137] La cour d'appel a précisé que le délit de prise illégale d'intérêts se trouve prescrit et que, seule, peut être retenue la conservation d'intérêts pour la période postérieure au 1er mars 1994 [date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal].

[138] « Attendu que le demandeur ne saurait, en cet état, se faire grief de la requalification que les juges du second degré *ont cru devoir opérer*, dès lors que les faits constatés, à savoir l'emploi d'un agent communal à des fins privatives, constituaient bien *le délit de prise illégale d'intérêts visé à la prévention lors de chaque ordonnancement des rémunérations mensuelles* ».

d'intérêt. S'il est interdit de prendre ou de conserver un « intérêt », il n'est pas défendu de conserver un « profit de l'intérêt ».

Si la conservation d'intérêt ressemble donc à une ancienne prise illégale d'intérêt répétée[139], l'apport du nouveau texte n'est pas négligeable et recèlerait, selon nous, un côté novateur.

38 **- L'apport de la réforme -** L'apport de la réforme est double.

– Tout d'abord, l'ajout d'un nouvel élément matériel – la conservation d'un intérêt – confirmerait l'idée que, dans certaines circonstances, le délit d'ingérence peut revêtir la forme d'un délit de commission par omission[140]. Bien avant 1994, la notion de « réception » permettait de justifier l'engagement de poursuites dans des hypothèses de simples inactions de l'agent public[141]. En revanche, en application du principe de légalité, une inaction ne pouvait, et ne peut toujours pas, être poursuivie au titre de la « prise » d'intérêt[142]. L'ajout du terme

---

[139] En ce sens, M. SEGONDS, Le délit de prise illégale d'intérêts est-il un délit continu ?, note. sous Crim., 4 oct. 2000, D. 2001, J. p. 1654. Pour l'auteur, « la place du mot "conserver" immédiatement après les mots "prendre" et "recevoir", mais avant la référence textuelle "au moment de l'acte", qui renvoie à la concomitance de l'exercice des qualités incompatibles, impose cette solution qui s'avère particulièrement conforme à la finalité de l'incrimination : réprimer l'agent convaincu de partialité. Appréhendée de la sorte, la "conservation d'un intérêt" ne correspond qu'à la prise ou la réception réitérée d'un intérêt. La conservation vient ainsi à se confondre avec la prise ou la réception d'intérêt ». Raisonner autrement reviendrait « à introduire dans la définition de l'infraction d'ingérence une référence au moins indirecte à la vénalité de l'agent ».

[140] L'omission a valeur d'une commission et expose l'auteur des faits aux peines édictées pour le délit de commission. En application des principes de légalité et d'interprétation stricte de la loi pénale, l'omission ne peut avoir la valeur d'une commission que dans les hypothèses où la loi l'a expressément prévu. Il en est ainsi du délit prévu à l'article L.232-2 du Code rural qui punit celui « qui a jeté, déversé ou laissé s'écouler » des substances polluantes (D. REBUT, L'abus de biens sociaux par abstention, D. 2005, Chron. p. 1290, §10). Sur la notion d'infraction de commission par omission, V. not. Y. MAYAUD, Droit pénal général, PUF, 2004, §157 ; M-L RASSAT, Droit pénal général, Ellipses, 2004, §262 ; G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, Droit pénal général, préc., §214 ; W. JEANDIDIER, L'élément matériel des infractions d'affaires ou la prédilection pour l'inconsistance, in Mélanges offerts à Raymond GASSIN. Sciences pénales & Sciences criminologiques, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007, p. 245 (spéc. p. 250 et s.).
Il ne faut pas confondre cette hypothèse avec celle d'une abstention dans une action, hypothèse dans laquelle l'infraction réalisée est une infraction de commission. V. par ex., en matière d'escroquerie, Crim., 8 avr. 1999, Dr. Pén. 1999, Comm. 126, obs. M. VERON (un demandeur d'emploi n'avait pas déclaré l'exercice d'activités professionnelles sur ses cartes mensuelles d'actualisation). Egalement en ce sens, Crim., 15 janv. 1990, inédit (pourvoi n°89-80.446) ; Crim., 26 avr. 1994, Bull. n°149, Dr. Pén. 1994, Comm. 181, obs. M. VERON ; Crim., 20 mars 1997 (pourvoi n°96-82.577), Dr. Pén. 1997, Comm. n°108, obs. M. VERON, RSC 1998, p. 109, obs. R. OTTENHOF. *Contra* : Crim., 2 oct. 1978, D. 1979, IR p. 116 (il faut cependant noter que, dans cette espèce, était reprochée une véritable omission : a été relaxé le bénéficiaire d'une rente d'invalidité qui n'avait pas averti la sécurité sociale de l'amélioration de son état et qui avait continué à percevoir la rente).

[141] Par exemple, le fait de ne pas s'opposer au versement d'une rémunération. V. Crim., 14 janvier 1943, Bull. n°4. En ce sens également (mais lors d'un contentieux administratif) CE, 7 avril 1999, Commune de Lacraux, Revue du trésor 2000, n°1, p. 64.

[142] En ce sens, Crim., 21 juin 2000, préc. (la chambre criminelle précise pour condamner le prévenu que ce dernier ne s'est pas abstenu lors des séances du conseil municipal attribuant divers marchés publics).
Il faut cependant noter que les juridictions ne distinguent généralement pas, dans leur motivation, la « prise » et la « réception » d'intérêt. Elles se contentent de viser l'infraction de « prise illégale d'intérêt », qui peut alors sanctionner aussi bien un comportement de prise que de réception.

« conservation » permet de conforter, au regard du principe d'interprétation stricte de la loi pénale, les hypothèses de délit d'ingérence par omission. Ainsi, un arrêt de la Cour de cassation du 3 mai 2001 a admis que la reconduction tacite d'un marché public, et donc sa non-dénonciation à l'échéance, devait être considérée comme une conservation d'intérêt. Il était reproché à l'agent public de ne pas avoir agi pour faire cesser la situation illicite alors qu'il avait la possibilité de le faire. Son comportement passif est sanctionné[143].

– Ensuite, le délit d'ingérence peut être, selon nous, une infraction continue dans certaines hypothèses. Il en est ainsi à condition de démontrer que le mis en cause a conservé l'intérêt, et non pas seulement le profit de l'intérêt[144]. La réitération constante de la volonté coupable doit être prouvée. Une telle preuve n'est possible que si l'agent public a les moyens de rompre avec cet intérêt. Ainsi, en cas de reconduction tacite d'un marché public entre une commune et une entreprise dans laquelle le maire n'est lié qu'indirectement – par exemple, l'entreprise appartient au fils du maire –, l'infraction ne peut être considérée comme continue – l'agent n'ayant la possibilité de dénoncer le contrat qu'à intervalles réguliers[145]. L'infraction ne peut être continue à défaut d'intention frauduleuse de conserver un intérêt[146]. En revanche, l'infraction d'ingérence est continue si l'agent public a la possibilité permanente de rompre l'intérêt. Il en est ainsi dans l'hypothèse d'un marché public attribué à une entreprise dont le maire est, lui-même, le gérant[147]. Ce dernier a toujours la possibilité de démissionner de ses fonctions au sein de l'entreprise. En restant à la tête ou au sein de l'entreprise, il conserve un intérêt dont il avait les moyens de se défaire en démissionnant. Il sera aisé de déduire son intention coupable des moyens de rupture à sa disposition et de son inaction. C'est également l'hypothèse dans laquelle l'agent public n'est lié qu'indirectement à l'entreprise et le contrat prévoit une possibilité permanente de résiliation.

---

[143] Crim., 3 mai 2001, préc. Une commission d'appel d'offre et un syndicat intercommunal ont attribué au fils du maire de la commune d'Auriol, président des deux institutions, plusieurs marchés publics. Les marchés étaient renouvelables par tacite reconduction. Le maire n'a pas profité des reconductions tacites pour faire cesser cette situation. Il a été condamné pour avoir conservé l'intérêt.

[144] Nous avons vu précédemment que la conservation du profit de l'intérêt était indifférente à la qualification (V. §37).

[145] Le seul moyen juridique pour le maire de ne plus conserver l'intérêt est de dénoncer le contrat. En effet, le maire – pour reprendre l'hypothèse évoquée dans la note précédente – ne peut obliger son fils à dénoncer le contrat ou à quitter l'entreprise. Le seul moyen de rompre l'intérêt est donc bien la résiliation par le maire du contrat. Faut-il encore qu'il puisse agir de la sorte : il le pourra en refusant la tacite reconduction. La solution serait, bien évidemment, différente dans un contrat prévoyant une possibilité permanente de résiliation.

[146] Le maire ne disposant pas des moyens de rompre.

[147] Cette solution trouve toute sa pertinence dans l'hypothèse où le gérant de l'entreprise ne devient agent public qu'après la prise initiale d'intérêt.

39 - Ces interrogations quant à la véritable nature du délit d'ingérence sont fondamentales puisqu'elles déterminent le régime de prescription applicable. Elles deviendront peut-être, un jour, obsolètes : celui où la jurisprudence reconnaîtra à l'ingérence un caractère clandestin[148].
La véritable nature des infractions de presse commises sur Internet a également été l'objet de discussions. Malgré des décisions au fond leur reconnaissant le caractère d'infractions continues, la Cour de cassation a rejeté une telle analyse.

### 2° Un exemple de dénaturation mort-née : les infractions de presse commises sur Internet

40 - Il est communément admis que les infractions de presse sont des infractions instantanées[149]. Cette solution n'est pas aussi évidente que pourrait le laisser penser le consensus jurisprudentiel et doctrinal, et elle admet des critiques (a). Ce sont ces critiques qui permettront de nuancer celles formulées à l'égard de la jurisprudence refusant de reconnaître le caractère continu des infractions commises sur Internet (b).

#### a) Approche critique de la durée de l'élément matériel des infractions de presse

41 - Selon l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, « *l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente*

[148] Sur les infractions clandestines, V. nos développements infra §64.

[149] Les infractions de presse sont celles visées dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (sur la distinction entre les infractions de presse et les infractions « par voie de presse », V. M. VERON, La responsabilité pénale du directeur de la publication. Infractions de presse et infractions par voie de presse, Dr. Pén. 2006, Chron. 1 ; A. LEPAGE, Libertés et droits fondamentaux à l'épreuve de l'Internet, Litec, 2002, §155 et s.).
La Cour de cassation a étendu l'application des règles de la loi de 1881 – notamment celles relatives à la prescription – à certaines infractions prévues par d'autres textes d'incrimination. Il en est ainsi pour la contravention d'injure non publique prévu par l'article R.621-2 CP (Crim., 22 mai 1974, Bull. n°196, D. 1975, J. p. 128, note J. FOULON-PIGANIOL, RSC 1974, p. 877, obs. G. LEVASSEUR ; Crim., 7 mai 1975, Bull. n°119 ; Crim. 17 mai 1988, Bull. n°214), et pour celle d'injure non publique raciale prévue par l'article R.624-4 CP (Crim., 11 mars 2003, Bull. n°62, Dr. Pén. 2003, Comm. 111, obs. M. VERON, Procédures 2003, Comm. 199, obs. J. BUISSON, RSC 2004, p. 125, obs. J. FRANCILLON ; Crim., 7 juin 2006, Bull. n°162, JCP 2006, I, 190, obs. E. DREYER, Procédures 2006, Comm. 187, obs. J. JUNILLON, Com. com. électr. 2007, Comm. 13, obs. A. LEPAGE). Autrement, les délais de droit commun sont applicables aux infractions prévues par le Code pénal ou par une loi spéciale et commises par voie de presse (V. C. HARDOUIN-LE GOFF, thèse préc., p. 334 et s.). Ainsi, l'infraction de dénonciation calomnieuse prévue à l'art. 226-10 CP (CA Rouen, 29 juin 2004, Com. com. électr. 2004, Comm. 167, obs. A LEPAGE) et celle d'outrage prévue à l'art. 433-5 CP (Crim., 5 sept. 2006, Com. com. électr. 2006, Comm. 166, obs. A LEPAGE) ne sont pas soumises à la prescription de l'article 65 de la loi de 1881.

*loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait* ». Sans ambiguïté aucune, le point de départ de la prescription des poursuites est fixé au jour de la commission de l'infraction. Plus incertaine est l'appréhension de ce dernier. S'agit-il du jour de la publication, de celui de la vente ou de celui du réapprovisionnement des circuits de distribution ?

42 - Les infractions de presse ont toujours été considérées comme des infractions instantanées[150]. Elles se consomment le jour de la publication, c'est-à-dire « *le jour où l'écrit est porté à la connaissance du public et mis à sa disposition* »[151]. Plus précisément, l'infraction est réalisée à la date du *premier acte* de publication[152]. Que faut-il entendre par « acte de publication » ?

– Pour les livres, le jour de publication est la date réelle de la mise à disposition du public, et non pas celle de distribution aux libraires[153]. Dans l'hypothèse d'une nouvelle publication ou d'une réimpression, le point de départ de la prescription est fixé au jour de chacune des publications nouvelles, et non à celui de la première publication[154]. La solution est conforme au droit : chaque nouvelle publication ou réimpression constitue l'acte matériel d'une nouvelle infraction autonome. Dans l'hypothèse d'une réimpression – qui contrairement à la nouvelle édition ne suppose pas de modification de l'épreuve initiale –, l'auteur – et non pas l'éditeur – pourra toujours, en défense, démontrer l'absence d'intention criminelle.

– Pour un journal ou une revue, la date de la publication est celle qui y est portée, sauf cas d'erreur matérielle ou de fraude[155]. C'est « *en quelque sorte une présomption irréfragable* », sous réserve des deux exceptions précitées[156].

– Pour les autres supports, en particulier en matière audiovisuelle, le point de départ est la date de l'émission.

---

[150] Crim., 11 juill. 1889, DP 1890, I, 237, note SALLEMPIN.

[151] Crim., 13 oct. 1987, Bull. n°349, RSC 1988, p. 528, obs. G. LEVASSEUR.

[152] Crim., 22 déc. 1976, Bull. n°378 ; Crim., 31 janv. 1995, Bull. n°39.

[153] Crim., 13 oct. 1987, préc.

[154] Crim., 27 avr. 1982, Bull. n°102 ; Crim., 8 janv. 1991, Bull. n°13, D. 1992, Somm. p. 97, obs. J. PRADEL.

[155] Crim., 1er déc. 1981, Bull. n°320 ; Crim., 27 avr. 2004, Bull. n°100, Com. com. électr. 2004, Comm. 106, obs. A. LEPAGE.

[156] C. BIGOT, J-Class (Pénal annexes), v° Presse, fasc. 170, 2000, §162. En revanche, la présomption est simple lorsque la revue n'indique pas une date, mais une période de parution : le point de départ de la prescription est le premier jour de la période sauf à démontrer que la publication effective a été réalisée à un autre moment, c'est-à-dire au jour de la mise à disposition effective du public (par ex., V. Crim., 5 sept. 2006, Dr. Pén. 2006, Comm. 152, obs. M. VERON, Com. com. électr. 2007, Comm. 14, obs. A. LEPAGE).

43 - Si le caractère instantané des infractions de presse n'a jamais été mis en cause, certains auteurs se sont interrogés sur l'exactitude d'une telle solution[157]. Dès la promulgation de la loi du 29 juillet 1881, BARBIER précise, dans son *Code expliqué de la presse*, que « *du moment où c'est la publication qui fait le délit, il semble logique d'admettre que le délit se perpétue et se renouvelle par chaque forme de vente, mise en vente, distribution ou exposition, directement imputable à l'auteur de la publication* »[158]. L'infraction pourrait donc avoir un caractère continu (par exemple, le temps de la distribution de l'ouvrage à tous les diffuseurs) ou un caractère instantané mais répété (par exemple, si des actes de diffusion successifs ne se font pas dans une continuité). Afin de permettre une meilleure protection de la liberté de la presse, la jurisprudence n'a pas retenu de telles solutions pourtant conformes aux principes du droit pénal[159] : l'infraction est réputée commise le jour du premier fait de publication constaté. Malgré la critique juridique qu'il formule, BARBIER approuve une telle solution.

b) Approche critique de la durée de l'élément matériel des infractions de presse commises sur Internet

44 - **Une jurisprudence conforme au droit -** L'apparition des nouveaux moyens de communication, tel qu'Internet, a-t-elle modifié le caractère instantané des infractions de presse[160] ? Internet a été, et est encore souvent, assimilé à la clandestinité, à la profusion d'informations,… Les préjugés sur le web ont conduit, dans un premier temps, juges du fond et auteurs à transformer les infractions de presse en infractions continues lorsqu'elles étaient publiées sur Internet[161]. La justification était la spécificité du réseau Internet[162]. La continuité

[157] V. not. P-Y GAUTIER, De la prescription des infractions commises sur l'internet… et dans le monde physique, D 2002, Doctr. p. 1852.

[158] G. BARBIER, préc., §1009, p. 500-501.

[159] P-Y GAUTIER, préc.

[160] Pour une étude de la question, V. not. A. LEPAGE, Libertés et droits fondamentaux à l'épreuve de l'Internet, Litec, 2002, §605 et s. ; du même auteur, Les droits de la personnalité confrontés à l'Internet, in Libertés et droits fondamentaux, Dalloz, 12ème éd., 2006, p. 227 (spéc. §319, p. 235 à 238).

[161] TGI Paris, 17ème ch. corr., 28 janv. 1999, Com. com. électr. 2000, Comm. 58, obs. A. LEPAGE ; CA Paris, 11ème ch. A, 15 déc. 1999, JCP 2000, II, 10281, note V. FACCHINA et P. SCHMIDT, RSC 2000, p. 644, obs. J. FRANCILLON, Com. com. électr. 2000, Comm. 58, obs. A. LEPAGE, Légipresse mars 2000, I, p. 38, note B. ADER, LPA 2000, n°135, p. 9, note V. PELTIER ; TGI Paris, 17ème ch. corr., 6 déc. 2000, JCP 2001, II, 10515, note A. LEPAGE, Légipresse janv.-févr. 2001, III, p. 10, note E. DERIEUX, GP 14-15 févr. 2001, p. 28, note B. ADER. *Contra :* TGI Paris (ord. réf.), 30 avr. 1997, D. 1998, Somm. p. 79, J-Y DUPEUX ; CA Papeete, 9 mars

de la publication résulterait de la volonté renouvelée de l'émetteur qui, en plaçant le message sur un site, choisit de l'y maintenir ou de l'en retirer comme bon lui semble[163]. Une autre justification a également été avancée : l'accessibilité d'une page web n'est pas nécessairement aisée et sa consultation pourrait nécessiter un certain nombre de démarches de la part de l'utilisateur[164]. En filigrane, apparaît le caractère clandestin ou occulte du réseau pour un non-initié.

La Cour de cassation n'a pas suivi les juges du fond et a établi sa jurisprudence dans trois décisions successives[165], dont la plus importante est celle du 27 novembre 2001[166]. Selon elle,

---

2000, Com. com. électr. 2000, Comm. 121, obs. A. LEPAGE ; CA Paris, ch. acc., 2ème sect., 23 juin 2000, Légipresse nov. 2000, p. 182, note C. ROJINSKY ; CA Poitiers, 3ème ch., 11 déc. 2000, JCP 2002, IV, 2210.

[162] CA Paris, 15 déc. 1999, préc. (« (…) la mise en œuvre de ce principe [délai de prescription de trois mois à partir du premier jour de publication] est aisément applicable à des messages périssables voir furtifs dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une publication sur support papier ou audiovisuel, il n'en va pas de même lorsque le message a été publié par internet qui constitue un mode de communication *dont les caractéristiques techniques obligent* à adapter les principes posés par la loi sur la presse ») ; TGI Paris, 17ème ch. corr., 6 déc. 2000, préc.

[163] En ce sens, F-J PANSIER, Prescription abrégée de la diffamation par internet, note sous Crim., 30 janv. 2001, LPA 2001, n°66, p. 3.

[164] V. en ce sens, la motivation technique du pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris du 23 juin 2000 (Crim., 16 oct. 2001, arrêt de rejet, Bull. n°211) : « alors que, si l'identification certaine du premier acte de publication, entendu comme la première exposition publique du support papier en vue de sa vente individuelle ou collective, permet de fixer à cette date la prescription du délit de diffamation publique commis par voie de presse écrite, tel n'est pas le cas du délit de diffamation publique commis par voie d'internet, dès lors que ne suffit pas à caractériser une exposition publique la seule présence, sur un site, de pages de données numériques chargées (en voie ascendante) par un serveur, *en l'absence d'une visualisation de ces pages autrement qu'au moyen d'une opération technique complexe, décidée et réalisée par l'internaute*, consistant dans l'utilisation d'un navigateur pour charger les pages (en voie descendante) du serveur vers l'ordinateur personnel, puis en traduire les données numériques en vue de leur affichage à l'écran et de leur consultation (…) la chambre d'accusation a violé les textes susvisés. ».

[165] *Crim., 30 janv. 2001*, Bull. n°28, D. 2001, J. p. 1833, note E. DREYER, JCP 2001, II, 10515, note A. LEPAGE, RSC 2001, p. 605, obs. J. FRANCILLON, LPA 2001, n°66, p. 3, note F-J PANSIER, JCP 2002, Chronique de droit pénal et de procédure pénale, I, 155, obs. M. VERON, Com. com. électr. 2001, Comm. 68, obs. A. LEPAGE, LPA 2002, n°163, p. 7, note A. RAYNOUARD, V. également P. BLANCHETIER, Point de départ du délai de prescription des délits de presse sur internet : vers une solution libertaire et contraire au bon sens, D. 2001, Chr. p. 2056 et D. REBUT, Prescription des délits de presse sur l'Internet, Légipresse juin 2001, II, p. 63 ; *Crim., 16 oct. 2001*, Bull. n°211, Com. com. électr. 2001, Comm. 132, obs. A. LEPAGE, Légipresse déc. 2001, III, p. 205, note E. DREYER, JCP 2002, Chronique de droit pénal et de procédure pénale, I, 155, obs. M. VERON, RSC 2002, p. 621, obs. J. FRANCILLON, JCP 2002, II, 10028, note P. BLANCHETIER, LPA 2002, n°163, p. 7, note A. RAYNOUARD ; *Crim. 27 nov. 2001*, Bull. n°246, Com. com. électr. 2002, Comm. 32, obs. A. LEPAGE, RSC 2002, p. 621, obs. J. FRANCILLON, LPA 2002, n°163, p. 7, note A. RAYNOUARD.
V. également P-Y GAUTIER, De la prescription des infractions commises sur l'internet … et dans le monde physique, D 2002, Doctr. p. 1852.

[166] L'arrêt du 27 novembre 2001 est un arrêt de cassation rendu au visa de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, alors que celui du 30 janvier 2001 est un arrêt de cassation mais rendu essentiellement sur un problème de charge de la preuve et que celui du 16 octobre est un arrêt de rejet rendu au visa de l'art. 575 du CPP.
Pour une application par les juges du fond de la solution dégagée par la Cour de cassation, V. not., CA Poitiers, 11 déc. 2001, Com. com. électr. 2002, Comm. 110, obs. A. LEPAGE ; TGI Paris, 17ème ch., 26 févr. 2002, Com. com. électr. 2002, Comm. 77, obs. A. LEPAGE ; CA Paris, 11ème ch., sect. A, 27 févr. 2002, Com. com. électr. 2003, Comm. 33, obs. A. LEPAGE.

« *lorsque des poursuites pour l'une des infractions prévues par la loi [du 29 juillet 1881] sont engagées à raison de la diffusion sur le réseau Internet, d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique prévu par l'article 65 de [ladite] loi doit être fixé à la date du premier acte de publication* », c'est-à-dire au jour auquel « *le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs* ». Le régime de droit commun est donc aussi bien applicable aux infractions de presse traditionnelles qu'aux infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 et commises sur Internet[167].

45 - Caractériser d'instantanées les infractions commises sur Internet correspond à une application conforme des textes d'incrimination. Comment alors expliquer le flou jurisprudentiel et doctrinal antérieur aux trois décisions de la Cour de cassation ? Un ensemble de confusions factuelles et juridiques ont servi de fondements aux solutions contraires :

– Tout d'abord, les spécificités techniques du réseau ne transforment pas l'acte de publication en un acte réitéré en permanence, par la volonté coupable de son auteur, jusqu'au retrait de la page incriminée du site web. La justification que l'émetteur choisit de maintenir ou de retirer le message litigieux comme bon lui semble est inopérante. En effet, les informations mises en ligne sont transmises sur un serveur – ou unité de stockage – sous la forme d'un fichier[168] par l'auteur des faits délictueux. Une fois le transfert de données effectué, le contenu est accessible par tout internaute ayant connaissance de l'adresse universelle[169] du site internet. L'acte de publication est donc réalisé au jour de la mise en ligne en un trait de temps. Le maintien de la page web incriminée ne peut démontrer une volonté réitérée de commettre un acte de publication. Ne pas suspendre une page web correspond, dans un schéma plus classique, à ne pas retirer un ouvrage de la vente. Il ne faut pas confondre l'élément matériel de l'infraction et ses effets[170]. Si les opérations de retrait sont plus aisées sur Internet qu'en

[167] Les Etats-Unis retiennent une solution similaire (par exemple, US Court of Appeal for the Second Circuit, April 2, 2003, Robert Van Buskirk c. The New York Times Co. et autres, LPA 2003, n°110, p. 7, obs. B. TABAKA). V. également, New-York Court of appeals, George Firth v. State of New York, July 2, 2002, http://caselaw.lp.findlaw.com/scripts/getcase.pl?court=ny&navby=year&year=2002ny7.

[168] Fichier : ensemble cohérent d'instructions stocké sur un support magnétique (http://www.dicofr.com).

[169] Adresse universelle : (angl., : URL, Universal Ressource Locator) dénomination unique à caractère universel qui permet de localiser une ressource ou un document sur l'Internet, et qui indique la méthode pour y accéder, le nom du serveur et le chemin à l'intérieur du serveur (Commission générale de terminologie et néologie : liste des termes, expressions et définitions adaptées : vocabulaire de l'informatique et de l'Internet, JO 16 mars 1999, p. 3905).

[170] De surcroît, une publication nécessite un acte de commission et ne peut, en aucune façon, consister en une omission.

matière de presse traditionnelle, le principe d'interprétation stricte de la loi pénale n'autorise pas que la définition du terme « publication » varie fondamentalement selon le support utilisé[171]. Seule une modification législative le permettrait. Autrement dit, « *adopter la thèse du délit continu tant que le message [est] accessible au public [devrait nécessairement conduire] à adopter la même règle pour les autres supports et à décider que les messages délictueux contenus dans des livres ou des journaux ne [peuvent] se prescrire tant que ces messages [sont] accessibles au public qui [peut] les consulter dans les bibliothèques* ». Les hésitations jurisprudentielles et doctrinales sont en réalité plus liées à la difficulté de définir le terme « publication » qu'aux spécificités d'Internet. N'oublions pas que BARBIER disait, il y a déjà plus d'un siècle, que les délits de presse auraient pu être des délits continus[172].

– Ensuite, l'accessibilité d'une page web est indifférente à la qualification des infractions de presse. Ces dernières se réalisent le jour du premier acte de publication et non pas celui de la consultation du message litigieux par un internaute. L'accessibilité à un document et la publication de ce dernier sont deux notions bien distinctes. Internet ne modifie en rien le schéma classique selon lequel l'acte de publication est réalisé par l'auteur de l'infraction et la consultation du message par la victime. La difficulté d'accessibilité au site internet (en raison de la profusion des pages web,…) ne peut être prise en compte pour déterminer le jour de la commission des faits délictueux sauf à transformer les éléments constitutifs de l'infraction, ce que le principe de légalité interdit évidemment.

– Enfin, la problématique de la nature des infractions commises sur Internet doit être clairement distinguée de celle de leur éventuelle clandestinité. En effet, lorsque la Cour de cassation justifie un report du délai de prescription par le caractère caché de l'infraction, elle ne remet pas en cause sa matérialité : l'infraction est bien consommée au jour de sa réalisation mais, contrairement à la règle qui fixe le point de départ de la prescription au jour de commission d'une infraction, son délai de prescription ne commencera à courir que du jour de sa découverte. Des développements ultérieurs seront consacrés aux infractions clandestines, mais nous pouvons d'ores et déjà émettre deux réserves.

La première réserve porte sur la nouveauté de la clandestinité dans les infractions de presse. Bien avant l'ère de l'informatique et du multimédia, les publications de toutes sortes pouvaient être l'objet d'une diffusion réduite. Un développement moindre des moyens de communication pouvait accroître sensiblement la difficulté d'accès à la publication litigieuse.

[171] M. VERON, Presse et médias : à propos de la prescription, JCP 2002, I, 155.

[172] V. infra §43.

Aujourd'hui encore, une victime n'est jamais assurée de prendre connaissance de la publication suffisamment tôt pour pouvoir agir en temps utile[173]. La jurisprudence décide pourtant que la « *publicité fixe le point de départ du délai de prescription alors même que la personne diffamée se serait trouvée dans l'impossibilité de connaître à cette date les attaques dont elle a été l'objet* »[174]. Internet ne fait que renouveler les problèmes rencontrés par les autres médias, même s'il est certain qu'ils « *éclatent avec une intensité accrue du fait du rayonnement planétaire du réseau, instrument mondial de transmission de l'information de masse* »[175].

La seconde réserve porte sur la réalité de la clandestinité des infractions commises sur Internet. La plupart des sites sont accessibles *via* un moteur de recherche[176] ou un annuaire[177]. Il n'est donc pas nécessaire de connaître les adresses des pages web que l'on souhaite explorer pour pouvoir les consulter. Certains soulignent que la profusion d'informations peut rendre difficile l'accès à certaines pages[178] et multiplier les réponses potentielles à la recherche. Si l'objection est réelle, elle ne parait pas suffisante pour justifier le report de la prescription, et ceci d'autant plus qu'elle obligerait une appréciation systématique et subjective – et donc incertaine – des circonstances de publication et d'accessibilité de chaque site.

Des auteurs émettent une troisième réserve. Le professeur LEPAGE souligne que « *mis à l'épreuve de la pratique, l'argument suivant lequel les pages web seraient dotées d'une pérennité qui les distingue radicalement des publications sur supports classiques semble*

---

[173] A. LEPAGE, Libertés et droits fondamentaux à l'épreuve de l'Internet, préc., §312.

[174] Crim., 26 avr. 1890, Bull. n°93 ; Crim., 23 oct. 1978, Bull. n°284.

[175] V. PELTIER, note sous CA Paris, 15 déc. 1999, préc.

[176] Les moteurs de recherche (par exemple Google) indexent les sites par l'utilisation de programmes informatiques appelés « robots ». A la différence des annuaires, ils sont automatisés. Ils collectent l'ensemble des documents textuels qu'ils peuvent trouver, et à partir des documents, le programme extrait les mots et les met dans une base de données sous une forme qui permettra de répondre à la requête des utilisations. Ils analysent au hasard des pages internet, mais peuvent aussi se voir soumettre par les webmestres les pages d'un site. L'indexation, dans cette dernière hypothèse, ne se fera qu'après accord du moteur de recherche.

[177] Un annuaire de recherche est un répertoire de sites classés par thèmes et sous-thèmes (par exemple, le célèbre annuaire de recherche Yahoo accessible à l'adresse www.yahoo.fr). L'indexation des sites résulte d'une démarche volontaire : le site web est déclaré par son propriétaire, qui propose une catégorie de rattachement au sein de l'annuaire et une brève description de son site. L'équipe de l'annuaire vérifie ensuite les sites suggérés et leur catégorisation. De plus en plus, les annuaires de recherche font également moteurs de recherche.

[178] Il résulte du fonctionnement intrinsèque des aides à la recherche que certaines informations ne peuvent s'évader des tréfonds du réseau. En effet, l'indexation des pages, si elle est automatique, n'est pas systématique. De plus, les résultats obtenus sont triés selon des critères propres au moteur de recherche (généralement, selon la popularité d'une page internet, c'est-à-dire selon le nombre de visites enregistrées) qui favorisent le renvoi vers des sites à large diffusion ou vers des sites commerciaux. En outre, des enquêtes ont montré que les internautes ne consultent que les premières pages de réponses à leur requête.

*finalement devoir être relativisé* » : il ne faudrait ni surestimer la longévité des informations sur Internet, ni oublier que les supports traditionnels ne sont pas nécessairement voués à l'éphémère[179]. En effet, l'auteur rapporte que, selon certains observateurs, la durée de vie moyenne d'une page web est comprise entre quelques jours et quelques semaines, et rappelle que certaines informations sont accessibles dans les bibliothèques longtemps après leur publication. Les spécificités d'Internet sont cependant en train de s'amplifier. Les récentes évolutions technologiques en matière de supports de stockage et la baisse de leur coût d'acquisition favorisent une mémorisation d'informations toujours plus importante, et un nombre croissant de pages web errent sur la « toile ». De surcroît, l'inexploitation d'une page ne signifie pas qu'elle ne soit plus consultable. Tout au plus, la page n'est plus répertoriée dans les moteurs de recherche et, à moins qu'elle ne soit effacée par son auteur ou par l'hébergeur[180], elle peut toujours être consultée grâce à la saisie de son adresse web[181].

46 - **L'échec d'une réforme -** Suite aux trois décisions de la Cour de cassation et afin d'éviter que la prescription de l'action publique ne soit trop aisément acquise, le professeur RAYNOUARD a proposé que la prescription de trois mois ne soit appliquée qu'aux seuls écrits publiés sur des sites officiels – la nécessité de rentabilité financière imposant une large fréquentation et donc le développement d'une véritable publicité justifiant alors le régime dérogatoire. Cette proposition n'est pas convaincante[182]. On peut tout d'abord s'interroger sur le sens exact de site « officiel ». De plus, le caractère officiel ne garantit pas la fréquentation d'un site, tout autant que son caractère personnel n'est pas synonyme de clandestinité[183]. L'auteur a proposé également une solution plus radicale : un délai de prescription plus long pour tous les textes exclusivement publiés par voie électronique. Cette seconde proposition n'est pas pertinente car fondée sur une vision erronée du fonctionnement de la toile[184]. Le législateur a retenu une autre solution. Alors que les parlementaires ne paraissaient pas s'intéresser à la question lors du processus d'adoption du projet de loi pour la confiance dans

[179] A. LEPAGE, Libertés et droits fondamentaux à l'épreuve de l'Internet, préc., §313.

[180] Un hébergeur est une société spécialisée dans le stockage – gratuit ou payant – de sites Web sur ses serveurs.

[181] On peut très bien imaginer qu'une page non fréquentée depuis un certain temps renaisse suite, par exemple, à la diffusion par courriel d'un lien vers cette page.

[182] A. RAYNOUARD, note sous Crim., 30 janv. 2001, Crim., 16 oct. 2001 et Crim. 27 nov. 2001, LPA 2002, n°163, p. 7.

[183] Bien au contraire, certains sites personnels peuvent être largement diffusés et appréciés. C'est tout l'intérêt d'Internet.

[184] V. nos développements supra §45.

l'économie numérique[185], un amendement relatif à un régime de prescription dérogatoire pour les publications sur Internet a été adopté par le Sénat lors de la deuxième lecture du projet de loi[186]. La rédaction de l'amendement est confuse[187] mais les mécanismes exposés compréhensibles. Les publications reproduites simultanément par voie de presse traditionnelle et par un service de communication en ligne se prescrivent conformément au droit commun. Ainsi, le point de départ de la prescription de la publication litigieuse sur Internet est le jour de *la mise en ligne*. En revanche, lorsque la publication se fait exclusivement sur la toile, le point de départ est *la fin de mise à disposition du message*[188]. Il faut comprendre que la publication traditionnelle supprime le caractère clandestin du message. La solution retenue n'est pas conforme à l'exigence contemporaine de sécurité juridique, et ceci d'autant plus qu'aucun délai butoir n'est fixé. En effet, un internaute averti a conscience qu'une page web – oubliée de son auteur – peut rester stockée plusieurs années sur un serveur sans que cela traduise une quelconque volonté de ce dernier. Le développement des hébergeurs gratuits favorise le maintien en ligne de sites web non exploités. Comment expliquer également que l'auteur d'une publication en ligne – tous les grands quotidiens de la presse écrite développent une ligne éditoriale propre au contenu en ligne et publient, en complément des articles repris

[185] Projet de loi n°528 pour la confiance dans l'économie numérique par M. Francis MER, Ass. nat., 15 janv. 2003.

[186] Amendement n°38 rectifié du 8 avril 2004 présenté par M. René TREGOUET :

« Les dispositions des chapitres IV et V de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont applicables aux services de communication au public en ligne.

Toutefois, l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par ladite loi se prescriront après trois mois révolus, à compter de la date à laquelle cesse la mise à disposition du public du message susceptible de déclencher l'une de ces actions.

La prescription acquise dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 précitée demeure applicable à la reproduction d'une publication sur un service de communication au public en ligne dès lors que le contenu est le même sur le support informatique et sur le support papier. »

[187] Le texte adopté suite au passage en commission mixte paritaire est plus intelligible (projet de loi (Sénat n°75, 13 mai 2004) pour la confiance dans l'économie numérique adopté définitivement) :

« Les dispositions des chapitres IV et V de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont applicables aux services de communication au public en ligne et la prescription acquise dans les conditions prévues par l'article 65 de ladite loi est applicable à la reproduction d'une publication sur un service de communication au public en ligne dès lors que le contenu est le même sur le support informatique et sur le support papier.

Dans le cas contraire, l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par ladite loi se prescriront après le délai prévu par l'article 65 de ladite loi à compter de la date à laquelle cesse la mise à disposition du public du message susceptible de déclencher l'une de ces actions. »

[188] V. la motivation du rédacteur de l'amendement (R. TREGOUET, Compte rendu intégral des débat, séance publique du 8 avril 2004, Sénat, sous article 2 bis) : « Avec les moteurs de recherche que nous utilisons et la multitude d'informations sur Internet, il n'y a pas d'homothétie entre la situation de la presse et celle de la toile. Ainsi, une information injurieuse peut être publiée sur l'un d'entre nous sans que nous en ayons connaissance. Si nous découvrons ces propos injurieux au-delà du troisième mois, cela sera dramatique pour nous. En effet, au-delà du délai de prescription, la victime ne peut plus obtenir la réparation du préjudice subi. J'ai conscience d'entrebâiller une porte qui va donner lieu à beaucoup de réflexions car elle concerne le fonctionnement même des moteurs de recherche et soulève un problème de responsabilité. ».

des éditions papiers, des contenus originaux – puisse être poursuivi pendant un temps sans commune mesure avec celui pendant lequel peut l'être l'auteur d'un article papier ? En outre, il ne faut pas oublier que le développement de l'archivage en ligne des articles conduit à une mise à disposition permanente de la publication électronique, et donc à une quasi-imprescriptibilité de fait.

Suite à la saisine du Conseil constitutionnel pour violation du principe d'égalité, la réforme n'a pas abouti. Par une décision du 10 juin 2004, les neuf sages n'ont pas reproché au législateur d'avoir adopté deux systèmes de prescription différents selon que le message est publié sur un support papier ou qu'il est disponible sur un support informatique – « *le principe d'égalité ne [faisant] pas obstacle à ce qu'à des situations différentes soient appliquées des règles différentes, dès lors que cette différence de traitement est en rapport direct avec la finalité de la loi qui l'établit* » –, mais d'avoir dépassé « *manifestement ce qui serait nécessaire pour prendre en compte la situation particulière des messages exclusivement disponibles sur un support informatique* »[189]. La loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ne modifie donc pas le régime de prescription des infractions commises sur Internet : le point de départ demeure la mise en ligne[190]. L'auteur de l'amendement a reconnu l'insuffisance et l'inadéquation de son texte[191].

47 - Alors que les infractions de presse sont des infractions instantanées quel que soit le support de publication, la Cour de cassation a décidé que la publicité en faveur du tabac était, quel qu'en soit le support, une infraction continue qui se poursuit tant que le message litigieux reste accessible au public.

---

[189] C.C., 10 juin 2004, n°2004-496 DC (Loi pour la confiance dans l'économie numérique), Cah. Conseil Const. n°17, oct. 2004, LPA 2004, n°122, p. 10, note J-E SCHOETTL. V. également les analyses du professeur DREYER in La responsabilité des internautes et éditeurs de sites à l'aune de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, Légipresse sept. 2004, n°214-II, p. 91 (spéc. p. 95 et s.) et in L'allongement du délai de prescription pour la répression des propos racistes ou xénophobes. Commentaire de l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881, Légicom 2006, n°35, p. 107 (spéc. p. 111 et s.).

[190] Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, JO 22 juin 2004, texte 2, JCP 2004, aperçu rapide, 349, obs. E. DERIEUX. V. également A. LEPAGE, Libertés sur l'Internet et cybercriminalité : les apports au droit pénal de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, Com. com. électr. 2004, étude 24, Dr. Pén. 2004, Etude 18 ; du même auteur, Droit pénal et internet : la part de la tradition, l'œuvre de l'innovation, AJ Pénal 2005, p. 217 (spéc. p. 219 et 220).

[191] L'auteur de l'amendement, René TREGOUET, reconnaîtra ne pas avoir été assez vigilant sur l'écriture du texte et admettra que « le texte doit être modifié, pour entre autres ne pas pénaliser la presse en ligne » (Prescription sur internet : le sénateur UMP Trégouët regrette l'influence du ministre délégué à l'Industrie, entrevue avec René TREGOUET pour le site ZDNet France, ZDNet.fr, http://www.zdnet.fr/actualites/internet/0,39020774,39152307,00.htm).

### 3° Un exemple de dénaturation consommée : la publicité en faveur du tabac

48 - La jurisprudence décide traditionnellement que le délit de publicité de nature à induire en erreur (art. L.121-1 C. Cons.) est une infraction instantanée. En revanche, dans un arrêt du 17 janvier 2006, la Cour de cassation a précisé que la publicité en faveur du tabac (art. L.3511-3 C. santé publique) est un délit continu qui se poursuit tant que le message litigieux reste accessible au public quel qu'en soit le support, et que la chambre de l'instruction « *qui écarte l'exception de prescription soulevée par la personne mise en examen, après avoir relevé que la page du site internet contenant la publicité incriminée, mise en ligne plus de trois ans avant la date de mise en mouvement de l'action publique, l'était demeurée moins de trois ans avant le dépôt de la plainte avec constitution de partie civile* » a justifié sa décision[192].

Les textes d'incrimination ne justifient pas une telle différence de régime[193]. La doctrine critique donc majoritairement cette solution[194]. Ainsi, le professeur BOULOC relève qu'il n'est pas précisé dans la loi que l'infraction se consomme pendant tout le temps où la publicité reste accessible à des tiers et que c'est donc au mépris de l'article 111-4 du Code pénal relatif au principe d'interprétation stricte de la loi pénale que la chambre criminelle a rendu sa décision[195]. Le professeur LEPAGE relève que celle-ci peut s'expliquer par l'hostilité de la Cour de cassation à l'égard de la prescription et par le fait que la dénaturation de l'infraction est la seule possibilité pour retarder le point de départ du délai de prescription. En effet, il n'est pas possible de retenir le caractère clandestin de l'infraction pour reporter le point de départ du délai de prescription, clandestinité et publicité commerciale étant incompatibles hormis l'hypothèse de la publicité de nature à induire en erreur [196].

49 - En raison de l'absence de précision du texte d'incrimination, nous pouvons nous demander si le délit de publicité en faveur du tabac n'est pas, comme le souligne la Cour de

---

[192] Crim., 17 janv. 2006 (pourvoi n°05-86.451), Bull. n°21, Dr. Pén. 2006, Comm. 41, obs. J-H ROBERT, Com. com. électr. 2006, Comm. 85, obs. A. LEPAGE, JCP 2006, II, 10120, note B. BOULOC, D. 2006, p. 1437, note C. COURTIN, GP 8 août 2006, n°220, p. 28, obs. Y. MONNET, AJ Pénal 2006, p. 169, obs. G. ROYER, Un an de droit de publicité, Com. com. électr. 2006, « Chroniques un an de… » n°7, §14, obs. E. DREYER.

[193] Les deux textes interdisent toute « publicité ».

[194] A. LEPAGE, obs. sous Crim., 17 janv. 2006, préc. V. également B. BOULOC, C. COURTIN et J-H ROBERT, notes et obs. sous Crim., 17 janv. 2006, préc.

[195] B. BOULOC, note sous Crim., 17 janv. 2006, préc.

[196] A. LEPAGE, obs. sous Crim., 17 janv. 2006, préc.

cassation, une infraction continue[197]. Le fait de maintenir une publicité ne rentre-t-il pas dans la définition de la notion de « publicité » consacrée par l'article L.3511-3 du Code de la santé publique ? Le maintien de la publicité n'est-il qu'une suite de l'infraction, non directement incriminée par la loi, ou constitue-t-il l'élément matériel de l'infraction ?

La rédaction insuffisamment précise de l'article L.3511-3 du Code de la santé publique n'interdit pas de considérer qu'un tel maintien est bien constitutif de l'élément matériel de l'infraction[198]. La solution de la Cour de cassation selon laquelle tout comportement passif du délinquant doit entraîner une condamnation nous paraît toutefois erronée, car trop large. En l'espèce, la chambre criminelle ne justifie pas le caractère continu de l'infraction. Selon le professeur LEPAGE, « *elle se contente de prendre acte de données factuelles, l'accessibilité dans le temps du message sur l'Internet, qui ne permettent pas de conclure de façon péremptoire à la nature continue de l'infraction* » et « *on peut voir dans cette accessibilité durable moins un élément constitutif de l'infraction, en ce qu'elle dénoterait une réitération constante de la volonté coupable, que les effets que celle-ci produit, après sa commission instantanée par la mise en ligne du message litigieux* »[199]. En effet, même en considérant que le délit est une infraction continue, l'infraction ne se poursuit pas nécessairement « *tant que le message litigieux reste accessible au public* ». L'élément moral de l'infraction ne peut se déduire de la passivité de l'auteur des faits. Il doit être prouvé que l'auteur des faits avait la volonté de maintenir la publicité et qu'il disposait des moyens de la supprimer. Une solution contraire remettrait en cause la jurisprudence qui décide que la conservation dans une bibliothèque ou dans un lieu public d'un magazine contenant une publicité litigieuse ne doit pas entraîner une condamnation du délinquant.

En conclusion, le délit de publicité en faveur du tabac ne pourrait être considéré comme une infraction continue qu'à la condition de montrer que la notion de « publicité » de l'article L.3511-3 du Code de la santé publique inclut le maintien d'une publicité et que le délinquant[200] a les moyens de mettre fin au trouble. Dans tous les cas, on peut regretter le

[197] Si le délit de publicité en faveur du tabac était considéré comme une infraction continue, il devrait en être de même de celui de publicité de nature à induire en erreur en raison de la structure identique des infractions.

[198] Selon l'art. L.3511-3 C. santé publique, « la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, des produits du tabac ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 ainsi que toute distribution gratuite ou vente d'un produit du tabac à un prix de nature promotionnelle contraire aux objectifs de santé publique sont interdites ».

[199] A. LEPAGE, préc.

[200] La détermination du responsable se fait sur le fondement du droit commun. La Cour de cassation a jugé que les articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 ne sont pas applicables aux infractions de droit commun telle la publicité irrégulière en faveur du tabac (Crim. 29 nov. 1994, Bull. n°384).

manque de nuance de la décision du 17 janvier 2006[201]. Une autre conclusion s'impose. L'étude de la jurisprudence en matière d'infraction de presse et de celle sur la publicité en faveur du tabac montre que le report du point de départ du délai de prescription ne peut être fondé sur l'utilisation d'Internet, mais seulement sur la nature de l'infraction[202].

50 - Nous venons de montrer que, pour faire échec à la prescription de l'action publique, la jurisprudence dénaturait parfois une infraction instantanée en une infraction continue par l'assimilation de ses effets – indifférents à la qualification, sauf prévision expresse de la loi – à son acte matériel – qui se prolongent ainsi dans le temps. Des auteurs sont favorables à l'introduction d'une nouvelle catégorie d'infractions – celle des infractions permanentes[203] – qui permettrait en toute légalité d'appliquer à une infraction consommée en un trait de temps, mais dont les effets subsistent par la force des choses, le régime des infractions continues[204].
Une autre technique *contra legem* peut être utilisée pour repousser le point de départ du délai de prescription : les effets de l'infraction sont assimilés à des manifestations de la réitération du comportement délictueux.

### B. Conception extensive de la notion d'infraction répétée

51 - Une infraction instantanée peut être répétée. Il suffit que l'auteur des faits délictueux reproduise l'élément matériel de l'infraction et que l'élément moral de l'infraction puisse être caractérisé. Ainsi, une personne peut commettre de nouvelles violences sur une victime qu'elle a déjà agressée quelques jours auparavant. L'infraction de violences volontaires est

[201] En ce sens, A. LEPAGE, préc.

[202] En ce sens, A. LEPAGE, obs. sous CA Douai, 28 févr. 2006, Com. com. électr. 2006, Comm. 148.

[203] L'expression est source de confusions. Pour le professeur MAYAUD, une infraction permanente est une infraction instantanée dans sa nature et une infraction continue dans son régime (par exemple, un vol auquel on appliquerait le régime des infractions continues en raison de la permanence des effets – la détention de l'objet volé par le délinquant). L'auteur souligne que l'infraction permanente n'a jamais été expressément consacrée, ni par la loi, ni par la jurisprudence (Droit pénal général, préc., §171 et s.). Pour d'autres auteurs, la notion renvoie aux infractions dont les effets se prolongent dans le temps et qui sont soumises, en l'état du droit, aux règles des infractions instantanées (G. JACOMET, Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle, Domat-Montchrestien, 1938, p. 43 : F. LE GUNEHEC et F. DESPORTES, Droit pénal général, préc., §442 et s. ; G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, Droit pénal général, préc., §217 et s.). Malgré l'absence de consensus sur la définition, le raisonnement sur le fond est identique.

[204] D. MAYER, Plaidoyer pour la réhabilitation de la notion d'infraction permanente, article préc.

réitérée[205]. Chacun des faits délictueux est alors constitutif d'une infraction unique, et chacune de ces infractions est caractérisée par un point de départ distinct du délai de prescription[206]. Dans l'hypothèse de poursuites tardives, la répétition de l'infraction permet de contourner la prescription de faits initiaux. Imaginons des violences commises le 1er mai 2001 et répétées le 1er juin 2001. La victime décide de porter plainte contre son agresseur et de se constituer partie civile le 15 mai 2004. Les violences de mai 2001 sont prescrites et donc non poursuivables, alors que celles de juin ne le sont pas et demeurent donc poursuivables. Caractériser la répétition ne soulève pas de difficulté pour les violences volontaires. Il en est de même pour le délit d'usure prévu à l'article L.313-5 du Code de la consommation qui dispose que « *quiconque consent à autrui un prêt usuraire ou apporte sciemment à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire ou d'un prêt qui deviendrait usuraire au sens de l'article L.313-3 du fait de son concours est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 45 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement* ». Le texte d'incrimination ne comporte aucune ambiguïté : l'usure est un délit instantané et est consommé au jour de la convention. Les actes d'exécution découlant de cette dernière sont indifférents à la qualification et ne renouvellent pas l'infraction. Il était donc traditionnellement admis que la prescription de l'action publique courait du jour de la conclusion de la convention usuraire « *sans qu'il y ait lieu de tenir compte, à ce point de vue, des actes ayant constitué l'exécution de la convention* »[207]. L'article 6 de la loi n°66-1010 du 28 décembre 1966 – devenu l'article L.313-5 du Code de la consommation – a repoussé le point de départ du délai de prescription de l'action publique au « *jour de la dernière perception soit d'intérêt, soit du capita*l »[208]. Depuis lors, les « effets » – ou les conséquences – de l'infraction sont pris en compte pour

[205] « Réitérée » doit être, ici, compris dans son sens courant de « répétée » et non dans son sens juridique (selon l'article 132-16-7 du Code pénal, introduit par la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005, « il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale ».

[206] Sous réserve de la prise en compte d'une unité de but et de résolution pour les différentes infractions. V. la notion d'infraction continuée, infra §56 et s.

[207] Crim., 19 déc. 1963, Bull. n°370 ; Crim., 24 mars 1965, Bull. n°87.

[208] La Cour de cassation a été amenée à s'interroger sur le fait de savoir si le recouvrement de sommes dues en exécution d'une décision judiciaire devait être considéré comme une perception soit d'intérêts, soit de capital. La chambre criminelle a répondu par la négative (Crim., 2 oct. 2002, Bull. n°179, Dr. Pén. 2003, Comm. 11, obs. critiques J-H ROBERT, RSC 2003, p. 109, obs. J-F RENUCCI et C. AMBROISE-CASTEROT ; Crim., 16 nov. 2005 (pourvoi n°05-81.654), Dr. Pén. 2006, Comm. 43, obs. J-H ROBERT). Le recouvrement de sommes dues, résultant de l'exercice des voies d'exécution, ne permet pas de caractériser une répétition de l'infraction et ne permet donc pas, le cas échéant, d'éviter la prescription de l'action publique.

déterminer le point de départ du délai de prescription. Cette solution dérogatoire au droit commun n'est toutefois pas critiquable juridiquement, car respectueuse du principe de légalité. En revanche, la première partie du sommaire de l'arrêt de la chambre criminelle du 15 mars 1994 publié au Bulletin, qui précise que « *toute nouvelle perception au delà de ce délai serait génératrice d'un délit d'usure distinct* », est étonnante[209]. Tout d'abord, cette précision était surabondante, la décision ne se prononçant que sur la suspension de la prescription[210]. Ensuite, cette règle dénature le texte d'incrimination et confond éléments constitutifs de l'infraction et report du point de départ du délai de prescription. En effet, le Code de la consommation ne prévoit pas que chaque perception des intérêts ou du capital constitue une nouvelle infraction ; il ne fait que prévoir une règle dérogatoire de prescription.
Pour faire échec à la prescription de l'action publique et permettre la poursuite d'une infraction en principe prescrite[211], les juges peuvent être tentés de retenir une conception extensive de la répétition d'une infraction en confondant les notions d'« effets » et de « réitération ». L'analyse de la jurisprudence témoigne de cette tentation. Nous retiendrons l'étude des infractions de corruption et de prise illégale d'intérêts, ainsi que celle des infractions de presse sur Internet.

52 - **La corruption -** La corruption est le fait, pour un fonctionnaire, de demander ou d'accepter de l'argent ou des avantages pour faire un acte qui dépend de ses fonctions. La corruption passive (art. 432-11, 1°, CP) est celle envisagée du coté du fonctionnaire corrompu. Elle se réalise par la sollicitation ou l'agrément, sans droit, d'offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques en échange de l'accomplissement ou de l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat[212]. Une simple sollicitation ou promesse suffit. La perception d'un présent n'est donc pas nécessaire pour la réalisation de l'infraction. Il n'en demeure pas moins que, dans une telle hypothèse, la remise effective du don peut servir de point de départ de la prescription de l'action publique. En effet, en raison de la rédaction de l'article 432-11 du Code pénal, la perception d'un ou

[209] Crim., 15 mars 1994, Bull. n°98.

[210] « La prescription du délit d'usure, qui, en application de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1966, court du jour de la dernière perception constatée en capital ou intérêts, n'est pas suspendue pendant la procédure de règlement judiciaire, le débiteur n'étant pas dans l'impossibilité d'agir en justice ».

[211] Sauf si la prescription de l'action publique de l'infraction initiale n'est pas acquise, seule l'infraction répétée et non prescrite pourra faire l'objet de poursuites.

[212] Ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

plusieurs objets de la promesse – même si elle n'est pas nécessaire – peut être un élément constitutif de l'infraction. Lorsqu'elle existe, elle ne peut être considérée comme une simple conséquence de l'infraction. La corruption active (art. 433-1, 1°, CP) est celle envisagée du côté du particulier ou « corrupteur ». Elle consiste notamment dans « *le fait de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat* »[213]. La Cour de cassation a décidé que chaque acte d'exécution renouvelle l'infraction et marque le point de départ d'un nouveau délai de prescription[214]. Elle est allée encore plus loin en décidant que la corruption active se répète à chaque fois que le corrompu accomplit un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction[215]. Ainsi, la chambre criminelle a justifié le report de la prescription de la corruption active par le constat d'actes accomplis par le corrompu et constitutifs de l'infraction de corruption passive. Si cette solution peut être expliquée par les « *liens indissociables que crée la corruption entre les deux partenaires* » et par la notion de « *pacte de corruption* »[216], elle est néanmoins surprenante au regard du principe de légalité : les infractions de corruption active et de corruption passive sont deux infractions autonomes[217]. En effet, la réalisation d'un acte d'exécution par le corrompu (corruption passive) ne permet de caractériser ni l'élément matériel, ni l'élément intentionnel de l'infraction de corruption active.

53 - **La prise illégale d'intérêts -** Nous avons vu que la prise illégale d'intérêts est une infraction instantanée qui se réalise le jour où le prévenu a reçu ou pris un intérêt dans une

[213] Constitue également une corruption active « le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé au 1° » (art. 433-1 CPP *in fine*).

[214] Crim., 27 oct. 1997, Bull. n°352, Dr. Pén. 1998, Comm. 16, obs. M. VERON. V. déjà en ce sens, Crim., 6 févr. 1969, Bull. n°67, RSC 1969, p. 871, obs. A. VITU.

[215] Crim., 8 oct. 2003, Bull. n°185, Dr. Pén. 2004, Comm. 16, obs. M. VERON, GP 20 avr. 2004, p. 8, obs. Y. MONNET ; Crim., 29 juin 2005, Bull. n°200, Dr. Pén. 2005, Comm. 163, obs. M. VERON.

[216] M. VERON, obs. sous Crim., 8 oct. 2003, préc. et Crim., 29 juin 2005, préc.

[217] L'intérêt de l'autonomie des infractions est de permettre la poursuite de l'auteur d'une proposition de corruption non suivie d'effets.

affaire dont il avait la surveillance[218]. Si elle n'est pas une infraction continue, elle n'en est pas moins une infraction instantanée pouvant être répétée. Ainsi, la chambre criminelle a pu considérer que chacun des marchés successifs passés entre le maire et la commune constitue un délit d'ingérence distinct[219], ou encore que chaque avenant d'un contrat d'assurance donnant lieu au versement d'une rémunération au mis en cause constitue par lui-même une prise d'intérêt[220].

Dans l'affaire « Balkany », la Cour de cassation a retenu que le délit d'ingérence résultant de l'emploi, par un maire, d'un agent communal à des fins privatives, se réalisait au moment de chaque ordonnancement des rémunérations mensuelles de cet agent[221]. Cette décision respecte-t-elle la structure de l'infraction ? Le fait de profiter du personnel municipal ne continue, ni ne répète l'infraction. En revanche, chaque ordonnancement des rémunérations mensuelles d'agents publics employés à des fins personnelles constitue bien une nouvelle ingérence[222] : une « prise d'intérêt » est réalisée à chaque signature des ordres de paiement du personnel[223]. La solution ne remet pas en cause la cohérence de l'infraction et est donc légitime. Dans un arrêt du 4 octobre 2000, la Cour de cassation a dû sanctionner des juges du fond qui, pour écarter la prescription, avaient élargi la notion de prise d'intérêt. La cour d'appel de Montpellier avait jugé que la régularisation par un avoir du montant exact de travaux facturés au fur et à mesure à une société attributaire d'un marché public constituait une prise d'intérêt[224]. Seule la prise en compte de cet acte permettait d'éviter la prescription. La Cour de cassation a censuré la décision de la cour d'appel et a constaté la prescription : l'enregistrement en comptabilité d'une transaction ne réalise aucun acte nouveau constitutif d'une prise illégale d'intérêt[225]. De simples actes d'exécutions du comportement illicite initial

[218] V. supra §32 et s.

[219] Crim., 10 avr. 1897, Bull. n°139 ; Crim., 4 avr. 2001, Bull. n°93 (lorsqu'une personne investie d'un mandat électif public a pris un intérêt *dans des opérations successives*, indépendantes les unes des autres, dont elle avait, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, le délit de prise illégale d'intérêts, consommé à l'occasion de ces opérations, *a conservé son caractère d'infraction instantanée*).

[220] Crim. 4 mars 1986, inédit (pourvoi n°85-93.284).

[221] Crim., 7 mai 1998, préc. V. supra §36.

[222] Egalement, Crim., 10 avr. 2002, Bull. n°84 (le mandatement par lequel un maire ordonne le paiement du prix d'une vente dans laquelle il a pris un intérêt illégal constitue un acte administratif qui fait courir le point de départ de la prescription du délit de prise illégale d'intérêts).

[223] Un maire a la charge d'assurer la surveillance et l'administration du personnel communal et d'ordonnancer les dépenses afférentes aux emplois communaux.

[224] CA Montpellier (chambre correctionnelle), 6 mai 1999, jurisdata n°1999-034150.

[225] Crim., 4 oct. 2000, Bull. n°287, Dr. Pén. 2001, Comm. 16, obs. M. VERON, D. 2001, J. p. 1654, note M. SEGONDS.

n'ont pas d'effet sur la prescription, contrairement à la réitération d'un comportement illicite[226].

54 **- Les infractions de presse sur Internet -** Nous avons vu que les infractions de presse sur Internet ne sont pas des infractions continues et que le point de départ de leur délai de prescription est donc le jour de la publication, et non pas celui de la fin de la mise à disposition du message litigieux. A défaut d'être continues, les infractions de presse réalisées sur Internet peuvent être répétées. Caractériser un acte de répétition ne présente pas de difficultés majeures en matière de presse traditionnelle. Une réimpression ou une réédition constitue une nouvelle infraction et fait partir un nouveau délai de prescription. Ainsi, « *lorsqu'un livre réputé diffamatoire fait l'objet de plusieurs éditions successives, la prescription ne remonte pas au jour de la première édition, mais au jour de chacune des éditions nouvelles* »[227]. Par contre, en raison de la technicité d'Internet, le raisonnement n'est pas aussi simple pour les infractions commises sur le web. Quelles sont les manipulations, les manœuvres informatiques permettant de caractériser une répétition ? Cette interrogation soulève le problème de la mise à jour des sites web. Nous avons précédemment rappelé qu'un site est constitué de différents fichiers informatiques stockés sur un serveur et qu'à chaque page web correspond un fichier, lui-même composé de sous-fichiers[228]. Mettre à jour un site n'impose pas un téléchargement complet de tous les fichiers le composant. Si la mise à jour ne consiste qu'en l'ajout d'une nouvelle information, alors seul le fichier la contenant est téléchargé sur le serveur[229]. Le message litigieux contenu sur une autre page du site n'est alors ni supprimé, ni re-téléchargé. Il n'y a donc pas répétition d'infraction[230], ni l'élément matériel,

---

[226] La Cour de cassation en a décidé différemment en matière d'abus de biens sociaux : les modalités d'exécution – c'est-à-dire les paiements – d'une décision initiale d'engagement de dépenses renouvellent l'infraction (Crim., 28 mai 2003, Bull. n°109, Dr. Pén. 2003, Comm. 100, obs. J-H ROBERT, D. 2003, AJ p. 2015, Rev. soc. 2003, p. 906, obs. B. BOULOC ; Crim., 8 oct. 2003, Bull. n°184, Dr. Pén. 2003, Comm. 147, obs. J-H ROBERT, D. 2003, AJ p. 2695, obs. A. LIENHARD, AJ Pénal 2003, p. 67, D. 2004, Chron. p. 194, étude Y. MAYAUD, JCP 2004, II, 10028, note S. JACOPIN, Rev. soc. 2004, p. 155, obs. B. BOULOC, BJS 2004, n°1, p. 54, obs. J-F BARBIERI. Cassation de CA Paris, 25 janv. 2002, D. 2002, AJ. p. 1206, obs. A. LIENHARD, RSC 2002, p. 827, obs. D. REBUT, Rev. soc. 2002, p. 346, obs. B. BOULOC).
V. l'étude critique du professeur MAYAUD : Y. MAYAUD, Appel à la raison ou pour une approche cohérente de la prescription de l'abus de biens sociaux, D. 2004, Chron. p. 194.

[227] Crim., 27 avr. 1982, Bull. n°102 ; Crim., 24 oct. 1989, Bull. n°380 (reproduction, dans une langue différente, d'un écrit déjà publié). En revanche, l'envoi postal d'un ouvrage distribué en librairie ne constitue pas une nouvelle édition (Crim., 12 déc. 2006, Com. com. électr. 2007, Comm. 44, obs. A LEPAGE).

[228] V. supra §45.

[229] Tous les autres fichiers sont restés mémorisés sur le serveur.

[230] New York Court of appeals, George Firth v. State of New York, July 2, 2002, préc.

ni même l'élément intentionnel ne pouvant être rapportés. Une décision de la cour d'appel de New-York fait la même analyse du fonctionnement d'Internet et de ses répercussions en droit. Ainsi, dans l'affaire *George Firth v. State of New York* du 5 juillet 2002, la cour a estimé qu'une modification sans lien avec le document diffamatoire sur le site internet ne constituait pas une nouvelle mise en ligne de l'intégralité du contenu du site – et à plus forte raison de la publication incriminée – et ne pouvait donc pas être pris en compte pour déterminer le point de départ de la prescription. Elle précise que les modifications des sites internet sont nécessairement incessantes et sous-entend que retenir une solution autre reviendrait à consacrer une imprescriptibilité de fait. Les sites risqueraient alors de ne plus être alimentés par leur auteur et l'intérêt d'Internet disparaîtrait. Il peut être, tout au plus, reproché au webmestre une omission : celle de ne pas avoir retiré la page incriminée[231]. Or, en application du principe d'interprétation stricte de la loi pénale, une omission ne suffit pas à caractériser un délit de commission[232]. Les juges doivent donc se montrer particulièrement vigilants dans leur analyse d'un acte de publication sur Internet sauf à adopter, une nouvelle fois, une jurisprudence *contra legem*[233]. Le tribunal de grande instance de Paris a rendu, le 26 février 2002, une solution conforme au droit : « *chaque nouvelle mise à disposition d'objets aux internautes [sur un site d'enchères] fait courir un nouveau délai de prescription* »[234]. Cette solution doit être approuvée : le référencement d'un nouvel objet impose le téléchargement d'un fichier, ce qui constitue bien un acte de publication. En revanche, dans un arrêt du 29 janvier 2004, la cour d'appel de Paris a jugé que la modification d'une adresse d'un site constituait un nouvel acte de publication[235]. La solution en tant que telle n'est pas choquante. Une modification d'adresse correspond généralement à un changement de lieu de stockage. Elle devient beaucoup plus surprenante à la lecture de la motivation de la Cour qui précise, dans l'espèce, que l'adjonction de la nouvelle adresse n'a entraîné ni la création d'un nouveau site, ni un changement du fournisseur d'hébergement ou du lieu de stockage des informations.

[231] La situation est bien différente de celle de la réédition d'un ouvrage papier qui induit la réimpression du passage mis en cause, et donc un acte positif de publication.

[232] Les délits de commission par omission n'existent que s'ils sont prévus par la loi (supra note n°140).

[233] Nous approuvons l'arrêt du 19 septembre 2006 par lequel la Cour de cassation a annulé une décision de la cour d'appel de Nancy qui avait considéré que « chaque mise à jour d'un site internet constitue une réédition en ce qu'elle participe d'un nouveau choix rédactionnel, et caractérise donc un nouvel acte de publication fixant en conséquence un nouveau point de départ de la prescription » (Crim., 19 sept. 2006, Com. com. électr. 2006, Comm. 162, obs. A. LEPAGE).

[234] TGI Paris, 17ème ch., 26 févr. 2002, préc.

[235] CA Paris, 11ème ch. B, 29 janv. 2004, Légipresse avr. 2004, III, p. 50, obs. A. LEPAGE.

Le changement d'adresse n'était destiné qu'à rendre le site plus accessible. Même si la modification a pour but « *d'accroître l'accès, et intervenir donc sur le volume d'approvisionnement du public* », elle ne constitue pas pour autant un acte de publication[236].

55 - Rechercher un acte caractérisant la répétition d'une infraction est un moyen de contourner l'acquisition de la prescription de l'action publique. Une nouvelle infraction est consommée et un nouveau délai de prescription commence à courir. Les prescriptions de tous les délits répétés sont cependant indépendantes les unes des autres. Cette solution est parfois jugée insuffisamment répressive. La jurisprudence admet alors, dans certaines hypothèses, que des faits théoriquement prescrits soient poursuivis en raison du lien qui les rattache à des actes postérieurs de même nature non prescrits.

### §2. La prise en compte de l'« exécution d'un programme d'ensemble »

56 - Le vol et la corruption sont des infractions instantanées. Le vol se commet par la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. La corruption passive se réalise par la sollicitation ou l'agrément, sans droit, d'offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques en échange de l'accomplissement ou de l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat[237]. Nous avons précédemment vu que ces infractions instantanées peuvent être répétées. Ainsi, un fonctionnaire corrompu peut recevoir d'une même personne plusieurs rémunérations en échange de l'accomplissement de plusieurs actes de sa fonction. Ou encore, un cambrioleur, profitant de l'absence prolongée de propriétaires, peut pénétrer plusieurs fois dans une même maison afin de la vider de tous les objets de valeur[238]. Quelles sont alors les conséquences de cette répétition de comportements délictueux sur la prescription de l'action publique ? Chaque infraction commise se prescrit-elle indépendamment des autres ? Ou la répétition des faits doit-elle être considérée comme

[236] Les fichiers ne sont pas téléchargés de nouveau.

[237] Ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

[238] L'hypothèse de la commission de plusieurs actes matériels au *cours d'une même action* ne soulève pas de difficulté : lorsque plusieurs actes matériels sont réalisés dans une seule et même entreprise – par exemple, un voleur dérobe plusieurs objets lors d'une même visite domiciliaire – une unique infraction est constituée. Les différentes actions sont considérées comme indivisibles. En ce sens, V. Crim. 20 mars 1985 ; Bull. n°120 (« la soustraction frauduleuse de plusieurs objets commise dans un même temps et dans un même lieu est constitutive d'un vol unique »).

un ensemble délictueux unique dont le point de départ du délai de prescription serait la commission du dernier acte ?

Cette interrogation est d'un intérêt certain lorsque la réitération du comportement délictueux se prolonge sur une longue période. Prenons l'exemple d'un personnel de maison qui pendant plusieurs années soustrait à son même employeur différentes valeurs. L'application des règles de prescription commande de considérer chacun des délits comme une infraction autonome se prescrivant trois ans après la soustraction de l'objet dérobé. Tous les actes commis trois années avant le premier acte interruptif sont donc prescrits et non poursuivables. Une telle solution n'a pas forcément de conséquence au niveau de la peine prononcée en raison notamment du principe de non-cumul des peines. En revanche, elle en a nécessairement sur l'action civile et donc sur la demande en dommages et intérêts, les faits prescrits ne pouvant en aucune façon être pris en compte pour l'évaluation du préjudice. En présence de cette solution défavorable à la victime, les juridictions ont décidé d'appliquer, à certaines conditions, le régime des infractions continues à des infractions instantanées répétées (A). Cette création prétorienne est doublement critiquable. Outre son caractère *contra legem*, son champ d'application est incertain (B).

### A. L'infraction continuée : une notion consacrée par la jurisprudence

57 - La jurisprudence a décidé qu'il était possible, dans certaines hypothèses, d'appliquer le régime d'une infraction continue à une infraction répétée. La doctrine parle alors d'« infraction continuée »[239] ou d'« infractions collectives par l'unité de but »[240]. Trois conditions cumulatives permettent de caractériser une telle infraction[241]. Doivent être vérifiées :

[239] L'infraction continuée est « celle qui est constituée de plusieurs infractions identiques, soit instantanées soit continues, soit même d'habitude, qui sont unifiées en une seule infraction unique, en raison de l'unité du dessein criminel de l'agent de cette infraction » (A. TSARPALAS, Le moment et la durée des infractions pénales, thèse, Université de Paris, 1966, LGDJ, 1967, p. 47). La terminologie employée peut être, selon les auteurs, différente. Il est parfois fait référence à la notion d'« infraction continue ». L'utilisation de cette notion est cependant critiquable car les faits ne correspondent pas à une véritable infraction continue, mais à des infractions répétées auxquelles on applique le régime des infractions continues. Un auteur, Henry DELPECH, résume avec pertinence le trouble engendré par les variations de terminologie : « En tous cas, la nature des infractions continues et des infractions continuées est, de fait, assez délicate à déterminer avec exactitude, en raison de la multiplicité et des chevauchements de terminologie, tenant aux distinctions abusives et souvent byzantines introduites en la matière par la doctrine. » (H. DELPECH, note sous Crim., 19 déc. 1956, JCP 1957, II, 9 923).

[240] H. DONNEDIEU DE VABRES, Traité élémentaire de droit criminel et de législation comparée, Sirey, 3ème éd., 1947, p. 111.

[241] R. GARRAUD, Traité théorique et pratique du droit pénal français, préc., T. I, p. 252 et s., T. II, p. 562 et s.

– Une pluralité d'actions. La pluralité d'actions doit être entendue « *comme une pluralité de processus exécutifs nettement distincts de la pluralité d'actes dans un seul processus exécutif, qui constituent une seule action d'une infraction unique* »[242]. Il y a pluralité d'actes matériels lorsqu'un cambrioleur soustrait plusieurs objets au cours d'une seule et même entreprise[243]. Une seule infraction de vol est constituée. Il y a pluralité d'actions lorsqu'il profite d'une absence prolongée pour revenir à diverses reprises cambrioler une maison. Il y a alors autant d'infractions de vol que de voyages.

– Une unité des droits violés. Les faits délictueux répétés doivent correspondre à une même infraction.

– Une unité de résolution et de but. Chaque acte pris isolément doit constituer par lui-même une infraction punissable[244]. Cependant, en raison du lien qui unit les différents actes, l'ensemble des faits successifs est considéré comme une infraction unique[245]. Une unité de temps, de lieu ou de victime n'est pas nécessaire[246].

Une condition supplémentaire doit, en outre, être remplie. Pour permettre le report du point de départ du délai de prescription d'actes antérieurs, le nouveau fait délictueux doit avoir lieu avant leur prescription. A défaut, les faits antérieurs sont prescrits et le dernier acte constitue une nouvelle infraction.

58 - Connaître le champ d'application de cette jurisprudence est loin d'être évident, les circonstances étant souverainement appréciées par le juge dans chaque cas d'espèce[247]. La

---

[242] A. TSARPALAS, thèse préc., p. 261.

[243] « La pluralité des objets ou des victimes est un simple colorant quantitatif du produit d'un seul acte d'exécution » (R. MERLE et A. VITU, Traité de droit criminel, T. 1, 2ème éd., 1973, §417, p. 475).

[244] Par exemple, en matière d'usure, Crim., 15 mars 1994, préc.

[245] R. VOUIN et J. LEAUTE, Droit pénal et criminologie, PUF, 1956, p. 196. C'est de « l'unité du dessein criminel chez l'agent que résulte l'unité de l'infraction continuée, de sorte que la continuité de cette infraction est tirée de la discontinuité des actions qui la constituent » (A. TSARPALAS, préc., p. 103).

[246] Selon GARRAUD, l'individu qui cambriole deux chambres louées par deux personnes différentes ne commet pas autant de délits qu'il y a de victimes, mais un seul délit, s'il agit sous l'influence d'une même détermination et opère dans la même entreprise (R. GARRAUD, préc.).

[247] Au début du XXème siècle, il était déjà difficile d'apprécier pleinement la distinction entre une infraction instantanée répétée et une infraction continuée. Ainsi, un pickpocket qui dans une foule dérobait les effets de différentes personnes commettait différents délits, alors qu'un voleur qui soustrayait des objets dans deux chambres différentes dans un hôtel ne réalisait qu'un seul et même délit s'il agissait sous l'influence d'une même détermination et opérait dans la même entreprise. GARRAUD justifiait une telle différence par l'existence, dans la première hypothèse, d'une unité de mobile et non d'une unité de résolution et de but (R. GARRAUD, préc.). La nuance était minime.

théorie de l'infraction continuée a été largement appliquée à l'infraction d'escroquerie[248]. Selon l'article 313-1 du Code pénal, « *l'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge* ». L'escroquerie est une infraction complexe[249] et instantanée[250]. Le point de départ de son délai de prescription est la remise de la chose convoitée[251]. Des manœuvres frauduleuses peuvent entraîner des remises successives. En application du principe de légalité et du texte d'incrimination, chaque nouvelle remise devrait consommer une nouvelle infraction d'escroquerie[252]. Pourtant, la Cour de cassation en a décidé autrement : « *quand, dans une escroquerie complexe, des manoeuvres frauduleuses multiples et répétées se poursuivent sur une longue période, formant entre elles un tout indivisible et provoquant des remises successives, la prescription ne commence à courir qu'à partir de la dernière remise ou délivrance ou de la dernière tentative de remise ou de délivrance* »[253]. L'exigence d'une unité de résolution et de but se manifeste, dans la jurisprudence la plus récente, à travers l'expression « *opération délictueuse unique* »[254]. Le raisonnement et la solution sont identiques lorsque plusieurs remises successives sont la conséquence de mêmes manœuvres frauduleuses initiales[255]. Appliquer le régime des infractions continues peut conduire à des

[248] Pour une analyse critique, V. A. TSARPALAS, préc., p. 125 et s. et p. 180, ainsi que les références.

[249] Une infraction complexe est une infraction qui nécessite, pour être constituée, plusieurs éléments matériels de nature différente. La prescription de l'action publique court à partir du dernier acte caractérisant l'infraction complexe. L'escroquerie suppose des manœuvres frauduleuses et la remise d'une chose.

[250] Crim., 18 juill. 1968, Bull. n°234.

[251] J-H ROBERT et H. MATSOPOULOU, Traité de droit pénal des affaires, PUF, 2004, p. 65. V. également Crim., 26 avr. 1994, Bull. n°149.

[252] En ce sens, CA Paris, 1er juin 1843, in E. GARCON, *Code pénal annoté*, T. 1er, Société du recueil J-B Sirey et du journal du Palais, 1901-1906, p. 1306, §155 : lorsque plusieurs escroqueries de même nature, à l'aide des mêmes moyens, ont été commises par les mêmes personnes, chacune de ces escroqueries, caractérisée par une remise, forme un délit distinct, pouvant donner lieu à une poursuite et à une condamnation particulière et se prescrivant séparément. Tous ces faits ne sauraient se rattacher les uns aux autres pour former ensemble un seul délit.

[253] Crim., 18 juill. 1968, préc. ; Crim., 9 mai 1972, Bull. n°161 ; Crim., 17 déc. 1974, Bull. n°371 ; Crim., 1er févr. 1993, Dr. Pén. 1993, Comm. 158, obs. M. VERON ; Crim., 20 juin 1994, Dr. Pén. 1994, Comm. 260, obs. M. VERON, RSC 1995, p. 103, obs. R. OTTENHOF.

[254] Crim., 4 nov. 2004, inédit (pourvoi n°03-87.470).

[255] CA Rouen, 12 juill. 1954, D. 1955, J. p. 261, note critique J. LARGUIER. Plus récemment, Crim., 26 sept. 1995, Bull. n°288, Dr. Pén. 1996, Comm. 61, obs. M. VERON ; Crim., 11 déc. 1997, inédit (pourvoi n°96-86.394) ; Crim., 26 févr. 1998, inédit (pourvoi n°97-82.159) ; Crim., 19 janv. 2000, inédit (pourvoi n°99-81.738). La remise de la chose est une composante de l'infraction d'escroquerie. Ainsi, toutes les remises, même

solutions extrêmes. Ainsi, alors que l'escroquerie est juridiquement un délit instantané, la Cour de cassation a sanctionné, dans une affaire de fraude aux prestations sociales, des faits commis vingt-trois ans avant le premier acte interruptif[256].

L'escroquerie n'est pas la seule infraction instantanée à avoir bénéficié de l'application des règles de prescription des infractions continues. Ainsi, à propos de l'infraction d'usage de faux, la Cour de cassation, tout en indiquant que le délit était instantané, a précisé que le point de départ de la prescription de l'action publique était le jour du dernier usage délictueux[257] et que l'infraction se renouvelait à chaque fait positif d'usage qui interrompait la prescription[258]. L'abus de faiblesse[259], la prise illégale d'intérêts[260] et la contrefaçon de marque[261] – infraction prévue à l'article L.716-9 du Code de la propriété intellectuelle – en sont encore des illustrations. La solution a également été appliquée en matière de corruption[262], et récemment en matière de concussion[263].

---

si elles ont pour raison les mêmes manœuvres frauduleuses, réalisent des nouvelles infractions qui sont, cependant, fondues dans une unité.

[256] Crim., 26 sept. 1995, préc. En 1966 et 1967, de fausses déclarations ont été faites auprès d'une caisse primaire d'assurance maladie. La caisse a versé des prestations jusqu'en 1989. Elle porte plainte en 1990.

[257] Crim., 4 avr. 1925, Bull. n°122 ; Crim., 15 nov. 1973, Bull. n°422 ; Crim., 12 nov. 1979, Bull. n°313 ; Crim., 19 janv. 2000, Bull. n°32, Dr. Pén. 2000, Comm. 73, obs. M. VERON.

[258] Crim., 8 juill. 1971, Bull. n°227, D. 1971, IR p. 150.

[259] La prescription, en matière d'abus de faiblesse, ne commence à courir qu'à partir du dernier prélèvement effectué sur le patrimoine de la victime lorsque l'abus frauduleux procède d'une opération délictueuse unique. V. Crim., 27 mai 2004, Bull. n°141, Dr. Pén. 2004, Comm. 130, obs. M. VERON, RSC 2004, p. 881, obs. Y. MAYAUD, RSC 2004, p. 886, obs. R. OTTENHOF, RSC 2004, p. 897, obs. D. COMMARET, D. 2005, Somm. p. 684, obs. J. PRADEL (prélèvements bancaires réalisés sur le compte de la victime au moyen d'une même procuration) ; Crim., 5 oct. 2004, Bull. n°233 (plusieurs prêts successifs obtenus, de manière frauduleuse, par un médecin d'un de ses patients à l'occasion d'un traitement qui a duré plusieurs années).

[260] Crim., 4 mars 1986, inédit (pourvoi n°85-93.284) ; Crim., 7 mai 1998, Bull. n°157, Dr. Pén. 1998, Comm. 128, obs. M. VERON ; Crim., 19 mai 1999, préc. (arrêt n°2), la cour d'appel, non censurée, parle de *report* du point de départ de la prescription ; Crim., 4 oct. 2000, préc. ; Crim., 10 avr. 2002, Bull. n°84, D. 2003, J. p. 246, note M. SEGONDS (« le délit de prise illégale d'intérêts se prescrit à compter du dernier acte administratif accompli par l'agent public par lequel il prend ou reçoit directement ou indirectement un intérêt dans une opération dont il a l'administration ou la surveillance ») ; Crim., 29 juin 2005, Bull. n°198, Dr. Pén. 2005, Comm. 150, obs. J-H ROBERT. Contra : Crim., 10 avr. 1897, Bull. n°130.

[261] CA Paris, 4ème ch., sect. A, 25 févr. 2004, société KERO et société LE BYBLOS, jurisdata n°2004-235865 (« Considérant sur le second point, que la contrefaçon est une infraction continue, chaque utilisation de la marque constituant un acte distinct de contrefaçon ; que l'usage qualifié d'illicite ayant perduré pour le moins jusqu'à la date de l'acte introductif d'instance, aucune prescription n'est acquise »). La cour d'appel n'emploie pas la notion d'infraction continuée, mais celle d'infraction continue. Quel que soit le vocable utilisé, les faits d'espèces sont bien ceux d'une opération unique.

[262] Il a été jugé, dans un arrêt de la Cour de cassation du 6 février 1969, que l'accomplissement répété des actes de corruption constitue des délits successifs qui se renouvellent aussi longtemps que dure le « concert frauduleux » qui a mis le prévenu en mesure de commettre l'infraction. Ainsi, ont été sanctionnés des faits antérieurs de plus de trois ans au réquisitoire introductif, premier acte interruptif de prescription (Crim., 6 févr. 1969, Bull. n°67, JCP 1969, II, 16004, note P. CHAMBON). Egalement en ce sens, Crim., 9 nov. 1995, Bull. n°346 ; Crim., 27 oct. 1997, Bull. n°352, JCP 1998, II, 10017, note M. PRALUS, Dr. Pén. 1998, Comm. 16, obs.

59 - Ces exemples montrent que la théorie des infractions continuées est particulièrement appliquée en droit pénal des affaires. Il était alors facilement envisageable que l'abus de biens sociaux bénéficie d'un tel régime. Un arrêt de la Cour de cassation de 1982, et surtout la motivation de la cour d'appel non censurée, pouvait le laisser présager[264]. La chambre criminelle a, au contraire, décidé que l'abus de biens sociaux n'est pas une infraction continuée[265]. Cette jurisprudence a toutefois peu de conséquences sur la répression, la Cour de cassation décidant d'un autre côté que la nature clandestine de l'infraction justifie le report du point de départ de la prescription[266]. Elle souligne, néanmoins, que si les différentes conditions précitées sont nécessaires à l'application du régime des infractions continues à des infractions instantanées répétées, elles ne sont pas pour autant suffisantes. Seule une étude systématique des décisions rendues permet de dégager le champ d'application de l'infraction continuée.

### B. L'infraction continuée : une notion incertaine

60 - La Cour de cassation a refusé d'appliquer le mécanisme à des vols répétés d'électricité – le mobile et le mode de perpétration étant pourtant à chaque fois les mêmes[267] : « *lorsque les faits délictueux ne constituent pas un délit unique continuellement prolongé, mais s'analysent*

---

M. VERON (les autres commentaires de la décision ne traitent pas la question de la prescription de la corruption) ; Crim., 29 juin 2005, Bull. n°200, Dr. Pén. 2005, Comm. 163, obs. M. VERON.

[263] Crim., 31 janv. 2007, pourvoi n°05-87.096 et pourvoi n°06-81.273. La prescription en matière de concussion ne commence à courir qu'à compter de la dernière des perceptions de sommes indues lorsque ces perceptions résultent d'opérations indivisibles.

[264] Crim., 22 mars 1982, inédit. La Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 janvier 1981. Pour la juridiction du second degré, les agissements délictueux – constitutifs d'abus de biens sociaux – constituaient un tout « à la fois répétitif et indivisible ». Elle a alors rejeté la demande en constatation de prescription. Au contraire, pour le pourvoi, l'abus de biens sociaux était un délit instantané dont la répétition constituait des agissements distincts soumis à des régimes de prescription propres. La Cour de cassation a confirmé la solution de la cour d'Appel, tous les faits ayant été découverts dans les trois ans précédents le premier acte interruptif. Ainsi motivée, la décision de la chambre criminelle ne permet pas de savoir quelle aurait été la solution si les différents délits étaient apparus à des dates différentes.

[265] Crim., 20 mai 2003, Bull. n°109, Dr. Pén. 2003, Comm. 100, obs. J-H ROBERT. Des salaires étaient versés indûment et rémunéraient un emploi fictif. Un premier acte interruptif était intervenu le 10 décembre 1993. La Cour a admis la prescription des abus de biens sociaux commis avant le 10 décembre 1990, mais refusé celle des infractions - commises postérieurement. L'abus de biens sociaux peut donc être une infraction répétée, mais non continuée.

[266] V. infra §66.

[267] Un abonné à l'EDF freinait régulièrement la marche de son compteur électrique afin que l'enregistrement des kilowatts de courant utilisés ne porte que sur une partie des quantités consommées.

*au contraire en une pluralité d'infractions successivement répétées, mais distinctes, à chaque fois renouvelées dans leurs éléments tant moraux que matériels, c'est à bon droit qu'il a été fait état, pour calculer la prescription, des conditions propres à chacune des infractions poursuivies, encore bien que toutes procédassent du même mobile et eussent été réalisées à l'aide des mêmes moyens* »[268]. Si cette jurisprudence est difficile à expliquer à la lumière de celle précitée, elle se justifie légalement : l'infraction se reproduit à chaque usage du mécanisme permettant de réduire la consommation d'électricité, mais ne se perpétue pas.

61 - Dans une affaire d'omission réitérée de verser la rémunération due à des artistes-interprètes et producteurs[269], la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 7 novembre 2000, a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt surprenant de la cour d'appel de Rennes du 27 janvier 2000[270]. Il était reproché à une société de n'avoir effectué aucun versement, depuis avril 1992, à l'organisme collecteur. Une plainte avait été déposée le 12 juillet 1999. Le juge d'instruction avait refusé d'instruire sur les faits antérieurs au 12 juillet 1996. La cour d'appel a confirmé l'ordonnance de refus d'informer partiel.
La motivation de la décision confirmative est détaillée. Après avoir précisé que le débat portait sur la question de savoir si l'infraction visée dans la plainte constituait un délit instantané ou un délit continu, la Cour énonce que la « *situation s'analyse en fait et en droit comme une infraction continuée et répétée, troisième catégorie d'infraction qui se caractérise par la réitération de divers actes échelonnés dans le temps et qui doivent être traités comme autant d'infractions distinctes en concours réel, solution consacrée par la jurisprudence à propos de vols réitérés d'eau, de gaz ou d'électricité au moyen de branchements directs, ou encore dans le cas de manoeuvres réitérées d'un abonné EDF, destinées à bloquer le compteur* ». La cour d'appel reconnaît le terme doctrinal d'« infraction continuée », mais lui applique le régime des infractions instantanées répétées. Les juges veulent-ils dire que toutes les infractions continuées doivent se voir appliquer ce régime – et non celui des infractions continues – ou, seulement, que dans la présente affaire, ne peut être caractérisée une « opération délictueuse unique » ? Cet imbroglio souligne les difficultés linguistiques engendrées par l'emploi des termes « infractions continues », « infractions successives » et

[268] Crim., 19 déc. 1956, Bull. n°853, M. PUECH, Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle, Cujas, 1976, n°61 ; JCP 1957, II, 9923, note H. DELPECH. Contra : Crim., 10 déc. 1887, Bull. n°427 (la Cour de cassation admet que la soustraction d'eau est un délit continu).

[269] Art. L.335-4, al. 3, C. propriété intellectuelle.

[270] Crim., 7 nov. 2000, Bull. n°327.

« infractions continuées ». Un délit successif est synonyme de délit continu. Le terme n'est pas idoine en ce qu'il évoque l'idée de répétition[271]. Or, une infraction successive n'est pas la répétition d'une infraction, mais est une infraction dont l'acte matériel se prolonge dans le temps. Cependant, la jurisprudence emploie parfois maladroitement le terme de délit successif pour évoquer la répétition d'une infraction[272]. De la même manière, en l'espèce, la cour d'appel semble assimiler « délits continués » et « délits répétés ». Cette assimilation est source de confusion puisque si un délit continué est un délit répété, il est plus précisément, pour la doctrine, un délit répété auquel on applique les règles d'une infraction continue.
Il est peu probable que la cour d'appel ait souhaité remettre en cause la jurisprudence relative à la prise en compte de l'« exécution d'un programme d'ensemble ». En rejetant le pourvoi, la Cour de cassation n'admet pas tant qu'une « infraction continuée » doive être soumise au régime d'une infraction instantanée, mais plutôt que la réitération de divers actes échelonnés dans le temps renouvelant les éléments matériels et moraux s'analyse comme des « infractions distinctes et renouvelées ». L'erreur terminologique de la cour d'appel était insuffisante pour justifier une cassation pour contradiction de motifs. En effet, l'« infraction continuée » est une notion doctrinale et est donc susceptible de varier selon les auteurs. Or, la cour d'appel avait clairement précisé comment elle entendait ce terme et sa solution est conforme à la définition énoncée.

62 - S'il est difficile de justifier juridiquement la jurisprudence de la Cour de cassation assimilant certaines infractions répétées à des infractions continues[273], nous avons souligné qu'il n'était pas plus aisé d'expliquer le champ d'application retenu. Aucune ligne directrice ne peut être dégagée, si ce n'est l'exigence d'une opération délictueuse unique. Pourquoi les magistrats ne recourent-ils pas à la notion d'infraction continuée dès que les conditions d'application sont remplies ? Est-ce par une volonté prétorienne de limiter une jurisprudence peu conforme à la légalité criminelle, ou plus prosaïquement, par oubli ?
La jurisprudence n'hésite donc pas – même au mépris du principe de légalité – à modifier la structure des infractions pour faire échec à la prescription. Le principe de légalité limite toutefois les possibilités de dénaturation. Face à cette impossibilité de dénaturer totalement les

[271] V., déjà au XIX$^{ème}$ siècle, les commentaires de ORTOLAN, Eléments de droit pénal, 4$^{ème}$ éd., 1875, T. I, §743.

[272] V. not. Crim., 6 févr. 1969, Bull. n°67, préc.

[273] Pour le professeur RASSAT, la solution retenue par la jurisprudence est injustifiable sur le terrain des principes, mais est imposée par le bon sens (M-L RASSAT, Droit pénal général, Ellipses, 2004, p. 298).

incriminations, la Cour de cassation a retardé le point de départ de la prescription de certaines infractions dont la répression lui paraissait nécessaire en raison de la difficulté à en avoir connaissance.

## SECTION II. LE REPORT FONDE SUR LES DIFFICULTES DE REVELATION DE L'INFRACTION

63 - Certains comportements, par nature cachés ou volontairement dissimulés, peuvent n'être connus que très longtemps après leur survenance. Un vol peut être découvert plus de trois ans après sa commission. Un habile abus de biens sociaux peut échapper à la vigilance des actionnaires. Par application des règles traditionnelles de prescription, les victimes se retrouvent alors face à l'impossibilité de poursuivre l'auteur des faits délictueux[274]. Pour éviter une telle solution, la Cour de cassation a admis qu'il était possible de reporter le point de départ du délai de prescription de certaines infractions clandestines (§1). Cette solution n'a pas été étendue aux infractions commises contre des mineurs, infractions pouvant pourtant demeurées inconnues de la société en raison du jeune âge et du poids de l'entourage de la victime. Le législateur a alors modifié la loi (§2).

### §1. Les infractions clandestines

64 - La Cour de cassation a décidé qu'il était possible de reporter le point de départ du délai de prescription d'infractions en raison de leur caractère caché (A). La solution, quoique moralement compréhensible, est peu conforme au texte du Code de procédure pénale. Refusant d'aller jusqu'au bout de sa logique, la Cour suprême ne l'a pas généralisée à toutes les infractions clandestines (B).

[274] La loi prévoit cependant des règles dérogatoires pour certaines infractions clandestines. Tel est le cas en matière de banqueroute (art. L.654-16 C. com.) et d'organisation frauduleuse d'insolvabilité (art. 314-8 CP).

## A. Infractions clandestines et prescription dérogatoire[275]

65 - La Cour de cassation a commencé à manifester la volonté de reporter le point de départ du délai de prescription d'infractions cachées s'agissant du délit d'abus de confiance[276]. Une telle infraction peut être difficile à découvrir puisqu'elle peut consister en des montages financiers destinés à rendre l'opération discrète[277]. La Cour de cassation a utilisé successivement deux méthodes pour repousser le point de départ du délai de prescription.

– Tout d'abord, les juges ont repoussé la date de commission de l'infraction au jour de l'apparition et de la constatation du détournement[278]. Ainsi, le détournement ne devenait définitif qu'à la date à laquelle la violation du mandat apparaissait et pouvait être constatée[279]. Des auteurs, comme GARCON et BOUZAT, ont alors cru pouvoir concilier le report du point de départ du délai de prescription avec une application logique de la distinction entre délits instantanés et délits continus, la Cour de cassation ayant entendu sanctionner la clandestinité volontaire de l'infraction[280]. Cette explication n'était cependant pas convaincante car la dissimulation volontaire des preuves de l'infraction ne prolonge pas l'activité délictueuse. D'autres auteurs se sont demandé si cette jurisprudence de la Cour de cassation ne devait pas, en réalité, être interprétée en dehors de toute référence à la date de consommation de l'infraction, mais en fonction des règles applicables à la prescription elle-même : tant que l'infraction n'était pas découverte, le ministère public et la victime étaient dans l'impossibilité d'agir et la prescription était alors suspendue. Ainsi selon un auteur, l'abus de confiance ne se trouvait pas transformé en délit complexe par prolongement de la phase d'exécution, mais la

[275] Pour une approche historique de la clandestinité des infractions sur la prescription de l'action publique, V. infra §415.

[276] L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé (art. 314-1 CP ; anc. art. 408). Il est une infraction instantanée qui se consomme avec le détournement (Crim., 12 nov. 1858, Bull. n°267 ; Crim., 31 mai 1951, JCP 1951, II, 6 717, note A. CHAVANNE).

[277] L'affaire récente de « L'ARC » en est une illustration (Crim., 11 juill. 2001, Bull. n°167, LPA 2001, n°184, p. 16, note C. DUCOULOUX-FAVARD). Le président de l'association « L'ARC » détournait l'argent qui aurait dû servir à la recherche pour la lutte contre le cancer par le truchement de sociétés tierces qui fournissaient des marchandises ou des prestations de services à un tarif très élevé après quoi tout ou partie de ces surpaiements étaient rétrocédés en nature ou en prestations diverses aux auteurs de ces machinations.

[278] Crim., 16 mars 1867, Bull. n°69 ; Crim., 10 déc. 1925, GP 1926, J. p. 273.

[279] Crim., 30 déc. 1887, Bull. n°455.

[280] E. GARCON et P. BOUZAT cités par R. MERLE et A. VITU, Traité de droit criminel, T. 1, 7ème éd., 1997, §492.

jurisprudence réalisait plutôt une « *suspension déguisée* » du délai de prescription en raison de la clandestinité de l'infraction[281].

– Ensuite, les juges ont retardé le point de départ du délai de prescription au jour du constat de l'infraction indépendamment du jour de réalisation de cette dernière[282]. Selon la Cour de cassation, « *en matière d'abus de confiance, la prescription ne commence à courir que du jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique* »[283]. Le délit demeure instantané et le point de départ de sa prescription est simplement repoussé artificiellement par l'application de l'adage *contra non valentem agere non currit praescriptio*. Le délai court donc dès que la victime dispose d'éléments crédibles lui permettant d'aviser utilement l'autorité de poursuite, ou dès que le procureur de la République possède, par d'autres sources, des informations lui permettant, éventuellement après enquête, d'exercer l'action publique[284]. Il n'est pas nécessaire que soient connues en détail les circonstances dans lesquelles ont été commis les faits, l'ampleur ou le montant du préjudice, que seule l'enquête sera susceptible d'établir[285]. Dans un premier temps, la chambre criminelle n'a retardé le délai de prescription au jour de la découverte de l'infraction que lorsque le délinquant a empêché la victime ou le juge d'en constater les éléments constitutifs. A partir des années 1970, la Cour de cassation a fini par ignorer la condition de dissimulation pour juger invariablement que seul le constat effectif du détournement faisait courir le délai de prescription[286]. La jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation est difficile à interpréter. Si elle ne semble retarder, de nouveau, le point de départ du délai de prescription de l'abus de confiance au jour de son apparition que dans les cas de dissimulations

[281] A. VARINARD, thèse préc., p. 441.

[282] Crim., 4 janv. 1935, GP 1935, J. p. 353, RSC 1936, p. 86, obs. E.F. CARRIVE.

[283] Crim., 29 oct. 1984, Bull. n°323. Pour des illustrations, Crim., 26 févr. 1990, Dr. Pén. 1990, Comm. 191, obs. M. VERON ; Crim., 31 oct. 2000, inédit (pourvoi n°99-86.617) ; Crim., 7 mai 2002 (2 arrêts), Bull. n°107 et n°108, Dr. Pén. 2002, Comm. 104, obs. M. VERON, Rev. soc. 2002, p. 741, obs. B. BOULOC ; Crim., 23 mai 2002, Dr. Pén. 2002, Comm. 104, obs. M. VERON, Rev. Soc. 2002, p. 746, obs. B. BOULOC, BJS 2002, n°10, p. 1048, obs. E. DEZEUZE ; Crim., 19 nov. 2003, Dr. Pén. 2004, Comm. 31, obs. M. VERON ; Crim., 8 févr. 2006, Bull. n°34, AJ Pénal 2006, p. 214, obs. C. SAAS.

[284] Une fois l'infraction découverte, la victime ne pourrait s'en prendre qu'à elle si elle néglige de défendre ses propres intérêts en temps utile. La prescription lui serait opposée à juste titre lorsque plus de trois ans se seraient écoulés après la découverte par elle du fait matériel de détournement (P. BOUZAT, obs. sous Tr. Corr. de la Seine, 6 nov. 1956, RSC 1957, p. 383).

[285] CA Versailles, 9ème ch., 24 nov. 2004, BICC 614, 1er mars 2005, n°429.

[286] C. FREYRIA, Imprescriptibilité du délit en droit pénal des affaires ?, JCP E 1996, I, 563 (spéc. §2 et la jurisprudence citée). Une évolution similaire a pu être constatée en matière d'abus de biens sociaux.

tardivement démasquées[287], certaines décisions ne procèdent que par simple affirmation et ne font pas référence à ces manœuvres[288]. Les juridictions semblent, ainsi, s'adapter aux faits d'espèce et motiver leurs décisions en fonction du but recherché qui est de faire échec à la prescription. Un tel raisonnement n'est évidemment pas acceptable et est contraire aussi bien aux dispositions de l'ancien Code d'instruction criminelle qu'à celles du Code de procédure pénale. Les textes sont clairs : le point de départ de la prescription doit être la commission de l'infraction, non sa découverte[289]. En outre, la formulation utilisée par la Cour de cassation n'est pas adéquate. Selon les magistrats, la prescription *est reportée* et *ne commence à courir que* du jour de la découverte des faits délictueux. Les juges suspendent donc une prescription qui, selon eux, n'a pas commencé à courir. Une telle motivation peut entraîner une confusion entre le « jour de réalisation du délit » et le « point de départ reporté du délai de prescription ». Dans un souci de pédagogie et de rigueur juridique, ne serait-il pas préférable que la chambre criminelle complète systématiquement son argumentation ? Cette dernière pourrait ainsi être : « *L'abus de confiance est une infraction instantanée qui se consomme le jour du détournement. La prescription est cependant suspendue jusqu'au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique* ». On parlerait alors de suspension *ab initio*[290].

Les deux méthodes utilisées pour retarder la prescription de l'action publique soulignent – même si l'expression n'était pas employée à l'origine – que, pour la Cour de cassation, c'est bien la nature clandestine de l'abus de confiance qui explique le report du point de départ du délai de prescription[291].

---

[287] M. VERON, obs. sous Crim., 19 nov. 2003, préc. et les références citées.

[288] Crim., 19 nov. 2003, préc.

[289] Pour désapprouver cette utilisation du mécanisme de suspension, un auteur remarque qu'il est « difficile de tenir pour un obstacle irrésistible, au sens où on l'a toujours entendu, l'ignorance de fait dans laquelle l'auteur du délit laissait sa victime » (J-M ROBERT, note sous Crim., 7 déc. 1967, D. 1968, J. p. 617).

[290] Sur la suspension de la prescription, V. infra §129 et s.

[291] De plus en plus, la Cour de cassation fait explicitement référence à la notion d'infraction clandestine. V. Crim., 4 mars 1997, préc. (« l'article 226-1 du Code pénal faisant de *la clandestinité un élément constitutif essentiel* du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, et *la clandestinité étant inhérente*, selon l'article 226-19, au délit constitué par la mise en mémoire informatisée ») ; Crim., 23 juin 2004, Bull. n°173, Dr. Pén. 2004, Comm. 143, obs. M. VERON, RSC 2004, p. 883, obs. Y. MAYAUD, RSC 2004, p. 897, obs. D. COMMARET, JCP 2005, I, 161, §4, D. 2005, J. p. 1399, note M. ROYO, GP 30-1er févr. 2005, p. 25, AJ pénal 2005, p. 366, obs. J. COSTE (« les faits de simulation et de dissimulation d'enfant, prévus par l'article 227-13 du Code pénal et qualifiés par l'article 345 ancien dudit Code de supposition d'enfant, constituent *des infractions clandestines par nature*) ; Crim., 7 juill. 2005, Bull. n°206 (« si la tromperie est une infraction instantanée, elle n'en constitue pas moins *un délit clandestin par nature* »), Dr. Pén. 2005, Comm. 132, obs. J-H ROBERT, D. 2005, J. p. 2998, note A. DONNIER, JCP 2005, II, 10143, note J. LEBLOIS-HAPPE, Dr. Pén. 2005, Etude 14, La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique, par G.

66 - **Champ d'application -** Que faut-il, alors, entendre par infraction clandestine ? La clandestinité est, selon le *Littré*, « *ce qui se fait en cachette* ». Si un délinquant a tout intérêt à ne pas mettre en pleine lumière son comportement, toutes les infractions ne nécessitent pas, par essence, des agissements cachés[292]. Deux catégories de délits clandestins peuvent être dégagées : les infractions clandestines par nature – ce sont celles dont « *la clandestinité est inhérente, à défaut de quoi [elles] ne pourraient se commettre ni être [tentées]* »[293] – et les infractions clandestines par circonstances[294]. L'infraction de simulation ou dissimulation d'enfant correspond à la première catégorie[295], alors que l'infraction d'homicide volontaire correspond à la seconde[296].

La Cour de cassation n'a pas énoncé de principe général et décide au « *coup par coup* »[297] les infractions qui doivent bénéficier du report de leur délai de prescription. Il en est ainsi de l'abus de biens sociaux (art. L. 241-3-4° et L. 242-6-3° C. Com.)[298], de la simulation et de dissimulation d'enfant (art. 227-13 CP)[299], du détournement de gage sans dépossession (art. 314-5 CP)[300], du délit de malversation (art. L. 626-12 C. Com.)[301], de la publicité trompeuse (art. 121-1 C. cons.)[302], de la fraude en matière de divorce (art. unique de la loi du 13 avr.

---

LECUYER, RSC 2006, p. 84, obs. C. AMBROISE-CASTEROT. Auparavant, la Cour de cassation faisait parfois référence à la notion de « dissimulation » ou utilisait d'autres formules (par exemple, Crim., 13 janv. 1970, Bull. n°20, D. 1970, J. p. 345, note J-M R, la chambre criminelle faisait référence à « la nature spéciale » du délit d'abus de biens sociaux).

[292] Pour le professeur LARGUIER, c'est l'excès de dissimulation qui doit justifier la rigueur de la solution (J. LARGUIER, Le point de départ de la prescription en matière d'abus de biens sociaux, Mélanges Secrétan, Université de Lausanne, Montreux : impr. Corbay, 1964, p. 167).

[293] CA Paris (ch. instr.), 26 janv. 2005, inédit (infraction de tromperie). La jurisprudence ne distingue expressément ce type d'infractions clandestines que depuis un arrêt de la chambre criminelle du 23 juin 2004 (en ce sens M. VERON, JCP 2005, I, 161, Chronique de droit pénal et de procédure pénale, §4 ; V. également les observations du même auteur commentant la décision précitée, Dr. Pén. 2004, Comm. 143).

[294] Sur la distinction, V. nos développements infra §416 et s.

[295] Crim., 23 juin 2004, Bull. n°173, préc.

[296] Un assassin peut cacher le corps de sa victime.

[297] M. VERON, obs. sous Crim., 17 déc. 2002, Dr. Pén. 2003, Comm. 29.

[298] V. infra §67.

[299] Crim., 23 juin 2004, Bull. n°173, préc.

[300] CA Bordeaux, 9 oct. 1962, JCP 1963, II, 13 128, note J. LARGUIER ; Crim., 24 janv. 1968, Bull. n°64.

[301] Crim., 20 juill. 1982, Bull. n°195 ; Crim., 9 févr. 2005, Bull. n°50, Dr. Pén. 2005, Comm. 80, obs. J-H ROBERT, JCP 2005, I, 161, §19 ; Crim., 20 avr. 2005, inédit (pourvoi n°04-82.427).

[302] Crim., 20 févr. 1986 (2 arrêts), Bull. n°70, GP 1987, Somm. p. 101, D. 1984, IR p. 398, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; Crim., 30 mai 1989, Bull. n°226 ; Crim., 22 mai 2002, RSC 2003, p. 108, obs. J-F RENUCCI et C. AMBROISE-CASTEROT.

1932)[303], de l'altération de preuve (art. 434-4 CP)[304], de l'atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui (art. 226-1 CP)[305], de la mise en mémoire informatisée sans l'accord exprès de l'intéressé de données nominatives protégées (art. 226-19 CP)[306], de la tromperie[307] et du favoritisme (art. 432-14 CP)[308]. La motivation adoptée pour cette dernière infraction est préférable à celle traditionnellement utilisée car elle distingue clairement nature de l'infraction et régime de prescription : « *si le délit d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public est une infraction instantanée qui se prescrit à compter du jour où les faits la consommant ont été commis, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, lorsque les actes irréguliers ont été dissimulés ou accomplis de manière occulte, qu'à partir du jour où ils sont apparus et ont pu être constatés dans des conditions permettant l'exercice des poursuites* »[309].

67 **- Régime -** Au fil du temps, les magistrats ont précisé le régime applicable aux infractions clandestines. C'est l'analyse des solutions rendues en matière d'abus de biens sociaux qui permet le mieux de suivre l'évolution et de constater le caractère répressif de la jurisprudence[310].

---

[303] Crim., 5 juin 1996, Bull. n°239, Dr. Pén. 1997, Comm. 1, M. VERON, RSC 1997, p. 150, obs. J-P DINTILHAC ; RTD Civ. 1997, p. 106, note J. HAUSER.

[304] Crim., 17 déc. 2002, Bull. n°233, Dr. Pén. 2003, Comm. 29, obs. M. VERON, D. 2003, Somm. p. 1731, obs. J. PRADEL, Procédures 2003, Comm. 72, obs. J. BUISSON. Par contre, le point de départ du délai de prescription de l'infraction de faux témoignage devant une juridiction (art. 434-13 CP) part du jour où la déposition mensongère a été faite (Crim., 17/12/2002, Bull. n°234, Dr. Pén. 2003, Comm. 32, obs. M. VERON).

[305] Crim., 4 mars 1997, Bull. n°83, Dr. Pén. 1997, Comm. 75, obs. M. VERON, RSC 1997, p. 669, obs. J-P DINTILHAC, LPA 1997, n°41, p. 17, note B. BOCCARA ; Crim., 8 juin 1999, Dr. Pén. 1999, Comm. 146, obs. M. VERON, Procédures 1999, Comm. 255, obs. J. BUISSON.

[306] Crim., 4 mars 1997, préc.

[307] Crim., 7 juill. 2005, préc. Pour une analyse très critique, V. G. LECUYER, La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique, préc.

[308] Crim., 27 oct. 1999 (2 arrêts), Bull. n°238 et Bull. n°239, Dr. Pén. 2000, Comm. 27, obs. M. VERON, RSC 2000, p. 624, obs. J-P DELMAS SAINT-HILAIRE, 8ème rapport d'activité MIEM 2000, oct. 2001, volume 3, p. 12 et 83, 11ème rapport d'activité MIEM 2003, oct. 2004, p. 95 ; CA Paris, 9ème ch., 27 mars 2002, GP 2002, J. p. 950, note Y. REPIQUET (en l'espèce, l'infraction est déclarée prescrite, le caractère occulte du délit faisant défaut), CA Aix en Provence, 25 févr. 2004, 11ème rapport d'activité préc., annexe n°7 ; Crim., 5 mai 2004, Bull. n°110, GP 26-27 janv. 2005, Somm. p. 10, note A.C, AJ Pénal 2004, J. p. 285, obs. C. GIRAULT, RSC 2004, p. 897, obs. D. COMMARET ; Crim., 19 mai 2004, Bull. n°131, Dr. Pén. 2004, Comm. 133, obs. M. VERON, RSC 2004, p. 897, obs. D. COMMARET.

[309] Crim., 27 oct. 1999, préc. La formule est préférable car elle précise que l'infraction est bien instantanée. L'emploi de l'expression « ne commence à courir » peut cependant être source de confusion.

[310] Les commentaires sont abondants en la matière. V. not. J. LARGUIER, Le point de départ de la prescription en matière d'abus de biens sociaux, préc. ; J-M ROBERT, note sous Crim., 7 déc. 1967 (2 arrêts), D. 1968, J. p. 617 ; J-M ROBERT, note sous Crim., 13 janv. 1970, D. 1970, J. p. 345 ; C. COHEN, La prescription en question, GP 1995, Chr. p. 1059 ; X. DE ROUX et K. BOUGARTCHEV, L'abus de biens : derniers excès, Bull.

– Dès 1967, le régime de la prescription de l'action publique de l'abus de biens sociaux est calqué sur celui de l'abus de confiance, et le point de départ du délai de prescription est alors fixé « *au jour où le délit est apparu et a pu être constaté* »[311]. Très vite, l'idée de dissimulation[312] comme condition du retard du cours du délai de prescription disparaît dans la jurisprudence en sorte qu'elle a perdu toute valeur explicative[313] : le cours du délai est retardé même dans l'hypothèse où l'auteur de l'abus de biens sociaux s'est contenté de garder le silence sans volonté arrêtée de dissimuler quoi que ce soit[314].

– Depuis un arrêt du 10 août 1981, la Cour exige que le point de départ soit fixé « *au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique* »[315]. Dans l'espèce, des abus de biens sociaux ont été découverts, certains au moment du rapport du syndic de liquidation des biens, et d'autres suite aux investigations de la police judicaire. Avant l'enquête, seuls le comptable et le commissaire aux comptes avaient connaissance des malversations. La Cour de cassation a jugé que la cour d'appel, en fixant le

---

Joly, déc. 1995, p. 1025 ; M. VERON, L'abus de biens sociaux, évolution ou dérive ?, GP 1996, Chr. p. 623 ; C. DUCOULOUX-FAVARD, Abus de biens sociaux : une prescription butoir pour qui, pour quoi ?, Petites Affiches 1996, n°20, p. 15 ; M. PRALUS, Contribution au procès du délit d'abus de biens sociaux, JCP 1997, I, 4 001 ; C. FREYRIA, Imprescriptibilité du délit en droit pénal des affaires, JCP E 1996, I, 563 ; J-F RENUCCI, Infractions d'affaires et prescription de l'action publique, D. 1997, Chr. p. 23 ; J-F BURGELIN, Pour l'unification des délais de prescription en droit pénal, in Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Soyer : L'Honnête Homme et le droit, LGDJ, 2000, p. 49 et s. (spéc. p. 51 à 53) ; A. LIENHARD, Prescription de l'abus de biens sociaux : confirmation de la jurisprudence d'«apaisement », note sous CA Paris, 25 janv. 2002, D. 2002, AJ. p. 1206 ; Y. MAYAUD, Appel à la raison ou pour une approche cohérente de la prescription de l'abus de biens sociaux, D. 2004, Chr. p. 194 ; G. DAMY, La répression de l'abus de biens sociaux : l'imprescriptibilité contestée, GP 7 oct. 2004, n°281, p. 2 ; L. SAENKO, La notion de dissimulation en matière d'abus de biens sociaux : évolution ou dérives ?, RTD Com. 2005, p. 671 ; A. LIENHARD, Les particularités de la prescription de l'abus de biens sociaux, AJ Pénal 2006, p. 295.
Pour une analyse historique détaillée, V. C. HARDOUIN-LE GOFF, thèse préc., p. 282 et s. et les références.

[311] CA Paris, 30 juin 1961, D. 1962, J. p. 393, note A. TOUFFAIT et J-B HERZOG ; Crim., 7 déc. 1967, Bull. n°321, D. 1968, J. p. 617, note J.-M. R. ; Crim., 13 janv. 1970, préc. ; Crim., 12 juin 1978, Bull. n°189.

[312] La notion de dissimulation apparaissait dans la décision précitée du 7 décembre 1967 (V. note préc.).

[313] C. FREYRIA, préc., §3. Comme en matière d'abus de confiance (V. supra §65).

[314] Crim., 13 janv. 1970, préc. (« le délai de prescription de l'action publique court à compter du jour du délit ; si ce point de départ peut, en matière d'abus de biens sociaux, en raison de la *nature spéciale* de cette infraction, être retardé jusqu'au jour où le délit est apparu et a pu être constaté, c'est à la condition que cette date ne soit pas hypothétique ») ; Crim., 25 nov. 1975, préc. ; Crim., 20 juill. 1977, préc. ; Crim., 14 déc. 1993, inédit (pourvoi n°92-86. 432) ; Crim., 7 mai 1998, inédit (pourvoi n°97-82.027). En matière de malversations, V. Crim., 20 avr. 2005, préc.

[315] Crim., 10 août 1981, Bull. n°244, GP 1981, J. p. 696, note J.C., Rev. soc. 1983, p. 368, obs. B. BOULOC ; Crim., 17 nov. 1986, Bull. n°342 ; Crim., 16 févr. 1989, Bull. n°69. Pour des illustrations d'application, Crim., 19 oct. 1999, Dr. Pén. 2000, Comm. 35, obs. J-H ROBERT ; Crim., 10 nov. 1999, Dr. Pén. 2000, Comm. 58, obs. J-H ROBERT ; Crim., 6 sept. 2000, RSC 2001, p. 394, obs. J-F RENUCCI, Bull. Joly janv. 2001, n°19, p. 61, obs. E. DEZEUZE.
Sur la difficile interprétation de l'expression « dans des conditions permettant l'exercice de l'autorité publique », V. not. C. FREYRIA , préc. §12 ; J-H ROBERT, notes sous Crim. 27 juill. 1993 et Crim., 13 oct. 1999, préc. Cette formulation a été reprise ultérieurement pour l'abus de confiance.

point de départ de la prescription des infractions au rapport du syndic et aux investigations policières, n'encourait pas de critiques. La solution est parfaitement logique. La date de connaissance des faits délictueux par le comptable et le commissaire aux comptes ne pouvait être prise en compte, ces personnes étant également poursuivies. Des coprévenus ont évidemment connaissance des détournements, et repousser le délai de prescription à leur connaissance des faits ne serait pas d'une grande utilité.

68 - Certains commentateurs ont vu dans la décision de 1981 un durcissement de la répression qui se traduirait par une imprescriptibilité – ou quasi-imprescriptibilité – de fait du délit d'abus de biens sociaux[316]. D'autres ont répondu à ces critiques que le retard du point de départ du délai de prescription est le seul moyen de lutter contre les infractions commises par des personnes qui ont la possibilité, par leurs fonctions, de dissimuler leurs actes délictueux ou d'en retarder longtemps la découverte[317]. Ces deux commentaires ne nous paraissent pas fondés. Tout d'abord, la fin justifierait-elle les moyens ? Le principe de légalité interdit au juge de modifier le régime de la prescription. La loi doit être appliquée même si elle est injuste et non adaptée à un nouveau type de délinquance. Seul le législateur a le pouvoir de la modifier. Ensuite, la nouvelle motivation de la Cour de cassation est sans réelle incidence pratique sur la répression. Tout au plus, incite-t-elle les juges du fond à motiver davantage leurs jugements. Un annotateur de l'époque précisait déjà que « *c'est (…) pour dissiper tous les doutes possibles que la chambre criminelle a cru devoir préciser, dans son attendu conclusif, que le point de départ de cette prescription doit être fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, c'est-à-dire par les seules personnes habilitées à mettre ou à faire mettre cette action en mouvement que sont les magistrats du ministère public et les parties civiles* »[318]. Une analyse approfondie de la jurisprudence antérieure à 1981, publiée au bulletin criminel, souligne la similitude des solutions et tend à montrer que le point de départ de la prescription était déjà reporté au jour où le délit est apparu et a pu être constaté *dans des conditions permettant*

[316] B. BOULOC, Le dévoiement de l'abus de biens sociaux, Rev. Jur. Com. 1995, p. 301 ; X. DE ROUX et K. BOUGARTCHEV, L'abus de biens : derniers excès, préc., p. 1027 ; M-A FRISON-ROCHE, Abus de biens sociaux : quelles règles de prescription ?, Le Monde, 6 janv. 1996 ; J-F RENUCCI, Infractions d'affaires et prescription de l'action publique, préc. ; J-H ROBERT, obs. sous Crim., 13 oct. 1999, Dr. Pén. 2000, Comm. 17 ; J-F RENUCCI, obs. sous Crim., 27 juin 2001, RSC 2002, p. 339.

[317] M. VERON, L'abus de biens sociaux, évolution ou dérive ?, préc.

[318] J.C., note sous Crim., 10 août 1981, préc.

*l'exercice de l'action publique*, c'est-à-dire au jour où le parquet, ou la victime[319], est en mesure de mettre en mouvement l'action publique[320]. La chambre criminelle a développé une importante jurisprudence sur le point de départ de la prescription de l'abus de biens sociaux montrant combien il est cependant difficile de fixer la date de découverte du délit[321].

69 - En 2001, après que des arrêts aient déjà ouvert la voie[322], la chambre criminelle précise la formule[323] : « *la prescription de l'action publique du chef d'abus de biens sociaux court, sauf dissimulation, à compter de la présentation des comptes annuels par lesquels les dépenses litigieuses sont mises indûment à la charge de la société* »[324]. Cette règle doit mettre un terme à l'ancienne jurisprudence en « normalisant » le régime de prescription de l'abus de biens sociaux[325], c'est-à-dire en créant « *une règle mécanique* »[326]. L'inscription des dépenses litigieuses dans les comptes doit suffire, sauf dissimulation, à faire partir le délai de prescription. L'arrêt du 27 juin 2001, dit *Cazenave*, suscite donc des espérances[327] : le délit ne serait plus quasi-imprescriptible, sauf en cas de dissimulation. La volonté répressive de la Cour de cassation ne disparaît cependant pas et cette dernière retient pour faire échec à la

---

[319] Depuis 2000, la Cour de cassation décide que l'associé d'une société ne peut pas se constituer partie civile afin d'obtenir une indemnité destinée à réparer la perte de valeur de ses titres résultant d'un abus de biens sociaux (Crim., 13 déc. 2000, Bull. n°373, Dr. Pén. 2001, Comm. 47, obs. J-H ROBERT) ou d'un abus de pouvoirs (Crim., 13 déc. 2000, Bull. n°378, Dr. Pén. 2001, Comm. 47, préc.) commis par les dirigeants sociaux au motif que cette perte constitue un préjudice direct pour la société et non un dommage propre à l'associé.

[320] Crim., 7 déc. 1967, préc. ; Crim., 14 mars 1968, Bull. n°90 ; Crim., 13 janv. 1970, Bull. n°20 ; Crim., 14 févr. 1974, Bull. n°68 ; Crim., 25 nov. 1975, Bull. n°257, JCP 1976, II, 18476, note M. DELMAS-MARTY ; Crim., 20 juill. 1977, Bull. n°267 ; Crim., 12 juin 1978, Bull. n°189.

[321] En ce sens, not. J-H ROBERT, obs. sous Crim., 27 juill. 1993, Dr. Pén. 1994, Comm. 89. La difficulté était déjà présente avant la décision de 1981, V. M-L RASSAT, note sous CA Rouen, 17 janv. 1979, JCP 1979, II, 19182.

[322] Crim., 5 mai 1997, Bull. n°159, Rev. soc. 1998, p. 127, obs. B. BOULOC, Bull. Joly 1997, n°342, p. 953, obs. J-F BARBIERI ; Crim., 13 oct. 1999, Bull. n°219, Dr. Pén. 2000, Comm. 17, obs. J-H ROBERT, JCP 2000, II, 10 389, note D. OHL, Rev. soc. 2000, p. 360, note B. BOULOC, D. 2001, Somm. p. 2351, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE. Ces arrêts se bornaient cependant à contrôler la motivation des décisions attaquées. La décision du 27 juin 2001 n'est pas rendue sous le seul visa de l'article 593 CPP, mais également sous celui des articles 7 et 8 CPP qui instituent la prescription et des articles L.223-23 et L.225-254 C. com. relatifs à la prescription de l'action en responsabilité exercée contre les dirigeants sociaux (V. J-H ROBERT, obs. sous Crim., 27 juin 2001, préc.).

[323] Crim., 27 juin 2001, Bull. n°164, Dr. Pén. 2001, Comm. 129, obs. J-H ROBERT, Rev. Soc. 2001, p. 873, obs. B. BOULOC, RSC 2002, p. 339, obs. J-F RENUCCI, Bull. Joly nov. 2001, n°251, p. 1117, obs. J-F BARBIERI, GP 24-26 févr. 2002, p. 21, note Y. MONNET. V. également, Crim., 8 oct. 2003, préc. ; Crim., 1er déc. 2004, Bull. n°302, Dr. Pén. 2005, Comm. 30, obs. A. MARON, Rev. soc. 2005, p. 444, obs. B. BOULOC.

[324] En cas de dissimulation, conformément à la jurisprudence antérieure, le point de départ de la prescription est le jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'action publique.

[325] B. BOULOC, obs. sous Crim., 27 juin 2001, préc.

[326] J-H ROBERT, obs. sous Crim., 27 juin 2001, préc.

[327] J-F RENUCCI, note sous Crim., 27 juin 2001, préc.

prescription, le cas échéant, une interprétation extensive de la notion de dissimulation[328]. En effet, pour la chambre criminelle, la régularité des comptes n'est pas exclusive de la dissimulation[329]. Dès 2002, la doctrine se demande alors si la Cour de cassation ne sonne pas le glas de la jurisprudence fixant le point de départ de la prescription au jour de la présentation des comptes sociaux[330]. La chambre criminelle confirme très clairement sa jurisprudence dans plusieurs arrêts et déçoit les espérances nées. Elle décide ainsi que des comptes réguliers mais non explicites sont entachés de dissimulation[331], que la présentation

[328] Sur la notion de dissimulation, V. L. SAENKO, La notion de dissimulation en matière d'abus de biens sociaux : évolution ou dérives ?, préc.
Pour des exemples de dissimulation : Crim., 14 mai 2003, Bull. n°97, Dr. Pén. 2003, Comm. 99, obs. J-H ROBERT, Rev. soc. 2003, p. 910, obs. B. BOULOC (caractérise la dissimulation de nature à retarder le point de départ de la prescription l'arrêt qui relève que certaines dépenses n'ont pas été enregistrées en comptabilité et que d'autres ont été présentées sous une fausse imputation ou sur la base de factures comportant de fausses indications quant au véritable redevable des sommes y figurant et quant à leur objet) ; Crim., 25 févr. 2004 (pourvoi n°03-82.048), RSC 2004, p. 897, obs. D. COMMARET (« en l'espèce, la volonté de dissimulation est évidente puisque sur le registre de marchand de biens, tenu par la société Locosud, le nom du vendeur a été remplacé par celui du notaire et que les cases désignant la nature du bien et l'office notarial ayant rédigé l'acte n'étaient pas renseignées ; que "ce bien n'a jamais été inscrit dans les immobilisations de l'une des sociétés du groupe Sater-Parachini" » ; Crim., 22 sept. 2004, inédit (pourvoi n°04-80.584) (l'établissement de factures non causées destinées à justifier l'inscription dans les comptes sociaux d'opérations fictives constitue une dissimulation de nature à faire courir le délai de prescription à compter d'une date postérieure à celle de la présentation de ces comptes) ; Crim., 16 nov. 2005 (pourvoi n°05-81.185), Dr. Pén. 2006, Comm. 42, obs. J-H ROBERT (l'enregistrement dans les comptes sociaux de pièces comptables non causées destinées à donner l'illusion d'opérations régulières constitue une dissimulation) ; Crim., 8 mars 2006, Rev. soc. 2006, p. 602, obs. B. BOULOC, Dr. Pén. 2006, Comm. 85 et JCP 2007, I, 111, obs. J-H ROBERT (un abus de biens sociaux commis avec le consentement de l'unanimité des associés se prescrit du jour où il est découvert par un tiers étranger à la société ; en l'espèce, le contrôleur de l'administration fiscale).
Après plusieurs décisions dans lesquelles elle a précisé que la notion de dissimulation relevait de l'appréciation souveraine des juges du fond (Crim., 28 janv. 2004, Dr. Pén. 2004, Comm. 65, obs. J-H ROBERT ; Crim., 8 mars 2006, préc.), la Cour de cassation semblait décidée, selon les commentateurs, à contrôler la qualification de dissimulation (Crim., 16 nov. 2005, Dr. Pén. 2006, Comm. 42, obs. J-H ROBERT, JCP 2006, II, 10110, note P. CONTE, Rev. soc. 2006, p. 602, obs. B. BOULOC ; Crim., 14 juin 2006, Dr. Pén. 2006, Comm. 126, obs. J-H ROBERT, Droit des sociétés 2006, Comm. 152, obs. R. SALOMON ; Crim., 28 juin 2006 (pourvoi n°05-82.634), Dr. Pén. 2006, Comm. 126, obs. J-H ROBERT ; Crim., 28 juin 2006 (pourvoi n°05-85.123), Dr. Pén. 2006, Comm. 142, obs. J-H ROBERT). Dans un arrêt publié au Bulletin, la chambre criminelle rappelle que les juges du fond sont souverains pour apprécier la notion de dissimulation, et donc la date à laquelle a été découverte l'infraction (Crim., 25 oct. 2006, Bull. n°253, Dr. Pén. 2006, Comm. 161 et JCP 2007, I, 111, obs. J-H ROBERT). Pour le professeur ROBERT, le nouveau système ainsi établi peut être ainsi résumé : « si la chambre criminelle est du même avis que les juges du fond quant à l'existence de la dissimulation, elle affirme leur pouvoir souverain ; dans le cas contraire, elle exerce son contrôle » (J-H ROBERT, obs. sous Crim. 25 oct. 2006 , préc.).

[329] Crim., 10 avr. 2002, Bull. n°85, Dr. Pén. 2002, Comm. 96, obs. J-H ROBERT, RSC 2002, p. 827, obs. D. REBUT (si les contrats conclus par un dirigeant sont soumis à l'autorisation du conseil d'administration et supposent la rédaction d'un rapport spécial du commissaire aux comptes, l'omission de ces formalités constitue une dissimulation qui empêche la prescription de courir quoique ces contrats soient relatés dans les comptes sociaux présentés aux associés) ; Crim., 7 mai 2002, Bull. n°106, Dr. Pén. 2002, Comm. 84, obs. J-H ROBERT, RSC 2002, p. 827, obs. D. REBUT, Rev. soc. 2002, p. 739, obs. B. BOULOC ; Crim., 23 mai 2002, Rev. soc. 2002, p. 746, obs. B. BOULOC, BJS 2002, n°10, p. 1048, obs. E. DEZEUZE.

[330] B. BOULOC, Obs. sous Crim., 23 mai 2002, préc. V. également, les observations de E. DEZEUZE, préc.

[331] Crim., 28 janv. 2004, Dr. Pén. 2004, Comm. 65, obs. J-H ROBERT, RSC 2004, p. 897, obs. D. COMMARET. V. également Crim., 25 févr. 2004 (pourvoi n°03-81.673), Dr. Pén. 2004, Comm. 115, obs. J-H ROBERT.

des comptes annuels peut être retenue comme point de départ de la prescription d'abus de biens sociaux ou du crédit de la société si l'illicéité de l'utilisation des fonds sociaux a pu apparaître lors de cette présentation de façon suffisamment significative pour permettre l'exercice de l'action publique[332], ou encore que la dissimulation d'une dépense peut provenir de ce que, bien qu'inscrite dans les comptes, elle échappe à l'observation car noyée dans la masse[333]. Un auteur résume très justement l'évolution jurisprudentielle : alors qu'en 2001, la Cour de cassation semblait déduire que seules des manipulations comptables étaient susceptibles de caractériser la dissimulation, elle parait admettre, en 2004, qu'une absence de transparence suffit à la caractériser[334]. Les dernières décisions conduisent la doctrine à s'interroger, comme en 2002, sur l'utilité de la notion de dissimulation comme « *remède de l'imprescriptibilité de fait* »[335]. La décision de 1981 ne paraît pas tant éloignée. L'évolution de la jurisprudence est toutefois incertaine[336].

70 - La formule « *au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique* » ne régit pas seulement le régime de prescription de l'abus de biens sociaux, mais plus généralement celui des infractions clandestines, ou plus précisément des infractions considérées comme telles par la jurisprudence. Contrairement à toute logique, elle ne s'applique pas à certains comportements délictueux pourtant manifestement clandestins.

---

[332] Crim., 22 sept. 2004 (pourvoi n°03-81-282), Dr. Pén. 2004, Comm. 178, obs. J-H ROBERT, Rev. soc. 2005, p. 205, obs. B. BOULOC (en l'espèce, si les pots de vins étaient inscrits dans les comptes sous qualification « honoraires » et désignaient le véritable bénéficiaire, ce n'est que lors du rapport d'audit commandé à la suite de la mise en redressement judiciaire de la société corruptrice que sont apparus le caractère démesuré du poste des honoraires et l'importance des sommes versées).

[333] Crim., 4 nov. 2004 (pourvoi n°03-87.327), Dr. Pén. 2005, Comm. n°44 et JCP 2005, II, 10051, obs. J-H ROBERT (l'auteur fait remarquer que de la sorte, les peccadilles – une petite augmentation des dépenses ne révélant pas une anormalité telle qu'elle devrait attirer l'attention des actionnaires – se prescrivent moins vite que les gros péchés).

[334] D. COMMARET, obs. sous Crim., 22 sept. 2004, préc., p. 900.

[335] L. SAENKO, article préc., §18 à §43.

[336] La Cour de cassation a décidé, dans un arrêt du 28 juin 2006 que la non-inscription d'une recette dans les comptes sociaux ne permettait pas de caractériser une dissimulation (Crim., 28 juin 2006 (pourvoi n°05-85.123), préc.). Cette solution ne nous paraît cependant pas contraire à la jurisprudence antérieure qui reconnaît que la non-inscription en comptabilité peut caractériser une dissimulation (supra note n°328). En effet, il faut noter qu'en l'espèce la partie civile est un associé qui a versé des fonds destinés à être investis dans la société et finalement détournés par un autre associé. La non-inscription de ces fonds dans les comptes sociaux aurait dû alerter l'associé qui avait nécessairement connaissance de leur existence.

B. Infractions clandestines et prescription de droit commun

71 - En 1998, le professeur VERON prévenait que « *le danger est grand que l'intégration de la notion de clandestinité ne s'effectue que de façon aléatoire ou en fonction des nécessités des poursuites et qu'elle ne soit la source de regrettables incertitudes* »[337]. L'étude de la jurisprudence souligne la pertinence et l'actualité de ces propos. Ainsi, un homicide volontaire dissimulé se prescrit du jour de la commission de l'infraction et non de celui de la découverte du cadavre[338]. Ou encore, la chambre criminelle refuse de faire partir le délai de prescription de l'abus de faiblesse (art. 223-15-2 CP) du jour de la découverte de l'infraction alors que cette infraction est clandestine par nature – l'escroc profite de l'isolement de la victime pour abuser de ses faiblesses, c'est-à-dire pour exploiter son état d'ignorance, de vulnérabilité ou de sujétion psychologique ou physique afin de l'amener à prendre des engagements dont elle est incapable d'apprécier la portée[339]. En revanche, avec une volonté répressive, elle a appliqué dans cette dernière hypothèse la théorie de l'infraction continuée : « *si c'est à tort que la cour d'appel a situé le point de départ de la prescription au jour où la victime a été en mesure d'avoir connaissance des conséquences des faits poursuivis, l'arrêt n'encourt cependant pas la censure de ce chef, dès lors que ces faits, à les supposer constitutifs de l'infraction visée à la prévention, procèdent d'un mode opératoire unique et que les prélèvements bancaires, réalisés au moyen de la même procuration, n'ont pris fin qu'en 1999, moins de trois ans avant le premier acte de poursuite* »[340]. A défaut d'être cohérente dans les moyens utilisés, la Cour de cassation l'est dans le but recherché : celui de faire échec à la prescription. Il en est de même en matière d'escroquerie[341] et de corruption[342]. Ne sont également pas reconnues comme infractions clandestines la présentation ou la publication de comptes non fidèles (art. L.241-3, 3° et L.242-6, 2° C. com.)[343], le faux et

[337] M. VERON, Clandestinité et prescription, Dr. Pén. 1998, Etudes 16.

[338] Crim., 19 sept. 2006, Bull. n°226.

[339] Crim., 27 mai 2004, Bull. n°141, RSC 2004, p. 897, obs. D. COMMARET ; Crim., 5 oct. 2004, Bull. n°233.

[340] Crim., 27 mai 2004, préc.

[341] Crim., 27 mai 1991, Bull. n°222 ; Crim., 6 oct. 2004, Dr. Pén. 2005, Comm. 27, obs. M. VERON.

[342] Crim., 12 déc. 1989, Bull. n°474 ; Crim., 9 nov. 1995, préc.

[343] Contrairement aux juges du fond (CA Paris, 12 janv. 1965, D. 1965, p. 687, note F. GORE ; CA Lyon, 11 févr. 1966, D. 1966, J. p. 478), la Cour de cassation refuse d'appliquer la jurisprudence de l'abus de biens sociaux à la présentation ou publication de comptes non fidèles (Crim., 18 mars 1986, Bull. n°109, Rev. soc. 1987, p. 85, obs. B. BOULOC ; Crim., 20 févr. 1997, RSC 1997, p. 851, obs. J-F RENUCCI, Rev. soc. 1997, p. 572, obs. B. BOULOC).

l'usage de faux[344] ou le recel[345]. La Cour de cassation a néanmoins étendu le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique au recel d'une infraction clandestine. Ainsi, le recel du produit d'un abus de biens sociaux ne saurait commencer à se prescrire avant que l'infraction dont il procède soit apparue et ait pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique[346]. Il est en de même pour le recel d'abus de confiance[347].

72 - Un revirement de jurisprudence récent témoigne des incertitudes jurisprudentielles. La Cour de cassation décidait traditionnellement que la prescription du délit de fraude commerciale court du jour de la livraison de la marchandise vendue et non du jour de la découverte de la tromperie[348]. Afin de permettre une répression accrue des infractions de santé publique, elle considère, depuis 2005, que « *si la tromperie est une infraction instantanée, elle n'en constitue pas moins un délit clandestin par nature, en ce qu'il a pour but de laisser le contractant dans l'ignorance des caractéristiques réelles d'un produit et que, dès lors, le délai de prescription commence à courir du jour où le délit apparaît et peut être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique* »[349].

73 - L'absence d'unité du régime de prescription des infractions clandestines n'est justifiée ni par la gravité de l'infraction commise, ni par la difficulté de recherche et de constatation des éléments constitutifs du délit[350]. Les circonstances contextuelles et une part d'arbitraire viennent expliquer le choix du juge, lequel se substitue en outre au législateur.

---

[344] Les délits de faux et usage de faux constituent des infractions instantanées dont la prescription commence à courir du jour de l'établissement du faux ou de celui de son dernier usage délictueux et non de la découverte de l'existence de l'écrit argué de faux (Crim., 27 mai 1991, préc. ; Crim., 3 mai 1993, Bull. n°162 ; Crim., 25 mai 2004, Dr. Pén. 2004, Comm. 183, obs. M. VERON).

[345] Le point de départ de la prescription est la fin de la détention frauduleuse (Crim., 16 juill. 1964, Bull. n°241).

[346] Crim., 6 févr. 1997, Bull. n°48, Dr. Pén. 1997, Comm. 61, obs. M. VERON, LPA 1997, n°20, p. 12, note C. DUCOULOUX-FAVARD, JCP 1997, II, 22823 et JCP E 1997, II, 949, notes M. PRALUS, Rev. Soc. 1997, p. 146, obs. B. BOULOC (note critique), GP 1997, J. p. 229, note J-P DOUCET, D. 1997, J. p. 334, note J-F RENUCCI (note critique) ; Crim., 27 oct. 1997, Bull. n°352, LPA 1997, n°134, p. 6, note C. DUCOULOUX-FAVARD, Dr. Pén. 1998, Comm. 20, obs. M. VERON, JCP 1998, II, 10017, note M. PRALUS ; Crim., 28 mai 2003, Bull. n°108.

[347] Crim., 7 mai 2002, Bull. n°108, Rev. soc. 2002, p. 741, obs. B. BOULOC.

[348] Crim., 10 juin 1980, Bull. n°183 ; Crim., 17 juin 1991, Bull. n°259, Dr. Pén., 1991, Comm. 293, note J-H ROBERT, JCP E 1992, I, 106, obs. A-C DANA ; Crim., 2 juill. 1997, Bull. n°264.

[349] Crim., 7 juill. 2005, préc.

[350] C. FREYRIA, Imprescriptibilité du délit en droit pénal des affaires, préc.

Les exemples cités montrent que le droit pénal des affaires est le domaine dans lequel les juges retiennent aisément la notion d'infraction clandestine. La jurisprudence n'a jamais voulu considérer comme telles les infractions commises contre les mineurs[351]. Le délai de prescription de ces dernières ne bénéficie pas d'une suspension *ab initio*[352]. Pourtant, un enfant peut avoir des difficultés en raison de son jeune âge à dénoncer des agissements dont il est victime. Ces difficultés sont d'autant plus importantes que les agissements sont de nature sexuelle et/ou que leur auteur est un proche de l'enfant. De plus en plus conscient du problème, le législateur a lui-même réagi en modifiant le Code de procédure pénale.

### §2. Les infractions contre les mineurs

74 - La majorité des pays d'Europe continentale ont modifié leur législation au cours des dernières années pour que le délai de prescription des infractions sexuelles commises sur les mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de la victime[353]. La France n'a pas échappé à ce mouvement. En une quinzaine d'années, quatre lois ont été adoptées. La première, celle du 10 juillet 1989, était même allée plus loin en ne limitant pas l'application des règles dérogatoires de prescription au contentieux de nature sexuelle. Si la loi du 9 mars 2004 dite « loi Perben II » a opéré une telle restriction[354], la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs a élargi, de nouveau, le champ d'application à des infractions non sexuelles.

Aussi bien hier qu'aujourd'hui, les règles dérogatoires varient selon la nature criminelle ou délictuelle de l'infraction (A). Les réformes, malgré leur nécessité, sont cependant décevantes. L'absence d'une réelle réflexion sur le sujet en est peut-être la cause (B).

[351] Crim., 1er févr. 1882, S. 1883, I, 155.

[352] V. nos développements relatifs à la suspension de la prescription §129.

[353] Pour une étude de droit comparé, V. Les infractions sexuelles commises sur les mineurs, Série législation comparée, n°LC133, Sénat, mars 2004. V. également La répression de l'inceste, Série Législation comparée, n°LC102, Sénat, févr. 2002.

[354] Avec la loi du 9 mars 2004, une exception demeurait cependant en matière criminelle. En effet, bénéficiait d'un régime de prescription dérogatoire, le meurtre ou l'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, mais également le meurtre ou l'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie.

A. Des réformes successives

75 **- En matière criminelle (art. 7 CPP) -** Le point de départ du délai de prescription des crimes commis contre des mineurs a été modifié à six reprises.

– Tout d'abord, le législateur a inséré, en 1989, un troisième alinéa à l'article 7 du Code de procédure pénale : « *lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription est réouvert ou court à nouveau à son profit, pour la même durée, à partir de sa majorité* »[355]. La réforme ne protégeait pas seulement les victimes de crimes sexuels, mais également tous les mineurs victimes d'un proche ou d'une personne ayant autorité sur elle.

– En 1995, afin de supprimer les ambiguïtés engendrées par la rédaction du nouvel alinéa 3 – que fallait-il entendre précisément par « *le délai de prescription est réouvert ou court à nouveau à son profit* » ? –, les parlementaires ont modifié ce dernier[356] : « *Lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de sa majorité* ». La majorité n'est plus une cause d'interruption ou de suspension de la prescription, mais devient le point de départ du délai de la prescription de l'action publique.

– Une loi du 17 juin 1998 a ensuite considérablement élargi le champ d'application du report du point de départ du délai de prescription[357]. La condition du rapport d'autorité est supprimée : tous les crimes commis contre des mineurs bénéficient d'un régime de prescription dérogatoire[358]. La volonté du législateur est d'établir une « *protection générale du mineur* »[359].

---

[355] Loi n°89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, JO 14 juill. 1989 p. 8869.

[356] Loi n°95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, JO 5 févr. 1995 p. 1992. Pour les problèmes d'application de lois dans le temps, ainsi que pour le véritable apport de la loi du 4 février 1995, V. J. CASTAIGNEDE, note sous Crim. 28 févr. 1995, D. 1996, J. p. 238 ; C. GUERY, Crimes et délits contre les mineurs par ascendant : quelle prescription ? (sur l'articulation entre les articles 7 et 8 du Code de procédure pénale et l'article 112-2,4°, du Code pénal), D. 1997 Chron. p. 138 ; K. VARTANIAN, A propos de l'alinéa 3 de l'article 7 du Code de procédure pénale, D. 1997 Chr. p. 67.

[357] Loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, JO 18 juin 1998, p. 9255. C. GUERY, La prescription des infractions contre les mineurs : un nouvel état des lieux, D. 1999 Chron. p. 38.

[358] Art. 7, al. 3, CPP (L. n°98-468 du 17 juin 1998) : « Le délai de prescription de l'action publique des crimes commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ».

[359] C. GUERY, La prescription des infractions contre les mineurs : un nouvel état des lieux, préc., p. 39.

– La loi n°2004-204 du 9 mars 2004 dite « Perben II » a restreint le champ d'application des règles dérogatoires pour le limiter aux seuls crimes visés à l'article 706-47 du Code de procédure pénale. Sont concernées les infractions de meurtre et d'assassinat d'un mineur précédés ou accompagnés d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie (art. 221-2 et 221-3 CP), de viol (art. 222-23 à 222-26 CP) et leur tentative[360].

– Tout en instituant le crime de clonage reproductif (art. 214-2 CP), la loi du 6 août 2004 relative à la bioéthique a prévu que le délai de prescription de cette infraction ne commence à courir, lorsque le clonage a conduit à la naissance d'un enfant, qu'à partir de la majorité de cet enfant (art. 215-4 CP)[361].

– Enfin, l'article 14 de la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs étend aux violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente aggravées (art. 222-10 CP) le report du délai de prescription à la majorité de la victime[362]. Les travaux préparatoires montrent sans ambiguïté que l'article 14 avait pour objet d'appliquer un tel report quel que soit l'âge de la victime mineure[363]. Une analyse juridique ne permet cependant pas une telle interprétation. En effet, l'article 222-10 ne criminalise le délit de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente prévu à l'article 222-9 du Code pénal que dans onze hypothèses – dont celle d'une victime de 15 ans – et ne fait pas référence aux mineurs de 18 ans. Ainsi, des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente commises sur un mineur de 15 à 18 ans – et sauf si des circonstances aggravantes visées à l'article 222-10 sont vérifiées (victime d'une particulière vulnérabilité, préméditation, usage ou menace d'une arme,…) – commencent à se prescrire du jour de la commission de l'infraction conformément au droit commun.

76 **- En matière délictuelle (art. 8 CPP) -** Un système dérogatoire de prescription n'est mis en place qu'à partir de 1995 pour les délits commis contre des mineurs.

---

[360] La tentative en matière criminelle est punissable en dehors de toute disposition expresse (art. 121-4 CP).

[361] M. VERON, Bioéthique : le contenu pénal de la loi du 6 août 2004, Dr. Pén. 2004, Etudes 16.

[362] M. REBOURG, Prévention et répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs. A propos de la loi n°2006-399 du 4 avril 2006, JCP 2006, aperçu rapide 173. Sur le fondement de la réforme, V. infra §97.

[363] Rapport n°160 sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, Sénat, 18 janv. 2006, p. 32. V. également les discussions à l'Assemblée nationale, Compte rendu intégral des séances du jeudi 15 décembre 2005, Ass. nat., 16 déc. 2005, p. 8417.

– La loi n°95-116 du 4 février 1995 prévoit que le délai de prescription d'un délit commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur la victime, ne commence à courir qu'à partir de la majorité de cette dernière[364].

– Comme en matière criminelle, la condition du rapport d'autorité est supprimée dès 1998. En outre, le champ d'application des infractions bénéficiant des règles dérogatoires de prescription est restreint, alors qu'il faudra attendre 2004 pour les crimes. Seules les infractions visées à l'article 8 du Code de procédure pénale bénéficient du report du délai de prescription. Sont concernés les violences volontaires (art. 222-9, 222-11 à 222-15 CP), les agressions sexuelles (art. 222-27 à 222-30 CP), le proxénétisme (art. 225-7 CP), la corruption de mineur (art. 227-22 CP), les atteintes sexuelles (art. 227-25 à 227-27 CP)[365].

– La loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a ajouté à cette liste la traite d'êtres humains mineurs (art. 225-4-2 CP) et les infractions sanctionnant des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne (art. 225-15 CP).

– La loi du 9 mars 2004 dite « Perben II » a également modifié l'article 8 du Code de procédure pénale[366]. Ont été ajoutés la tentative d'agressions sexuelles (art. 222-31 CP), la mise en péril des mineurs (art. 227-23 et 227-24 CP) et le recours à la prostitution d'un mineur (art. 225-12-1 CP). En revanche, ne sont plus mentionnés les violences volontaires (art. 222-9, 222-11 à 222-15 CP), le proxénétisme (art. 225-7 CP), ainsi que les infractions de traite d'êtres humains mineurs (art. 225-4-2 CP) et celles sanctionnant des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne (art. 225-15 CP), introduites seulement un an auparavant[367]. Plus aucun délit non sexuel ne bénéficie d'un report du point de départ du délai de prescription.

---

[364] Art. 8, al. 2, CPP (L. n° 95-116 du 4 févr. 1995, art. 121-II) : « Lorsque la victime est mineure et que le délit a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de sa majorité ».

[365] Art. 8 alinéa 2 CPP (L. n° 98-468 du 17 juin 1998) : « Le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs prévus et réprimés par les articles 222-9, 222-11 à 222-15, 222-27 à 222-30, 225-7, 227-22 et 227-25 à 227-27 du Code pénal ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ».

[366] Pour les problèmes d'application de la loi dans le temps engendrés par la restriction du champ des infractions visées par un régime dérogatoire de prescription dans la loi du 9 mars 2004, V. C. GUERY, Kafka II ou « pourquoi faire simple quand on peut faire… une nouvelle loi sur la prescription des infractions commises contre les mineurs ? », D. 2004, Chron. p. 3015.

[367] La structure du second alinéa de l'article 8 CPP a également été modifiée. L'article 8 procède, depuis la loi du 9 mars 2004, partiellement par renvoi. Ainsi, le second alinéa prévoit que « le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 CPP et commis contre des mineurs est de dix ans ; celui des délits prévus par les articles 222-30 et 227-26 CP est de vingt ans ; ces délais ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime. ».

– Depuis la loi du 4 avril 2006 précitée sont également visées les violences ayant entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours (art. 222-12 CP). Une analyse critique identique à celle développée sur l'apport de la loi du 4 avril 2006 en matière criminelle peut être faite.

77 - L'évolution des textes souligne l'approche restrictive du législateur qui a limité les infractions soumises à des règles dérogatoires de prescription. Le report du point de départ du délai de prescription ne serait pas tant justifié par une incapacité générale du mineur à engager des poursuites que par une difficulté à dénoncer des infractions d'une nature particulière – criminalité sexuelle – ou d'un caractère particulièrement « odieux ». Pourquoi le proxénétisme (infraction pourtant à connotation sexuelle) a-t-il alors été supprimé du champ d'application avec la loi dite « Perben II » ? Pourquoi avoir supprimé des infractions tout juste un an après leur intégration à l'article 8 du Code de procédure pénale ? Comment expliquer les modifications répétées ? Et surtout comment expliquer, à l'heure du développement des droits de l'enfant[368], les restrictions issues de la loi du 9 mars 2004 ?

### B. Des réformes hâtives

78 - Toute réforme devrait être l'aboutissement d'une réflexion démontrant la nécessité de telle ou telle évolution. Les règles relatives au report du point de départ du délai de prescription des infractions contre les mineurs ne sont que l'aboutissement de discussions parlementaires limitées. Si le législateur montre de louables intentions – et une attention humaniste[369] – en souhaitant permettre aux jeunes victimes la mise en œuvre du processus judiciaire longtemps après la commission des faits, le débat est – paradoxalement – perturbé par le temps, ou plus précisément par la précipitation. Dès 1989, la question du report du point de départ du délai de prescription n'est évoquée qu'en seconde lecture devant l'Assemblée nationale[370]. Le rapporteur du texte devant le Sénat s'est alors interrogé sur la

[368] A partir du milieu du XIX$^{ème}$ siècle, s'est développé un double mouvement en faveur de l'enfant. La législation protectrice a été complétée et modifiée sans relâche depuis 1945. Les grands textes internationaux parlent aujourd'hui « d'intérêt supérieur de l'enfant » (V. not. Convention internationale sur les droits de l'enfant (CIDE) de New-York du 20 octobre 1989).

[369] Rapport n°465 sur le projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, par H. MISSOFFE, Sénat, 4 juill. 1989, p. 7.

[370] Rapport n°866 sur le projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, par G. MARIN-MOSKOVITZ, Ass. nat., 3 juill. 1989.

pertinence de modifications affectant une institution essentielle du droit pénal en 24 heures à peine[371]. En 1995, la question n'est précisément évoquée que devant la commission mixte paritaire[372]. Le projet de loi modifié en première lecture par l'Assemblée nationale du 12 décembre 1994 prévoyait seulement l'application de règles dérogatoires de la prescription de l'action publique pour les « *faits d'inceste* »[373]. La mesure finalement adoptée est sans commune mesure avec le projet de loi modifié – puisqu'elle consiste en l'établissement de règles dérogatoires pour tous les délits commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur la victime –, et ne figure pourtant que dans les « dispositions diverses » de la loi du 5 février 1995.

Quand le débat n'est pas absent, la justification de la réforme est insuffisante. Le projet de la loi du 17 juin 1998 précise que « *la règle sera (…) limitée aux cas où elle présente une utilité pratique* »[374]. Il aurait été intéressant d'avoir davantage d'éléments de compréhension. Un auteur souligne, dans son commentaire de la loi, que « *le législateur ne semble pas avoir établi sa liste en fonction de la gravité intrinsèque de l'infraction. Ainsi, il est assez difficile de comprendre pourquoi des violences n'ayant entraîné aucune ITT commises sur un mineur de quinze ans (art. 222-13, punies de trois ans d'emprisonnement) peuvent être poursuivies trois ans après la majorité de celui-ci alors que le délaissement du mineur de quinze ans (art. 227-1, puni de sept ans d'emprisonnement, non prévu par la liste) est prescrit trois ans après les faits. Un certain nombre d'infractions reviennent donc depuis l'entrée en vigueur de la loi nouvelle dans le giron du droit commun (…). La raison est plus technique que philosophique.* » [375]. En 2004, lors de l'adoption de la loi dite « Perben II », les discussions portent sur la pertinence de réformer le régime de prescription des infractions contre les

---

[371] Rapport n°465 sur le projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, préc.

[372] Rapport n°1827 fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, Ass. nat., 20 déc. 1994.

[373] « L'article 16 de la loi n°89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance s'applique aux faits d'inceste commis avant 1979 dès lors que le recours a lieu dans les dix ans suivant la majorité » (Projet de loi n°140, modifié par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social, Sénat, 12 déc. 1994, Art. 31 (nouveau)).

[374] Projet de loi n° 202 relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection du mineur, par E. GUIGOU, Ass. nat., 3 sept. 1997.
Limiter le report de la prescription à certaines infractions était également un moyen de compenser l'extension du champ d'application par la suppression de l'exigence d'un lien familial ou d'un lien d'autorité entre l'auteur et la victime. Cette exigence d'un rapport d'autorité restreignait indirectement le champ des infractions visées, le cadre familial ou proche étant plus propice à la commission de certaines infractions.

[375] C. GUERY Christian, La prescription des infractions contre les mineurs : un nouvel état des lieux, préc.

mineurs sans la réalisation préalable d'une étude globale sur le droit à l'oubli, et non sur le contenu des modifications envisagées[376]. Un débat au fond fait donc véritablement défaut.

79 - Avec la loi du 9 mars 2004, le Code de procédure pénale ne dissocie plus les champs d'application de l'allongement et du report du délai de prescription. Ainsi, le délai de prescription des infractions mentionnées à l'article 706-47 du Code de procédure pénale, du crime prévu à l'article 222-10 du Code pénal et des délits prévus par les articles 222-12, 222-30 et 227-26 du Code pénal est allongé *et* ne commence à courir qu'à la majorité de la victime. Cette loi a été un tournant dans les discussions parlementaires : auparavant ces dernières portaient principalement sur la question du report du point de départ du délai de prescription, elles sont depuis lors axées sur l'augmentation de ce délai. Le législateur a alors calqué les infractions bénéficiant d'un report du délai de prescription sur celles bénéficiant d'un allongement de sa durée[377], et a donc réduit sans débat leur nombre. Il aurait été souhaitable que chaque notion soit dissociée et fasse l'objet de discussions spécifiques. Il aurait été possible d'améliorer la règle adoptée et de prévoir, par exemple, de reporter le point de départ du délai de prescription de toutes les infractions contre les mineurs et d'allonger la durée du délai de prescription des seules infractions sexuelles[378].

80 - Est-il plus aisé pour un enfant de se plaindre d'infraction non sexuelle ? Rien n'est moins sûr. Le législateur n'a pourtant pas estimé nécessaire de reporter le point de départ du délai de prescription pour l'ensemble des infractions commises sur des mineurs. Il aurait été intéressant d'en connaître la raison. Limiter les dérogations au droit commun de la prescription peut aisément se comprendre et est même souhaitable. La matière ne peut cependant se contenter d'à-peu-près, de mesures circonstancielles et de la juxtaposition de textes. L'évolution de la rédaction des articles 7 et 8 du Code de procédure pénale ne permet de dégager ni une théorie générale, ni même des idées fortes. Les réformes étaient sans doute nécessaires. Fallait-il encore qu'elles soient à la hauteur de l'enjeu traité, ce qui est bien loin d'être le cas.

---

[376] V. not. rapport n°173 fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, par F. ZOCCHETTO, Sénat, 27 janv. 2004, p. 11.

[377] Sur la durée du délai de prescription des infractions commises contre des mineurs, V. infra §94 et s.

[378] En ce sens, V. nos propositions infra § 391 et 426.

*  *  *

81 - La prescription de l'action publique ne fait pas l'unanimité. Certaines atteintes à la société ne sauraient souffrir de l'écoulement du temps tel que régi par le Code de procédure pénale. La société semble vouloir que certains comportements puissent être sanctionnés plus de un, trois ou dix ans après leur commission, même si aucune poursuite n'a été engagée dans ce délai. Les volontés jurisprudentielle et législative de faire échec à la prescription confirment ce sentiment. Ainsi, reporter le point de départ du délai prescription est un moyen, comme nous venons de le voir, de faire échec au droit à l'oubli. La jurisprudence n'hésite pas à utiliser cette technique malgré la remise en cause de la structure des infractions qu'elle entraîne et son caractère *contra legem*. Quelle que soit la motivation de la Cour de cassation, l'évolution de la jurisprudence est regrettable en ce qu'elle remet en cause les principes fondamentaux du droit pénal : les juges ne peuvent et ne doivent se substituer au législateur, même à un législateur défaillant. Des règles dérogatoires de prescription peuvent cependant être prévues. Elles doivent toutefois répondre à une double exigence. Tout d'abord, il appartient au législateur de les instituer. Ensuite, toute réforme doit s'efforcer de sauvegarder la cohérence du système. Le législateur doit donc éviter d'adopter des mesures circonstancielles, et ceci de manière répétée.

L'étude des règles dérogatoires relatives à la *fixation du point de départ* du délai de prescription a montré que les exigences précitées ne sont pas respectées. L'analyse des règles relatives à la *durée* du délai de prescription montre également un éclatement de la prescription de l'action publique au détriment de l'homogénéité du système et au détriment, parfois, du principe de la légalité.

## CHAPITRE 2.
## L'ALLONGEMENT DU DELAI DE PRESCRIPTION

82 - Les contraventions, les délits et les crimes se prescrivent respectivement en un, trois et dix ans. La différence de régime se justifie par la gravité des faits. Exceptionnellement, les délais sont écourtés. Par exemple, les infractions visées par l'article L.114 du Code électoral se prescrivent par six mois à compter de la proclamation des résultats, et les atteintes au respect de la justice se prescrivent par trois mois à compter du jour de la commission de l'infraction (art. 434-25, al. 4, CP). Ou encore, la prescription de l'action publique des infractions de presse s'acquiert en trois mois (art. 65 et 65-1 de la loi du 29 juillet 1881). Plusieurs fondements légitiment ces durées dérogatoires. Ainsi, en matière de presse, la publicité de l'infraction justifierait la brièveté du délai de poursuite et la liberté d'expression ne pourrait se satisfaire d'une durée plus longue. La courte prescription de certaines infractions électorales serait imposée par une considération d'ordre public, celle de rendre incontestables les résultats d'une élection. A l'opposé, la société peut avoir des difficultés à admettre l'impunité de la violation de certaines valeurs en raison de l'acquisition de la prescription de l'action publique. Alors que l'un des moyens de faire échec à la prescription est, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, de reporter le point de départ de son délai, l'autre consiste à augmenter sa durée. Depuis la fin du XX$^{ème}$ siècle, le législateur multiplie les règles dérogatoires (Section I). Seule la loi pouvant prévoir de telles règles, la jurisprudence use de moyens détournés pour allonger la durée du délai de prescription : elle étend les actes interruptifs et suspensifs de prescription (Section II).

### SECTION I. LA MULTIPLICATION DES DUREES DEROGATOIRES DU DELAI DE PRESCRIPTION

83 - Les règles dérogatoires allongeant le délai de prescription de l'action publique sont de plus en plus nombreuses. Elles se justifient par le poids que certaines infractions font peser

sur la société ou sur leur victime (§1), mais également par la volonté du législateur de renforcer la répression de certains comportements (§2).

### §1. Le poids de la mémoire

84 - Certains comportements, outre leur gravité ou même leur monstruosité, sont indicibles. Leurs victimes peinent, encore plus que celles d'autres infractions, à mettre des mots sur les actes qu'elles ont subis. Elles ont besoin de temps : de temps pour comprendre, de temps pour formuler leur détresse. Tout d'abord, le poids de la mémoire peut être collectif. Tel est le cas dans l'hypothèse des crimes contre l'humanité (A). Mais, il peut aussi être individuel. Tel est le cas dans l'hypothèse des infractions commises contre les mineurs (B).

#### A. Le poids de la mémoire collective : les crimes contre l'humanité[379]

85 - Le Code pénal entré en vigueur en 1994 consacre l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité (1°). Une telle solution se justifie par la spécificité et l'horreur de tels crimes, ainsi que par l'incompréhension qu'ils provoquent (2°).

##### 1° L'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité

86 - « *L'action publique relative aux [crimes contre l'humanité], ainsi que les peines prononcées, sont imprescriptibles* » précise l'article 213-5 du Code pénal[380]. Contrairement à ce qu'affirme la circulaire d'application du nouveau Code pénal, cet article ne *confirme* pas l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, mais *établit* en droit interne un principe

[379] Sur l'imprescriptibilité en droit comparé, V. A. CASSESE et M. DELMAS-MARTY (dir.), Juridictions nationales et crimes internationaux, PUF, 2002 ; E. LAMBERT ABDELGAWAD et K. MARTIN-CHENUT, La remise en cause du régime de la prescription par les crimes internationaux : perspectives comparées et internationales, AJ Pénal 2006, p. 297. Sur l'imprescriptibilité sur la scène internationale, V. H. RUIZ FABRI, G. DELLA MORTE et E. LAMBERT ABDELGAWAD (dir.), Recherche sur les Institutions de clémence en Europe (Amnistie, Grâce, Prescription), Mission de recherche Droit et Justice, Rapport final, octobre 2005, p. 50 et s. ; E. LAMBERT ABDELGAWAD et K. MARTIN-CHENUT, article préc.

[380] Pour une étude de l'infraction de crimes contre l'humanité, V. not. J. FRANCILLON, Des crimes contre l'humanité, in Code pénal commenté (coll.), Dalloz, 1996, p. 101 et s. ; M-A TAVOSO, La définition des éléments constitutifs des crimes contre l'humanité, du génocide et des crimes de guerre, thèse, Université d'Aix-Marseille III, 2004.

général[381]. En effet, aucune disposition législative antérieure n'énonçait de règle générale[382]. Seul l'article unique de la loi n°64-1326 du 26 décembre 1964 prévoyait que « *les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations Unies du 13 février 1946, prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité, telle qu'elle figure dans la chartre du tribunal international du 8 août 1945, sont imprescriptibles par leur nature* ». Contrairement au souhait de la doctrine majoritaire, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait toujours refusé de consacrer l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité autres que ceux accomplis pour le compte des puissances de l'Axe[383]. Ainsi, les crimes commis pendant les guerres d'Algérie[384] et d'Indochine[385] se prescrivaient conformément au droit commun. Cette solution peut surprendre lorsqu'elle est analysée au regard de l'affaire Barbie. En effet, dans un arrêt du 26 janvier 1984, la Cour de cassation a précisé que les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles par nature – imprescriptibilité qui se déduit tant du statut du Tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 que des principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations – et que la loi du 26 décembre 1964 se borne à confirmer que cette imprescriptibilité était déjà acquise, en droit interne, par l'effet des textes internationaux auxquels la France avait adhéré[386]. Les crimes

[381] Circulaire du 14 mai 1993, préc., p. 123. Dès 1974, la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, signée à Strasbourg le 25 janvier 1974 (série des traités européens, n°82, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1974) invitait tout Etat contractant à prendre les mesures nécessaires afin que la prescription soit inapplicable à la poursuite de telles infractions. Cette position est justifiée par « la nécessité de sauvegarder la dignité humaine en temps de guerre comme en temps de paix » et par la considération que « les crimes contre l'humanité et les violations les plus graves des lois et coutumes de la guerre constituent une atteinte sérieuse à cette dignité ».

[382] Sur la question de l'imprescriptibilité avant l'adoption du nouveau Code pénal, V. not. G. LEVASSEUR, Les crimes contre l'humanité et le problème de leur prescription, JDI 1966, n°2, p. 259 ; J. GRAVEN, Les crimes contre l'humanité peuvent-ils bénéficier de la prescription ?, Revue pénal suisse 1981, p. 113 ; J-B HERZOG, Etude des lois concernant la prescription des crimes contre l'humanité, RSC 1965, p. 337 ; A. LAQUIEZE, Le débat de 1964 sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, Droits 2000, n°31, p. 19 ; C. HARDOUIN-LE GOFF, thèse préc., p. 487 et s.

[383] V. A. LAQUIEZE, article préc., p. 29 et les références citées (« Outre le principe, les auteurs se retrouvent sur l'objet de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. En déclarant les crimes contre l'humanité imprescriptibles, le législateur de 1964 a entendu viser non seulement les crimes contre l'humanité perpétrés par les nazis durant la Seconde guerre mondiale, mais aussi tous les crimes à venir ». L'auteur souligne cependant que « cette acceptation n'était pourtant pas évidente, surtout lorsque l'on songe à l'interprétation qui avait été donnée des crimes contre l'humanité au moment de Nuremberg, les réduisant à des crimes contre la paix et à des crimes de guerre commis au cours de la période 1939-1945 »).

[384] Crim., 30 mai 2000, Bull. n°204, JCP 2001, II, 10 559, note J-F ROULOT.

[385] Crim., 1er avr. 1993, Bull. n°143, Dr. Pén. 1994, Comm. 38, obs. J-H ROBERT.

[386] Crim., 26 janv. 1984 (affaire Barbie), Bull. n°34, JCP 1984, II, 20 197, note D. RUZIE, GP 12 avr. 1984, p. 8, rapport de Monsieur le Conseiller LE GUNEHEC et conclusions de Monsieur l'Avocat Général DONTENWILLE. Pour une critique du caractère déclaratif de la loi de 1964, V. C. LOMBOIS, L'apport de l'affaire Barbie à la théorie française du crime contre l'humanité, in Droit pénal contemporain. Mélanges en l'honneur d'André Vitu, Cujas 1989, p. 367 et s. (spéc. p. 382 et 383).

contre l'humanité relèveraient donc d'un « *ordre normatif international en partie coutumier, en partie fondé sur divers textes remontant à la guerre (Déclaration de Moscou, 1943 ; Accord de Londres, 8 avril 1945 ; Résolution des Nations Unies, 13 févr. 1945 ; puis art. 7, al. 2, Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme de 1950)* »[387]. Pourquoi la chambre criminelle a-t-elle alors refusé d'appliquer l'imprescriptibilité aux crimes contre l'humanité autres que ceux commis pendant la seconde guerre mondiale ?

87 - Si les décisions refusant de reconnaître l'imprescriptibilité des crimes commis pendant la guerre d'Algérie et celle d'Indochine sont moralement condamnables, il convient toutefois de se garder de toute déduction hâtive. Tout d'abord, elles ne remettent aucunement en cause l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. Elles s'expliquent, en réalité, par l'impossibilité de qualifier les actes perpétrés en crimes contre l'humanité, ces derniers étant définis trop restrictivement – ou en termes trop généraux – par les conventions internationales. Ainsi, selon la chambre criminelle, l'incrimination de crimes contre l'humanité est inapplicable aux infractions commises en Indochine, « *les dispositions de la loi du 26 décembre 1964 et du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, ne concernant que les faits commis pour le compte des pays européens de l'Axe* » et « *la charte du Tribunal militaire international de Tokyo (…) ne visant, en son article 5, que les exactions commises par les criminels de guerre japonais ou leurs complices* »[388]. Le même raisonnement a été retenu à propos d'actes de tortures commis en Algérie[389]. Toutes ces décisions refusant d'appliquer l'imprescriptibilité ne sont donc pas incompatibles avec l'arrêt Barbie : les crimes contre l'humanité sont bien, par nature, imprescriptibles. Encore faut-il que les faits commis puissent être qualifiés comme tels. La qualification de crime contre l'humanité doit résulter d'un texte exprès, national ou international[390].

---

[387] M. DELMAS-MARTY, Le flou du droit. Du code pénal aux Droits de l'Homme, PUF, 1ère édition Quadrige, 2004, p. 112. Pour certains, il s'agirait même d'une violation du droit des gens qui ne peut donc connaître aucune prescription (M. RUDENKO, ancien procureur général soviétique aux différents procès de Nuremberg, cité par J. GRAVEN, préc., p. 123-124).

[388] Crim., 1er avr. 1993, préc.

[389] Crim., 17 juin 2003 (3 arrêts), 1er arrêt, Bull. n°122, Dr. Pén. 2003, Comm. 96, obs. M. VERON, JCP 2003, II, 10146, note J-F ROULOT), 2ème arrêt, inédit (pourvoi n°02-84.725), 3ème arrêt, inédit (pourvoi n°02-83.986).

[390] Un auteur souligne cependant que dans ses décisions relatives aux crimes commis pendant la seconde guerre mondiale, la Cour de cassation ferme les yeux sur la non-rétroactivité de la loi pénale dans deux étapes du raisonnement. Tout d'abord, elle applique la loi de 1964 qui instaure l'imprescriptibilité de crimes perpétrés avant son entrée en vigueur. Ensuite, la loi de 1964 fait référence au Statut du Tribunal du Nuremberg qui

88 - Mais était-il réellement impossible de qualifier les violences commises en Indochine et en Algérie de crimes contre l'humanité ? Pour la Cour de cassation, une coutume internationale ne pouvait suppléer à l'absence de textes incriminant les faits sous la qualification de crimes contre l'humanité et le champ d'application de la loi de 1964 était trop restrictif[391]. Les textes internationaux n'empêchaient pas juridiquement une telle qualification. En effet, l'article 7 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, après un rappel du principe de la légalité, dispose dans son second alinéa que « *le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées* »[392]. Ce texte avait d'ailleurs été utilisé par la Cour de cassation dans l'arrêt Barbie de 1984. En outre, selon le professeur LAQUIEZE, la solution n'est pas convaincante en ce qu'elle méconnaît le sens des travaux préparatoires de la loi de 1964 qui visaient tous les crimes contre l'humanité, passés ou à venir[393]. Pour un autre auteur, l'évolution du raisonnement de la chambre criminelle peut néanmoins être expliquée comme une conséquence de l'adoption du Code pénal de 1994 : puisque « *le législateur avait réexaminé de fond en comble les règles du droit pénal et n'avait pas jugé bon (…) de prévoir l'application rétroactive des nouvelles qualifications relatives aux crimes contre l'humanité* », il aurait été « *délicat pour l'autorité judiciaire de se positionner différemment* »[394]. Une solution autre, même souhaitable en équité, n'aurait pu que très difficilement se justifier au regard du droit interne : le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère s'oppose à l'application de la nouvelle définition des crimes contre l'humanité à des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau Code[395].

---

édictait des incriminations devant s'appliquer à des faits commis avant leur création. V. J. LELIEUR-FISCHER, L'impossible poursuite de tous les crimes contre l'humanité commis avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, RSC 2004, p. 31.

[391] Crim., 17 juin 2003, préc.

[392] En ce sens également, article 15, §2, du Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 : « Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou d'omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations ».

[393] A. LAQUIEZE, article préc., p. 30 (note n°1).

[394] J. LELIEUR-FISCHER, article préc., p. 33 et s. L'auteur souligne également que « l'utilisation dérogatoire semble aujourd'hui abandonnée par le droit international : l'article 22 du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale s'en tient strictement au principe de non-rétroactivité ».

[395] Le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère est un principe à valeur constitutionnelle inscrit notamment à l'article 8 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (C.C., 30 déc. 1982, n°82-155 DC). On peut cependant noter que la loi n°95-1 du 2 janvier 1995 prévoit l'application rétroactive de la

89 - La référence restrictive aux actes accomplis pour le compte des puissances de l'Axe n'a pas été reprise par le nouveau Code pénal. Le plan concerté peut désormais être mis en œuvre à l'instigation d'un groupement non étatique et sans aucun lien avec la seconde guerre mondiale. Le Code pénal de 1994, en réprimant expressément les crimes contre l'humanité, a donné au droit français son autonomie par rapport aux actes internationaux. Depuis lors, tous les crimes contre l'humanité au sens des articles 211-1 et suivants dudit Code sont imprescriptibles.

### 2° Les fondements de l'imprescriptibilité

90 - Dix ans ? Vingt ans ? Suffisent-ils à oublier ? à pardonner ? Telle est la question que pose Vladimir JANKELEVITCH dans *L'imprescriptible*[396]. Cette interrogation revêt une résonance particulière en matière de crimes contre l'humanité. L'atrocité, l'ampleur et la spécificité[397] des faits ne permettent pas de raisonner avec les outils traditionnels mis à la disposition du juriste. Le droit à l'oubli est-il pertinent dans une telle matière ? Est-il même concevable ?

91 - Le droit a décidé que la prescription ne pouvait s'appliquer aux crimes contre l'humanité. Outre la gravité « *inqualifiable* » des actes, les justifications sont multiples[398].
– Tout d'abord, cette dérogation aux règles générales de la prescription est une réponse du droit au devoir de mémoire[399]. Le souvenir de tels crimes doit triompher contre l'oubli, et « *peu importe qu'il s'agisse d'une mémoire vaine qui flatterait avant tout la bonne conscience et les certitudes idéologiques des contemporains* »[400]. La conscience collective a besoin de se

---

loi d'incrimination française aux crimes commis au Rwanda. Il en est de même avec la loi n°96-432 du 23 mai 1996, pour ceux commis en Ex-Yougoslavie. Ces deux lois n'ont pas été soumises au Conseil constitutionnel.

396 V. JANKELEVITCH, L'imprescriptible. Pardonner ? Dans l'honneur et la dignité, Seuil coll. Points essais, 1986.

397 Sur la particularité des crimes commis pendant la seconde guerre mondiale, V. not. V. JANKELEVITCH, op. cit., p. 38 à 43.

398 Sur l'inqualifiable gravité du crime, V. les développements de C. HARDOUIN-LE GOFF, thèse préc., p. 500 et s. et les références.

399 A. LAQUIEZE, article préc. V. également, V. JANKELEVITCH, op. cit., p. 62 (« L'oubli serait ici une grave insulte à ceux qui sont morts dans les camps, et dont la cendre est mêlée pour toujours à la terre ; ce serait un manque de sérieux et de dignité, une honteuse frivolité. »).

400 A. FINKIELKRAUT, La mémoire vaine. Du crime contre l'humanité, Gallimard, 1998.

souvenir, et un tel oubli serait d'autant moins acceptable que la particularité des crimes contre l'humanité est d'être « *un attentat contre l'homme en tant qu'homme et non point contre l'homme en tant que tel ou tel* »[401]. Alain FINKIELKRAUT s'est demandé si ce travail ou ce devoir de mémoire devait s'exercer au travers de l'imprescriptibilité[402]. Tout en constatant l'horreur des déportations de la seconde guerre mondiale, le philosophe s'est interrogé sur la pertinence de confier à la justice pénale la résolution de l'énigme et a prévenu des difficultés. Il a mis en garde contre le « *désir de simplification* » qui reviendrait à opposer de façon manichéenne le bien et le mal. L'analyse d'une telle période de troubles, au risque de devenir simpliste, ne peut se priver de la prise en compte de la « *zone grise* » – la zone grise, notion développée par Primo LEVI, est la zone indéterminée entre le bien et le mal, qui fait que le bourreau n'est pas tout à fait noir, et que la victime n'est pas tout à fait blanche[403]. Or, le temps risque de renforcer ce « *désir de simplification* ». En outre, l'imprescriptibilité abolirait « *la distance qui doit continuer à nous séparer, au moment même où nous y pensons, de l'événement que nous devons porter dans notre mémoire* »[404]. Alain FINKIELKRAUT propose alors de détacher les concepts d'inoubliable et d'imprescriptible : la période litigieuse doit rester inoubliable, mais en aucun cas par le biais de l'imprescriptibilité qui pourrait traduire un désir de simplification. D'autres auteurs répondent, au contraire, que l'imprescriptible ne peut être considéré que comme la « *seule manifestation publique de l'inoubliable* » et l'audience pénale comme « *le lieu incomparable de la mémoire* »[405]. Le procès de crimes contre l'humanité peut être d'une importance capitale pour les victimes et constituer la voie vers une reconstruction (même tardive). Les victimes ont besoin d'une reconnaissance publique de leurs souffrances personnelles. « *La médiation du procès transmue l'individuellement ressenti en un socialement reconnu comme arrivé* »[406].

---

[401] V. JANKELEVITCH, op. cit. p. 22.

[402] A. FINKIELKRAUT (intervention de), La prescription : table ronde du vendredi 22 janvier 1999, Droits 2000, n°31, p. 46. V. également T. TODOROV, Les limites de la justice, in A. CASSESE et M. DELMAS-MARTY (dir.), Crimes internationaux et juridictions internationales, PUF, 2002, p. 44 (« en étendant la loi de "maintenant" à "autrefois" comme dans les crimes imprescriptibles, (…) on contribue à amalgamer droit et morale, le juste et le bien. Or, la distinction entre les deux est à la base même des démocraties libérales modernes. A la différence des théocraties comme des Etats totalitaires, la démocratie ne prétend pas être un Etat vertueux, elle ne définit pas le souverain tout en obligeant tous les citoyens d'y aspirer »).

[403] P. LEVI, Les naufragés et les rescapés, quarante ans après Auschwitz, Gallimard, 2003, p. 36 et s.

[404] A. FINKIELKRAUT, intervention préc., p. 57.

[405] J-M VARAUT (intervention de), La prescription : table ronde du vendredi 22 janvier 1999, Droits 2000, n°31, p. 58

[406] C. LOMBOIS, article préc., p. 385.

– Ensuite, l'émotion publique ne s'atténue pas par l'effet des années et l'opinion reste longtemps troublée[407]. Le temps de la prescription est ici le temps de l'inscription dans la conscience collective. Il ne peut avoir de prise sur de tels crimes. Se contenter d'allonger le délai de prescription reviendrait alors à admettre une prise du temps sur de telles atrocités. Seule l'imprescriptibilité est donc envisageable[408]. De surcroît, l'analyse de telles périodes de troubles nécessite du temps. Le dépouillement des archives peut même permettre une meilleure manifestation de la vérité[409] et, la pression sociale diminuant, de nouveaux témoignages peuvent être apportés.

– L'imprescriptibilité, en tant qu'obstacle à l'impunité, doit également dissuader la commission de tels crimes, lesquels portent atteinte à la paix et à la sécurité nationale[410]. Elle est, en outre, « *la condition première (…) d'une "réconciliation internationale" plus ou moins possible et si désirable* »[411].

– Enfin, les victimes sont souvent partagées entre le souci d'oublier et un sentiment paradoxal de culpabilité. Elles n'ont, pour la plupart, ni la volonté, ni même l'idée de dénoncer et de poursuivre les auteurs de leurs souffrances. C'est alors leurs descendants, individuellement ou par la voix d'associations de défense, qui tenteront d'agir au nom du devoir de mémoire[412].

---

[407] V. JANKELEVICH, op. cit., p. 25 (« Le temps qui émousse toutes choses, le temps qui travaille à l'usure du chagrin comme il travaille à l'érosion des montagnes, le temps qui favorise le pardon et l'oubli, le temps qui console, le temps liquidateur et cicatriseur n'atténue en rien la colossale hécatombe : au contraire il ne cesse d'en aviver l'horreur ») ; A. LAQUIEZE, article préc., p. 27.
De plus, l'écoulement du temps est parfois nécessaire pour que la collectivité toute entière éprouve la nécessité de punir certains crimes (comme ceux commis en Indochine ou en Algérie). V. M. DELMAS-MARTY, La responsabilité pénale en échec (prescription, amnistie, immunités), in A. CASSESE et M. DELMAS-MARTY (dir.), Crimes internationaux et juridictions internationales, PUF, 2004, p. 613 et s.

[408] V. JANKELEVICH, op. cit., p. 26

[409] J. GRAVEN, article préc., p. 139 ; C. LOMBOIS, article préc., p. 385. Les preuves nécessaires à la mise en cause du criminel dépérissent moins facilement que les autres types affaires.

[410] H. RUIZ FABRI, G. DELLA MORTE et E. LAMBERT ABDELGAWAD (dir.), Recherche sur les Institutions de clémence en Europe (Amnistie, Grâce, Prescription), préc., p. 68.
En ce sens, V. le préambule de la Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968 : « Convaincus que la répression effective des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est un élément important de la prévention de ces crimes, de la protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales. Constatant que l'application aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité des règles de droit interne relatives à la prescription des crimes ordinaires inquiète profondément l'opinion publique mondiale car elle empêche que les personnes responsables de ces crimes soient poursuivies et châtiées ».

[411] J. GRAVEN, préc., p. 118.

[412] M. DELMAS-MARTY, La responsabilité pénale en échec (prescription, amnistie, immunités), préc. De plus, comme le souligne le professeur DELMAS-MARTY, certains criminels peuvent être protégés par une situation politique qui leur est favorable dans la mesure où les crimes sont commis par des agents de l'Etat et souvent ordonnés, ou tolérés, par des organes de l'Etat. Seul alors un changement politique permet alors la mise en cause de leur responsabilité pénale.

92 - Si la relativisation du bien-fondé de l'imprescriptibilité par Alain FINKIELKRAUT ne fait pas l'unanimité et peut être critiquée, voire contredite, elle a le mérite de soulever la question de la pertinence de l'imprescriptibilité et d'inviter à la prudence. Cette prudence est d'autant plus nécessaire que poursuivre longtemps après la commission des faits nécessite des précautions accrues, la symbolique du procès et de la décision rendue étant renforcée par l'importance du temps séparant l'infraction de sa poursuite. La volonté de poursuivre ne doit pas se retourner contre la victime, déjà meurtrie au plus profond d'elle-même. Or, « *poursuivre quelqu'un pour crime contre l'humanité et ensuite l'acquitter, c'est prendre le risque de le blanchir devant l'opinion et devant l'histoire des crimes qu'il a malgré tout commis* »[413].

B. Le poids de la mémoire individuelle : les infractions contre les mineurs

93 - Les enfants ou adolescents, en raison de leur jeune âge, peuvent éprouver des difficultés – accrues lorsque les auteurs sont des proches ou des personnes ayant autorité – à dénoncer des agissements dont ils sont victimes. Ces difficultés sont particulièrement importantes lorsque les faits délictueux touchent la sphère intime de l'enfant. Conscient de cette particularité, le législateur a alors décidé de reporter le point de départ du délai de prescription de certaines infractions commises contre des mineurs[414]. Afin de renforcer le dispositif de protection des victimes mineures (2°), il a également augmenté la durée du délai de prescription de certaines infractions commises contre ces dernières (1°).

1° L'allongement du délai de prescription de certaines infractions

94 - Ce n'est qu'à partir de 1998 – pour certains délits sexuels – et de 2004 – pour certains crimes sexuels – que le législateur a prévu une durée dérogatoire de prescription.

[413] D. LOCHAK (intervention de), La prescription : table ronde du vendredi 22 janvier 1999, Droits 2000, n°31, p. 60. Le professeur LOCHAK souligne que la vérité judiciaire n'est pas la vérité historique et qu'il faut avoir conscience des limites du procès pénal.

[414] V. nos développements, supra §74 et s.

95 - **En matière criminelle (art. 7 CPP) -** Avant la loi du 9 mars 2004, aucune durée dérogatoire de prescription n'était envisagée par le Code de procédure pénale. Seul était prévu le report du point de départ du délai de prescription à la majorité de la victime. La loi dite « Perben II » a institué, à côté du délai traditionnel de dix ans, une prescription de vingt ans. Ne sont concernées que les infractions visées à l'article 706-47, c'est-à-dire le meurtre ou l'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie (art. 221-1 et s. CP) et le viol (art. 222-23 à 222-26 CP). Ainsi, la prescription criminelle de droit commun est applicable, entre autres, au proxénétisme à l'égard d'un mineur de 15 ans (art. 225-7-1 CP).

Depuis la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, la prescription vicennale est également applicable aux violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente aggravées (art. 222-10 CP). Comme en matière de report du point de départ de la prescription et contrairement, semble-t-il, au souhait du législateur, l'allongement de la durée de la prescription de l'action publique n'est pas applicable aux violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente commises sur un mineur de 15 à 18 ans – sauf à caractériser une des circonstances aggravantes visées à l'article 222-10 du Code pénal[415]. De telles violences se prescrivent donc en principe du jour de leur commission et dans un délai de dix ans.

96 - **En matière délictuelle (art. 8 CPP) -** Dès 1998, une durée dérogatoire du délai de prescription de l'action publique de certains délits commis contre des mineurs a été adoptée.

– La loi du 17 juin 1998 a ajouté un 3ème alinéa à l'article 8 du Code de procédure pénale : « *le délai de prescription est de dix ans lorsque la victime est mineure et qu'il s'agit de l'un des délits prévus aux articles 222-30 [agressions sexuelles aggravées] et 227-26 [atteintes sexuelles sur mineur de quinze ans aggravées] du Code pénal* ». On constate que l'allongement du délai de prescription n'était applicable qu'à deux infractions alors que le champ d'application du report de son point de départ – prévu par la même loi – était beaucoup plus large[416].

– Mais, comme en matière criminelle, la loi du 9 mars 2004 a harmonisé l'étendue des dérogations au droit commun de la prescription. Aux mêmes infractions sont appliquées une prescription retardée et une prescription allongée. Deux durées dérogatoires sont prévues.

[415] V. notre démonstration, supra §75.

[416] Supra §76.

Dorénavant bénéficient d'une prescription de dix ans les délits mentionnés à l'article 706-47 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire les agressions sexuelles autres que le viol (art. 222-27 à 222-31 CP), la corruption de mineur (art. 227-22 CP), la mise en péril des mineurs (art. 227-23 et 227-24 CP), les atteintes sexuelles (art. 227-25 à 227-27 CP), le recours à la prostitution d'un mineur (art. 225-12-1 CP), et d'une prescription de vingt ans les agressions sexuelles aggravées (art. 222-30 CP), ainsi que les atteintes sexuelles sur mineur de quinze ans aggravées (art. 227-26 CP). L'existence de circonstances aggravantes justifie donc un allongement supplémentaire de la durée du délai de prescription. Cette augmentation du délai à vingt ans vise essentiellement les infractions lorsqu'elles sont commises par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime[417].

– La loi du 6 avril 2006 a ajouté à la liste des exceptions les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours aggravées visées à l'article 222-12 du Code pénal. Une analyse critique identique à celle développée sur l'apport de la loi du 4 avril 2006 en matière criminelle peut être faite[418]. En effet, des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours commises sur un mineur de quinze ans (art. 222-12 CP) se prescrivent par vingt ans alors que les mêmes violences commises sur un mineur de dix-huit ans (art. 222-11 CP) se prescrivent selon le droit commun[419], c'est-à-dire par trois ans. Une telle différence ne peut que surprendre. La lecture des travaux préparatoires laisse davantage penser à une erreur rédactionnelle qu'à une réelle volonté du législateur d'établir une distinction selon l'âge du mineur[420].

---

[417] Les autres circonstances aggravantes des agressions sexuelles sont caractérisées lorsque l'infraction : 1° a entraîné une blessure ou une lésion, 2° a été commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, 3° a été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, 4° a été commise avec usage ou menace d'une arme, 5° a été commise à raison de l'orientation sexuelle de la victime.
Celles des atteintes sexuelles sur mineur sont caractérisées : 1° lorsque l'infraction a été commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, 2° lorsqu'elle a été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, 3° lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications.

[418] V. supra §95 et le renvoi au §75.

[419] Sauf à caractériser une des circonstances aggravantes visées à l'article 222-12 CP.

[420] Si le législateur avait voulu distinguer selon l'âge des victimes, il aurait certainement prévu – afin de conserver une proportion dans l'échelle de gravité des infractions – d'appliquer à l'infraction de l'article 222-11 CP une prescription dérogatoire de dix ans.

2° Les fondements de l'allongement du délai de prescription

97 - L'évolution législative jusqu'en 2004 montre que l'allongement du délai de prescription ne concerne que certaines infractions sexuelles. La justification de l'établissement d'une durée dérogatoire de prescription est triple. Tout d'abord, la reconnaissance publique des souffrances endurées, qui est un élément essentiel de la reconstruction des victimes, passe par la condamnation pénale de l'auteur des faits[421]. Ensuite, les délais de prescription prévus antérieurement aux réformes, même s'ils courraient à compter de la majorité de la victime, étaient trop courts puisque, dans bien des cas, les enfants victimes d'abus sexuels ne parviennent à dénoncer les faits qu'à l'âge adulte, au moment où ils envisagent l'arrivée d'un enfant[422]. Enfin, la menace de poursuites tardives doit avoir un effet dissuasif.
Limiter l'allongement de la durée de la prescription aux infractions sexuelles se justifierait donc par le caractère spécifique des infractions en cause. La récente loi du 6 avril 2006 ne remet pas en cause cette approche. Si elle étend les règles dérogatoires de prescription – tant au niveau du point de départ que de la durée du délai – aux violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente et à celles ayant entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours, l'analyse des travaux préparatoires montre que la réforme vise essentiellement « *à renforcer la lutte contre l'excision et les autres mutilations sexuelles* »[423]. Même si en pratique, la répression de tous les comportements répondant aux définitions des articles 222-10 et 222-12 du Code pénal bénéficie d'un régime de prescription dérogatoire, la volonté politique est bien de permettre une meilleure répression des infractions sexuelles.

98 - Certains parlementaires désireraient aller plus loin dans les réformes. Constatant que trop d'enfants font l'objet d'abus sexuels, certains proposent un renforcement de l'allongement du délai de prescription[424]. D'autres proposent même l'imprescriptibilité des

[421] Rapport n°1236 sur le projet de loi, modifié, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, par J-L WARSMANN, Ass. nat., 19 nov. 2003, 2ème partie p. 95.

[422] L'âge moyen de la première maternité se situe aux alentours de 30 ans. V. Rapport n°856 sur le projet de loi (n°784) portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, par J-L WARSMANN, Ass. nat., 14 mai 2003, T. I, 2ème partie, p. 93.

[423] Amendement n°23 présenté par M. GEOFFROY, Ass. nat., 8 déc. 2005.

[424] Une proposition de loi du 21 juillet 2004 envisageait l'imprescriptibilité des infractions de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie. Elle prévoyait également de faire passer de 10 ans à 20 ans la prescription des délits mentionnés à l'article 706-47 CP, et de 20 à 30 ans ceux des articles 222-30 et 227-26 CP (Proposition de loi n°1755 tendant à renforcer les sanctions

infractions sexuelles commises contre les mineurs[425]. De telles réformes reposent toujours sur l'idée de réparation et de dissuasion. Les victimes d'infractions sexuelles non signalées pourraient ainsi se libérer du terrible secret qui a bouleversé leur existence, même parvenues à un âge adulte avancé, et les auteurs qui ne se considéreraient pas à l'abri d'une sanction seraient davantage dissuadés de commettre de tels actes. Les *réformes proposées* témoignent d'une précipitation récurrente dans la rédaction des propositions de loi – souvent déposées en réaction à un événement médiatisé – et d'une faible qualité des textes. Ainsi, la proposition de loi visant à rendre imprescriptibles les infractions sexuelles commises contre les mineurs déposée à l'Assemblée nationale le 28 septembre 2005 prévoit, malgré son titre, l'imprescriptibilité des infractions prévues aux articles 221-1 à 221-5 du Code pénal, c'est-à-dire l'imprescriptibilité des atteintes volontaires à la vie – meurtre, assassinat, empoisonnement – et non d'infractions sexuelles[426]. L'exposé des motifs ne laisse pourtant aucun doute sur l'intention du député. La proposition de loi du 20 mars 2002 tendant à rendre imprescriptibles les infractions sexuelles commises contre les mineurs n'était pas mieux écrite. Son article premier prévoyait d'insérer dans le Code pénal un article 221-5-2 ainsi rédigé : « *L'action publique relative aux crimes prévus par la présente section lorsqu'ils sont commis contre des mineurs, ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles* »[427]. N'étaient donc visées que les atteintes volontaires à la vie, et non pas les atteintes à l'intégrité physique et psychique de la personne. Les *réformes adoptées* ne sont pas moins exemptes de critiques[428]. Comment justifier, par exemple, que des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours – le législateur pensait aux violences sexuelles – commises sur un mineur de 18 ans se prescrivent par trois ans alors que sur un mineur de 15 ans elles le sont par vingt ans ? Ou encore comment justifier que des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente – l'excision par exemple – se prescrivent par

---

pénales à l'encontre des personnes condamnées pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbaries présentée par C. ESTROSI, Ass. nat., 21 juill. 2004).

[425] Proposition de loi n°3679 tendant à rendre imprescriptibles les infractions sexuelles commises contre les mineurs présentée par P. LELLOUCHE, Ass. nat., 20 mars 2002 ; proposition de loi n°1755 tendant à renforcer les sanctions pénales à l'encontre des personnes condamnées pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbaries, préc. ; proposition de loi n°2536 visant à rendre imprescriptibles les infractions sexuelles commises contre les mineurs, par F. GILARD, Ass. nat., 28 sept. 2005.

[426] Proposition de loi n°2536 visant à rendre imprescriptibles les infractions sexuelles commises contre les mineurs du 28 septembre 2005, préc.

[427] Proposition de loi n°3679 tendant à rendre imprescriptibles les infractions sexuelles commises contre les mineurs du 20 mars 2002, préc.

[428] Nous avons déjà souligné leurs insuffisances lors de l'étude du report du point de départ de la prescription des infractions commises contre les mineurs. V. Supra §77 et s.

vingt ans sur un mineur de 15 ans et seulement par dix ans lorsqu'elles le sont sur un mineur à peine plus âgé ?

99 - La prescription dérogatoire pour certaines infractions contre les mineurs permet à ces derniers, s'ils le souhaitent, d'exprimer leur souffrance lors d'une instance judiciaire, et ceci même des années après les faits. Ils disposent du temps nécessaire pour mettre en route les poursuites. Elle doit également dissuader l'auteur de tels agissements. La volonté de dissuader particulièrement certains criminels a amené le législateur à prévoir d'autres durées dérogatoires de prescription.

### §2. Le renforcement de la répression

100 - La loi peut prévoir des durées dérogatoires du délai de prescription. Certaines exceptions ne sont pas nouvelles. Ainsi, en matière forestière, l'action ayant pour objet les défrichements effectués en infraction à l'article L.311-1 du Code forestier se prescrit par six ans à compter de l'époque où le défrichement a été consommé (art. L.313-5 du code forestier)[429]. Cette prescription spéciale se justifie par la difficulté à déceler une telle infraction[430]. En matière fiscale, les plaintes peuvent être déposées jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise (art. L.230 du Livre des procédures fiscales). A partir de 1995, dans une volonté de renforcer la répression et son effet dissuasif, de nouveaux délais dérogatoires ont été adoptés. Tout d'abord pour les infractions de terrorisme et de trafic de stupéfiants (A), ensuite pour les infractions de presse présentant un caractère raciste (B) et enfin pour les crimes contre l'espèce humaine (C).

[429] Art. 157 et 165 de l'ancien Code forestier.

[430] A. VARINARD, thèse préc., p. 88. Il faut non seulement découvrir le défrichement, mais également établir l'absence de déclaration. L'auteur constatait que le délai de trois ans pouvait sembler un peu court pour assurer efficacement la répression. Il précisait cependant que la durée de six ans semblait bien longue pour une infraction moyennement grave et que ce délit forestier n'était pas la seule infraction difficile à découvrir. Il se demandait donc – dès 1973 – si cette dérogation devait être maintenue.

## A. Les infractions de terrorisme et de trafic de stupéfiants

101 - La loi n°95-125 du 8 février 1995 a renforcé le régime de prescription des infractions de terrorisme et de trafic de stupéfiants en prévoyant des prescriptions vicennale et trentenaire. Aucun débat de fond, aucune analyse préalable approfondie n'ont précédé l'adoption de la réforme. Cette dernière est issue d'un amendement proposé en deuxième lecture par le Sénat du projet de loi du 1er juin 1994 relatif à l'organisation des juridictions et de la procédure civile, pénale et administrative[431]. Cet amendement était destiné à renforcer le dispositif, adopté par les députés, consistant à allonger la durée de la prescription des peines prononcées pour crime terroriste ou pour trafic de stupéfiants. La loi du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants avait déjà porté à dix ans le délai de la prescription de l'action publique pour tous les délits de trafic de stupéfiants visés à l'article L.627 du Code de la santé publique[432]. La justification de la dérogation était que « *le trafic de drogue constitue un délit, alors qu'il devrait être considéré comme un crime* »[433]. La Commission des lois du Sénat avait été très critique à l'égard de cette disposition car « *il n'est guère satisfaisant de prendre des dispositions dérogatoires de ce type pour tel ou tel type de délit, fût-il aussi grave que le trafic de stupéfiants* » et qu'il faudrait « *une réflexion plus large sur la distinction entre crimes et délits et les conséquences qui s'y attachent* »[434].

102 - Les travaux préparatoires de la loi du 8 février 1995 montrent seulement que l'ensemble des règles dérogatoires a pour vocation de limiter les possibilités, pour les auteurs de « *crimes particulièrement odieux* », d'échapper à toute répression[435].

---

[431] V. Projet de loi n°1335 relatif à l'organisation des juridictions et de la procédure civile, pénale et administrative par P. MEHAIGNERIE, Ass. nat., 1er juin 1994 et Rapport n°116, Sénat, 7 déc. 1994, p. 24.

[432] Du fait de la criminalisation des agissements les plus graves par le nouveau Code pénal, le délai allongé est apparu insuffisant (B. BOULOC, Remarques sur l'évolution de la prescription de l'action publique, in Propos impertinents de droit des affaires. Mélanges en l'honneur de Christian GAVALDA, Dalloz, 2001, p. 57, spéc. p. 65).

[433] Rapport n°943 sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants, par J-L DEBRE, Ass. nat., 2 oct. 1987, p. 24 et 25. La commission des lois du Sénat rappelle que « c'est d'ailleurs dans le seul souci d'éviter un alourdissement des procédures que le Parlement, en 1970, a écarté les peines criminelles ».

[434] Rapport n°943 sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants, préc., p. 25.

[435] Rapport n°116 sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'organisation des juridictions et de la procédure civile, pénale et administrative par P. FAUCHON, Sénat, 7 déc. 1994, p. 24.

– Ainsi, les actes de terrorisme criminels incriminés par les articles 421-1 à 421-5 du Code pénal et leurs infractions connexes se prescrivent par trente ans[436]. Il en est de même des infractions criminelles liées au trafic de stupéfiants prévues aux articles 222-34 à 222-36[437].
– Les actes de terrorisme délictuels incriminés par les articles 421-1 à 421-5 du Code pénal et leurs infractions connexes se prescrivent par vingt ans[438]. Il en est de même des infractions délictuelles liées au trafic de stupéfiants prévues aux articles 222-36 à 222-39-1[439]. Depuis la loi du 9 mars 2004, la prescription des tentatives des délits des articles 222-36 (premier alinéa) à 222-39 est également allongée[440].
– L'infraction d'association de malfaiteurs se prescrit par vingt ans lorsqu'elle a pour objet la préparation d'une des infractions susvisées[441].

103 - L'absence de tout débat préalable laisse perplexe quant au choix des infractions retenues. Le terrorisme est insupportable. Le trafic de stupéfiants est à l'origine de déviances et de maux difficilement acceptables. Mais les infractions de proxénétisme (art. 225-5 et s. CP), d'actes de torture ou de barbarie (article 222-1 et s. CP), de viol (art. 222-23 et s. CP) sont-elles moins odieuses ? Le critère de gravité utilisé par les parlementaires est-il efficient et permet-il de réduire à une peau de chagrin la liste des exceptions ? Rien n'est moins sûr. Comment expliquer, par exemple, que la nouvelle infraction de traite des êtres humains (art. 225-4-1 CP issu de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure), destinée à sanctionner des atteintes à la dignité humaine, ne bénéficie pas d'un allongement du délai de prescription malgré une atteinte à l'ordre social particulièrement marquée ?
L'allongement catégoriel du délai de prescription résulte d'un choix politique, le plus souvent dicté par l'actualité et décidé en dehors d'une analyse globale du problème de la prescription. C'est le cas, depuis peu, d'une nouvelle catégorie d'infractions qui bénéficie d'un allongement de la durée de leur délai de prescription. Il s'agit des infractions de presse présentant un caractère raciste.

---

[436] Art. 706-25-1 CPP qui renvoie à l'article 706-16 CPP qui, lui-même, renvoie aux articles du Code pénal.

[437] Art. 706-26 CPP qui renvoie directement aux articles 222-34 à 222-40 CP.

[438] Art. 706-25-1 CPP qui renvoie à l'art. 706-16 CPP qui, lui-même, renvoie aux articles du Code pénal.

[439] Art. 706-26 CPP qui renvoie directement aux articles 222-34 à 222-40 CP.

[440] Depuis la loi du 9 mars 2004, l'article 706-26 CPP renvoie à l'article 222-40 CP qui prévoit la tentative des délits des articles 222-36 (premier alinéa) à 222-39 CP.

[441] Art. 706-25-1 et 706-31 CPP qui renvoient respectivement aux articles 706-16 et 706-26 CPP qui, eux-mêmes, renvoient aux articles 421-2-1 et 450-1 CP.

B. Les infractions de presse présentant un caractère raciste

104 - Les infractions de presse se prescrivent plus rapidement que les infractions de droit commun. Cette règle est ancienne. L'article 29 de la loi du 26 mai 1819 prévoyait déjà que les crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication se prescrivent par six mois révolus à compter du fait de publication donnant lieu à la poursuite, ou après un an à compter du dernier acte d'instruction et de poursuite. Cette prescription raccourcie permettait de prendre en compte les spécificités de ces infractions : « *Il est dans la nature des crimes et délits commis avec publicité et qui n'existent que par cette publicité même, d'être aussitôt aperçus et poursuivis par l'autorité et ses nombreux agents. Il est de nature des effets de ces crimes et délits, d'être rapprochés de leur cause. Elle serait tyrannique la loi qui, après un long intervalle, punirait une publication à raison de tous ses effets possibles les plus éloignés, lorsque la disposition toute nouvelle des esprits peut changer du tout au tout les impressions que l'auteur lui-même se serait proposé de produire dans l'origine ; lorsqu'enfin le long silence de l'autorité élève une présomption si forte contre la criminalité de la publication. Il a donc paru convenable d'abréger de beaucoup de temps la prescription de l'action publique.* »[442]. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse a réduit ce délai à trois mois[443].

105 - Une évolution inverse est récemment intervenue. En effet, la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a aggravé le régime de prescription de certaines infractions de presse[444]. Depuis lors, le délai de prescription des délits et

[442] Exposé des motifs de la loi du 26 mai 1819 par M. DE SERRE, cité par G. BARBIER, Code expliqué de la presse, traité général de la police de la presse et des délits de publication, Marchal et Billard, Paris, 1887, T. 2, §1008. V. également F. HELE, Traité de l'instruction criminelle ou théorie du code d'instruction criminelle, Paris, Charles Hingray, 1848, T. 3 in 8, p. 698 (« La brève prescription dont ils sont l'objet est fondée sur la nature de ces délits, sur les impressions fugitives qu'ils laissent après eux, sur l'inefficacité des poursuites qui ne sont pas immédiates, sur la facilité que leur constatation présente »).

[443] L'objectif essentiel du court délai de prescription est « de faire échec aux poursuites en privilégiant la liberté d'expression » (E. DREYER, La prescription des infractions commises par les médias, AJ Pénal 2006, p. 294). L'auteur rappelle aussi que « l'on invoque souvent le fait que les journalistes ne peuvent conserver trop longtemps leurs archives pour se défendre devant les tribunaux ». V. également, du même auteur, Droit de l'information. Responsabilité pénale des médias, Litec, 2002, §468 et s.

[444] Une première tentative non aboutie a eu lieu en 1996. M. Jacques TOUBON, garde des Sceaux, avait proposé de retirer de la loi de 1881 les infractions de provocation, de diffamation et d'injure raciale pour les insérer dans le Code pénal. Il estimait que leur insertion dans la loi sur la presse imposait le respect de règles de procédure spécifiques, comme le délai de prescription de trois mois (contre trois ans pour les délits de droit commun), qui a souvent pour conséquence, s'agissant d'écrits racistes ou xénophobes diffusés en faible nombre, d'empêcher le parquet ou les associations habilitées de réagir en temps utile pour engager des poursuites. Le délai de droit

contraventions de presse à caractère raciste est porté de trois mois à un an (art. 65-3, L. 29 juill. 1881)[445]. Sont concernées les provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence (art. 24, al. 8, L. 29 juill. 1881), la contestation de crimes contre l'humanité (art. 24 bis), la diffamation de nature raciale (art. 32, al. 2) et les injures de nature raciale (art. 33, al. 3)[446]. La réforme doit permettre « *de mieux appréhender certains faits particulièrement graves commis, en particulier, sur le réseau Internet* »[447]. Le régime dérogatoire de prescription trouve donc son fondement dans le support majeur de transmission des propos litigieux – le cyberespace – et dans la gravité des comportements sanctionnés.

106 - **Le support de transmission des propos litigieux -** Selon le garde des Sceaux de l'époque, M. Dominique PERBEN, ce nouveau délai était nécessaire pour lutter efficacement contre des délits qui utilisent de nouveaux médias à fort contenu technologique, tels que l'Internet[448]. Ainsi, les spécificités du fonctionnement de ce nouveau moyen de communication – c'est-à-dire « *consultation continue après la première mise en ligne, publication spontanée de messages par des journalistes auto-proclamés, caractère plus ou moins confidentiel de certains sites notamment* » et « *augmentation exponentielle des informations diffusées* »[449] – justifient la réforme. Les infractions n'étant pas facilement « *repérables* », un allongement de la durée de prescription doit permettre de prendre en compte les caractéristiques du réseau Internet qui mettaient à mal la justification même de la brièveté du délai de prescription. La jurisprudence refusant de reporter le point de départ du délai de prescription des infractions de presse commises sur Internet[450], la seule voie d'intervention était législative.

---

commun de trois ans paraissait cependant excessif. Il a donc été proposé une prescription d'une durée d'un an, comme en matière contraventionnelle. V. Projet de loi n°3045 relatif à la lutte contre le racisme, Ass. nat., 16 oct. 1996.

[445] E. DREYER, L'allongement du délai de prescription pour la répression des propos racistes ou xénophobes. Commentaire de l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881, Légicom 2006, n°35, p. 107.

[446] Le projet de loi n°1700, déposé à l'Assemblée nationale le 23 juin 2004 par M. Dominique PERBEN, relatif à la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobe envisage d'étendre le délai dérogatoire de prescription d'un an aux discriminations homophobes ou fondées sur le sexe.

[447] Rapport n°856 sur le projet de loi (n°784) portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, par J-L WARSMANN, Ass. nat., 14 mai 2003, T. 1, 1ère partie, p. 21.

[448] Rapport n°856 sur le projet de loi (n°784) portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, T. I, 1ère partie, préc., p. 30.

[449] Rapport n°441 sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, par F. ZOCCHETTO, Sénat, 24 sept. 2003, p. 265.

[450] V. nos développements, supra §44.

107 - **La gravité des comportements sanctionnés -** A la différence de la quasi-totalité des autres infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881, tous les délits concernés par la réforme sont punis d'une peine d'emprisonnement. Cette constatation témoigne de la gravité des infractions retenues[451]. Le nouveau délai dérogatoire de la prescription de l'action publique n'est donc pas un simple expédient à la lenteur de la justice, ce que confirme l'analyse des travaux préparatoires. En effet, alors que le projet de loi initial prévoyait que le délai de prescription soit porté à un an, les sénateurs ont adopté en première lecture un amendement qui maintenait à trois mois le délai de prescription des infractions de presse, mais qui envisageait un mécanisme original d'allongement du délai de prescription[452]. Le dernier alinéa de l'article 65 de la loi de 1881 devait être ainsi modifié : « *S'il a été effectué dans cet intervalle des actes d'instruction ou des poursuites, [les infractions de presse] ne se prescrivent qu'après un an révolu à compter du dernier acte* ». Les poursuites auraient dû, conformément au droit antérieur, avoir lieu dans le court délai de trois mois, mais chaque acte d'instruction ou de poursuite aurait fait courir un nouveau délai, non de trois mois, mais d'un an. L'objet de l'amendement était d'éviter que les infractions de presse – et non pas seulement celles à caractère raciste – ne soient prescrites étant donné l'encombrement des tribunaux et la complexité des procédures, c'est-à-dire en raison de la lenteur de la justice[453]. En seconde lecture, l'Assemblée nationale a refusé de valider une telle modification et a pris soin de préciser que « *la rédaction proposée par le Sénat est sans rapport avec l'objet du texte initial du Gouvernement, qui était de prendre en compte la spécificité des infractions à caractère raciste et le développement des sites d'incitation à la discrimination et à la haine raciales sur internet* »[454]. Seules les infractions de presse présentant un caractère raciste sont donc soumises à une prescription annale.

---

[451] Rapport n°856 sur le projet de loi (n°784) portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, préc., T. I, 2ème partie p. 81. Toutes les infractions de presse punies de peines d'emprisonnement ne sont cependant pas soumises à la nouvelle règle de prescription. La prescription trimestrielle continue par exemple à s'appliquer aux provocations directes non suivies d'effet de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 (E. DREYER, L'allongement du délai de prescription pour la répression des propos racistes ou xénophobes. Commentaire de l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881, article préc., p. 108).

[452] Amendement n°328 rect., Sénat, 2 oct. 2003. L'objet de l'amendement était de « porter le délai de prescription en matière d'infractions prévues par la loi sur la presse à un an au lieu de trois mois étant donné l'encombrement des tribunaux et la complexité des procédures ».

[453] Amendement n°328 rect., préc.

[454] Rapport n°1236 sur le projet de loi, modifié par le Sénat (n°1109), portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, par J-L WARSMANN, Ass. nat., 19 nov. 2003, 2ème partie, p. 72.

108 - **Portée de la réforme -** Un auteur souligne que « *le rallongement du délai de prescription a été voulu pour lutter contre les propos racistes véhiculés sur l'Internet* » et que « *de proche en proche, on a souhaité modifier le délai pour tous les délits commis via l'Internet, pour aboutir au final, à une modification ne visant que le racisme et sur tout support !* »[455]. La réforme finalement adoptée est doublement critiquable.

– Tout d'abord, pour certains auteurs, elle ne semble pas suffisante pour remplir le but de la loi qui est de lutter plus efficacement contre les propos racistes. Le professeur DREYER propose de sortir les infractions à caractère raciste de la loi sur la presse et de les soumettre au droit commun[456].

– Ensuite, elle crée un nouvel éclatement de la prescription puisque le délai dérogatoire retenu n'est applicable qu'à certaines diffamations et injures à caractère racial. En effet, les juridictions du fond refusent d'appliquer le nouvel article 65-3 à l'injure non publique prévue à l'article R.624-4 du Code pénal[457]. La chambre criminelle a confirmé une telle solution dans un arrêt du 23 mai 2006 : « *Les dispositions de l'article 45 de la loi du 9 mars 2004 portant le délai de prescription à un an ne concernent que les délits prévus par les articles 24, alinéa 8, 24 bis, 32, alinéa 2, et 33, alinéa 3* »[458]. Or, nous avons précédemment vu que si les infractions de presse sont celles visées dans la loi du 29 juillet 1881, la Cour de cassation étend l'application des règles de procédure de cette loi – notamment celle de l'article 65 relative à la prescription trimestrielle – à des infractions prévues par d'autres textes d'incrimination comme la contravention de l'article R.624-4 du Code pénal [459]. On peut donc, une fois de plus, dénoncer l'absence d'harmonisation des règles de prescription et la réflexion insuffisante ayant précédé la réforme[460].

---

[455] N. MALLET-POUJOL, La liberté d'expression au risque des « évolutions de la criminalité » et de « l'économie numérique », Légipresse, avr. 2004, I, p. 53 (spéc. p. 54).

[456] E. DREYER, La prescription des infractions commises par les médias, article préc., p. 114 et s.

[457] CA Paris, 11ème ch., sect. A, 27 juin 2005 et CA Paris, 11ème ch., 29 juin 2005, Com. com. électr. 2006, Comm. 15, obs. A. LEPAGE.

[458] Crim., 23 mai 2006, Bull. n°144, JCP 2006, I, 190, obs. E. DREYER, Dr. Pén. 2006, Comm. 110, obs. M. VERON, Com. com. électr. 2006, Comm. 161, obs. A. LEPAGE ; Crim., 7 juin 2006, Bull. n°162, JCP 2006, I, 190, obs. E. DREYER, Procédures 2006, Comm. 187, obs. J. JUNILLON, Com. com. électr. 2007, Comm. 13, obs. A. LEPAGE.

[459] V. supra note n°149.

[460] En ce sens, V. A. LEPAGE, obs. sous CA Paris, 11ème ch., sect. A, 27 juin 2005, préc. et obs. sous Crim., 23 mai 2006, préc.

109 - Une autre exception à la durée de droit commun du délai de la prescription de l'action publique a été instituée par une loi du 6 août 2004 et concerne les crimes contre l'espèce humaine.

### C. Les crimes contre l'espèce humaine

110 - En 2004, lors de la discussion du projet de loi relatif à la bioéthique[461], le Sénat a adopté un amendement du gouvernement prévoyant la création d'une catégorie nouvelle de crimes rassemblant l'eugénisme[462] et le clonage reproductif. En raison de leur gravité exceptionnelle, de leur caractère occulte et de leur complexité, ces infractions – dénommées « crimes contre l'espèce humaine » et intégrées par la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique dans le Code pénal (art. 214-1 à 214-4 CP) – ont un régime de prescription spécifique[463]. En effet, l'action publique relative à ces crimes se prescrit par trente ans (art. 215-4 CP)[464]. Pour souligner la gravité de ces infractions, le législateur a intégré ces dernières dans le livre deuxième du Code pénal entre les crimes contre l'humanité et ceux contre la personne. Après quelques hésitations, les parlementaires n'ont pas souhaité une assimilation du clonage et de l'eugénisme aux crimes contre l'humanité, la nature et la dimension internationale de ces derniers s'y opposant[465]. Les crimes contre l'humanité doivent demeurer spécifiques et uniques[466].

Il faut noter la place originale de ces dispositions relatives à la prescription de l'action publique. Comme pour les crimes contre l'humanité, elles figurent dans le Code pénal, et il n'y est fait aucune référence dans le Code de procédure pénale. L'absence d'une règle unique – c'est-à-dire l'inscription des règles de prescription dérogatoires dans le Code pénal après

[461] Projet de loi n°3166 relatif à la bioéthique, Ass. nat., 20 juin 2001.

[462] Cette infraction était auparavant prévue à l'article 511-1 du Code pénal et était punie de 20 ans de réclusion criminelle. A été introduite une peine de 7 500 000 € d'amende.

[463] V. Amendement n°127 présenté par le gouvernement, Sénat, 24 janv. 2003 ; avis n°709 sur le projet de loi, modifié par le sénat (n°593), relatif à la bioéthique, par V. PECRESSE, Ass. nat., 19 mars 2003.

[464] Il en est de même de la prescription des peines prononcées. Il est également prévu que le point de départ de la prescription de l'action publique du crime de clonage reproductif est repoussé à la majorité de l'enfant lorsque le clonage a conduit à la naissance de l'enfant. V. supra §75.

[465] Rapport du Sénat n°333 sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la bioéthique, par F. GIRAUD, 3 juin 2004, p. 48.

[466] Amendement n°127 présenté par le gouvernement, Sénat, 24 janv. 2003.

chaque incrimination concernée ou le regroupement de toutes ces règles dans le Code de procédure pénale – ne favorise pas la lisibilité des règles pénales et peut être regrettée.

111 - Seul le législateur peut modifier la durée du délai de prescription. Cependant, une fois que ce dernier commence à courir, la jurisprudence possède un moyen détourné de l'allonger. Elle interprète largement les causes interruptives de prescription visées par le Code de procédure pénale ou les causes suspensives qu'elle a elle-même intégrées à la procédure pénale en dehors de toutes prévisions légales.

## SECTION II. L'APPLICATION EXTENSIVE DES NOTIONS D'INTERRUPTION ET DE SUSPENSION

112 - La prescription pénale peut, comme en matière civile, être interrompue et suspendue. Le rapprochement ne doit cependant pas être davantage poussé. La comparaison des règles des prescriptions civile et pénale est d'une pertinence limitée. En effet, tout d'abord, alors que le droit civil reconnaît deux types de prescription, la prescription acquisitive et la prescription extinctive, le droit pénal n'en connaît qu'un : la prescription libératoire ou extinctive. Ensuite, la prescription pénale est fondée sur l'intérêt de la société[467] – et non l'intérêt du coupable – alors que la prescription civile est organisée, avant tout, dans l'intérêt du possesseur ou du débiteur, et consolide un état de fait qui devient un état de droit[468].
Très tôt, la jurisprudence, hostile à la prescription de l'action publique, a interprété largement les notions d'interruption (§1) et de suspension (§2).

### §1. L'interruption du délai de prescription

113 - L'interruption de la prescription était inconnue de l'Ancien droit. La prescription était de vingt ans qu'il y ait eu, ou non, des poursuites. Le droit révolutionnaire a admis, en

[467] En conséquence, la prescription de l'action publique est acquise de plein droit.

[468] R. GARRAUD, Précis de droit criminel, Recueil Sirey, 14ème éd., 1926, §379. V. également, C. GAVALDA, La théorie de la prescription des actions en procédure pénale, in G. STEFANI (dir.), Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal, Dalloz, 1956, p. 94 et s.

contrepartie du raccourcissement des délais, que les diligences du ministère public et la poursuite des faits puissent interrompre la prescription de l'action publique. L'interruption se justifiait par le fait que certains actes rappellent le souvenir de l'infraction. Le système a été repris par le Code d'instruction criminelle de 1808 et n'a pas été remis en cause par le Code de procédure pénale[469] : l'action publique se prescrit par dix ans, trois ans ou un an à compter du jour où l'infraction a été commise si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. Dans le cas contraire, l'acte interruptif fait courir un nouveau délai de prescription d'une durée identique au délai antérieur interrompu[470].

Les actes d'instruction ou de poursuite ne sont pas définis par le Code de procédure pénale. Il revient donc à la jurisprudence de les déterminer[471]. Afin de faire échec à la prescription, la Cour de cassation n'hésite pas à appliquer amplement la notion d'interruption et à retenir une définition large des actes d'instruction ou de poursuite. Cette interprétation extensive est d'autant plus efficace que l'interruption s'applique à l'égard de tous les auteurs, coauteurs et complices de l'infraction – même s'ils ne sont pas personnellement impliqués dans cet acte[472] ou que les poursuites n'ont été dirigées que contre l'un d'eux[473] –, que l'interruption s'applique aux infractions connexes[474], que la jurisprudence retient une interprétation extensive de la notion de connexité[475] et, enfin, que le nouveau délai peut être interrompu et cela indéfiniment[476].

---

[469] Le Code de 1958 a cependant opéré une modification en alignant le régime de l'interruption du délai de prescription d'une contravention sur celui des crimes et délits.

[470] Quand le délai interrompu est une prescription abrégée, le nouveau délai est alors celui de droit commun (Crim., 18 déc. 1990, Bull. n°440). Il en est autrement en cas de prévision expresse de la loi. Par exemple, l'art. 65 de la loi du 9 juillet 1881 sur la presse prévoit que le nouveau délai de prescription après un acte interruptif est également de trois mois. La Cour de cassation (Crim., 30 avr. 1996, Bull. n°177) a également interprété en ce sens l'art. 434-25 CP (délit d'atteinte au respect de la justice) pourtant beaucoup moins explicite.

[471] Des textes particuliers prévoient cependant expressément que certains actes ont un effet interruptif. Il en est ainsi, notamment, en matière de transaction pénale (V. art. 44-1 CPP et art. L.470-4-1 C. com.).

[472] Crim., 11 juill. 1972, Bull. n°235.

[473] Crim., 15 janvier 1990, Bull. n°22 ; Crim., 28 mai 2003, Bull. n°108 ; Crim., 25 mai 2004, inédit (pourvoi n°03-86.516).

[474] Crim., 12 nov. 1972, Bull. n°17 ; Crim., 18 janv. 2006, Dr. Pén. 2006, Comm. 76 (3ème arrêt), obs. A. MARON.

[475] Tout d'abord, les cas de connexité de l'article 203 CPP sont indicatifs et non limitatifs (Crim., 6 déc. 1907, Bull. n°101 ; Crim., 7 juill. 2005, préc. ; Crim., 18 janv. 2006, Dr. Pén. 2006, Comm. 76, obs. A. MARON). La Cour de cassation n'a pas hésité à appliquer la connexité à des faits non infractionnels (Crim., 17 sept. 1997, Bull. n°300, D. 1998, J. p. 399, note critique D. REBUT, connexité entre des faits initiaux d'homicide involontaire non constitués et des faits postérieurs de non-assistance à personne en danger ; Crim., 19 sept. 2006, Bull. n°228, Dr. Pén. 2006, Comm. 163 et JCP 2007, I, 111, obs. A. MARON, connexité entre les faits de vol dénoncés – mais finalement inexistants – et les faits de dénonciation mensongère de vol, élément constitutif de l'infraction d'escroquerie à l'assurance) ou faisant l'objet d'une décision de relaxe, quel qu'en soit le fondement

L'objet de notre étude n'est pas de dresser une liste exhaustive de tous les actes interruptifs de prescription – des études permettent de consulter de telles analyses[477] – mais de souligner l'interprétation traditionnellement large par la jurisprudence de la notion d'acte d'instruction ou de poursuite (A), conception que confirment de récentes décisions (B).

### A. Un champ d'application étendu

114 - GARRAUD définissait les actes d'instruction comme ceux qui tendent « *à établir le fait et à rechercher le coupable d'une manière indéterminée* »[478] – en d'autres termes, ce sont les actes qui ont pour objet de réunir et d'apprécier les preuves d'une infraction[479] – et les actes de poursuite comme ceux « *par lesquels le ministère public exerce l'action publique et ceux par lesquels la partie civile la met en mouvement* »[480]. Traditionnellement, pour la jurisprudence, les actes de poursuite ou d'instruction visent tous les actes « *qui ont pour objet de constater une infraction, d'en assembler les preuves et d'en rechercher les auteurs* »[481]. La Cour de cassation utilise donc un critère fonctionnel pour les caractériser. Ces deux types d'actes étant très proches, un même acte pourra être cumulativement qualifié d'acte d'instruction et de poursuite[482].

---

(Crim., 17 janv. 2007, Dr. Pén. 2007, Comm. 44, obs. A. MARON). Ensuite, peu importe que les infractions poursuivies n'aient pas le même auteur (Crim., 6 juin 1996, Bull. n°243) ou que les infractions connexes fassent l'objet de procédures distinctes (Crim., 19 déc. 1995, Bull. n°390 ; Crim., 1er déc. 2004, Bull. n°304, Dr. Pén. 2005, Comm. 31, obs. A. MARON ; Crim., 18 janv. 2006, Dr. Pén. 2006, Comm. 76, obs. A. MARON).

[476] La doctrine est partagée sur le bien-fondé de cette règle. Pour le professeur PRADEL, cette solution est critiquable car la prescription ne devrait pouvoir être interrompue que dans le délai initial de prescription ; ainsi, un crime se prescrirait au maximum vingt ans après la commission des faits (J. PRADEL, Procédure pénale, préc., §248). En ce sens également, V. R. GARRAUD, Traité théorique et pratique du droit pénal français, T. II, préc., §734, p. 569 et s. ; J. ORTOLAN, Eléments de droit pénal, préc. §1870 et s. ; G. STEFANI, G. LEVASSEUR, B. BOULOC, Procédure pénale, préc., §219. Contra : M-L RASSAT, Traité de procédure pénale, préc., p. 487.

[477] B. CHALLE, J-Class. Proc. Pén., Art. 7 à 9, v° action publique, prescription, §55 et s. ; C. COURTIN, Rép. Pén. Dalloz, v° prescription pénale, §47 et s. ; H. HELFRE, Essai de liste des actes interruptifs et des actes non interruptifs de prescription de l'action publique, GP 1987, Doctr. p. 427. V. également C. HARDOUIN-LE GOFF, thèse préc., p. 430 et s. (spéc. p. 445 et s.).

[478] R. GARRAUD, Traité théorique et pratique du droit pénal français, Recueil Sirey, 3ème éd., 1914, p. 566. V. également G. STEFANI, L'acte d'instruction, in Problèmes contemporains de procédure pénale : recueil d'étude en hommage à M. Louis Hugueney, Sirey, 1964, p. 135 et s.

[479] E. VILLEY, Précis d'un cours de droit criminel comprenant l'explication du code pénal, du code d'instruction criminelle en entier et des lois qui les ont modifiés jusqu'à la fin de l'année 1905, L. Larose, L. Tenin, G. Pedone, 1906, p. 228.

[480] R. GARRAUD, Précis de droit criminel, préc., p. 681.

[481] Crim., 9 mai 1936, DH 1936, p. 333.

[482] Crim., 26 juill. 1988, Bull. n°305.

La Cour de cassation interprète de manière large les notions d'actes d'instruction et de poursuite (1°). Malgré cette application extensive jurisprudentielle, toutes les plaintes ou dénonciations ne sont pas systématiquement considérées comme interruptives de la prescription de l'action publique (2°).

### 1° Une interprétation large des actes d'instruction et de poursuite

115 - La jurisprudence a toujours – sous le regard réprobateur de la doctrine – interprété largement les textes et multiplié les actes considérés comme interruptifs de prescription[483]. Ainsi, sont considérés comme tels les actes d'investigation lors d'une enquête préliminaire[484] ou de flagrance, les instructions adressées par le procureur de la République à un officier de police judiciaire dans le cadre de l'exécution d'une enquête préliminaire[485] sous réserve des dispositions particulières en matière d'infractions de presse[486], le procès-verbal qui constate les vaines recherches entreprises pour identifier l'auteur d'une infraction[487], la diffusion réitérée de fiches de recherche de personnes susceptibles d'avoir été victimes d'un crime ou d'un délit[488], tout réquisitoire du parquet[489], une ordonnance de soit-communiqué[490], une convocation adressée par un juge d'instruction en vue de procéder à des auditions,

---

[483] C. GAVALDA, La théorie de la prescription des actions en procédure pénale, in G. STEFANI (dir.), Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal, , Dalloz, 1956, p. 94, §19.

[484] Crim., 1er déc. 2004, Bull. n°302, Dr. Pén. 2005, Comm. 30, obs. A. MARON, Rev. soc. 2005, p. 444, obs. B. BOULOC.

[485] Crim., 03 déc. 1963, Bull. n°344 ; Crim., 19 oct. 1976, Bull. n°295. Même avant la reconnaissance légale des enquêtes préliminaires, la Cour de cassation avait reconnu l'effet interruptif des procès-verbaux de police dressés au cours d'une enquête officieuse (Crim., 18 oct. 1954, Bull. n°292).

[486] En matière d'infraction de presse, en application de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 – modifié par la loi n°93-2 du 4 janvier 1993 –, avant l'engagement des poursuites, « seules les réquisitions aux fins d'enquête » sont interruptives de prescription. Ne répondent pas aux exigences de cet article, les soit-transmis adressés par le procureur de la République aux officiers de police judiciaire qui se bornent à prescrire l'audition d'un témoin ou à poursuivre l'enquête (Crim., 30 oct. 2001, Bull. n°225, Dr. Pén. 2002, comm. 28, obs. M. VERON).

[487] Crim., 7 déc. 1966, Bull. n°284.

[488] Crim., 18 janv. 2006, Dr. Pén. 2006, Comm. 76, obs. A. MARON.

[489] Crim., 25 nov. 1969, Bull. n°314 (réquisitoire à fin d'informer délivré à la suite d'une enquête de police) ; Crim. 13 nov. 1991, Bull. n°406 (réquisitoire aux fins de citation) ; Crim., 27 avr. 2004, Bull. n°99 (réquisitoire du procureur général tendant à la confirmation d'une ordonnance de non-lieu).

[490] Crim., 23 juin 1998, Bull. n°203 (ordonnance de soit-communiqué délivrée par le juge d'instruction ayant pour objet de saisir le procureur de la République aux fins de réquisitions sur l'action publique). Egalement en ce sens : Crim., 21 janv. 1980, Bull. n°29 ; Crim., 26 nov. 1991, inédit (pourvoi n°88-83.606). *Contra* : Crim. 7 févr. 2001, inédit (pourvoi n°00-82.258).

interrogatoires ou confrontations[491] , une convocation du juge d'instruction aux fins de mise en examen[492], une ordonnance de nomination ou de remplacement d'expert[493], une ordonnance de notification d'expertise d'un juge d'instruction[494] ou un avis de fin d'information[495]. Sont également considérés comme des actes interruptifs de prescription une citation directe – qu'elle émane du parquet[496] ou de la partie civile[497] –, une convocation envoyée par le procureur de la République à une personne en vue de l'entendre sur une plainte dont elle est l'objet[498], une ordonnance de renvoi ou de non-lieu du magistrat instructeur[499], un jugement, une remise de cause prononcée par jugement ou arrêt[500], un jugement fixant une somme pour les frais de procédure[501], un jugement comportant une erreur de droit[502], un arrêt

[491] Crim., 3 janv. 1967, Bull. n°2 ; Crim., 5 sept. 2006, Bull. n°205. En revanche, la convocation adressée à un avocat, par un juge d'instruction, en vue d'une confrontation n'est pas interruptive de la prescription lorsqu'elle n'a, en fait, pas été suivie de l'acte envisagé (Crim., 11 janv. 2000, Bull. n°12, Dr. Pén. 2000, Comm. 67, obs. A. MARON).

[492] Crim., 9 juill. 2003, Bull. n°139.

[493] Crim., 22 juill. 1954, Bull. n°272.

[494] Crim., 5 mai 2004, Bull. n°111. En revanche, le dépôt d'un rapport d'expertise et les lettres adressées par un expert au Tribunal ne constituent pas des actes de poursuite ou d'instruction interruptifs (Crim., 29 mai 1991, Bull. n°228 ; contra : Crim., 11 janv. 1940, Bull. n°5). Plus généralement, les actes d'un expert ne peuvent être interruptifs de prescription, un expert n'étant chargé d'aucune partie de l'administration de la justice et n'ayant pas qualité pour accomplir des actes qui ont pour objet de constater les délits et d'en découvrir les auteurs (Crim., 16 mars 1964, Bull. n°97).

[495] Crim., 11 janv. 2000, préc. La cour d'appel censurée estimait, au contraire, qu'un tel acte n'avait pas d'effet interruptif, ce dernier n'ayant pas pour objet de constater l'existence de l'infraction, d'en découvrir les auteurs et de les traduire devant la juridiction de jugement mais constituant un simple renseignement.

[496] Crim., 9 nov. 2004, Bull. n°278 (citation à comparaître devant la cour d'appel délivrée par le procureur général). Un mandement de citation adressé par le procureur de la République à un huissier en vue de la délivrance d'une citation à comparaître constitue un acte interruptif (Crim., 28 janv. 1988, Bull. n°44 ; il en est de même du mandement de citation adressé par le procureur général au procureur de la République en vue de la saisine de l'huissier chargé de la délivrance des citations, Crim., 13 déc. 2005, Bull. n°331, Dr. Pén. 2006, Comm. 76, obs. A. MARON). Par contre, un mandement de citation rédigé et signé du procureur de la République, *qui n'est pas transmis à un huissier en vue de sa délivrance*, ne constitue pas un acte interruptif (Crim., 16 févr. 1999, Bull. n°21, Dr. Pén. 1999, Comm. 78, obs. A. MARON). N'est pas plus interruptif un mandement de citation *qui n'a été transmis à l'huissier que postérieurement à l'expiration du délai de prescription* (Crim., 2 sept. 2004, Bull. n°199, Dr. Pén. 2004, Comm. 167, obs. A. MARON, GP 9-10 févr. 2005, Somm. p. 25).

[497] Crim., 9 févr. 1965, Bull. n°42 ; Crim., 19 oct. 2003, inédit (pourvoi n°03-80.852). En revanche, la saisine d'une juridiction dont l'incompétence est manifeste au moment où elle est saisie n'interrompt pas la prescription (Crim., 8 sept. 2004, Bull. n°202, GP 8-9 avr. 2005, Somm. p. 40).

[498] Crim., 27 avr. 2000, Bull. n°173.

[499] Crim., 27 mars 2002, Bull. n°70 (arrêt confirmatif d'une ordonnance de non-lieu).

[500] Crim., 4 mai 1995, Bull. n°164.

[501] Crim., 2 déc. 1992, inédit (pourvoi n°91-85.990).

[502] Crim., 3 mai 1989, inédit (pourvoi n°85-933.77). Un jugement qui comporte une erreur de droit n'en est pas pour autant entaché de nullité et interrompt, dès lors, la prescription de l'action publique.

de la chambre de l'instruction statuant sur une requête en nullité de la procédure[503] et la signification régulièrement faite à une partie d'un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation renvoyant l'affaire devant une nouvelle juridiction[504]. Les solutions sont identiques même en cas d'incompétence du ministère public[505] ou du juge d'instruction[506], mais à condition que cette dernière ne soit pas manifeste lors du dépôt de la plainte[507]. En revanche, des actes nuls ne peuvent interrompre la prescription[508].

Les magistrats de la Cour de cassation ont même qualifié d'actes de poursuite les actes de recours[509], par exemple un appel formé par les parties civiles contre une ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction[510], une citation à comparaître devant la cour d'appel[511] ou une opposition à un jugement[512]. Des commentateurs du Code d'instruction criminelle, comme GARRAUD, ont pu s'inquiéter de telles décisions : les actes effectués par les prévenus sont des actes de défense et ne peuvent donc être considérés comme des actes d'instruction ou de poursuite[513]. Un acte de poursuite ne peut émaner que de la partie poursuivante. Si GARRAUD nuance sa critique en précisant que, dans le sens large du concept, un acte de défense est un acte d'instruction puisqu'il a pour objet d'établir ce qui est la vérité légale en soumettant aux tribunaux les moyens de défense du mis en cause, il lui semble néanmoins que la loi ne donne un caractère interruptif qu'aux actes dressés par l'autorité[514].

---

[503] Crim., 5 mars 2002, Bull. n°53, Dr. Pén. 2002, comm. n°79, obs. A. MARON, RSC 2004, p. 132, obs. A. GIUDICELLI. Le premier commentateur souligne que la solution n'est pas paradoxale et est justifiée : si une annulation de procédure n'a pas pour objet de faire avancer la connaissance de la vérité au sens commun du terme, elle a bien pour objet de faire avancer la connaissance judiciaire de la vérité, de faire progresser l'instruction, dans le respect des règles posées par le code de procédure pénale.

[504] Crim., 24 oct. 1989, Bull. n°378.

[505] Crim., 3 juin 2004, Bull. n°151.

[506] Crim., 16 mars 1988, Bull. n°131, D. 1989, J. p. 496, note H. FENAUX ; Crim., 3 avr. 1997, Bull. n°134.

[507] Crim., 16 mars 1988, préc. ; Crim., 3 avr. 1997, préc. ; Crim., 3 juin 2004, préc.

[508] Crim., 26 mai 1992, Bull. n°212 ; Crim., 21 juin 2005, Bull. n°184, Dr. Pén. 2005, Comm. 170, obs. M. VERON, Procédures 2005, Comm. 256, obs. S. BUISSON.

[509] La jurisprudence est ancienne. Par ex., Crim., 26 janv. 1884, S. 1886, 1, p. 447. Plus récemment, Crim., 21 janv. 1991, inédit (pourvoi n°90-85.084), « les actes de poursuite ou de procédure, y compris les voies de recours, diligentés par le ministère public et les parties civiles corroborant l'action publique (…) interrompent par eux-mêmes la prescription ».

[510] Crim., 25 janv. 1993, Bull. n°39.

[511] Crim., 13 févr. 2001, inédit (pourvoi n°00-81.541).

[512] Crim., 20 mai 2003, Bull. n°100, RSC 2004, p. 136, obs. A. GIUDICELLI.

[513] R. GARRAUD, Traité théorique et pratique du droit pénal français, préc., p. 567. V. également E. BRUN DE VILLERET, Traité théorique et pratique de la prescription en matière criminelle, Paris : A. Durand, 1863, §206 et s.

[514] V. également la critique de W. JEANDIDIER, note sous Crim., 7 févr. 1980, JCP 1981, II, 19498.

116 - Depuis longtemps, la Cour de cassation considère que les agents d'administrations disposant d'un pouvoir de police peuvent accomplir des actes interruptifs de prescription[515]. Il en est évidemment ainsi des officiers de police judiciaire[516], mais également d'agents d'autres administrations[517]. Le critère fonctionnel permet de considérer comme interruptif un acte émanant de ces autorités s'il s'agit d'un acte d'investigation et de recherche. Les juges exigent qu'il soit davantage qu'un simple document de synthèse et qu'il fasse état d'éléments nouveaux permettant de caractériser les infractions et d'en convaincre les auteurs[518]. Dans un arrêt du 27 mars 2002, la cour d'appel de Paris a pourtant refusé d'attribuer un effet interruptif aux actes réalisés par les membres de la Mission interministérielle d'enquête sur les marchés (MIEM) créée par une loi du 3 janvier 1991[519]. C'est en toute logique que la Cour de cassation a rendu une solution contraire dans une décision du 1er décembre 2004[520]. Tout d'abord, cette dernière solution est conforme à la définition classique des actes d'instruction et de poursuite[521]. Les agents de la MIEM ont, en application de l'article 7 de la loi du 3

---

[515] D. DALLOZ et A. DALLOZ (coll.), Jurisprudence Générale. Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence, Paris : Au Bureau de la Jurisprudence Générale, 1856, T. 36, v° Prescription criminelle, §112.

[516] Par ex., Crim., 24 févr. 1966, Bull. n°73 (procès-verbaux de gendarmerie ou de police constatant une infraction) ; Crim., 23 juin 1998, Bull. n°203 (procès-verbaux établis par les officiers et agents de police judiciaire recueillant la plainte d'une victime dans le cadre d'une enquête préliminaire).

[517] Il en est ainsi, des procès-verbaux dressés dans l'exercice de leurs attributions de police judiciaire par *les inspecteurs des lois sociales en agriculture* à l'effet de constater des infractions (Crim., 28 juill. 1975, Bull. n°193), des procès-verbaux régulièrement dressés par *les agents de la Direction générale du commerce intérieur et des prix* légalement habilités par l'article 6 de l'ordonnance n°45-1484 du 30 juin 1945 et par l'article 59 quater de l'ordonnance n°45-1483 de la même date à constater les infractions aux dispositions concernant les ententes et les positions dominantes assimilées à la pratique de prix illicites (Crim., 16 déc. 1976, Bull. n°371, JCP 1977, II, 18 601, note J-C SOYER et A. DECOCQ, D. 1977, J. p. 162, note B. BOULOC), des procès-verbaux dressés par *les inspecteurs du travail* dans l'exercice de leurs attributions de police judiciaire, conformément aux dispositions des articles L 611-1 et L 611-10 du Code du Travail, à l'effet de constater les infractions (Crim., 26 nov. 1985, Bull. n°378). Il en est de même pour les procès-verbaux de constat *des agents des douanes françaises* (Crim., 12 déc. 1977, Bull. n°394) consignant les résultats d'une procédure d'assistance administrative mutuelle internationale (Crim., 22 avr. 1992, Bull. n°171, JCP Ed. E, II, 422, note J. PANNIER).

[518] Crim., 22 avr. 1992, préc.

[519] CA Paris, 9ème ch., section A, 27 mars 2002, GP 4 juill. 2002 p. 23 et s. : « Considérant que les comptes rendus d'auditions et le rapport de la "M.I.E.M." ne sont pas des procès-verbaux d'auditions ni de constatation d'infractions, que contrairement aux procès-verbaux dressés par les agents de la "D.G.C.C.R.F". ils n'ont pas de valeur probante (faisant foi jusqu'à preuve contraire) ; que, par ailleurs, aucun texte spécial ne confère aux membres de la "M.I.E.M." qualité pour effectuer des actes de police judiciaire ; considérant qu'il apparaît dès lors que les actes d'enquêtes de la "M.I.E.M." sont de simples actes administratifs, exclus de la notion d'acte d'instruction ou de poursuites interrompant la prescription ». Cet arrêt contredit une décision de la même cour d'appel du 20 janv. 2000, 9ème ch., section B, cité in Rapport d'activité 2003 de la MIEM, http://www.finances.gouv.fr/mission_marches/, octobre 2004, p. 93.

[520] Crim. 1er déc. 2004, Bull. n°303. V. également Crim., 30 nov. 2005, Bull. n°313.

[521] Pour M. Yves REPIQUET, la solution de la cour d'Appel de Paris du 27 mars 2002 refusant de reconnaître un caractère interruptif aux actes de la MIEM était conforme au droit (note sous CA Paris 27 mars 2002, préc.).

janvier 1991, un pouvoir de constatation : « *les membres de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés sont habilités à constater l'infraction prévue par l'article 432-14 du Code pénal* »[522]. Ils ont un pouvoir de constatation propre[523]. Ainsi, « *sauf à considérer que les actes d'enquête et de poursuite, effectués par des officiers de police judiciaire ne sont pas interruptifs de prescription de l'action publique, les actes diligentés par les membres de la MIEM à la suite d'une habilitation législative (…) ont la même nature juridique et par conséquent les mêmes effets juridiques que ceux des officiers de police judiciaire* »[524]. Il existe cependant une importante différence entre les officiers de police judiciaire et les agents de la MIEM. Alors que les officiers de police judiciaire ont une compétence générale – et peuvent donc constater toutes les infractions à la loi pénale –, les fonctionnaires habilités n'ont cette compétence que pour les infractions spécialement prescrites par la loi. Ensuite, cette solution est également conforme à la jurisprudence qui reconnaît le caractère interruptif à des procès-verbaux des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes[525] ou à des procès-verbaux des inspecteurs du travail[526]. Ces agents, comme ceux de la MIEM, n'ont pas une compétence générale de constatation des infractions. Ils sont respectivement habilités à constater les infractions à la législation économique et sur les fraudes en vertu de l'article L.450-1 du Code de commerce (recherche des pratiques anticoncurrentielles, restrictives de concurrence ou autres pratiques prohibées par le livre IV du code de commerce) et de l'article L.215-1 du Code de la consommation (fraudes), et différentes infractions au Code du travail en application des articles L.611-1 et L.611-10 de ce dernier.

---

Selon lui, il n'appartient – sauf exception législative – qu'au pouvoir judiciaire et à ses représentants d'effectuer des actes de poursuite ou d'instruction. Le pouvoir exécutif et ses représentants (fonctionnaires membres de la MIEM) ne peuvent effectuer que des actes administratifs ayant valeur de simples renseignements (il s'agirait de simples témoignages). L'habilitation de constatation d'infractions prévue par l'article 7 de la loi du 3 janvier 1991 ne modifierait en rien cet état de droit. Pour une critique de cette analyse, V. G. PANCRAZI, Les actes d'enquête des membres de la MIEM interrompent la prescription de l'action publique du délit de l'article 432-14 du code pénal, GP 28 févr. - 1er mars 2003, Doctr. p. 3 et s.

[522] Loi n°91-3 du 3 janvier 1991, JO du 5 janvier 1991 p. 236. Cette loi est relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumet la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.

[523] « Les membres de la MIEM, auxquels sont attribuées de par la loi certaines fonctions de police judiciaire et les officiers de police judiciaire, ont une compétence concurrente pour enquêter sur l'infraction [de favoritisme] en application des articles 14 et 15 du code de procédure pénale » (Crim. 7 mai 2002, pourvoi n°01-86.337). V. not. le rapport d'activité 2003 de la MIEM, préc., p. 85 et 92.

[524] G. PANCRAZI, article préc., p. 3.

[525] Crim., 6 janv. 1987, Bull. n°2.

[526] Crim., 26 nov. 1985, préc.

117 - A la lecture des exemples précités et en considération de l'hostilité de la jurisprudence à l'égard de la prescription, nous pourrions penser que toutes les plaintes constituent des actes interruptifs de prescription. La Cour de cassation n'en a cependant pas décidé ainsi.

### 2° Le cas particulier des plaintes et dénonciations

118 - Contrairement aux plaintes avec constitution de partie civile (sous réserve du versement ultérieur de la consignation)[527], les dénonciations et simples plaintes adressées au parquet ne peuvent interrompre le délai de prescription[528]. En effet, ces actes ont seulement pour objet de provoquer des poursuites dont il appartient au ministère public d'apprécier les suites à donner[529]. La solution est identique dans les matières où la plainte de l'administration est la condition préalable et nécessaire de la mise en mouvement de l'action publique[530].

Une plainte ne doit donc pas être équivoque. Ainsi, une plainte adressée à un juge d'instruction et ne comportant qu'une « *offre de se constituer partie civile* » ne peut être considérée comme un acte régulier de constitution de partie civile de nature à interrompre la prescription[531]. En revanche, il a été jugé, plus récemment, que la constitution de partie civile par voie d'intervention revêt le caractère d'un acte de poursuite qui interrompt la prescription

[527] Crim., 7 juin 1990, Bull. n°235 ; Crim., 22 nov. 2005, Bull. n°304, AJ Pénal 2006, p. 124, obs. J. LEBLOIS-HAPPE, GP 7-11 avr. 2006, p. 17, obs. Y. MONNET. La prescription de l'action publique est interrompue par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile lorsque la consignation prévue par l'article 88 CPP est ultérieurement versée dans le délai imparti. Elle est, de surcroît, suspendue de la date du dépôt de la plainte à celle du versement de la consignation. Elle est, en outre, une fois le versement constaté, rétroactivement interrompue par le dépôt initial de la plainte avec constitution de partie civile.

[528] Crim., 5 déc. 1995, inédit (pourvoi n°94-81.913, plainte simple adressée au procureur de la République), Crim., 5 mai 1999, inédit (pourvoi n°98-82.024).

[529] L'argumentation qui repose sur le fait qu'une plainte simple a pour objet de dénoncer une infraction aux fins d'en voir juger l'auteur (cf. not. moyen du pourvoi in Crim., 5 mai 1999, préc.) n'est pas recevable. La victime a toujours la possibilité soit de saisir directement la juridiction compétente, soit de se constituer partie civile auprès d'un juge d'instruction. Contrairement à une plainte simple, une plainte avec constitution de partie civile *met* en mouvement l'action publique.

[530] Crim., 10 mai 1972, Bull. n°167 (une plainte non assortie d'une constitution de partie civile n'est pas un acte d'instruction ou de poursuite, même dans les matières, comme les infractions à la réglementation des changes, où la plainte de l'administration est la condition préalable et nécessaire de la mise en mouvement de l'action publique) ; Crim., 1er mars 1993, Dr. Pén. 1993, Comm. 166, obs. J-H ROBERT ; Crim., 19 mai 2005, Bull. n°150, RSC 2006, p. 622, obs. H. MATSOPOULOU. Il en est différemment de la *dénonciation officielle*, par une autorité étrangère, de faits commis sur son territoire par un citoyen français aux fins de poursuites par le procureur de la République compétent. En effet, selon un arrêt du 12 octobre 2005 de la chambre criminelle de la Cour de cassation, une telle dénonciation est interruptive de prescription (Crim., 12 oct. 2005, Bull. n°260, Dr. Pén. 2006, Comm. 20, obs. M. VERON, Procédures 2005, Comm. 287, obs. J. BUISSON).

[531] Crim., 25 juin 1970, Bull. n°218.

de l'action publique[532]. Une telle solution était loin d'être évidente, la constitution par voie d'intervention ne faisant qu'ajouter une partie à la procédure sans déclencher la poursuite puisque celle-ci l'est déjà[533].

119 - La jurisprudence refusant de reconnaître un effet interruptif à une plainte simple peut – même si elle est conforme à la définition traditionnelle des actes de poursuite – surprendre à un triple niveau.

– Tout d'abord, elle peut étonner dans un mouvement jurisprudentiel hostile à la prescription consacrant parfois des solutions *contra legem*.

– Ensuite, elle peut sembler incompatible avec la jurisprudence selon laquelle le procès-verbal recueillant la plainte de la victime d'une infraction est interruptif du délai de prescription[534]. En effet, un tel document n'est pas un *acte de poursuite*. Comme dans l'hypothèse d'une plainte simple, le ministère public devra apprécier les suites à donner aux plaintes transmises par la police ou la gendarmerie et pourra décider d'un classement[535]. La Cour de cassation justifie cependant sa position en précisant que « *les procès-verbaux établis par les officiers et agents de police judiciaire pour l'exécution de la mission qui leur est confiée par l'article 14 du Code de procédure pénale constituent des actes d'instruction au sens du premier alinéa de l'article 7 du Code de procédure pénale* »[536]. Ce ne sont donc pas les plaintes ou les procès-verbaux qui sont interruptifs de prescription en tant qu'actes de poursuite, mais les procès-verbaux en tant qu'actes d'instruction[537]. Un simple rapport de police, qui n'est assorti d'aucun procès-verbal établi dans les formes légales, ne présente alors pas le caractère d'un acte d'instruction ou de poursuite au sens des articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, et ne

---

[532] Crim., 1er oct. 2003, Bull. n°178, RSC 2004, p. 136, obs. A. GIUDICELLI, D. 2004, Somm. p. 667, obs. J. PRADEL.

[533] En ce sens, J. PRADEL, obs. sous Crim., 1er oct. 2003, préc.

[534] Crim., 23 juin 1998, Bull. n°203 (plainte recueillie par un OPJ dans un procès-verbal) ; Crim., 7 juin 2001, Bull. n°142 (une personne dénonce, à l'occasion d'une plainte portée contre elle, des infractions dont elle aurait été victime) ; Crim., 4 déc. 2001, Dr. Pén. 2002, comm. n°79, obs. A. MARON ; Crim., 24 juin 2003, inédit (pourvoi n°02-85.169, plainte recueillie par un OPJ dans un procès-verbal). Il en est de même pour les dénonciations contenues dans un procès-verbal. V. not. Crim., 9 juill. 2003, Bull. n°139.

[535] Il en est de même pour les plaintes reçues par un officier de police judiciaire au cours d'une audition en exécution d'une commission rogatoire, le juge d'instruction ne pouvant se saisir d'office des faits nouveaux et devant demander un réquisitoire supplétif au procureur de la République. Si le parquet ne désire pas donner suite, il appartient alors à la victime de saisir la juridiction compétente et de se constituer partie civile.

[536] Crim., 7 juin 2001, préc. Les procès-verbaux ne font que retranscrire la plainte de la victime. Les qualifier d'actes d'instruction peut être discuté.

[537] V. cependant, Crim., 24 juin 2003, préc. (« les procès-verbaux établis par les officiers et agents de police judiciaire pour l'exécution de la mission qui leur est confiée par l'article 14 du Code de procédure pénale constituent des actes de *poursuites* au sens du premier alinéa de l'article 7 du Code de procédure pénale »).

saurait dès lors produire d'effet interruptif de prescription[538]. Cette solution conduit à une incohérence : il est moins avantageux pour la victime – au niveau de la prescription – de saisir directement le procureur de la République que de porter plainte auprès des forces de police.
– Enfin, si le recueillement d'une plainte ou d'une dénonciation dans un procès verbal est un acte interruptif, les déclarations recueillies au cours d'une enquête ne le sont pas. Il en a été décidé ainsi dans un arrêt de la Cour de cassation du 3 avril 2001[539]. Lors de son audition, dans une enquête sur les conditions de travail pratiquées dans un domaine équestre, un témoin a rapporté des faits de viol à son encontre par le directeur du centre. La chambre criminelle a décidé que le procès-verbal d'audition n'était pas interruptif de prescription. Une lecture attentive de la décision nuance cependant cette solution. Tout d'abord, les faits rapportés indiquent que la victime ne souhaitait pas porter plainte. Ensuite, l'arrêt précise que la transmission au parquet des procès-verbaux permet de qualifier ces derniers d'actes interruptifs[540].

120 - Les différentes illustrations précédemment citées montrent une jurisprudence peu favorable à la prescription de l'action publique et une jurisprudence casuelle qui ne permet pas de dégager des principes certains quant à l'étendue des notions d'actes d'instruction et de poursuite. La jurisprudence la plus récente témoigne toujours de cette volonté de faire échec à la prescription. De nouveaux actes sont considérés comme interruptifs de prescription.

### B. Un champ d'application en extension

121 - Dans un souci de pédagogie, les auteurs classent, à côté des actes de poursuite, les actes d'instructions en deux sous-catégories : les actes d'instructions « stricto sensu » et les actes assimilés[541]. Les premiers désignent les actes accomplis par des magistrats, ou des officiers de police judiciaire par eux délégués, qui ont pour objet la recherche des preuves de l'infraction.

[538] Crim., 6 janv. 1965, Bull. n°4.

[539] Crim., 3 avril 2001, inédit (pourvoi n°01-80.645, « c'est à tort que les juges ont qualifiés d'actes de poursuites des procès-verbaux qui se bornaient à rapporter les déclarations recueillies au sujet des viols aggravés reprochés à X »).

[540] Une fois le procès-verbal transmis, le procureur de la République est en mesure d'exercer l'action publique.

[541] B. CHALLE, J-Class. Proc. Pén., Art. 7 à 9, V° action publique, prescription, §65 à 73.

Les seconds visent les actes d'investigation et de constatation des infractions accomplis au cours de l'enquête préliminaire ou de flagrance. Leur finalité est cependant la même : réunir la preuve de faits délictueux. Ce critère fonctionnel limite la reconnaissance de nouveaux actes d'instruction ou de poursuite interruptifs de prescription. Depuis quelques années, afin de faire échec à la prescription, la jurisprudence n'hésite pas à l'interpréter largement (1°) ou à utiliser un autre critère : le critère organique (2°).

1° Une application plus souple du critère fonctionnel

122 - **1er exemple : Interruption de l'action publique et demande de renseignements du parquet -** Il est depuis longtemps admis qu'un soit-transmis du parquet interrompt le délai de prescription de l'action publique. Etaient cependant seules interruptives les instructions adressées par le procureur de la République dans son rôle de recherche et de poursuite d'infractions à la police judiciaire[542] ou à des agents de l'administration disposant de pouvoirs de police judiciaire[543]. Les soit-transmis adressés à d'autres autorités n'étaient pas considérés comme « *des actes ayant pour objet de constater l'infraction, d'en découvrir ou d'en convaincre les auteurs* », mais comme de simples demandes de renseignements non interruptives de prescription[544]. La Cour de cassation a remis en cause cette jurisprudence depuis un arrêt de cassation – non publié – du 30 mai 2001[545]. Conformément à la jurisprudence antérieure de la chambre criminelle, la cour d'appel de Rennes avait estimé qu'une demande de renseignements adressée par le procureur de la République au Directeur des services vétérinaires n'interrompait pas la prescription. Cet acte, bien que contribuant à la

[542] Crim., 16 mai 1973, Bull. n°224, D. 1974, J. p. 216, note J-M ROBERT ; Crim., 10 déc. 1997, Bull. n°421 ; Crim., 2 avr. 1998, Bull. n°131 ; Crim., 19 mars 2003, inédit (pourvoi n°02-83.752).

[543] Crim., 18 sept. 2002, inédit (pourvoi n°01-87.048, « les instructions adressées par le procureur de la République aux agents des douanes interrompent la prescription dès lors qu'elles constituent l'exercice des pouvoirs que ce magistrat tient des dispositions de l'article 75 du Code de procédure pénale pour l'exécution des enquêtes préliminaires »).

[544] Crim., 3 févr. 1977, inédit (pourvoi n°76-92.065, une demande de renseignements adressée par le procureur de la République au *président de la Chambre des Notaires* au sujet de faits dénoncés dans une plainte n'avait pas le caractère d'un acte d'instruction ou de poursuite interruptif de la prescription). Par contre, la transmission de la procédure faite par le procureur de la République à la Direction de la concurrence et des prix en vue d'une transaction, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, constitue, au sens des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, un acte de poursuite par lequel ce magistrat manifeste sa volonté de convaincre l'auteur de l'infraction de sa culpabilité et de réprimer le délit (Crim., 28 oct. 1976, Bull. n°306, GP 1977 J. p. 86).

[545] Crim., 30 mai 2001, inédit (pourvoi n°00-85.405).

poursuite, devait s'analyser comme un acte de pure administration judiciaire ayant le caractère d'un acte préparatoire à une éventuelle action judiciaire. La Cour de cassation a censuré les juges du fond en prenant soin de préciser que les enquêteurs avaient procédé à l'audition de diverses personnes, de sorte que la demande de renseignements tendait à la constatation des infractions et à la découverte de leurs auteurs[546], et en ne se contentant pas de motiver sa cassation avec un simple rappel de l'article 8 du Code de procédure pénale. En faisant entrer dans les actes interruptifs non seulement les actes de poursuite et d'instruction eux-mêmes mais aussi ceux qui en constituent des actes préparatoires[547], la chambre criminelle a appliqué plus souplement le critère fonctionnel et a élargi la catégorie des actes d'instruction.

123 - Un arrêt du 20 février 2002, rendu dans l'affaire des disparus de l'Yonne, confirme cette solution[548]. La Cour de cassation rappelle la règle du critère fonctionnel – « *interrompt le cours de la prescription de l'action publique, tout acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale* » – pour l'appliquer à un soit-transmis du procureur de la République à la Direction de l'aide sociale à l'enfance consistant en une demande de renseignements sur plusieurs personnes disparues. Il faut donc comprendre que même en s'adressant à une autorité administrative – et non judiciaire – en dehors du cadre d'une réelle enquête préliminaire ou d'une instruction, la volonté répressive du parquet est bien caractérisée, la demande de renseignements intervenant suite à la remise de documents alertant le parquet sur la disparition suspecte de sept personnes[549].
Quelques jours plus tard, la chambre criminelle a réaffirmé la solution. La Cour de cassation a admis le caractère interruptif d'un soit-transmis par lequel le procureur de la République sollicite l'avis de la direction départementale de l'équipement quant à l'opportunité de la démolition d'une construction irrégulière[550]. La demande de renseignements ne portait ni sur un élément constitutif de l'infraction, ni même sur les circonstances de sa commission, mais sur l'opportunité de détruire l'ouvrage. Elle devait permettre à la juridiction du fond de se

[546] Peu importe que le parquet ait par la suite pris une décision de classement.

[547] J. BUISSON, obs. sous Crim. 28 juin 2005, Procédures 2005, Comm. 235.

[548] Crim., 20 févr. 2002, Bull. n°42, JCP 2002, II, 10075, note P. MAISTRE DU CHAMBON, RSC 2003, p. 585, obs. A. GIUDICELLI. V. également, J. PRADEL et A. VARINARD, GAPP, préc., n°8.

[549] Et même si finalement l'action publique va être déclenchée par des plaintes avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction.

[550] Crim., 26 févr. 2002 (pourvoi n°01-84.186), Dr. Pén. 2002, Comm. n°75, obs. J-H ROBERT, Comm. n°79, obs. A. MARON.

prononcer, en vertu de l'article L.480-5 du Code de l'urbanisme[551], sur la démolition de l'ouvrage. Pour le pourvoi, le soit-transmis ne pouvait avoir le caractère d'un acte interruptif de prescription, dès lors qu'il n'avait pas pour objet de constater une infraction, mais qu'il visait seulement à ce que la juridiction correctionnelle puisse se prononcer sur la démolition de l'ouvrage, mesure de réparation présentant un caractère purement civil. En réalité, la démarche parquetière souligne la volonté répressive du procureur de la République qui envisage la comparution du mis en cause.

124 - Un arrêt de la chambre criminelle de 28 juin 2005 assoit cette nouvelle orientation jurisprudentielle[552]. En effet, la Cour de cassation précise qu'une demande d'avis adressée à la Direction départementale des affaires maritimes[553] constitue un acte interruptif de la prescription de l'action publique. Cette décision diffère des précédentes en ce qu'elle affirme explicitement ce que la Cour de Cassation laissait entendre : des demandes de renseignements à une administration peuvent être interruptives de prescription « *si au regard des circonstances dans lesquelles [elles] ont été délivrés, [elles] révèlent la volonté de mettre en mouvement l'action publique après certaines vérifications* ». Dans l'espèce, la volonté du ministère public était sans équivoque – contrairement à celle de l'affaire des disparues de l'Yonne –, le procureur de la République ayant ajouté la mention « *j'envisage une citation directe dès le retour de votre avis* » sur le soit-transmis. La Cour de cassation confirme qu'il faut compter à côté des actes d'instruction ou de poursuite par nature, ceux qui le sont par destination[554]. Elle apprécie donc *in concreto*, et non plus *in abstracto*, la nature de l'acte susceptible d'interrompre la prescription de l'action publique : une demande de renseignements – qui auparavant n'était pas susceptible, par nature, d'être interruptive de prescription – pourra avoir ce caractère selon les circonstances de l'espèce. La Cour de cassation s'éloigne

[551] Art. L.480-5, al. 1er, C. urbanisme : « En cas de condamnation d'une personne physique ou morale pour une infraction prévue aux articles L.160-1 et L.480-4, le tribunal, au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, statue même en l'absence d'avis en ce sens de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur ».

[552] Crim. 28 juin 2005, Bull. n°194, Dr. Pén. 2005, Comm. 152, obs. A. MARON, Procédures 2005, Comm. 235, obs. J. BUISSON ; GP 14 janv. 2006, n°14, p. 11, obs. Y. MONNET.

[553] La direction départementale des affaires maritimes a été saisie pour avis et indication des textes spécifiques propre à cette administration.

[554] A. MARON, obs. sous Crim. 28 juin 2005, préc.

manifestement de la définition traditionnelle qu'elle donnait des actes d'instruction et de poursuite.

125 - **2ème exemple : Interruption de l'action publique et objet d'un procès-verbal** - Les procès-verbaux émanant d'agents d'une administration disposant d'un pouvoir de police sont considérés comme des actes interruptifs de prescription s'ils participent aux investigations et à la recherche d'infractions. La solution est classique[555]. Les procès-verbaux de constat des douanes, en ce qu'ils participent à la réunion des éléments nécessaires à la définition des délits et à l'identification de leurs auteurs, interrompent donc la prescription de l'action publique[556]. Ils illustrent l'application du critère de fonctionnalité. Dans un arrêt du 1er décembre 2004, la Cour de cassation semble, une nouvelle fois, remettre en cause ce critère. « *Interrompt la prescription à l'égard de tous les participants à une infraction douanière le procès-verbal par lequel cette infraction est notifiée à une personne qui n'était pas visée dans les procès-verbaux établis précédemment* »[557]. La chambre criminelle reconnaît un effet interruptif à un procès-verbal ayant pour seul objet la notification d'infractions à des personnes non visées dans un premier procès-verbal de constat et de notification. Peu importe qu'il n'apporte aucune nouvelle preuve, aucune nouvelle constatation entraînant une qualification pénale, ni même aucun élément nouveau à l'enquête.
Alors que la Cour de cassation applique avec de moins en moins de rigueur le critère fonctionnel, émerge parallèlement un critère organique : certains actes du juge d'instruction sont, en raison de leur auteur, interruptifs de prescription.

### 2° L'émergence d'un critère organique

126 - L'étude de la jurisprudence nous a permis de montrer que les magistrats utilisent un critère fonctionnel pour déterminer les actes accomplis par le juge d'instruction qui sont interruptifs de prescription : interrompent la prescription ceux qui ont pour objet la recherche de la preuve des infractions. C'est ainsi en toute logique que la Cour de cassation a décidé, dans un arrêt du 7 février 2001, qu'une ordonnance de refus de restitution d'objets placés sous

[555] V. supra §116.

[556] Par ex., Crim., 13 juin 2001, Bull. n°143.

[557] Crim., 1er déc. 2004, Bull. n°301, D. 2005, Somm. p. 684, obs. J. PRADEL.

main de justice n'était pas interruptive de prescription, un tel acte n'ayant pas pour objet de constater une infraction, d'en découvrir ou d'en convaincre les auteurs[558].

Cette jurisprudence est aujourd'hui dépassée. Depuis un arrêt du 10 février 2004, la chambre criminelle ne fait plus de distinction entre les différentes ordonnances du juge d'instruction et a décidé que « *toute ordonnance rendue par le juge d'instruction constitue un acte interruptif de prescription* ». Il en est ainsi d'une « *ordonnance de restitution d'objets saisis* »[559]. Cette solution est critiquable au regard de la définition traditionnelle des actes d'instruction qui sont ceux qui « *tendent à éclairer l'autorité judiciaire en recherchant et réunissant les éléments de preuves, tels qu'un transport sur les lieux, une exhumation, une perquisition, une saisie d'objets, un interrogatoire de témoin, et même une ordonnance de non-lieu* »[560]. En effet, la restitution d'un objet sous scellés n'a pas de signification particulière et ne traduit pas automatiquement une avancée de l'instruction. Elle ne peut être comprise systématiquement comme la preuve de la non pertinence de la saisie. Une restitution peut se justifier par différents motifs : expertise et contre-expertise réalisées[561], encombrement des locaux, produit périssable, frais de conservation importants,… En outre, juridiquement, le principe est la restitution de l'objet saisi au cours de l'information. Le juge d'instruction ne peut refuser de restituer un objet placé sous main de justice que pour l'un des motifs prévus par l'article 99 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire lorsque la restitution est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens, ou encore lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi[562].

---

[558] Crim., 7 févr. 2001, inédit (pourvoi n°00-82.258). Le pourvoi estimait au contraire que « toute ordonnance susceptible de recours, en ce qu'elle comporte par nature une décision affectant nécessairement d'une manière ou d'une autre le sort des poursuites, constitue un acte interruptif de prescription », et plus précisément, qu'une ordonnance de refus de restitution « implique une appréciation du juge d'instruction sur l'opportunité de conserver ou non à la disposition de la justice des documents ou objets saisis eu égard aux éléments du dossier ».

[559] Crim., 10 févr. 2004, Bull. n°36, Dr. Pén. 2004, Comm. 72, obs. A. MARON, Procédures 2004, Comm. 134, obs. J. BUISSON.

[560] R. GARRAUD, Précis de droit criminel, préc., p. 681-682.

[561] Le juge d'instruction n'est pas obligé de conserver la saisie jusqu'à la fin de l'instruction, les parties devant formuler, en application de l'article 167 du code de procédure pénale, leur demande de complément d'expertise ou de contre-expertise dans un délai imparti par le magistrat.

[562] Crim., 5 oct. 1999, Bull. n°209 ; Crim., 10 sept. 2002, Bull. n°159 (ne justifie pas sa décision au regard de ce texte la chambre de l'instruction qui, pour refuser d'ordonner la mainlevée de scellés apposés sur un appartement, se borne à énoncer que l'un des objets de l'information est de déterminer l'origine du financement de ce bien, sans préciser en quoi la levée des scellés était de nature à faire obstacle aux investigations nécessaires à la manifestation de la vérité).

127 - Un commentateur souligne que ce revirement a pour mérite clarté et généralité[563]. Il se pourrait cependant que la clarté ne soit qu'apparente. En effet, dorénavant, le critère fonctionnel ne permet plus à lui seul de déterminer les actes interruptifs de prescription[564]. Deux critères peuvent être utilisés :

– Un critère organique. Toutes les ordonnances du magistrat instructeur – quelle que soit leur finalité et même si elles n'apportent aucun élément – interrompent la prescription.

– Un critère fonctionnel. Tous les autres actes du juge d'instruction[565] sont susceptibles d'interrompre la prescription s'ils tendent à démontrer une volonté répressive. Ainsi, une convocation pour une première comparution[566] et un ordre écrit adressé aux officiers de police judiciaire à l'effet de rechercher une personne devant être entendue en qualité de témoin[567] constituent des actes d'instruction. Au contraire, n'est pas interruptif un rappel adressé à la gendarmerie pour un retour de commission rogatoire. Un rappel ne constitue ni une demande d'enquête, ni un acte tendant à la manifestation de la vérité, ni un ordre de recherche d'un témoin ou de l'auteur du délit[568]. Il s'agit d'un acte purement administratif. Il en est de même pour un soit-transmis du juge d'instruction qui se borne à demander « *s'il existe des précédents* » concernant les même parties[569].

128 - L'élargissement de la notion d'actes interruptifs de prescription est tel qu'un auteur propose de substituer le terme « *actes relatifs à la poursuite* » à celui d'actes de poursuite[570]. Pour arrêter le cours de la prescription, les magistrats ne se sont pas contentés d'interpréter largement les dispositions relatives à l'interruption de la prescription. Ils ont également eu recours à la maxime civiliste *contra non valentem agere non currit praescriptio*.

---

[563] A. MARON, obs. sous Crim., 10 févr. 2004, Dr. Pén. 2004, Comm. 72.

[564] Pour les professeurs CONTE et MAISTRE DU CHAMBON, le critère fonctionnel n'était déjà pas suffisant avant l'arrêt de la Cour de cassation du 10 février 2004 et ne permettait pas d'expliquer la valeur interruptive de certains actes (P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, Procédure pénale, Armand Colin, 4ème éd., 2002, §167). La jurisprudence retenait, selon eux, un critère organique dans certaines hypothèses. Il en était ainsi pour les ordonnances non juridictionnelles du juge d'instruction et pour l'ordonnance de non-lieu. GARRAUD expliquait différemment la jurisprudence accordant à une ordonnance de non-lieu un caractère interruptif. Selon lui, un tel acte tend à éclairer l'autorité judiciaire : il s'agit donc, de par sa fonction, d'un acte d'instruction *stricto sensu*.

[565] Sur les actes du juges d'instruction, V. J. PRADEL, Procédure pénale, préc., §681 et s.

[566] Crim., 9 juillet 2003, Bull. n°139.

[567] Crim., 15 janv. 1990, Bull. n°22.

[568] Crim., 22 sept. 1998, inédit (pourvoi n°97-84.213) ; Crim., 18 sept. 2001, inédit (pourvoi n°01-80.726).

[569] Crim., 22 sept. 1998, inédit (pourvoi n°97-84.213).

[570] J. PRADEL, obs. sous Crim., 1er oct. 2003, préc. V. nos propositions infra §395.

### §2. La suspension du délai de prescription

129 - La suspension est un « *incident qui, en matière de prescription, arrête le cours du délai sans anéantir rétroactivement le temps déjà accompli* »[571]. Contrairement à l'hypothèse de l'interruption, le temps déjà écoulé est pris en compte après la survenance de l'incident pour le calcul du délai de prescription. Alors que le Code de procédure pénale ne prévoit que très limitativement des causes suspensives de la prescription de l'action publique, la jurisprudence n'hésite pas à appliquer plus largement la notion (A). L'absence d'une disposition légale générale rend incertain son champ d'application (B).

#### A. Un développement *contra legem*

130 - L'adage *contra non valentem agere non currit praescriptio*[572] est d'origine romaine[573]. Introduit en droit français par les canonistes, il fut appliqué de manière disparate et abusive par les juridictions de l'Ancien Régime[574]. En réaction, les rédacteurs du Code civil ont adopté la règle restrictive énoncée à l'article 2251 : « *la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi* ». Ainsi, seule la loi peut prévoir des exceptions à la prescription, et donc des causes de suspension. Le droit civil prévoit, aussi bien dans le code de 1804 que dans des lois annexes, que certains faits – par exemple, la minorité (art. 2252 C. civ.), le statut d'époux (art. 2253 C. civ.) – suspendent le délai de prescription. Malgré la lettre et l'esprit des textes et afin de lutter contre les iniquités flagrantes auxquelles aboutissait l'application du Code civil, les magistrats ont réutilisé la maxime et lui ont donné valeur de principe[575].

---

[571] Lexique des termes juridiques, Dalloz, 15ème éd., 2005, v° suspension.

[572] H. GONDARD, De la suspension de la prescription et de la règle « *Contra non valentem agere non currit praescriptio* », thèse, Université de Paris, Impr. Jouve, 1904 ; J. CARBONNIER, La règle *contra non valentem agere non currit praescription*, Rev. crit. législ. et juris. 1937, p. 155 (application en droit civil) ; P-H ANTONMATTEI, Contribution à l'étude de la force majeure, thèse, Université Lille III, LGDJ, 1992, §270 et s. ; H. ROLAND et L. BOYER, Adages du droit français, Litec, 4ème éd., 1999, n°60.

[573] Le droit romain connaissait quelques cas de suspension, notamment en faveur du mineur.

[574] L'adage a été formulé par BARTOLE, jurisconsulte italien, commentant les textes romains. Une fois formulée, la maxime a connu un grand succès et a été largement appliquée – sans aucune cohérence – par la jurisprudence civile. V. S. CHOPPIN HAUDRY DE JANVRY, La suspension de la prescription en droit privé français, thèse, Université Paris II, 1989, p. 173 et s.

[575] S. CHOPPIN HAUDRY DE JANVRY, thèse préc., p. 175 ; F. TERRE, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, Les obligations, Dalloz, 9ème éd., 2005, §1497.

131 - Aucun texte pénal n'a davantage consacré la notion de suspension. Aucune disposition du Code de procédure pénale de 1958 n'édicte de règle générale[576]. Seuls deux articles y font référence[577]. Tout d'abord, le deuxième alinéa de l'article 6 dispose que « *si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux* ». Ensuite, l'article 41-1 prévoit que « *la procédure prévue au présent article [l'article 41-1 CPP est relatif aux mesures alternatives aux poursuites autres que la composition pénale] suspend la prescription de l'action publique* »[578].

De 1999 à 2004, une troisième disposition y faisait également référence. Le huitième alinéa de l'article 41-2 du Code de procédure pénale prévoyait, en effet, que « *la prescription de l'action publique est suspendue entre la date à laquelle le procureur de la République propose une composition pénale et la date d'expiration des délais impartis pour exécuter la composition pénale* ». La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a cependant modifié la rédaction du texte pour donner aux actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la composition pénale un effet interruptif. La composition pénale se distingue donc dorénavant des autres alternatives aux poursuites qui ne permettent qu'une suspension de l'action publique. La Chancellerie explique cette nouvelle mesure par la volonté de mettre fin à l'ancienne règle jugée trop complexe[579]. Les travaux préparatoires ne donnent pas d'indication supplémentaire permettant de comprendre les raisons pour lesquelles une seule mesure alternative a un effet interruptif[580].

---

[576] Aucune règle générale n'était également prévue dans le Code d'instruction criminelle.

[577] Quelques textes hors code prévoient également des causes de suspension. Il en est ainsi, en matière fiscale, de l'article L.230, al. 3, LPF (suspension de six mois à partir de la date de saisine de la Commission des infractions fiscales lorsque la poursuite exige sa saisine préalable) ; en matière douanière, de l'article 450, 1.c), C. douanes (suspension maximale de douze mois en cas de saisine de la commission de conciliation et d'expertise douanière) ; en matière de concurrence, de l'article L.462-3 C. Com. (suspension en cas de consultation du conseil de la concurrence).

[578] L'article 6-1 CPP consacre une hypothèse de suspension *ab initio* (V. infra §132). Il s'agit cependant plus d'un report du point de départ de la prescription que d'une véritable suspension de son délai.

[579] Circulaire du 14 mai 2004 relative à la présentation des dispositions de procédure pénale immédiatement applicables de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, Ministère de la Justice, BO n°94.

[580] Cette substitution renforce l'idée selon laquelle la composition pénale ressemble davantage à une poursuite d'un « genre particulier » qu'à une alternative à la poursuite (en ce sens, C. HARDOUIN-LE GOFF, thèse préc., p. 679). Sur la nature de la composition pénale, V. nos développements infra §454.

132 - S'inspirant du droit civil, la jurisprudence a très vite admis qu'une impossibilité de fait ou de droit pouvait avoir un effet suspensif. Malgré les principes régissant la matière pénale – on pense essentiellement au principe de légalité[581] –, elle n'hésite pas à multiplier les causes de suspension de l'action publique. Très tôt, les auteurs ont critiqué l'importation de ces règles civiles en droit pénal. Ainsi, pour ORTOLAN, l'utilisation de la règle *contra non valentem* est malencontreuse car elle « *conduit à des conclusions si erronées lorsqu'on s'avise de la transporter du domaine du droit civil dans le domaine du droit pénal* »[582]. Il est d'autant plus hasardeux d'assimiler les notions de prescription civile et prescription pénale que leur rôle est différent et que les enjeux ne sont pas non plus les mêmes. GARRAUD, tout en constatant que cette création prétorienne n'était déjà plus discutée en pratique, se montrait également très critique[583].

La jurisprudence décide donc que la prescription est suspendue chaque fois qu'il y a un obstacle de droit ou de fait à l'exercice de l'action publique mettant la partie poursuivante dans l'impossibilité d'agir[584].

– Les obstacles de fait doivent être constitutifs d'un cas de force majeure[585] ou être insurmontables. L'empêchement doit être absolu, infranchissable et étranger à la volonté du ministère public ou du plaignant. Il en est ainsi de l'occupation du territoire par l'ennemi[586]. Des difficultés de fait ne suffisent pas. Ne constituent donc pas des obstacles insurmontables

[581] Le principe de légalité est applicable aussi bien en droit pénal de fond qu'en droit pénal de forme. V. R. MERLE et A. VITU, Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général, Cujas, 7ème éd., 1997, §155 ; M-L RASSAT, Droit pénal général, Ellipses, 2004, §92. V. également, VITU André, Le principe de légalité et la procédure pénale, Rev. int. crim. et pol. techn. 1967, n°21, p. 94 ; M. HERZOG-EVANS, Le principe de légalité et la procédure pénale, LPA 6 août 1999, n°156, p. 4 ; R. GASSIN, Le principe de la légalité et la procédure pénale, RPDP 2001, p. 300.

[582] J. ORTOLAN, Eléments de droit pénal, 4ème éd., 1875, T. II, §1857.

[583] R. GARRAUD, Précis de droit criminel, préc., p. 688.

[584] Comme en matière d'interruption, l'objet de notre étude n'est pas de dresser une liste exhaustive de tous les actes suspensifs de prescription. Pour une étude complète des actes suspensifs, V. B. CHALLE, J-Class. Proc. Pén., Art. 7 à 9, v° action publique, prescription, §86 et s. ; C. COURTIN, Rép. Pén. Dalloz, v° prescription pénale, §85 et s. V. également, F. EHRHARD**,** La suspension de la prescription de l'action publique, RSC 1937, p. 640 ; C. HARDOUIN-LE GOFF, thèse préc., p. 640 et s. (spéc. p. 644 et s.).
Pour J-A ROUX, la distinction entre obstacle de droit et obstacle de fait est arbitraire. V. J-A ROUX, Cours de droit criminel, 2ème éd., 1927, T. II, §62, p. 225.

[585] Selon un auteur, le fondement de la maxime *contra non valentem agere non currit praescriptio* ne serait pas la force majeure *stricto sensu*, mais la notion d'équité : « la force majeure proprement dite ne constitue que rarement le fondement de la maxime ; (…) malgré la terminologie adoptée par certaines décisions, ce n'est pas la force majeure proprement dite, mais une notion atténuée qui sert de fondement et qui se rattache à l'équité » (S. CHOPPIN HAUDRY DE JANVRY, thèse préc., p. 186).

[586] Crim., 1er août 1919, S. 1922, 1, 239, DP 1922, I, p. 49, note P. MATTER.

les difficultés de fait que la partie poursuivante rencontre dans ses démarches en vue de la production d'un faux[587].

– Sont considérés comme des obstacles de droit les empêchements temporaires aux poursuites tels que l'examen d'une question préjudicielle[588], la saisine d'une juridiction administrative afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'action qu'une collectivité locale a refusé ou négligé d'exercer[589], l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction, prise en application de l'article 187 du Code de procédure pénale et prescrivant au juge d'instruction de suspendre son information[590] ou l'impossibilité de se constituer partie civile[591]. La Cour de cassation a également décidé que, dans l'hypothèse de dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la prescription est suspendue de la date du dépôt de la plainte à celle du versement de la consignation dans le délai imparti[592]. Les obstacles de droit doivent empêcher la partie poursuivante d'exercer son droit d'action.

---

[587] Crim., 3 mai 1993, Bull. n°162 (la partie poursuivante avait dû, pour obtenir le faux, saisir la Commission d'accès aux documents administratifs).

[588] La solution est ancienne (Cass., 3. nov. 1886, S. 1988, 1, 46). Est considérée comme un obstacle de droit l'exception préjudicielle résultant des dispositions de l'*article 6-1 CPP* : lorsqu'un crime ou un délit est dénoncé comme ayant été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et impliquerait la violation d'une disposition de procédure pénale, l'absence de décision définitive de la juridiction répressive constatant le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli fait obstacle à l'exercice de l'action publique pour la répression dudit crime ou délit (Crim., 8 juin 1999, RSC 2000, p. 856, obs. D. COMMARET). Il en est de même en matière d'urbanisme : selon l'*article L.480-13 du C. urbanisme*, lorsqu'une construction a été édifiée conformément à un permis de construire, le propriétaire ne peut être condamné par un tribunal de l'ordre judiciaire du fait de la méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique que si, préalablement, le permis a été annulé pour excès de pouvoir ou son illégalité a été constatée par la juridiction administrative ; le délai de la prescription de l'action publique est donc suspendu à compter de l'arrêt ayant sursis à statuer jusqu'à la date de l'arrêt de la juridiction administrative saisie de la question préjudicielle (Crim., 28 mars 2000, Bull. n°139, RSC 2000, p. 856, obs. D. COMMARET, Droit environ. mars 2001, n°86, p. 51, obs. R. LEOST). Ou, encore, il en est de même en matière de dénonciation calomnieuse (art. 226-10 et 226-11 CP) : il se déduit de l'*article 226-11 CP* que la prescription est suspendue tant que les poursuites exercées du chef du délit dénoncé sont en cours (Crim., 19 juin 1956, Bull. n°534, D. 1956, J. p. 451, note J. LARGUIER ; Crim., 27 oct. 1998, Bull. n°277). La Cour de cassation a interprété largement l'article 226-11 CP en décidant que la prescription de l'action publique peut être suspendue par l'exercice effectif de poursuites pénales, mais également par l'exercice de poursuites disciplinaires, relatives au fait dénoncé (Crim., 17 oct. 2006, Bull. n°250, Dr. Pén. 2007, Comm. 2, obs. M. VERON et Comm. 11, obs. A MARON).

[589] Crim., 3 déc. 2003, Bull. n°233 (la saisine du tribunal administratif par un contribuable, en application de l'article L.4143-1 CGCT, afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'action que la Région a refusé ou négligé d'exercer, suspend la prescription pendant la durée de l'instance devant la juridiction administrative).

[590] Crim., 5 mars 2002, Bull. n°53, Dr. Pén. 2002, Comm. n°79, obs. A. MARON Albert, RSC 2004, p. 132, obs. A. GIUDICELLI.

[591] AP, 23 déc. 1999, Bull. n°9, GP 17 févr. 2000, n°48, p.15, obs. J-F BURGELIN (impossibilité de se constituer devant la Cour de justice de la République).

[592] Crim., 7 juin 1990, Bull. n°235 ; Crim., 7 sept. 1999, Bull. n°181, note critique O. MOUYSSET, D. 2001, J. p. 160. Cette jurisprudence trouve un intérêt particulier dans les hypothèses de prescription courte, comme en matière d'infractions de presse.

133 - Le développement prétorien de la notion de suspension de l'action publique, outre la violation du principe de légalité qu'il entraîne, est d'autant plus critiquable qu'il ne permet pas de connaître tous les actes susceptibles de contrarier le déroulement de la prescription. La sécurité juridique des personnes mises en causes est alors précaire.

### B. Un développement incertain

134 - L'absence de prévision légale ne permet pas de déterminer précisément le champ d'application des actes suspensifs. Seule une étude analytique et systématique de la jurisprudence permet de savoir si un acte peut être, ou non, suspensif de prescription. Ainsi, la lecture du Bulletin criminel enseigne que l'exécution d'une expertise ne permet pas de suspendre la prescription[593], mais que la disparition de pièces de procédure entraîne la suspension de la prescription pénale[594]. Ces deux exemples, si l'on part du principe que le mécanisme de suspension n'est pas contraire à notre système juridique, se comprennent aisément. La Cour de cassation a également décidé qu'« *étant élu directement par le peuple pour assurer, notamment, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat, le président de la République ne peut, pendant la durée de son mandat, être mis en examen, cité ou renvoyé devant une juridiction pénale de droit commun* » et qu'il en résulte que « *la prescription de l'action publique est suspendue pendant cette même durée* »[595]. En revanche, la minorité n'a jamais été reconnue comme suspensive de

[593] Crim., 3 oct. 2000, Bull. n°285.

[594] Crim., 26 sept. 2000, Bull. n°278, D. 2001, Somm. p. 521, obs. J. PRADEL (« Les articles 648 et 651 du Code de procédure pénale, qui imposent, en cas de disparition des pièces d'une procédure que l'instruction soit recommencée à partir du point où les pièces se trouvent manquer, impliquent nécessairement la suspension de l'accomplissement de la prescription »).

[595] A.P., 10 oct. 2001, Bull. n°11. Sur le statut pénal du président de la République et pour une analyse de l'arrêt de l'Assemblée plénière du 10 octobre 2001, V. A. MARON, Le président de la République peut-il témoigner ?, Dr. Pén. 2001, Comm. 144 ; O. JOUANJAN et P. WACHSMANN, La Cour de cassation, le Conseil constitutionnel et le statut pénal du chef de l'Etat, A propos de l'arrêt rendu par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 10 octobre 2001, RFDA 2001, I, 1169 ; G. DELALOY, La Cour de cassation et le statut pénal du président de la République (à propos de l'arrêt de l'Assemblée plénière du 10 octobre 2001), Dr. Pén. 2002, Chron. 1 ; J-F FLAUSS, Le statut pénal du président de la République et la Convention européenne des Droits de l'Homme, LPA 2002, n°261, p. 4 ; F. HAMON, A propos du statut pénal du chef de l'Etat : convergences et divergences entre le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation, RSC 2002, p. 89 ; G. CARCASONNE, Le statut pénal du chef de l'Etat, le point de vue constitutionnaliste, RPDP 2004, n°1, p. 139 ; J-H ROBERT, Le chef de l'Etat, point de vue du pénaliste, RPDP 2004, n°1, p. 147.
V. également P. AVRIL (prés.), Le statut pénal du Président de la République, Commission de réflexion sur le statut pénal du Président de la République, La documentation française, 2003 ; nos développements infra §409.

prescription par la jurisprudence[596]. Cette solution peut étonner, le mineur n'étant pas à même de se protéger efficacement, surtout si ses parents sont les auteurs de l'infraction[597]. Seule l'intervention du législateur en 1989 et les réformes ultérieures ont permis de retarder, pour certaines infractions, le point de départ du délai de prescription à la majorité de la victime[598]. La chambre criminelle a récemment rappelé que « *sauf les cas où la loi en dispose autrement, la minorité de l'enfant victime d'un délit ne constitue pas un obstacle de droit ayant pour effet de suspendre le cours de la prescription* »[599].

135 - La Cour de cassation a également dû répondre à la question de savoir si l'inaction d'une juridiction pouvait constituer un obstacle de droit mettant la partie civile dans l'impossibilité d'agir. En effet, l'encombrement des juridictions – en raison de l'augmentation des contentieux, de la stagnation des effectifs et de la répartition du personnel – engendre une charge croissante de travail pour certains magistrats. Ainsi, un défaut de vigilance peut être à l'origine de l'errance de dossiers. Le temps peut s'écouler jusqu'à la fin du délai de prescription sans qu'aucun acte d'instruction ne soit réalisé[600]. La prescription doit-elle alors être constatée ? Au contraire, la victime de l'infraction, une nouvelle fois victime – cette fois-ci de la machine judiciaire –, peut-elle invoquer la règle *contra non valentem agere non currit praescriptio* pour ne pas assister, impuissante, à l'inévitable fin des poursuites ? Cette question a été soulevée à propos de la phase d'instruction.

– *En matière d'actes d'instruction*, la solution a varié en même temps que l'évolution des dispositions du Code de procédure pénale. Dans un premier temps, les juges ont considéré que l'inaction d'un juge d'instruction ne pouvait être opposée à la victime d'une infraction, cette

[596] Crim., 1er févr. 1882, S. 1883, I, 155.

[597] En ce sens, M-L RASSAT, Traité de procédure pénale, préc., p. 480 (le report du point de départ de la prescription d'une infraction commise contre un mineur devrait « être obtenu par la voie jurisprudentielle et par la simple application du principe général *contra non valentem agere non currit praescriptio* »).

[598] V. nos développements supra §75.

[599] Crim., 23 juin 2004, Bull. n°173, préc. En 1994, la Cour avait rendu deux arrêts quelque peu dissonants puisqu'elle appliquait le report de prescription prévu par la loi n°89-487 du 10 juillet 1989, non seulement aux crimes, mais également aux délits alors que la loi ne le précisait pas expressément et que l'intention du législateur était tout autre (Crim., 8 févr. 1994, Bull. n°57 ; Crim., 30 nov. 1994, Bull. n°389, RCS 1995, p. 367, obs. J-P DINTILHAC). Sur l'intention du législateur, V. C. GUERY, Crimes et délits contre les mineurs par ascendant : quelle prescription ?, préc. (l'auteur souligne que l'ensemble des débats parlementaires montre « à l'évidence [que] les délits ne sont pas visés par le législateur » et que cette analyse est partagée par le garde des Sceaux qui a précisé dans une réponse ministérielle à un Sénateur que « l'adoption d'une exception similaire pour les délits commis sur un mineur (…) pourrait être envisagée »).

[600] Cette hypothèse paraît peu probable en matière de crime, la prescription étant de dix ans. Elle a, par contre, été vérifiée en matière délictuelle, la prescription étant significativement plus courte.

dernière ne disposant d'aucun moyen pour contraindre le juge à agir et donc à accomplir un acte interruptif[601]. La prescription devait être nécessairement suspendue à son profit. Un tel raisonnement a été retenu par la Cour de cassation dans un arrêt du 16 juillet 1996, mais la Cour a précisé que la suspension ne jouait que jusqu'au 1er mars 1993[602]. En effet, à partir de cette date, l'article 82-1 du Code de procédure pénale – introduit par la loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale – est entré en vigueur et a introduit la possibilité pour une partie de demander au juge d'instruction l'accomplissement de certains actes : audition des parties ou de témoins, confrontation, transport, production de documents[603]. La partie civile disposait ainsi d'un rôle – limité mais certain – dans le déroulement de l'instruction[604]. Ce rôle était d'autant plus indéniable qu'à défaut de réponse du juge instructeur dans le délai d'un mois, elle pouvait saisir directement le président de la chambre de l'accusation[605]. En n'agissant pas, la partie civile commet « *une faute de technique procédurale* » et ne peut bénéficier de la « *théorie de faveur à l'usage des victimes loyales* », inapplicable en cas de faute ou même d'une simple négligence fautive[606]. La loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforce la place des parties et leur donne un rôle entier dans le déroulement de l'instruction. Outre les actes précédemment énumérés, elles peuvent dorénavant saisir le juge d'instruction d'une demande tendant à ce qu'il soit procédé « *à tous autres actes qui leur paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité* »[607].

L'inaction d'un magistrat instructeur n'est donc plus systématiquement un motif de suspension de la prescription de l'action publique[608]. Elle le demeure cependant lorsque le procureur de la République n'a pas pris de réquisition suite à la communication de la plainte

---

[601] Crim., 12 juill. 1972, Bull. n°240, D. 1973, J. p. 65, note P. MAISTRE DE CHAMBON, GAPP, 5ème éd., n°8, obs. A. VARINARD ; V. également, Crim., 12 oct. 1982, Bull. n°211 ; Crim. 17 janv. 1995, inédit (pourvoi n°93-82.262) ; Crim. 13 oct. 1999, Bull. n°220, Procédures 2000, Comm. 73, obs. J. BUISSON.

[602] Crim., 16 juill. 1996, Bull. n°299, D. 1997, Somm.. p. 142, obs. J. PRADEL.

[603] Crim., 8 janv. 1997, Bull. n°6 ; Crim. 9 juin 1998, Bull. n°188, Procédures 1998, Comm. 263, obs. J. BUISSON.

[604] Crim., 18 sept. 2001, inédit (pourvoi n°01-80.726).

[605] Art. 81 CPP auquel renvoie l'art. 82-1 CPP.

[606] J. PRADEL, obs. sous Crim., 30 mai 1995, D. 1996, Somm. p. 262. Une « faute ordinaire de comportement » de la victime justifie également la reconnaissance de la prescription. Il s'agit, par exemple, du comportement d'une victime qui s'abstient de fournir aux autorités les renseignements demandés (Crim., 30 mai 1995, Bull. n°197, préc., le plaignant a contribué à la paralysie de la procédure en s'abstenant de fournir aux autorités les renseignements sur le domicile de la personne poursuivie).

[607] Art. 82-1 mod. par la loi n°2000-516 du 15 juin 2000.

[608] Crim. 1er déc. 1998, inédit (pourvoi n°97-83.369) ; Crim., 7 juin 2000, Bull. n°215, Dr. Pén. 2001, Chron. 4, obs. C. MARSAT ; Crim., 7 sept. 2005, inédit (pourvoi n°05-80.110).

avec constitution de partie civile par le doyen des juges d'instruction : la partie civile ne dispose alors d'aucun moyen de droit pour obliger le juge d'instruction à accomplir un acte interruptif de prescription tant que le procureur de la République n'a pas pris ses réquisitions après communication de la plainte en application de l'article 86 du Code de procédure pénale[609].

– Il a été statué de manière identique à propos *des autres actes du juge d'instruction*. Ainsi, l'incompétence n'est pas en elle-même une cause suspensive. En effet, les parties civiles ont la faculté de présenter un déclinatoire de compétence au juge d'instruction et de l'obliger ainsi à rendre une ordonnance susceptible d'appel aux termes de l'article 186, alinéa 3, du Code de procédure pénale[610]. En revanche, dans le cas où le déclinatoire est laissé sans suite par le juge d'instruction, la suspension de la prescription de l'action publique est admise[611].

– Il a également été jugé que dans l'hypothèse où *le ministère public est inactif* après une ordonnance de renvoi du juge d'instruction, il appartient à la partie civile d'assigner le prévenu à l'une des audiences du tribunal correctionnel pour interrompre le cours de la prescription[612]. Faute d'avoir usé de ce droit, la partie civile ne saurait invoquer une prétendue suspension de la prescription de l'action publique.

136 - Ces règles ne s'appliquent pas uniquement à l'instruction, mais également à toutes les phases du procès pénal. Ainsi, la cour d'appel de Reims a décidé qu'en cas d'inaction du ministère public, il appartenait à la partie civile de surveiller la procédure et de prendre toute initiative utile pour que soit interrompue la prescription. Ainsi, il y a prescription des actions publique et civile dès lors qu'en matière de délit d'injure raciale aucune diligence n'a été

[609] Crim., 22 nov. 2005, Bull. n°304. Il résulte de la combinaison des articles 82-1 et 89 du Code de procédure pénale que la partie civile n'est recevable à présenter une demande d'acte qu'après l'ouverture de l'information. La partie civile est donc dans l'impossibilité de combattre l'inaction du juge d'instruction avant cette ouverture.

[610] Crim., 7 févr. 1980, Bull. n°52, GP 1980, J. p. 519, note M. ROLLAND, JCP 1981, II, 19498, note W. JEANDIDIER ; Crim. 14 nov. 1989, Bull. n°413. Dans les deux espèces, les mis en cause avaient une qualité particulière (respectivement officier de police judiciaire et maître des requêtes au Conseil d'Etat) et bénéficiaient d'un privilège de juridiction en application de la législation en vigueur à l'époque des faits (art. 679 et art. 687 CPP).

[611] Crim., 7 févr. 1980, préc.

[612] Crim., 27 juin 1990, Bull. n°267 (« s'il appartient au procureur de la République, en application de l'article 180 du Code de procédure pénale, de faire délivrer assignation au prévenu devant le tribunal correctionnel, cette disposition n'interdit pas à la partie civile, informée en vertu de l'article 183 du même Code de l'existence de l'ordonnance de renvoi, et qui doit surveiller la procédure, en cas d'inaction du ministère public, de faire citer elle-même le prévenu à l'une des audiences de la juridiction saisie avant expiration du délai de prescription, sauf le droit, pour cette dernière, de renvoyer la cause à une autre audience utile ») ; Crim. 10 nov. 1999, Bull. n°254, RSC 2000, p. 856, obs. D. COMMARET.

accomplie pour faire signifier le jugement dans le délai[613]. En l'espèce, la victime avait les moyens d'agir et de contrer l'inaction. Il lui appartenait d'accomplir un acte interruptif. En effet, en vertu de l'article 554 du Code de procédure pénale, la signification des décisions, dans les cas où elle est nécessaire, peut être effectuée à la requête de la partie civile. Il a également été jugé qu'en cas d'inaction du ministère public, il appartenait à la partie civile d'assigner le prévenu à l'une des audiences de la cour d'appel pour interrompre le délai de prescription[614]. La partie civile se doit de surveiller la procédure et au besoin de citer elle-même. En revanche, dans l'hypothèse d'un complément d'information ordonné par la chambre de l'instruction, elle ne peut être responsable de l'inaction du procureur général entre la notification de l'arrêt de la Chambre ordonnant le dépôt au greffe de la procédure[615] et les réquisitions du procureur général aux fins de règlement[616]. La solution est logique et protège le plaideur qui a normalement exercé des droits en « *faisant confiance au personnel judiciaire* »[617].

*  *  *

137 - L'éclatement de la prescription de l'action publique se manifeste par la multiplication de règles dérogatoires allongeant le délai de prescription – comme nous venons de le voir à propos de la suspension – ou en retardant son point de départ. Une telle évolution a pour inconvénient de diminuer la lisibilité et la cohérence de la matière, mais également d'être peu favorable à la sécurité juridique. En effet, les solutions relatives à la prescription de l'action publique ne sont plus nécessairement prévisibles et varient au gré des évolutions

[613] CA Reims, 8 nov. 2001, inédit (arrêt n°00/00841).

[614] Crim., 27 avril 1982, Bull. n°103 ; Crim., 20 mars 1984, Bull. n°117 ; Crim., 2 déc. 1986, Bull. n°364 ; Crim., 21 mars 1995, Bull. n°115 ; Crim., 2 déc. 1998, inédit (pourvoi n°97-84.777) ; Crim., 25 févr. 2003, Bull. n°51, Dr. Pén. 2003, Comm. 72, obs. M. VERON.

[615] En application de l'article 208, al. 2, CPP (« le procureur général avise immédiatement de ce dépôt chacune des parties et son avocat par lettre recommandée »).

[616] Crim., 23 févr. 1988, inédit (pourvoi n°87-82464) ; Crim., 22 oct. 2002, inédit (pourvoi n°01-88.446).

[617] M. ROLLAND, note sous Crim., 7 févr. 1980, préc.

jurisprudentielles et législatives. La volonté de faire échec à la prescription est parfois telle que les juges n'hésitent pas à instituer une nouvelle règle dérogatoire lorsqu'une autre règle n'est pas suffisante. Ainsi, la Cour de cassation dénature la matérialité de l'infraction d'abus de biens sociaux quand les règles *contra legem* repoussant le point de départ de la prescription de l'infraction en raison de sa clandestinité ne permettent pas de poursuivre le délinquant. A l'inverse, la jurisprudence refuse parfois d'adopter des règles dérogatoires – comme en matière d'infractions commises sur Internet – ou d'appliquer pleinement les règles qu'elle établit – par exemple, elle ne repousse le point de départ du délai de prescription que de certaines infractions clandestines.

La multiplication non maîtrisée des règles dérogatoires de prescription est donc révélatrice de l'éclatement du temps de la réponse pénale et de la nécessité d'une réflexion sur ce temps. Il en est de même de la multiplication des modes de traitement des affaires pénales.

## TITRE II.

## L'ECLATEMENT DES MODES DE TRAITEMENT DES AFFAIRES PENALES

138 - Le XX$^{ème}$ siècle et le début du XXI$^{ème}$ siècle témoignent d'un recours croissant à la justice pénale. Les explications de ce phénomène sont multiples : les mutations inhérentes au développement de l'Homme et de la société (évolution des conditions de vie, des sciences et des technologies), l'accès plus facile à la justice, l'extension de la constitution de partie civile, l'utilisation abusive de cette dernière, entre autres, ont entraîné une transformation de la criminalité et du rapport des citoyens face au système judiciaire. Sauf à donner des moyens supplémentaires – substantiels – à la justice, l'engorgement des tribunaux et, par conséquent, l'allongement des durées des procédures étaient inévitables. La réponse pénale se doit cependant d'être efficace et ne peut être trop lente : « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (…) dans un délai raisonnable* » énonce l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, repris par l'article préliminaire du Code de procédure pénale[618].

139 - Le problème de la lenteur de la justice n'est pas nouveau. L'intérêt grandissant que le pouvoir politique et la société y portent est plus récent. Ainsi, en 1981, le gouvernement, dans son projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (loi dite « sécurité-liberté »), déplore la lenteur des procédures. Il estime celle-ci difficilement tolérable, notamment parce qu'elle est la cause d'un nombre trop élevé de détentions provisoires prolongées, qu'elle provoque incompréhension et irritation de la part du public et qu'elle est destructrice de l'exemplarité – la condamnation est souvent prononcée avec trop de

[618] « Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable » (art. préliminaire, al. 8, CPP). L'article préliminaire a été introduit par la loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

retard pour décourager l'auteur ou dissuader les délinquants en puissance[619]. Depuis lors, et surtout à partir des années 1990[620], cette lenteur est devenue encore plus intolérable. Selon un auteur, « *l'explosion judiciaire, la nécessaire prise en compte des politiques publiques partenariales et la contractualisation de la justice ont rendu insupportable l'instance interminable ou la procédure sans fin* »[621]. Dans une société de l'instant où le retard à rendre la justice est ressenti comme une frustration tant par l'opinion publique que par la victime et le délinquant, l'heure est donc à l'accélération du procès pénal[622].

140 - Le législateur réagit en prévoyant des réponses pénales rapides. Il multiplie également les règles de procédure devant favoriser l'accélération des réponses pénales. Si la raison d'être de ces réformes est légitime, l'observateur est néanmoins « *un peu abasourdi* », pour reprendre les termes du professeur PRADEL, par la multiplicité des dispositions procédurales commandées par l'idée de célérité[623].
Il convient donc maintenant d'analyser les réactions immédiates (Chapitre 1) et les réactions médiates (Chapitre 2) à la lenteur des procédures.

**Chapitre 1. Les réactions immédiates à la lenteur des procédures**

**Chapitre 2. Les réactions médiates à la lenteur des procédures**

[619] Projet de loi n°1681 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, Ass. nat., 6 mai 1980, p. 7.

[620] Les débats lors des travaux parlementaires de la loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes en sont le témoignage le plus caractéristique.

[621] L. DAVENAS, Le traitement de l'urgence : exception ou principe ? En procédure pénale, in L. CADIET et L. RICHER (dir.), Réforme de la justice, Réforme de l'Etat, PUF, 2003, p. 171.

[622] F. CASORLA, La célérité du procès pénal en droit français, RIDP 1995, p. 521.

[623] L'auteur poursuit : « Sans doute ne faut-il pas pousser trop loin la considération de la célérité. Il faut qu'une affaire "mûrisse" ». J. PRADEL, La célérité de la procédure pénale en droit comparé, RIDP 1995, p. 323 (spéc. p. 342).

## CHAPITRE 1.
## LES REACTIONS IMMEDIATES A LA LENTEUR DES PROCEDURES

141 - Traditionnellement, face à des faits délictueux, trois situations étaient envisageables. Tout d'abord, le procureur de la République pouvait décider de poursuivre leur auteur et de saisir, à cette fin, soit la juridiction de jugement, soit le juge d'instruction. Ensuite, il pouvait décider de classer l'affaire en application du principe d'opportunité des poursuites. Enfin, la victime – notamment face à l'inertie du parquet – pouvait saisir elle-même les juridictions par la voie de la constitution de partie civile.

142 - Sous réserve que les victimes ne se constituent pas systématiquement partie civile, le classement sans suite est un moyen efficace – peu compris des victimes – de limiter la surcharge des juridictions et donc de restreindre le retard du traitement des dossiers. Il était utilisé lorsque les poursuites étaient matériellement ou juridiquement impossibles, mais également dans des hypothèses dans lesquelles le procureur de la République n'estimait pas nécessaire pour des raisons de pure opportunité – comme l'encombrement d'une juridiction – de saisir une juridiction. Face à l'évolution quantitative de la criminalité, ce procédé ne pouvait être un moyen suffisant pour permettre aux juridictions de faire face à l'accroissement de leur charge de travail. Il l'est d'autant moins aujourd'hui que la politique pénale contemporaine est de donner une réponse pénale systématique à un comportement délictueux et de diminuer les classements sans suite secs, c'est-à-dire émis sans condition[624].

143 - D'autres moyens ont donc été – et sont encore – envisagés pour remédier à la lenteur des procédures. Dans un premier temps, ont été adoptées des réponses pénales simplifiées (Section I). Plus récemment, une nouvelle approche de la répression est venue répondre à l'évolution d'une criminalité – parfois technique ou de masse – et à une asphyxie toujours

[624] La multiplication de classements sans suite dans l'hypothèse d'un auteur connu serait interprétée comme une reconnaissance de l'incapacité de la société à réagir. Cet aveu d'impuissance risquerait alors d'être à l'origine d'une perte des repères sociaux.

plus grande des juridictions. Ainsi ont été développées des réponses pénales originales modifiant les rapports traditionnels des acteurs du procès pénal (Section II).

## SECTION I. LE DEVELOPPEMENT DE REPONSES PENALES SIMPLIFIEES

144 - Pour réagir à l'accroissement de la charge de travail des magistrats, et plus largement du personnel judiciaire, et afin de garantir une certaine célérité de la procédure pénale, le législateur a développé des procédures simplifiées sans comparution du prévenu (§1) et des modes de saisines simplifiés des juridictions correctionnelles (§2)[625].

### §1. Des procédures simplifiées sans comparution

145 - La comparution d'un mis en cause devant une juridiction, si elle participe à la garantie d'une bonne justice, est source de ralentissement. Est apparue la nécessité de développer, pour certains contentieux, des réponses pénales n'impliquant pas une telle comparution. Afin de décharger les juridictions, ont alors été instituées deux procédures simplifiées : les amendes forfaitaires en 1926 et les amendes de composition en 1945[626]. Elles n'ont cependant pas donné les résultats espérés car elles entraînaient « *obligatoirement, en cas de défaut de paiement des amendes (…), la citation du contrevenant devant le tribunal de police statuant en audience publique alors que, dans la plupart des cas, la contravention poursuivie n'[était] pas contestée par son auteur et que le non-paiement de l'amende [tenait] à la mauvaise volonté ou à la négligence* »[627]. Le désencombrement des tribunaux de police était d'autant moins évident que les contraventions de faible gravité avaient augmenté significativement

[625] Pour une analyse de droit comparé (Allemagne, Belgique, Espagne, Italie et Portugal), V. Les procédures pénales accélérées, Série législation comparée, n°LC 146, Sénat, mai 2005.

[626] Décret-loi du 28 décembre 1926 ; Ordonnance n°45-2595 du 2 novembre 1945 relative à la perception des amendes de composition : contraventions de police, JO 3 nov. 1945, p. 7166. Pour un historique détaillé de la législation antérieure à 1972, V. Rapport n°1992 sur le projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions, par M. ZIMMERMANN, Ass. nat., 2 oct. 1971.

[627] Rapport n°255 sur le projet de loi tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contravention, par R. BRUYNEEL, Sénat, 25 mai 1971, p. 6.

dans les années 1960 et au début des années 1970. Ainsi, en 1968, à Paris, les audiences tenues par le juge de police comptaient une moyenne de 3 000 affaires[628]. En outre, la procédure de droit commun ne paraissait plus adaptée car trop compliquée et trop lente pour des infractions légères. Le législateur, en s'inspirant des modèles passés, a modernisé en 1972 ces mécanismes en tenant compte de l'exigence de limiter au maximum l'intervention du tribunal. A côté de l'amende forfaitaire est née l'ordonnance pénale.

L'amende forfaitaire permet l'application d'une sanction pénale sans la saisine de la juridiction de jugement (A). Elle évite ainsi, sauf contestation du prévenu, l'intervention du juge. L'ordonnance pénale limite, quant à elle, l'intervention du juge sans pour autant la supprimer. Elle permet le prononcé d'une sanction par la juridiction de jugement, mais sans la comparution du prévenu (B).

### A. L'amende forfaitaire

146 - **L'amende forfaitaire[629] -** L'amende forfaitaire est une amende pénale de police dont le montant est fixé à l'avance selon l'infraction et dont le paiement éteint l'action publique[630]. Elle permet au contrevenant de s'acquitter du versement du montant de l'amende au moment de la constatation de l'infraction entre les mains de l'agent verbalisateur[631]. A défaut, ou si

---

[628] Rapport précité.

[629] Afin d'améliorer l'efficacité de la répression, la procédure d'amende forfaitaire a été plusieurs fois modifiée. La principale réforme est la loi n°85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal (JO 31 déc. 1985, p. 15505). Elle élargit son champ d'application et améliore sa mise en œuvre en rendant *plus rapide* et *automatique* le traitement des contentieux répétitifs.
Pour un historique, V. F. SAMSON, Le système de l'amende forfaitaire : une sanction pénale sans juge, GP 24 août 1995, Doctr. p. 1035 ; B. LE PAGE-SEZNEC, Fondements des amendes forfaitaires pour infraction au code de la route, RSC 1996, p. 839.

[630] Certains auteurs classent cette procédure dans les transactions (V. B. LE PAGE SEZNEC, Les transactions en matière pénale, thèse, Université Paris XI, 1995 ; également en ce sens G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, Procédure pénale, préc., §198). *Contra :* J. LEBLOIS-HAPPE, Quelles réponses à la petite délinquance ? Etude du droit répressif français sous l'éclairage comparé du droit répressif allemand, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2002, T. II, §1135.
Une amende forfaitaire ne peut pas véritablement être assimilée à une transaction pénale. En effet, elle résulte d'une application automatique de la loi pénale – même si aucune disposition légale n'interdit au ministère public d'exercer pour des faits relevant du régime de l'amende forfaitaire l'action publique dans les conditions du droit commun (Crim., 12 mars 2002, Bull. n°61) – et son montant est déterminé par la loi ou le règlement.

[631] Sur un examen détaillé de la procédure de l'amende forfaitaire, V. J. PRADEL, Procédure pénale, préc., §615 et s. V. également l'étude très complète de F. SAMSON, Le système de l'amende forfaitaire : une sanction pénale sans juge, préc., ainsi que F. SAMSON et X. MORIN, Chronique de droit de la circulation routière, GP 19 oct. 2002, n°292, p. 2 (spéc. II. Le mécanisme de l'amende forfaitaire).
Le régime retenu aujourd'hui – issu de la loi n°85-1407 du 30 décembre 1985 – reprend, dans les grandes lignes, celui applicable dès 1972 aux seules contraventions en matière de stationnement des véhicules. En 1971, le

l'avis de contravention est envoyé au contrevenant, ce dernier dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour verser la somme due. Le contrevenant peut cependant toujours déposer une requête en exonération dans ce délai auprès du service indiqué dans l'avis de contravention qui la transmet au parquet. Celui-ci pourra constater l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis, classer sans suite ou poursuivre devant le tribunal de police (par la voie de l'ordonnance pénale ou de la citation directe). En cas de non-paiement et d'absence de contestation, le contrevenant est soumis à la procédure d'amende forfaitaire majorée. L'amende majorée de plein droit est alors recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public. Le contrevenant a cependant la possibilité de déposer une requête en exonération auprès du ministère public dans un délai de trente jours suivant l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée (art. 530 al. 2 CPP). Le procureur de la République décide alors des suites à donner : constater l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis, classer sans suite ou poursuivre devant le tribunal de police (par la voie de l'ordonnance pénale ou de la citation directe).

147 - Cette procédure permet de décharger les tribunaux de police du traitement de contraventions non contestées. En 2004, 9 913 624 amendes forfaitaires majorées ont été prononcées[632]. Il n'est pas concevable de présenter à des juridictions les auteurs d'infractions constatées, comme en matière de circulation routière, par millions chaque année. Sauf à vouloir dépénaliser des comportements considérés comme déviants, cette procédure offre une solution appropriée. Une sanction pécuniaire peut être suffisante pour réprimer certaines infractions qui, sans constituer un contentieux quantitativement important, sont peu graves. Des peines diversifiées ne sont alors pas nécessaires et le recours au juge n'est pas considéré comme indispensable. L'amende forfaitaire permet donc de sanctionner un maximum d'infractions et d'assurer, ainsi, une meilleure efficacité des sanctions pénales. MONTESQUIEU démontrait déjà, en 1757 dans *De l'esprit des lois*, la primauté de la

gouvernement justifiait le recours à l'amende forfaitaire simplifiée par le nombre des contraventions à la réglementation sur le stationnement, leur faible gravité, le fait que leur caractère pénal ne soit pas clairement perçu, mais également par le fait que les jugements étaient rendus hâtivement au cours d'audiences surchargées où le justiciable omettait généralement de se présenter, comparution qui apparaissait d'ailleurs presque toujours inutile en l'absence, dans la plupart des cas, de contestation de sa part. Pour le gouvernement, il ne pouvait être sérieusement question de soumettre ces contraventions à un examen aussi individualisé et aussi nuancé que celui qui doit normalement s'appliquer aux autres contraventions (projet de loi n°240 tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions, Sénat, 18 mai 1971).

[632] Annuaire statistique de la justice, Ministère de la justice, La documentation française, édition 2006, p. 113.

certitude de la peine sur son quantum : « *qu'on examine la cause de tous les relâchements ; on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, et non pas de la modération des peines* » [633]. L'importance de certains contentieux soulève, néanmoins, la question de la pertinence du montant des amendes. En effet, si la procédure d'amende forfaitaire permet une répression systématique, les sanctions prononcées ne semblent pas réellement dissuasives.

148 - L'amende forfaitaire, sanction exclusivement pécuniaire, punit certaines fautes contraventionnelles sans avoir recours au juge. Elle n'est possible qu'en raison de la faible gravité des infractions. Son champ d'application, dont la détermination relevait initialement de la compétence législative, a été progressivement élargi[634]. Deux critiques pouvaient être formulées[635]. Tout d'abord, il était difficile d'appréhender le champ d'application exact de cette procédure, un grand nombre des contraventions faisant l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire n'étant pas prévu par l'article 529 du Code de procédure pénale, mais étant visé dans d'autres codes ou dans des lois non codifiées. Ensuite, le respect de la compétence législative nécessitait l'adoption d'une loi – processus lourd et complexe – pour ajouter une nouvelle contravention. Alors que le projet de loi de 1972 envisageait déjà un transfert de compétence au pouvoir réglementaire, ce n'est finalement qu'en 1999 qu'un tel changement s'opère[636]. Ainsi, l'article 529 du Code de procédure pénale modifié par une loi du 23 juin 1999[637] précise que les infractions des quatre premières classes, dont l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Une liste a été établie par un décret du 3 mai 2002 codifié à l'article R.48-1 du Code de procédure pénale et a déjà été modifiée plusieurs fois[638].

---

[633] MONTESQUIEU, De l'esprit des lois, 1757, Garnier - Flammarion, 1979, T. 1, p. 212.

[634] Par ex., loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, JO 13 juill. 1976, p. 4203 (contraventions à la réglementation sur les parcs nationaux) ; loi n°89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre II du Code rural ainsi que certains articles du Code de la santé publique, JO 24 juin 1989, p.7856 (contraventions de divagation prévues par le Code rural ou le Code pénal) ; loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, JO 1er janv. 1997, p. 11.

[635] Rapport n°486 sur le projet de loi relatif aux alternatives aux poursuites et renforçant l'efficacité de la procédure pénale, par P. FAUCHON, Sénat, 10 juin 1998, p. 38.

[636] En 1972, l'Assemblée nationale s'était opposée à ce transfert de compétence car la rédaction proposée permettait d'appliquer la procédure de l'amende forfaitaire aux contraventions au Code de la route pour lesquelles une peine complémentaire était également prévue.

[637] Loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, JO 24 juin 1999, p. 9247.

[638] Sont visées des contraventions en matière de transport et de circulation, en matière de protection de l'environnement, en matière de protection ou de contrôle des animaux et en matière de postes et télécommunications.

149 - **L'amende forfaitaire minorée**[639] **-** En cas de paiement rapide – immédiat entre les mains de l'agent verbalisateur, dans les trois jours à compter de la constatation de l'infraction ou dans les quinze jours à compter de l'envoi de l'avis de contravention – l'amende forfaitaire est minorée. La minoration du montant de l'amende doit favoriser l'immédiateté de son paiement, et ainsi renforcer son caractère pédagogique et améliorer le recouvrement des amendes de police[640]. L'article 529-7 du Code de procédure pénale prévoit que seules les contraventions au Code de la route des deuxième, troisième et quatrième classes sont concernées. Depuis la loi du 23 juin 1999, il appartient au pouvoir exécutif de fixer par un décret en Conseil d'Etat les contraventions bénéficiant de cette minoration du montant de l'amende. L'article R.49-8-5 du Code de procédure pénale, issu du décret du 3 mai 2002, vise toutes les contraventions des classes précitées réprimées par le Code de la route à l'exception de celles prévues par les articles R.417-1 à R.417-13 et R.421-7 du Code de la route relatives à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênant ou abusif. Le paiement dans les délais éteint l'action publique. En cas de non-paiement, le contrevenant se retrouve soumis à la procédure de l'amende forfaitaire.

150 - **L'indemnité forfaitaire**[641] **-** L'action publique des contraventions des première, deuxième, troisième et quatrième classes à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes, réguliers et à la demande, est éteinte par une transaction entre l'exploitant et le contrevenant, c'est-à-dire par le versement d'une indemnité forfaitaire (art. 529-3 et s. CPP). Le versement est effectué soit au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent de l'exploitant, soit dans un délai de deux mois à compter de la constatation de l'infraction, auprès du service de l'exploitant. Le paiement de l'indemnité éteint l'action publique. Le contrevenant peut protester dans le délai de deux mois auprès du service de l'exploitant qui transmettra la requête au ministère public. Mais en cas de non-paiement et d'absence de contestation dans le délai de deux mois, le contrevenant est soumis à la procédure d'amende forfaitaire majorée.

---

[639] Créée par la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention (JO 11 juill. 1989, p. 8676).

[640] Contra : Rapport n°643 sur le projet de loi (n°6118) relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, par L. GREZARD, Ass. nat., 3 mai 1989, p. 9.

[641] L'indemnité forfaitaire a été instaurée par la loi n°85-1407 du 30 décembre 1985. Elle constitue une transaction entre l'exploitant qui la propose et le contrevenant. L'exploitant n'est pas obligé d'y recourir.

151 - Alors que la procédure de l'amende forfaitaire évite, en principe, la saisine d'une juridiction, et donc la comparution du prévenu, celle de l'ordonnance pénale permet également d'écarter une audience publique tout en permettant néanmoins la saisine d'un juge.

### B. L'ordonnance pénale

152 - L'ordonnance pénale – ou jugement simplifié par défaut – est une procédure qui permet au juge, saisi par le procureur de la République, de statuer sans débat préalable et contradictoire. Elle n'est pas obligatoire, mais est laissée à la discrétion du parquet qui peut décider, selon les circonstances, qu'une voie plus classique est plus appropriée. Le procureur de la République transmet au juge du siège le dossier avec ses réquisitions. Si le juge estime qu'un débat contradictoire est utile, il peut renvoyer le dossier au ministère public aux fins de saisine du Tribunal (art. 495-1 et 525 CPP). La condamnation prononcée – la procédure de l'ordonnance pénale ne permet pas le prononcé de peines d'emprisonnement[642] – a la valeur d'un jugement rendu par défaut[643].
Le procureur de la République peut former une opposition dans les dix jours de l'ordonnance. A défaut, celle-ci est notifiée au contrevenant qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi en matière contraventionnelle (art. 527 CPP) et de quarante-cinq jours à compter de la notification en matière délictuelle (art. 495-3 CPP) pour former opposition à l'exécution de l'ordonnance. L'affaire est alors portée à l'audience du tribunal de police dans les formes de la procédure ordinaire (art. 528 CPP)[644]. Jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu peut renoncer expressément à son opposition. L'ordonnance pénale reprend alors sa force exécutoire et une nouvelle opposition est irrecevable (art. 494-4 et 528 CPP). L'ordonnance pénale à laquelle il n'a pas été fait opposition a les effets d'un jugement passé en force de chose jugée (art. 495-5 et 528-1 CPP)[645].

[642] La peine principale est le plus souvent une amende assortie éventuellement de peines complémentaires. Ces dernières peuvent être prononcées à titre principal.

[643] Dans un souci de cohérence et d'harmonisation, le parquet et les magistrats du siège établissent généralement d'un commun accord un barème des peines. Sur la personnalisation de la sanction pénale, V. infra 377 et s.

[644] Si le prévenu est défaillant à l'audience du tribunal, le jugement sera rendu par défaut et ne sera pas susceptible d'opposition (art. 495-4 CPP et 528 CPP).

[645] Elle n'a cependant pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile en réparation des dommages causés par l'infraction.

153 - Issue de la loi n°72-5 du 3 janvier 1972, l'ordonnance pénale était initialement réservée aux contraventions[646]. Cette procédure devait permettre de rendre « *une justice souple, rapide et peu coûteuse* » en évitant la comparution du prévenu « *parfois désagréable et inutile* » et en allégeant le rôle des tribunaux de police[647]. Seules des contraventions simples et considérées comme peu graves pouvaient être soumises à cette procédure. Selon l'article 524 du Code de procédure pénale – toujours en vigueur –, « *toute contravention de police, même commise en état de récidive, peut être soumise à la procédure simplifiée* ». La procédure n'est cependant pas applicable dans deux hypothèses. Tout d'abord, sont exclues les infractions prévues par le Code du travail (art. 524 al. 2, 1°, CPP). Cette exclusion est justifiée « *pour des raisons d'efficacité de la sanction (l'effet de dissuasion de la sanction en ce domaine réside surtout dans la comparution devant le tribunal, la publication et l'affichage de la condamnation)* »[648]. Ensuite, la procédure ne peut pas être utilisée dans l'hypothèse de la commission d'une contravention de 5ème classe par un mineur de moins de dix-huit ans au jour de l'infraction (art. 524 al. 2, 2°, CPP). En 2004, les ordonnances pénales représentaient 67,9% des affaires contraventionnelles traitées par le tribunal de police et le juge de proximité[649]. Depuis 2002, la procédure simplifiée n'est plus réservée aux contraventions.

154 - La loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice élargit le champ d'application de l'ordonnance pénale à la matière correctionnelle (art. 495 CPP)[650]. Elle autorise le recours à la procédure accélérée pour tous les délits routiers, sauf si le délit prévu par le Code de la route a été commis en même temps qu'une contravention ou qu'un délit d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne[651]. Ce

---

[646] L'ordonnance pénale a été inventée à la fin du XIXème siècle par l'Allemagne qui l'a appliquée à tout l'Empire allemand y compris à l'Alsace-Lorraine, laquelle l'a conservée après son rattachement à la France en 1918 (J. LORENTZ et J. VOLFF, L'ordonnance pénale : une procédure, simple, rapide et peu coûteuse, JCP 1968, I, 2192 et La procédure simplifiée ou l'adaptation de la procédure d'ordonnance pénale au droit français, GP 1972, Doctr., p. 274).

[647] Projet de loi tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contravention, 18 mai 1971, préc., p. 3.

[648] Rapport n°255 sur le projet de loi tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contravention, par R. BRUYNEEL, Sénat, 25 mai 1971, p. 10.

[649] Pourcentage calculé à partir des statistiques du Ministère de la Justice (Annuaire statistique de la justice, édition 2006 , préc., p. 131 et 133). Les ordonnances pénales représentaient respectivement 75,1%, 70,6% et 60,4% des affaires traitées par le tribunal de police en 1987, 1994 et 1999.

[650] J. VOLFF, L'ordonnance pénale en matière correctionnelle, D. 2003, Chron. p. 2777. Le régime de ce nouveau mode de poursuite est défini aux articles 495 et s. CPP et est calqué sur celui prévu pour les contraventions.

[651] L'article 495 CPP prévoit d'autres exceptions. L'ordonnance pénale ne peut être utilisée : 1° lorsque le prévenu était âgé de moins de 18 ans au jour de l'infraction, 2° si la victime a formulé, au cours de l'enquête, une demande en demandes et intérêts ou de restitution, 3° si la victime a fait citer le prévenu.

nouveau mode de poursuite en matière correctionnelle a connu un succès immédiat[652]. L'article 495 du Code de procédure pénale a été modifié à plusieurs reprises.

– La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a étendu le champ d'application de l'ordonnance pénale correctionnelle aux contraventions connexes prévues par le Code de la route et aux délits en matière de réglementations relatives aux transports terrestres[653]. La commission des lois de l'Assemblée nationale avait proposé l'extension de la procédure à tous les délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans – à l'exception de certaines catégories d'infractions comme les délits de presse et les délits politiques – commis par des majeurs[654]. Suite à la réserve du Sénat sur une extension « *aussi massive du champ d'application* », l'amendement n'a pas été retenu. Pour la Chambre haute, d'une part, l'ordonnance pénale a été conçue pour traiter des infractions extrêmement simples dans leurs éléments constitutifs[655] ; d'autre part, s'il est utile que le législateur fournisse aux magistrats une « *gamme* » de procédures permettant d'améliorer l'efficacité du fonctionnement de la justice, il convient également qu'il détermine précisément l'objet de ces procédures. Pour la commission, si l'ensemble des procédures devient applicable à l'ensemble des délits, il existe un risque d'application hétérogène de la loi selon les juridictions et les situations[656]. On peut noter que les extensions successives du champ d'application participent déjà à un tel mouvement.

– Ensuite, la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a ajouté à la liste les délits prévus au titre IV du livre IV du Code de commerce – il s'agit des pratiques

[652] En 2004, 13% des affaires délictuelles poursuivies ont été orientées vers cette procédure. Pour un état des lieux de la procédure de l'ordonnance pénale, V. Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux, par F. ZOCCHETTO, Rapport d'information du Sénat n°17 sur les procédures accélérées de jugement en matière pénale, Sénat, 2005-2006, p. 45 et s.

[653] L'expression concerne tous les modes de transports terrestres qui sont notamment régis par la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, c'est-à-dire les transports routiers de marchandises et de personnes, les transports ferroviaires, le transport des matières dangereuses et les remontées mécaniques. Peuvent également faire l'objet d'une ordonnance pénale les délits en matière de réglementation relative aux transports fluviaux, l'ensemble des modes de transports « intérieurs » étant des transports « terrestres » par opposition aux transports « aériens » et « maritimes » (circulaire du 14 mai 2004 présentant les dispositions de procédure pénale immédiatement applicables de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, Ministère de la Justice, BO n°94).

[654] Rapport n°856 sur le projet de loi (n°784) portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, par J-L WARSMANN, Ass. nat., 14 mai 2003, T. I, 3ème partie, p. 84.

[655] La Commission précise, de surcroît, que l'application de la procédure à certains délits n'avait été décidée que quelques mois auparavant et qu'aucun bilan de l'application de cette évolution n'était encore disponible.

[656] Rapport n°411 sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, par F. ZOCCHETTO, Sénat, 24 sept. 2003, p. 397.

restrictives de concurrence – pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue[657]. Les travaux préparatoires soulignent que l'ordonnance pénale est le moyen d'accélérer fortement les procédures judiciaires concernant des professionnels ne respectant pas la législation sur les pratiques commerciales et que cette accélération est d'autant plus nécessaire que la lenteur de ces procédures constitue la cause principale de la moindre effectivité des sanctions encourues[658]. La durée de vie d'une entreprise peut être courte. Seule une réponse rapide permet une application effective du droit. La procédure de l'ordonnance pénale atténue ainsi « *le décalage entre le rythme de la vie des affaires et celui de la justice [qui] est (…) l'un des principaux obstacles à une bonne application de la législation commerciale* »[659].

– Enfin, la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance étend la procédure d'ordonnance pénale au délit d'usage de stupéfiants, infraction punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende (art. L.3421-1 C. santé publique)[660]. Selon les parlementaires, le contentieux répressif de l'usage de stupéfiants semble lui aussi adapté à l'utilisation de l'ordonnance pénale. En effet, « *l'usage de stupéfiants constitue (…) un phénomène de masse* » et « *pourtant la réponse pénale est faible* »[661]. Or, « *le renvoi devant un tribunal correctionnel pour simple usage de cannabis semblant généralement totalement disproportionné, il en résulte une proportion considérable de classements sans suite, qui peut donner l'impression que la société tolère l'usage de drogue* ». Il est donc nécessaire de trouver une réponse pénale adaptée, ce qui justifie l'extension du champ d'application de l'ordonnance pénale[662].

---

[657] Sont notamment concernées les infractions aux règles relatives à la facturation pour tout achat de produits ou toute prestation de service (art. L.441-3 C. Com.), les infractions à l'obligation de communiquer à l'acheteur le barème de prix et les conditions de vente (art. L.441-6 C. Com.), les infractions à l'interdiction de vente à perte (art. L. 442-2 C. Com.) et à la prohibition des prix minimum imposés (art. L.442-5 C. Com) et les infractions aux règles relatives au délai de paiement par tout producteur, revendeur ou prestataire de services (art. L.443-1 C. Com).

[658] Rapport n°333 sur le projet de loi en faveur des petites et moyennes entreprises, par G. CORNU, Sénat, 11 mai 2005, p. 185.

[659] Rapport n°2429 sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (n°2381), en faveur des petites et moyennes entreprises, par S. POIGNANT et L-M CHATEL, Ass. nat., 29 juin 2005, p. 212.

[660] Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, JO 7 mars 2007, p. 4297, texte 1, art. 51.

[661] Rapport n°3436 sur le projet de loi adopté par le Sénat (n°3338), relatif à la prévention de la délinquance, par P. HOUILLON, Ass. nat., 15 nov. 2006, p. 223.

[662] En revanche, il n'apparaît pas souhaitable que « l'usage aggravé de stupéfiants par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité au sein d'une entreprise de transport (…) soit traité par le biais d'une procédure simplifiée sans audience, et donc peu pédagogique » (Rapport n°476 sur le projet de loi relative à la prévention de la délinquance, par J-R LECERF, Sénat, 6 sept. 2006, p. 145).

155 - L'historique des réformes montre que le législateur utilise une méthode de « tâtonnement » pour étendre le champ d'application de l'ordonnance pénale. L'utilité criminologique d'une sanction prompte ne se limite certainement pas aux délits routiers et au monde des affaires. Quelle que soit l'infraction, la rapidité de la sanction pénale renforce l'effectivité de la punition, aussi bien vis-à-vis du délinquant que de la société. Il est donc regrettable que le législateur se contente d'analyses épisodiques et parcellaires du champ d'application de l'ordonnance pénale et qu'il ne privilégie pas une réflexion d'ensemble sur ses critères de détermination et, plus généralement, sur ceux des procédures accélérées. Comme tendent à le montrer les dernières évolutions législatives, de nouvelles modifications du champ d'application de l'ordonnance pénale sont très probables. Tout nouvel élargissement sera d'autant plus aisément accepté que le champ d'application de cette procédure a été progressivement étendu.

156 - Les élargissements successifs du champ d'application de l'ordonnance pénale remettent-ils en cause les critères implicites du recours à la procédure simplifiée ? L'ordonnance pénale est-elle toujours utilisée dans l'hypothèse d'infractions simples[663] et peu graves ? Le critère de faible gravité de l'infraction semble avoir évolué avec l'ajout, en 2002, de délits dans le champ d'application de la procédure[664]. En réalité, la réforme ne le remet pas en cause puisque la loi prévoit que le juge ne peut pas prononcer une peine d'emprisonnement et qu'il doit renvoyer le dossier au ministère public lorsqu'il estime qu'une telle peine devrait l'être (art. 495-1 CPP). En outre, la réforme de 2005 réserve la procédure aux délits prévus au titre IV du livre IV du Code de commerce pour lesquels des peines d'emprisonnement ne sont pas encourues. Néanmoins, la différence rédactionnelle du champ d'application de la procédure simplifiée pour les délits au Code de la route – les délits punis d'une peine d'emprisonnement ne sont pas exclus mais le juge ne pourra prononcer une telle peine – et pour les délits du titre IV du livre IV du Code de commerce – les délits punis d'une peine d'emprisonnement sont exclus – doit être regrettée. En effet, en matière commerciale, ne

[663] La condition de simplicité de l'infraction s'impose, les faits reprochés à l'auteur de l'infraction devant être suffisamment établis pour pouvoir être jugés.

[664] En 2002, les critères du recours à l'ordonnance pénale n'ont pas été évoqués lors des discussions parlementaires. L'extension de la procédure de l'ordonnance pénale aux délits au Code de la route a été proposée par un amendement du rapporteur. Seule la justification de la réforme a été formulée. Outre la volonté d'accroître l'efficacité de la répression, l'ordonnance pénale en matière correctionnelle doit permettre d'éviter le recours à la procédure complexe de composition pénale (Rapport n°157 sur le projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence (n°154), d'orientation et de programmation pour la justice, par J-L WARSMANN, Ass. nat., 30 juill. 2002, p. 18).

bénéficient pas de la procédure d'ordonnance pénale les infractions objectivement graves – c'est-à-dire celles pour lesquelles est prévue une peine d'emprisonnement – alors qu'en matière de circulation routière ne bénéficient pas de cette procédure les infractions considérées comme graves *in concreto* – c'est-à-dire celles pour lesquelles le juge estime qu'une peine d'emprisonnement doit être prononcée. Dans cette dernière hypothèse, il existe alors un risque d'application hétérogène de la loi selon les juridictions et les situations.

157 - Toujours dans un souci d'alléger le rôle des tribunaux et de ne pas allonger la durée des procédures, la Chancellerie recommande l'usage de l'ordonnance pénale comme mode de poursuites dans l'hypothèse de l'échec des alternatives aux poursuites. « *Outre la bonne gestion des flux, cette solution présente l'avantage d'apporter (…) une réponse rapide et lisible compensant le temps écoulé depuis la commission de l'infraction* »[665].

158 - A côté des procédures simplifiées permettant d'éviter la comparution du prévenu, existent des procédures accélérées ne remettant pas en question la présence du mis en cause. L'accélération s'explique alors par le mode de saisine simplifié.

### §2. Des modes de saisine simplifiés

159 - Les procédures simplifiées permettent une réponse pénale rapide. La non-comparution du mis en cause devant le juge limite cependant leur champ d'application aux infractions les moins graves. Pour des infractions intermédiaires – c'est-à-dire pour des infractions ne pouvant bénéficier d'une procédure simplifiée, mais ne nécessitant pas pour autant une instruction –, le législateur a prévu des modes de saisine simplifiés permettant au procureur de la République de traduire un prévenu dans un bref délai (A) ou de l'inviter à comparaître par procès-verbal (B). Ces procédures sont d'autant plus efficaces que le mis en cause est à la disposition de la justice. La généralisation prétorienne du traitement direct, ou traitement en temps réel, favorise leur utilisation (C).

[665] Circulaire du 16 mars 2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur, Ministère de la Justice, BO n°93.

### A. La comparution à bref délai

160 - La procédure de comparution à bref délai diffère selon l'âge du prévenu. S'il est majeur, la procédure de comparution immédiate est applicable (1°). S'il est mineur, on parlait, avant la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, de jugement à délai rapproché. La nouvelle loi a substitué à cette dernière procédure celle de « présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs » (2°).

#### 1° La comparution immédiate

161 - La comparution immédiate est une procédure de jugement choisie par le procureur de la République qui permet de présenter un prévenu sur-le-champ – c'est-à-dire, en principe, le jour même[666] – devant un tribunal et de le retenir jusqu'à sa comparution[667]. Un auteur parle de « *TGV de la procédure pénale* »[668]. Créée en 1983, la comparution immédiate n'est pas novatrice[669]. Elle n'est en réalité que l'héritière de l'ancienne procédure du « flagrant délit » instituée par une loi du 20 mai 1863 pour faire face à l'augmentation de la délinquance dans les zones urbaines[670] et remplacée, en 1981, par la « saisine directe »[671]. La réforme de 1983 a

[666] En application de l'article 395 CPP, le prévenu doit comparaître sur le champ devant le tribunal. Cependant, l'article 396 prévoit que « si la réunion est impossible le jour même et si les éléments lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire », le procureur de la République peut saisir le juge des libertés et de la détention pour un placement en détention provisoire. Le prévenu doit alors comparaître au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. Avant la loi n°2004-204 du 9 mars 2004, il devait comparaître au plus tard le deuxième jour ouvrable. Selon la Chancellerie, cette modification a, en pratique, vocation à s'appliquer dans les petites juridictions qui ne connaissent qu'une seule audience du tribunal correctionnel par semaine (circulaire du 14 mai 2004, préc.).

[667] Sur la procédure de comparution immédiate, V. notamment J. PRADEL, Procédure pénale, préc., §610 et s. ; G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, Procédure pénale, préc., §642.

[668] J. PRADEL, op. cit., p. 539.

[669] Loi n°83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n°81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, JO 11 juin 1983, p. 1755. Pour un commentaire de la loi et une analyse historique, V. not. M. PUECH, Commentaire de la loi n°83-466 du 10 juin 1983, ALD 1983, p. 105 (spéc. p. 116 et s.).

[670] Loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels, Recueil Duvergier 1863, p. 489. Sur l'influence de la procédure anglaise et sur l'esprit de la loi, V. J. BERNAT DE CELIS, Procédures accélérées : trois approches, APC 1982, p. 83 (spéc. p. 122).
Cette procédure était critiquée pour trois raisons. Tout d'abord, le mandat de dépôt était émis par le parquet. Ensuite, le délai minimal accordé dans l'hypothèse d'une requête du prévenu pour préparer sa défense était de trois jours et était considéré comme trop bref et trop peu respectueux des droits de la défense. Enfin, la procédure n'était possible que pour les flagrants délits. Pour les autres types de délits, même pour ceux ne nécessitant aucune investigation complémentaire, l'ouverture d'une instruction était alors le seul moyen de placer le mis en

pour ambition de substituer une procédure plus proche du droit commun et plus respectueuse des droits de la défense[672]. La comparution immédiate doit permettre « *un jugement rapide des affaires simples ne justifiant pas l'ouverture d'une information* » et « *relevant de la petite et moyenne délinquance et dont les conditions de constatation justifient un jugement immédiat* »[673]. Outre la volonté de dispenser une sanction rapide et efficace, le recours à la procédure de comparution immédiate doit éviter le recours aux détentions provisoires inutiles et limiter l'encombrement des cabinets des juges d'instruction[674].

162 - Initialement réservée au jugement des délits flagrants dont la peine encourue était comprise entre un et cinq ans – inclus –, la procédure de comparution immédiate a été élargie en 1986, 1995 et 2002. Le tableau retraçant l'évolution de son champ d'application, que nous proposons ci-dessous, souligne l'ampleur de l'élargissement et montre que la comparution immédiate n'est plus une procédure d'exception.

Tableau n°1. Champ d'application de la comparution immédiate

| | En cas de flagrance | | En l'absence de flagrance | |
|---|---|---|---|---|
| | Seuil minimal | Seuil maximal | Seuil minimum | Seuil maximal |
| Loi du 10 juin 1983 | 1 an | 5 ans | - | - |
| Loi du 9 sept. 1986 | 1 an | 5 ans | 2 ans | 5 ans |
| Loi du 8 févr. 1995 | 1 an | 7 ans | 2 ans | 7 ans |
| Loi du 9 sept. 2002 | 6 mois | 10 ans | 2 ans | 10 ans |

– En 1986, la procédure de comparution immédiate a tout d'abord été élargie aux infractions non flagrantes, mais à condition que les charges réunies apparaissent suffisantes et que l'affaire soit en état d'être jugée (art. 395, al. 1er, CPP) [675]. Le critère de flagrance retenu en

cause en détention provisoire. Afin d'éviter la multiplication du nombre d'instructions, la jurisprudence avait retenue une interprétation large de la notion de « flagrant délit ». V. D. MAYER, Plaidoyer pour une redéfinition du flagrant délit, D. 1980, Chron. p. 99.

[671] Loi n°81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (loi dite Peyrefitte), JO 3 févr. 1981, p. 415. Pour répondre aux critiques formulées à l'égard de la procédure de flagrant délit, le législateur a élargi la nouvelle procédure de saisine immédiate du tribunal à tous les délits dont la peine encourue n'excède pas cinq ans et *dont les charges déjà réunies paraissent suffisantes*. Le délai accordé au prévenu – qui le réclame – pour préparer sa défense a été allongé à cinq jours minimum.

[672] Sur les garanties du respect des droits de la défense, V. nos développements infra §468.

[673] Projet de loi n°922 portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n°81-82 du 2 février 1981, par R. BADINTER, Ass. nat., 7 juin 1982.

[674] Rapport n°1032 sur le projet de loi (n°922) portant abrogation et révisions de certaines dispositions de la loi n°81-82 du 2 février 1981, par R. FORNI, Ass. nat., 19 juill. 1982, p. 47.

[675] Loi n°86-1019 du 9 septembre 1986 dite Chalandon relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance, JO 10 sept. 1986, p. 10954.

1983 était en effet peu opérant[676]. Pourquoi limiter ainsi la procédure alors que des infractions non flagrantes peuvent être en état d'être jugées sans investigation complémentaire[677] ? Le Sénat, conscient de cette limite, avait proposé dès 1983 de substituer à ce critère celui de la nécessité, ou non, de procéder à des investigations complémentaires[678]. Il estimait indispensable le rétablissement du critère de la simplicité de l'affaire et du caractère suffisant des charges réunies qui avaient été adoptés en 1981 dans le cadre de la procédure de saisine directe. La Haute assemblée n'avait pas été entendue par la Chambre des députés qui avait précisé en seconde lecture, très laconiquement, que le critère de flagrance était le critère pertinent car il permettait de « *réprimer dans de brefs délais des infractions qui viennent de se commettre* »[679].

– Ensuite, une loi du 8 février 1995 a repoussé les seuils maximaux de cinq à sept ans[680]. Cette modification est, en réalité, plus une harmonisation qu'une véritable extension du champ d'application. En effet, le nouveau Code pénal entré en vigueur en 1994 ayant modifié les peines jusqu'alors encourues[681], il était nécessaire d'adapter le champ d'application de la comparution immédiate[682].

– Enfin, la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 a doublement étendu ce champ d'application[683]. Le seuil maximal a été augmenté à dix ans tandis que le seuil minimal a été abaissé – uniquement dans l'hypothèse de flagrance – à six mois d'emprisonnement. L'existence d'un seuil minimal – même abaissé à six mois – continue d'exclure du bénéfice

---

[676] Le critère de flagrance avait été voulu par le Gouvernement et par les députés.

[677] De surcroît, la flagrance ne signifie pas forcément que l'affaire est en état d'être jugée. Par exemple, la réalisation de certains actes peut être nécessaire pour qualifier précisément les faits ou pour caractériser l'étendue des dommages ou le nombre de victimes.

[678] Rapport n°197 sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n°81-82 du 2 février 1981, par M. RUDLOFF, Sénat, 2 avr. 1983, T. I, p. 15.

[679] Rapport n°1425 sur le projet de loi modifié par le Sénat modifiant ou complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, par R. FORNI, Ass. nat., 14 avr. 1983, p. 5.

[680] Loi n°95-125 du 8 février 1995 préc. F. LE GUNEHEC, Commentaires des dispositions pénales de la loi du 8 février 1995 : réformettes, réformes d'ampleur et occasions manquées, deuxième partie : la procédure de jugement, JCP 1995, I, 3864.

[681] Un certain nombre d'infractions punies de cinq ans d'emprisonnement ont vu leur peine aggravée à sept ans. Il en est ainsi du vol ou des agressions sexuelles commises dans certaines circonstances.

[682] Rapport n°1680 sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, par M. PORCHER, Ass. nat., 16 nov. 1994, p. 61.

[683] Malgré les élargissements précédents, le parquet était parfois obligé d'ouvrir une instruction pour des infractions simples ne nécessitant pas d'investigations particulières, uniquement en raison du quantum de la peine (rapport n°157 sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (n°154), d'orientation et de programmation pour la justice, par J-L WARSMANN, Ass. nat., 30 juill. 2002, p. 176).

de cette procédure accélérée un certain nombre d'infractions peu graves. En effet, même si aucun délit puni d'une peine de deux ou trois mois d'emprisonnement n'est répertorié dans le Code pénal[684], de telles infractions ne sont pas inconnues du droit pénal français[685]. L'extension aux infractions punies d'une peine de dix ans d'emprisonnement doit notamment permettre « *de faire usage de ce mode de poursuites en matières d'infractions à la législation sur les stupéfiants ou de destruction par substances incendiaires, afin de lutter plus efficacement contre la délinquance urbaine* »[686]. Le seuil de sept ans ne permettait pas, par exemple, de poursuivre par cette voie l'auteur d'un trafic de stupéfiants, infraction punie de dix ans d'emprisonnement (art. 222-37 CP). Or souvent, il n'existe pas d'investigation supplémentaire à réaliser et la quantité de drogue saisie ou les antécédents judiciaires de la personne mise en cause s'opposent à une remise en liberté. La procédure de comparution immédiate aurait alors permis une réponse immédiate et adéquate[687]. A défaut de pouvoir utiliser cette voie, les parquets n'hésitaient pas à qualifier des affaires de trafic de stupéfiants en « contrebandes » – délit douanier prévu par l'article 414 du Code des douanes et puni de trois ans d'emprisonnement – susceptibles d'être poursuivies selon la procédure de comparution immédiate[688]. Si le projet de loi justifie l'augmentation du seuil maximal, aucune précision n'est apportée sur l'abaissement du seuil minimal. Cette baisse correspond à un souhait exprimé par le Sénat dès 1983[689] et permet d'appliquer la comparution immédiate à davantage d'infractions peu graves et souvent simples. Désormais peuvent donc faire l'objet

[684] Sur le niveau de la plus basse des peines d'emprisonnement dans le Code pénal, V. F. LE GUNEHEC et F. DESPORTES, Droit pénal général, préc., §777. La loi n°2003-239 du 18 mars 2003 a ajouté dans le Code pénal un échelon dans l'échelle des peines : les peines d'emprisonnement de deux mois au plus (art. 131-4 8° CP). Malgré l'absence de cette disposition, la loi du 18 juin 1999 relative à la sécurité routière avait puni de deux mois d'emprisonnement le délit de grand excès de vitesse commis en récidive (art. L.413-1 C. route). Cette disposition, si elle était contraire au Code pénal et à son esprit, était juridiquement fondée, une loi pouvant déroger à une autre loi.

[685] Par exemple, est puni de trois mois d'emprisonnement le fait, pour tout conducteur d'un véhicule, de faire obstacle à l'immobilisation de celui-ci (art. L.224-5 C. route) et sont punis de deux mois d'emprisonnement les voies de fait et l'entrave apportée de manière délibérée à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les parties communes d'immeubles collectifs d'habitation, lorsqu'elles sont commises en réunion (art. L.126-3 C. constr. et habit.).

[686] Projet de loi n°362 d'orientation et de programmation pour la justice, Sénat, 17 juill. 2002.

[687] Sur les réponses adaptées en matière de stupéfiants, V. circulaire du 1er octobre 2005 relative à la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, Ministère de la Justice, BO n°100.

[688] Crim., 8 avr. 1999, préc.

[689] Rapport n°278 sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n°81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, par M. RUDLOFF, Sénat, 28 avr. 1983, p. 25.

d'une telle procédure la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable (art. 222-17 CP) ou le bizutage (art. 225-16-1 CP)[690].

163 - L'analyse du champ d'application de la comparution immédiate soulève deux interrogations. Tout d'abord, comment justifier l'existence d'un seuil minimal de compétence ? Ensuite, comment expliquer la différence dans l'étendue du champ d'application selon qu'il y a ou non flagrance ?

L'instauration d'un seuil plancher en 1983 est l'œuvre de l'Assemblée nationale[691]. Le Sénat y était opposé. Selon la Haute assemblée, cette limite inférieure était contraire à l'esprit même du texte et il était important qu'une réponse judiciaire rapide puisse être donnée aux intéressés lorsque les affaires étaient simples et peu graves[692]. L'argumentation de l'Assemblée nationale est peu convaincante. Selon les députés, la volonté des sénateurs de supprimer le seuil minimal « *réduit les garanties données à l'intéressé, dans la mesure où, dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, le tribunal peut placer le prévenu en détention lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement ferme quelle que soit la durée de la peine* »[693]. L'Assemblée nationale craignait donc que des prévenus condamnés à une faible peine d'emprisonnement – c'est-à-dire inférieure à un an – puissent être incarcérés à l'issue d'une procédure de comparution immédiate alors qu'ils n'auraient pu l'être dans le cadre d'une procédure traditionnelle. En effet, rappelons que si l'article 465 du Code de procédure pénale prévoit que le tribunal ne peut décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu que lorsque les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté et que la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement sans sursis[694], l'article

---

[690] Il en est notamment de même du fait, en réunion et de manière agressive, ou sous la menace d'un animal dangereux, de solliciter, sur la voie publique, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien (art. 312-12-1 CP), de la filouterie (art. 313-5 CP), de l'occupation illicite de terrain (art. 322-4-1 CP), du fait, en réunion et au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques, d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore (art. 433-21-1 CP) et de la rébellion (art. 433-7 CP).

[691] La procédure du « flagrant délit » et celle de « saisine directe » ne prévoyaient pas de seuil minimal de compétence.

[692] Rapport n°278 sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n°81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, préc.

[693] Rapport de l'Assemblée nationale (n°1425) sur le projet de loi modifié par le Sénat, modifiant ou complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, par R. FORNI, 14 avr. 1983, p. 29.

[694] Depuis la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, validée par le Conseil constitutionnel, lorsque les faits sont commis en état de récidive légale, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée (art. 465-1, 1er al., CPP). S'il s'agit d'une récidive légale au sens des art. 132-16-1 et 132-16-4 CP [l'art. 132-16-1 considère, au regard de la récidive, comme une même infraction les délits d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles et l'art. 132-16-4 considère, au regard de la récidive, comme

397-4 du Code de procédure pénale précise que la durée de l'emprisonnement prononcée est indifférente dans l'hypothèse d'une comparution immédiate. L'objection des députés n'est cependant pas recevable. Ces derniers ont confondu peine encourue et peine prononcée. En effet, une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement peut évidemment être prononcée non seulement lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à un an, mais également lorsque la peine encourue est supérieure à un an. L'auteur d'un vol peut être condamné à quatre mois d'emprisonnement ferme alors que la peine encourue est de trois ans d'emprisonnement (art. 311-3 CP). Dans une telle hypothèse, dans le cadre d'une comparution immédiate, le tribunal peut délivrer un mandat de dépôt, alors que suite à une citation directe, les magistrats ne le peuvent pas. L'objection des parlementaires n'est donc pas seulement applicable aux infractions punies d'une peine égale ou inférieure à un an mais à l'ensemble des délits. L'existence d'un seuil minimal de compétence ne paraît donc pas fondée.

Ce seuil minimal ne peut pas non plus être expliqué par la volonté légitime d'écarter de la procédure accélérée les délits de presse, infractions nécessitant des garanties particulières en raison de leur nature. En effet, ces infractions sont déjà expressément exclues du champ d'application de la comparution immédiate. Selon l'article 397-6 du Code de procédure pénale, les dispositions relatives à la comparution immédiate ne sont applicables ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale[695].

Quelle est alors la justification ? Les infractions punies de moins de six mois d'emprisonnement en cas de flagrance ou de moins de deux ans en l'absence de flagrance seraient-elles « insuffisamment graves » pour pouvoir être jugées rapidement ? Ou, tout simplement, les effectifs du personnel judiciaire ne permettraient-ils pas d'augmenter le nombre des audiences collégiales de comparution immédiate qui mobilisent trois

---

une même infraction les délits de violences volontaires aux personnes et tout délit commis avec circonstance aggravante de violence], le tribunal délivre un mandat de dépôt à l'audience, quel que soit le quantum de la peine prononcée, sauf s'il en décide autrement par une décision spécialement motivée (art. 465-1, 2nd al., CPP).

695 Sur la notion de « procédure de poursuite prévue par une loi spéciale », V. A. GIUDICELLI, Comparution immédiate et procédures spéciales de poursuites, RSC 2000, p. 647. La notion doit être entendue strictement. Il faut que le déclenchement et l'exercice de l'action publique fassent l'objet de règles spécifiques exclusives de l'utilisation des modes de saisine rapides du tribunal correctionnel. Il n'en est pas ainsi pour les délits douaniers (Crim., 8 avr. 1999, Bull. n°73 ; F. MOLINS, Trafic de stupéfiants : la procédure de comparution immédiate est validée par la Cour de cassation, Dr. Pén. 1999, Chron. n°29) ou pour les infractions militaires dont les juridictions de droit commun connaissent en application des articles 697 et suivants du Code de procédure pénale (Crim., 26 juin 1991, Bull. n°280, RSC 1992, p. 346 , obs. A. BRAUNSCHWEIG) qui peuvent être poursuivis selon la procédure de comparution immédiate

magistrats[696] ? Ces deux hypothèses ne sont pas satisfaisantes. La première ne peut être justifiée. L'impact de la certitude et de la promptitude d'une sanction est la même quelle que soit la gravité de la faute commise. La seconde n'est pas opérante même si le manque de moyens de la justice ne fait aucun doute. La procédure de comparution immédiate n'étant pas obligatoire, le procureur de la République peut ne pas privilégier cette voie[697].

L'explication réside-t-elle dans la possibilité pour le tribunal de placer en détention provisoire le prévenu qui ne souhaite pas être jugé séance tenante[698] ? En effet, les infractions exclues du champ d'application de la comparution immédiate peuvent être considérées comme trop peu graves pour justifier une détention provisoire. Comment alors expliquer la différence du seuil minimal selon qu'il y ait ou non flagrance ? A partir du moment où le critère de compétence est celui de l'état d'instruction du dossier, le champ d'application devrait être identique dans les deux hypothèses.

164 - Les statistiques calculées à partir des chiffres communiqués par la Chancellerie témoignent d'une certaine constance dans le recours à la comparution immédiate qui ne représente que 10% environ des poursuites du parquet devant le tribunal correctionnel.

Tableau n°2. Comparution immédiate (pourcentages calculés à partir des chiffres communiqués par la Chancellerie, Annuaires statistiques, MAJ éd. 2006)

| | **1990** | **1991** | **1992** | **1993** | **1994** | **1995** | **1996** | **1997** | **1998** | **1999** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Nombre de CI | 38.872 | 39.948 | 41.472 | 40.742 | 43.490 | 38.352 | 38.155 | 35.978 | 32.397 | 33.118 |
| Part des CI dans les poursuites devant le tribunal corr. | 8,7% | 9,4% | 10,4% | 10,6% | 11,1% | 10,3% | 10,2% | 9,5% | 8,6% | 8,7% |

| **2000** | **2001** | **2002** | **2003** | **2004** |
|---|---|---|---|---|
| 31.991 | 31.693 | 38.269 | 42.026 | 43.099 |
| 8,6% | 8,5% | 9,9% | 10,3% | 9,2% |

[696] Depuis la loi n°2005-47 du 26 janvier 2005, les juges de proximité désignés par le président du tribunal de grande instance peuvent siéger en qualité d'assesseur au sein de la formation collégiale du tribunal correctionnel (art. 398 CPP). Cette formation ne peut comprendre plus d'un juge de proximité. V. infra §243.

[697] Les parquetiers agissent déjà en ce sens. En raison de l'engorgement des Chambres jugeant les comparutions immédiates, ils sont parfois obligés de privilégier la procédure de convocation par procès-verbal. V. D. DRAY, Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel, De la décision des substituts de poursuivre une affaire jusqu'au prononcé de la peine par les juges. Le tribunal de grande instance de Bobigny, Mission de recherche droite et justice, Paris Détours, 1999, p. 118.

[698] Le tribunal renvoie à une audience ultérieure qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à six semaines (art. 397-1 CPP). L'article 397-3 CPP précise que « lorsque le prévenu est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans les deux mois [quatre mois lorsqu'il a été fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 397-1] qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire » et que « le prévenu, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, est mis d'office en liberté ».

En l'absence de précision du Ministère de la Justice sur la répartition du recours à ce mode de saisine simplifié selon les infractions, aucune conclusion certaine ne peut être dégagée sur les effets des différentes réformes[699]. La stabilité du taux peut cependant s'expliquer par le développement d'autres procédures de jugement et par celui des alternatives aux poursuites. La moyenne de 10% est intéressante à deux points de vue. Tout d'abord, elle souligne que, quelle que soit l'étendue de son champ d'application, la comparution immédiate ne représente qu'une part minime des poursuites engagées par le ministère public. Ensuite, elle nous permettra de comparer l'usage de la comparution immédiate avec l'autre mode simplifié de saisine applicable aux majeurs : la convocation par procès-verbal[700].

165 - Si la comparution immédiate n'est applicable qu'aux prévenus majeurs lors de la commission des faits, un mode de saisine similaire est applicable aux mineurs. Son essence est cependant différente.

### 2° Du jugement à délai rapproché à la procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs

166 - Une instruction préparatoire est en principe – sauf pour les contraventions des quatre premières classes – le préalable nécessaire au jugement des infractions commises par les mineurs[701]. Elle permet d'établir un dossier de personnalité et d'adapter ainsi véritablement la sanction au mineur. Mais l'un des principaux reproches adressés à la justice des mineurs est sa lenteur. Bien souvent, les mineurs délinquants sont jugés plusieurs mois, voire plus d'un

[699] Une étude sur le traitement des affaires pénales par sept parquets en 2003 – mais limitée à l'Ile-de-France – montre cependant que l'usage de la comparution immédiate diffère selon les infractions (N. RUELLAND, Le traitement des affaires pénales par sept parquets d'Ile-de-France en 2003, Infostat Justice n°75, Ministère de la Justice, juillet 2004). En Ile-de-France, les comparutions immédiates représentaient 23,3% des poursuites correctionnelles. 81,3% des infractions à la police des étrangers étaient traitées par cette voie alors que les infractions à la sécurité routière n'étaient que 9,5% à l'être (pourcentages calculés à partir des chiffres fournis dans l'étude). Le fort taux en matière de police des étrangers se justifie par le manque de garantie de représentation des mis en cause.

[700] V. infra §173.

[701] Le procureur de la République peut saisir un juge d'instruction par réquisitoire introductif pour tout crime ou délit, ou le juge des enfants en qualité de juge d'instruction par requête introductive pour toutes contraventions de cinquième classe ou tous délits pour lesquels peu d'investigations sont à mener.

an, après les faits[702]. Face à l'augmentation des contentieux et à l'engorgement des cabinets d'instruction, « *le législateur a dû songer à créer de nouvelles techniques fondées sur l'idée d'accélération des jugements concernant les mineurs* »[703]. La loi du 9 septembre 2002 a institué un mode de saisine directe supprimant la phase de l'instruction pour les mineurs de plus de treize ans déférés devant le procureur de la République : le jugement à délai rapproché[704]. En 2004, 816 procédures de jugement à délai rapproché ont été engagées, ce qui représente 1,4% des affaires poursuivies par les parquets ayant compétence en matière de mineurs [705].

---

[702] Rapport n°370 sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice, par J-P SCHOSTECK et P. FAUCHON, Sénat, 24 juill. 2002, p. 121.

[703] J. PRADEL, Procédure pénale, préc., §622..

[704] Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002, préc. V. F. COUDERT, La procédure de jugement à délai rapproché des mineurs délinquants : un outil attendu mais dont la mise en œuvre sera vraisemblablement limitée, Dr. Pén. 2003, Chron. 8.
En 1996, le législateur avait institué une procédure de *comparution à délai rapproché* qui permettait au procureur de la République de requérir, à l'occasion de la présentation au juge des enfants du mineur déféré, la comparution de ce dernier dans un délai de trois mois, soit devant le tribunal pour enfants, soit devant la chambre du Conseil (art. 8-2 et s. de l'ordonnance du 2 février 1945 insérés par la loi du 1er juill. 1996 préc.). Cette procédure a été critiquée pour sa complexité et les effets pervers qu'elle pouvait engendrer. Elle n'a été que peu appliquée en pratique. La loi du 9 septembre 2002 ne l'a pas pour autant supprimée. Elle subsiste aujourd'hui sous une forme simplifiée (V. not. J. PRADEL, Procédure pénale, préc., §623). Selon la Chancellerie, le jugement à délai rapproché présente une plus grande efficacité. En effet, à la différence de la procédure de comparution à délai rapproché, il appartient au procureur de la République, et non au juge des enfants, de saisir le tribunal pour enfants et le ministère public doit obligatoirement requérir une mesure de sûreté à l'encontre du mineur (Circulaire du 7 novembre 2002, Ministère de la justice, BO n°88). La nouvelle procédure de jugement à délai rapproché combine la célérité, le respect des droits de la défense et la spécificité de la réponse éducative (Circulaire du 13 décembre 2002, préc.).

[705] Pourcentage calculé à partir des statistiques du ministère de la justice (Annuaire Statistique de la justice, édition 2006, préc., p. 233). En 2005, 858 procédures de *jugement à délai rapproché* ont été mises en œuvre (Rapport n°476 sur le projet de loi relatif à la prévention de la délinquance, Sénat, 6 sept. 2006, p. 167). Aucune des données communiquées ne permet de calculer la part des procédures de *comparution à délai rapproché.*
Un rapport – non diffusé – de la direction des affaires criminelles et des grâces de la Chancellerie élaboré à partir d'un questionnaire auquel ont répondu 95% des parquets et 76% des tribunaux pour enfants permet une approche statistique plus complète de la procédure de jugement à délai rapproché (V. TALLONE et C. FRAZIER, Le jugement à délai rapproché, premier bilan, DACG, Pôle études et évaluation, Ministère de la justice, mai 2005, inédit) :

> Le taux de recours à la procédure de jugement à délai rapproché décroît en même temps que la taille des juridictions (p.8). Les critères de recours définis par les parquets sont soit en rapport avec la personnalité du mineur, soit avec les faits et les circonstances de la commission de l'infraction. Ils sont appliqués cumulativement ou alternativement. La très grande majorité des parquets cite comme premier critère de recours que le mineur soit déjà connu soit par l'intermédiaire de dossiers d'assistance éducative, soit parce qu'il a déjà fait l'objet de procédures pénales antérieures (p. 10). Un certain nombre de parquets ont décidé de n'utiliser cette procédure que pour des mineurs de plus de 16 ans, voire pour des mineurs proches de la majorité. Enfin, quelques parquets posent l'échec des mesures éducatives antérieures comme condition préalable. La gravité des faits et le trouble à l'ordre public qui en résulte sont ensuite les critères dominants (p. 11). Les différents motifs justifiant une non-utilisation de la procédure sont liés à l'absence de gain d'efficacité et de rapidité du jugement à délai rapproché. Pour certains parquets, les procédures comme la COPJ sont suffisantes, d'autant plus que les délais d'audiencement et de convocation devant le juge des enfants sont satisfaisants. Ces motifs sont également liés à des difficultés organisationnelles, que ce soit la charge de travail des juges des enfants et la faiblesse des effectifs du greffe, ou l'insuffisance d'audience du tribunal pour

167 - La procédure devait permettre « *d'apporter une réponse plus rapide aux actes commis par les mineurs multirécidivistes* »[706]. Elle n'a cependant pas été limitée à ces mineurs. En effet, la loi prévoit qu'elle « *ne peut être engagée que si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et que si des investigations sur la personnalité du mineur ont été accomplies, le cas échéant, à l'occasion d'une procédure antérieure de moins d'un an* » (art. 14-2, II, Ord. 2 févr. 1945 mod.). Elle peut donc être aussi bien appliquée à un mineur récidiviste qu'à un primodélinquant mais, dans ces deux hypothèses, la personnalité du mineur doit être parfaitement connue de la juridiction de jugement[707]. Il n'est pas nécessaire que les investigations sur le mineur proviennent d'une procédure antérieure. L'expression « *si des investigations sur la personnalité du mineur ont été accomplies, le cas échéant, à l'occasion d'une procédure antérieure de moins d'un an* » signifie – comme le confirme la lecture des discussions parlementaires[708] – que les investigations sur la personnalité du mineur menées à l'occasion d'une procédure antérieure ne peuvent pas être prises en compte si elles ont été réalisées plus d'un an auparavant. Ce délai, fixé initialement à dix-huit mois, se justifie par le fait que les éléments versés au dossier doivent être les plus récents possibles car des éléments plus lointains, au regard de l'histoire d'un adolescent ou d'un enfant, deviennent caducs[709].

168 - Le consentement du mineur n'a pas à être recueilli dans cette procédure. Selon son âge, le champ d'application et les modalités de la procédure diffèrent.

– Pour les mineurs de seize à dix-huit ans, la procédure est applicable, en flagrance, aux infractions dont la peine encourue est d'au moins trois ans d'emprisonnement, et dans les autres cas, aux infractions dont la peine encourue est d'au moins cinq ans d'emprisonnement. La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance élargit le champ d'application de la procédure – dont la nouvelle dénomination est « présentation immédiate

---

enfants. Quelques tribunaux, essentiellement de petite importance et se situant en zone rurale, font valoir que sur leur ressort, aucun acte de délinquance commis par des mineurs ne correspond aux critères. Il faut également préciser que des difficultés peuvent être rencontrées par les parquets : difficultés dans l'obtention des éléments de personnalité – en raison de leur recherche dans des dossiers déjà ouverts ou en raison du manque de disponibilité des services de la protection judiciaire de la jeunesse –, difficultés pour audiencer les procédures,… (p. 13).

[706] Projet de loi n°362 d'orientation et de programmation pour la justice, préc.

[707] Les parquets auront recours à cette procédure pour les mineurs récidivistes et, le cas échéant, pour des primo-délinquants commettant des faits particulièrement graves notamment d'atteintes aux personnes et de violences graves (Circulaire du 13 décembre 2002, Politique pénale en matière de délinquance des mineurs, Ministère de la Justice, BO n°88).

[708] Séance du 26 juillet 2002, consultable sur www.senat.fr.

[709] En ce sens, R. BADINTER, Séance du 26 juillet 2002, préc.

devant la juridiction pour mineurs » – en abaissant le quantum de la peine encourue à un an en cas de flagrance et à trois ans dans les autres hypothèses[710]. A l'issue du défèrement, le procureur de la République fait comparaître le mineur devant le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant soit au placement sous contrôle judiciaire, soit au placement en détention provisoire jusqu'à l'audience de jugement. Le jugement du mineur doit avoir lieu dans un délai compris entre dix jours et un mois. Afin d'accélérer davantage la procédure, la loi du 5 mars 2007 précitée permet d'écarter l'application du délai minimal de dix jours si le mineur et son avocat donnent leur accord exprès, et si les représentants légaux du mineur, dûment convoqués, ne s'y opposent pas.

– Pour les mineurs de plus de treize ans et de moins de seize ans, la procédure concerne les infractions dont la peine encourue est d'au moins cinq ans d'emprisonnement sans que cette dernière puisse excéder sept ans. Le jugement doit avoir lieu dans un délai compris entre dix jours et deux mois. Le procureur de la République ne peut requérir que le placement sous contrôle judiciaire du mineur jusqu'à sa comparution devant le tribunal pour enfants.

Le tableau que nous proposons ci-dessous reprend le champ d'application des procédures de jugement à délai rapproché et de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs.

Tableau n°3. Champ d'application des procédures de jugement à délai rapproché et de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs

| | Mineurs 13-16 ans | | Mineurs 16-18 ans | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | En cas de flagrance | | En l'absence de flagrance | |
| | Seuil minimal | Seuil maximal | Seuil minimal | Seuil maximal | Seuil minimal | Seuil maximal |
| Jugement à délai rapproché (L. 2002) | 5 ans | 7 ans | 3 ans | 10 ans | 5 ans | 10 ans |
| Présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs (L. 2007) | | | 1 an | | 3 ans | |

169 - Le champ d'application de la procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs est compréhensible et cohérent. L'institution d'un seuil minimal est nécessaire pour exclure les délits les moins graves. Contrairement à l'hypothèse de la comparution immédiate des majeurs[711], il est justifié d'écarter ces délits. En effet, le mineur poursuivi ne comparaît pas sur le champ, sauf exception, et risque d'être soumis pendant une durée comprise entre dix jours et un ou deux mois à des mesures restrictives pouvant aller, pour les

[710] Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, préc., art. 55 et 58.

[711] Supra §163.

mineurs de seize à dix-huit ans, jusqu'à la détention provisoire. Or, ce type de mesures doit demeurer une réponse d'autant plus exceptionnelle que le prévenu est mineur. La limite inférieure plus basse en matière de flagrance pour les mineurs de seize à dix-huit ans s'explique par le fait que cette situation est considérée comme un facteur aggravant. Pour les mineurs de treize à seize ans, l'absence de distinction selon qu'il y a ou non flagrance, l'existence d'un seuil maximal et l'institution d'un seuil minimal plus élevé sont conformes à la volonté de restreindre au maximum l'usage de la procédure en raison du jeune âge des prévenus.

170 - Alors que la comparution immédiate apparaît être essentiellement une procédure régulatrice permettant une meilleure gestion du flux des dossiers pénaux en favorisant une présentation rapide du prévenu devant la juridiction, la présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs repose sur un tout autre fondement. Elle doit répondre à la nécessité d'agir avec une *particulière* célérité face aux comportements délictueux commis par des mineurs. En effet, la perception du temps qu'ont les enfants et les adolescents n'est pas la même que celle des adultes et une sanction intervenant longtemps après les faits n'a guère de sens pour eux[712]. Quel sens peut avoir le prononcé d'une mesure éducative, d'une sanction éducative ou d'une peine proprement dite des mois après les faits, quand on connaît la vitesse d'évolution d'un enfant ou d'un adolescent et ses difficultés à se projeter dans l'avenir ? Plus le temps écoulé entre l'infraction et le jugement est long, plus ce dernier est atténué dans sa portée. Il faut donc concilier rapidité et personnalisation. La procédure est adaptée aux délits commis par des mineurs ayant déjà fait l'objet de poursuites pénales et pour lesquels des investigations récentes sur la personnalité ont déjà été effectuées en ce qu'elle permet « *une réponse pénale aussi rapide que possible [qui] apparaît nécessaire pour mettre fin à la répétition de faits délictueux* ». Elle doit cependant être utilisée avec discernement à l'égard d'un mineur n'ayant jamais fait l'objet d'une procédure judiciaire. En effet, la présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs suppose non seulement qu'il s'agisse de « *faits ayant causé un trouble à l'ordre public d'une particulière gravité justifiant une réponse pénale ferme et rapide, mais également d'un mineur dont l'âge et la personnalité permettent d'obtenir à bref délai des renseignements suffisants pour permettre sa condamnation* »[713]. La

[712] Rapport n°370 sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice, Sénat, préc. ; rapport n°476 sur le projet de loi relative à la prévention de la délinquance, Sénat, préc., p. 165.

[713] Circulaire du 7 novembre 2002, préc.

procédure présente donc un intérêt particulier pour les mineurs très proches de leur majorité. Des magistrats se montrent néanmoins réservés vis-à-vis de cette procédure. Ils soulignent que cette dernière est préjudiciable au mineur puisque ses délais ne permettent ni de chercher des alternatives à la détention, ni de mettre en place des mesures éducatives. La procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs privilégierait donc l'incarcération du mineur[714].

171 - La généralisation de la procédure de comparution immédiate n'est pas prévue. En raison de la brièveté du délai de comparution, les mineurs ne bénéficieraient pas de garanties suffisantes. Rappelons que selon le rapport de la mission interministérielle sur la prévention et le traitement de la délinquance des mineurs rendu en avril 1998, « *il est (…) essentiel de maintenir un équilibre entre la nécessaire célérité de la réponse qui doit intervenir après un acte posé et le temps indispensable pour apprécier les effets des réponses apportées sur des êtres en devenir* »[715]. Ces propos restent d'actualité. La possibilité d'écarter le délai minimal de dix jours prévu par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance doit donc être accueillie avec prudence.

172 - La comparution immédiate et la présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs permettent une réponse pénale accélérée et limitent le nombre des jugements par défaut qui sont incontestablement la source d'un alourdissement de la charge de travail des juridictions et de lenteur. Une autre méthode permet également de limiter ces jugements. Il s'agit des convocations en justice.

[714] V. TALLONE et C. FRAZIER, Le jugement à délai rapproché, premier bilan, préc., p. 17 et 18.

[715] C. LAZERGES et J-P BALDUYCK, Mission interministérielle sur la prévention et le traitement de la délinquance des mineurs, Réponses à la délinquance des mineurs : rapport au premier ministre, Documentation française, 1998, §77. D'autres justifications ont été avancées par le Sénat. La comparution immédiate interdit toute investigation, même rapide, sur la situation du mineur et poserait des difficultés techniques – difficultés de réunir tous les jours, sauf dans certains ressorts, le tribunal pour enfants composé d'un magistrat et de deux assesseurs non professionnels – sauf à remettre en cause la spécialisation des juridictions pour mineurs (rapport n°340 de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs, Sénat, 27 juin 2002, préc., p. 143).

B. Les convocations en justice

173 - La convocation par procès-verbal (CPV), créée en 1981, a remplacé le « rendez-vous judiciaire » institué en 1975[716]. L'esprit demeure cependant le même. La procédure consiste à citer à comparaître un individu à disposition de la police (garde à vue) ou de la justice (mis en cause déféré devant le parquet). Elle évite ainsi une *simple* remise en liberté. L'intérêt de cette procédure est donc double. Outre l'encadrement des délais de comparution, elle permet de signifier directement au prévenu la date d'audience et évite, ainsi, que le jugement soit éventuellement rendu par défaut. L'absence à l'audience du prévenu ne pourra alors être la source d'une opposition et la juridiction ne sera donc pas amenée à rejuger la même affaire.

174 - Le régime aujourd'hui applicable est issu de la loi du 10 juin 1983[717]. Le procureur de la République peut inviter le prévenu à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours – sauf renonciation expresse de l'intéressé – ni supérieur à deux mois après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et avoir recueilli ses déclarations si elle en fait la demande (art. 393 CPP). Cette notification est mentionnée dans un procès-verbal dont une copie est remise au prévenu et vaut donc citation à personne. Le prévenu ne peut être placé en détention provisoire[718]. Il peut cependant être soumis à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire[719]. La convocation par procès-verbal est possible aussi bien en matière contraventionnelle (art. 533 CPP) que correctionnelle (art. 390-1 CPP). En application de l'article 397-6 du Code de procédure pénale, elle est néanmoins exclue – comme en matière de comparution immédiate – pour les infractions commises par un mineur, pour les délits de presse et les délits politiques, ainsi que pour les infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale[720].

[716] Art. 71-2 CPP (loi n°75-701 du 6 août 1975). Le rendez-vous judiciaire devait avoir lieu dans un délai de trois jours à un mois. La loi de 1981 a allongé le délai entre dix jours et deux mois, et n'a pas retenu la possibilité de soumettre le prévenu à un contrôle judiciaire.

[717] Le gouvernement espérait que la procédure de convocation par procès-verbal connaisse « un nouvel essor ». V. Projet de loi n°922 portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n°81-82 du 2 février 1981, par R. BATINDER, Ass. nat., 7 juin 1982, p. 5.

[718] Si le procureur de la République souhaite faire placer le prévenu en détention provisoire, il doit utiliser la procédure de comparution immédiate.

[719] Art. 394, al. 3, CPP. Le prévenu doit alors être traduit sur-le-champ devant le juge des libertés et de la détention.

[720] V. supra §163.

175 - Afin d'éviter une présentation systématique au parquet, quelques procureurs de la République ont développé une pratique consistant à faire notifier par les policiers saisis de l'affaire la date et l'heure de l'audience[721]. Afin d'encourager cette pratique et lui donner plein effet, deux lois de 1985 et 1986 l'ont consacrée. Ainsi, l'article 390-1 du Code de procédure pénale précise que la convocation en justice notifiée sur instructions du procureur de la République par un officier ou un agent de police judiciaire (COPJ) vaut citation à personne[722]. Elle saisit donc valablement le tribunal. Les avantages de la COPJ sont la simplification du traitement administratif des dossiers et l'externalisation d'une partie du travail, la rédaction de la convocation incombant aux services de police et de gendarmerie[723].
La loi n°95-125 du 8 février 1995 a introduit dans l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante une procédure particulière de convocation par officier de police judiciaire pour les délits commis par un mineur[724]. Cette procédure permet la fixation immédiate d'une date d'audience devant le juge des enfants aux fins de mise en examen. Une loi du 1er juillet 1996 en a étendu le champ d'application. La convocation par officier de police judiciaire peut dorénavant intervenir pour le jugement du mineur en audience de cabinet[725]. Cette convocation entraîne l'application des délais prévus à l'article 552 du Code de procédure pénale relatif aux citations. Le délai entre le jour de la convocation et le jour fixé pour la comparution doit être d'au moins dix jours[726]. Cette procédure ne vise cependant que les infractions de faible gravité, la convocation ne saisissant que le juge des enfants – qui ne peut prononcer qu'une admonestation, une remise à parents, une mesure d'aide, une réparation ou une dispense de mesure – et non le tribunal pour enfants[727]. Elle permet, comme la procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs, de supprimer l'instruction préparatoire.

---

[721] J. PRADEL, Procédure pénale, préc., §608.

[722] Loi n°86-1019 du 9 septembre 1986 (JO 10 sept. 1986, p. 10954). La convocation peut aussi être notifiée par un greffier ou par le chef de l'établissement pénitentiaire si le prévenu est détenu (loi n°85-1407 du 30 décembre 1985).

[723] B. BASTARD, C. MOUHANNA et W. ACKERMANN, rapport préc., p. 92.

[724] Art. 5, al.3, Ord. 2 févr. 1945.

[725] Loi n°96-585 du 1er juillet 1996, préc., art. 1er. La règle, inscrite à l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945, est applicable à tous les délits pour les mineurs de dix à seize ans et uniquement pour les délits dont la peine encourue est inférieure à sept ans pour les mineurs âgés de seize ans révolus (art. 8, Ord. 2 févr. 1945).

[726] Le délai est d'un mois et dix jours si la partie citée devant une juridiction d'outre-mer réside dans un autre département ou territoire d'outre-mer ou en France métropolitaine, ou si la partie citée devant une juridiction de France métropolitaine réside outre-mer. Le délai est de deux mois et dix jours si la partie citée réside à l'étranger.

[727] J. PRADEL, Procédure pénale, préc., §623.

176 - La loi n°2005-885 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a élargi le champ d'application des convocations en justice. En application du nouvel article L.470-4-3 du Code de commerce, « *pour les délits prévus au titre IV du présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instruction du procureur de la République, par un fonctionnaire [de la direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes (DGCCRF)]* ». Le second alinéa précise que « *les dispositions de l'article 390-1 du code de procédure pénale sont applicables à la convocation ainsi notifiée* ». Cette nouvelle extension a été adoptée conformément à la recommandation de la commission CANIVET qui avait suggéré ce moyen pour « *accélérer la procédure* »[728] et ne soulève, selon les travaux législatifs préparatoires, aucune difficulté puisqu'elle « *ne concerne pas les délits les plus graves auxquels doivent s'appliquer les garanties formelles de droit commun* »[729].

Le critère de gravité de l'infraction est donc celui qui guide la réforme. Si ce critère est en soi discutable – la poursuite de certaines infractions mérite-t-elle moins de protection que la poursuite d'autres ? –, son utilisation est compréhensible en pratique. Des garanties moindres sont d'autant plus concevables qu'elles ont une faible incidence sur un prévenu. Son utilisation est néanmoins surprenante. En effet, lorsqu'elle est effectuée par un officier de police judicaire ou un agent de police judiciaire, la procédure est applicable à tous les délits et non pas seulement à ceux pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue[730]. La différence de régime selon l'auteur de la notification remet en cause la légitimité des agents de la DGCCRF. La solution retenue est d'autant plus surprenante que les agents de la DGCCRF désignés sont des fonctionnaires de catégorie A spécialement habilités par le garde des Sceaux, sur proposition du Ministre chargé de l'économie, pour recevoir des commissions rogatoires des juges d'instruction (art. L.450-1 C. com.) et sont généralement habilités par le Ministère chargé de l'économie pour procéder à des enquêtes. Il n'aurait pas été excessif de prévoir pour les agents habilités la possibilité de notifier les convocations pour tous les délits

[728] G. CANIVET, Restaurer la concurrence par les prix, Rapports officiels, Documentation française, 2005, p. 85 (« il peut être envisagé d'étendre aux agents de la DGCCRF les pouvoirs de convocation du prévenu conférés, sur instruction du procureur, aux officiers de police judiciaire. Cette habilitation spéciale, qui constituerait indéniablement un gain de temps important, permettrait un traitement en temps réel de certaines procédures. »).

[729] Rapport n°2429 sur le projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence (n°2381), en faveur des petites et moyennes entreprises, par S. POIGNANT et L-M CHATEL, Ass. nat., 29 juin 2005, p. 213.

[730] Ce qui tend à montrer que cette procédure contient suffisamment de garanties pour être appliquée à toute la matière délictuelle.

prévus au titre IV du livre IV du Code de commerce. La loi du 2 août 2005 souligne, une nouvelle fois, l'insuffisante réflexion du législateur lors de l'adoption de nouvelles procédures destinées à accélérer le cours de la justice pénale et sa préférence pour une méthode de tâtonnement.

177 - Si l'usage de la comparution immédiate est stable depuis une quinzaine d'années, l'utilisation de la convocation par procès-verbal a fondamentalement évolué.
– En matière délictuelle, alors qu'elle ne représentait que 19,4% des poursuites exercées devant le tribunal correctionnel en 1990, elle en représente 61,2% en 2003. Cette évolution s'est stabilisée, depuis 1999, aux alentours de 62%. Une baisse peut être notée en 2004 : les CPV représentent 54,3% des poursuites exercées devant le tribunal correctionnel. Cette baisse s'explique par le développement de l'ordonnance pénale correctionnelle[731].
– En matière contraventionnelle, l'utilisation de la procédure a été multipliée par dix entre 1990 et 2003. Les convocations par procès-verbaux représentaient respectivement 1,4% et 12,1% des poursuites exercées devant le tribunal de police. Le recours à cette procédure pour les contraventions s'est fixé dès 1998 aux alentours de 11,5%. Ce taux relativement faible s'explique par la forte utilisation des procédures d'ordonnance pénale et de citation directe[732]. Une baisse importante peut être relevée en 2004 : les CPV ne représentent plus que 7,9% des poursuites.

178 - Le tableau que nous proposons ci-dessous montre l'évolution de l'utilisation des CPV par le parquet entre 1990 et 2004. Il a été établi à partir des annuaires statistiques du Ministère de la Justice.

[731] V. infra §154.

[732] En 2003, les recours à l'ordonnance pénale et à la citation directe représentaient respectivement 60,4% et 27,5%.

Tableau n°4. Place des convocations par procès-verbal dans les poursuites devant le tribunal correctionnel et devant le tribunal de police (pourcentages calculés à partir des chiffres fournis par la Chancellerie dans les Annuaires statistiques, MAJ édition 2006)

| | MATIERE DELICTUELLE | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **1990** | **1991** | **1992** | **1993** | **1994** | **1995** | **1996** | **1997** | **1998** | **1999** |
| Nombre de CPV (parquet + PJ) | 86.744 | 104.739 | 129.609 | 138.442 | 156.705 | 174.270 | 186.345 | 208.153 | 219.045 | 228.629 |
| Part des CPV dans l'ensemble des poursuites devant le tribunal correctionnel | 19,4% | 24,5% | 32,6% | 36,1% | 39,9% | 46,6% | 50,1% | 55,0% | 58,0% | 60,2% |

| **2000** | **2001** | **2002** | **2003** | **2004** |
|---|---|---|---|---|
| 232.984 | 233.163 | 241.559 | 250.463 | 252.487 |
| 62,3% | 62,7% | 63,0% | 61,2% | 54,3% |

| | MATIERE CONTRAVENTIONNELLE | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **1990** | **1991** | **1992** | **1993** | **1994** | **1995** | **1996** | **1997** | **1998** | **1999** |
| Nombre de CPV (parquet + PJ) | 2.226 | 2.591 | 3.538 | 3.980 | 4.250 | 6.403 | 10.472 | 13.031 | 16.431 | 20.274 |
| Part des CPV dans l'ensemble des poursuites devant le tribunal de police* | 1,4% | 1,8% | 2,6% | 3,0% | 3,2% | 6,6% | 8,1% | 9,6% | 11,4% | 12,2% |

| **2000** | **2001** | **2002** | **2003*** | **2004*** |
|---|---|---|---|---|
| 18.418 | 17.494 | 19.884 | 18.188 | 8.215 |
| 11,4% | 11,2% | 13,5% | 12,1% | 7,9% |

** Les chiffres des années 2003 et 2004 n'incluent pas les poursuites devant la juridiction de proximité (créée par la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002). Pour cette dernière juridiction, il n'est pas opéré de distinction selon le mode de saisine (CPV, citation directe,…) dans l'annuaire statistique du Ministère de la Justice.*

179 - Les comparutions à bref délai ainsi que les convocations à justice ne peuvent être décidées que par le procureur de la République. Ces procédures présentent un intérêt tout particulier lorsqu'elles sont utilisées dès lors que le mis en cause est encore à la disposition de la police. Son défèrement au parquet ou la notification de sa convocation est ainsi facilité.

### C. L'apport du traitement en temps réel

180 - Traditionnellement, le rôle du parquet consistait à opérer un tri entre les procès-verbaux de police et à orienter les procédures. Les parquetiers étaient habitués à un travail écrit : ils recevaient par courrier les procédures policières. Seules certaines infractions étaient signalées par téléphone[733]. Les poursuites avaient lieu principalement par citation directe[734]. Ce

[733] Les contacts téléphoniques entre OPJ et parquet ne sont cependant pas une nouveauté du TTR. V. B. BASTARD, C. MOUHANNA et W. ACKERMANN, Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales, Mission de recherche Droit et Justice, juillet 2005, p. 27 et s.

« *traitement bureaucratique n'a pas résisté à l'explosion du contentieux pénal* » et a eu pour conséquence de bloquer progressivement la justice pénale aux délais de jugements sans cesse allongés[735]. La méthode de travail a alors changé. Initié à Pontoise[736], à Lyon et à Bobigny[737] dans les années 1990, le traitement en temps réel (TTR) a été systématisé par le Ministère de la Justice et devait s'imposer comme mode de réponse aux préoccupations de sécurité. Pour ses promoteurs, « *l'exercice de la justice en "temps réel" s'opposerait ainsi à la lenteur tant décriée d'une justice devenue impopulaire parce que ces décisions interviendraient trop tard ou parce qu'un grand nombre d'affaires seraient classées sans suite* »[738].

181 - Le TTR commence par un appel téléphonique de la police au parquet afin de faire part des affaires élucidées alors que les personnes mises en cause se trouvent encore dans les locaux de la police placées en garde à vue. Le parquetier prend connaissance du dossier à travers le récit du policier et doit – généralement en trois ou quatre minutes – prendre une décision sur les suites à donner[739]. Il peut demander le transfert du dossier papier avant toute prise de décision[740]. En général, cela ne se fait pas ; le contraire reviendrait à un retour à

---

[734] En 1990, 35,3% des poursuites du parquet ont eu lieu par citation directe. Elles ne sont que 10,0% en 2003.

[735] L. DAVENAS, Le traitement de l'urgence : exception ou principe ? En procédure pénale, article préc., p. 172.

[736] J-A NOLEN, Les comparutions immédiates et le travail en temps réel : le point de vue du siège, in Les stratégies de l'urgence et la réponse juridictionnelle, LPA 14 mars 2001, n°52, p. 18. Selon l'auteur, magistrat, le TTR aurait été initié à Pontoise. Il précise cependant qu'« il est certainement vrai (…) qu'avant d'acquérir la notoriété, cette technique a été plusieurs fois inventée et utilisée, comme M. Jourdain faisait de la prose, par bon nombre de parquets de dimensions plus restreintes, par ceux qui ont ou avaient encore, au quotidien, des relations directes personnelles et confiantes avec les officiers de police judiciaire (OPJ)… parce qu'il leur paraissait plus satisfaisant, lorsque la procédure le permettait, de régler la question en totalité et à chaud ».

[737] L'expérience du tribunal de Bobigny a servi de référence dans la généralisation de cette procédure. V. l'analyse très détaillée de cette expérience, D. DRAY, Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel. De la décision des substituts de poursuivre une affaire jusqu'au prononcé de la peine par les juges. Le tribunal de grande instance de Bobigny, préc. ; ainsi que F-J PANSIER, Le traitement direct du procureur Moinard à Bobigny, Henry Fielding revisité (Paris, 15 septembre 1992), RSC 1993, p. 163.

[738] B. BASTARD, C. MOUHANNA et W. ACKERMANN, rapport préc., p. 11.

[739] F-J PANSIER, De la modernité du Parquet comme organe de traitement de l'infraction ou comment faire plus de justice avec moins d'audiences, GP 10 mars 1995, Doctr. p. 275. Sur les développements actuels du traitement en temps réel (l'analyse porte sur neuf juridictions), V. B. BASTARD, C. MOUHANNA et W. ACKERMANN, rapport préc.

[740] Le TTR s'applique également aux mineurs. Selon la circulaire du 13 décembre 2002 relative à la politique pénale en matière de délinquance des mineurs (préc.), il apparaît « essentiel que tous les actes de délinquance, même ceux de peu de gravité, fassent l'objet d'une réponse judiciaire en temps réel, laquelle permet, outre l'évaluation au plus tôt de la situation du mineur, de combattre le sentiment d'impunité du jeune délinquant et la nécessaire prise en compte de sa victime (…). La transmission d'une procédure par courrier mettant en cause un mineur doit rester exceptionnelle et n'intervenir que sur décision expresse du magistrat du parquet, qui peut souhaiter, notamment pour les procédures les plus complexes, prendre connaissance de l'intégralité des auditions et investigations avant de décider des suites à donner. L'effort de systématisation, de diversification et de rapidité des réponses pénales doit être conduit en utilisant progressivement tout l'éventail des procédures, tant

l'ancienne pratique. Le parquetier de permanence est donc obligé de se fier au policier dont la responsabilité est indéniablement renforcée. Suite à l'exposé de l'affaire, le substitut détermine l'orientation qu'il entend donner au dossier et peut, par exemple, demander à l'officier de police judiciaire de notifier une convocation en justice au mis en cause ou encore de lui déférer ce dernier en vue d'une comparution immédiate. Le traitement en temps réel est essentiellement adapté à la petite et moyenne délinquance périurbaine, contentieux de masse. Il l'est également aux conflits de proximité et aux manifestations de violence et d'insécurité[741]. Certaines affaires échappent à ce mode de traitement. Il en est ainsi des affaires complexes ou très spécialisées.

Le traitement en temps réel conduit à l'établissement, au sein des différents parquets, de critères généraux d'orientation des affaires conformes à la politique pénale du parquet général, afin de rendre les différentes décisions d'orientation cohérentes quel que soit le substitut du procureur de la République de permanence[742]. En outre, l'organisation du service de traitement en temps réel dépend de la taille de la juridiction, de sa charge de travail et de ses conditions de fonctionnement. Dans tous les cas, le traitement en temps réel induit un rythme de travail intense qui nécessite dynamisme et endurance physique.

182 - Les avantages de cette nouvelle méthode de travail sont multiples[743]. Le traitement en temps réel permet une meilleure maîtrise des flux qui approvisionnent les parquets et une efficacité accrue des enquêtes grâce à une orientation *ab initio* de ces dernières. Il accroît les capacités de l'institution judiciaire en limitant les classements sans suite et favorise un suivi quantifié des procédures plus précis qu'auparavant. Il accélère le traitement des affaires poursuivies et permet une diminution des délais de jugement. Il permet également d'informer

---

d'alternatives aux poursuites prévus par les articles 41 du code de procédure pénale et 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, que de poursuites rapides ».

[741] B. BRUNET, Le traitement en temps réel : la Justice confrontée à l'urgence comme moyen habituel de résolution de la crise sociale, Droit et société 1998, n°38, p. 91.

[742] En raison de l'importance quantitative des appels reçus à la permanence parquetière du traitement en temps réel de certaines juridictions, le chef du parquet doit établir une politique pénale claire permettant aux différents substituts de prendre des décisions d'orientation cohérentes des procédures.

[743] V. F-J PANSIER, De la modernité du Parquet comme organe de traitement de l'infraction ou comment faire plus de justice avec moins d'audiences, préc. ; P. PRZEMYSKI-ZAJAC, Le traitement en temps réel des procédures pénales, LPA 13 oct. 1999, n°204, p. 12 ; B. BASTARD, C. MOUHANNA et W. ACKERMANN, rapport préc., p. 16 et s. et p. 27 et s.

directement le délinquant des suites de la procédure et d'éviter, ainsi, une notification des poursuites par citation directe – source de jugements par défaut[744].

183 - Développer des réponses pénales simplifiées peut être un moyen efficace d'accélérer les procédures. A moyen humain constant, le procès pénal, même accéléré, ne permet cependant pas de faire face à la hausse de la délinquance. De surcroît, il ne permet pas nécessairement de répondre de manière adaptée à certains comportements délictueux. Devant l'incapacité des institutions judiciaires à absorber efficacement la progression continue de la criminalité, mais également devant le développement d'une délinquance de plus en plus urbaine (agressions, conflits de voisinage, insultes, dégradations de voitures,…), le législateur devait réagir. Ont alors été développées des réponses pénales rénovées modifiant les rapports traditionnels des acteurs du procès pénal.

## SECTION II. LE DEVELOPPEMENT DE REPONSES PENALES RENOVEES

184 - Certains contentieux ne sont pas considérés comme assez graves pour bénéficier d'un traitement juridictionnel lourd. Ils encombrent les juridictions et ralentissent le traitement d'affaires plus importantes. D'autres – comme l'usage de stupéfiants – peuvent ne pas être adaptés à un procès pénal. Tous ces contentieux ne sauraient toutefois se contenter d'un classement sans suite. La victime a besoin d'être reconnue en tant que telle et la société exige une répression. Le législateur a alors institué des réponses pénales originales issues de la pratique de certains parquets. Ont été consacrées les alternatives aux poursuites (§1). Pour des affaires intermédiaires – c'est-à-dire suffisamment graves pour ne pas pouvoir se satisfaire d'une mesure alternative mais insuffisamment graves pour bénéficier d'une procédure classique –, le législateur a récemment créé une procédure de jugement rénovée reposant sur une participation active du prévenu qui a reconnu ses actes. Ainsi est née la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (§2).

[744] Nous verrons cependant ultérieurement que le TTR n'est pas sans inconvénients (logique gestionnaire du TTR, rapidité de prise de décisions, transfert de responsabilité du parquet vers la police). V. supra §337 et 377.

### §1. Les alternatives aux poursuites

185 - Traditionnellement, face à la connaissance d'une infraction, le procureur de la République ne disposait jusqu'en 1993 – du moins théoriquement – que d'une option : soit il décidait de poursuivre, soit il décidait de classer sans suite. Le manque de précisions textuelles du Code de procédure pénale a permis à certains parquets de développer des solutions intermédiaires permettant d'éviter aussi bien un classement sans suite « sec » – incompris par la société et la victime – qu'une saisine juridictionnelle – procédure lourde – : rappel à la loi, classement sous condition et médiation pénale. Ces alternatives aux poursuites, appelées également voie médiane ou troisième voie, ont été consacrées par le législateur en 1993[745] et en 1999[746]. Le recours aux procédures alternatives aux poursuites ne cesse de progresser. Alors que 68 879 procédures alternatives aux poursuites ont été menées avec réussite en 1994, elles étaient 163 799 en 1998 et 461 203 en 2005[747]. Si ces procédures ont été adoptées pour accélérer la réponse pénale (A), leur efficience est néanmoins limitée par leur champ d'application (B).

#### A. Un vecteur de célérité

186 - Pour la commission BOUCHER sur la réforme de l'accès au droit et à la justice de 2001, « *les modes alternatifs de règlement des conflits ne doivent pas être considérés comme un moyen de désencombrer la justice mais plutôt comme une approche complémentaire* »[748]. Les travaux législatifs sont cependant clairs. L'un des objectifs premiers des alternatives aux

[745] La loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale a intégré à l'article 40 CPP la médiation pénale. V. G. BLANC, La médiation pénale, commentaire du nouvel article 41 dernier alinéa du Code de procédure pénale, JCP 1994, I, 3760.

[746] La loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale a codifié les classements sous conditions – rappel à la loi, orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, régularisation de la situation au regard de la loi ou des règlements – à l'article 41-1 CPP et a créé la composition pénale (art. 41-2 et s. CPP). Des mesures alternatives aux poursuites sont également prévues hors Code de procédure pénale. Ainsi, l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante permet au procureur de la République de proposer à un mineur délinquant une mesure de réparation. Les articles L.3413-1 et s. CSP permettent au procureur de la République d'enjoindre à une personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants de suivre une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale (on parle d'injonction thérapeutique). La finalité première de ces mesures n'est cependant pas l'accélération des procédures.

[747] V. Annuaire statistique de la Justice, Ministère de la Justice, Documentation française, édition 1998, ainsi que notre tableau n°5 (infra p. 186).

[748] P. BOUCHER (prés.), Rapport de la commission de réforme de l'accès au droit et à la justice, Ministère de la Justice, mai 2001, consultable sur www.justice.gouv.fr, p. 35.

poursuites est de permettre une accélération des réponses pénales[749]. En effet, tout en étant « *mieux à même de répondre aux attentes [sociales] exprimées* », elles permettent de déplacer des contentieux vers des « *sphères moins encombrées* »[750]. Ainsi, la médiation pénale, définie par un auteur comme « *la recherche avec l'aide d'un tiers, d'une solution librement négociée entre deux parties à un conflit ou à un litige* »[751] doit permettre de faire face à une hausse importante de la délinquance urbaine[752] et de renvoyer l'image d'une justice propre à répondre rapidement aux attentes des justiciables[753]. La composition pénale – procédure permettant au délinquant ayant reconnu sa culpabilité d'exécuter une mesure contre l'extinction de l'action publique – et les autres alternatives aux poursuites énumérées à l'article 41-1 du Code de procédure pénale ont cette même finalité[754]. Si les procédures alternatives aux poursuites sont des réponses pénales rapides (1°), permettent-elles l'accélération de l'ensemble des réponses pénales (2°) ?

### 1° Des réponses pénales accélérées

187 - Tout d'abord, par leur nature et leurs modalités d'application, les alternatives aux poursuites permettent d'apporter une réponse judiciaire rapide à un comportement déviant[755].

---

[749] Cette vocation ne concerne cependant que la répression des délinquants majeurs. Les alternatives aux poursuites des mineurs visent essentiellement à proposer des réponses adaptées à la spécificité des personnes poursuivies (maturité moindre, perception différente du bien et du mal, carences éducatives,…).
Sur le choix de la procédure la plus adaptée vis-à-vis d'un mineur délinquant, V. circulaire du 13 décembre 2002 relative à la politique pénale en matière de délinquance des mineurs, Ministère de la Justice, préc. Selon la chancellerie l'opportunité du recours et le choix par le parquet de l'une ou l'autre mesure doivent être appréciés au regard de plusieurs critères : la nature et la gravité de l'infraction, les antécédents, l'âge, la personnalité, la situation familiale et scolaire, l'existence ou non d'une victime et sa qualité (particulier, institution, personne chargée d'une mission de service publique ou dépositaire de l'autorité publique,…). La circulaire, après avoir énoncé ce principe général, expose les spécificités de chaque mesure alternative et leur pertinence selon les circonstances.

[750] E. CAMOUS, Les modes alternatifs de règlement des conflits constituent-ils une justice de proximité ?, préc. Cette idée est aussi bien valable en droit civil qu'en droit pénal.

[751] C. LAZERGES, Typologie des procédures de médiation pénale, in Mélanges Colomer, Litec, 2003, p. 217.

[752] Les travaux préparatoires de la loi du 4 janvier 1993 sont peu instructifs. Le projet de loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale apporte expressément cette précision (projet de loi n°434 relatif aux alternatives aux poursuites et renforçant l'efficacité de la procédure pénale, Sénat, 14 mai 1998, p. 3).

[753] M-C DESDEVISES, Les fondements de la médiation pénale, in Mélanges en l'honneur de Henry BLAISE, Economica, 1995, p. 175.

[754] Projet de loi n°434 du 14 mai 1998 relatif aux alternatives aux poursuites et renforçant l'efficacité de la procédure pénale, préc.

[755] Sur la nature juridique des alternatives aux poursuites, V. P. CONTE, La nature juridique des procédures « alternatives aux poursuites » : de l'action publique à l'action à fin publique ?, in Mélanges offerts à Raymond GASSIN. Sciences pénales & Sciences criminologiques, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007, p. 189.

Elles sont proposées par le procureur de la République dès l'élucidation d'une affaire[756]. La gestion par traitement en temps réel augmente l'efficacité du mécanisme en permettant au parquetier de retenir une solution adaptée dès les premiers instants qui suivent la commission de l'infraction, sa découverte ou l'arrestation de son auteur[757]. La célérité de la réalisation des procédures alternatives aux poursuites dépend cependant du personnel chargé de leur exécution. Ces procédures perdraient tout intérêt si leur exécution ne dépendait que de magistrats surchargés ne pouvant intervenir rapidement. En outre, la charge de travail de ces derniers serait alourdie et les réponses pénales de moins en moins promptes. A personnel judiciaire constant, les mesures alternatives ne trouvent donc un intérêt temporel certain que si elles sont confiées à du personnel disponible. Conscient de cette problématique, le législateur a permis au procureur de la République d'agir par l'intermédiaire de délégués du procureur, de médiateurs[758], d'officiers de police judiciaire, ainsi que de secteurs associatifs. Par exemple, le rappel à la loi peut être effectué par le procureur lui-même, mais également par un de ses délégués ou même par un officier de police judiciaire. Les milieux associatifs interviennent essentiellement dans la médiation pénale et dans l'organisation de stages ou de formations.

188 - La rapidité de la réponse pénale est d'autant plus importante qu'elle accroît son efficience. En effet, une étude quantitative et qualitative des effets de la médiation pénale démontre que la rapidité de la mise en place de la mesure favorise une issue positive[759]. Or, le

[756] Généralement par l'OPJ à l'issue d'une garde à vue ou par le parquetier suite à un défèrement ou à l'étude d'un dossier reçu par courrier.

[757] Le développement du TTR a permis que les alternatives aux poursuites gagnent l'ensemble des juridictions et soient systématisées. La troisième voie constitue l'un des éléments de base du traitement en temps réel, au sens précis où, sans cette forme de travail, il eût été impossible de répondre à l'ensemble des sollicitations faites aux juridictions (B. BASTARD, C. MOUHANNA et W. ACKERMANN, rapport préc., p. 146).

[758] Sur le statut et le rôle des médiateurs et des délégués du procureur, V. not. circulaire du 16 mars 2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur, préc. ; Quels métiers pour quelle justice ? (rapport d'information n°345), par C. COINTAT, Sénat, 3 juill. 2002 p. 184 ; M. CHAPAPRIA, Le délégué du procureur, RPDP 2005, n°4, p. 841. Sur un dernier état du Droit, V. circulaire du 12 juin 2006 relative à l'activité et aux missions des délégués et médiateurs du procureur de la République, Ministère de la Justice, BO n°102.

[759] S. ROBIN, Etude quantitative et qualitative des effets de la médiation pénale, thèse, Université d'Orléans, 2003. L'étude de l'auteur repose sur 1139 occurrences, ce qui constitue un échantillon considéré comme représentatif. L'auteur souligne l'influence du délai écoulé entre la commission des faits et la mise en place de la mesure. Un délai court favorise la réussite de la médiation pénale (p. 272). Par contre, la durée du processus de médiation n'a aucune influence remarquable sur l'issue de la mesure (p. 273).
Il existe cependant deux risques (J. LEBLOIS-HAPPE, Quelles réponses à la petite délinquance ? Etude du droit répressif français sous l'éclairage comparé du droit répressif allemand, Presses Universitaires d'Aix-Marseille,

succès d'une médiation – il en est de même pour les autres alternatives – est d'autant plus important qu'il permet au procureur de la République de classer le dossier. Dans l'hypothèse d'un échec, des poursuites juridictionnelles sont probables et participeront alors à l'encombrement des tribunaux. Avant 2004, lorsque la mesure alternative n'était pas exécutée par le mis en cause, le procureur de la République réexaminait de nouveau l'opportunité des poursuites. Il pouvait soit poursuivre, soit utiliser une autre mesure alternative, soit classer sans suite. On pouvait s'étonner de cette liberté laissée au parquet. La loi du 9 mars 2004 a renforcé la nécessité d'une réponse pénale en cas d'infraction commise par une personne identifiée. Depuis cette loi, en cas d'échec d'une mesure alternative de l'article 41-1 du Code de procédure pénale, le procureur de la République, sauf élément nouveau, doit mettre en œuvre une composition pénale ou engager des poursuites (art. 41-1 CPP *in fine*). La loi du 9 mars 2004 précise également que si la personne n'accepte pas la composition pénale ou si, après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées, le procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau[760]. L'échec d'une alternative aux poursuites risque donc d'être un facteur d'allongement de la durée de la procédure.

### 2° Un accélérateur des réponses pénales ?

189 - Le développement des alternatives aux poursuites devrait permettre d'accélérer indirectement l'ensemble des procédures. En effet, les magistrats du siège déchargés de certains dossiers devraient disposer de temps supplémentaire pour se consacrer aux affaires poursuivies et devraient pouvoir les instruire ou les juger plus rapidement. A effectif du personnel judiciaire quasi-constant, ce postulat n'est cependant fondé qu'à volume d'affaires permanent. Or, le flux de dossiers ne cesse d'augmenter. Entre 1998 et 2005, les affaires

---

2002, T. II, §1201). Tout d'abord, la victime, soucieuse d'obtenir un règlement rapide de l'affaire, peut sous-estimer l'importance de l'affaire. Ensuite, aller trop vite méconnaît la valeur apaisante et distanciatrice du temps.

[760] La circulaire du 16 mars 2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur, précitée, insiste sur le fait que « toute la crédibilité de ces mesures se fonde sur la certitude d'une sanction, en cas d'échec imputable à l'auteur ». Une circulaire du 14 mai 2004 précise cependant que « la nouvelle disposition n'oblige toutefois nullement les parquets à mettre systématiquement en œuvre ces procédures en cas d'échec des alternatives de l'article 41-1, le principe général demeurant celui de l'opportunité des poursuites et la notion d'élément nouveau étant laissée à l'appréciation du magistrat » (circulaire du 14 mai 2004, préc.).

poursuivables[761] ont augmenté de 22,5%, et le taux de réponse pénale est passé de 65,1% à 77,9%. L'ensemble de ces données montre que l'accroissement de la charge de travail des magistrats est dû à la hausse du nombre annuel de nouvelles affaires à traiter, mais également à l'amélioration du taux de réponse pénale. De surcroît, ces deux facteurs se combinent et se catalysent. En effet, la volonté de faire échec aux classements sans suite a d'autant plus de conséquences qu'elle est associée à une augmentation du flux de nouvelles affaires. Le tableau que nous proposons ci-dessous (tableau n°5) retrace l'activité des parquets de 1998 à 2005.

Tableau n°5. Activité des parquets (données calculées à partir des informations disponibles dans les Annuaires statistiques du Ministère de la Justice, MAJ édition 2006, pour les années 1998 à 2004 et dans l'avis n°3368 du 12 octobre 2006 sur le projet de loi de finances pour 2007 de l'Assemblée nationale pour l'année 2005)

| | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **AFFAIRES POURSUIVABLES*** | 1 194 052 | 1 262 945 | 1 292 808 | 1 327 848 | 1 350 081 | 1 384 143 | 1 455 657 | 1 462 429 |
| *Affaires totales* | 4 566 988 | 4 586 854 | 4 611 383 | 4 944 721 | 5 083 465 | 5 008 724 | 5 004 795 | 4 844 985 |
| **CLASSEMENTS SANS SUITE** | 416 841 | 410 840 | 414 692 | 434 475 | 429 506 | 385 874 | 366 414 | 323594 |
| *Part dans les affaires poursuivables* | *34,9%* | *32,5%* | *32,1%* | *32,7%* | *31,8%* | *27,9%* | *25,2%* | *22,1%* |
| **REPONSES PENALES**** | 777 211 | 852 108 | 878 116 | 893 373 | 920 575 | 998 269 | 1 089 243 | 1 138 835 |
| *Part dans les affaires poursuivables* | *65,1%* | *67,5%* | *67,9%* | *67,3%* | *68,2%* | *72,1%* | *74,8%* | *77,9%* |
| **Affaires poursuivies** | 613 412 | 638 000 | 628 065 | 621 866 | 624 335 | 654 579 | 674 522 | 677 632 |
| *Part dans les affaires poursuivables* | *51,4%* | *50,5%* | *48,6%* | *46,9%* | *46,3%* | *47,3%* | *46,3%* | *46,3%* |
| *Part dans les réponses pénales* | *78,9%* | *74,9%* | *71,5%* | *69,6%* | *67,9%* | *65,6%* | *61,9%* | *59,5%* |
| **Procédures alternatives aux poursuites** | 163 799 | 214 108 | 250 051 | 271 507 | 296 240 | 343 690 | 414 721 | 461 203 |
| *Part dans les affaires poursuivables* | *13,7%* | *17,0%* | *19,3%* | *20,4%* | *21,9%* | *24,8%* | *28,5%* | *31,6%* |
| *Part dans les réponses pénales* | *21,1%* | *25,1%* | *28,5%* | *30,4%* | *32,2%* | *34,4%* | *38,1%* | *40,5%* |

* Affaires poursuivables = classements sans suite pour inopportunité des poursuites + réponses pénales.
** Réponses pénales = affaires poursuivies + procédures alternatives aux poursuites.

190 - Pour évaluer les conséquences du développement des procédures alternatives aux poursuites et de l'accroissement de la charge de travail des magistrats sur la durée des affaires *poursuivies*, d'autres données statistiques sont nécessaires. Le tableau que nous proposons ci-dessous (tableau n°6) montre l'évolution de l'activité des parquets entre 1998 et 2004, et entre 2000 et 2004. Les données ont été calculées à partir des informations disponibles dans les annuaires statistiques du Ministère de la Justice.

[761] Les affaires poursuivables représentent les affaires traitées par le parquet auxquelles sont retirés les classements sans suite pour absence d'infraction, pour infraction mal caractérisée ou charges insuffisantes, pour motif juridique (prescription, amnistie,…) ou pour défaut d'élucidation.

Tableau n°6. Evolution de l'activité des parquets 1998-2004 et 2000-2004 (données calculées à partir des informations disponibles dans les Annuaires statistiques du Ministère de la Justice, MAJ édition 2006)

| | Evolution 1998-2004 | | Evolution 2000-2004 | |
|---|---|---|---|---|
| | **Evolution en pourcentage** | **Evolution en nbre d'affaires** | **Evolution en pourcentage** | **Evolution en nbre d'affaires** |
| **Affaires poursuivables** | + 21,9% | + 261 605 | + 12,6% | + 162 846 |
| **Affaires poursuivies** | + 10,0 % | + 61 110 | + 7,4 % | + 46 457 |
| Part dans les affaires poursuivables | - 5,1% | | - 2,3% | |
| Part dans les réponses pénales | - 17,0% | | - 9,6% | |
| **Alternatives aux poursuites** | + 153,2% | + 250 922 | + 65,9 % | + 164 670 |
| Part dans les affaires poursuivables | + 14,8% | | + 9,2% | |
| Part dans les réponses pénales | + 17,0% | | + 9,6% | |
| | Evolution de l'utilisation de chaque mesure par rapport à l'ensemble des alternatives aux poursuites | | Evolution de l'utilisation de chaque mesure par rapport à l'ensemble des alternatives aux poursuites | |
| ▪ *Médiations* | *- 7,5%* | *+ 8 894* | *- 5,0%* | *+ 1 475* |
| ▪ *Réparations (mineurs)* | *- 0,4%* | *+ 3 046* | *- 0,4%* | *+ 1 442* |
| ▪ *Injonctions thérapeutiques* | *- 1,3%* | *+ 1 210* | *- 0,1%* | *+ 1 858* |
| ▪ *Orientation vers structure sanitaire, sociale, professionnelle* | *+ 1,6%* | *+ 9 498* | *+ 0,6%* | *+ 5 978* |
| ▪ *Régularisation* | *- 7,5%* | *+ 19 881* | *- 2,1%* | *+ 15 932* |
| ▪ *Rappels à la loi, avertissements* | *+11,7%* | *+ 144 080* | *+ 3,1%* | *+ 89 857* |
| ▪ *Compositions pénales* | | | | |
| *Evolution entre 2001 et 2004* | | | *+ 5,6%* | *+ 24 266* |
| *Evolution entre 2002 et 2004* | | | *+ 3,9%* | *+ 19 022* |
| *Evolution entre 2003 et 2004* | | | *+ 1,9%* | *+ 10 992* |
| ▪ *Autres alternatives* | *- 2,9%* | *+ 38 536* | *- 2,3%* | *+ 22 351* |
| **Classements sans suite** | - 12,1% | - 50 427 | - 11,6% | - 48 278 |
| Part dans les affaires poursuivables | - 9,7% | | - 6,9% | |

Le nombre de *poursuites* a augmenté entre 1998 et 2004 (+ 61 110). Mais cette évolution, rapportée à celle du nombre total de réponses pénales, montre une baisse de l'utilisation par le parquet des poursuites (-17,0%), et donc une hausse inversement proportionnelle des mesures alternatives (+17,0%). De plus, les poursuites n'ont augmenté que de 10,0%, alors que les mesures alternatives ont augmenté de 153,2%. La combinaison de l'ensemble de ces statistiques tend à montrer que les alternatives aux poursuites apparaissent plus comme une alternative au classement sans suite que comme une alternative à des poursuites. Des infractions qui ne recevaient pas de réponses judicaires font désormais l'objet de mesures alternatives. Ce mouvement correspond à une volonté de la Chancellerie de limiter les classements sans suite secs incompris et mal vécus par les victimes, et de systématiser les réponses pénales[762]. La hausse de la criminalité et l'utilisation faite des mesures alternatives

[762] V. infra nos développements §343. Cette volonté de limiter les classements sans suite se traduit à différents niveaux : suppression dans les formulaires du « motif de pure opportunité », modification de l'article 40-1 CPP par la loi du 9 mars 2004 (le classement sans suite n'est dorénavant possible que « dès lors que les *circonstances particulières* liées à la commission des faits le justifient »), devoir d'information du procureur de la République à

aux poursuites n'ont donc pas permis de diminuer le nombre de poursuites. La charge de travail du parquet est largement plus importante qu'auparavant et celle des magistrats du siège n'est pas inférieure à celle traditionnellement connue. Les alternatives aux poursuites n'ont pas soulagé les juridictions. Tout au plus, ont-elles évité qu'elles soient davantage asphyxiées par de nouvelles affaires. Les statistiques sur la durée des procédures confirment cette analyse. La durée des instructions est stable – elle tend même à augmenter (16,2 mois en 1998 et 19,0 mois en 2004)[763]. Il en est de même du délai moyen de jugement devant le tribunal correctionnel (9,6 mois en 1998 et 9,9 mois en 2004[764]).

191 - En résumé, les mesures alternatives aux poursuites permettent de répondre judiciairement et rapidement à certains contentieux. Elles permettent ainsi de faire face à l'augmentation des affaires poursuivables, mais également de donner une réponse pénale à des comportements qui autrefois ne pouvaient en recevoir faute de personnel disponible. Elles n'ont cependant que peu de conséquences sur la durée des affaires poursuivies.
Outre cet objectif d'accélération des réponses pénales, elles offrent le développement de mesures personnalisées qui doivent être limitées, en raison de leur essence et de leur fondement, à certains types de délinquance. Leur bienfait temporel est donc restreint par leur champ d'application.

### B. Un champ d'application limité

192 - Les mesures alternatives aux poursuites permettent une véritable personnalisation de la réponse pénale. Le Code de procédure pénale ne délimite pas précisément – sauf pour la composition pénale[765] – les infractions susceptibles d'en bénéficier[766]. L'article 41-1 dudit

---

la victime sur les justifications du classement (art. 40-2 CPP issu de la loi du 9 mars 2004), préconisation de la Chancellerie dans les circulaires (V. not. circulaire du 9 mai 2001 relative à l'action publique et à la sécurité, Ministère de la Justice, BO n°82 ; circulaire du 16 mars 2004, préc. ; circulaire du 14 mai 2004, préc.).

[763] V. notre tableau n°9 en annexe, p. 499.

[764] Il était de 9,8 mois en 2001. V. notre tableau n°9 en annexe, p. 499.

[765] Le domaine d'application de l'injonction thérapeutique est également précisé. Cette mesure est prévue dans le Code de la santé publique. V. supra note n°746.

[766] La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a toutefois introduit un article 7-1 dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qui précise les conditions d'application aux

Code précise simplement que les alternatives aux poursuites doivent être susceptibles « *d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits* ». Elles ne sont donc pas destinées à être appliquées à l'ensemble des infractions[767]. Tout d'abord, elles ne doivent être utilisées que « *dans des cas relevant d'une délinquance de faible importance* » et pour « *des faits simples, élucidés, reconnus par le mis en cause, ou à tout le moins non sérieusement contestables par celui-ci* »[768]. En pratique, elles sont essentiellement réservées aux primodélinquants, lorsque l'infraction commise est de faible gravité, sans atteinte importante à l'ordre public et causant un préjudice modéré et facilement quantifiable par la victime[769]. Ensuite, chaque mesure alternative présente un intérêt particulier qui détermine son champ d'application[770]. On distingue trois types de mesures : les mesures à vertu pédagogique (1°), les mesures réparatrices (2°) et les mesures transactionnelles (3°).

### 1° Les mesures à vertu pédagogique

193 - Le rappel à la loi (art. 41-1, 1°, CPP) consiste, dans le cadre d'un entretien solennel, à signifier à l'auteur d'une infraction les obligations résultant de la loi, la règle de droit qu'il a violée, la peine qu'il encourt ainsi que les sanctions dont il est passible en cas de réitération des faits. Le rappel à la loi doit favoriser une prise de conscience, chez l'auteur, des conséquences de son acte pour la société, pour la victime et pour lui-même. Selon la circulaire du 16 mars 2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur, peuvent relever de cette procédure : les infractions exclusives de toute violence, les infractions exclusives de toute atteinte aux forces de l'ordre, les infractions exclusives de tout comportement dangereux sur la route, les

---

mineurs des dispositions de l'article 41-1 du Code de procédure pénale relatif aux alternatives aux poursuites (loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, JO 7 mars 2007, p. 4297, texte 1).

[767] Elles ne sont pas applicables en matière criminelle, une instruction étant obligatoire (art. 79 CPP).

[768] Circulaire du 16 mars 2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur, préc. Le texte précise également que « les atteintes conséquentes à l'intégrité de la personne, notamment les agressions sexuelles, ne peuvent faire l'objet de telles décisions qui ne répondent ni à la nature, ni au degré de gravité de ces infractions ».

[769] Rapport au Garde des Sceaux sur la politique pénale menée en 2004, DACG, Ministère de la Justice, octobre 2005, p. 36.

[770] La circulaire du 16 mars 2004, précitée, est extrêmement intéressante en ce qu'elle précise pour chacune des mesures alternatives aux poursuites les critères de choix.

infractions traitées en l'absence de préjudice ou de prétention de la victime, les infractions exclusives de trouble significatif à l'ordre public et les infractions commises par des individus insérés et sans difficulté sanitaire repérée[771]. Il en est ainsi des vols simples, des recels d'objets provenant de vols simples, du port et de la détention d'armes de sixième catégorie, de l'usage occasionnel de cannabis et des intrusions illicites dans un établissement scolaire[772]. Il s'agit d'infractions considérées comme peu graves. Le rappel à la loi est particulièrement intéressant lorsque les faits sont commis par un primodélinquant.

194 - L'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle (art. 41-1, 2°, CPP) consiste à demander à l'auteur des faits de prendre contact avec un type de structure désignée. Elle a pour objectif d'éviter la réitération des faits par le traitement de sa cause. Comme pour le rappel à la loi, les infractions susceptibles d'une telle procédure doivent être exclusives de toute violence, de toute atteinte aux forces de l'ordre et de trouble significatif à l'ordre public. Peuvent en bénéficier les auteurs d'infractions traitées en l'absence de préjudice ou de prétention de la victime, d'infractions laissant présumer l'existence de conduites addictives et d'infractions commises par des individus en difficulté sociale ou professionnelle[773]. Correspondent donc à ce champ d'application l'usage habituel de cannabis, l'usage occasionnel d'héroïne, de cocaïne, d'ecstasy ou de LSD, ainsi que les vols à l'étalage[774]. Avant 2004, cette mesure servait de cadre juridique à l'accomplissement de stages (sécurité routière, parentale et citoyenneté). Depuis la loi du 9 mars 2004, l'article 41-1 précise expressément que « *cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage de citoyenneté* »[775].

[771] Circulaire du 16 mars 2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur, préc.

[772] Ne doivent pas bénéficier d'un simple rappel à la loi les refus d'obtempérer, les délits de fuite et les conduites sous l'emprise d'un état alcoolique.

[773] Circulaire du 16 mars 2004, préc.

[774] Ne doivent pas bénéficier d'une orientation sanitaire sociale ou professionnelle les usages répétés d'héroïne, de cocaïne, d'ecstasy, de LSD et les conduites sous l'emprise d'un état alcoolique.

[775] La loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière avait déjà précisé qu'« en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ». La loi du 9 mars 2004 n'a pas supprimé cette précision.

195 - La régularisation d'une situation constitutive d'une infraction (art. 41-1, 3°, CPP) permet de faire cesser une infraction résultant de la violation de dispositions législatives ou réglementaires ou de faire disparaître, rapidement et effectivement, ses effets. La régularisation peut consister, par exemple, en l'obtention d'un titre ou au respect de normes. Cette mesure est particulièrement adaptée en matière d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité[776].

196 - Le procureur de la République peut également proposer une injonction thérapeutique (art. L.3423-1 CSP). Il peut enjoindre aux personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale. L'injonction thérapeutique permet de combiner plusieurs impératifs : un nécessaire rappel à la loi, une indispensable orientation vers les structures de prise en charge sanitaire et sociale et un encadrement suffisant qui permet une prise en charge socio-éducative soutenue. Elle doit être distinguée de l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle. Alors que cette orientation – qui permet un premier contact entre la personne interpellée et le dispositif sanitaire et social – s'adresse particulièrement aux usagers de substances psychoactives dont l'interpellation laisse apparaître des difficultés d'ordre familial, médical, social, professionnel ou scolaire, ainsi qu'aux usagers ne souffrant pas de difficultés d'insertion mais pratiquant l'usage de drogues sous un mode souvent vécu comme récréatif, l'injonction thérapeutique s'adresse particulièrement aux héroïnomanes et autres toxicomanes faisant un usage massif ou répété de produits illicites lorsqu'il apparaît nécessaire de leur imposer un cadre coercitif plus fort[777].

197 - Dans le cadre de la lutte contre les violences intrafamiliales, le législateur a consacré des pratiques mises en œuvre par certains parquets et visant à éloigner le conjoint violent du domicile et à le soumettre, s'il y a lieu, à une prise en charge médicale ou sociale (art. 41-1, 6°, CPP)[778]. L'article 41-1 du Code de procédure pénale a été complété par la loi du 12

[776] La circulaire du 16 mars 2004 cite, comme exemples, les infractions mineures à la consommation et à l'hygiène alimentaire, les infractions mineures au Code de l'urbanisme et de l'environnement, les infractions mineures à l'hygiène et à la sécurité, les infractions au droit des sociétés exclusives de toute intention frauduleuse et les infractions au Code de la route concernant l'équipement du véhicule. Par contre, ne doivent pas bénéficier de cette procédure les infractions relatives au droit des étrangers et les infractions relatives au travail clandestin.

[777] Circulaire du 17 juin 1999 relative à la toxicomanie, Ministère de la Justice, BO n°74.

[778] Circulaire du 19 avril 2006 présentant les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, Ministère de la Justice, BO n°102.

décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales et par celle du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs. En cas d'infraction commise par une personne soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, le procureur de la République peut proposer à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci. L'auteur des faits peut également, si nécessaire, se voir proposer ou imposer de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique. Ces mesures sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité.

### 2° Les mesures réparatrices

198 - Deux mesures réparatrices sont prévues dans le Code de procédure pénale. Il s'agit de la réparation du dommage (a) et de la médiation pénale (b). Ces deux alternatives se distinguent par le rôle accordé à la victime.

#### a) La réparation du dommage

199 - La réparation du dommage (art. 41-1, 4°, CPP) doit permettre à l'auteur des faits d'assumer les conséquences de son acte en désintéressant effectivement la victime, ou en lui restituant l'objet frauduleusement soustrait, ou encore en lui présentant des excuses. Ainsi, les infractions doivent avoir été commises par des individus en capacité de réparer et doivent avoir entraîné un préjudice certain, évaluable et modéré[779]. Cette alternative est donc particulièrement adaptée aux dégradations de biens privés ou publics, aux vols simples, escroqueries, abus de confiance et filouteries de petite gravité, ainsi qu'aux recels provenant de ces délits[780]. Contrairement à la médiation pénale, elle ne vise pas au rapprochement des parties et n'induit donc pas une participation active de la victime dans le processus.

[779] Circulaire du 16 mars 2004, préc.

[780] Ne doivent pas bénéficier d'une simple réparation du dommage, par exemple, les vols aggravés et les infractions ayant entraîné un dommage corporel.

b) La médiation pénale

200 - La finalité de la médiation pénale (art. 41-1, 5°, CPP) ne fait aucun doute[781]. La médiation doit permettre la négociation d'une solution entre l'auteur et sa victime[782]. L'accord des volontés des parties ne peut cependant être totalement libre et ne peut donc se faire sans contrôle. Le rôle du droit pénal – c'est-à-dire la protection de l'ordre public politique et moral[783] – justifie le contrôle du procureur de la République qui prend seul la décision d'orienter la procédure vers une tentative de médiation. Cette dernière doit permettre le dénouement efficace de certains types de conflits familiaux ou de voisinage et garantir – autant que possible – l'indemnisation du préjudice[784]. Elle constitue ainsi un mode de traitement de l'action publique et de l'action civile. Les parties étant très probablement amenées à se revoir, elle doit également favoriser le rétablissement d'un lien entre les différents protagonistes et l'émergence d'un climat propice à la non-réitération de l'infraction. Les infractions typiquement susceptibles de faire l'objet d'une médiation pénale sont l'abandon de famille, la non-représentation d'enfant, les appels téléphoniques malveillants,

[781] La médiation pénale pour majeurs doit être distinguée de celle qui concerne les mineurs. La médiation-réparation pour mineurs – ou réparation pénale – instituée simultanément ne participe pas à ce mouvement d'accélération du temps judiciaire. La volonté du législateur n'était en aucune façon de rendre les procédures plus rapides. L'objectif poursuivi est essentiellement éducatif et vise à instituer des procédures permettant de responsabiliser le mineur délinquant. Sur la mesure de réparation pénale, V. not. M-C DESDEVISES, Réparer ou punir : la médiation pénale, LPA, 25 août 1997, n°102, p. 3 ; M-E CARTIER, Les modes alternatifs de règlement des conflits en matière pénale, Rev. gén. proc. 1998, n°1, p. 1 (spéc. p. 10 et s.) ; M. GIACOPELLI, La médiation en matière pénale en France. L'exemple de la médiation réparation, RPDP 2006, n°1, p. 37. Sur sa mise en pratique et ses effets, V. P. MILBURN (dir.), La réparation pénale à l'égard des mineurs, Mission de recherche Droit et Justice, Coll. Arrêt sur recherches, 2002, La réparation pénale à l'égard des mineurs, PUF, 2005.

[782] Sur la médiation pénale, V. plus largement S. ROJARE GUY, La médiation pénale, thèse, Université Paris I, 1996 ; J. FAGET, La médiation : essai de politique pénale, Erès, 1997 ; C. LAZERGES, Médiation pénale, justice pénale et politique criminelle, RSC 1997, p. 186 ; R. CARIO, Médiation pénale entre répression et réparation, L'harmattan, 1998 ; F. RUELLAN, Les modes alternatifs de résolution des conflits : pour une justice plurielle dans le respect du droit, JCP 1999, I, 135 ; S. VOISIN, La médiation pénale est-elle juste ?, LPA 26 août 2002, n°170, p. 49 ; J. LEBLOIS-HAPPE, Quelles réponses à la petite délinquance ? Etude du droit répressif français sous l'éclairage comparé du droit répressif allemand, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2002, T. II, p. 513 et s. ; S. POKORA, La médiation pénale, AJ Pénal 2003, p. 58 ; I. TERRANCLE, Les médiateurs, RPDP 2005, n°4, p. 915 ; P. MILBURN, La médiation pénale en France : quelle place pour les victimes, Les cahiers de la justice, ENM-Dalloz, 2006, n°1, p. 113.

[783] Par opposition à l'ordre public économique. L'ordre public politique et moral est l'ensemble des « règles dont l'ambition affichée est de protéger l'Etat, la famille, la personne humaine et les bonnes mœurs ». V. E. CAMOUS, Les modes alternatives de règlement des conflits constituent-ils une justice de proximité ?, préc.

[784] Rapport n°44 sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale, par J-M GIRAULT, Sénat, 12 nov. 1992, T. 1, p. 32.

les infractions de moyenne gravité commises dans le cadre du voisinage, ainsi que les infractions de moyenne gravité commises dans le cadre des relations de travail[785].

201 - Alors qu'initialement le procureur de la République ne pouvait, selon le Code de procédure pénale, recourir à une médiation que s'il lui apparaissait qu'une telle mesure était susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ***et*** de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction[786], depuis la loi du 23 juin 1999, il peut en proposer une « *s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction* ***ou*** *de contribuer au reclassement de l'auteur des faits* » (art. 41-1 CPP). De cumulatives, les conditions sont devenues alternatives. Cette modification rédactionnelle ne doit cependant pas avoir de conséquences. En effet, le changement de conjonction ne s'explique que par l'élargissement des alternatives aux poursuites codifiées. Initialement, seule la médiation pénale était inscrite dans le Code de procédure pénale : les conditions cumulatives énoncées ne s'appliquaient donc qu'à cette alternative aux poursuites. La loi du 23 juin 1999 ayant regroupé à l'article 41-1 plusieurs mesures alternatives, les conditions sont devenues applicables, non plus seulement à la médiation pénale, mais aux différentes alternatives énumérées. La nouvelle rédaction était alors nécessaire, chaque mesure ne nécessitant pas – par leur essence – une application cumulative des conditions. Ainsi, l'orientation vers une structure sanitaire, sociale, ou professionnelle, contrairement à la médiation pénale, n'a pas vocation à assurer la réparation du dommage. En revanche,

[785] Ne doivent pas bénéficier d'une médiation pénale, par exemple, les actes d'outrages et de rebellions, ainsi que les violences graves ou répétées commises en milieu familial. Ainsi, en cas de violences au sein d'un couple, la médiation pénale n'est pas nécessairement la solution appropriée. Si elle est recommandée dans les cas d'espèce où « l'auteur assume la responsabilité de ses actes et semble souhaiter, ainsi que la victime, rétablir une relation de respect de l'autonomie et de l'intégrité de chacun », elle n'est pas adaptée dans les situations où « l'auteur est d'une dangerosité particulière (…), le mis en cause est dans une attitude de déni total, la victime ou l'auteur est opposé à la mesure, le couple ne veut rien préserver du lien qui l'a uni, la victime paraît particulièrement traumatisée par la situation » (La lutte contre les violences au sein du couple. Guide de l'action publique, Ministère de la justice, DACG, novembre 2004, consultable sur www.justice.gouv.fr, p. 90 et s.). Elle ne doit en aucun cas servir au conjoint violent à assurer son emprise sur la victime, ni à lui permettre d'échapper aux conséquences de ses actes. Toute alternative aux poursuites n'est pas pour autant exclue. L'injonction de soins peut être une mesure plus efficace (V. Prévention et répression des violences au sein du couple (rapport d'information n°2724), par C. BRUNEL, Ass. nat., 7 déc. 2005, p. 10).
Sur le choix de la réponse pénale en matière de violences conjugales, V. également, L. RAKOTOMAHANINA, B. GREGOIRE, M. AUBERT, F. CARNINO, P. FORNES et A. SOUSSY, Réflexions sur l'efficacité de la médiation pénale dans les violences conjugales faites aux femmes, GP 29 déc. 2005, n°363, p. 5 ; Circulaire du 19 avril 2006 présentant les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, Ministère de la Justice, BO n°102.

[786] Art. 41 alinéa 6 CPP (réd. loi n°93-2 du 4 janv. 1993).

proposer une médiation qui permettrait le reclassement de l'auteur sans que le dommage causé à la victime soit réparé serait en contradiction avec l'esprit même de la mesure[787]. Du fondement de chaque mesure doit donc résulter une combinaison des différentes conditions. Avant de proposer telle ou telle alternative, le procureur de la République doit alors vérifier avec soin que les circonstances s'y prêtent. La pratique montre toutefois que tel n'est pas toujours le cas et qu'il est parfois difficile pour le parquet de choisir l'alternative aux poursuites pertinente[788].

### 3° Les mesures transactionnelles

202 - Sans qu'il n'y ait « marchandage » ou « négociation », certaines mesures alternatives proposées par une autorité de poursuite permettent d'éteindre automatiquement l'action publique si elles sont acceptées et exécutées par la personne mise en cause. Dès lors, aucune poursuite n'a lieu, ce qui évite de surcharger davantage les juridictions. La procédure pénale française connaît deux mesures transactionnelles alternatives aux poursuites : la transaction pénale[789] (a) et la composition pénale (b).

[787] La réparation de la victime est la condition essentielle de la médiation pénale. Avant la loi du 23 juin 1999, si les conditions étaient cumulatives, il ne fait aucun doute que la condition déterminante était la possibilité d'une indemnisation du dommage, les deux autres (la fin du trouble à l'ordre public et la contribution au reclassement de l'auteur) apparaissant plutôt comme des résultantes du succès de la médiation (M-C DESDEVISES, Réparer ou punir : la médiation pénale, préc.).

[788] L'analyse de dossiers de médiation pénale montre que la procédure est parfois utilisée à mauvais escient. En effet, une médiation pénale entre deux individus qui n'ont aucun lien et qui ne sont pas amenés à se revoir a peu de chance d'aboutir et ne présente aucun intérêt. Il arrive que parfois des médiateurs se voient attribuer des affaires qui relèveraient plus de la composition pénale (S. ROBIN, thèse préc., p. 398). L'auteur remarque également qu'une confusion peut être créée par les intermédiaires. Selon lui, « c'est ainsi que nombre de délégués du procureur habilités à entreprendre une mission de composition pénale réalisent en fait une véritable médiation, que des médiateurs limités en principe dans leurs fonctions proposent de véritables rappels de la loi à l'adresse du délinquant… ».

[789] Les manuels de procédure pénale ne répertorient généralement pas les transactions pénales offertes au délinquant par certaines administrations dans les alternatives aux poursuites – ou troisième voie. Selon nous, elles peuvent pourtant bien constituer – au même titre que la composition pénale – une alternative tant à des poursuites qu'à un classement sans suite. On peut néanmoins distinguer deux types de mesures alternatives : celles qui éteignent automatiquement l'action publique lorsqu'elles sont exécutées (composition pénale, transaction pénale) et celles dont les suites sont appréciées par le procureur de la République (rappel à la loi, médiation pénale,…).

a) La transaction pénale

203 - La transaction pénale n'est pas un mode général d'extinction de l'action publique[790]. En effet, en application du troisième alinéa de l'article 6 du Code de procédure pénale, l'action publique ne peut s'éteindre par transaction que « *lorsque la loi en dispose expressément* ». Elle consiste en une proposition de versement d'une somme d'argent[791] en échange de l'abandon des poursuites, proposition émanant d'une administration. Selon le domaine d'application, l'exigence d'une autorisation du procureur de la République est requise[792]. La transaction pénale est aujourd'hui prévue dans des matières spécialisées[793]. Elle a récemment été étendue aux infractions commerciales relatives aux pratiques restrictives de concurrence (art. L.470-4-1 C. com. inséré par la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises)[794], aux contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L.2212-5 du Code générale des collectivités territoriales et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens (art. 44-1 CPP inséré par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances)[795], ainsi qu'à certaines contraventions en matière de police de l'eau (art. L.216-14 C. envir. inséré par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux

[790] Pour un historique, V. J. LEBLOIS-HAPPE, Quelles réponses à la petite délinquance ? Etude du droit répressif français sous l'éclairage comparé du droit répressif allemand, préc., T. II, §1128. Sur la place et la valeur de la transaction en matière pénale, V. not. J. LEBLOIS-HAPPE, op. cit., p. 480 et s. ; du même auteur, De la transaction pénale à la composition pénale. Loi n°99-515 du 23 juin 1999, JCP 2000, I, 198.

[791] Le montant ne peut dépasser celui de l'amende encourue.

[792] Les domaines dans lesquels l'autorisation du procureur de la République n'est pas exigée correspondent en réalité aux domaines dans lesquels l'administration est exceptionnellement compétente – en application de l'art. 1er CPP – pour exercer, concurremment avec le procureur de la République, l'action publique.

[793] M. REDON, Rép. Pén. Dalloz, févr. 2004, v° transaction. Elle est notamment prévue en matière d'infractions sur les contributions indirectes (art. L.248 et L.251 LPF), en matière d'infractions douanières (art. 350 C. douanes) et en matière d'infractions relatives à la police de la conservation du domaine public routier national (art. L.116-8 C. voirie routière).

[794] Les procédures traditionnelles étaient considérées comme trop longues et ne permettant pas de réagir dans un temps adapté à celui du monde des affaires (G. CANIVET, Restaurer la concurrence par les prix, Documentation française, 2005, p. 84).

[795] Le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice. Cette transaction peut également consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. Lorsque la contravention ne préjudicie pas la commune mais est commise sur son territoire, le maire peut proposer au procureur de la République de procéder à une des mesures prévues par les articles 41-1 ou 41-3 CPP, c'est-à-dire une mesure alternative aux poursuites (médiation pénale, composition pénale,…).

aquatiques)[796]. Son intérêt est de permettre une réponse judiciaire dans un délai réduit[797] et une meilleure prise en compte de la technicité du dossier[798]. Elle permet également de décharger les magistrats de contentieux parfois complexes et exigeant des compétences particulières.

### b) La composition pénale

204 - La composition pénale permet au procureur de la République de proposer à une personne majeure, qui reconnaît avoir commis une infraction pénale, d'exécuter une mesure qui doit être auparavant validée par un magistrat du siège (art. 41-2 CPP)[799]. L'exécution de cette mesure éteint l'action publique. Issue de la loi n°99-515 du 23 juin 1999[800], la

[796] L'article 6 de l'ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005 avait déjà introduit en matière de police de l'eau la possibilité de recourir à la transaction pénale. Il a cependant été annulé par le Conseil d'Etat le 7 juillet 2006 (CE, 7 juill. 2006, n°283178) car il ne satisfaisait pas à deux exigences constitutionnelles : il ne prévoyait pas la nature des mesures sur lesquelles il est possible de transiger et il ne précisait pas que la transaction ne peut intervenir que si l'action publique n'a pas été mise en mouvement.

[797] M. DOBKINE, La transaction en matière pénale, D. 1994, Chron. p. 137.

[798] La procédure présente d'autres intérêts. Elle a un effet dissuasif sur le délinquant, le coût de recouvrement est faible et la discrétion de la sanction ne nuit pas à la réintégration sociale du délinquant (Rapport n°333 sur le projet de loi en faveur des petites et moyennes entreprises , par G. CORNU, Sénat, 11 mai 2005, p. 152).

[799] Sur la procédure de composition pénale, V. not. J. PRADEL, Procédure pénale, préc., §588 et s. La première phase de la procédure est la proposition du parquet à l'auteur des faits de ne pas poursuivre moyennant accomplissement d'une prestation. La seconde est celle de la saisine d'un juge aux fins de validation de la procédure. La requête en validation est portée en matière correctionnelle devant le président du tribunal de grande instance, lequel peut désigner, aux fins de validation de la composition pénale, tout juge du tribunal ainsi que tout juge de proximité exerçant dans le ressort du tribunal. Elle est portée en matière contraventionnelle, selon la nature de la contravention, devant le juge du tribunal de police ou devant le juge de la juridiction de proximité, sauf si le juge de proximité est désigné par le président du tribunal aux fins de validation de l'ensemble des compositions pénales contraventionnelles (art. 41-2 et 41-3 CPP). La troisième phase est celle de l'exécution de la proposition validée.

[800] L'adoption de la composition pénale fait suite à l'échec de l'injonction pénale prévue à l'article 35 du projet de loi du 1er juin 1994 modifié relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative et censurée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 2 février 1995 (C.C., 2 févr. 1995, n°95-360 DC, Rec. décis. Cons. Const. 1995, p. 195). L'injonction pénale devait permettre au parquet de proposer à l'auteur d'une infraction, avec son accord, notamment le versement d'une somme d'argent au Trésor Public, en contrepartie de l'absence de poursuite. Le gouvernement souhaitait ainsi étendre le mécanisme de la transaction à certains délits sans pour autant l'ériger en mode général d'extinction de l'action publique. Pour les infractions entrant dans son champ d'application, la transaction devait constituer une réponse souple, adaptée et peu coûteuse (projet de loi n°1335 relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, Ass. Nat., 1er juin 1994, p. 8). Mais le Conseil constitutionnel a jugé que le prononcé et l'exécution de la mesure ne pouvaient intervenir à la seule diligence d'une autorité chargée de l'action publique, même avec l'accord de la personne susceptible d'être pénalement poursuivie. Conformément aux exigences constitutionnelles, la répression de délits de droit commun requiert la décision d'une autorité de jugement. Sur la procédure d'injonction pénale, V. K. MEDJAOUI, L'injonction pénale et la médiation pénale, tableau comparatif critique, RSC 1996, p. 823.

composition pénale constitue une forme originale d'alternative aux poursuites destinée à permettre à l'autorité judiciaire d'apporter à certaines formes de délinquance une réponse rigoureuse, sans pour autant qu'il soit nécessaire de saisir une juridiction[801]. Elle s'apparente à une véritable transaction pénale puisqu'elle suppose l'accord de l'auteur des faits, qui accepte librement une mesure proposée par le procureur de la République, et puisque son exécution éteint, selon l'article 41-2 du Code de procédure pénale, l'exécution de l'action publique[802]. Elle s'en distingue cependant en ce que son initiative n'appartient qu'au parquet et en ce qu'une ordonnance du président du tribunal doit valider la mesure[803].

205 - Elle constitue la plus répressive des alternatives aux poursuites. Elle emprunte même une partie de son régime – notamment l'inscription au casier judiciaire – aux décisions juridictionnelles. Ainsi, par rapport aux procédures alternatives aux poursuites de l'article 41-1 du Code de procédure pénale, elle est adaptée à des infractions présentant un degré de gravité supérieur compte tenu notamment du trouble à l'ordre public, du préjudice de la victime, de la personnalité de l'auteur ou de la dangerosité particulière de la transgression. Selon la circulaire du 16 mars 2004, elle peut être appliquée aux violences[804], aux outrages à personnes dépositaires de l'autorité publique et aux infractions à la législation sur les armes[805]. Les « mesures » encourues sont énoncées à l'article 41-2 du Code de procédure pénale[806]. On peut citer, entre autres, l'amende de composition, la réalisation d'un travail non rémunéré, la

[801] Circulaire du 31 décembre 1999 relative à la présentation générale de la loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, Ministère de la Justice, BO n°76.

[802] Selon la circulaire du 11 juillet 2001 relative à la présentation des dispositions concernant la composition pénale issues de la loi du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale et du décret du 29 janvier 2001 (Ministère de la justice, BO n°83), la composition pénale s'analyse « en une forme particulière de transaction sur l'action publique passée entre l'auteur de l'infraction et le ministère public, transaction qui fait l'objet de deux conditions suspensives, la validation par le président du tribunal puis l'exécution des mesures ». V. également, J. LEBLOIS-HAPPE, De la transaction pénale à la composition pénale, loi n°99-515 du 23 juin 1999, préc. ; F. CASORLA, La justice pénale de proximité, lentement mais sûrement…, préc., p. 659.

[803] Rapport n°333 sur le projet de loi en faveur des petites et moyennes entreprises, par G. CORNU, Sénat, 11 mai 2005, p. 156.

[804] Sur les violences conjugales, V. la circulaire précitée du 19 avril 2006 présentant les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs (la composition pénale doit être utilisée « avec parcimonie pour des faits isolés, de moindre gravité, commis par un primo-délinquant, et aux cas où la mesure semble de nature à provoquer chez l'auteur des faits une prise de conscience utile »). V. également supra note n°785 et infra §455.

[805] La circulaire précitée du 11 juillet 2001 précisait néanmoins que la mesure doit être systématiquement exclue en cas de violences lorsque l'ITT a dépassé une certaine durée ou en matière de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique lorsque le taux d'alcoolémie dans le sang excède un certain seuil.

[806] En 1999, l'article 41-2 CPP ne prévoyait que quatre mesures. Il en prévoit quatorze au 1er février 2007. Il faut ajouter à ces mesures la proposition de réparation du préjudice de la victime.

réparation du préjudice, la remise du permis de conduire ou du permis de chasse. Elles ressemblent – presque à s'y méprendre – à des peines[807]. Elles peuvent cependant être mieux perçues et mieux comprises du délinquant, si elles sont clairement présentées comme une alternative aux poursuites. En tant que sanction acceptée, la composition pénale constitue un facteur de prévention de la réitération.

206 - Le champ d'application de la composition pénale a déjà été modifié plusieurs fois depuis 1999. S'il est certain que la nouveauté d'une procédure peut justifier des réajustements, les hésitations législatives tendent toutefois à montrer – une nouvelle fois – l'absence d'une réflexion globale sur les réponses pénales et la faible qualité de la loi. L'étude du champ d'application déterminé en 1999 confirme ce sentiment. Initialement, l'article 41-2 du Code de procédure pénale énumérait les délits susceptibles de bénéficier de la composition pénale et l'article 41-3 précisait que cette procédure était également « *applicable en cas de violences ou de dégradations contraventionnelles* ». Le gouvernement, approuvé par le Parlement, avait souhaité limiter la procédure aux actes de « délinquance urbaine », tels que les violences, les menaces, les vols simples, les dégradations ou le port d'arme prohibé, tous punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois ans[808]. Si le champ d'application délictuel de la procédure était aisément compréhensible – les délits de faible gravité ne bénéficiant pas à l'époque de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale[809] –, on peut s'interroger sur la pertinence d'avoir prévu la composition pénale pour les contraventions de violences ou de dégradations. En effet, pourquoi complexifier la matière alors qu'existait déjà pour ces infractions la procédure de l'ordonnance pénale ? Pour un auteur, il ne fallait pas s'étonner de cette extension, sinon c'eût été oublier « *que l'ordonnance pénale ne permet que le prononcé d'une amende (art. 525, al. 2, CPP) alors que par le biais de la composition pénale, les mesures applicables sont plus nombreuses : le contenu de la composition pénale est en effet varié* »[810]. Cette justification n'était cependant pas satisfaisante car la loi du 23

[807] On ne peut juridiquement parler de peines. Cependant, en réalité, seules les dénominations et le quantum sont différents. Le fond reste le même. L'amende devient l'amende de composition au trésor public, le travail d'intérêt général devient un travail non rémunéré au profit de la collectivité, le retrait du permis de conduire devient la remise du permis au greffe du tribunal,… Les mesures de composition sont « des sanctions bien réelles » (J. DANET et S. GRUNVALD, Une première évaluation de la composition pénale, préc., p. 110).

[808] Projet de loi n°434 relatif aux alternatives aux poursuites et renforçant l'efficacité de la procédure pénale, préc., p. 5.

[809] V. supra §153.

[810] J. PRADEL, Une consécration du « plea bargaining » à la française : la composition pénale instituée par la loi n°99-515 du 23 juin 1999, D. 1999, Chron. p. 379.

juin 1999, en même temps qu'elle avait institué la procédure de composition pénale, avait modifié le second alinéa de l'article 525 du Code de procédure pénale. Depuis cette loi, le juge qui statue sans débat préalable par une ordonnance pénale peut soit relaxer, soit condamner « *à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues* ». Or, les articles relatifs aux violences et dégradations contraventionnelles (art. R.625-1 et R.635-1 CP) prévoyaient un vaste panel de peines complémentaires (confiscation, TIG, retrait du permis de conduire,…). Les deux procédures permettaient donc une répression quasi-similaire. La seule distinction était la non-inscription au casier judiciaire de la composition pénale[811]. Mais les travaux préparatoires de la loi du 23 juin 1999 montrent que la non-inscription au casier judiciaire n'était pas le fondement de la réforme. Cette spécificité de la composition pénale n'explique donc pas l'extension de la procédure aux contraventions de violences ou de dégradations.

207 - La loi du 9 septembre 2002 a allongé la liste des délits visés et a renvoyé au pouvoir exécutif la détermination des contraventions pouvant bénéficier de la procédure. Le champ d'application a été une nouvelle fois étendu par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Depuis lors, la procédure de composition pénale est applicable à tous les délits punis de cinq ans d'emprisonnement au plus, ainsi qu'à l'ensemble des contraventions. Cette nouvelle réforme simplifie l'usage de la procédure et lui ouvre « *des contentieux adaptés à la composition mais qui, jusqu'à présent, ne rentraient pas dans son champ* » (droit du travail, de la concurrence, de l'environnement, contentieux en matière de stupéfiants,...)[812]. La loi du 9 mars 2004 a renforcé la procédure en prévoyant également des mesures de composition supplémentaires (ne pas quitter le territoire national et remettre son passeport, remettre son véhicule à des fins d'immobilisation pour une période maximale de six mois,…)[813] et en précisant que, si la personne n'accepte pas la composition pénale ou n'exécute pas les mesures ainsi décidées, le parquet devra, sauf élément nouveau, mettre en mouvement l'action publique. « *Afin de rendre l'usage de cette procédure plus adaptée au traitement des infractions liées à l'usage des stupéfiants* », la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a élargi les mesures pouvant être proposées par le procureur de

[811] L'inscription au casier judiciaire (B1) des mesures de composition pénale n'est prévue que depuis la loi du 9 septembre 2002.

[812] Rapport n°856 de l'Assemblée nationale sur le projet de loi (n°784) portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, par J-L WARSMANN, Ass. nat., 14 mai 2003, T. I, 2ème partie, p. 90.

[813] Les mesures de composition pénale ont déjà été étendues par la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002..

la République[814]. Aux quatorze mesures existantes, la loi a ajouté l'accomplissement d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits de stupéfiants, une mesure d'activité de jour consistant en la mise en œuvre d'activités d'insertion professionnelle ou de mise à niveau scolaire, et une mesure d'injonction thérapeutique[815]. Ces différents élargissements des mesures de composition pénale doivent favoriser l'utilisation de cette procédure alternative aux poursuites.

208 - La loi du 9 mars 2004 prévoit que la composition pénale n'est applicable ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits d'homicides involontaires ou de délits politiques. Selon les travaux préparatoires, « l'*exclusion des mineurs de la procédure de composition pénale correspond au droit actuel* »[816]. La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance étend néanmoins la procédure de composition pénale aux mineurs âgés de treize à dix-huit ans[817]. Les autres exclusions « *ont pour objet d'éviter que l'extension du champ d'application de la composition pénale ne conduise à appliquer cette procédure à des infractions qui méritent un examen en audience publique* ». La loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises rend applicable la procédure de composition pénale aux personnes morales reconnaissant avoir commis un ou plusieurs délits prévus au titre IV du livre IV du Code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes (art. L.470-4-2 C. com.)[818].

---

[814] Rapport n°3436 sur le projet de loi adopté par le Sénat (n°3338), relatif à la prévention sur la délinquance, par P. HOUILLON, Ass. nat., 15 nov. 2006, p. 221.

[815] Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, préc., art. 50.

[816] Rapport n°441 sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, par F. ZOCCHETTO, Sénat, 24 sept. 2003, p. 289.

[817] Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, préc., art. 50. Est inséré un nouvel article 7-2 au sein de l'ordonnance du 2 février 1945 qui précise les conditions spécifiques d'application de cette mesure aux mineurs. V. également rapport n°3436 sur le projet de loi adopté par le Sénat (n°3338), relatif à la prévention de la délinquance, par P. HOUILLON, Ass. nat., 15 nov. 2006, p. 236.

[818] Seule une amende de composition peut être proposée à la personne morale. Les autres mesures de l'art. 41-2 CPP ne sont pas applicables. Le second alinéa de l'art. L.470-4-2 C. com. ouvre la faculté au procureur de la République de proposer la composition pénale à la personne mise en cause par l'intermédiaire de fonctionnaires de catégories A spécialement habilités par le garde des sceaux à recevoir des commissions rogatoires, c'est-à-dire, concrètement, des fonctionnaires qui, dans les services déconcentrés, ont la charge des enquêtes de concurrence (fonctionnaires de la DGCCRF). Cette dernière réforme est justifiée par « un souci de rapidité et d'efficacité » (Rapport n°333 sur le projet de loi en faveur des petites et moyennes entreprises, par G. CORNU, Sénat, 11 mai 2005, p. 157).

209 - Comme les autres mesures alternatives, la composition pénale doit favoriser une réponse pénale rapide et systématique, ainsi qu'un allègement des audiences[819]. Dès sa création, un magistrat s'interrogeait sur sa capacité à répondre avec satisfaction au problème récurrent de l'encombrement des audiences correctionnelles, compte tenu de l'évolution de la délinquance et des moyens des juridictions[820]. Tout d'abord, pour cet auteur, « *la nouvelle procédure (…) paraît lourde, complexe et inexorablement lente* » et ne semble « *pas adaptée à la répression [d']infractions nombreuses et répétitives* »[821]. Le système d'homologation de la mesure peut être considéré comme un frein à la pleine efficacité de la composition. En effet, des refus d'homologation aggravent les pertes de temps et retardent par conséquent les délais de comparution. La pratique montre cependant que la lourdeur de la procédure n'est pas tellement préjudiciable à l'activité des magistrats et du greffe quand l'ensemble de la procédure est confiée aux délégués du procureur, et que les refus sont peu nombreux[822]. Pour limiter de tels refus, les magistrats du parquet se sont rapidement concertés avec leurs collègues du siège pour fixer des règles de compétence – c'est-à-dire déterminer des critères en matière d'orientation des affaires – et parfois même des barèmes[823]. De surcroît, les juges de proximité peuvent être désignés aux fins de validation des mesures de composition pour décharger les magistrats professionnels. Ensuite, l'auteur remarquait qu'après la longue et complexe procédure de composition pénale, il ne sera pas toujours fait l'économie d'une évocation de l'affaire à l'audience ordinaire du Tribunal correctionnel, la victime gardant, même après exécution de la composition pénale, le droit de saisir le tribunal correctionnel de son action civile[824]. Selon lui, « *du point de vue du désencombrement des audiences correctionnelles, la composition pénale présente donc un intérêt limité* ».

---

[819] Et donc une accélération de l'ensemble des procédures.

[820] J. VOLFF, La composition pénale : un essai manqué, GP 26-28 mars 2000, Doctr. p. 2.

[821] La procédure de composition pénale nécessite la réalisation d'un grand nombre d'opérations. Dans certaines juridictions, la composition pénale n'est possible que parce que l'ensemble de la procédure est prise en charge par les délégués du procureur. V. par ex. P. MILBURN, C. MOUHANNA et V. PERROCHEAU, Enjeux et usages de la composition pénale. Controverses et compromis dans la mise en place d'un dispositif pénal inédit, Centre d'analyse, de formation et d'intervention (CAFI), Paris, Mission de recherche Droit et Justice, février 2005, p. 34.

[822] P. MILBURN, C. MOUHANNA et V. PERROCHEAU, rapport préc.

[823] Sur la concertation parquet-siège et la fixation de barème, V. infra §375 et §377 et s.

[824] En application de l'art. 41-2 CPP, lorsque la victime est identifiée, et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, le procureur de la République doit également proposer à ce dernier de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois. L'exécution de la composition pénale – qui éteint l'action publique – ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile – qui estime ne pas avoir été convenablement indemnisée – de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel afin que ce dernier statue sur les seuls intérêts civils. Afin de renforcer la protection des victimes, la loi n°2004-

Un autre magistrat a rappelé, en 2003, que l'« *on attendait davantage de souplesse et de rapidité d'une procédure alternative au traitement de la délinquance* »[825]. Certaines démarches prétoriennes montrent toutefois que des adaptations sont possibles[826]. A l'instar du tribunal de Cambrai, dont l'idée était de permettre le déroulement de la proposition, de la validation, de la notification et de l'exécution en un seul lieu et en un seul trait de temps, des « audiences de compositions pénales » peuvent être organisées. 30 à 70 affaires peuvent alors être traitées. La pratique montre que « *le gain de temps est substantiel, puisqu'en deux heures c'est environ 70 personnes qui passent en composition pénale, le Procureur intervenant 40 minutes, et le Président 20 à 30 minutes* »[827]. Ces audiences permettent de réunir toutes les étapes de la composition pénale et de gagner du temps en faisant notamment une seule présentation collective de la procédure[828].

210 - La lourdeur de la procédure, l'analyse de la pratique et les expériences menées dans certaines juridictions montrent que la composition pénale ne peut présenter un intérêt temporel certain que si elle est organisée et adaptée aux particularités de chaque juridiction[829]. Les audiences de compositions pénales sont une piste intéressante de rationalisation. La composition est une mesure de plus en plus utilisée : 1 511 en 2001, 6 755 en 2002, 14 785 en 2003, 25 777 en 2004 et 40 034 en 2005, ce qui représente respectivement 0,5%, 2,3%, 4,3%, 6,2% et 8,7% de l'ensemble des mesures alternatives aux poursuites[830]. Le recours encore modéré à cette procédure ne permet cependant pas de dégager des conclusions certaines sur son apport temporel et sur son impact criminologique[831]. Il faut néanmoins insister sur sa

---

204 du 9 mars 2004 a prévu que « la victime a la possibilité, au vu de l'ordonnance de validation, lorsque l'auteur des faits s'est engagé à lui verser des dommages et intérêts, d'en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le nouveau Code de procédure civile ».

[825] J. HEDERER, Un an d'expérimentation de la composition pénale dans un tribunal de grande instance, AJ pénal 2003, p. 53.

[826] Le législateur a également souhaité simplifier la procédure en supprimant, avec la loi du 9 septembre 2002, les auditions de droit du prévenu ou de la victime.

[827] J-D REGNAULT, Composition pénale : l'exemple du Tribunal de Cambrai, AJ Pénal 2003, p. 55.

[828] Il faut noter que cette procédure facilite aussi le travail des greffes, les documents nécessaires à la composition pénale étant établis par les délégués du Procureur à partir de trames préétablies.

[829] Il n'existe pas un modèle unique d'organisation. Pour des exemples d'organisations différentes, V. P. MILBURN, C. MOUHANNA et V. PERROCHEAU, rapport précité

[830] Chiffres calculés à partir de l'Annuaire statistique de la Justice (éd. 2006) pour les années 2001 à 2004 et à partir de l'avis n°3368 du 12 octobre 2006 sur le projet de loi de finances pour 2007 de l'Assemblée nationale pour l'année 2005. V. supra tableau n°5, p. 186.

[831] Pour une première évaluation de la mesure, V. J. DANET et S. GRUNVALD, Une première évaluation de la composition pénale, Mission de recherche Droit et Justice, 2004, L'Harmattan, 2005 ; P. MILBURN, C.

progression, et noter qu'elle est considérée, dans les juridictions qui la développent, comme un élément de gestion des flux de dossiers[832].

Si la procédure de composition pénale continue à se développer, l'homologation des compositions par le juge de proximité devrait libérer le siège de cette tâche, et ceci d'autant plus que depuis la loi du 26 janvier 2005[833], le juge de proximité est automatiquement habilité à valider les compositions pénales relatives aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles il est compétent (art. 41-3, dernier alinéa, CPP)[834]. Mais l'extension de la procédure d'ordonnance pénale à certains délits risque de limiter le recours à la composition pénale[835].

211 - La composition pénale a ouvert la voie à l'adoption d'autres procédures. Dès 1998, le sénateur Pierre FAUCHON écrivait que « *cette nouvelle forme d'alternative aux poursuites constitue un premier pas vers la mise en oeuvre d'une forme de "plaider coupable". Votre rapporteur considère que le "plaider coupable" constitue une piste qui ne doit pas être négligée dans la recherche d'une solution à l'engorgement de la justice pénale. Il y voit le germe d'une conception nouvelle plus humaniste de cette justice* »[836]. C'est avec la loi du 9 mars 2004 que le « plaider coupable » a été introduit en droit français à travers la procédure de « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ».

---

MOUHANNA et V. PERROCHEAU, rapport préc. (étude auprès de sept juridictions) ; F. ZOCCHETTO, Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux. Rapport d'information n°17 sur les procédures accélérées de jugement en matière pénale, Sénat, 2005-2006, p. 29 et s.

[832] P. MILBURN, C. MOUHANNA et V. PERROCHEAU, rapport préc., p. 114.

[833] Avant la loi du 26 janvier 2005, en application de l'art. 706-72 CPP, la juridiction de proximité pouvait valider, sur délégation donnée par le président du tribunal de grande instance, les mesures de composition pénale prévues aux articles 41-2 (matière délictuelle) et 41-3 (matière contraventionnelle). Deux conditions devaient donc être réunies : nécessité d'une délégation expresse et nécessité de fixer des critères de répartition des compositions pénales entre les magistrats et les juges de proximité.

[834] Pour les contraventions de 5ème classe et pour les délits, cette attribution du juge de proximité suppose une décision de désignation expresse du président du tribunal de grande instance pour valider l'ensemble des compostions pénales contraventionnelles et délictuelles (art. 41-2, avant-dernier al. et art. 41-3, dernier al., CPP).

[835] Une étude souligne que l'intérêt de la composition pénale par rapport à la procédure d'ordonnance pénale est d'être plus pédagogique car « elle exige de "faire adhérer à la sanction et à son exécution" » (J. DANET et S. GRUNVALD, Une première évaluation de la composition pénale, rapport préc., p. 140).

[836] P. FAUCHON, Rapport du Sénat n°486 sur le projet de loi relatif aux alternatives aux poursuites et renforçant l'efficacité de la procédure pénale, préc., p. 400.

### §2. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

212 - La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), instaurée par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité[837], est une nouvelle procédure « *destinée à accélérer le traitement des affaires devant les juridictions pénales* »[838]. Elle n'est pas une alternative aux poursuites, mais une procédure de jugement. Inspiré du plaider-coupable anglo-saxon (*plea bargaining*[839]), le nouveau dispositif s'en distingue cependant largement[840]. Il permet au procureur de la République de proposer[841] – d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat – à une personne majeure reconnaissant avoir commis un délit puni d'au plus cinq ans d'emprisonnement une ou plusieurs peines, y compris une peine d'emprisonnement ferme (art. 495-7 CPP)[842]. Il ne constitue en aucune façon une négociation sur la peine[843]. La personne poursuivie décide alors d'accepter ou non la proposition du parquet[844]. En cas de refus, le procureur de la République saisit, sauf élément nouveau, le tribunal correctionnel selon l'une des procédures prévues par

[837] Sur l'évolution, au fil des discussions parlementaires, de la procédure envisagée, V. D. LIGER, Fonction de la justice : mieux juger ou traiter les flux policiers, GP 13 mai 2004, n°134, p. 5 ; J. DANET, La CRPC : du modèle législatif aux pratiques… et des pratiques vers quel(s) modèle(s) ?, AJ Pénal 2005, p. 433.

[838] Les procédures pénales accélérées, Série législation comparée, n°LC 146, Sénat, mai 2005, p. 5.

[839] Il s'agit d'un accord négocié entre un procureur et un accusé aux termes duquel l'accusé plaide coupable pour une infraction moindre ou pour seulement certains chefs d'accusation en échange d'une peine moins sévère (*« The process whereby the accused and the prosecutor in a criminal case work out a mutually satisfactory disposition of the case subject to court approval. It usually involves the defendant's pleading guilty to a lesser offense or to only one or some of the counts of a multi-count indictment in return for a lighter sentence than that possible for the graver charge »*, H. C. BLACK, B. A. GARNER, Black's Law Dictionary, 8ème éd., West Group, 2004, v° plea bargain).

[840] Pour une comparaison avec les systèmes étrangers, V. Le plaider coupable, Série Législation comparée, n°LC122, Sénat, mai 2003 (comparaison avec l'Allemagne, l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Espagne, l'Italie, le Portugal, le Canada et les Etats-Unis) ; A. GARAPON et I. PAPADOPOULOS, Juger en Amérique et en France, Culture juridique française et common law, Odile Jacob, 2003, p. 68 et s. ; I. PAPADOPOULOS (dir.), « Plaider coupable », la pratique américaine, le texte français, PUF, 2004 ; N. MARIE-SCHWARTZENBERG, Le plaider-coupable en droit russe. Ebauche d'une comparaison avec le droit français, RIDP 2005, p. 169 ; J. PRADEL, Le plaider coupable. Confrontation des droits américain, italien et français, RIDC 2005, p. 473.

[841] La CRPC peut intervenir lors du défèrement de l'intéressé ou peut être mise en œuvre par convocation (convocation par OPJ, ou APJ, ou convocation par courrier).

[842] Lorsqu'une peine d'emprisonnement est proposée, sa durée ne peut être supérieure à un an ni excéder la moitié de la peine d'emprisonnement encourue.

[843] Dans la pratique, les procureurs de la République n'hésitent pas à réduire la peine envisagée au vu des explications de l'intéressé et des éclairages apportés sur sa personnalité et sa situation familiale, professionnelle ou sociale (F. ZOCCHETTO, Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux, rapport d'information préc., p. 63).

[844] En application de la loi, la personne poursuivie peut demander de bénéficier d'un délai de réflexion de dix jours. En pratique, cette possibilité semble pour l'instant peu utilisée (F. ZOCCHETTO, rapport préc. p. 58).

l'article 388 du Code de procédure pénale – c'est-à-dire soit par la citation, soit par la convocation par procès-verbal, soit par la comparution immédiate – ou requiert l'ouverture d'une information (art. 495-12 CPP).

213 - Une circulaire de la Chancellerie a précisé, dès l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2004, le domaine d'application caractéristique de la CRPC[845]. L'esprit de la nouvelle procédure impose que pour en bénéficier une affaire soit simple et en état d'être jugée, ce qui signifie que la gravité de l'infraction doit pouvoir être appréciée de façon précise sans qu'il soit nécessaire de procéder à de longs débats[846], que la personnalité du prévenu ne doit pas justifier d'investigations complémentaires[847] et que l'affaire ne soit pas complexe en raison de la nécessité d'évaluer le préjudice. Ainsi, répondent à toutes ces conditions les conduites en état alcoolique (CEA), les conduites sans permis, les conduites sans assurance, les conduites en récidive d'un très grand excès de vitesse, les violences urbaines (dégradations, mesures, violences, outrages, port d'arme)[848], les atteintes aux biens telles que les vols, escroqueries, abus de confiance et filouteries, ainsi que les contentieux techniques et répétitifs (non respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le Code travail ou en cas de travail dissimulé). La CRPC pourrait également faciliter le traitement des contentieux familiaux, tels que le non-paiement de pension alimentaire ou la non-représentation d'enfant, voire même les violences conjugales, lorsque l'adhésion de l'auteur des faits à la peine traduit de la part de celui-ci la volonté, en accord avec la victime, de mettre un terme aux relations conflictuelles à l'origine de l'infraction[849].

---

[845] Circulaire du 2 septembre 2004 présentant les dispositions de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité relatives à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, préc. Pour une première évaluation des pratiques, V. Rapport n°409 sur la proposition de loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, par F. ZOCCHETTO, Sénat, 21 juin 2005.

[846] Le recours à la CRPC doit être évité dans l'hypothèse d'auteurs multiples si certains d'entre eux ne reconnaissent pas leur culpabilité.

[847] La circulaire précise qu'en pratique la CRPC doit donc être exclue si une expertise psychiatrique de l'auteur est nécessaire, ce qui est notamment le cas en matière de délits sexuels pour lesquels une telle expertise est obligatoire.

[848] Les événements de novembre 2005 ont cependant montré que face à des violences urbaines massives et répétées, la procédure privilégiée est la comparution immédiate. Les statistiques communiquées par le garde des Sceaux quelques jours après les évènements montrent que la CRPC n'a pas été utilisée.

[849] Un praticien, avocat général, nuance cependant la circulaire en remarquant qu' « en réalité, d'ores et déjà, il apparaît aux praticiens que dans le cadre des contentieux intrafamiliaux, la volonté de mettre un terme aux relations conflictuelles sera rarement rapportée » (Le point de vue du magistrat du parquet, in Le plaider coupable, journée d'études organisée par la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle (15 novembre 2004), RPDP 2005, n°2, p.383). V. également la circulaire du 19 avril 2006 présentant les dispositions

La CRPC n'est pas applicable aux mineurs, ni en matière d'homicides involontaires, de délits de presse, de délits politiques ou de délits dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale (art. 495-16 CPP). Ces exceptions se justifient par la complexité de ces infractions[850] ou par la gravité du préjudice[851] qui s'accorde mal avec la rapidité de la nouvelle procédure.

214 - La condamnation – qui a la même valeur qu'un jugement – consiste en l'homologation de la proposition du parquet par une ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un juge délégué[852]. Le magistrat ne peut pas modifier la peine proposée et l'ordonnance doit être motivée – contrairement à la validation de la proposition de composition pénale pour laquelle le contrôle du juge est beaucoup plus formel. L'homologation publique doit être marquée « *par la simplicité et la rapidité* »[853]. On s'est alors interrogé sur la nécessité de la présence du ministère public à l'audience. Cette interrogation n'est pas anodine car une réponse négative donnerait davantage de force à la CRPC en libérant du temps aux parquetiers et en permettant une gestion plus souple de leurs activités. Selon un magistrat, la présence du procureur de la République viderait de son sens la nécessaire rapidité de la procédure qui par nature est exclusive de la notion de débat entre le parquet et la défense à l'audience d'homologation[854]. La loi du 9 mars 2004 n'apporte aucune précision. Alors que selon le droit commun, en application du deuxième alinéa de l'article 32 du Code de procédure pénale, le procureur de la République assiste aux débats des juridictions de

---

de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, préc.

[850] Rapport n°856 sur le projet de loi (n°784) portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, par J-L WARSMANN, Ass. nat., 14 mai 2003, T. I, 3ème partie, préc., p. 89. Par ex., il est nécessaire d'examiner avec attention la personnalité des mineurs et leur environnement familial et social afin de choisir la sanction la plus adaptée.

[851] Ainsi, même en cas de reconnaissance des faits par la personne, le recours à des poursuites devant le tribunal correctionnel est justifié en matière d'homicides involontaires.

[852] Pour une description précise de la procédure de CRPC, V. F. MOLINS, Rép. Pén. Dalloz, v° Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ; X. PRADEL, Présentation théorique, in Le plaider coupable, journée d'études organisée par la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle (15 novembre 2004), RPDP 2004, n°2, p. 379 ; J. PRADEL, Procédure pénale, préc., §615 et s. et 882 et s.

[853] Rapport n°409 du Sénat sur la proposition de loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, par F. ZOCCHETTO, 21 juin 2005, p. 7. Conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 2 mars 2004, l'homologation doit se dérouler en public (C.C., 2 mars 2004, n°2004-492 DC, JO 10 mars 2004, p. 4637).

[854] M. SEURIN, Le point de vue du magistrat du Parquet, in Le plaider coupable, journée d'études organisée par la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle (15 novembre 2004), RPDP 2005, p. 383. De plus, selon certains magistrats, l'absence du parquet favoriserait une plus grande liberté d'expression de l'auteur des faits.

jugement et toutes les décisions doivent être rendues en sa présence, la circulaire d'application du 2 septembre 2004 précise que la présence du ministère public n'est pas requise (§2.3.2.3.)[855]. Face à l'incertitude de la solution, la Cour de cassation a été saisie, pour avis, par le tribunal de grande instance de Nanterre dans trois affaires. Dans un avis du 18 avril 2005, elle a répondu que « *le procureur de la République est, conformément aux termes de l'article 32 du Code de procédure pénale, tenu d'assister aux débats de cette audience de jugement, la décision devant être prononcée en sa présence* »[856]. Afin de ne pas compromettre la nouvelle procédure, le législateur a modifié, par une loi du 26 juillet 2005, le second alinéa de l'article 495-6 du Code de procédure pénale qui précise dorénavant que « *la procédure prévue par le présent alinéa se déroule en audience publique ; la présence du procureur de la République à cette audience n'est pas obligatoire* »[857].

215 - En évitant le recours à une audience pénale classique, la CRPC économise du temps judiciaire[858]. Elle est « *moins mangeur de temps que les modes classiques de poursuite* » et est « *donc très "rentable" en termes de gestion de la justice* »[859]. Comme la procédure de

[855] Circulaire du 2 septembre 2004 présentant les dispositions de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité relatives à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, préc. La circulaire précise même que « l'intérêt pratique de la nouvelle procédure aurait été en effet considérablement limité si le magistrat du parquet, auquel il incombe de procéder en personne à la première partie de la procédure, avait été tenu d'assister à cette présentation ».

[856] Cass., avis, 18 avr. 2005, D. 2005, J. p. 1200, note J. PRADEL, RPDP 2005, p. 408, obs. C. AMBROISE-CASTEROT, RSC 2005, p. 592, obs. A. GIUDICELLI, GP 21 avr. 2005, n°111, p. 7. V. également, La Cour de cassation et le Conseil d'Etat doivent-ils plaider coupable ?, Dr. Pén. 2005, Etude 10 par L. DELPRAT. Pour une analyse détaillée des arguments pour ou contre la présence du procureur de la République, V. les conclusions du Conseiller-rapporteur LEMOINE et les observations de l'avocat général MOUTON, BICC n°622.
Le Conseil d'Etat, saisi par le Syndicat des avocats de France, a suspendu en référé, le 11 mai 2005, l'exécution de la circulaire du 2 septembre 2004, ainsi que celle de la circulaire du 19 avril 2005 (non publiée) par laquelle le directeur des affaires criminelles et des grâces a fixé les suites à réserver à l'avis du 18 avril 2005 de la Cour de cassation concernant la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CE référé, 11 mai 2005, D. 2005, IR p. 1379, RSC 2005, p. 592, obs. A. GIUDICELLI). Le Conseil d'Etat a annulé lesdites circulaires dans deux décisions du Conseil d'Etat du 26 avril 2006 (CE, 26 avr. 2006, n°273757 et n°279832, GP 7-11 mai 2006, p. 6, Concl. Y. AGUILA).

[857] Loi n°2005-847 du 26 juillet 2005 précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, JO 27 juill. 2005, p. 12241, texte 7, Procédures 2005, Comm. 234, obs. J. BUISSON. La loi a été déclarée conforme à la Constitution dans la décision n°2005-520 DC du 22 juillet 2005 (Cah. Conseil Const. n°19, J-E SCHOETTL, La réforme de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou le retour du « plaider coupable » devant le Conseil constitutionnel, GP 3-4 août 2005, p. 6).

[858] Le *plea bargaining* est issu de la même idée : économiser du temps. En effet, pour les partisans de cette procédure, cet outil permet « d'économiser la ressource la plus précieuse du procureur, à savoir son temps. Les procès épargnés lui permettront de consacrer son temps et son énergie à d'autres affaires plus importantes et les rôles d'audience seront désengorgés » (I. PAPADOPOULOS (dir.), « Plaider coupable », la pratique américaine, le texte français, préc., p. 21).

[859] J. PRADEL, Le plaider coupable. Confrontation des droits américain, italien et français, article préc., p. 487.

composition pénale, elle vise à alléger les audiences correctionnelles et à diminuer les délais de jugement tout en permettant une réponse adaptée. En dégageant du temps d'audience supplémentaire, elle doit favoriser un audiencement plus rapide des dossiers[860]. « *Destinée à être mise en œuvre dans le cadre du traitement en temps réel des procédures en cas de faits simples et reconnus, pour lesquels le prévenu est prêt à assumer une sanction dès lors qu'elle intervient rapidement, elle doit permettre une meilleure régulation des flux pénaux, en mettant à la disposition des juridictions correctionnelles plus de temps pour se consacrer à l'examen des procédures les plus complexes* »[861]. Selon une circulaire relative à la mise en œuvre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité du 3 mars 2006, « *les premières évaluations (…) confirment que la CRPC permet de dégager des temps utiles sur l'ensemble des audiences correctionnelles, notamment en termes de diminution du nombre des audiences à juge unique* »[862].

Pour être efficace, la CRPC nécessite cependant, au sein des juridictions, une concertation préalable entre les magistrats du siège et du parquet[863]. A défaut, des ordonnances de refus d'homologation risquent de se multiplier et d'entraîner un blocage provoquant un effet inverse de celui escompté. Les premiers chiffres sont très encourageants, le taux d'homologation étant supérieur à 80%[864].

216 - Un premier bilan montre une tendance à l'homogénéisation des pratiques malgré certaines disparités[865]. Alors que la plupart des parquets utilisent la CRPC pour le même type

---

[860] Ce gain de temps doit aussi favoriser un traitement approfondi de certaines affaires et une amélioration du taux de réponse pénale en évitant les classements sans suite.

[861] Circulaire du 2 septembre 2004 précitée.

[862] Circulaire du 3 mars 2006 relative à la mise en œuvre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, Ministère de la Justice, inédit.

[863] Une concertation avec les barreaux est également nécessaire, la présence de l'avocat étant obligatoire.

[864] Selon des éléments statistiques de mars 2006, au total 29 308 procédures ont été réalisées depuis le 1er octobre 2004 avec un taux de réussite de 86,7% (circulaire du 3 mars 2006 relative à la mise en œuvre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, Ministère de la Justice, inédit).
En juin 2005, au total 10 302 CRPC avaient été réalisées avec un taux de réussite de 84,6% (Rapport n°409 du Sénat sur la proposition de loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, préc., p. 50). Dans les premiers mois d'application de la nouvelle procédure, le taux de succès était déjà élevé à 78,30% (J-L WARSMANN, Application de la loi du 9 mars 2004 dite « Perben II » : des progrès considérables dans la lutte contre la criminalité organisée, des dysfonctionnements persistants dans les services judiciaires (rapport d'information n°2378), Ass. nat., 15 juin 2005, p. 31 et s.).

[865] Pour un premier bilan, V. F. ZOCCHETTO, Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux, rapport d'information préc., p. 53 et s. ; Rapport du Sénat n° 409 sur la proposition de loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, préc. ; le dossier « La CRPC : un an après… », AJ Pénal 2005, p. 433 et s. ; Bilan de 18

de contentieux (conduites en état alcoolique, conduites sans permis et sans assurance[866]), que la procédure devant le procureur de la République se déroule de manière similaire et que les peines proposées paraissent légèrement inférieures à celles qui auraient été prononcées dans le cadre d'une audience correctionnelle classique, des disparités peuvent toutefois être constatées[867]. Certains parquets refusent de proposer des peines d'emprisonnement[868] ou excluent par principe les affaires avec victime[869]. Les modes de recours à la CRPC – défèrement, convocation du procureur de la République ou demande de l'intéressé ou de son conseil – varient également d'une juridiction à une autre. Des procureurs de la République appliquent la CRPC aux personnes déférées tandis que d'autres s'y refusent au motif qu'un échec pourrait conduire à orienter la personne concernée en comparution immédiate dont les audiences, du moins pour les juridictions les plus importantes, sont déjà surchargées[870]. La justification est étrange, le procureur de la République en cas d'échec devant, en principe, saisir le tribunal correctionnel conformément aux dispositions de l'article 388 du Code de

---

mois d'application de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (Colloque), GP 27-28 oct. 2006, p. 54 ; circulaire du 3 mars 2006 relative à la mise en œuvre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, Ministère de la Justice, inédit ; F. DESPREZ, La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : 18 mois d'application à Montpellier (1er octobre 2004 – 1er avril 2006), APC 2006, n°28, p. 109.
Un rapport non diffusé a également été rendu, en août 2005, par la direction des affaires criminelles et des grâces de la Chancellerie (La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, DACG, Ministère de la justice, Pôle études et évaluation, octobre 2005, inédit). Selon les conclusions de ce rapport, l'enquête menée auprès des juridictions montre que la CRPC s'est rapidement intégrée parmi les voies de poursuites utilisées par les parquets. Pour la DACG, il est sans nul doute que la familiarisation avec ce mode de fonctionnement fera évoluer les contentieux retenus et les procédures. Les gains au niveau de l'audience deviendront appréciables dès lors que l'utilisation sera massive (p. 16 et 17).

[866] Lorsque ces infractions n'ont pas fait de victime.

[867] Rapport du Sénat n° 409 sur la proposition de loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, préc., p. 12.

[868] Si la loi prévoit la possibilité de proposer des peines d'emprisonnement, une première évaluation de la mise en pratique de la CRPC montre que la majorité des parquets ne proposent pas de peines d'emprisonnement ferme (V. rapport du Sénat n° 409 sur la proposition de loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, préc., p. 13). La circulaire précitée du 2 septembre 2004 peut cependant expliquer une telle application. En effet, la Chancellerie a invité à une mise en œuvre progressive de la nouvelle procédure. Elle proposait une montée en puissance régulière permettant aux juridictions de se familiariser avec son fonctionnement. Dans un premier temps, la CRPC devait être appliquée à des délits n'ayant pas causé de victime et pour la proposition de peines autres que celles de l'emprisonnement ferme. Dans un second temps, elle devait l'être à des infractions dans lesquelles il existe une victime ou pour lesquelles seraient proposées des peines d'emprisonnement ferme.

[869] F. ZOCCHETTO, Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux, rapport d'information préc., p. 53.

[870] Rapport du Sénat n° 409 sur la proposition de loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, préc., p. 12. Au bilan de juin 2005, la part des affaires traitées sur défèrement ne représentait que 5,3% de l'ensemble des dossiers passés en CRPC.

procédure pénale qui permet la comparution immédiate *mais également* la comparution par procès-verbal (art. 495-12 CPP)[871].

217 - Si le gain de temps théorique engendré par l'utilisation de la CRPC ne fait guère de doute, il n'est pas encore possible de se prononcer sur le gain de temps effectif[872]. Il est néanmoins certain que l'intérêt du recours à la CRPC diffère selon la taille des juridictions, l'importance de leur contentieux pénal, et l'existence ou non de difficultés en matière d'audiencement. Dans les juridictions au sein desquelles les capacités et les délais d'audiencement sont satisfaisants, l'intérêt principal de recourir à la CRPC est l'exécution de peines acceptées par les auteurs des infractions. Dans les autres juridictions, outre cet intérêt, la procédure fait gagner du temps en permettant à un seul juge de connaître l'affaire – contrairement à la comparution immédiate qui requiert la présence de trois magistrats – et en autorisant une certaine flexibilité[873].

*  *  *

218 - Une justice pénale plus rapide est une attente contemporaine. Ce qui est considéré comme une absence de réactivité de la justice est de plus en plus mal toléré par la société. Les médias ne cessent de se faire l'écho de ce sentiment. Ils l'entretiennent même sans pour autant apporter – pas plus que les responsables politiques – une réelle réflexion générale sur le sujet. La seule certitude est qu'il faut juger plus vite. Créer de nouvelles procédures – que ce soit

[871] L'échec de la procédure de composition pénale oblige aussi, sauf élément nouveau, le procureur de la République à mettre en mouvement l'action publique. Sur l'interprétation de « sauf élément nouveau », V. supra §189 (rappelons que, selon la circulaire du 14 mai 2004 relative à la présentation des dispositions de procédure pénale immédiatement applicables de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, le principe général demeure celui de l'opportunité des poursuites et la notion d'élément nouveau est laissée à l'appréciation du magistrat).

[872] En ce sens, F. ZOCCHETTO, Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux, rapport d'information, préc, p. 61. La tâche est d'autant plus délicate qu'il est nécessaire de croiser un nombre important de données, la nouvelle procédure pouvant empiéter sur les procédures existantes mais pouvant également permettre de donner une réponse pénale dans des dossiers autrefois classés sans suite.

[873] La CRPC ne nécessite pas la présence simultanée de tout le personnel judicaire.

par une simplification des procédures traditionnelles ou par le développement de nouveaux types de réponses pénales – est alors le moyen le plus immédiat – c'est-à-dire le plus direct – et le plus visible de remédier à la lenteur des procédures. Modifier et adapter les règles de procédure et l'organisation judiciaire sont également des moyens – mais indirects – de lutter contre la lenteur des réponses pénales. Il convient maintenant d'analyser ces réactions médiates à la lenteur des réponses pénales.

## CHAPITRE 2.
## LES REACTIONS MEDIATES A LA LENTEUR DES PROCEDURES

219 - Face à l'augmentation du nombre des affaires pénales, l'institution de nouvelles réponses pénales ne peut suffire pour répondre à l'exigence contemporaine de célérité en matière de justice sans un recrutement important de magistrats. Or, la justice française est une « *mauvaise élève de l'Europe en matière budgétaire* »[874]. Ainsi, dans un classement relatif aux « *dépenses publiques consacrées aux tribunaux et à l'aide judiciaire par habitant en pourcentage du salaire brut moyen* », établi par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, la France est dépassée par vingt-deux pays[875]. Elle ne compte que 0,5 procureur pour 20 000 habitants, et les procureurs affichent la charge de travail la plus lourde d'Europe après la Norvège. Les juges professionnels ne sont que 10,37 pour 100 000 habitants[876] et contrairement à d'autres pays, comme l'Angleterre, le nombre peu élevé de juges professionnels n'est pas compensé par un nombre important de juges non professionnels. A défaut de recruter suffisamment de magistrats, le législateur doit donc trouver d'autres moyens pour accélérer les procédures. Le premier est d'accroître l'efficience des moyens humains mis à disposition de la justice (Section I). Le second est d'accroître l'efficience des procédures elles-mêmes en évitant les temps morts et les temps inutiles (Section II).

### SECTION I. L'ACCROISSEMENT DE L'EFFICIENCE DES MOYENS HUMAINS

220 - Le nombre de magistrats professionnels progresse peu et surtout beaucoup moins vite que le nombre des affaires pénales traitées chaque année. Les évolutions ne sont donc pas

[874] N. GUIBERT, La justice française, mauvaise élève de l'Europe en matière budgétaire, Le Monde, 10 mai 2005.

[875] CEPEJ, Systèmes judiciaires européens 2002. Faits et chiffres sur la base d'une enquête conduite dans 40 Etats membres du Conseil de l'Europe, Editions du Conseil de l'Europe, 2005. V. également, CEPEJ, Evaluation des systèmes judiciaires européens, Edition 2006 (données 2004), Conseil de l'Europe.

[876] Sur l'ensemble des pays étudiés, le nombre de juges pour 100 000 habitants varie de 3 à 41.

proportionnelles. A moyens quasi-constants et afin d'éviter une aggravation de l'encombrement des juridictions, il faut donc optimiser les ressources humaines existantes en effectuant quelques modifications dans l'organisation judiciaire (§1). A défaut de recruter des magistrats professionnels, engager des juges non professionnels – d'une flexibilité accrue tant en terme de rémunération que d'organisation du travail – est également une solution (§2).

### §1. Une optimisation des ressources humaines

221 - Sans augmenter le nombre de magistrats, il est possible d'augmenter le rendement[877] de leur activité, soit en substituant à la règle du jugement en collégialité celle d'un jugement à juge unique (A), soit en spécialisant des magistrats afin d'éviter que des affaires techniques et complexes ralentissent les plus simples (B).

#### A. Le juge unique[878]

222 - Le jugement traditionnel collégial présente des avantages indiscutables. Il est gage d'une meilleure qualité de justice et d'une cohérence accrue de la jurisprudence d'une juridiction, et il favorise la formation continue des magistrats[879]. Il n'est pas pour autant sans inconvénient lorsque le budget accordé au Ministère de la Justice est loin d'être adapté aux exigences d'une justice de qualité et lorsque le recours à la justice ne cesse d'augmenter. En effet, il monopolise – outre un membre du parquet et un greffier – trois magistrats du siège et est difficilement conciliable avec les occupations croissantes de ces magistrats – lesquels ont souvent plusieurs fonctions, participent à divers réunions, groupes de travail et formations

[877] L'absence d'un recrutement suffisant de magistrats oblige à parler de rendement. Les magistrats doivent travailler avec une extrême efficacité. De surcroît, même si la notion de rentabilité peut paraître choquante en matière de justice, elle est une réalité. Rappelons que la prime modulable au mérite des magistrats, instituée en décembre 2003, s'appelait initialement « prime de rendement »…

[878] Nous ne traiterons pas, dans cette étude, du juge d'instruction dont la mise en place n'est pas liée à la lutte contre la lenteur des procédures. *Juge unique* doit être entendu comme la « composition du tribunal correctionnel, caractérisée par la présence d'un seul magistrat sur les trois normalement requis au titre de la collégialité, et qui exerce les pouvoirs conférés au président » (Lexique Dalloz, préc., v° juge unique).
Pour une étude détaillée sur le juge unique, V. C. DOST, Collégialité et juge unique dans le droit judiciaire français, thèse, Université Bordeaux IV, 1999 ; S. TEISSIER, Le juge unique en matière pénale, thèse, Université Paris I, 2003. V. également G. ROUJOU DE BOUBEE, Le juge unique en matière pénale. Essai d'un bilan provisoire, in Les droits et le Droit, Mélanges dédiés à Bernard BOULOC, Dalloz, 2006, p. 1001.

[879] V. nos développements infra §476.

continues et accomplissent des tâches administratives (élaboration de statistiques,…) – et avec leurs disponibilités[880]. Face à l'encombrement des juridictions et à l'augmentation des délais de jugement, le recours au juge unique est alors l'un des moyens d'accélérer la réponse pénale[881].

– Tout d'abord, la procédure du juge unique facilite la gestion administrative des magistrats et permet de décharger deux juges par audience. Le fait de privilégier le juge unique à la collégialité ne multiplie pas pour autant le nombre des audiences par trois. En effet, il ne pourrait en être ainsi qu'avec une augmentation des effectifs du parquet et des greffes et une multiplication des salles d'audiences. En outre, les magistrats n'ont plus le temps de juger les autres affaires : « l*es procédures correctionnelles collégiales plus lourdes s'empilent sur les étagères du greffe en attendant un audiencement qui fait cruellement défaut* »[882].

– Ensuite, l'absence de concertation pour délibérer simplifie la prise de décision et est donc un facteur de gain de temps. Confronté à la pratique judiciaire, cet apport de la procédure du juge unique doit cependant être relativisé. Souvent, en audience collégiale, seul le président prend connaissance du dossier, ses assesseurs formant leur conviction à partir des impressions d'audience et des éléments d'appréciation relevés par le président et communiqués lors du délibéré[883].

223 - Dès 1808, un juge unique – le juge de paix remplacé par le juge d'instance en 1958 – est compétent pour le jugement des contraventions[884]. En 1970, pour faire face à l'encombrement des tribunaux et permettre un jugement plus rapide, le législateur a renforcé la place du juge unique, mais seulement dans les matières civiles[885]. C'est en 1972 qu'une évolution similaire

---

[880] Rapport n°250 sur le projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n°58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judicaire, Sénat, 2 juin 1970, préc., p. 4.

[881] Le recours au juge unique n'est pas propre au droit interne. Face à la surcharge d'activité de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les Etats membres du Conseil de l'Europe prévoient d'élargir la compétence des comités de trois juges (sur la base du protocole n°11 entré en vigueur en novembre 1998, la Cour comprend trois types de formation : des comités de trois juges, des Chambres de sept juges et une Grande chambre de dix-sept juges), mais également la possibilité pour la Cour de siéger en formation de juge unique. V. Rapport n°2872 autorisant l'approbation du protocole n°14 à la convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la convention, par M. AURILLAC, Sénat, 21 févr. 2006, p. 14.

[882] JEAN-LUC, La justice pénale française au grand jour, GP 14-15 déc. 2001, Chron. p. 1949.

[883] Il « apparaît alors le risque que soit entérinée la position du président, du fait de son rôle prédominant » (Y. STRICKLER, Le juge unique en procédure pénale, LPA 2002, n°35, p. 9).

[884] Pour un historique du juge unique en procédure pénale et pour des éléments de droit comparé, V. Y. STRICKLER, Le juge unique en procédure pénale, préc.

[885] Loi n°70-613 du 10 juillet 1970 modifiant et complétant l'ordonnance n°58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, JO 12 juill. 1970, p. 6546. La réforme de 1970 qui prévoit que les tribunaux d'instance statuent à juge unique et que les tribunaux de grande instance statuent en formation collégiale sauf dérogation textuelle devait « permettre une organisation du travail plus rationnelle au sein de la juridiction et par

a lieu en procédure pénale. La justification est alors la même que celle énoncée en 1970 : lutter contre l'engorgement des juridictions. Si, pour le législateur, la collégialité offre plus de garanties pour le justiciable et la partie civile, il faut néanmoins tenir compte de considérations de fait provenant de l'insuffisance du nombre de magistrats[886]. En effet, « *pour le jugement d'affaires ni particulièrement graves ni réellement complexes, la collégialité entraîne un gaspillage de moyens* ». La loi n°72-1226 du 29 décembre 1972 a alors prévu que pour le jugement des délits énumérés à l'article 398-1 du Code de procédure pénale, le tribunal correctionnel pouvait être composé d'un seul magistrat lorsqu'il en était décidé ainsi par le président du tribunal de grande instance (art. 398 CPP)[887]. Le recours au juge unique était donc laissé à l'appréciation du président du tribunal[888]. Depuis 1995, les infractions visées sont de la compétence systématique du juge unique[889]. La formation collégiale doit cependant connaître l'affaire lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Il en est de même lorsque les délits sont connexes à d'autres délits non prévus par l'article 398-1 du Code de procédure pénale. Ce n'est que depuis la loi n°99-515 du 23 juin 1999 que le juge unique peut décider – d'office ou à la demande des parties ou du ministère public – de renvoyer l'affaire devant la formation collégiale si la complexité des faits le justifie. Depuis la

---

là même un règlement plus rapide des affaires, ce qui apparaît conforme à l'intérêt des justiciables » (Projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n°58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, Sénat, n°217, 19 mai 1970).

[886] Rapport n°2691 sur le projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution, par M. DELACHENAL, Ass. nat., 28 nov. 1972, p. 6.

[887] Loi n°72-1226 du 29 décembre 1972 simplifiant et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution, JO 30 déc. 1972, p. 13783.

[888] Ce pouvoir du président du tribunal de grande instance était contraire à la Constitution. Faute de saisine du Conseil constitutionnel, la loi du 29 décembre 1972 n'a cependant pas été censurée.
C'est à l'occasion de la modification des dispositions par une loi du 6 août 1975 – cette dernière maintenait le pouvoir d'appréciation du président – que les neufs sages ont affirmé que le législateur en conférant un tel pouvoir au président du tribunal mettait en cause le principe d'égalité devant la justice inclus dans le principe d'égalité devant la loi proclamé dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et solennellement réaffirmé par le préambule de la Constitution. Ainsi, « des citoyens se trouvant dans des conditions semblables et poursuivis pour les mêmes infractions [sont] jugés par des juridictions composées selon des règles différentes » (C.C., 23 juill. 1975, n°75-56 DC, 23 juill. 1975, JO 24 juill. 1975, p. 7533, M-H RENAUT, Qui est garant de l'égalité des citoyens devant la justice ? Libres propos sur deux décisions du Conseil constitutionnel, GP 10-11 juin 1998, p. 2). La règle inconstitutionnelle de 1972 est toutefois demeurée appliquée, le Conseil constitutionnel ne pouvant censurer une loi déjà promulguée.

[889] Loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, JO 9 févr. 1995, p. 2175, F. LE GUNEHEC, Commentaires des dispositions pénales de la loi du 8 février 1995 : réformettes, réformes d'ampleur et occasions manquées, deuxième partie : la procédure de jugement, JCP 1995, I, 3868.

loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005, il peut également le faire en raison de l'importance de la peine susceptible d'être prononcée (art. 398-2, 3ème al., CPP)[890].

224 - Avant l'adoption de la loi du 12 décembre 2005, la compétence matérielle du juge unique était doublement limitée. Tout d'abord, une telle composition du tribunal n'était possible que pour les jugements de délits de faible gravité – c'est-à-dire, selon le législateur, punis au maximum de cinq ans d'emprisonnement (art. 398, al. 2, CPP) – énumérés à l'article 398-1. La liste n'a cessé d'être modifiée (en 1995, 1996, 2001, 2002, 2003 et 2004)[891] et de s'allonger[892]. Ensuite, depuis la loi du 23 juin 1999, la peine encourue devait être inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement *compte tenu de l'état de récidive légale du prévenu*. Cette exclusion se justifiait par la gravité de la peine encourue qui peut alors atteindre dix ans d'emprisonnement[893]. La loi du 12 décembre 2005 a supprimé cette disposition car si cette dernière est « *justifiée par le souci de ne pas laisser à un seul magistrat la responsabilité d'une peine d'emprisonnement aussi lourde* », elle a « *néanmoins pour conséquence pratique d'inciter le parquet à ne pas relever l'état de récidive afin de ne pas alourdir les audiences des formations collégiales* »[894]. Le tribunal correctionnel siégeant à juge unique ne peut cependant pas prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure à cinq ans (art. 398-2, dernier al., CPP). C'est notamment pour cela que la loi prévoit qu'il peut décider de renvoyer l'affaire devant la formation collégiale du tribunal correctionnel non

[890] La décision du juge unique constitue alors une mesure d'administration judiciaire et n'est donc susceptible d'aucun recours (art. 398-2 CPP).

[891] Dans un sens, presque toujours, extensif. La loi du 8 février 1995 a dû supprimer de la liste la contrefaçon et la falsification de chèque. Initialement passible des peines encourues pour l'escroquerie – emprisonnement de un à cinq ans –, ces délits sont passibles de sept ans d'emprisonnement depuis la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement.

[892] Sont notamment de la compétence du juge unique tous les délits au Code de la route, les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne, la mise en danger d'autrui et le délit de fuite lorsque ces infractions sont commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule (art. 222-19-1, 222-20-1, 223-1 et 434-10 CP), les délits en matière de règlementations relatives aux transports terrestres, les délits prévus par le Code de l'environnement en matière de chasse, de pêche et de protection de la faune et de la fore, ainsi que les délits en matière de pêche maritime (art. L.218-73 C. envir.), les violences ayant entraîné une ITT de plus de huit jours (art. 222-11 CP), les violences aggravées ayant entraîné une ITT de plus de huit jours (art. 222-12 CP) et celles n'ayant pas entraîné une ITT de plus de huit jours (art. 222-13 CP), les appels téléphoniques malveillants (art. 222-16 CP) et les menaces (art. 222-17 et 222-18 CP), l'exhibition sexuelle (art. 222-32 CP), le racolage (art. 225-10-1 CP), l'abandon de famille (art. 227-3 et 227-4 CP) et les atteintes à l'exercice de l'autorité parentale (art. 227-5 à 227-11 CP), le vol (art. 331-3 et 311-4 CP), la filouterie (art. 311-3 à 311-5 CP),…

[893] Projet de loi n°434 relatif aux alternatives aux poursuites et renforçant l'efficacité de la procédure pénale, Sénat, 14 mai 1998, préc., p. 6.

[894] Rapport n°30 sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relative au traitement de la récidive des infractions pénales, Sénat, 19 oct. 2005, p. 53.

seulement si ce renvoi lui parait justifié « *en raison de la complexité des faits* », mais également s'il lui parait justifié « *en raison de l'importance de la peine susceptible d'être prononcée* ».

225 - Le juge unique permet de faire face à l'encombrement – notamment en raison de contentieux de masse à caractère répétitif – des tribunaux correctionnels. Sans alourdir le budget afférent au personnel judiciaire[895], une réorganisation des juridictions est également un moyen de répondre à la lenteur des procédures. En spécialisant le traitement de certains contentieux particuliers, le législateur autorise le regroupement d'affaires complexes, qui sont alors confiées à des « techniciens », et la mise en place de structures adaptées. Il en résulte que l'activité des juridictions ordinaires n'est plus perturbée par ces contentieux mobilisateurs de temps et d'énergie.

### B. La spécialisation du traitement de contentieux techniques

226 - La fin du XX$^{ème}$ siècle a été le témoin d'une multiplication d'affaires spécialisées, techniques et complexes. La criminalité économique et financière est caractéristique d'une telle évolution[896]. Le monde des affaires n'attend pas : lenteur et commerce ne sont pas compatibles. La répression d'infractions économiques et financières exige – sauf à rendre inopérantes les poursuites – de la célérité. Mais, face au manque de juges et de personnels qualifiés, le stock de ces affaires a augmenté et les délais des instructions se sont allongés[897].
La sophistication de la criminalité ne se limite pas aux affaires économiques. Le terrorisme, l'environnement et la santé publique sont aussi les terrains d'une nouvelle forme de délinquance technique. Une répression efficace nécessite une adaptation des moyens de la justice et implique la concentration de compétences spécialisées et diversifiées au sein de juridictions. Il doit être donné à la justice une véritable possibilité de mener des investigations particulièrement lourdes. Afin d'éviter le blocage des juridictions et de favoriser, même dans les matières techniques, une systématisation des réponses judiciaires – de préférence rapides –,

[895] Ou tout au moins en limitant des dépenses.

[896] Ce type de délinquance se rencontre dans toute société industrialisée. V. G. KELLENS, Le crime en col blanc : sa place dans une criminologie économique, RSC 1974, p. 807.

[897] Ces affaires peuvent rarement être jugées sans une enquête approfondie.

une nouvelle approche de la répartition des compétences était nécessaire. Les contentieux d'une grande complexité exigent une spécialisation des autorités de poursuites et de jugement (1°) et une mutualisation des connaissances et des compétences (2°).

### 1° Les juridictions spécialisées[898]

227 - Attribuer aux juridictions compétentes selon le droit commun l'instruction ou le jugement des affaires techniques n'est pas une solution appropriée. Tout d'abord, une telle attribution de compétence entraîne le ralentissement de l'activité de l'ensemble des juridictions, l'attention des magistrats étant monopolisée par ces dossiers complexes. Ensuite, elle ne permet pas un traitement optimal de ces contentieux techniques, faute de compétence particulière des magistrats. L'engouement contemporain pour les constitutions de partie civile – d'autant plus vrai dans les contentieux spécialisés[899] – et le développement d'une politique pénale de poursuites systématiques amplifient ce ralentissement des procédures.

228 - L'institution de juridictions spécialisées permet de regrouper des dossiers très techniques auprès d'un nombre restreint de magistrats qui ne traitent alors – sous réserve d'une activité annexe limitée[900] – qu'un même type d'affaires. L'apport de la spécialisation des juridictions est alors double. Tout d'abord, elle accélère le traitement des contentieux complexes. Ensuite, elle libère les magistrats non spécialisés d'une lourde et difficile charge de travail. Ainsi, l'ensemble des affaires peut être traité avec célérité : les dossiers les moins techniques dans les juridictions traditionnelles libérées des contentieux difficiles et les dossiers plus complexes dans les juridictions spécialisées. Cependant, pour être pleinement efficace, la spécialisation doit s'accompagner d'une hausse des moyens humains et matériels. Faute de réels moyens (policiers en nombre insuffisant pour exécuter avec célérité les commissions rogatoires,…), la réponse pénale dans les affaires spécialisées ne peut pas être réellement plus rapide qu'auparavant. Un magistrat instructeur souligne que si elle avait bénéficié, lors de l'instruction de l'affaire du sang contaminé, de ces moyens dans le cadre

[898] Pour une étude historique et pluridisciplinaire, V. rapport d'information du Sénat n°345 du 3 juillet 2002 sur l'évolution des métiers de la justice, préc., p. 208 et s. et 229 et s.

[899] En matière économique et financière, 80% des poursuites résultent de constitutions de partie civile.

[900] Un juge d'instruction spécialisé en délinquance financière peut, par exemple, faire régulièrement partie d'une formation de jugement ou d'une commission d'indemnisation des victimes (CIVI).

d'un pôle constitué d'une équipe de plusieurs magistrats solidaires et d'enquêteurs en nombre supérieur, l'instruction aurait été trois fois moins longue[901]. On constate aujourd'hui que les moyens réellement accordés par le ministère de la Justice ne sont toujours pas à la hauteur des espérances suscitées par la relance du mouvement de spécialisation débuté en 1975[902].

229 - Les premières juridictions spécialisées ont été instituées en matière économique et financière. Partant du constat que « *le nombre, la complexité croissante et souvent aussi la clandestinité requièrent des investigations très longues et très minutieuses [mais aussi] une certaine spécialisation des magistrats qui sont appelés à l'exercer* » et pour faire face à une organisation judiciaire insuffisamment adaptée[903], le législateur les a créées en 1975[904]. Mais, faute de moyens et de réelle volonté politique, ces juridictions ont pu être considérées comme virtuelles[905] jusqu'à un décret du 25 mars 1994 fixant la liste et le ressort des tribunaux spécialisés[906]. La mise en place de juridictions spécialisées s'est multipliée depuis quelques années. Il en existe aujourd'hui trois catégories : les juridictions spécialisées au niveau du ressort d'une cour d'appel, les juridictions spécialisées au niveau de plusieurs cours d'appel (on parle alors de juridictions interrégionales) et les juridictions parisiennes.
Ce développement des juridictions spécialisées ne s'est pas accompagné d'une simplification du système judiciaire. Clarté et cohérence font défaut à la nouvelle architecture. Cette regrettable absence de lisibilité se retrouve à cinq niveaux.

---

[901] M-O BERTELLA GEFFROY, Le pôle de santé de Paris, D. 2003, p. 2507.

[902] Les moyens accordés aux pôles spécialisés ne sont pas à la hauteur des espérances des praticiens. Certaines des juridictions spécialisées ne sont, en réalité, que le redéploiement – ou restructuration – de moyens existants. V. l'exemple du pôle financier de Paris (sur la situation en 2002, V. Rapport de l'Assemblée nationale n°856 sur le projet de loi (n°784) portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, par J-L WARSMANN, préc., T. I, 2ème partie, p. 10 ; sur la situation – inchangée – en 2003, V. M-O BERTELLA GEFFROY, préc.).

[903] Projet de loi n°1479 modifiant et complétant certaines dispositions de procédures pénales, Ass. nat., 20 déc. 1974, p. 5.

[904] Loi n°75-701 du 6 août 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale, JO 7 août 1975, p.8035. Pour des réserves sur la réforme, V. rapport n°1499 sur le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale, par M. GERBET, Ass. nat., 2 avr. 1975, p. 24 et s. Dans certaines grandes juridictions, une spécialisation de fait des magistrats avait déjà lieu avant 1975.

[905] Rapport de l'Assemblée nationale (n°856) sur le projet de loi (n°784) portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, par J-L WARSMANN, préc., T. I, 2ème partie, p. 11.

[906] Décret n°94-259 du 25 mars 1994 fixant la liste et le ressort des tribunaux spécialisés en matière économique et financière (JO 2 avr. 1994, p. 4945). Ce décret a été pris en application de la loi n°94-89 du 1er février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau Code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale (JO 2 févr. 1994, p. 1803) qui a notamment réformé la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions en matière économique et financière.

230 - Tout d'abord, la spécialisation des juridictions n'est, sauf exception, qu'une faculté donnée au ministère de la Justice par le législateur, ce qui signifie qu'en l'absence de décret d'application ou d'affectation de moyens suffisants les pôles définis par le Code de procédure pénale ne sont que des « *pôles de papier* »[907].

231 - Deuxièmement, la compétence matérielle des juridictions, si elle est précisément définie, n'est pas clairement exprimée. Les dispositions textuelles concernant les différentes juridictions spécialisées ne sont pas regroupées dans un même chapitre du Code de procédure pénale et les domaines de compétence consistent en des listes d'infractions[908].

– Ainsi, en matière économique et financière, les infractions susceptibles d'être traitées par une juridiction spécialisée sont énumérées à l'article 704 du Code de procédure pénale[909].

– Toujours dans l'objectif d'accroître l'efficacité des procédures, une loi du 1er août 2003 a centralisé la poursuite, l'instruction et le jugement des atteintes à la transparence des marchés visées aux articles L.465-1 et L.465-2 du Code monétaire et financier au tribunal de grande instance de Paris (art. 704-1 CPP)[910].

– Depuis 1986, pour répondre à la spécificité des réseaux de terrorisme aux multiples ramifications, le législateur a prévu également la possibilité de centraliser à Paris la poursuite, le jugement et l'instruction des actes de terrorisme (art. 706-17 CPP)[911].

– En matière de trafic de stupéfiants, dans le ressort de chaque cour d'appel, une ou plusieurs cours d'assises, dont la liste est fixée par décret, sont compétentes pour le jugement des

---

[907] Rapport de l'Assemblée nationale n°856 sur le projet de loi (n°784) portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, par J-L WARSMANN, préc., T. 1, 2ème partie, p. 11. Fin 2004, tous les décrets d'application étaient adoptés (V. infra tableau n°8, p. 225).

[908] Certaines dispositions sont même hors code.

[909] Sont notamment visés la facilitation de justification mensongère de biens ou revenus et le concours à une opération délictueuse en matière de trafic de stupéfiants (art. 222-38 CP), l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse (art. 223-15-2 CP), l'escroquerie (art. 313-1 et 313-2 CP), l'abus de confiance (art. 314-1 et 314-2 CP), les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données et association de malfaiteurs pour ce type d'atteintes (art. 323-1 et 323-4 CP), le blanchiment (art. 324-1 à 324-2 CP), la corruption (art. 432-11, 433-1, 433-2, 435-1 et 435-2 CP), le trafic d'influence (art. 432-11, 433-1 et 433-2 CP) et la prise illégale d'intérêts (art. 432-12 et 432-13 CP).

[910] Loi n°2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière, JO 2 août 2003, p. 13220. Avant la réforme, le TGI de Paris connaissait déjà un certain nombre de ces procédures étant donnée la localisation des principaux marchés et du siège de la plupart des intervenants. Le regroupement de ces contentieux doit cependant faciliter les relations entre l'autorité boursière – l'autorité des marchés financiers – et le juge pénal. Elle doit également favoriser la spécialisation des magistrats. Un véritable pôle de compétences doit être constitué. V. Rapport n°206 sur le projet de loi de sécurité financière, par P. MARINI, Sénat, T. I, 12 mars 2003, p. 145.

[911] Loi n°86-1020 du 9 septembre 1986, préc. Afin de protéger les jurés-citoyens de pressions extérieures, la Cour n'est composée que de magistrats professionnels.

infractions criminelles (art. 706-27 CPP)[912]. Lorsque les accusés sont majeurs, les cours d'assises statuent sans jurés. Si les règles particulières de procédure – en matière de perquisitions, de garde à vue,… – s'expliquent par la complexité et la spécificité des infractions, les règles dérogatoires de compétence se justifient davantage par la nécessaire « *protection des témoins-jurés contre les trafiquants de drogues et leurs amis restés en liberté* »[913].

– La loi du 3 mai 2001 relative à la répression des rejets polluants de navire a donné la possibilité de spécialiser des juridictions en matière de pollution maritime (art. L.218-29 C. envir.)[914]. La loi du 9 mars 2004 a le mérite d'avoir intégré, tout en les modifiant[915], ces dispositions à l'article 706-107 du Code de procédure pénale. Pour les « *infractions en matière de pollution des eaux marines et des voies ouvertes à la navigation maritime prévues et réprimées par la sous-section 2 de la section 1 du chapitre VIII du titre 1^er^ du livre II du Code de l'environnement* » (sic) – il s'agit en fait des dispositions répressives relatives aux rejets polluants des navires – qui sont commises dans les eaux territoriales, les eaux intérieures et les voies de navigation, la compétence d'un tribunal de grande instance peut être étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel[916].

---

[912] Les règles particulières relatives à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions en matière de trafic de stupéfiants ont été introduites dans le Code de procédure pénale par la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur (JO 23 déc. 1992, p. 17568).

[913] S. GUINCHARD et J. BUISSON, Procédure pénale, préc., §173.

[914] Loi n°2001-380 du 3 mai 2001 relative à la répression des rejets polluants des navires, JO 4 mai 2001, p. 7023. La loi n°83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires fixait déjà des règles de compétence juridictionnelle particulières en matière de pollution maritime par rejets des navires. Trois critères alternatifs étaient prévus : soit le lieu de l'infraction, soit le lieu d'attachement en douanes pour les navires étrangers ou d'immatriculation pour les bâtiments français, soit le lieu où peut être trouvé le bâtiment, s'il est étranger. Lorsque ces lieux ne correspondaient au ressort d'aucun tribunal, le tribunal de grande instance de Paris était compétent.

[915] Les règles de compétences avaient déjà été modifiées lors de l'adoption de la loi n°2003-346 du 15 avril 2003 relative à la création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République (JO 16 avr. 2003, p. 6726). Pour une analyse détaillée de l'évolution des compétences, V. rapport n°441 sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, par F. ZOCCHETTO, Sénat, 24 sept. 2003, p. 213 et s.

[916] Mais le tribunal de Paris peut être compétent dans l'hypothèse où les affaires seraient ou apparaîtraient d'une grande complexité. Il l'est nécessairement lorsque les infractions précitées sont commises hors des espaces maritimes sous juridiction française à bord d'un navire français, mais également pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement de l'infraction visée à l'article L.218-22 C. env., ainsi que pour les infractions qui lui sont connexes, lorsque ces infractions sont commises dans la zone économique exclusive ou dans la zone de protection écologique.
L'article L.218-22 C. env. réprime le fait pour un capitaine ou pour un responsable de la conduite ou de l'exploitation à bord de navires ou de plates-formes français ou étrangers d'avoir provoqué par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements dans les conditions définies à l'article 121-3 CP, un accident de mer tel que défini par la convention du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accidents

– A l'image des pôles économiques et financiers, la loi du 4 mars 2002 relative au droit des malades a institué des pôles de compétences spécialisés pour les infractions en matière sanitaire (art. 706-2 CP)[917].

– Sont nées de la loi du 9 mars 2004 des juridictions spécialisées en matière de criminalité organisée (art. 706-75 CPP). Ces juridictions sont compétentes pour toutes les infractions commises en bande organisée, sauf celles de terrorisme[918].

– Enfin, il faut noter que la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale permet, plus généralement, de regrouper les juges d'instruction dans un « *pôle de l'instruction* » lorsque le tribunal de grande instance compte plus d'un juge d'instruction[919]. La constitution de tels pôles « *s'inscrit dans le prolongement des évolutions engagées depuis plusieurs années tendant à rationaliser et concentrer les moyens de la justice (concernant la poursuite, l'instruction et le jugement) au sein de pôles spécialisés* ». Les juges d'instruction réunis au sein du pôle seront seuls compétents pour connaître des informations en matière criminelle et des informations donnant lieu à une cosaisine[920].

---

ayant entraîné ou ayant pu entraîner une pollution par les hydrocarbures ou de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour l'éviter lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables jusqu'à la limite de la navigation maritime.

[917] Ces juridictions – dont les dispositions ont été modifiées par la loi du 9 mars 2004 dans un souci d'harmonisation des règles applicables aux différentes juridictions spécialisées – sont compétentes pour les atteintes à la personne humaine au sens du Code pénal, ainsi que pour les infractions prévues par le Code de la santé publique, le Code rural, le Code de la consommation, le Code de l'environnement et le Code du travail dans les affaires relatives à un produit de santé – tel que défini par l'article L.5311-1 du Code de santé publique – ou à un produit destiné à l'alimentation de l'homme ou de l'animal ou à un produit ou une substance auxquels l'homme est durablement exposé et qui sont réglementés en raison de leurs effets ou de leur dangerosité lorsque les affaires présentent un certain degré de complexité.

[918] Leur compétence matérielle est déterminée par l'article 706-73 CPP, qui énumère une série d'infractions commises en bande organisée, et par l'article 706-74 CPP, qui vise tous les autres crimes et délits commis en bande organisée prévus par la loi et les délits d'associations de malfaiteurs. L'article 706-75 exclut de leur champ d'application les actes de terrorisme qui ont leurs propres règles de compétence territoriale. La distinction opérée entre les articles 706-73 et 706-74 – l'article 706-73 vise la grande délinquance organisée alors que l'article 706-74 ne fait référence qu'à la délinquance organisée de moyenne envergure – n'a en réalité aucun intérêt quant à la compétence matérielle. La distinction est utilisée dans d'autres domaines. Ainsi, par exemple, les infiltrations ne sont possibles que pour les infractions visées à l'article 706-73 CPP (on peut noter un effort de rédaction du législateur qui a précisé la dénomination de chaque infraction avant de la viser par son fondement légal ; la lecture de l'article est ainsi facilitée).

[919] Rapport n°177 sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, par M. François ZOCCHETTO, Sénat, 24 janv. 2007, p. 52 ; loi n°2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, JO 6 mars 2007, p. 4206, texte 5, art. 6 et s. L'institution de pôles spécialisés est une étape transitoire avant l'instauration de la collégialité de l'instruction dans un délai de trois ans (infra §522).

[920] La liste des tribunaux dans lesquels existe un pôle de l'instruction et la compétence territoriale des juges d'instruction qui le composent sont déterminées par décret.

232 - Troisièmement, la saisine d'une juridiction spécialisée n'est pas systématique. En effet, la compétence des autorités et juridictions spécialisées est, sauf exception, concurrente des autres règles de compétence (art. 705, 706-2 et 706-109 CPP).

233 - Quatrièmement, l'étendue de la compétence des juridictions spécialisées – enquête, poursuites, instruction et/ou jugement – varie selon les matières. Ainsi, les juridictions spécialisées sont compétentes pour l'enquête sauf en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants. Ou encore, le jugement de crimes par des cours d'assises spécialisées n'est possible qu'en matière de terrorisme et de criminalité organisée. Dans les autres domaines, ne peuvent être saisies que les cours d'assises compétentes selon le droit commun. Le tableau n°7, établi par nos soins, résume l'étendue de la compétence des juridictions spécialisées[921].

Tableau n°7. Domaine de compétence des juridictions spécialisées

| Compétence ▸ / Domaine ▾ | **Enquête** | | **Poursuites** | | **Instruction** | | **Jugement** | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Délits | Crimes | Délits | Crimes | Délits | Crimes | Délits | Crimes |
| **Terrorisme** | | | × | × | × | × | × | × |
| **Trafic de stupéfiants** | | | | | | | ×[1] | × |
| **Ecofi** | × | × | × | × | × | × | × | |
| **Pollution maritime** | × | × | × | × | × | × | × | |
| **Santé publique** | × | × | × | × | × | × | × | |
| **Criminalité organisée** | × | × | × | × | × | × | × | × |

[1] *Sont uniquement concernés les délits connexes*

234 - Cinquièmement, les critères de compétence pour des juridictions de même niveau varient d'une matière à une autre. En effet, si la compétence de la grande majorité des juridictions spécialisées est liée à la complexité de l'affaire, le degré de complexité exigé varie selon le domaine concerné. Ainsi, pour un même niveau de spécialisation (par exemple pour la compétence d'une juridiction interrégionale), est parfois requise une grande complexité du dossier alors que, dans un autre domaine, une « très » grande complexité doit être caractérisée[922] ou encore aucune condition de complexité n'est requise. Aucun principe

[921] En raison du faible taux de contentieux, certaines juridictions spécialisées ne peuvent être citées que pour mémoire. Il en est des tribunaux maritimes commerciaux compétents en matière de contraventions et de délits, prévus et réprimés par le Code disciplinaire et pénal de la marine marchande, relatifs à la vie à bord, à la conduite du navire ou à la police de la navigation et des juridictions spécialisées en matière d'infractions mettant en cause les intérêts fondamentaux de la nation (art. 701 et 702 CPP).

[922] La très grande complexité peut être appréciée, selon la loi, au regard notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes, ou du ressort géographique sur lequel s'étendent les affaires. D'autres critères non

général ne peut donc être dégagé. Le tableau n°8, établi par nos soins, précise la compétence des différentes juridictions spécialisées en fonction du degré de complexité des affaires.

Tableau n°8. Compétence des juridictions et degré de complexité des affaires

| Domaine ▸<br>Niveau de compétence ▾ | **Ecofi**<br>(art. 704 CPP) | **Terrorisme**<br>(art. 706-17 CPP) | **Pollution maritime**<br>(art. 706-107 CPP) | **Santé publique**<br>(art. 706-2 CPP) | **Criminalité organisée**<br>(art. 706-75 CPP) |
|---|---|---|---|---|---|
| **Juridictions selon les compétences de droit commun** | ■ Possible | ■ Possible | ■ Possible (sous réserve art. 706-108 CPP) | ■ Possible | ■ Possible |
| **Juridictions spécialisées** | ■ Possible si **grande** complexité [1] | | ■ Possible **sans condition** de complexité [3] | ■ Possible si **grande** complexité [4] | ■ Possible si **grande** complexité [5] |
| **Juridictions spécialisées interrégionales (JIRS)**[923] | ■ Possible si **très grande** complexité [2] | | | | |
| **Juridictions parisiennes** | ■ Possible pour les infractions des art. 435-3 et 435-4 6 CP[6]<br><br>■ Obligatoire pour les infractions des art. L.465-1 et L.465-2 du Code monétaire et financier[7] | ■ Possible sans condition | ■ Possible si **grande** complexité<br><br>■ Obligatoire quand les conditions de l'art. 706-108 CPP sont remplies[8] | | |

*[1] Création des juridictions spécialisées par le décret n°94-259 du 25 mars 1994 mod. abrogé et remplacé par le décret n°2004-984 du 16 septembre 2004 (art. D. 47-2 CPP)*

*[2] Création des juridictions spécialisées par le décret n°2004-984 du 16 septembre 2004 (art. D. 47-3 CPP)*

*[3] Création des juridictions spécialisées par le décret n°2002-196 mod. par décret du 23 juin 2003 (art. R. 312-11 COJ)*

*[4] Création des juridictions spécialisées par le décret n°2002-599 du 22 avril 2002 abrogé et remplacé par décret n°2004-984 du 16 septembre 2004 (art. D. 47-5 CPP). Seules deux JIRS ont été instituées (Paris et Marseille)*

---

cités par l'article 704 CPP peuvent être pris en considération (nécessité de coopération internationale, comptes bancaires multiples,…).

[923] Pour un premier bilan de l'activité des JIRS, V. rapport d'information n°2378 sur la mise en application de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, par J-L WARSMANN, 15 juin 2005, p. 17 et s. ; S. DEAT, Juridictions interrégionales spécialisées : le temps du bilan, Procédures 2006, Alerte 17 ; J. DANET, Justice pénale, le Tournant, Folio actuel, Gallimard, 2006, p.173 et s.
Un rapport non diffusé a également été rendu à la Chancellerie par la Direction des affaires criminelles et des grâces en août 2005 (Les juridictions interrégionales spécialisées, DACG, Ministère de la justice, Pôle études et évaluation, août 2005, inédit). La conclusion du rapport est que la mise en place relativement récente des JIRS ne permet pas encore de mesurer totalement leur degré de réussite par rapport au nombre de procédures dont elles sont saisies. Depuis le 1er octobre 2004, le total des affaires nouvelles s'élève à 261 dont 207 en matière de criminalité organisée et 54 en matière économique et financière. Les principales qualifications retenues concernent le trafic de stupéfiants, puis viennent l'association de malfaiteurs, le vol en bande organisée et, de manière plus résiduelle, le trafic d'armes et d'explosifs, le proxénétisme, la traite des êtres humains, les infractions sur les jeux ou le faux monnayage (p. 32). Les juridictions interrégionales, mais aussi l'ensemble des parquets, seraient en train de devenir de véritables « laboratoires judiciaires », en matière de coopération internationale, en matière de lutte contre les profits du crime, par une recherche constante de l'efficacité de l'action judiciaire basée sur une nécessaire anticipation, une maîtrise des temps judiciaires, une effectivité des décisions (p. 33).

[5] *Création des juridictions spécialisées par le décret n°2004-984 du 16 septembre 2004 (art. D. 47-8 CPP). Le décret d'application n'a créé que des JIRS.*

[6] *Corruption active des personnes relevant d'Etats étrangers autres que les états membres de l'Union européenne et d'organisations internationales publiques autres que les institutions des communautés européennes.*

[7] *Il s'agit des atteintes à la transparence des marchés.*

[8] *Infractions visées à l'article 706-107 CPP commises hors des espaces maritimes sous juridiction française à bord d'un navire français.*

235 - Si la spécialisation des juridictions permet de soulager les juridictions de droit commun d'un certain nombre d'affaires complexes, elle n'est cependant pas suffisante : la complexité des investigations à effectuer est source de lenteur dans le traitement de ces contentieux. Il en était ainsi dans les affaires économiques et sociales malgré la création des pôles spécialisés[924]. Une aide technique peut alors faciliter le travail des magistrats « spécialisés ». Le législateur leur a donc permis de s'entourer de collaborateurs.

### 2° Les collaborateurs de justice[925]

236 - « *Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise* » (art. 156 CPP). Les magistrats peuvent accéder à la technicité d'un contentieux en ayant recours à un expert. Néanmoins, afin d'éviter qu'ils aient recours à un conseiller extérieur et afin de limiter les vices de procédures[926], une loi du 2 juillet 1998 a créé les fonctions d'assistants spécialisés auprès des juridictions spécialisées en matière économique et financière[927]. Il s'agissait de mettre à la disposition des magistrats chargés des procédures économiques et financières les plus lourdes une équipe de collaborateurs de haut niveau, pour leur permettre d'exercer plus efficacement leurs pouvoirs en suscitant un travail en équipe[928]. L'aide apportée par les assistants spécialisés aux

[924] Circulaire du 19 février 1999 sur la mise en place de pôles économiques et financiers dans certaines juridictions spécialisées, Ministère de la Justice, BO n°73.

[925] Pour une étude détaillée, V. G. X. BOURIN, Les assistants. Assistants de justice, assistants spécialisés, RPDP 2005, n°4, p. 795.

[926] Rapport du Sénat n°413 sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, T. I, par A. LAMBERT, 29 avr. 1998, v° article 54 (nouveau).

[927] Loi n°98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, JO 3 juill. 1998, p. 10127.

[928] Rapport de l'Assemblée nationale (n°856) sur le projet de loi (n°784) portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, par J-L WARSMANN, préc., T. I, 2ème partie, p. 21.

juridictions devait être l'occasion d'accélérer le traitement des affaires par une meilleure mise en état des procédures[929].

Le Code de procédure pénale était discret sur leurs missions. En pratique, les assistants spécialisés remplissaient des tâches variées : analyse de procédures, de documents comptables, des états périodiques adressés au parquet par les mandataires de justice, analyse de budget, de rapports établis au cours de l'exécution du plan de redressement ou des opérations de liquidation judiciaire. La loi du 9 mars 2004 a clarifié leurs missions. Ils ont notamment pour tâche d'assister les juges d'instruction dans tous les actes d'information, d'assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique, d'assister les officiers de police judiciaire agissant sur délégation des magistrats, de remettre aux magistrats des documents de synthèse ou d'analyse qui peuvent être versés au dossier de la procédure, et de mettre en oeuvre le droit de communication reconnu aux magistrats en application de l'article 132-22 du Code pénal (art. 706 CPP).

237 - Les avantages de tels collaborateurs sont certains. Leurs travaux d'analyse et de synthèse sont réalisés plus rapidement qu'une expertise. Leur proximité favorise les échanges – parfois informels – avec les magistrats. Ces derniers peuvent à tout moment les interroger sur une spécificité technique du dossier. Le recrutement des assistants spécialisés n'est pas encore suffisant – même s'il est en progression. Paradoxalement, le recours à ceux qui sont déjà en poste n'est pas toujours optimal. Ainsi, certains assistants spécialisés ont pu être amenés à réaliser des inventaires de dossiers, c'est-à-dire à répertorier sous forme de tableaux les différents actes cotés de procédure. Ce travail long et fastidieux, préalable nécessaire à toute analyse – et ceci d'autant plus que les dossiers spécialisés représentent plusieurs tomes de procédure – pourrait être réalisé par du personnel administratif formé[930] – ce qui se passe parfois en pratique.

238 - Afin d'accroître l'efficacité des procédures, la loi du 9 mars 2004 élargit doublement la compétence des assistants spécialisés. Tout d'abord, elle institue des assistants spécialisés au

[929] Sur le recrutement et le statut des assistants spécialisés, V. art. 706, 706-2 et 706-79 CCP ; circulaire du 19 février 1999, préc. ; circulaire du 2 septembre 2004 relative aux dispositions économiques et financières de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, Ministère de la Justice, BO n°95.

[930] La réalisation d'un tableau *efficient* nécessite un minimum de connaissances en procédure pénale et en droit pénal spécial.

sein des nouvelles juridictions spécialisées en matière sanitaire (article 706-2 CPP) et en matière de délinquance et de criminalité organisée (article 706-79 CPP). Ensuite, alors qu'initialement les assistants spécialisés ne pouvaient procéder à aucun acte par eux-mêmes, le troisième alinéa de l'article 706 du Code de procédure pénale leur permet de recevoir délégation de signature pour les réquisitions prévues aux articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 et 99-4 dudit Code, c'est-à-dire pour les réquisitions judiciaires correspondant à des tâches matérielles de recueil d'informations et de documents.

239 - Les assistants spécialisés ne sont pas les seuls collaborateurs des magistrats. La création des assistants de justice – ce sont des titulaires d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures en matière juridique[931] – par la loi n°95-125 du 8 février 1995 a permis de leur apporter un « *soutien précieux dans la préparation des décisions* »[932]. Ils sont chargés d'effectuer des recherches documentaires, des analyses juridiques, de rédiger des notes de jurisprudence, des notes de synthèse des dossiers, des projets de décisions ou d'actes d'instructions. Lorsqu'une relation de confiance s'installe entre le magistrat et l'assistant de justice[933], le rôle de ce dernier est appréciable et permet, sans aucun doute possible, de contribuer à l'accélération du traitement des dossiers. Dans tous les cas, l'objectif est toujours le même : « *épargner le temps des magistrats en les déchargeant des tâches en amont ou en aval des décisions juridictionnelles ou relatives à l'action publique afin, grâce à l'économie de temps réalisée, de recentrer l'effectif de l'autorité judiciaire sur la prise de décision et d'améliorer le rendement des juridictions* »[934].

240 - A défaut d'un recrutement massif de magistrats, de greffiers et de policiers, toute recherche d'amélioration du délai des réponses pénales est appréciable, à condition toutefois

[931] En pratique, ce sont des étudiants titulaires d'une maîtrise ou d'un troisième cycle de droit qui préparent un concours de la fonction publique, l'examen d'entrée au CRFPA ou qui effectuent un travail de recherche universitaire (étudiants en troisième cycle ou doctorants). La Chancellerie fait référence à des « collaborateurs de haut niveau ».

[932] Rapport d'information du Sénat n°345 du 3 juillet 2002 sur l'évolution des métiers de la justice, préc., p. 93.

[933] Le fort taux de rotation des assistants de justice ne favorise cependant pas l'instauration d'un tel lien. La précarité de l'emploi peut expliquer cette absence de stabilité. L'impossibilité – sauf dérogation – d'exercer une autre activité professionnelle, le caractère partiel de leur activité (les vacations ne peuvent excéder 80 heures par mois dans la limite de 720 heures annuelles) et la faible rémunération peuvent placer les assistants de justice dans une situation financière difficile. Sur le statut des assistants de justice, V. décret n°96-513 du 7 juin 1996 relatif aux assistants de justice modifié par le décret n°2004-1122 du 14 octobre 2004. Pour des critiques et des pistes de réforme intéressantes, V. rapport d'information du Sénat (n°345) du 3 juillet 2002 sur l'évolution des métiers de la justice, préc., p. 93.

[934] G. X. BOURIN, article préc.

d'être respectueuse des droits fondamentaux et d'être cohérente avec le système existant. Accroître l'efficience du personnel judiciaire en est l'un des moyens. Celui-ci peut consister, comme nous l'avons vu, en une meilleure répartition de la charge de travail entre les magistrats. Il peut également consister en un recrutement de juges non professionnels payés « à la tâche » et dont l'emploi du temps est fonction de la charge de travail de la juridiction dont ils dépendent.

### §2. Le recrutement de juges non professionnels : les juges de proximité[935]

241 - La durée des procédures pénales est trop longue. Ce constat, valable pour les crimes et les délits, l'est également pour les contraventions[936]. Ces dernières, considérées comme peu graves, constituent généralement un contentieux répétitif et de masse. La juridiction de proximité[937] a été instituée par la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation de la justice notamment pour décharger les tribunaux d'instance de ce type d'affaires[938]. La création de cette nouvelle juridiction, inspirée des anciens juges de paix, procède de la volonté de renforcer les capacités de traitement des affaires pénales et de désengorger les tribunaux d'instance d'une petite délinquance de masse[939]. En attribuant une compétence pénale à la

[935] Pour des éléments de droit comparé, V. D. CHARVET et J-C VUILLEMIN (dir.), Rapport du groupe de travail sur les juridictions de proximité (septembre 2003 - novembre 2005), Bilan et propositions, Ministère de la justice, novembre 2005, consultable sur www.justice.gouv.fr, p. 13 à 18.

[936] Rapport n°1971 sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat (n°1957), relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance, par J-P GARRAUD, Ass. nat., 2 déc. 2004, p. 12.

[937] Les notions de « juge de proximité » et de « justice de proximité » ne doivent pas être confondues. Celle de « justice de proximité » est plus large et fait référence à une nouvelle conception de la justice plus proche temporellement et humainement des justiciables. Sur la justice de proximité, V. A. WYVEKENS et J. FAGET, La justice de proximité en Europe, pratiques et enjeux, Erès, 2001 ; D. PEYRAT, La justice pénale de proximité : faire plus ou mieux faire, GP 13 oct. 2001, n°286, p. 2 ; Rapport d'information du Sénat (n°345) du 3 juillet 2002 sur l'évolution des métiers de la justice, préc., p. 175 et s. ; H. DALLE, Le juge et la justice de proximité, GP 30 oct. 2003, n°303, p. 31 ; M-C RIVIER, Les justices de proximité en droit comparé, GP 30 oct. 2003, n°303, p. 17 ; F. CASORLA, La justice pénale de proximité, lentement mais sûrement…, RPDP 2004, p. 661.

[938] Pour un résumé de la loi, V. H. MOUTOUH, La juridiction de proximité : une tentative attendue de déconcentration judiciaire, D. 2002, Chron. p. 3218.
Les dispositions relatives à la juridiction de proximité ont été jugées conformes à la constitution (C.C., 29 août 2002, n°2002-461 DC, Cah. Conseil Const. n°13, p. 12, J-E SCHOETTL, La loi d'orientation et programmation pour la justice devant le Conseil constitutionnel, LPA, 5 sept. 2002, n°178, p. 4 ; T. RENOUX, Justice de proximité : du mythe à la réalité ?, Rev. fr. droit const. 2003, p. 548 ; V. BUCK, Les juges de proximité. Décision du Conseil constitutionnel, RSC 2003, p. 602).

[939] Rapport n°157 sur le projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence (n°154), d'orientation et de programmation pour la justice, par J-L WARSMANN, Ass. nat., 30 juill. 2002, p. 95.

juridiction de proximité, le législateur espérait, en outre, renforcer le taux de réponse pénale et faire en sorte – au travers d'une architecture renouvelée – de ne laisser aucune infraction impunie[940].

242 - Dans un premier temps, la juridiction de proximité était compétente pour le jugement de certaines contraventions des cinq premières classes commises par les majeurs (anc. art. 706-72 CPP) et des quatre premières classes commises par les mineurs (art. 21 ord. 2 févr. 1945)[941]. Afin de répondre à la demande des praticiens et dans un souci de simplification des critères de répartition des procédures entre le tribunal de police et la juridiction de proximité[942], la loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 prévoit qu'elle est désormais compétente pour juger l'ensemble des contraventions des quatre premières classes[943]. Dorénavant, les contraventions de cinquième classe sont donc de la compétence exclusive du tribunal d'instance[944]. L'article 521 du Code de procédure pénale prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat peut préciser les contraventions des quatre premières classes qui sont de la compétence du tribunal de police. Cette possibilité a été instituée pour permettre au juge de police « *de continuer à traiter certains contentieux qui, en raison de leur nature, paraissent devoir être jugés par des magistrats professionnels* »[945]. Ainsi, le décret n°2005-284 du 25 mars 2005

[940] Rapport préc., p. 112.

[941] La liste des contraventions était fixée par un décret en Conseil d'Etat (art. R.53-40 CPP issu du décret n°2003-542 du 23 juin 2003). Les infractions avaient pour point commun de concerner la vie quotidienne des justiciables. Un ensemble d'infractions très variées était visé. Certaines étaient réprimées par le Code pénal (violences ayant entraîné une ITT d'une durée inférieure ou égale à huit jours, divagation d'animaux dangereux, menaces de destructions,…), d'autres par le Code de la route, par le Code de santé publique (infractions relatives à la lutte contre les bruits de voisinage,…), par le Code forestier ou encore par le Code rural. L'énumération a été étendue par le décret n°2004-1021 du 27 septembre 2004. Ce texte prévoyait qu'à partir du 1er janvier 2005, la juridiction de proximité serait également compétente pour le jugement des contraventions forfaitisées et pour les violations d'un arrêté de police.

[942] Circulaire du 30 mars 2005 présentant les dispositions de la loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 et du décret n°2005-284 du 25 mars 2005 relatives à la compétence de la juridiction de proximité et du tribunal de police pour le jugement des contraventions, Ministère de la justice, BO n°97.

[943] Les dispositions pénales de la loi ont été jugées conformes à la Constitution (C.C., 20 janv. 2005, n°2004-510 DC, Rev. fr. droit const. 2005, n°63, p. 593, obs. S. NICOT, Les juges de proximité passent pour la troisième fois rue de Montpensier, LPA, 2 févr. 2005, n°23, p. 7, note J-E SCHOETTL).

[944] Les compétences de la juridiction de proximité et du tribunal de police sont désormais regroupées à l'article 521 CPP. En application de l'article 522-2 CPP, lorsque la juridiction de proximité constate que la qualification retenue dans l'acte qui la saisit concerne des faits relevant de la compétence du tribunal de police, elle renvoie l'affaire devant ce tribunal après s'être déclarée incompétente. Il en est de même lorsque le tribunal de police est saisi de faits relevant de la juridiction de proximité.

[945] Circulaire du 30 mars 2005 présentant les dispositions de la loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 et du décret n°2005-284 du 25 mars 2005 relatives à la compétence de la juridiction de proximité et du tribunal de police pour le jugement des contraventions, préc.

prévoit que les contraventions de diffamation non publique (art. R.621-1 CP), d'injure non publique (art. R.621-2 CP), de diffamation non publique présentant un caractère raciste ou discriminatoire (art. R.624-3 CP) et d'injure non publique présentant un caractère raciste ou discriminatoire (art. R.624-4 CP) sont de la compétence du tribunal de police. Cette exception se justifie par la « *particulière complexité* » de ces infractions et en raison du fait qu'elles « *sont soumises au régime procédural de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse* »[946].

243 - Les infractions relevant du juge de proximité peuvent faire l'objet d'un traitement par ordonnance pénale lorsque le ministère public le décide[947]. Le juge de proximité est également compétent pour valider les mesures de composition pénale contraventionnelle et délictuelle[948]. Malgré la réticence de certains magistrats, la compétence délictuelle du juge de proximité ne se limite plus aujourd'hui aux validations des mesures de composition pénale. En effet, la loi du 26 janvier 2005 lui permet d'être assesseur correctionnel. Selon l'article 398 du Code de procédure pénale, « *avant le début de l'année judiciaire, le président du tribunal de grande instance établit par ordonnance la liste des juges de proximité de son ressort susceptibles de siéger en qualité d'assesseur au sein de la formation collégiale du tribunal correctionnel* ». Cette formation ne peut comprendre qu'un seul juge de proximité, ou même plus généralement, qu'un seul juge non professionnel. Une autre composition serait contraire à la Constitution[949]. Cette extension de compétence doit permettre aux juges de carrière de se recentrer sur les affaires les plus graves[950] et devrait avoir pour effet, selon les partisans de la réforme, de désencombrer les tribunaux correctionnels en renforçant les effectifs des juridictions qui souffrent d'un manque de moyens chronique[951]. L'« *assessorat pénal* » devrait de surcroît avoir, selon les parlementaires, une incidence pédagogique pour le

[946] Circulaire du 30 mars 2005 précitée.

[947] Sur l'ordonnance pénale, V. supra §152 et s.

[948] Supra §210. La loi du 9 mars 2004 ayant élargi le champ d'application de la composition pénale, le juge de proximité est compétent pour des infractions punies jusqu'à cinq ans d'emprisonnement.

[949] Ainsi, un assesseur « juge de proximité » ne devra pas siéger avec un assesseur « juge temporaire ». Ces réserves ont été émises par le Conseil constitutionnel afin que soit respecté l'article 66 de la Constitution qui précise que l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle et assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. Pour cela, les magistrats professionnels doivent rester majoritaires (C.C., 20 janv. 2005, n°2004-510 DC, préc.). Le juge de proximité ne peut donc pas siéger à juge unique en matière correctionnelle.

[950] Rapport de l'Assemblée nationale n°1971 sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat (n°1957), relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance, préc., p. 24.

[951] Rapport du Sénat n°66 sur la proposition de loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance, préc., p. 46.

juge de proximité. « *Au contact de magistrats professionnels et à l'examen d'affaires graves par définition, le juge de proximité améliorera sa formation dans la conduite des audiences, les réflexes procéduraux, ainsi que, aspect non négligeable, dans la proportionnalité de la sanction à la gravité de l'affaire* »[952].

244 - Il ne fait aucun doute que les juges de proximité déchargent les juges d'instance et, depuis peu, les juges correctionnels. Leur apport est d'autant plus appréciable qu'ils ont le statut de vacataires, ce qui permet une gestion plus flexible du personnel[953]. Dans la limite du nombre de vacations maximales autorisées, leur charge de travail dépend donc des missions que leur accordent – ou veulent bien leur accorder – les chefs de juridictions[954]. Ainsi, leur activité peut être adaptée au flux des dossiers. Cependant, même employés dans la limite maximale autorisée par la loi, ils ne résoudront pas à eux seuls le problème récurrent de la lenteur des réponses pénales. Plusieurs données limitent leur impact. Tout d'abord, au 30 juin 2006, les juges de proximité n'étaient que 530 à être entrés en fonction sur les 3 300 envisagés au début de la réforme[955]. La baisse de la qualité des candidatures et la nécessité de prendre de la distance avec la nouvelle juridiction ne favorisent pas un recrutement massif. Pour le groupe de travail sur les juridictions de proximité, ce chiffre de 3 300 « *peut constituer un horizon mais n'apparaît pas comme une nécessité d'actualité* » et « *un effectif de 1 000 juges de proximité exerçant pendant deux ou trois ans permettrait d'appréhender plus précisément les besoins* »[956]. Ensuite, l'augmentation du nombre et de la durée des

[952] Assemblée nationale, compte rendu intégral, 2ème séance du 8 décembre 2004, session ordinaire de 2004-2005 , 94ème séance, JOAN 9 déc. 2004, p. 10799.

[953] Sur la rémunération des juges de proximité, V. D. CHARVET et J-C VUILLEMIN (dir.), Rapport du groupe de travail sur les juridictions de proximité (septembre 2003 - novembre 2005), Bilan et propositions, préc., p. 74 et s.

[954] En ce sens, E. SYRE-MARIN, L'inquiétude de professionnels du monde judicaire devant la création des « juges de proximité », D. 2002, Chron. p. 3275.

[955] Les 530 juges de proximité sont installés dans 325 juridictions de proximité, soit dans 68% de l'ensemble des juridictions à pourvoir de métropole et des départements d'outre-mer (476 juridictions de proximité). Les juges de proximité étaient 350 au mois de mars 2005 et 456 au 31 décembre 2005. V. Avis n°3368 sur le projet de loi de finances pour 2007 (n°3341), T. III (Justice), par J-P GARRAUD, Ass. nat., 12 oct. 2006, p. 12.
Le recrutement des juges de proximité a débuté au mois de mai 2003 après le vote de la loi organique n°2003-153 du 26 février 2003, qui définit les conditions de recrutement et le statut des juges de proximité, et la publication du décret n°2003-428 du 15 mai 2003 qui précise les conditions et les modalités de leur recrutement et de leur formation. En application de l'article L.232-2 COJ, en cas d'absence ou d'empêchement du juge de proximité ou lorsque le nombre de juges de proximité se révèle insuffisant, les fonctions de ce juge sont exercées par un juge du tribunal d'instance, désigné à cet effet par ordonnance prise par le président du tribunal de grande instance. Le juge d'instance exerce toutefois de plein droit, en cette qualité, les fonctions de juge de proximité lorsque aucun juge de proximité n'a été affecté au sein de la juridiction de proximité.

[956] D. CHARVET et J-C VUILLEMIN (dir.), Rapport du groupe de travail sur les juridictions de proximité (septembre 2003 - novembre 2005), Bilan et propositions, préc., p. 91.

audiences pénales – augmentation qui s'explique par les difficultés de certains non professionnels à diriger une audience ou par leur volonté d'accorder davantage d'écoute aux prévenus et victimes – n'est pas nécessairement compatible avec les disponibilités des officiers du ministère public et peut entraîner des difficultés dans l'organisation d'audiences[957].

245 - Si une meilleure gestion des moyens humains existants et le recrutement de juges non professionnels participent à l'accélération des procédures, l'autre moyen indirect de rendre une réponse pénale plus rapide est d'augmenter l'efficience des procédures en limitant les pertes de temps et en incitant les magistrats à travailler avec davantage de célérité.

## SECTION II. L'ACCROISSEMENT DE L'EFFICICENCE DES PROCEDURES

246 - Le Code de procédure pénale fixe des règles procédurales qui rythment les réponses pénales. Afin de limiter au maximum les temps morts et les actes inutiles, le législateur a institué des règles applicables aussi bien lors de la phase préparatoire que lors du jugement pénal (A). D'autres sont spécifiques à la phase préparatoire (B).

### §1. Des moyens communs à la phase préparatoire et au jugement

247 - Soulever tardivement une cause de nullité survenue au début d'une affaire a nécessairement des conséquences sur le rythme de la procédure. Une nullité peut entraîner la

[957] La réforme a également eu des effets temporels inattendus dans la matière civile en créant des stocks là où il n'en existait pas. Deux explications peuvent les justifier. « La première réside dans deux phénomènes contradictoires. Certaines juridictions de proximité ont eu si peu de contentieux, surtout dans la "première version" de la réforme, qu'il a paru inutilement dispendieux de créer des audiences rapprochées alors qu'il n'y a que quelques affaires à examiner. La situation contraire qui a été rencontrée, et pourrait se développer, est celle où les affaires sont nombreuses et le juge de proximité surchargé par la résolution de contentieux civils relativement complexes. La seconde tient à l'insuffisance en matière de greffe ». D. CHARVET et J-C VUILLEMIN (dir.), Rapport du groupe de travail sur les juridictions de proximité (septembre 2003 - novembre 2005), Bilan et propositions, préc., p. 86.

prescription de l'action publique[958]. Au mieux, seuls quelques actes sont à refaire[959]. Quelle que soit l'étendue des effets de la nullité, le juge d'instruction et la juridiction de jugement perdent du temps à réaliser des actes inutiles et leur charge de travail s'en trouve nécessairement augmentée. Afin de concilier l'efficacité de la procédure et le respect des garanties du justiciable[960], un encadrement de la purge des nullités est nécessaire (A). Mais, l'évocation tardive des nullités n'est pas le seul moyen – qu'il soit, ou non, volontaire – d'alourdir et de ralentir les procédures. Les actions dilatoires ou abusives font également perdre du temps aux magistrats. Limiter leur nombre est donc également une nécessité (B).

### A. La purge des nullités

248 - Le Code de procédure pénale encadre doublement la purge des nullités. Alors que les nullités doivent être soulevées *in limine litis*, le législateur a également prévu un mécanisme de « purge régulière » des nullités au cours d'une instruction.

249 - **Nullité et instruction -** Depuis la loi n°93-2 du 4 janvier 1993, les parties ont le droit de déposer une requête en annulation pendant l'instruction préparatoire (art. 170 CPP)[961]. Plusieurs règles ont alors été introduites par la loi précitée et par la loi n°93-103 du 24 août de la même année pour limiter les recours en nullité. Tout d'abord, en application de l'article 174 du Code de procédure pénale, tous les moyens de nullité doivent être proposés à la chambre de l'instruction saisie pour statuer sur les nullités, ce qui signifie qu'une partie ne peut pas ultérieurement invoquer la nullité des actes réalisés jusqu'au jour de l'audience de la chambre

[958] Les actes nuls n'interrompent pas la prescription (Crim. 24 avr. 1979, Bull. n°142 ; Crim., 16 mars 1988, Bull. n°131, D. 1988, J. p. 496, note H. FENAUX ; Crim. 3 avr. 1997, Bull. n°134). Néanmoins, en raison de la durée des délais, sauf exception (par ex., V. la courte prescription pour les infractions de presse), l'acquisition de la prescription de l'action publique est très peu probable.

[959] Tout dépend de l'étendue des effets de la nullité. La nullité peut se limiter à l'acte d'instruction irrégulier. Si cela est possible, il faudra le recommencer de façon régulière. En cas d'impossibilité, la poursuite pourra cependant continuer si l'acte n'est pas indispensable. Mais la nullité pourra également s'étendre aux actes qui ont suivi l'acte irrégulier. Les actes à recommencer seront alors plus nombreux, V. G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, Procédure pénale, préc., §784 et s.

[960] Les nullités permettent notamment de limiter les pouvoirs des autorités dont l'abus constituerait « une insupportable tyrannie » (R. GARRAUD, Précis de droit criminel, préc., p. 838). V. F. SAINT-PIERRE, Le véritable enjeu des contrôles juridictionnels de la légalité des procédures pénales : la « sûreté » des justiciables, AJ pénal 2005, n°5, p. 177.

[961] S. GUINCHARD et J. BUISSON, Procédure pénale, préc., §1932. Auparavant, le débat n'intervenait que devant la juridiction de jugement. Par contre, toutes matières confondues, l'ordonnance de renvoi de la chambre d'accusation purgeait les nullités (anc. art. 174, al. 2, CPP et anc. art. 385-1 CPP).

de l'instruction[962]. Ensuite, au terme de l'instruction préparatoire, les parties disposent d'un dernier délai de vingt jours à compter de l'envoi de l'avis de fin d'information pour formuler une demande de nullité (art. 175 CPP). La procédure n'est cependant pas véritablement purgée des nullités. En effet, dans le cas où le ministère public prendrait un réquisitoire supplétif et où le juge poursuivrait l'instruction, celle-ci pourrait entraîner de nouvelles nullités : alors que les parties sont limitées par la purge de l'avis de l'article 175, « *rien n'empêcherait le juge d'instruction, le ministère public ou la chambre de l'instruction elle-même de remettre en cause un acte antérieur* »[963].

250 - Les parties ont donc jusqu'à vingt jours après l'avis de fin d'information pour présenter des requêtes en nullité. Des personnes mises en examen peuvent alors utiliser cette règle pour retarder au maximum le prononcé de la nullité d'actes anciens. Plus elles repoussent les demandes en nullité, plus les actes susceptibles d'être annulés – c'est-à-dire les actes subséquents à l'acte litigieux – sont nombreux. Ces demandes risquent d'encombrer les juridictions et de retarder les procédures alors même qu'elles auraient pu être déposées longtemps auparavant[964]. Afin de faire échec à ces manœuvres, le législateur a encadré, avec la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, les conditions de dépôt des requêtes en nullité au cours d'une information judiciaire[965]. En application de l'article 173-1 du Code de procédure pénale, « *sous peine d'irrecevabilité, la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de la notification de sa mise en examen, sauf*

[962] Prenons un exemple. Une partie est mise en examen le 1er janvier 2004. Elle est interrogée le 1er mai 2004. Elle saisit la chambre de l'instruction le 1er juin 2004. En application de l'article 173-1 CPP, la cour d'appel connaît les actes de procédure antérieurs à l'interrogatoire de première comparution, ainsi que cet interrogatoire (la Cour a été saisie moins de six mois après la mise en examen). Mais elle connaît également, en application de l'article 174 CPP, les actes réalisés entre l'interrogatoire de première comparution et le 1er juin 2004. Si la chambre de l'instruction est une nouvelle fois saisie le 15 septembre 2004, suite à un interrogatoire réalisé le 1er septembre 2004, elle ne connaîtra alors que les actes postérieurs au 1er juin.

[963] C. GUERY, Un « toilettage » progressif et personnalisé : les nullités de l'instruction après l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, article préc.

[964] Rapport n°2136 sur le projet de loi, modifié par le Sénat, renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes, par C. LAZERGES, Ass. nat., 2 févr. 2000, p. 57.

[965] Sur les modifications en matière de nullité, V. not. M. GUERRIN, Les changements opérés par la loi relative à la présomption d'innocence sur les nullités de procédure dans la phase préalable au jugement pénal, RSC 2000, p. 753. Une modification du régime des nullités avait été proposée dès 1996 par le Haut comité consultatif sur la procédure de jugement en matière criminelle (J-F DENIAU, La réforme de la procédure de jugement en matière criminelle. Rapport du Haut comité consultatif sur la procédure de jugement en matière criminelle à M. le garde des sceaux, Ministère de la justice, Documentation française, 1996).

*dans le cas où elle n'aurait pu les connaître* ». Il en est de même pour la partie civile à compter de sa première audition. L'article 173-1 du Code de procédure pénale ne réalise pas une purge totale des nullités, ces dernières pouvant toujours être invoquées par d'autres parties ou par le ministère public ou soulevées par le juge d'instruction lui-même. Il ne permet donc que de restreindre les recours en nullité en limitant leur recevabilité[966].

Une loi du 4 mars 2002 a étendu le champ d'application de l'article 173-1 aux actes accomplis avant chacun des interrogatoires ultérieurs du mis en examen ou des auditions ultérieures de la partie civile[967] : à compter de chaque interrogatoire ou audition, la personne mise en examen ou la partie civile dispose donc d'un délai de six mois pour relever d'éventuelles nullités portant sur tous les actes de l'information judiciaire accomplis depuis le précédent interrogatoire ou la précédente audition, sauf dans le cas où elle n'aurait pu les connaître[968]. Ces nouvelles dispositions renforcent l'efficacité de la procédure pénale en faisant en sorte que la régularité d'une procédure soit périodiquement vérifiée et en évitant ainsi une remise en cause tardive au moment du renvoi devant une juridiction. Le projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité du 9 avril 2003 a tenté de modifier l'article 173-1 du Code de procédure pénale pour ramener de six à quatre mois le délai donné à la personne mise en examen et à la partie civile pour invoquer la nullité des actes d'instruction[969]. Le Sénat a refusé une telle modification considérant que le délai de six mois prévu par le Code permettait d'éviter les abus constatés dans le passé et ne percevant pas en quoi le raccourcissement de ce délai pourrait permettre d'accélérer les procédures dès lors que les instructions d'une durée inférieure à six mois sont fort peu nombreuses[970]. A défaut d'avoir raccourci les délais, la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux

[966] C. GUERY, article préc.

[967] Loi n°2002-307 du 4 mars 2002 complétant la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, JO 5 mars 2002, p. 4169, texte 5. Pour une analyse de la réforme et les difficultés d'application du texte, V. C. GUERY, Un « toilettage » progressif et personnalisé : les nullités de l'instruction après l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, préc.

[968] Circulaire du 19 mars 2002, présentation des dispositions de la loi n°2002-307 du 4 mars 2002 complétant la loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, Ministère de la Justice, BO n°86.

[969] Projet de loi n°784 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, Ass. nat., 9 avr. 2003, p. 15.

[970] Rapport du Sénat n°441 sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, par F. ZOCCHETTO, préc., p. 369 et 370. En outre, le Sénat rappelle que les délais d'obtention des copies du dossier d'instruction par les avocats sont en général assez longs.

évolutions de la criminalité a étendu le mécanisme de purge régulière des nullités au témoin assisté (art. 173-1, al. 2, CPP)[971].

251 - **Nullité et phase de jugement** - Lorsque la juridiction de jugement n'est pas saisie suite à une instruction, elle est compétente pour statuer sur les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure[972]. Ces dernières doivent toutefois être présentées *in limine litis*[973]. Lorsqu'elle est saisie suite à une instruction, elle n'est compétente que dans des cas exceptionnels (art. 385 et 522 CPP)[974]. Il en est ainsi lorsque le juge d'instruction n'a pas respecté les dispositions de l'article 175 du Code de procédure pénale[975].

252 - Si les demandes en nullité peuvent faire l'objet de détournement à des fins dilatoires, certaines procédures peuvent être abusives en elles-mêmes. Il ne s'agit plus uniquement de retarder l'issue du jugement, mais d'user de la voie pénale à des fins non légitimes. Afin de ne pas encombrer inutilement les juridictions, il est nécessaire de limiter de telles procédures.

### B. La limitation des procédures abusives

253 - Afin de lutter contre les procédures abusives, le Code de procédure pénale prévoit des mesures permettant de prévenir ces procédures (1°), mais également de les sanctionner (2°).

---

[971] Un auteur se demande si son statut donne pleinement conscience au témoin assisté de la nécessité de surveiller d'aussi près la procédure « alors que sa mise en examen ultérieure ne modifiera pas logiquement les forclusions acquises sous son statut de témoin assisté » (J. DANET, Brèves remarques sur la typologie et la mise en œuvre des nullités, AJ pénal 2005, n°4, p. 133, spéc. p. 138).

[972] V. N. BONNAL, Les nullités au cours de la phase de jugement, AJ pénal 2005, n°5, p. 188.

[973] En matière criminelle, l'exception tirée d'une nullité autre que celles purgées par l'arrêt de renvoi doit être soulevée dès que le jury de jugement est définitivement constitué (art. 305-1 CPP).

[974] V. C. GUERY, Le tribunal correctionnel et les nullités de l'instruction, préc.

[975] Le défaut de notification, par le juge d'instruction, de l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 CPP n'entraîne pas la nullité de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ; il a pour seul effet, aux termes de l'article 385, al. 3, CPP, de rendre les parties recevables à soulever devant le tribunal correctionnel les nullités de la procédure, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du texte précité (Crim., 30 mars 2004, Bull. n°80, D. 2005, Somm. 684, obs. J. PRADEL).
Il existe également deux exceptions jurisprudentielles : l'une en matière de compétence juridictionnelle (Crim. 7 juin 2000, Bull. n°219, D. 2001, Somm. p. 518, obs. J. PRADEL, Dr. Pén. 2001, Chron. 6, obs. C. MARSAT), l'autre en matière de presse (Crim., 16 nov. 1999, Bull. n°261 ; V. art. 50 loi 29 juill. 1881).

1° Prévenir les procédures abusives

254 - **Le versement d'une consignation -** Pour que sa plainte soit recevable, la partie civile doit s'acquitter du montant de la consignation fixée par le juge d'instruction. Cette somme garantit le paiement de l'amende civile qui pourrait être prononcée en cas de procédure abusive. A défaut de son versement dans le délai imparti, le magistrat instructeur constate nécessairement l'irrecevabilité de la plainte. Selon l'article 88 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction fixe le montant de la consignation « *en fonction des ressources de la partie civile* ». Tout en respectant ce critère, dont l'inobservation pourrait entraîner la censure de la cour d'appel, le juge d'instruction reste libre de déterminer le montant de la consignation au vu des éléments de la cause[976], et donc, en pratique, de fixer un montant plus élevé lorsque la plainte lui paraît, de prime abord, abusive[977]. Le montant ainsi arrêté peut avoir un effet dissuasif, et la partie civile peut alors hésiter à poursuivre la procédure[978]. Afin de limiter les demandes expertises abusives ou dilatoires, également sources de ralentissement injustifié des affaires pénales, la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale dispose que le juge d'instruction peut exiger, au cours de la procédure, un complément de consignation à la partie civile qui demande une expertise (art. 88-2 CPP)[979]. L'efficacité de la consignation est cependant limitée du fait qu'une partie civile bénéficiant d'une aide juridictionnelle est dispensée de toute consignation[980].
Des règles identiques sont applicables devant le tribunal correctionnel (art. 392-1 CPP)[981], et devant le tribunal de police et la juridiction de proximité (art. 533 CPP)[982].

[976] Crim. 22 juin 2002, inédit (pourvoi n°01-84.580).

[977] A l'inverse, il peut dispenser la partie civile de consignation (art. 88 CPP *in fine*).

[978] La fixation du montant de la consignation peut également être utilisée pour dissuader des victimes de se constituer parties civiles, notamment dans des dossiers sensibles. Pour le témoignage d'un praticien, V. P-F DIVIER, L'instruction pénale française à l'épreuve du « procès équitable » européen, D. 2004, Chron. p. 2948.

[979] Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, préc., art. 21-III. Cette mesure n'est cependant pas applicable en matière criminelle et de délits contre les personnes prévus par le livre II du Code pénal (art. 800-1, 2ème al., CPP).

[980] Selon la Cour de cassation, l'aide juridictionnelle partielle dispense, comme l'aide juridictionnelle totale, de toute consignation (Crim., 30 nov. 1999, Bull. n°277).

[981] Selon l'article 392-1 CPP, « lorsque l'action de la partie civile n'est pas jointe à celle du ministère public, le tribunal correctionnel fixe, en fonction des ressources de la partie civile, le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la citation directe ».

[982] L'article 533 CPP renvoie aux dispositions de l'article 392-1 CPP.

255 - Plus surprenante est l'exigence de consigner pour pouvoir se défendre. Afin de « *faciliter le traitement du contentieux routier* »[983], d'« *éviter tout recours abusif* »[984] et donc d'éviter « *l'engorgement des tribunaux de police* »[985], la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière qui met en place les contrôles automatisés grâce aux radars automatiques prévoit que, pour les infractions de l'article L.121-3 du Code de la route[986], la requête en exonération ou la réclamation contre l'amende forfaitaire n'est recevable que si le titulaire de la carte grise a acquitté au préalable une consignation d'un montant égal à celui de l'amende forfaitaire ou à celui de l'amende forfaitaire majorée, sauf dans les hypothèses de vol, de destruction du véhicule ou d'usurpation de plaque d'immatriculation ou en cas de dénonciation du conducteur présumé (art. 529-10 CPP)[987]. A défaut de son paiement, le titulaire de la carte grise ne pourra donc avoir accès à un tribunal[988].

256 - **La limitation de la saisine directe du juge d'instruction -** Pour prévenir les instructions injustifiées ou inutiles, ouvertes du fait d'une plainte avec constitution de partie civile, la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale prévoit l'instauration d'un « *filtre* »[989]. A partir du 1er juillet 2007, la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile sera subordonnée à la condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judicaire, qu'il n'engagera pas lui-même de poursuites, soit de l'inertie du ministère public depuis trois mois à compter du dépôt de sa plainte devant le procureur de la République ou de la date à laquelle elle lui a adressé copie de sa plainte déposée devant le

[983] Projet de loi n°638 renforçant la lutte contre la sécurité routière, Ass. nat., 26 févr. 2003, p. 7.

[984] Rapport n°639 sur le projet de loi renforçant la sécurité routière, par R. DELL'AGNOLA, Ass. nat.,12 mars 2003, 1ère partie, p. 16.

[985] Rapport de l'Assemblée nationale n°639 sur le projet de loi renforçant la sécurité routière, préc., p. 51.

[986] C'est-à-dire pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules.

[987] Le montant de la consignation garantit le paiement de l'amende contraventionnelle pouvant être prononcée par la juridiction de proximité suite à la requête en exonération ou en réclamation.

[988] Pour une analyse critique, V. nos développements infra §469 et s.

[989] Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, préc., art. 21-I et 21-II.

service de police judicaire (art. 85 CPP)[990]. Sont exclus de ce « filtre » les crimes[991] et les infractions « *pour lesquelles la mise en mouvement de l'action publique ne peut pas être retardée* », c'est-à-dire les délits de presse prévus par la loi du 29 juillet 1881 ou de certains délits en matière électorale.

257 - Le Code de procédure pénale ne prévoit pas seulement des règles préventives, mais également des mesures permettant de sanctionner les procédures abusives.

### 2° Sanctionner les procédures abusives

258 - **Amende civile -** Lorsqu'il rend une ordonnance de non-lieu à l'issue d'une information ouverte sur constitution de partie civile, le juge d'instruction peut, sur réquisitions du procureur de la République et par décision motivée, prononcer contre la partie civile une amende civile dont le montant ne peut excéder 15 000 euros s'il considère que la constitution de partie civile a été abusive ou dilatoire (art. 177-2 CPP). Lorsque la partie civile est une personne morale, l'amende civile peut être prononcée contre son représentant légal si la mauvaise foi de ce dernier est établie (art. 177-3 CPP)[992]. Depuis la loi du 4 mars 2004, « *lorsqu'elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre à l'issue d'une information ouverte sur constitution de partie civile, la chambre de l'instruction peut, sur réquisitions du procureur général et par décision motivée, si elle considère que la constitution de partie civile a été abusive ou dilatoire, prononcer contre la partie civile une amende civile dont le montant ne peut excéder 15 000 euros* » (art. 212-2 CPP). Cette nouvelle disposition comble un vide juridique car auparavant une telle amende ne pouvait être prononcée par la chambre

[990] La loi du 5 mars 2007 prévoit également que la prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois.

[991] Selon la commission des lois du Sénat, « l'objectif principal du présent dispositif étant d'éviter l'ouverture d'informations inutiles, en particulier si le dossier peut être directement traité par le tribunal correctionnel, il n'est pas nécessaire de l'appliquer aux affaires criminelles qui doivent par principe nécessairement faire l'objet d'une instruction » (rapport n°177 sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, par F. ZOCCHETTO, Sénat, 24 janv. 2007, p. 94).

[992] Avant la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, les constitutions de parties civiles abusives pouvaient donner lieu, à l'initiative du procureur de la République, à une procédure devant le tribunal correctionnel (art. 91 CPP). Cette procédure n'était que très peu utilisée afin de ne pas encombrer le rôle du tribunal (Rapport n°419 sur le projet de loi sur la présomption d'innocence et les propositions de loi relatives aux gardes à vue et à la détention provisoire, par C. JOLIBOIS, Sénat, 10 juin 1999).

d'instruction qu'en appel d'une décision de non-lieu ordonnée par le juge d'instruction, qui avait lui-même condamné la partie civile à une amende, et non en cas de non-lieu directement ordonné par la chambre de l'instruction – après évocation – ou de confirmation d'un non-lieu lorsque le juge d'instruction n'avait pas condamné la partie civile[993]. Le complément de consignation prévu en matière d'expertise par la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale permet au juge d'instruction ou à la chambre de l'instruction de mettre les frais d'expertises ordonnées à la demande de la partie civile, dont la constitution a été jugée abusive ou dilatoire, à la charge de cette dernière, sauf lorsqu'elle a obtenu l'aide juridictionnelle (art. 800-1, 2ème al., CPP, en vigueur le 1er juillet 2007)[994].
L'amende civile n'est pas limitée à l'instruction. Lorsqu'il est saisi par une citation directe de la partie civile, le tribunal correctionnel qui prononce une relaxe peut, sur réquisitions du procureur de la République, condamner la partie civile au paiement d'une amende civile dont le montant ne saurait excéder 15 000 euros s'il estime que la citation directe était abusive ou dilatoire (art. 392-1, al. 2, CPP). La règle est également applicable devant le tribunal de police et la juridiction de proximité.

259 **- Dommages-intérêts -** Outre le versement d'une amende civile, la partie civile fautive[995] peut être condamnée à payer des dommages-intérêts à la personne mise injustement en cause[996]. Les poursuites peuvent être exercées devant les juridictions civiles selon le droit commun de la responsabilité délictuelle. Elles peuvent également l'être devant les juridictions pénales. En effet, selon l'article 91 du Code de procédure pénale, « *quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, la personne mise en examen et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, si elles n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après* ». Il en est de même en cas de relaxe lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique devant le tribunal de police (art. 549 CPP) et devant le tribunal correctionnel (art. 472

[993] Circulaire du 14 mai 2004 présentant les dispositions de procédure pénale immédiatement applicables de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, préc.

[994] Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, préc., art. 21-IV.

[995] La constitution de partie civile ou la citation directe doit être fautive. La faute est fondée sur les articles 1382 et 1383 C. civ. (Crim., 12 oct. 1995, Bull. n°307). Une simple imprudence suffit donc à justifier une condamnation. La mauvaise foi de la partie civile n'est pas nécessaire.

[996] Elle peut également être poursuivie pour dénonciation calomnieuse (art. 226-10 CP).

CPP)[997]. Si un jugement est réformé parce qu'une cour d'appel estime qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, ou que le fait n'est pas établi ou pas imputable au prévenu, la demande en dommages-intérêts est directement portée devant cette cour (art. 516, al. 2, CPP). La cour d'assises peut également, après s'être prononcée sur l'action publique et sans l'assistance du jury, statuer sur les demandes en dommages-intérêts formées par l'accusé acquitté contre la partie civile (art. 371 CPP). En cas de révision d'une condamnation pénale et de la reconnaissance de l'innocence du condamné, une réparation lui est allouée. Elle est à la charge de l'Etat qui peut cependant se retourner contre la partie civile – ou le dénonciateur ou le faux témoin – par la faute de laquelle la condamnation a été prononcée (art. 626 CPP).

260 - L'encadrement de la recevabilité des demandes en nullité et celui des procédures abusives – techniques communes à l'instruction et à la phase de jugement – participent à l'accroissement de l'efficience des procédures. Des règles propres à la phase préparatoire ont également cette vocation.

### §2. Des moyens propres à la phase préparatoire

261 - Un certain nombre de réformes récentes de l'instruction participe, plus ou moins directement, à l'accélération des procédures. Ainsi, la loi du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale a complété l'article 182 du Code de procédure pénale afin de faciliter le recours à la disjonction et au renvoi partiel qui permettent d'éviter la mise en examen prolongée de personnes en état d'être jugées et de favoriser le respect d'une durée raisonnable de l'information[998]. Ensuite, la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la

[997] Le tribunal statue alors par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts.

[998] Selon le 3ème alinéa de l'article 182 CPP, « les personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de renvoi partiel ou de transmission partielle des pièces et qui ne demeurent pas mises en examen pour d'autres faits sont entendues comme témoin assisté. Il en est de même en cas de disjonction d'une procédure d'instruction ». Avant la réforme, les praticiens remarquaient un frein à l'utilisation de la disjonction ou du renvoi partiel. Les juges d'instruction hésitaient « à recourir à cette procédure lorsque, tout en disposant de suffisamment d'éléments pour renvoyer une personne mise en examen devant le tribunal correctionnel ou pour transmettre le dossier à la chambre d'accusation, ils [souhaitaient] également continuer à entendre celle-ci sur les autres faits dont ils [étaient] saisis : en effet, cette personne [était] alors entendue comme simple témoin et ne [bénéficiait] plus des droits des personnes mises en examen » (rapport n°1328 sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux alternatives aux poursuites et renforçant l'efficacité de la procédure pénale, par L. MERMAZ, Ass. nat., 20 janv. 1999, p. 45). Les techniques de disjonction et renvoi partiel étaient donc peu utilisées. C'est pourquoi les nouveaux textes prévoient que dans de tels cas cette personne aura le statut de témoin assisté. La disjonction et le

présomption d'innocence et les droits des victimes a facilité la constatation de la prescription de l'action publique au cours de l'instruction[999]. Elle a également supprimé le double degré d'instruction en matière criminelle[1000]. La cour d'assises intervient donc plus vite, et une décision sur le fond est plus rapidement rendue. La durée totale de la procédure n'est pas pour autant moins longue qu'auparavant, la loi du 15 juin 2000 ayant, en contrepartie de la suppression du double degré de l'instruction, prévu une possibilité d'appel en matière criminelle. L'encadrement de la phase préparatoire par l'institution de délais est également un moyen de favoriser la célérité des procédures. Le législateur a prévu des règles concernant la durée de la phase de mise en état du dossier (A). Il a également prévu des délais de détention d'une personne mise en accusation (B). Les statistiques sur la durée des procédures font toutefois douter de l'efficacité de ces réformes ou soulignent, tout au moins, leurs insuffisances.

### A. L'encadrement de la durée de la phase préparatoire

262 - Depuis une vingtaine d'années – mais essentiellement depuis la loi du 15 juin 2000 – se sont multipliées les mesures destinées à favoriser le respect du principe de célérité dès la phase préparatoire. Le législateur a imposé de nouvelles exigences procédurales aux stades de l'enquête (1°) et de l'instruction (2°).

#### 1° L'encadrement de la durée des enquêtes

263 - La loi du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale a fixé à huit jours la durée maximale d'une enquête de flagrance (art. 53 CPP). Cette disposition n'a cependant eu

---

renvoi partiel peuvent cependant nuire à l'appréhension par la juridiction de jugement de l'ensemble des implications de l'affaire.

[999] Le droit de demander le constat de la prescription a été reconnu aux parties. Alors qu'auparavant les parties ne pouvaient demander au magistrat instructeur de la constater – elle ne pouvait l'être que lors du jugement au fond –, la loi du 15 juin 2000 a introduit dans le Code de procédure pénale un article 82-3 qui prévoit que « lorsque le juge d'instruction conteste le bien-fondé d'une demande des parties tendant à constater la prescription de l'action publique, il doit rendre une ordonnance motivée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande ».

[1000] J. PRADEL, Les personnes suspectes ou poursuivies après la loi du 15 juin 2000. Evolution ou révolution, préc., p. 1123 ; V. également rapport n°275 sur le projet de loi portant réforme de la procédure criminelle, par J-M GIRAULT, Sénat, 20 mars 1997 (certaines dispositions ont été adoptées, mais dans le cadre de la loi du 15 juin 2000).

que peu d'incidence, les enquêtes de police se déroulant – bien avant la précision législative et sous le contrôle de la Cour de cassation – sur une brève période[1001]. Elle a été doublement modifiée par la loi du 9 mars 2004. Tout d'abord, cette loi précise la notion de « flagrance » en consacrant la jurisprudence selon laquelle l'enquête doit se poursuivre sans discontinuer. Ensuite, elle prévoit la possibilité de prolonger la durée des enquêtes – notamment, mais pas seulement, en matière de criminalité organisée – afin de permettre une gestion plus souple de ces dernières. Ainsi, « *lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours* » (art. 53 CPP *in fine*).

264 - Une autre mesure de la loi du 15 juin 2000 aurait dû renforcer de manière effective le droit à être jugé dans un délai raisonnable. La loi prévoyait que toute personne placée en garde à vue au cours d'une enquête préliminaire ou de flagrance qui, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la fin de la garde à vue, n'avait pas fait l'objet de poursuites, pouvait interroger le procureur de la République dans le ressort duquel la garde à vue s'était déroulée sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée à la procédure (art. 77-2 CPP). Le procureur de la République devait alors, dans le délai d'un mois, soit engager les poursuites ou une mesure alternative aux poursuites, soit notifier à la personne le classement de la procédure, soit, enfin, s'il estimait que l'enquête devait se poursuivre, saisir le juge des libertés et de la détention. En l'absence de saisine de ce magistrat, il ne pouvait plus être procédé à aucun acte d'enquête contre la personne. Même si, pour les parlementaires, cette nouvelle disposition était en réalité plus une sorte de droit « *d'évocation* » accordée à une personne mise en cause qu'une limitation stricte des délais d'enquête, il est indiscutable qu'elle constituait une innovation qui conduisait un juge du siège à exercer un certain contrôle sur les enquêtes policières[1002]. L'article 77-2 risquait cependant d'avoir l'effet inverse de celui souhaité, c'est-à-dire que le système aurait pu inciter les procureurs de la République à ouvrir des

[1001] Les enquêtes pouvaient cependant dépasser en pratique huit jours. La volonté du gouvernement et du législateur étaient de clarifier les dispositions relatives à l'enquête de flagrance (projet de loi n°434 relatif aux alternatives aux poursuites et renforçant l'efficacité, Sénat, 14 mai 1998, préc.).

[1002] Projet n°1079 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, par E. GUIGOU, Ass. nat., 16 sept. 1998. V. également J. PRADEL, Les personnes suspectes ou poursuivies après la loi du 15 juin 2000. Evolution ou révolution, préc., p. 1120.

informations – dès le début de l'enquête – là où dans le passé ils évitaient d'en ouvrir une[1003]. Sans que cette mesure n'ait eu le temps d'être appliquée, la loi du 9 septembre 2002 a supprimé le contrôle du juge des libertés et de la détention sur la durée des enquêtes[1004]. Le procureur de la République peut ainsi décider de son propre chef la continuation de l'enquête. La possibilité pour une personne qui a été gardée à vue de l'interroger sur les suites du dossier à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la fin de la garde à vue a cependant été conservée. Cette possibilité est néanmoins inefficace, aucune nullité de la procédure ultérieure ne pouvant résulter de l'absence de réponse[1005]. Comme le souligne le professeur PRADEL, la sanction de la lenteur de la procédure et de la non-information de l'intéressé est devenue théorique[1006].

265 - D'autres dispositions ont été intégrées par la loi du 15 juin 2000. Selon l'article 75-1 du Code de procédure pénale, « *lorsqu'il donne instruction aux officiers de police judiciaire de procéder à une enquête préliminaire, le procureur de la République fixe le délai dans lequel cette enquête doit être effectuée. Il peut le proroger au vu des justifications fournies par les enquêteurs. Lorsque l'enquête est menée d'office, les officiers de police judiciaire rendent compte au procureur de la République de son état d'avancement lorsqu'elle est commencée depuis plus de six mois* ». En application de l'article 75-2, il est également prévu que « *l'officier de police judiciaire qui mène une enquête préliminaire concernant un crime ou un délit avise le procureur de la République dès qu'une personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction est identifiée* ». A défaut de prévoir des sanctions en cas de non respect de ces mesures, celles-ci ne permettent, pas plus que les précédentes, une réelle accélération systématique des procédures[1007].

---

[1003] J. PRADEL, Les personnes suspectes ou poursuivies après la loi du 15 juin 2000. Evolution ou révolution, préc. L'auteur souligne également qu'il y a peu de probabilités que la réforme soit utilisée. Il est, en effet, peu probable qu'un suspect aille « demander au maître de l'action publique ce qu'il compte faire, se jetant en quelque sorte dans la gueule du loup ». V. également du même auteur, La durée des procédures, RPDP 2001, p. 148.

[1004] Selon la Chancellerie, le contrôle du JLD aurait mis en cause le rôle traditionnel du ministère public en matière d'enquête, et c'est pourquoi il a été supprimé (circulaire du 8 novembre 2002 présentant les dispositions de procédure pénale de la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, préc.).

[1005] La loi du 9 mars 2004 a explicitement écarté du champ d'application de l'article 77-2 CPP les enquêtes portant sur l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 CPP, c'est-à-dire les enquêtes portant sur un certain nombre d'infractions de criminalité organisée.

[1006] J. PRADEL, Procédure pénale, préc., §547.

[1007] Leur véritable fondement est davantage le renforcement du contrôle des magistrats sur les enquêtes préliminaires. V. Rapport n°283 sur le projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, par C. JOLIBOIS, Sénat, 22 mars 2000.

### 2° L’encadrement de la durée de l’instruction

266 - « *En tout matière, la durée de l’instruction ne peut excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de l’exercice des droits de la défense* ». L’article 175-2 du Code de procédure pénale rappelle, à propos de l’instruction, l’exigence européenne du respect d’un délai raisonnable. Plusieurs procédés y participent. Dans un premier temps, était seule prévue la possibilité de dessaisir un juge d’instruction inactif (a). La loi du 15 juin 2000 a diversifié les mesures en obligeant le magistrat instructeur à déterminer un délai prévisible d’achèvement de l’instruction (b), mais également en lui imposant, dans certaines hypothèses, de justifier la durée de la procédure (c). Encadrer et limiter le recours à la détention provisoire – même si le but premier est de renforcer la protection de la présomption d’innocence et de réduire les atteintes à la liberté – est également un moyen de contraindre indirectement le juge d’instruction à agir avec diligence s’il ne veut pas que le mis en examen soit libéré avant la fin de l’instruction[1008] (d).

#### a) Le dessaisissement d’un juge d’instruction inactif

267 - Le Code de procédure pénale envisage deux hypothèses de dessaisissement d’un juge d’instruction inactif.

– Tout d’abord, en application de l’article 221-1 du Code de procédure pénale issu de la loi n°87-1062 du 30 décembre 1987, lorsqu’un délai de quatre mois s’est écoulé depuis la date du dernier acte d'instruction nécessaire à la manifestation de la vérité, le président de la chambre de l’instruction peut par requête saisir cette juridiction qui pourra, dans l’intérêt d'une bonne administration de la justice, soit évoquer, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information.

– Ensuite, en application de l’article 221-2 du Code de procédure pénale issu de la loi n°96-1235 du 30 décembre 1996, dans la même hypothèse, c’est-à-dire lorsqu’un délai de quatre mois s'est écoulé depuis la date du dernier acte d’instruction, les parties peuvent saisir la

[1008] En principe, la réduction de la durée de la détention provisoire devrait résulter d’une accélération de l’instruction, et non l’inverse.

chambre de l'instruction[1009]. Le délai est ramené à deux mois au profit de la personne mise en examen lorsque celle-ci est placée en détention provisoire. La chambre de l'instruction pourra alors soit évoquer l'affaire, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information[1010]. Pour justifier l'apport de la loi de 1996 et répondre à ceux qui se seraient interrogés sur son utilité « *dans la mesure où il serait plus simple pour la personne mise en examen de présenter au juge d'instruction une demande de mise en liberté quitte à en saisir la chambre d'accusation [chambre de l'instruction] en cas de refus* », le Sénat a précisé, lors des travaux préparatoires, qu'une telle demande serait vouée à l'échec si, bien que l'instruction traîne en longueur, la détention provisoire est justifiée. Seule une instruction rapidement achevée peut alors permettre au mis en examen de recouvrer la liberté à bref délai. L'article 221-2 du Code de procédure pénale donne donc un moyen supplémentaire d'accélérer le cours de l'information dans les cas où le juge d'instruction, notamment en raison d'une surcharge de travail, ne procéderait pas régulièrement à des investigations permettant de découvrir la vérité[1011].

268 - Ces mesures n'étant pas suffisantes pour garantir le droit à être jugé dans un délai raisonnable – elles constituent, selon le législateur, des mesures « *essentiellement incitatives* »[1012] –, elles ont été complétées.

b) La détermination d'un délai prévisible d'achèvement de l'instruction

269 - Afin de rendre plus effective l'exigence du respect d'un délai raisonnable, la loi du 15 juin 2000 a créé une sorte de « *contrat de procédure* » avec les parties[1013]. En application de

[1009] Depuis la loi n°2000-516 du 15 juin 2000, lorsque aucun acte d'instruction n'a été accompli pendant un délai de quatre mois, les parties peuvent également demander au juge d'instruction de prononcer le renvoi ou la mise en accusation devant la juridiction de jugement ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre, y compris en procédant, le cas échéant, à une disjonction (art. 175-1, al. 1er, CPP). Sur l'article 175-1 CPP, V. infra §269.

[1010] Si, dans les deux mois suivant le renvoi du dossier au juge d'instruction initialement saisi, aucun acte d'instruction n'a été accompli, la chambre de l'instruction peut être à nouveau saisie. Ce délai est ramené à un mois au profit de la personne mise en examen lorsque celle-ci est placée en détention provisoire. La chambre de l'instruction doit alors soit évoquer, soit renvoyer le dossier à un autre juge d'instruction afin de poursuivre l'information.

[1011] Rapport n°374 sur le projet de loi relatif à la détention provisoire, par G. OTHILY, Sénat, 22 mai 1996, p. 54.

[1012] Rapport n°1468 sur le projet de loi (n° 1079) renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, 1ère partie, par C. LAZERGES, Ass. nat., 11 mars 1999.

l'article 89-1 du Code de procédure pénale, « *s'il estime que le délai prévisible d'achèvement de l'information est inférieur à un an en matière correctionnelle ou à dix-huit mois en matière criminelle, le juge d'instruction donne connaissance de ce délai à la partie civile et l'avise qu'à l'expiration dudit délai elle pourra demander la clôture de la procédure en application des dispositions de l'article 175-1. Dans le cas contraire, il indique à la partie civile qu'elle pourra demander, en application de ce même article, la clôture de la procédure à l'expiration d'un délai d'un an en matière correctionnelle ou de dix-huit mois en matière criminelle* ». Une obligation identique est prévue vis-à-vis du mis en examen qui n'a jamais été entendu comme témoin assisté (art. 116 CPP) et, depuis la loi du 9 mars 2004, vis-à-vis du témoin assisté mis en examen au cours de l'instruction (art. 113-8 CPP)[1014]. Ces dispositions doivent permettre aux parties de contrôler le respect du délai raisonnable « *grâce à l'institution d'un "calendrier prévisionnel" notifié en début de procédure par le juge d'instruction* »[1015].

270 - L'étude des statistiques ne permet pas de constater une réduction de la durée moyenne des instructions. Au contraire, cette dernière continue d'augmenter[1016]. Une conclusion définitive sur l'efficience de la réforme nécessiterait une expérience plus longue et davantage de recul. Il est néanmoins certain que les nouvelles dispositions contiennent en elles-mêmes des limites à leur efficacité. En effet, aucune véritable sanction n'est prévue en cas de dépassement du délai. Les parties peuvent seulement, en application de l'article 175-1 du Code de procédure pénale[1017], demander au magistrat instructeur de se prononcer sur le renvoi

---

[1013] Rapport de l'Assemblée nationale n°1468 sur le projet de loi (n° 1079) renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, 1ère partie, préc.

[1014] V. également art. 118, dernier alinéa, CPP : « S'il apparaît au cours de l'information que les faits reprochés à la personne mise en examen sous une qualification correctionnelle constituent en réalité un crime, le juge d'instruction peut faire connaître à la personne un nouveau délai prévisible d'achèvement de l'information, conformément aux dispositions du huitième alinéa de l'article 116 ».

[1015] Projet n°1079 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, préc.

[1016] La durée moyenne d'une instruction était de 17,7 mois en 2002, 18,2 mois en 2003 et 19,0 mois en 2004. V. notre tableau en annexe p. 499.

[1017] Art. 175-1 CPP, mod. loi 15 juin 2000. Depuis la loi n°93-2 du 4 janvier 1993, une personne mise en examen ou la partie civile pouvait déjà demander au juge d'instruction, un an après la mise en examen ou le dépôt de plainte, de clôturer l'information en ordonnant un renvoi ou un non lieu (anc. art. 175-1 CPP). Cette disposition, qui devait permettre de « remédier à la lenteur du déroulement de certaines informations », a été adaptée par la loi du 15 juin 2001 aux nouvelles exigences de l'article 89-1 CPP (sur le fondement de la réforme de 1993, V. rapport n°3079 sur le projet de loi, modifié par le sénat, portant réforme de la procédure pénale, par M. PEZET, Ass. nat., 26 nov. 1992, p. 46).
La procédure de l'article 175-1 CPP a été dénommée « droit au cri » en 1995 par la mission d'information de la commission des Lois du Sénat sur la présomption d'innocence et le secret de l'instruction (Rapport d'information du Sénat n°247 sur le respect de la présomption d'innocence et le secret de l'enquête et de l'instruction, par C. JOLIBOIS, 7 avr. 1995).

ou la mise en accusation devant la juridiction de jugement ou déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre, y compris en procédant, le cas échéant, à une disjonction[1018]. Le juge d'instruction peut alors faire droit à la demande ou, à condition de motiver sa décision, déclarer qu'il y a lieu à poursuivre l'information[1019]. Dans cette dernière hypothèse – ou si le juge d'instruction n'a pas statué dans un délai d'un mois – les parties peuvent saisir, en application de l'article 207-1 du Code de procédure pénale, le président de la chambre de l'instruction[1020].

La procédure de l'article 175-1 du Code de procédure pénale risque, contrairement au souhait du législateur, de retarder les procédures en surchargeant le juge d'instruction d'une nouvelle tâche. Le recours auprès du président de la chambre de l'instruction alourdit également la procédure. De plus, si le dossier est évoqué par la chambre de l'instruction ou transmis à un nouveau juge d'instruction, la nouvelle autorité saisie devra prendre connaissance d'un dossier qui, selon la matière, peut être composé de plusieurs tomes et être particulièrement complexe. A personnel constant, cette mesure n'est donc pas opérante.

### c) La justification de la durée de l'instruction

271 - En complément des « contrats de procédure », la loi du 15 juin 2000 a prévu l'obligation pour le juge d'instruction, à l'issue d'un délai de deux ans à compter de l'ouverture de l'information si celle-ci n'est pas terminée, de rendre une ordonnance motivée par référence à la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen, à la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et à l'exercice des droits de la défense, expliquant les raisons de la durée de la procédure, comportant les indications qui

[1018] Certaines personnes peuvent ainsi, dans le cadre de procédures complexes impliquant de nombreux justiciables, voir leur dossier disjoint sans dommage pour le bon déroulement de l'information.

[1019] Lorsque le juge d'instruction a déclaré qu'il poursuivait son instruction, une nouvelle demande peut être formée à l'expiration d'un délai de six mois (art. 175-1, al. 1er, CPP).

[1020] Art. 207-1 CPP : « Le président de la chambre de l'instruction, saisi en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 175-1, décide, dans les huit jours de la transmission du dossier, par une ordonnance qui n'est pas susceptible de recours [un pourvoi pour excès de pouvoir reste cependant possible, V. J. BORE et L. BORE, La cassation en matière pénale, Dalloz action, 2004, §23.11], s'il y a lieu ou non de saisir la chambre de l'instruction. Dans l'affirmative, il transmet le dossier au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants. Après qu'elle ait été saisie, la chambre de l'instruction peut soit prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou la mise en accusation devant la cour d'assises, soit déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202 et 204, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information. Dans la négative, il ordonne, par décision motivée, que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction ».

justifient la poursuite de l'information et précisant les perspectives de règlement (art. 175-2, al. 2, CPP). L'ordonnance, qui doit être renouvelée tous les six mois, est communiquée au président de la chambre de l'instruction qui peut saisir cette dernière. La chambre de l'instruction pourra alors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, soit évoquer l'affaire, soit renvoyer le dossier au même juge d'instruction ou à un autre.

272 - L'obligation de justifier la durée de l'instruction constitue une nouvelle charge de travail pour le juge d'instruction et est d'une efficacité limitée. En effet, selon la cour d'appel de Paris, « *aucune disposition législative ne confère aux ordonnances rendues par le juge d'instruction sur le fondement de l'article 175-2 le caractère d'acte de procédure devant être porté à la connaissance des parties et versé au dossier* »[1021]. La juridiction précise que de telles ordonnances relèvent de l'administration judiciaire – plus particulièrement de la surveillance du fonctionnement des cabinets d'instruction par le président de la chambre de l'instruction – et qu'aucune disposition législative ne prévoit qu'elles puissent faire l'objet d'un quelconque recours ni même que leur omission par le juge ait une quelconque incidence sur la validité de la procédure au sens de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cette disposition n'est donc pas prescrite à peine de nullité de procédure et devrait alors rester lettre morte, ou tout au moins peu appliquée[1022]. Pour un auteur, cette absence de voie de recours anéantirait le respect du droit à un procès dans un délai raisonnable et serait contraire au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction[1023]. La critique doit être relativisée, les parties disposant des mesures de l'article 175-1 du Code de procédure pénale pour contester la durée de l'instruction. Le régime particulier de l'article 175-2 s'explique, en réalité, par la différence de fondements entre les deux articles. En effet, alors que le législateur visait à travers l'article 175-1 à améliorer le contrôle des parties sur la durée de la procédure, il souhaitait à travers l'article

[1021] CA Paris, 3ème ch. instr., 20 déc. 2002, arrêt cité par P. MORVAN in L'ordonnance justifiant la poursuite de l'instruction de l'article 175-2 du Code de procédure pénale : critique d'un arrêt de règlement, D. 2003, Chron. p. 2511. Pour le professeur MORVAN, contrairement à la solution de la cour d'appel de Paris, l'ordonnance de l'article 175-2 doit être considérée comme un acte de nature juridictionnelle qui, par nature, est susceptible de recours. Elle doit également l'être, selon le professeur PRADEL, puisqu'elle prend parti sur un point qu'elle devait trancher (J. PRADEL, Les personnes suspectes ou poursuivies après la loi du 15 juin 2000. Evolution ou révolution ?, préc., p. 1121).

[1022] La surcharge des cabinets d'instruction ne devrait pas favoriser l'application et le respect de l'article 175-2 CPP.

[1023] P. MORVAN, préc.

175-2 instituer un mécanisme de contrôle indépendant de la volonté des parties[1024]. La position de la cour d'appel de Paris a récemment été confirmée dans une autre affaire. Dans un arrêt du 17 janvier 2006, la chambre criminelle a précisé que « *l'obligation de rendre l'ordonnance prévue par l'article 175-2, alinéa 2, du Code de procédure pénale n'est pas prévue à peine de nullité* » et que « *ladite ordonnance ne revêt aucun caractère juridictionnel, le juge d'instruction n'ayant d'autre obligation que de la communiquer au président de la chambre de l'instruction* »[1025].

d) La limitation du recours à la détention provisoire

273 - La détention provisoire est l'illustration parfaite de la frénésie réformatrice législative en procédure pénale. Depuis 1993, huit lois aux aspirations répressives ou, au contraire, protectrices de la présomption d'innocence et des droits de la défense ont modifié les articles 144 et suivants du Code de procédure pénale. Sensible aux exigences européennes[1026], le législateur a précisé avec une loi du 30 décembre 1996 la nécessité de respecter une durée raisonnable pour les détentions provisoires[1027]. Selon l'article 144-1 du Code de procédure pénale, la détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité. Ce texte ne catalyse cependant pas la célérité de l'instruction. Il ne fait qu'imposer l'élargissement du mis en examen dès que sa détention n'est plus nécessaire. Tout au plus rappelle-t-il aux juges d'instruction le devoir d'agir avec rapidité et efficacité.

---

[1024] Circulaire du 20 décembre 2000 présentant les dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes concernant l'instruction, la détention provisoire, le juge des libertés et de la détention et le jugement correctionnel, préc. L'article 175-2 CPP doit permettre un contrôle de la durée des instructions dans les procédures dans lesquelles il n'y a aucune partie (ni mis en examen, ni partie civile, ni témoin assisté).

[1025] Crim., 17 janv. 2006 (pourvoi n°05-82.197), Bull. n°20.

[1026] Selon l'article 5§3 CESDH, « toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un magistrat habilité par la loi à exercer les fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure ». La jurisprudence européenne ne permet pas de déterminer une durée maximale. Ainsi, en raison des circonstances, une détention de plus de quatre ans pourra ne pas être jugée déraisonnable (CEDH, 26 janv. 1993, W c. Suisse, Série A n°254-A).

[1027] Loi n°96-1235 du 30 décembre 1996 relative à la détention provisoire et aux perquisitions de nuit en matière de terrorisme, préc. V. not. J-P DINTILHAC, Chronique de procédure pénale. La détention provisoire, RSC 1998, p. 149, N. EL HAGE, La loi du 30 décembre 1996 et son apport relativement aux droits de la personne placée en détention provisoire, GP 19 et 20 mars 1999, p. 3.

274 - La réduction de la durée des détentions provisoires doit inciter les magistrats instructeurs à faire preuve de célérité[1028]. En effet, elle oblige le juge d'instruction à traiter avec diligence ses dossiers s'il ne veut pas que le mis en examen détenu soit libéré avant la fin de l'instruction. La loi du 15 juin 2000, tout en durcissant les conditions de recours, a limité la longueur des détentions provisoires en réduisant la durée des délais butoirs existants ou en instituant des délais lorsqu'il n'en existait pas[1029]. Néanmoins, l'objectif premier de la réforme n'est pas l'accélération des procédures. Les travaux préparatoires montrent très clairement qu'il est une limitation de l'utilisation de la détention provisoire qui doit être exceptionnelle parce qu'elle représente une atteinte importante à la liberté individuelle et qu'elle touche une personne présumée innocente.

– En matière correctionnelle, la durée de la détention provisoire ne peut excéder quatre mois si le mis en examen n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an et qu'il encourt une peine inférieure ou égale à cinq ans (art. 145-1 CPP)[1030]. Dans les autres hypothèses, elle peut atteindre un an ou deux ans lorsqu'un des faits a été commis hors du territoire national ou lorsque la personne est poursuivie pour trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour une infraction commise en bande organisée et qu'elle encourt une peine égale à dix ans d'emprisonnement.

– En matière criminelle, la durée maximale de la détention provisoire ne peut excéder deux ans lorsque la peine encourue est inférieure à vingt ans de réclusion ou de détention criminelle et trois ans dans les autres cas (art. 145-2 CPP). Ces délais peuvent être portés respectivement à trois et quatre ans lorsque l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national. La durée maximale est de quatre ans lorsque la personne est poursuivie pour plusieurs crimes mentionnés aux livres II (atteintes contre les personnes) et IV (crimes et délits contre l'Etat, la Nation et la paix publique) ou pour trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour un crime commis en bande organisée.

---

[1028] B. BOULOC, Une nouvelle procédure pénale ? Une durée des procédures : un délai enfin raisonnable ? RSC 2001, n°1, p. 55.

[1029] Avant la loi du 15 juin 2000, il n'existait des délais butoirs qu'en matière correctionnelle. Pour les crimes et pour les délits punis de dix ans d'emprisonnement, la durée des détentions provisoires n'était pas limitée par le Code de procédure pénale. La seule exigence était le respect d'une durée raisonnable. Pour les autres délits, la durée maximale de la détention provisoire était de six mois, un an ou deux ans selon le domaine d'application.

[1030] En application de l'article 143-1 CPP, la détention provisoire n'est possible que pour les délits dont la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à trois ans.

275 - Il n'est pas certain qu'en pratique les nouveaux délais aient une quelconque influence sur le traitement de la majorité des dossiers. En effet, à moyens constants, favoriser le traitement d'un dossier revient à négliger d'autres dossiers dont l'instruction sera alors plus longue. De plus, une instruction préparatoire n'est pas nécessairement ralentie en raison d'un comportement passif du magistrat. Elle peut l'être, par exemple, en raison de la lenteur d'exécution des commissions rogatoires ou des expertises[1031].

De toutes les façons, le législateur, constatant que les durées maximales de détention provisoire prévues par la loi sur la présomption d'innocence posaient des difficultés aux magistrats instructeurs[1032] et que ces derniers étaient parfois contraints de renvoyer les prévenus devant la juridiction de jugement pour éviter de les remettre en liberté – alors que l'instruction de l'affaire n'était pas achevée –, a autorisé, avec la loi du 9 septembre 2002, de nouvelles prolongations[1033]. La détention provisoire peut être prolongée de quatre mois en matière délictuelle et de deux fois quatre mois en matière criminelle par la chambre de l'instruction à titre exceptionnel, c'est-à-dire lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité (art. 145-1 CPP *in fine* et art. 145-2, 3ème al., CPP). Pour l'instruction du délit d'association de malfaiteurs prévu par l'article 421-5 du Code pénal, c'est-à-dire en matière de terrorisme, la durée totale de la détention provisoire prévue par le deuxième alinéa de l'article 145-1 est portée à trois ans (art. 706-24-3 CPP).

276 - Les délais butoirs et la nécessité du respect d'une durée raisonnable, à défaut d'être de véritables accélérateurs de procédure, contraignent le juge à une certaine vigilance. L'article

[1031] Si, en application des articles 151 et 161 CPP, les experts et les policiers doivent rendre leurs expertises et leurs procès-verbaux dans un délai imparti, ce dernier n'est pas prévu à peine de nullité et aucune sanction – autre que disciplinaire – n'est prescrite. Lors de l'adoption de la loi du 15 juin 2000, il avait été envisagé, afin de permettre le respect des délais fixés, d'obliger les officiers de police judiciaire et les experts à accuser réception de leur mission et à indiquer au juge s'il leur serait possible de respecter le délai imparti ou à lui demander de bénéficier d'un délai supplémentaire en en précisant les raisons. Estimant que ces nouvelles obligations risquaient d'alourdir, voire de ralentir la procédure, le Sénat a supprimé cet article du projet de loi modifié. Il faut cependant noter que le dépassement des délais n'est souvent pas dû aux personnels désignés par le juge d'instruction, mais davantage à l'importance de leur charge de travail et au manque de moyens matériels et humains pour l'exécution de la mission.

[1032] Les délais butoirs ne doivent pas entraver de façon excessive les possibilités d'investigations dans des affaires particulièrement graves et complexes (circulaire du 8 novembre 2002 présentant les dispositions de procédure pénale de la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, préc.).

[1033] Rapport n°370 sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice, par J-P SCHOSTECK et P. FAUCHON, Sénat, 24 juill. 2002, p. 145 et 146.

145-3 du Code de procédure pénale fait de même[1034] : « *lorsque la durée de la détention provisoire excède un an en matière criminelle ou huit mois en matière délictuelle, les décisions ordonnant sa prolongation ou rejetant les demandes de mise en liberté doivent aussi comporter les indications particulières qui justifient en l'espèce la poursuite de l'information et le délai prévisible d'achèvement de la procédure* ». Si, avant l'insertion de cet article par la loi du 30 décembre 1996, de nombreux juges d'instructions procédaient déjà ainsi lorsqu'ils motivaient des prolongations dans des procédures particulièrement longues, l'inscription de la règle dans le Code de procédure pénale permet à la Cour de cassation d'effectuer un véritable contrôle sur les indications particulières qui justifient la poursuite de l'infraction et le délai prévisible d'achèvement de la procédure[1035]. L'analyse des statistiques ne montre cependant aucune baisse de la durée des détentions provisoires depuis 1996[1036].

277 - L'encadrement de la durée de la phase préparatoire est nécessaire. La fixation de délais permet de favoriser une réponse pénale rapide et de protéger les libertés individuelles. L'encadrement du délai de détention d'une personne mise en accusation à l'issue d'une instruction y participe également.

### B. L'encadrement du délai de détention d'une personne mise en accusation

278 - **Matière délictuelle -** L'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire (art. 179 CPP). Malgré la fin de l'instruction, il peut être nécessaire de maintenir le mis en cause en détention jusqu'à sa comparution devant le tribunal[1037]. Pour le

[1034] Rapport n°2916 sur le projet de loi relatif à la détention provisoire et la proposition de loi relative à la limitation de la détention provisoire, par P. HOUILLON, Ass. nat., 25 juin 1996, p. 56.

[1035] Ainsi, doit être cassé l'arrêt qui, s'il précise le délai prévisible d'achèvement de la procédure, ne comporte pas les indications particulières justifiant, en l'espèce, la poursuite de l'information (Crim. 10 mai 2001, Bull. n°117, Dr. Pén. 2002, Chron. 18, obs. C. MARSAT). Le JLD et la chambre de l'instruction n'ont cependant pas à préciser, le cas échéant, les raisons pour lesquelles le délai d'achèvement qu'ils avaient prévu dans une précédente décision n'a pu être tenu (Crim., 3 juin 2003, Bull. n°111, Dr. Pén. 2003, Chron. 26, obs. A. MARON).

[1036] En 2004, la durée moyenne de la détention provisoire effectuée dans le cadre de l'instruction était de 8,1 mois. Elle était de 5,5 mois en 1996. Pour une évolution détaillée de la durée, V. les annuaires statistiques du Ministère de la Justice ainsi que le rapport du Sénat (n°419) sur le projet de loi sur la présomption d'innocence et les propositions de loi relatives aux gardes à vue et à la détention provisoire, par C. JOLIBOIS, 10 juin 1999, préc. (évolution de la durée moyenne de la détention provisoire de 1988 à 1997).

[1037] Le maintien en détention provisoire doit être justifié par la nécessité d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, de prévenir le renouvellement de l'infraction, de protéger le prévenu ou de garantir son maintien

faire, le juge d'instruction doit alors rendre une ordonnance spécialement motivée. Avant la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence, l'ordonnance prescrivant le maintien en détention provisoire cessait de produire effet « *à l'expiration d'un délai de deux mois* ». Une affaire devait donc théoriquement être jugée par le tribunal correctionnel dans les deux mois suivant l'ordonnance de règlement, faute de quoi le prévenu était remis en liberté. Mais il arrivait que le tribunal se réunisse dans le délai de deux mois et renvoie l'affaire à une audience ultérieure, ce qui permettait le maintien en détention de la personne[1038]. L'article 76 de la loi du 15 juin 2000, issu d'un amendement de l'Assemblée nationale, a modifié l'article 179 afin de réduire les délais d'audiencement. Dorénavant, il est clairement précisé que « *le prévenu en détention [doit être] remis en liberté si le tribunal correctionnel n'a pas commencé à examiner l'affaire au fond à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de l'ordonnance de renvoi* ». Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai, le tribunal peut, à titre exceptionnel et à deux reprises, par une décision mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de deux mois. Si le prévenu n'a toujours pas été jugé à l'issue des prolongations (soit six mois après l'ordonnance de renvoi), il est remis immédiatement en liberté.

279 - **Matière criminelle -** La loi du 15 juin 2000 a adopté des dispositions similaires en matière criminelle[1039] alors que, contrairement au champ délictuel, aucun délai n'était auparavant prévu. A été inséré dans le Code de procédure pénale un article 215-2, devenu les 8ème et 9ème alinéas de l'article 181 depuis la loi du 9 mars 2004[1040], qui prévoit que l'accusé doit être renvoyé devant la cour d'assises dans un délai d'un an à compter soit de la date à

---

à la disposition de la justice. Il peut également être justifié lorsque l'infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé, a provoqué un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public et qu'il est l'unique moyen d'y mettre fin.

[1038] Rapport du Sénat n°419 sur le projet de loi sur la présomption d'innocence et les propositions de loi relatives aux gardes à vue et à la détention provisoire, par C. JOLIBOIS, 10 juin 1999, préc.

[1039] Cependant, si en matière délictuelle, la détention prend fin de droit à la clôture de l'instruction sauf possibilité pour le juge de décider du maintien en détention par une ordonnance distincte de l'ordonnance de règlement et spécialement motivée, en matière criminelle, le mandat de dépôt contre la personne poursuivie et placée en détention conserve, depuis la loi du 9 mars 2004, sa force exécutoire.

[1040] Depuis la loi du 15 juin 2000 et l'institution d'un double degré de juridiction en matière criminelle, les renvois devant la cour d'assises ne sont plus systématiquement décidés par la chambre de l'instruction [anc. chambre d'accusation]. En effet, sauf appel, les renvois sont prononcés par le juge d'instruction. Il n'y avait donc plus aucune raison que les dispositions relatives à la détention d'une personne mise en accusation figurent dans la partie du Code de procédure pénale relative à la chambre de l'instruction. La loi du 9 mars 2004 les a donc transférées, à droit constant, dans le chapitre relatif au juge d'instruction.

laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive s'il était alors détenu, soit de la date à laquelle il a été ultérieurement placé en détention provisoire[1041]. Ce délai peut être prolongé de six mois à deux reprises si l'audience sur le fond n'a pu débuter avant l'expiration du délai[1042]. A défaut d'une comparution devant la Cour d'assises à l'issue des prolongations (soit deux ans après la décision de mise en accusation devenue définitive[1043]), l'accusé doit être immédiatement remis en liberté[1044].

La loi du 15 juin 2000 avait également prévu un délai d'audiencement de dix-huit mois maximum pour les accusés détenus ayant fait appel de la décision de la cour d'assises rendue en premier degré[1045]. La loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice a cependant supprimé cette disposition « *par cohérence avec ce qui existait en matière correctionnelle (qui ne connaît des délais d'audiencement que pour le premier degré de jugement)* », mais surtout parce que les nouveaux délais, s'ils accéléraient la procédure d'appel, ralentissaient paradoxalement l'audiencement des affaires en première instance. En effet, ces délais plus courts que ceux qui étaient applicables aux accusés renvoyés devant la cour d'assises par le juge d'instruction imposaient d'audiencer par priorité des affaires venant en appel par rapport à des affaires non encore jugées « *alors que l'accusé a déjà été condamné par une cour d'assises composée d'un jury souverain* »[1046].

280 - Les limites fixées par la loi du 15 juin 2000 réduisent-elles réellement les délais d'audiencement et accélèrent-elles donc vraiment la réponse pénale ? La réforme n'était certainement pas inutile, la détention d'une personne présumée innocente ne pouvant être envisagée que si elle est exceptionnelle et limitée. Elle permet de conforter dans les textes de

---

[1041] Cette seconde hypothèse, ajoutée par la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002, vise la détention ordonnée postérieurement à la décision de mise en accusation en cas, par exemple, d'arrestation de l'accusé sur mandat d'arrêt.

[1042] La loi fixe donc des délais de comparution devant la cour d'assises, et non des délais de jugement contrairement à ce qui est prévu en matière correctionnelle.

[1043] Ou deux ans après la date à laquelle l'accusé a été ultérieurement placé en détention provisoire s'il ne l'était pas déjà.

[1044] Malgré l'institution de délais, l'audiencement est plus long en matière criminelle qu'en matière délictuelle. L'un des moyens d'accélérer la présentation à une juridiction est la correctionnalisation, pratique prétorienne décidée *contra legem* par le parquet, le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction (F. CASORLA, La célérité du procès pénal en droit français, RIDP 1995, Vol. 66, p. 521). Sur la correctionnalisation, V. A. DARSONVILLE, La légalisation de la correctionnalisation judiciaire, Dr. Pén. 2007, Etude 4.

[1045] Anc. art. 367, al. 2, CPP (loi du 15 juin 2000, applic. 16 juin 2001).

[1046] Circulaire du 8 novembre 2002 présentant les dispositions de procédure pénale de la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, préc. La Chancellerie rappelle que le principe de la durée raisonnable de la détention avant jugement définitif découlant de l'article 5 CESDH demeure applicable.

droit interne la notion de « délai raisonnable » tout en fixant des règles impératives pour le juge. L'incidence temporelle réelle de la réforme sur les procédures est cependant limitée. Les nouvelles règles n'accélèrent pas l'ensemble des affaires – alors que le délai d'audiencement devant une cour d'assises était de 8,4 mois en 1999, il était de 10,8 mois en 2004[1047]. Elles permettent tout au plus de limiter les excès présents dans certains dossiers. En effet, le délai de vingt-quatre mois prévu par le Code de procédure pénale permet l'audiencement de la quasi-totalité des affaires dans les délais impartis[1048]. Le Haut comité consultatif sur la procédure de jugement en matière criminelle avait proposé, en 1996, un délai beaucoup plus bref. Constatant que cette période constitue un temps mort pour le procès – d'autant plus préjudiciable qu'il entraîne artificiellement le maintien en détention provisoire des accusés détenus et que les parties attendent le jugement avec une légitime impatience –, il avait proposé le raccourcissement de cette phase par la fixation d'un délai d'audiencement de trois mois renouvelable une seule fois[1049].

*  *  *

281 - Les réactions à la lenteur de la justice pénale sont nombreuses. L'évolution de la procédure pénale est telle que l'on assiste à un véritable éclatement des modes de traitement des affaires pénales. En effet, le traitement d'un même type d'infraction peut aujourd'hui emprunter une dizaine de procédures différentes[1050]. Cette absence d'unité soulève plusieurs difficultés.

[1047] En 1999, la durée moyenne d'une instruction et de l'audiencement de l'affaire était de 27,7 mois. Elle était de 34,1 mois en 2004. V. notre tableau en annexe p. 499.

[1048] Même s'il doit être exceptionnel, le délai de deux ans en matière criminelle paraît excessivement long. Une personne accusée peut donc être détenue six ans tout en étant présumée innocente.

[1049] J-F DENIAUX, Rapport du Haut comité consultatif sur la procédure de jugement en matière criminelle, Documentation française, 1996, p. 34. Un projet de loi – non adopté – portant réforme de la procédure criminelle du 12 décembre 1996 (n°2938, Ass. nat.) a proposé un délai d'audiencement de quatre mois à compter de la mise en accusation renouvelable deux fois, à titre exceptionnel, pour une nouvelle durée de quatre mois.

[1050] J-P CERE et P. REMILLIEUX, De la composition pénale à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : le « plaider coupable » à la française, AJ pénal 2003, p. 45 (spéc. p. 46).

– Tout d'abord, l'éclatement des modes de traitement des affaires pénales affecte la lisibilité de la norme pénale et le sens de la réponse pénale. Ainsi, la multiplication de nouvelles procédures est source de confusion pour les justiciables. Certaines mesures adoptées semblent faire double emploi et il est difficile, pour une personne non spécialiste de la procédure pénale, de faire la différence entre la composition pénale, l'ordonnance pénale et la CRPC, ou encore entre une mesure de composition pénale et une peine.

– Ensuite, la mise en œuvre des nouvelles réponses pénales peut ne pas être simple[1051]. Ainsi, certaines juridictions ont souligné que l'ordonnance pénale et la CRPC ont induit des difficultés d'organisation pour le greffe correctionnel. En effet, ces procédures sont des alternatives à un jugement classique, mais ne sont pas des alternatives à une partie des diligences du greffe. Des juridictions ont également mis en avant que le temps d'audience libéré était réinvesti, par exemple en raison de la correctionnalisation des blessures involontaires avec une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours. Certains parquets notent également que « *la diversification des modes de réponse pénale a eu pour conséquence le renvoi vers l'audience correctionnelle d'affaires plus graves et complexes (parfois du fait de la correctionnalisation d'affaires de moeurs, par exemple), souvent contestées nécessitant plusieurs jours d'audience* »[1052].

– Enfin, le développement de nouveaux modes de traitement des affaires pénales n'est pas nécessairement synonyme d'accélération des réponses pénales. Si 75% des personnes poursuivies comparaissent devant le juge dans un délai compris entre deux jours et quatre mois[1053], le rapport de M. le Sénateur ZOCCHETTO sur les procédures accélérées de jugement en matière pénale souligne que certaines procédures rapides peuvent être victimes de leur succès. Ainsi, les délais de comparution dans le cadre des COPJ peuvent parfois dépasser les huit mois. Le rapport relève également un bilan contrasté concernant le temps supplémentaire dégagé, pour les audiences correctionnelles classiques, par la mise en œuvre des procédures accélérées. En effet, la priorité donnée aux procédures rapides pèse sur les procédures traditionnelles qui sont alors retardées. En outre, la systématisation des procédures rapides sans une augmentation suffisante du personnel judiciaire provoque une saturation des procédures accélérées qui ralentissent à leur tour.

---

[1051] V. Rapport au Garde des Sceaux sur la politique pénale menée en 2004, DACG, Ministère de la Justice, oct. 2005, inédit, p. 22 et 23.

[1052] Rapport préc., p. 23.

[1053] F. ZOCCHETTO, Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux, rapport d'information préc., p. 97.

# CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

282 - A l'issue de cette première partie, apparaît un véritable éclatement du temps de la réponse pénale. Les règles dérogatoires de prescription de l'action publique et les modes de traitement des affaires pénales ne cessent de se multiplier. La procédure pénale perd alors en lisibilité : le champ d'application des procédures accélérées évolue constamment, la différenciation par le justiciable des différents modes de traitement des affaires pénales est difficile, la liste des actes de procédure interruptifs ou suspensifs de prescription est en constante mutation, ou encore la jurisprudence n'établit aucune règle générale sur le caractère clandestin d'une infraction, et seules certaines infractions clandestines bénéficient alors d'un régime dérogatoire de prescription,…

Cet éclatement traduit l'hostilité du législateur et de la jurisprudence envers l'oubli de l'infraction, mais également la recherche de célérité dans le traitement des affaires pénales. Ces deux mouvements sont, en apparence, paradoxaux : comment concilier poursuites tardives et respect du délai raisonnable ? Ils ne sont, en réalité, pas incompatibles. En effet, l'exigence du respect d'un délai raisonnable ne court pas du jour de la commission de l'infraction – mais de celui de la mise en œuvre de la procédure – et repose sur des fondements distincts de ceux de la prescription de l'action publique. La perte de lisibilité et la multiplication de règles dérogatoires posent cependant la question de la pertinence du système procédural consacré. Il est donc maintenant nécessaire de rechercher le juste temps de la réponse pénale.

## SECONDE PARTIE.

# LE JUSTE TEMPS DE LA REPONSE PENALE

283 - Nous avons défini le juste temps de la réponse pénale comme « la durée pendant laquelle une réponse pénale peut être apportée et mise en œuvre, et qui est conforme à l'idée de justice telle qu'elle est entendue par la société »[1054]. Le juste temps d'hier ne peut être celui d'aujourd'hui. Les transformations sociales et technologiques ont nécessairement modifié sa perception. En ce sens, le rythme de l'évolution des règles relatives au temps de la réponse pénale tend à montrer que ces dernières ne sont plus adaptées à la société moderne, à l'évolution de la criminalité et à la conception de la répression que se fait l'opinion publique contemporaine.

Le juste temps n'est pas facile à déterminer. En effet, toute appréciation du temps est « *ambiguë* » car « *la justice doit trouver un équilibre entre une réponse trop longtemps attendue (…) et une justice trop rapide qui serait vécue comme la marque d'une justice expéditive et peu soucieuse du respect des droits des justiciables* »[1055]. Cette difficile appréciation du temps conduit le législateur à juxtaposer les réformes. En outre, la méthode retenue est critiquable. L'analyse des travaux parlementaires montre que, la plupart du temps, soit il est institué une nouvelle règle sans vérification de sa compatibilité et de sa cohérence avec les autres règles consacrées, soit il est institué une nouvelle règle sans une réflexion préalable sur son fondement. Au contraire, la matière exige une réforme globale et approfondie. Pour cela, il est nécessaire, dans un premier temps, de rechercher les clés permettant de comprendre ce que doit être et ce que peut être le juste temps de la réponse pénale (Titre I). Ensuite, à la lumière des réflexions dégagées, il sera possible de faire des propositions pour que la réponse pénale retrouve son efficience (Titre II).

---

[1054] Supra §18.

[1055] H. PAULIAT, L'administration de la justice au service d'une meilleure maîtrise du temps de justice : politiques européennes et expériences étrangères, in Le temps, la Justice et le Droit. Actes du colloque organisé à Limoges les 20 et 21 novembre 2003, PULIM, 2004, p. 232.

**Titre I. Le juste temps pour une réponse pénale cohérente.**

**Titre II. Le juste temps pour une réponse pénale efficiente.**

## TITRE I.

## LE JUSTE TEMPS POUR UNE REPONSE PENALE COHERENTE

284 - Nous avons caractérisé deux périodes de la réponse pénale : le temps pour donner une réponse pénale à un comportement délictueux et le temps pour mettre en œuvre cette réponse. Ces périodes ne sont pas exclusives l'une de l'autre. En effet, le délai de prescription de l'action publique ne cesse pas de courir au jour de l'engagement des poursuites : l'action publique reste susceptible d'être éteinte, par exemple en cas d'inaction du juge et des parties. Ou encore, une courte prescription peut favoriser, sans néanmoins le garantir, un jugement dans un délai raisonnable : dans une telle hypothèse, des actes d'instruction ou de poursuite doivent être réalisés très régulièrement pour éviter l'acquisition de la prescription[1056]. Malgré leurs possibles interactions, ces deux périodes doivent être clairement distinguées. En théorie, plusieurs combinaisons sont, en effet, possibles. Une société peut accepter qu'une réponse pénale soit apportée longtemps après les faits, mais exiger que sa mise en œuvre soit rapide. Elle peut également vouloir qu'une réponse pénale soit initiée au plus près de la commission des faits, mais ne pas attacher d'importance à la durée de traitement de l'affaire. Elle peut encore prévoir que l'engagement et la mise en œuvre de la réponse pénale soient rapides. Enfin, elle peut n'accorder aucune importance à la durée des deux périodes. Nous nous interrogerons donc, dans un premier temps, sur la place de la prescription de l'action publique (Chapitre 1). Ensuite, nous consacrerons notre réflexion au temps de traitement des affaires pénales (Chapitre 2).

[1056] Un court délai de prescription ne garantit cependant pas un jugement dans un délai raisonnable puisqu'en l'état de la législation les actes d'instruction et de poursuite peuvent interrompre indéfiniment la prescription de l'action publique.

**Chapitre 1. Une nécessaire réflexion sur la prescription de l’action publique**

**Chapitre 2. Une nécessaire réflexion sur le temps de traitement des affaires pénales**

## CHAPITRE 1.
## UNE NECESSAIRE REFLEXION SUR LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE

285 - L'effet du délai de la prescription de l'action publique est extrêmement important puisque son expiration ôte aux faits poursuivis tout caractère délictueux[1057] et empêche toute réponse pénale à l'infraction[1058]. Ces conséquences extrêmement fortes de la prescription sont certainement la raison pour laquelle la notion a toujours été sujette à controverse. En effet, certains la rejettent alors que d'autres, au contraire, la trouvent nécessaire. Le répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence des frères DALLOZ résumait ainsi cette problématique : « *La répression des crimes est juste, nécessaire, et il semble dès lors qu'ils ne peuvent être prescrits. Qu'importe le temps qui s'est écoulé depuis que l'infraction a été commise ? (…) Qu'y a-t-il donc, dans un certain nombre de jours écoulés, qui puisse effacer la criminalité d'une action ? Le temps possède-t-il la vertu d'épurer ce qui dure ?* »[1059].

286 - Les règles de prescription de l'action publique, telles qu'applicables aujourd'hui, sont issues, dans leurs grandes lignes, du Code d'instruction criminelle de 1810. Comment expliquer la remise en cause de plus en plus fréquente du mécanisme de la prescription ? Faut-il comprendre que l'appréhension traditionnelle de la prescription n'est plus adaptée aux évolutions de la société et de la criminalité ? La société contemporaine ne ferait-elle, en réalité, que révéler les imperfections du système prévu en 1810 ? Ou encore, pour reprendre une interrogation de M. Lutz ROSENGART dans sa thèse sur la prescription de l'action publique en droit français et allemand[1060], la prescription en matière pénale manquerait-elle de fondement ?

---

[1057] Crim., 27 oct. 1993, Bull. n°320. Egalement en ce sens, Crim., 18 mai 2005, inédit (pourvoi n°04-86.697).

[1058] Supra §7.

[1059] D. DALLOZ et A. DALLOZ (coll.), Jurisprudence Générale. Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence, Paris : Au Bureau de la Jurisprudence Générale, 1856, T. 36, v° Prescription criminelle, §2.

[1060] L. ROSENGART, La prescription de l'action publique en droit français et allemand, avec l'examen des récents projets de réforme, thèse, Université de Caen, Sirey, 1936, p. 15.

II apparaît que l'appréhension traditionnelle de la prescription de l'action publique n'est plus suffisante pour comprendre et expliquer la place de l'institution (Section I). Il est donc nécessaire de porter un nouveau regard sur son fondement (Section II).

## SECTION I. L'INSUFFISANCE DE L'APPROCHE TRADITIONNELLE DE LA PRESCRIPTION

287 - De tout temps, la prescription de l'action publique a été expliquée par des fondements divers, mais récurrents. Ces fondements n'ont pas été remis en cause lors de l'adoption du Code de procédure pénale (§1). La diversité des fondements utilisés pour justifier la prescription est telle que les différentes règles de prescription consacrées ne répondent pas à une même logique et forment un ensemble incohérent (§2).

### §1. Les fondements de la prescription de l'action publique

288 - Malgré l'évolution de la société et du droit criminel, les fondements qui justifient la prescription telle qu'on la connaît aujourd'hui sont les mêmes que ceux traditionnellement évoqués (A). Ces fondements multiples ne sont pourtant pas exempts de critiques (B).

#### A. Des fondements multiples et actuels

289 - Le fondement de la prescription de l'action publique n'est pas unique. Selon les auteurs, les justifications diffèrent. Cette multiplicité des fondements et l'absence de consensus de la doctrine sur leur détermination (1°) sont toujours actuelles (2°).

### 1° Des fondements multiples

290 - La prescription pénale est « *comme oubliée* » de la société Athénienne[1061]. Elle n'est, par contre, pas inconnue des Romains : elle est d'une durée de vingt ans pour la recherche et la punition du plus grand nombre des crimes et d'une durée de cinq ans pour certaines infractions particulières comme l'adultère. L'étude du droit romain ne permet pas de retrouver une justification de l'institution[1062]. Des auteurs ont cependant tenté d'expliquer la prescription chez les Anciens. Ainsi, pour FILANGIERI, « *si, pour garantir la propriété, il a fallu établir une prescription dans les actions civiles, il était juste, pour assurer la vie, l'honneur, et la liberté des citoyens, d'établir aussi une prescription dans les actions criminelles. Rien n'est plus difficile que de se défendre d'une accusation formée un grand nombre d'années après le crime. Le temps en effaçant le souvenir des circonstances qui ont accompagné le délit, ôte à l'accusé tous les moyens de s'en justifier, et offre à un calomniateur déterminé le voile qui doit couvrir ses impostures. Ces réflexions n'échappèrent point aux sages législateurs de Rome ; ils établirent une prescription dans les actions criminelles.* »[1063]. MERLIN a également entrepris de justifier la prescription vicennale romaine. Son analyse, sans être incompatible avec celle de FILANGIERI, diffère cependant : « *la brièveté de la vie de l'homme, les remords et les craintes qui sont le premier supplice d'un coupable, ainsi que le danger de perdre la trace des preuves de justification d'un accusé, telles sont les considérations qui ont engagé les législateurs romains à établir, en principe, pour les crimes, une prescription de vingt ans à compter du jour où ils ont été commis* »[1064]. La prescription dérogatoire quinquennale prévue en matière d'adultère s'explique par un tout autre motif. Elle aurait été déterminée « *par référence à la période lustrale (lustrum) à laquelle se rattachait, dans les traditions populaires, l'idée d'un pardon et d'une purification religieuse* »[1065].

---

[1061] J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL (dir.), Prescription, amnistie et grâce en France, rapport au GIP mission Recherche Droit et justice, 2006, p. 15. Pour un historique de la prescription de l'action publique, V. nos développements infra §433.

[1062] L. ROSENGART, La prescription de l'action publique en droit français et allemand, avec l'examen des récents projets de réforme, Université de Caen, Sirey, 1936, p. 11.

[1063] G. FILANGIERI, La science et la législation (ouvrage traduit de l'italien d'après l'édition de Naples de 1784 par J-A GALLOIS), 2ème éd., Paris : Chez Dufart, An septième (1799), T. III, p. 20 et 21.

[1064] P-A MERLIN, Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, 4ème éd., Paris : Garnery, 1812-1825, v° Prescription, sect. III, §VIII. V. également H. MOAZZAMI, La prescription de l'action pénale en droit français et en droit suisse. Etude de droit comparé, Université de Genève, thèse n°482, 1951, Montreux, 1952, p. 63.

[1065] R. GARRAUD, Traité théorique et pratique du droit pénal français, préc., T. II, §725, p. 546.

291 - Les fondements invoqués par MERLIN pour justifier la prescription romaine sont également ceux invoqués par DUNOD pour expliquer celle de l'Ancien droit[1066]. Pour le jurisconsulte français, « *quoique l'intérêt public demande que les crimes soient punis, il est cependant d'équité de borner au temps déterminé par le droit romain la liberté d'en faire la poursuite pris égard à la brièveté de la vie de l'homme, au dépérissement des preuves de l'innocence ou de celles qui peuvent atténuer le crime ; et enfin que le criminel ne demeure pas toujours dans l'incertitude de son état et exposé à une nouvelle peine après avoir déjà expié son crime à un long temps de craintes et de remords* »[1067]. L'HOMMEAU retient, quant à lui, essentiellement les difficultés de preuve, mais également le caractère vexatoire de poursuites tardives[1068].

292 - Les auteurs ont continué, aux XVIII$^{ème}$, XIX$^{ème}$ et XX$^{ème}$ siècles, de justifier la prescription de l'action publique par de multiples fondements. Ainsi, elle a été expliquée par :
– La présomption d'oubli. Le temps efface les conséquences matérielles et morales de l'infraction, et étouffe les émotions qu'elle produit dans la conscience publique. « *La vengeance sociale et l'expiation apparaissent inutiles, la prévention générale sans objet* »[1069] et la société n'a alors plus intérêt à réprimer une infraction oubliée[1070].
– La tranquillité sociale. Il naît toujours des poursuites criminelles un trouble social. Avec le temps, il est donc préférable d'oublier l'infraction plutôt que d'en raviver le souvenir et de mettre en péril l'équilibre retrouvé[1071].
– La théorie de LOENING. Par le crime, l'équilibre juridique entre les citoyens est troublé. La peine doit le reconstituer. Mais cette tâche peut également être assumée « *par le temps, par*

[1066] Sur la prescription dans l'Ancien droit, V. infra §433.

[1067] F-I DUNOD DE CHARNAGE, Traités des prescriptions, de l'aliénation des biens d'Eglise et des dîmes, Dijon : A. de Fay, 1730, Traité des prescriptions, partie II, chap. IX, p. 189.

[1068] « Pour mettre fin aux recherches criminelles, qui sont pleines de grandes vexations, et afin que les accusés ne soient exclus de pouvoir justifier leur innocence, dont la longueur du temps les pourrait priver, arrivant la mort de leurs témoins justificatifs, la loi a préfix un temps, à savoir de vingt ans, pour faire poursuivre les crimes, lequel temps passé l'on n'est plus recevable : lequel droit est suivi en France, où l'on tient pour maxime, suivant les arrêts des Cours souveraines, que toute action criminelle se prescrit par le délai de vingt ans, soit pour la punition du crime, soit pour l'intérêt civil ou restitution des choses mal prises » (P. L'HOMMEAU, Les maximes générales du droit français, Rouen : chez Claude Le Villain, 1612, v° Toutes actions criminelles, soit pour le crime, ou intérêt civil se prescrivent par vingt ans, p. 253 et s.).

[1069] R. MERLE et A. VITU, Traité de droit criminel. T. II (procédure pénale), Cujas, 5$^{ème}$ éd., 2001, §50.

[1070] En ce sens, E. BRUN DE VILLERET, Traité préc., §3 ; R. GARRAUD, Traité théorique et pratique du droit pénal français, préc., T. II, §7235, p. 543.

[1071] D. DALLOZ et A. DALLOZ (coll.), répertoire préc., §2.

*les changements perpétuels dans les relations juridiques du délinquant avec les autres citoyens, en sorte que, finalement, la peine n'est plus nécessaire pour réparer le trouble causé par l'acte criminel* »[1072].

– Les remords du coupable. Avec le temps, l'auteur d'une infraction souffrirait de l'action qu'il a commise. Ainsi, selon M. Eugène TREBUTIEN, le premier fondement de la prescription résulterait de ce que le remords a tourmenté le coupable et lui a fait expier son crime[1073].

– L'angoisse du coupable. Des remords du coupable doit être distinguée son inquiétude : les criminels ont toujours peur d'être découverts. Ils doivent prendre des précautions pour qu'il n'en soit rien. Le temps qui passe est alors vécu comme une peine par l'auteur des faits. Les paniques contribuent à son châtiment et, après un certain temps, le prévenu est réputé assez puni[1074]. Il devient alors nécessaire d'oublier[1075].

– La sanction logique de la négligence de la partie poursuivante. La prescription de l'action publique soulignerait la passivité des autorités poursuivantes. La société ayant pour mission de poursuivre les coupables, il serait normal qu'elle subisse, si elle n'agit pas, « *les inconvénients de son inertie ou de son impuissance* »[1076]. Dans le même ordre d'idée, la prescription serait un moyen de pression propre à faire accélérer les procédures : on ne veut plus sanctionner l'inactivité des autorités de poursuite, mais l'éviter[1077].

– Le dépérissement des preuves. Avec le temps, il devient de plus en plus difficile de constater l'existence d'un crime, de rassembler des preuves. Il est alors également difficile de se défendre. Faustin HELIE souligne qu'« *il serait [donc] injuste de poursuivre une accusation, lorsqu'un grand nombre d'années se serait écoulé depuis la perpétration du*

---

[1072] Cité par L. ROSENGART, La prescription de l'action publique en droit français et allemand, avec l'examen des récents projets de réforme, thèse, Université de Caen, Sirey, 1936, p. 14.

[1073] E. TREBUTIEN, Cours élémentaire de droit criminel, Paris : A. Durand, 1854, T. I, p. 354.

[1074] D. DALLOZ et A. DALLOZ (coll.), préc. ; G. DU ROUSSEAUD DE LACOMBE, Traité des matières criminelles suivant l'ordonnance du mois d'août 1670 et les édits, déclarations du roi, arrêts et règlements intervenus jusqu'à présent, 7ème éd., Paris, T. Le Gras, 1768, Partie III, Chap. 1, p. 168.

[1075] V. également les développements de H. MOAZZAMI sur la « théorie de présomption du repentir et de l'amendement du coupable » (thèse préc., p. 72 et s.). Selon cette théorie, le temps passé permettrait un perfectionnement de l'être puni. Elle a été défendue par plusieurs criminalistes – HOOREBEKE –, en a inspiré d'autres – notamment l'école positiviste italienne avec GAROFALO, mais également PRINS qui ne partageait pas les thèses de ce courant – mais elle a aussi été contestée par des auteurs comme GARRAUD. Ce dernier ne se rallie pas à cette théorie car il s'interroge sur le fait de savoir comment le simple écoulement de temps pourrait parvenir à l'amendement du délinquant alors que la peine ne peut pas toujours atteindre ce but.

[1076] A. PRINS, Science pénale et droit positif, Bruxelles : Bruyant-Christophe, Paris : A. Marescq, 1898, §960.

[1077] F. DEL PERO, La prescription pénale : histoire, notions générales, durée des délais relatifs et absolus de prescription de l'action pénale et de la peine, Berne : Editions Staempfli, 1993, p. 43.

*crime, parce qu'il est plus difficile à l'accusé de trouver les moyens de se justifier et parce que le temps offre en même temps à la calomnie plus de facilité pour tronquer les souvenirs et falsifier la preuve… Il y a lieu de présumer que les indices du crime, comme ceux de l'innocence, se sont peu à peu effacés, qu'ils ont peut-être entièrement disparu, que la vérité n'apparaîtrait que voilée ou altérée, que les juges, statuant sur des éléments mutilés par le temps n'arriveraient à un jugement qu'en s'appuyant sur des erreurs* »[1078].

– D'autres théories ont également été développées. Il s'agit de la théorie de HEINZE – ou théorie de la prépondérance du droit[1079] – et de la théorie de TARDE – ou théorie du changement de l'identité personnelle du délinquant[1080].

293 - Les différentes théories développées ne sont pas toutes inconciliables. D'ailleurs, les auteurs eux-mêmes en retiennent parfois plusieurs pour expliquer la prescription de l'action publique. Ainsi, MUYART DE VOUGLANS expose dans *Les lois criminelles de la France dans leur ordre naturel* (1781) que la prescription de vingt ans a été adoptée « *parmi nous sur le fondement de ces deux motifs également favorables, l'un tiré de ce qu'un temps aussi long pouvait avoir occasionné le dépérissement des preuves que l'accusé aurait pu avoir pour établir son innocence, ou du moins pour atténuer son crime ; l'autre a été d'empêcher que l'accusé ne demeure perpétuellement dans l'incertitude de son état, et exposé à une nouvelle peine, après avoir déjà expié son crime par la crainte de ses remords qui l'ont poursuivi*

[1078] F. HELIE, Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code d'instruction criminelle, Paris, 2ème éd., T. III, 1860, n°675 et s. Egalement en ce sens, V. not. G. FILANGIERI, La science et la législation, préc ; D. DALLOZ et A. DALLOZ (coll.), répertoire préc. §2 ; H. DONNEDIEU DE VABRES, Précis de droit criminel, Dalloz, 1953, §813.

[1079] Selon l'auteur, le droit domine le fait. Ainsi, s'il y a conflit entre eux, c'est au premier que doit appartenir la victoire. Le seul moyen d'assurer la prépondérance du droit sur un fait accompli est de le reconnaître. Il y a bien conflit lorsque certains actes, punissables en droit, demeurent impunis en fait pendant un certain temps. Par l'impunité prolongée, la vie sociale et économique du coupable finit par devenir presque identique à celle du non-criminel, si bien que l'application tardive du châtiment paraîtrait inopportune et presque inique. Le seul moyen de trancher le conflit – de manière à assurer la prépondérance du droit – est alors la reconnaissance juridique de ce fait accompli. V. L. ROSENGART, op. cit., p. 14 ; R. GARRAUD, Traité théorique et pratique du droit pénal français, préc., T. II, §723, p. 542.

[1080] Un homme change avec le temps. Par conséquent, punir celui qui a commis un délit longtemps auparavant, c'est punir un homme qui possède une autre identité. Ainsi, TARDE propose d'édicter deux délais de prescription pour les poursuites des crimes : l'un, beaucoup plus court, en ce qui concerne les mineurs ou les impubères, l'autre, beaucoup plus long, en ce qui concerne les majeurs ou les adultes. L'auteur explique que cette réforme se justifierait par le développement différent des individus selon leur âge : « il vient un âge où, loin d'aller en se différenciant de plus en plus, le moi va s'identifiant de plus en plus pour ainsi dire ». V. G. TARDE, La philosophie pénale, Lyon : A. Storck, 1890, p. 131.

*pendant un si long temps* »[1081]. L'auteur justifie la prescription de cinq années pour l'adultère par le fait d'une renonciation du mari de se plaindre de ce crime et celle d'une année pour les simples injures verbales par le fait que « *ces fortes injures ne laissant aucune traces après elles, sont censées facilement remises* ».

Plus tard, MANGIN explique, dans son *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, édité en 1837, que la prescription de l'action publique pour la poursuite des crimes et des délits repose sur les angoisses du coupable, la difficulté de constater l'existence du crime, de rassembler les preuves qui en signalent l'auteur, la difficulté de se défendre d'une accusation dont les faits remontent à un grand nombre d'années et, enfin, sur la présomption que les preuves du crime, comme celles de l'innocence, ont pu dépérir[1082]. Ou encore, pour TREBUTIEN, si le premier fondement de la prescription en matière criminelle résulte de ce que le remords a tourmenté le coupable et lui a fait expier son crime, il faut également considérer les difficultés de réunir les preuves après un certain temps[1083].

294 - L'élaboration, en 1958, d'un nouveau Code de procédure pénale aurait pu être l'occasion d'un grand débat autour de la notion de la prescription de l'action publique. Il n'en a cependant rien été. Les règles de prescription retenues sont issues, malgré quelques modifications, du Code d'instruction criminelle de 1808.

### 2° Des fondements actuels

295 - Le projet de loi du 4 août 1955 portant institution d'un Code de procédure pénale ne fait aucune référence à la prescription de l'action publique[1084]. Les différents travaux parlementaires conduisant à l'adoption définitive du projet de loi ne font pas davantage

[1081] P-F MUYART DE VOUGLANS, Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel, Paris, Neufchatel, 1781, T. I, p. 158. L'auteur fait référence, dans un autre ouvrage à un fondement « tiré de la Charité Chrétienne, qui fait présumer le pardon de l'injure par le silence qu'a gardé celui qui avait intérêt de s'en venger » et à un autre « fondé sur les principes de l'Humanité même, qui fait toujours pencher en faveur de l'accusé, et ne permet pas qu'on le punisse de nouveau pour un crime qu'il a déjà suffisamment expié par les frayeurs continuelles dont il a été agité pendant un temps considérable » (P-F MUYART DE VOUGLANS, Institutes au droit criminel, ou principes généraux sur ces matières suivant le droit civil, canonique, et la jurisprudence du royaume ; avec un traité particulier des crimes, Paris : Chez le Breton, 1757, p. 83 et 84).

[1082] M. MANGIN, op. cit., §285, p. 103.

[1083] E. TREBUTIEN, préc.

[1084] Projet de loi n°544 portant institution d'un Code de procédure pénale, Conseil de la République, 5 août 1955.

référence à la prescription de l'action publique. Les articles 7 à 10 du Code de procédure pénale sont simplement jugés conformes par les commissions du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale[1085]. L'analyse des discussions parlementaires n'apporte également aucune information[1086]. Seule l'analyse des travaux préparatoires du Code d'instruction criminelle permet de retrouver les motivations du législateur. M. LOUVET, rapporteur de la commission du Corps législatif chargé du titre VII, livre II du Code d'instruction criminelle relatif à la prescription, a déclaré lors de la séance du 16 décembre 1808[1087] :

« *La législation et la morale réunissent leurs efforts pour prévenir et comprimer les vengeances privées ; elles montrent à l'offensé, celle-ci la satisfaction intérieure attachée au pardon des injures, et celle-là le glaive de la loi poursuivant et presque toujours atteignant l'offenseur. Mais cette poursuite publique établie pour faire cesser les vengeances individuelles et tous les désordres qui en résulteraient, cette vengeance publique, messieurs, doit elle être sans terme elle-même ? Il est dans la nature des choses que les haines publiques, aussi bien que les haines privées, s'apaisent, s'atténuent avec le temps, ce grand modérateur des choses humaines. Si le sacrifice des vengeances individuelles est exigé particulièrement pour prévenir les troubles qu'elles apporteraient à la paix sociale, cette même paix sociale semble demander à son tour que la vindicte publique ne demeure pas irrévocablement armée et agissante ; qu'elle se calme et s'arrête aussi dans certains cas, et après un cours de temps plus ou moins long selon les circonstances. De là vient, messieurs, que les peuples les plus renommés par leur sagesse ont en général, et après un temps donné, consacré l'oubli des injures dont la répression appartient à la loi. Notre ancienne jurisprudence criminelle elle-même admettait, sauf quelques exceptions, la prescription des peines et des poursuites. Indépendamment des vues morales et politiques que j'avais à l'instant l'honneur de vous exposer, qui ne sait que pendant le temps exigé pour la prescription, le coupable a été puni par les agitations, les troubles intérieurs de sa conscience, les tourments d'une vie incertaine et précaire, autant*

[1085] Rapport n°506 sur le projet de loi portant institution d'un code de procédure pénale, par G. CHARLET, Conseil de la République, 7 juin 1956 ; Rapport n°4255 sur le projet de loi, adopté par le conseil de la République, portant institution d'un code de procédure pénale, par M. ISORNI, Ass. nat., 21 févr. 1957.

[1086] Discussion en première lecture, Conseil de la République, séance du 19 juin 1956 (p. 1157 et s.) ; Discussion en première lecture, Ass. nat., séance du 20 juin 1957 (p. 2797 et s.).

[1087] LOUVET, rapporteur de la Commission du corps législatif chargé du titre VII, livre II du Code d'instruction criminelle relatif à la prescription cité par J-H-C MANGIN, Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle, Paris : Nève, 1837, T. II, p. 100 et s. et par D. DALLOZ et A. DALLOZ (coll.), préc., §17, p. 322. V. également E. BRUN DE VILLERET, traité préc., §60.

*qu'il aurait pu l'être par la rigueur de la loi ? et que si, après ce temps, il n'est pas entièrement délivré de cet état de tortures et d'angoisses intérieures, il mérite du moins d'être affranchi de la peine légale à laquelle il a été condamné ; ou, s'il n'y a pas eu de condamnation, d'être à l'abri de toutes poursuites criminelles ? Dans ce cas de non condamnation, il y a une autre raison pour ne point agir contre lui ; c'est qu'après un long laps de temps, il n'est plus aussi facile soit de constater le corps du délit, soit de se procurer des pièces de conviction, soit de trouver des témoins* ».

Pour le législateur, les fondements essentiels de la prescription de l'action publique sont donc l'apaisement avec le temps des haines publiques et le nécessaire oubli pour une paix sociale retrouvée. Les angoisses du coupable, les douleurs intérieures de sa conscience et les tourments dus à une vie incertaine et précaire sont des considérations secondaires.

296 - Généralement, les propos de M. LOUVET ne sont pas rapportés *in extenso*[1088]. Pourtant, la suite de son discours est extrêmement intéressante en ce qu'elle souligne la fragilité de l'institution lors de son adoption même. Après avoir énoncé les différents fondements, le rapporteur précise[1089] :

« *A la vue de [l'article 637 du Code d'instruction criminelle relatif à la prescription criminelle], votre pensée se sera portée sur les crimes atroces qui outragent, dans ce qu'elles ont de plus sacré, les lois de la nature et celles de la société ; et vous aurez peut-être éprouvé le désir que la prescription ne puisse jamais s'appliquer à ces grands attentats. – Votre commission a été frappée d'abord de la même idée ; comme à vous, Messieurs, il lui a été pénible de songer que la prescription pourrait profiter même à celui qui, au mépris de tout ce qu'il y a de plus saint et de plus auguste dans le monde, se serait souillé, par exemple, du crime horrible que plusieurs peuples célèbres de l'antiquité avaient eu la haute sagesse de ne pas nommer dans leurs lois ; de ce crime pour lequel ils n'avaient pas établi de peine, par cette pensée profonde ou que la nature humaine n'en serait pas capable, ou du moins qu'il importait de n'en pas présenter l'idée. – Mais ensuite, Messieurs, votre commission a fait de cette première réflexion, que plus les crimes seraient graves, et plus soit les offensés, soit surtout les agents du ministère public mettraient de zèle à en poursuivre la recherche et la punition, et qu'il n'arriverait presque*

[1088] V. cependant, J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL (dir.), Prescription, amnistie et grâce en France, rapport préc., p. 58 et 59.

[1089] LOUVET cité par D. DALLOZ et A. DALLOZ (coll.), préc. V. également F. HELIE, Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code d'instruction criminelle, préc., T. II, n°1050.

*jamais que l'action publique et l'action civile s'éteignissent par la prescription, pour être restée dans une complète inaction durant dix ans. – D'un autre côté, prévoyant le cas d'une inaction aussi extraordinaire durant un si long temps, votre commission s'est dit que cette inaction ne pourrait avoir lieu que par l'impossibilité, je ne dis pas seulement de trouver des pièces et des preuves, mais même de simples indices sur les coupables, et qu'après dix ans, serait plus que décuplée la difficulté où, dans les temps voisins du crime, on ne se serait trouvé d'en suivre les traces, d'en constater le corps, et d'en retrouver les auteurs. – Voilà, Messieurs, les considérations qui ont porté votre commission à approuver qu'on n'établit pour la prescription aucune distinction entre les crimes : les plus graves seront toujours poursuivis avec plus de soin et d'activité ; et quand ils ne le seront pas, c'est qu'il n'y aura pas de moyen de le faire* ».

Ces derniers propos tendent à montrer une certaine méfiance à l'égard de la prescription de l'action publique. En effet, dans les hypothèses où cette dernière pourrait se montrer choquante, les règles proposées sont telles que la prescription ne doit pas, en principe, trouver à s'appliquer. Ces propos témoignent de l'antagonisme récurrent et permanent entourant la notion de prescription : le législateur estime que des limites temporelles doivent encadrer les poursuites, mais à condition qu'en pratique les règles soient telles qu'elles n'aient pas à jouer – ou exceptionnellement.

297 - Les fondements traditionnels de la prescription de l'action publique n'ont pas été remis ultérieurement en cause. Dans les manuels de procédure pénale[1090], mais également dans les travaux législatifs[1091], la prescription de l'action publique repose toujours sur l'idée d'oubli dans le public des faits, du poids du souvenir, des remords et de l'inquiétude chez le coupable, du constat d'échec des autorités publiques, de la négligence des autorités poursuivantes, de l'atténuation de l'atteinte à la sécurité publique, du dépérissement des preuves et du risque d'erreur judiciaire. Pourtant, ces fondements font, et ont toujours fait, l'objet de critiques.

[1090] S. GUINCHARD et J. BUISSON, Procédure pénale, préc., §1129 ; J. PRADEL, Procédure pénale, préc., §236 et les réserves de l'auteur ; M-L RASSAT, Traité de procédure pénale, préc., §297 et Procédure pénale, préc., p. 476 ; G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, Procédure pénale, préc., §203. V. également J-F RENUCCI, Infractions d'affaires et prescription de l'action publique, préc.

[1091] V. par ex. la proposition de loi n°355 du 7 novembre 2002 tendant à rendre imprescriptibles certains crimes, préc. (« les raisons les plus souvent avancées pour justifier l'existence de règles relatives à la prescription de l'action publique sont essentiellement les suivantes : d'une part, il peut y avoir plus d'inconvénients que d'avantages à ressusciter le souvenir d'infractions lointaines ; il est admis que ceci ne vaut cependant pas pour des crimes atroces, bouleversant de façon durable la conscience universelle (d'où l'exception prévue pour les crimes contre l'humanité) ; d'autre part et surtout, les preuves de l'infraction s'effacent au fur et à mesure que le temps passe; une poursuite trop tardive peut de ce fait accroître le risque d'erreur judiciaire »).

B. Des fondements critiqués

298 - Les critiques sur la prescription de l'action publique et ses fondements ne sont pas récentes. Certains criminalistes, comme BECCARIA[1092] ou BENTHAM[1093], étaient très réservés à l'égard de la prescription, tout au moins pour les infractions les plus graves. Pour l'Ecole positiviste italienne (FERRI, GAROFALO, ZERBOGLIO), la prescription de l'action publique n'est acceptable que lorsque le temps est susceptible de produire une transformation morale du mis en cause[1094]. La prescription ne peut donc bénéficier qu'aux criminels d'occasion et par passion susceptibles d'amendement et de remords, et, encore, à condition de subordonner son bénéfice à l'absence de rechute[1095]. Elle n'est pas possible pour les criminels-nés, d'habitude ou récidivistes, tous incorrigibles, pour lesquels l'impunité ne serait qu'un encouragement dangereux pour la société. Des philosophes comme KANT et HEGEL ou des criminalistes comme FEUERBACH et HENKE ont également combattu la prescription[1096]. Les auteurs favorables au mécanisme n'étaient, quant à eux, comme le montrent nos développements antérieurs, pas unanimes sur ses fondements. Leurs théories ont, pour la plupart, été l'objet de critiques.

– La « théorie de la punition par la peur » est qualifiée de « *puérile* » et « *routinière* » par ORTOLAN qui se demande « *quels remords cuisants, quelles inquiétudes amères a éprouvés celui qui, en arrosant des fleurs posées sur sa fenêtre en contravention aux règlements de police, a fait tomber de l'eau sur le trottoir, ou celui qui a eu le tort de faire une partie de*

[1092] C. BECCARIA, Traité des délits et des peines, A Philadelphie, 1766, §XIII, GF-Flammarion, 1991, §XXX. Pour une analyse, V. J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL (dir.), Prescription, amnistie et grâce en France, rapport préc., p. 47 à 49.

[1093] J. BENTHAM, Traités de législation civile et pénale, trad. E. DUMONT, Paris : Boissange, père et fils, Paris : Rey et Gravier, 1820, T. II, p. 149 (« s'il s'agissait d'un délit majeur, par exemple une acquisition frauduleuse qui pût constituer une fortune, une polygamie, un viol, un brigandage, il serait odieux, il serait funeste de souffrir qu'après un certain temps la scélératesse pût triompher de l'innocence. Point de traité avec des méchants de ce genre [auteurs de crimes majeurs]. Que le glaive reste toujours suspendu sur leurs têtes. Le spectacle d'un criminel jouissant en paix du fruit de son crime, protégé par les lois qu'il a violées, est un appât pour les malfaiteurs, un objet de douleur pour les gens de bien, une insulte publique à la justice et à la morale »). Pour une critique, V. D. DALLOZ et A. DALLOZ (coll.), répertoire préc., §3.

[1094] H. MOAZZAMI, thèse préc., p. 71 ; G. VIDAL, Cours de droit criminel et de science pénitentiaire, 7ème éd. par J. MAGNOL, Paris : Rousseau et Cie, 1928, §586.

[1095] Pour GAROFALO, tout dépend de la sociabilité du délinquant : si ce dernier a donné la preuve par sa conduite qu'il n'est pas un être insociable et que le délit n'aura plus l'occasion de se manifester par le changement survenu dans les conditions qui l'avaient déterminé, la prescription est alors recevable (R. GAROFALO, La criminologie. Etude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité, 2ème éd., Paris : Félix Alcan, 1890, p. 308).

[1096] H. MOAZZAMI, thèse préc., p. 94 et s.

*chasse sans permis de chasse ou en temps prohibé* »[1097]. Dans sa thèse sur la prescription de l'action pénale en droit français et en droit suisse, M. Habibollah MOAZZAMI souligne, avec pertinence, que cette théorie est inopérante pour les contraventions et les délits non intentionnels, ainsi que pour les criminels-nés, ceux d'habitude ou les récidivistes[1098].

– La théorie du repentir du coupable est jugée surannée par GARRAUD qui constate que la majorité des coupables ne se repent pas et ne s'amende pas par l'effet du temps[1099].

– La théorie de l'expiation ou de l'équivalent de la peine en raison des remords est également critiquée. Pour HAUS, cette théorie suppose la perpétration d'un grand crime et la preuve que l'expiation s'est réellement accomplie. Elle ne peut donc être invoquée que dans des circonstances exceptionnelles et doit davantage servir de fondement à l'exercice du droit de grâce qu'à celui de la prescription pénale[1100]. ROSENGART rappelle qu'un certain nombre de malfaiteurs n'éprouvent ni de « *troubles intérieurs de la conscience* », ni de « *tourments d'une vie incertaine et précaire* »[1101]. Le professeur GRAVEN ne comprend pas non plus cette théorie : « *Et bien, non ! Les souffrances, les tourments sont-ils vraiment pour le criminel et l'assassin, ou pour les victimes de la cruauté ? Le scandale résulte-t-il de l'application pour la peine méritée, pour le tortionnaire, ou de son impunité, pour les témoins et survivants qui voient favoriser définitivement l'audace criminelle et le cynisme* ? »[1102].

– La justification fondée sur le dépérissement des preuves pouvait paraître plus pertinente. Elle a cependant été relativisée par de nombreux auteurs. Pour ROSENGART, si « *après l'écoulement d'un certain laps de temps, l'administration de la preuve est en règle générale plus difficile à rapporter que peu après la commission du délit* », « *il n'est pourtant pas nécessaire que la Société mette d'avance bas les armes devant ces difficultés en renonçant à*

---

[1097] J. ORTOLAN, Eléments de droit pénal, 4ème éd., Paris : E. Plon et Cie, Paris : Marescq Ainé, 1875, §1851. La théorie est également critiquée par PRINS et GARRAUD.

[1098] H. MOAZZAMI, thèse préc., p. 71. Dans sa thèse sur l'oubli de l'infraction, Mme Carole HARDOUIN-LE GOFF rappelle également qu'« à entendre dire que le criminel est suffisamment puni par son crime même et par les regrets, certains se demandent alors avec ironie s'il ne vaudrait pas mieux supprimer le Code pénal et laisser la prescription opérer de manière systématique » (C. HARDOUIN-LE GOFF, thèse préc., p. 137, note 560 et les références citées).

[1099] R. GARRAUD, Traité théorique et pratique du droit pénal français, préc., T. II, §723, p. 542.

[1100] J. J. HAUS, Principes généraux du droit pénal belge, Gand : Librairie générale de Ad. Hoste, Paris : Ernest Thorin, 2ème éd., 1874, T. II, §1230. V. également, J. ORTOLAN, préc.

[1101] L. ROSENGART, thèse préc., p. 13. L'auteur relève également que « les remords à supposer qu'ils fussent en général éprouvés, ne justifieraient pas non plus l'extinction du droit de punir ; autrement, les bagnards tourmentés par leur conscience subiraient une double peine, ce qui contrasterait fort avec l'impunité de ceux qui bénéficient de la prescription ».

[1102] J. GRAVEN, Les crimes contre l'humanité peuvent-ils bénéficier de la prescription ?, article préc., p. 159.

*son droit de punir* » : par l'application de l'adage « *in dubio pro reo* », le doute profite à l'accusé[1103]. GARRAUD remarque également que cette théorie n'explique pas les courts délais de prescription qui sont pourtant majoritaires[1104]. Pour l'auteur, il faut tout au plus reconnaître que « *les difficultés de recueillir les preuves du délit au bout d'un certain temps doivent exercer une influence sur les délais de prescription* ». Pour ORTOLAN, si la prescription de l'action publique peut être liée à la conservation des preuves, ce fondement est une nouvelle fois insuffisant car, même en cas de conservation des preuves, la prescription n'en est pas moins acquise[1105].

– La théorie de la présomption d'oubli est également discutée. On dit que les émotions qu'avait produites l'infraction dans la conscience publique sont étouffées, que le souvenir du fait coupable est effacé et que la société n'a plus d'intérêt à réprimer une infraction qui est oubliée. Mais comment voir, dans une société qui ne connaît qu'une très petite fraction des délits commis quotidiennement, le fondement de la prescription dans un oubli qui ne se présume point[1106] ? Comment admettre que le temps fasse disparaître les conséquences d'infractions graves[1107] ? Ou encore, comment admettre que le temps soustraie le criminel à une sanction qu'il mérite ?

– Les autres fondements de la prescription de l'action publique ne sont guère plus convaincants[1108].

299 - Les critiques de la prescription de l'action publique et de ses fondements sont toujours d'actualité. Ainsi, la théorie de la présomption d'oubli est toujours discutée. « *Comment admettre l'oubli dès lors que la victime réclame réparation, même si cette demande est tardive ?* » s'interroge le professeur RENUCCI[1109]. A propos de la théorie reposant sur les remords du coupable, l'auteur se demande si ces derniers sont vraiment une réalité, en particulier pour les délinquants qui sont enracinés dans la marginalité, et si la prescription ne

[1103] L. ROSENGART, thèse préc., p. 12 et 13.

[1104] R. GARRAUD, Traité théorique et pratique du droit pénal français, préc., T. II, §723, p. 543.

[1105] J. ORTOLAN, préc.

[1106] L. ROSENGART, thèse préc., p. 13. V. également, H. DONNEDIEU DE VABRES, préc.

[1107] « Les crimes les plus fameux dont s'émeut le public ne se perdent même pas après des dizaines d'années de la mémoire des hommes. Tels crimes y restent d'autant plus longtemps que leur énigme n'est pas résolue. A l'inverse, les méfaits jugés et suivis de l'exécution de la peine sont relativement vite oubliés » (L. ROSENGART, préc.).

[1108] V. les développements de C. HARDOUIN-LE GOFF, thèse préc., p. 133 et s. (spéc. p. 138 et s.).

[1109] J-F RENUCCI, Infractions d'affaires et prescription de l'action publique, article préc., §2.

risque pas d'être ressentie comme un encouragement à la récidive[1110]. Dans sa thèse sur l'oubli, Mme Carole HARDOUIN-LE GOFF soutient que la théorie de la punition par la peur et celle du repentir du coupable relèvent quelque peu d'une chimère, « *celle de croire à l'amendement par le temps des criminels (but d'ailleurs si rarement atteint par l'accomplissement même de la peine) au seul motif qu'ils n'auraient commis aucune nouvelle infraction… ou que cette nouvelle infraction est demeurée inconnue* »[1111]. Ou encore, comment justifier des courtes prescriptions ou des délais variables au regard de la théorie du dépérissement des preuves[1112] ?

Deux nouvelles critiques se développent contre les règles de prescription. Ces dernières ne seraient plus adaptées aux progrès scientifiques qui permettraient de faire la preuve de certaines infractions longtemps après leur commission et à l'allongement de l'espérance de vie et à la transformation de la société, qui admettrait moins qu'auparavant l'oubli des infractions passées[1113]. L'évolution scientifique et le développement de nouvelles techniques d'investigation – on pense notamment à la preuve scientifique grâce à l'analyse de l'ADN – remettrait donc en cause la théorie du dépérissement des preuves. Cette critique n'est cependant pas totalement recevable. Tout d'abord, toutes les preuves pénales sont loin, en pratique, d'être des preuves matérielles. La preuve scientifique n'est pas tout. Ainsi, les affaires sexuelles montrent, à l'exclusion de celles dans lesquelles peuvent être analysées des éléments matériels, l'importance des témoignages. Un certain nombre de dossiers ne reposent même que sur ces derniers[1114]. Or, la fiabilité d'un témoignage est d'autant moins bonne qu'il n'est pas saisi « *à chaud* » par les enquêteurs, chaque heure comptant et éloignant les dires du témoin de sa première version des faits[1115]. Il est nécessaire de rappeler qu'il a été calculé

---

[1110] J-F RENUCCI, préc. L'auteur rappelle également que l'« on peut aussi regretter le fait qu'un traitement ne puisse pas ainsi être mis en œuvre alors qu'il peut sembler indispensable. Le danger peut être toujours présent, de sorte que du point de vue de l'utilité sociale et de la défense de la société, la prescription de l'action publique n'est pas à l'abri de la critique ».

[1111] C. HARDOUIN-LE GOFF, thèse préc., p. 138.

[1112] En outre, la prescription ainsi fondée ne présente aucune utilité face à la règle *in dubio pro reo* (C. HARDOUIN-LE GOFF, thèse préc., p. 151 et s.). L'auteur précise que « partant, lorsque les preuves ne sont pas suffisamment rapportées, le doute doit profiter à l'accusé et ce n'est donc que lorsque les preuves existent qu'il faudrait précisément trouver raison d'être à la prescription ».

[1113] Rapport n°148 sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en 2ème lecture, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, Sénat, 19 janv. 2004, p. 180.

[1114] L'actualité en la matière est féconde depuis quelques années. Les affaires « Outreau » et « Outreau bis » de 2005 et 2006 n'en sont que des illustrations parmi bien d'autres.

[1115] C. HARDOUIN-LE GOFF, thèse préc., p 146. Sur l'érosion par le temps des souvenirs des témoins, V. les très intéressants développements de l'auteur, p. 144 à 151.

« *qu'à mesure qu'on s'éloignait du témoignage initial, le rythme d'accroissement d'erreur est d'environ 0,33% par jour, ce qui explique les variations considérables qui peuvent se faire entre la version présentée par un témoin à la police et celle qu'aura enregistrée le JI ou la juridiction de jugemen*t »[1116]. L'affaire Outreau a rappelé la fragilité des témoignages[1117]. Ensuite, l'existence d'une preuve matérielle n'exclut pas l'importance des témoignages. Une telle preuve, aussi fiable soit-elle, doit être replacée dans un contexte et dans un déroulement des faits pour lesquels l'explication et l'interprétation des témoins peuvent être d'une importance fondamentale. La critique liée à la transformation de la société, qui admettrait moins qu'auparavant des infractions passées, doit également être nuancée. En effet, il n'est pas certain qu'une réaction tardive de l'institution judiciaire soit favorable à la paix sociale, et ceci d'autant plus dans une société exposée à une surmédiatisation de l'information.

300 - La multiplicité des fondements de la prescription de l'action publique et l'absence de consensus autour de ces derniers expliquent certainement la juxtaposition de règles qui, sans être totalement incompatibles, ne présentent pas une cohérence d'ensemble.

### §2. Les incohérences des règles de prescription consacrées

301 - Les règles de prescription, aujourd'hui applicables, présentent deux défauts majeurs. Tout d'abord, elles ne semblent pas répondre à une même logique, ce qui favorise la coexistence de règles non homogènes (A). Ensuite, certaines d'entre elles remettent en cause la classification tripartite des infractions (B).

#### A. Une absence d'homogénéité des règles de prescription

302 - La prescription de l'action publique est justifiée, comme nous l'avons vu précédemment, par l'oubli avec le temps des comportements délictueux, par les risques de

[1116] J. MONTREUIL, L'audition du témoin par la police, Revue de la police nationale 1976, n°102, p. 31.

[1117] Les six accusés du procès en appel d'Outreau ont été acquittés, Le Monde, 1er déc. 2005 ; A. PEREIRA, Le fiasco d'Outreau impose une réforme de la justice pénale, Le Monde, 3 déc. 2005.

dépérissement des preuves et d'erreur judiciaire, mais aussi par les angoisses du délinquant non poursuivi et par la possible existence de remords de ce dernier. La prévision de différents délais de prescription selon la gravité de l'infraction s'explique par le fait que plus l'infraction est grave, plus le souvenir est persistant[1118]. Cette règle est conforme à la justification de la prescription reposant sur l'oubli : des faits plus graves marquent davantage la mémoire. Par contre, elle n'est pas compatible avec le fondement du dépérissement des preuves. En effet, les preuves d'un crime ne dépérissent pas nécessairement moins vite que celles d'un délit ou d'une contravention. On se rend compte, dès à présent, que la multiplicité des fondements de la prescription n'est pas pleinement satisfaisante car elle ne permet pas de déterminer un ensemble cohérent. En effet, si le risque de dépérissement des preuves était un fondement déterminant de la prescription, il ne devrait exister qu'un seul délai de prescription pour toutes les infractions.

303 - L'absence de cohérence des règles de prescription de l'action publique est patente lors de l'analyse du mécanisme d'interruption et de l'interprétation jurisprudentielle qui en est faite. En application des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle et de l'article 7 du Code de procédure pénale, les actes d'instruction ou de poursuites font courir un nouveau délai de prescription d'une durée identique au délai antérieur interrompu. Selon une jurisprudence constante – non remise en cause par le législateur –, l'application des actes interruptifs peut se faire de manière indéfinie, de telle façon qu'elle peut rendre imprescriptible une infraction[1119]. MM. GUINCHARD et BUISSON résument la problématique en ces termes : « *la prescription de l'action publique peut être interrompue plusieurs fois, au point qu'une infraction peut ainsi être imprescriptible de fait, ce qui est conforme à l'un des fondements de la prescription, la négligence de la société, mais contraire à la "grande loi de l'oubli". Les intérêts supérieurs de la justice et de la société l'ont emporté sur ceux de la personne impliquée*»[1120]. Il apparaît donc très clairement que le mécanisme d'interruption, tout en étant conforme au fondement de la prescription reposant sur la négligence de la société[1121], est contraire à celui reposant sur l'oubli.

[1118] V. nos précisions infra §306 et s.

[1119] R. GARRAUD, Traité théorique et pratique du droit pénal français, T. II, préc., §734, p. 569 et s. V. supra §113.

[1120] S. GUINCHARD et J. BUISSON, Procédure pénale, préc., §1154.

[1121] On peut cependant se demander si la réalisation d'un acte tous les dix ans – ce qui suffit à interrompre régulièrement le délai de prescription – permet de caractériser un réel intérêt des autorités.

304 - Deux autres incohérences peuvent être relevées. Tout d'abord, si l'un des fondements de la prescription est la sanction de la négligence des autorités de poursuite – ce que laissent penser les règles en matière d'interruption –, comment alors expliquer que le point de départ du délai de prescription soit fixé au jour de la commission de l'infraction et non à celui de sa découverte ? Ensuite, la fixation du point de départ de la prescription au jour de la commission des faits est conforme à la justification liée au risque de dépérissement des preuves et d'erreur judiciaire[1122], mais est difficilement conciliable avec la théorie de la présomption d'oubli. En effet, c'est généralement la découverte de l'infraction qui trouble l'opinion publique.

305 - Chaque règle de prescription (durée, point de départ, interruption,…) repose sur l'un des fondements avancés pour justifier le mécanisme même de la prescription de l'action publique. La diversité des fondements conduit à la juxtaposition de règles non homogènes. L'évolution de ces règles est d'autant plus critiquable qu'elle remet en cause la classification tripartite des infractions.

### B. Une remise en cause de la classification tripartite des infractions

306 - Depuis le Code d'instruction criminelle, les délais de prescription de l'action publique sont gradués sur la base de la division tripartite énoncée à l'article 111-1 du Code pénal selon laquelle les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions[1123]. Plus l'infraction est grave, plus persistant est le souvenir, plus sévère est la peine, plus longs sont les délais de prescription[1124] : dix ans en matière de crimes, trois ans en matière de délits et un an en matière de contraventions. Pour BRUN DE VILLERET, cette division de la prescription, tout en étant pratique, présente des inconvénients : « *elle a pour effet de faire appliquer une prescription uniforme à des actes dont l'immoralité est loin d'être*

[1122] Quoique la découverte tardive de l'infraction puisse être accompagnée, selon les circonstances, de celle de preuves non équivoques.

[1123] Il en était de même sous l'ancien Code pénal malgré une énonciation différente de la classification des infractions. Le législateur déterminait déjà la peine en fonction de la gravité de l'infraction (V. art. 1er et s.). Sur l'évolution de la classification tripartite des infractions, V. F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, op. cit., §117 et s. et J-H ROBERT, La classification tripartite des infractions dans le nouveau Code pénal, Dr. Pén. 1995, Chron. 1.

[1124] H. RUIZ FABRI, G. DELLA MORTE et E. LAMBERT ABDELGAWAD (dir.), Recherche sur les Institutions de clémence en Europe (Amnistie, Grâce, Prescription), rapport préc., p. 67.

*identique, à des attentats qui jettent l'épouvante dans le sein des populations, et à des actes qui, quoique qualifiés crimes, sont loin d'offrir le même danger social* »[1125]. L'auteur admet cependant qu'il « *aurait été difficile d'édicter des prescriptions particulières et de mesurer exactement les délais applicables à chaque infraction suivant son propre degré de criminalité* ». L'institution de trois délais de prescription a au moins pour avantage de prendre en compte *a minima* la différence de gravité des comportements délictueux. Avec cette règle, « *la logique et l'équité ne peuvent qu'y gagner* »[1126]. Une telle gradation des délais tend à montrer que le fondement de la prescription de l'action publique est davantage celui de la présomption de l'oubli ou de la prise en compte des remords du coupable – on suppose qu'il est plus difficile d'oublier un crime odieux – que celui de la sanction de la négligence des autorités poursuivantes ou du dépérissement des preuves.

307 - Nous avons précédemment vu que des lois particulières ont établi des délais dérogatoires de prescription, notamment en matière de presse, de terrorisme et d'infractions sexuelles[1127]. La prévision de tels délais ne peut être critiquée. Cependant, sauf à supprimer toute cohérence, une condition essentielle doit être respectée : les nouveaux délais doivent rester gradués selon la division tripartite des infractions. Comment pourrait-on, par exemple justifier qu'un meurtre – puni de trente ans de réclusion criminelle (art. 221-1 CP) – se prescrive par dix ans et qu'un vol – puni de trois ans d'emprisonnement (art. 311-1 CP) – se prescrive par quinze ans ? Toute analyse logique des règles de prescription serait alors vaine. La prévision par la loi n°2004-800 du 6 août 2004 d'un délai de prescription de trente ans pour les crimes d'eugénisme et de clonage reproductif « *en raison de leur gravité exceptionnelle, de leur caractère occulte et de leur complexité* » n'est donc pas choquante[1128]. En effet, ces crimes se prescrivent en un temps plus long que les délits, mais en un temps plus court que les crimes contre l'humanité considérés comme des infractions encore plus graves. La classification des infractions selon leur gravité et la cohérence du droit pénal sont respectées. En revanche, nous allons voir que le durcissement du régime de prescription des infractions de terrorisme et de trafic de stupéfiants et des infractions sexuelles remet en cause cette cohérence.

[1125] E. BRUN DE VILLERET, traité préc., §62.

[1126] H. MOAZZAMI, thèse préc., p. 46.

[1127] Supra §83 et s.

[1128] Supra §110.

308 - Depuis une loi du 17 juin 1998, certains délits sexuels commis sur un mineur se prescrivent par dix ans[1129]. Ces délits se prescrivent comme un crime. Le législateur a justifié cette réforme en raison de la distinction « *extrêmement ténue* » entre ces délits et les faits de nature criminelle[1130]. Il a, en outre, précisé encore que « *certains de ces faits constituaient d'ailleurs des crimes dans l'ancien Code pénal, ce qui justifie un alignement des prescriptions* ». Si la loi de 1998 perturbe les règles établies en matière de prescription, elle respecte néanmoins l'architecture de la classification tripartite. En effet, le délai prévu par la loi n'est pas supérieur à celui prévu pour les crimes. La réforme ajoute d'une certaine façon un nouveau critère d'appréciation de la gravité d'une infraction : à côté de celui lié à la nature de l'infraction (crimes, délits, contraventions), existerait un critère *secondaire* lié à la durée du délai de prescription de l'action publique. Ce critère secondaire permettrait de distinguer les délits selon leur gravité. Ainsi, les délits les moins graves se prescriraient par trois ans et les délits les plus graves par dix ans, comme les crimes. Des parlementaires, conscients des limites de la réforme, ont critiqué cette dernière en ces termes : « *l'alignement de la procédure des délits sur celles des crimes conduirait à terme à vider de sa substance la distinction entre la procédure criminelle et la procédure correctionnelle. Ce serait à tout le moins un précédent qui ouvrirait la porte à d'autres dérogations et constituerait une atteinte à la cohérence du nouveau Code pénal* »[1131]. La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a franchi le pas. Elle prévoit, en effet, que certains délits sexuels commis sur un mineur se prescrivent par vingt ans, donc par dix ans de plus que les crimes[1132]. Cette réforme est beaucoup plus critiquable et difficile à justifier que la précédente. Le législateur l'a expliquée par les difficultés pour les victimes d'abus sexuels à dénoncer les faits : « *dans bien des cas, les enfants victimes d'abus sexuels ne parviennent à dénoncer les faits qu'à l'âge adulte, au moment où ils envisagent l'arrivée d'un enfant* »[1133]. Des parlementaires se sont néanmoins montrés critiques et ont souligné l'effet « *paradoxal que les atteintes sexuelles puissent être poursuivies pendant plus longtemps que le meurtre ou*

[1129] Supra §96.

[1130] Projet de loi n° 202 relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection du mineur, préc., p. 14.

[1131] Rapport n°49 sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs victimes et sur la proposition de loi relative à la répression des crimes, par C. JOLIBOIS, Sénat, 22 oct. 1997, p. 100

[1132] Sauf lorsqu'il existe des délais dérogatoires en matière criminelle, comme pour les crimes sexuels.

[1133] Rapport n°856 sur le projet de loi (n°784) portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, préc., T. I, 2ème partie, p. 93.

*l'assassinat, prescrits par dix ans* »[1134]. Les nouvelles dispositions remettent bien en cause la classification tripartite des infractions. Un tel reproche pouvait déjà être fait à la loi du 8 février 1995 qui a allongé le délai de prescription des infractions de terrorisme et de trafic de stupéfiants : les actes de terrorisme délictuels prévus par les articles 421-1 à 421-5 du Code pénal et les infractions délictuelles liées au trafic de stupéfiants prévues aux articles 222-36 à 222-39-1 du Code pénal se prescrivent par vingt ans[1135].

309 - Le respect de l'article 111-1 du Code pénal n'est pas incompatible avec la prise en compte de la spécificité de certaines infractions (complexité, difficulté de dénonciation,…) pour la détermination de la prescription de l'action publique.

– Tout d'abord, comme nous l'avons précisé antérieurement, des délais spéciaux peuvent être établis, mais à condition que soit respectée la gradation des délais de prescription établie suivant la classification tripartite des infractions.

– Ensuite, des règles dérogatoires peuvent être adoptées en matière de fixation du point de départ du délai de prescription. Le report de ce dernier ne doit cependant pas remettre en cause la règle de l'article 111-1 du Code pénal, ce que fait pourtant le droit positif. En effet, un meurtre caché se prescrit par dix ans à partir du jour de la commission des faits, alors qu'en application de la jurisprudence *contra legem* de la Cour de cassation, un abus de biens sociaux se prescrit, en cas de dissimulation, par trois ans du jour de la découverte[1136]. Un abus de biens sociaux dissimulé peut donc, contrairement au meurtre caché, se prescrire quinze ans après la commission des faits.

Pour limiter la remise en cause de la classification tripartite des infractions, des règles identiques doivent alors être applicables à l'ensemble des infractions présentant des particularités identiques. S'il est, par exemple, possible de prévoir le report du point de départ de la prescription des infractions sexuelles sur mineur, il faut envisager l'élargissement de cette règle aux autres infractions commises sur un mineur. La Commission des lois du Sénat

[1134] Rapport n°173 fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, par F. ZOCCHETTO, Sénat, 27 janv. 2004, p.11. Le rapporteur pour le Sénat a jugé « dangereux de multiplier les exceptions en la matière, expliquant qu'il serait paradoxal que les atteintes sexuelles puissent être poursuivies pendant plus longtemps que le meurtre ou l'assassinat, prescrits par dix ans ».

[1135] V. supra §102. Le projet de loi n°3271 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale (Ass. nat., 26 juill. 2006) remet également en cause la classification tripartite des infractions. Il prévoit que la durée de prescription de l'action publique des délits de guerre sera de vingt ans.

[1136] Supra §64 et s.

lors de l'adoption de la loi du 17 juin 1998 s'était interrogée en ce sens. Il lui semblait que « *la tentative de meurtre est aussi traumatisante pour un enfant qu'un autre crime et l'est souvent davantage que certains délits dont pourtant le délai de prescription pourrait être plus long* »[1137]. La Commission n'a pas été suivie et les règles dérogatoires ont été limitées aux infractions sexuelles[1138]. Une même réflexion s'impose sur la prescription des infractions cachées ou clandestines. Un régime dérogatoire ne peut pas être limité à certaines de ces infractions[1139].

310 - Sauf à repenser la classification tripartite des infractions, les règles relatives à la prescription de l'action publique ne peuvent ignorer l'article 111-1 du Code pénal. Allonger sans cohérence le délai de prescription de l'action publique ne doit pas être le moyen de criminaliser *de facto* certains comportements. Il appartient au législateur de déterminer clairement, et sans détournement, la gravité qu'il entend attribuer à certains faits.

311 - L'absence d'unité et de cohérence des règles de prescription de l'action publique souligne l'insuffisance des fondements traditionnels de la prescription pour comprendre l'évolution de la matière. L'approche classique de la prescription de l'action publique doit donc être dépassée.

## SECTION II. LE DEPASSEMENT DE L'APPROCHE TRADITIONNELLE DE LA PRESCRIPTION

312 - L'appréhension traditionnelle de la prescription de l'action publique ne permet pas de comprendre les évolutions législative et jurisprudentielle des règles de prescription. Avant

[1137] Rapport n°49 sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs victimes et sur la proposition de loi relative à la répression des crimes, par C. JOLIBOIS, Sénat, 22 oct. 1997, p. 100. La Commission donne ensuite un exemple : « ainsi, en cas de tentative de meurtre sur un enfant de sept ans, la prescription serait acquise dix ans plus tard alors que, pour une atteinte sexuelle, elle le serait trois ans après sa majorité, soit quatorze ans plus tard (voire vingt-et-un ans plus tard si, comme le propose l'article 18 ter, le délai de prescription des atteintes sexuelles était porté de trois à dix ans) ».

[1138] V. notre proposition de réforme, infra §426.

[1139] V. notre proposition de réforme, infra §419 et s.

d'envisager les termes d'une réforme, il faut rechercher le véritable fondement de la prescription (§1) et déterminer sa place dans la société contemporaine (§2).

### §1. Le « droit à l'oubli » : véritable fondement de la prescription

313 - La multiplicité des fondements invoqués pour justifier la prescription est source d'incohérence dans les règles de prescription adoptées. Cette multiplicité traduit la confusion qui est faite entre les fondements de la prescription et les justifications des règles de prescription (A). Le véritable fondement de la prescription de l'action publique n'est autre que le « droit à l'oubli », notion déjà suggérée par de grands criminalistes à travers celle d'« utilité sociale de poursuivre » (B).

#### A. La confusion entre fondement de la prescription et justification des règles de prescription

314 - Nous avons vu, dans nos développements antérieurs, que la prescription de l'action publique est une institution très discutée. Certains auteurs y sont favorables, d'autres y sont hostiles. Les justifications avancées sont multiples et il est extrêmement difficile de déterminer son fondement. La prescription pénale serait-elle alors une « *institution juridique dépourvue de justification logique absolue* »[1140] ? Comment comprendre cette absence de consensus, comment expliquer la juxtaposition sans cohérence de règles parfois peu compatibles entre elles ? Une confusion entre le fondement de la prescription et les justifications des différentes règles de prescription – c'est-à-dire des règles relatives à la durée, au point de départ, à l'interruption et à la suspension de la prescription – est certainement à l'origine de cette situation. Prenons un exemple. Nous avons vu que la prescription de l'action publique peut être interrompue indéfiniment[1141]. Les justifications de la neutralisation de la prescription par un acte interruptif sont, notamment, le fait que ce dernier manifeste un intérêt des autorités poursuivantes et qu'il participe à la recherche de la preuve. Alors que ces justifications sont celles de l'effet interruptif des actes d'instruction et

[1140] F. DEL PERO, thèse préc., p. 58.

[1141] Supra §303.

de poursuite, elles sont généralement invoquées comme fondements de la prescription[1142]. Si le fondement de la prescription était la sanction de la négligence des autorités, le point de départ de cette dernière devrait être le jour de la découverte de l'infraction, et non celui de sa commission. Ou encore, si le fondement de la prescription était le dépérissement des preuves, comment expliquer que la durée du délai de prescription soit fonction de la gravité de l'infraction ?

L'approche confuse des fondements de la prescription de l'action publique peut donc s'expliquer par la tentation de partir des *justifications des modalités d'application de la prescription* pour déterminer les *fondements de cette dernière*. Or, il est nécessaire de partir des fondements de la prescription pour déterminer les règles de prescription, et non l'inverse. Les règles de prescription peuvent avoir des justifications propres, mais ces dernières doivent être conciliables avec le fondement de la prescription de l'action publique sauf à supprimer toute cohérence à la matière et à juxtaposer des règles peu compatibles. Le fondement de la prescription doit être le dénominateur commun des règles de prescription.

315 - L'oubli est cité comme un fondement de la prescription. La notion renvoie alors souvent à la présomption d'oubli, qui est l'effacement avec le temps du souvenir de l'infraction[1143]. L'oubli est alors perçu comme la conséquence de l'usure du temps. Il ne s'agit que d'une présomption simple. En effet, le temps n'efface pas nécessairement les conséquences matérielles et morales d'une infraction, et une dénonciation ou une publicité tardive peuvent toujours remémorer le passé. L'acquisition de la prescription transforme cependant cette présomption simple en une présomption irréfragable : toute poursuite est définitivement impossible. La société trouverait « *un intérêt certain à ne pas punir ni poursuivre une infraction commise il y a longtemps et tombée par la même dans l'oubli* »[1144]. Cette construction n'est pas satisfaisante en ce qu'elle induit l'idée d'un automatisme. Or, le temps est bien loin d'effacer systématiquement les souvenirs. Comment justifier l'impossible poursuite d'un crime caché découvert plus de dix ans après la commission des faits ? Si la présomption d'oubli peut expliquer la gradation du délai de prescription selon la gravité de l'infraction[1145], elle ne peut justifier la prescription de l'action publique. Le fondement de

[1142] Supra §292.

[1143] F. DEL PERO, op. cit., p. 51. V. également Supra §292..

[1144] C. HARDOUIN-LE GOFF, thèse préc., p. 115 et s.

[1145] Supra §306.

cette dernière est, en réalité, le « droit à l'oubli » qui apparaît comme l'antinomie de l'utilité sociale de poursuivre et qui n'est autre que l'idée selon laquelle « *au bout d'un certain temps, dans un intérêt de paix et de tranquillité sociale, mieux vaut oublier l'infraction qu'en raviver le souvenir* »[1146].

B. Le « droit à l'oubli » : une notion évolutive, distincte de la présomption d'oubli

316 **- Le « droit à l'oubli » : une notion distincte de la présomption d'oubli -** Un « droit » est une « *prérogative reconnue par la loi aux hommes individuellement ou parfois collectivement* »[1147]. Le « droit à l'oubli » se distingue de la présomption d'oubli (ou usure du temps) en ce qu'il contient une évidente composante de politique criminelle : l'action publique *doit-elle* s'éteindre avec le temps ? La société estime-t-elle nécessaire de fixer une limite temporelle à la répression ? Est-il utile ou inutile socialement de poursuivre ?

Le rattachement de la prescription pénale à l'inutilité sociale de poursuivre est ancien. Le « droit à l'oubli » est sous sous-jacent dans *Le droit de la nature et des gens* de PUFENDORF[1148] et est développé par d'autres auteurs. Ainsi, pour ORTOLAN, le seul véritable motif de la prescription tient aux bases mêmes du droit de punir : « *Après un certain temps écoulé, le souvenir du fait coupable s'en est allé, le besoin de l'exemple a disparu, une des bases essentielles du droit de punir, l'utilité sociale, manque : le droit de punir n'existe donc plus. Effet, inévitable de la marche successive des heures, qu'il n'est donné à aucun législateur de méconnaître, qui modifie ou fait disparaître les nécessités ou utilités publiques, les souvenirs humains, les éléments de preuve, et qui fait tomber des mains de la société le*

[1146] G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, Procédure pénale, préc.,§203.

[1147] G. CORNU, Vocabulaire juridique, PUF, 7ème éd., 2005, v° Droit, §5.

[1148] « Je sais bien que quelques-uns trouvent là dedans [la prescription civile] quelque chose de contraire à l'Equité ; y ayant, selon eux, de l'absurdité à alléguer comme un bon titre, la longue & paisible jouissance d'une usurpation, ou du fruit d'une injustice. Mais cet établissement peut être excusé, par l'utilité qui en revient au Public. Car il est de l'intérêt de la Société, d'empêcher que les querelles & les procès ne se multiplient à l'infini, & que chacun ne soit toujours dans l'incertitude de savoir si ce qu'il a lui appartient véritablement. D'ailleurs, le Genre Humain changeant presque de face dans l'espace de trente ans, il ne serait pas à propos que l'on pût être troublé par des procès intentés pour quelque chose qui s'est passé comme dans un autre Siècle. Et comme il y a lieu de présumer, qu'un homme, après s'être passé trente ans de son bien, est tout consolé de l'avoir perdu ; à quoi bon inquiéter, en sa faveur, celui qui a été si long terme en possession ? On peut aussi appliquer cette raison à la Prescription des Crimes : car il serait superflu de rappeler en Justice les crimes dont un long temps a fait oublier & disparaître l'effet, en sorte qu'alors aucunes des raisons pourquoi on inflige des Peines n'a plus de lieu. » (S. PUFENDORF, Le droit de la nature et des gens, T. I, Edition de Bâle, 1732, p. 591).

*droit de punir, parce qu'elle fait évanouir l'intérêt social à la punition* »[1149]. HAUS assoit également la prescription sur le même fondement que celui qui sert de base au droit de punir. Ainsi, « *pour être légitime, la peine sociale doit être nécessaire au maintien de l'ordre public et utile par les effets qu'elle produit. Ces conditions ne se rencontrent point dans les pénalités appliquées après un certain laps de temps. D'abord la Société n'a plus intérêt à réprimer des infractions dont le souvenir s'est effacé. Ensuite, loin de produire sur les esprits l'effet salutaire de l'intimidation par l'exemple et de faire naître cette satisfaction morale qu'éprouve la conscience publique, toutes les fois que le châtiment retombe avec mesure sur le coupable, l'application tardive de la peine provoquerait des sentiments tout opposés. Comme le souvenir du fait et le besoin de la répression se conservent plus longtemps à l'égard des grands crimes qu'à l'égard des délits inférieurs, le temps de la prescription doit être plus ou moins long, suivant la gravité des infractions. A la vérité, les crimes atroces continuent de vivre dans la mémoire du peuple, même après l'expiration du délai fixé pour la prescription. Mais il ne faut pas perdre de vue que les crimes les plus graves sont toujours poursuivis avec le plus de zèle et d'activité, et qu'il n'arrive presque jamais que l'action publique s'éteigne par la prescription, pour être restée dans une complète inaction pendant un grand nombre d'années* »[1150]. Des auteurs comme BRUN DE VILLERET[1151], HELIE[1152] et GARRAUD[1153] ont également fondé, au moins en partie, la prescription sur l'idée d'inutilité sociale de poursuivre.

317 - **Le « droit à l'oubli » : une notion évolutive -** Les écrits des auteurs précités montrent que l'idée d'inutilité sociale de poursuivre est très liée à celle de présomption d'oubli. L'identité entre « droit à l'oubli » et « présomption d'oubli » est même flagrante dans les développements de GARRAUD : « *La société ne poursuit que pour établir l'ordre et*

[1149] J. ORTOLAN, Eléments de droit pénal, préc., T. II, §1853.

[1150] J. J. HAUS, op. cit., T. II, §1232 et §1233.

[1151] Pour BRUN DE VILLERET, la prescription repose exclusivement sur des motifs tirés de l'inutilité de la poursuite : peu à peu, le temps amoindrit le trouble jeté dans le corps social par l'infraction et au bout de quelques années, il ne reste aucun vestige de l'infraction. Poursuivre ne servirait alors qu'à raviver « le souvenir d'une infraction enveloppée dans l'oubli » et renouvellerait de pénibles émotions. La poursuite d'un fait illicite oublié de tous serait donc dépourvue d'utilité sociale et pourrait même présenter des dangers (E. BRUN DE VILLERET, Traité théorique et pratique de la prescription en matière criminelle, préc., §3).

[1152] F. HELIE, Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code d'instruction criminelle, préc., T. II, §1046.

[1153] R. GARRAUD, Traité théorique et pratique du droit pénal français, préc., T. II, §723 (« le fondement de la prescription pénale est évidemment le même que celui du droit social de punir : la société ne poursuit que pour rétablir l'ordre et maintenir la sécurité publique, elle ne poursuit pas en vue de l'expiation »).

*maintenir la sécurité publique ; elle ne poursuit pas en vue de l'expiation. Or le châtiment trop éloigné du délit ou de la condamnation devenant inutile, puisque le souvenir du fait coupable est effacé et que le besoin de l'exemple a disparu, le devoir et même le droit de punir cessent d'exister pour la société. C'est donc l'oubli présumé de l'infraction non jugée qui libère le coupable des conséquences de l'infraction. La cessation de la raison de punir légitime et explique ainsi, et la prescription de l'action publique et la prescription de la peine, car l'oubli supprime la nécessité et par suite la légitimité de la répression. Cette présomption d'oubli est donnée, comme toutes les présomptions, sur l'observation des faits éventuels. C'est en même temps une présomption invincible (juris et de jure) parce que la loi l'a établie dans un but élevé d'utilité sociale* »[1154]. L'apparente identité entre les deux notions ne signifie pas pour autant que ces dernières se confondent. En effet, selon nous, le « droit à l'oubli » s'apprécie à la lumière d'indices qui déterminent l'utilité sociale de poursuivre. Ces indices sont, par exemple, le risque de dépérissement des preuves, le risque d'erreur judiciaire, la place du droit de punir dans la société, la politique pénale, la place de la victime, mais aussi, la présomption d'oubli. Il est certain que plus le temps avance, plus les souvenirs risquent de s'effacer. L'oubli n'est cependant qu'un indice parmi d'autres. Ainsi, indépendamment de l'idée que le temps favoriserait l'oubli, l'Etat peut imposer un tel oubli. Un auteur moderne, qui fonde pourtant la prescription de l'action publique sur l'usure du temps, reconnaît que la brièveté de la prescription de certaines infractions électorales est imposée par des considérations d'ordre public (il est nécessaire de rendre incontestable les résultats d'une élection)[1155].

Au XIX$^{ème}$ siècle, la présomption d'oubli est un indice majeur d'appréciation du droit à l'oubli. Il était tel que GARRAUD pouvait parler de « *présomption invincible* ». L'identité entre « droit à l'oubli » et « présomption d'oubli » n'est alors pas choquante. Une telle analyse ne serait plus possible aujourd'hui. L'évolution de la société et des médias conduit, en effet, à accorder une place plus limitée au rôle de l'effacement des souvenirs. Par exemple, si GARRAUD pouvait soutenir que la prescription s'applique à toutes les infractions car « *il n'en est pas dont le temps n'efface le souvenir* »[1156], l'émergence de la notion de crimes contre l'humanité au XX$^{ème}$ siècle a amené le professeur LEVASSEUR, comme bien d'autres,

[1154] R. GARRAUD, préc.

[1155] C. HARDOUIN-LE GOFF, thèse préc., p. 348.

[1156] R. GARRAUD, Précis de droit criminel, préc., §331, p. 675. V. également en ce sens J. ORTOLAN, op. cit., §1854 (« il n'est point de crime, quelque grave et de quelque nature qu'il soit, qui doive être excepté de l'action du temps »).

à soutenir qu'un « *trouble aussi violent, apporté non seulement à l'ordre public national, mais à l'ordre public international, portant atteinte à la solidarité de la communauté humaine toute entière, laisse une trace trop profonde pour que l'oubli (ce fondement capital de l'institution de la prescription) puisse se faire même après qu'une génération a succédé à la précédente* »[1157].

318 - L'appréciation du « droit à l'oubli » évolue donc avec le temps. Des réformes législatives sont nécessaires pour adapter ce droit aux attentes de la société. L'hostilité de la jurisprudence envers la prescription de l'action publique est également une manifestation de l'évolution de son appréhension. Il n'appartient cependant pas au juge de se substituer au législateur. La persistance d'une telle jurisprudence tend à montrer qu'il est urgent que ce dernier entame une profonde réflexion sur la place qu'il entend accorder au « droit à l'oubli ». En effet, les transformations actuelles de la société aussi bien intellectuelles que matérielles obligent à repenser l'utilité sociale de la prescription.

### §2. Le « droit à l'oubli » dans la société contemporaine

319 - Le « droit à l'oubli » a évolué sous l'influence d'au moins deux facteurs. Tout d'abord, la place du droit de punir dans la société moderne conditionne le regard de l'opinion publique sur la prescription de l'action publique (A). Ensuite, la prise en compte croissante de la victime dans le procès pénal favorise la remise en cause du « droit à l'oubli » (B).

#### A. Droit à l'oubli et droit de punir

320 - Le fondement moderne du droit criminel et des sanctions pénales est incertain. La peine a-t-elle essentiellement une fonction d'intimidation, de neutralisation, de rétribution ou de resocialisation ? La doctrine est hésitante et varie selon les courants de pensées[1158]. Quel que

[1157] Les crimes contre l'humanité et le problème de leur prescription, JDI 1966, p. 259 (spéc. p. 276).

[1158] Sur l'évolution des fondements du droit pénal et des fonctions de la sanction pénale, ainsi que sur la place du droit pénal aujourd'hui, V. not. M. CUSSON, Pourquoi punir ?, Dalloz, 1987 ; W. JEANDIDIER, Droit pénal général, 2ème éd., 1991, §45 et s. ; R. GASSIN, Criminologie, Dalloz, 5ème éd., 2003, §710 et s. ; J-C SOYER, Une certaine idée du droit… de la sanction pénale, in Une certaine idée du droit, Etudes offertes à André

soit ce fondement, la criminalité augmente et le droit pénal occupe une place croissante dans la société contemporaine. L'explosion de la criminalité est concentrée essentiellement dans les années 1965-1982[1159]. Elle a suscité « *des réactions de crispation sécuritaire* » et a fait « *émerger une vague de peur sociale* »[1160]. A partir des années 1970-80, l'approche de la criminalité évolue. « *Le droit de punir n'est plus, ou plus seulement, le moyen de normaliser un individu déviant, mais devient partie prenante d'un dispositif de sécurité* »[1161]. Le traitement politique de la délinquance prend alors une place accrue dans la vie publique (multiplication des rapports, des communications, des annonces de réformes,…). La sécurité se transforme même en l'enjeu d'une compétition politique[1162]. La médiatisation de la vie judiciaire s'intensifie également, ce qui est d'autant plus regrettable que les médias véhiculent, très souvent, des représentations angoissantes et « *font subir des déformations majeures en abolissant les trois distances qui lui [la justice] sont constitutives : la délimitation d'un espace, le temps différé du procès et la qualité officielle des acteurs officiels. Ils reconstruisent l'action judicaire tantôt en hypertrophiant l'investigation pour mieux capter un lectorat, tantôt en insistant sur l'émotion ou le scandale* »[1163]. On assiste à une « *diabolisation* » politique et médiatique de l'insécurité criminelle par rapport aux autres formes d'insécurité économique et sociale[1164]. La pénalisation de la vie sociale est telle qu'un auteur dénonce le « *populisme pénal* » qu'il définit comme « *la manière dont la société et les gouvernements "surréagissent" face au danger, au nom des victimes réelles ou*

---

DECOCQ, Litec, 2004, p. 557 ; G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, Droit pénal général, préc., §56 et s. (analyse historique) et §81 et s. (sur l'époque contemporaine) ; D. SALAS, La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal, Hachette Littératures, 2005, p. 41 et s. et p. 187 et s. ; R. CARIO, Justice restaurative. Principes et promesses, L'Harmattan, 2005, p. 27 et s. ; J-M CARBASSE, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, PUF, 2ème éd., 2006, spéc. §242 et s. Pour l'intérêt historique, V. également A. FRANCK, Philosophie du Droit Pénal, Paris : Germer Baillière, 1864 ; J. J. HAUS, op. cit., T. I, §25 et s. ; E. VAN HOOREBEKE, Traité des prescriptions en matière pénale, Paris : Videcoq fils aîné, 1852, p. 1 ; J. ORTOLAN, op. cit., T. I, §190 et s.
Dans sa décision n°93-334 DC du 20 janvier 1994, le Conseil constitutionnel a rappelé que « l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion » (Rec., p. 27).

[1159] Sur l'évolution de la délinquance de 1958 à 1998, V. J. BERGOUGNOUX et J-P ROMEUF (dir.), Criminalité et délinquance apparentes : une approche territoriale, Documentation française, 2000.

[1160] J. BERGOUGNOUX et J-P ROMEUF (dir.), op. cit., p. 17.

[1161] D. SALAS, La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal, Hachette Littératures, 2005, p. 40.

[1162] D. SALAS, La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal, p. 19.

[1163] A. GARAPON et D. SALAS, La République pénalisée, préc., p. 28. V. également, A. GARAPON, Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire, Odile Jacob, 2001, p. 269 et s.

[1164] R. CARIO, L'évolution de l'aide aux victimes en France, LPA 22 avr. 2005, n°80, p. 4 (spéc. p. 8).

*potentielles* »[1165]. Pour l'auteur, « *c'est un appel à punir unanime qui contamine tout le système pénal* »[1166].

321 - Ces traitements politiques et médiatiques de la délinquance ne sont pas sans conséquence sur l'évolution de la criminalité[1167] et sur sa perception[1168]. Ils expliquent, au moins en partie, l'augmentation des infractions constatées portant atteinte aux personnes et la persistance du sentiment d'insécurité alors que les statistiques montrent une certaine stabilité de la délinquance depuis le début des années 1980. Cette pénalisation de la société – excessive et « *symptôme de la crise de l'Etat pénal* » selon le professeur CARIO[1169] – n'est pas sans effet pervers. Elle se traduit par un accroissement du nombre des contentieux et favorise l'encombrement des juridictions. Elle participe également au développement d'une perception très négative de l'absence éventuelle de réponse pénale, laquelle est alors perçue comme une inacceptable impunité. C'est dans ce contexte que doit se comprendre l'hostilité jurisprudentielle et législative à l'égard de la prescription de l'action publique. La représentation du droit de punir que retient la société laisse peu de place au « droit à l'oubli ». La psychologie judiciaire ne serait pas non plus étrangère au mouvement jurisprudentiel hostile à la prescription. « *La formation intellectuelle des magistrats, leur éducation morale, le milieu dans lequel ils se situent, l'exercice de leurs fonctions, le rôle social qu'ils ont conscience d'assumer, les [inciteraient] à la réserve à l'égard du mécanisme de la prescription. S'ils évitent que le couperet tombe, la raison en est à la fois leur désir de répression sociale et leur volonté de sauvegarde des intérêts individuels confiés à leur sauvegarde. La psychologie judiciaire rejoint la théorie pénale et fait que la prescription n'est plus cette notion mathématique que le Code d'instruction criminelle a jadis voulu définir* »[1170].

---

[1165] D. SALAS, « Un appel à punir unanime contamine le système pénal », (propos recueillis par N. GUIBERT), Le Monde, 3 mars 2005. V. également GARAPON, Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire, Odile Jacob, 2001, p. 240 et s. ; D. SALAS, La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal, préc.

[1166] On peut voir, par exemple, le rôle critiquable de la presse dans l'affaire Outreau (qui débute fin 2001) ou encore dans celle d'une jeune fille qui a prétendu avoir été victime d'une agression antisémite dans un train (2004), D. SALAS, La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal, préc., p. 176 à 180.

[1167] Par exemple, la médiatisation de certains actes peut avoir un effet d'entraînement (lors des violences urbaines, des délinquants peuvent renchérir sur les actes délictueux afin qu'il en soit fait mention dans les journaux télévisés ; chaque année, le 1er janvier, on assiste dans les différents médias au décompte des voitures brûlées et à un véritable classement des communes les plus touchées par ces actions).

[1168] M. DELMAS-MARTY, Les chemins de la répression, PUF, 1980, p. 26 et s. (« Des chiffres sur la peur »).

[1169] R. CARIO, L'évolution de l'aide aux victimes en France, LPA 22 avr. 2005, n°80, p. 4 (spéc. p. 7).

[1170] J-B HERZOG, Etude des lois concernant la prescription des crimes contre l'humanité, préc., p. 365.

322 - L'hostilité envers la prescription de l'action publique s'explique également par l'évolution de la place de la victime dans la réponse pénale. En effet, si le droit pénal a longtemps été centré sur le délinquant, les victimes sont aujourd'hui davantage prises en considération et peuvent exhiber leur souffrance. « *Au nom d'un devoir de mémoire envers les victimes, une "volonté de punir" envahit les sociétés démocratiques* » [1171].

### B. Droit à l'oubli et protection des victimes[1172]

323 - Si le terme de « victime » – dans le sens qu'on lui connaît aujourd'hui, c'est-à-dire « *personne qui subit la haine, les tourments, les injustices de quelqu'un* » – est relativement récent (1782)[1173], le concept de victime n'était pas absent des premiers systèmes pénaux. Au contraire, dès l'origine, la victime exerçait un rôle important. Dans les premières populations primitives, quand quelqu'un réalisait un acte inacceptable, la victime avait le droit de se venger. La vengeance était même un devoir qui incombait de façon particulière à un proche parent de la victime. La vengeance privée s'est ensuite peu à peu transformée en justice privée[1174]. A Athènes, à Rome, ou encore à l'époque franque, l'accusation était tenue par la victime ou sa famille[1175]. Chaque citoyen était responsable de préserver la paix et de la

[1171] D. SALAS, La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal, Hachette Littératures, 2005, p. 12.

[1172] Sur la place croissante de la victime, V. not. M-N LIENEMANN, Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes, rapport au Premier Ministre le 26 mars 1999, Documentation française, 1999 ; A. GARAPON et D. SALAS, La République pénalisée, préc., p. 16 ; X. PIN, La privatisation du procès pénal, RSC 2002, p. 245 ; le dossier « La place de la victime dans le procès pénal », in APC 2002, n°24 ; le dossier « Quelle place pour la victime ? », in AJ Pénal 2004, n°12 ; D. SALAS, La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal, préc., p. 63 et s. (pour une approche plus sociologique) ; R. CARIO, L'évolution de l'aide aux victimes en France, LPA 22 avr. 2005, n°80, p. 4 ; J-L DOMENECH, Victime et sanction pénale. La participation de la victime au procès, RPDP 2005, n°2, p. 599 ; B. SIBI, Le principe d'égalité des armes et la victime au procès pénal, RPDP 2005, n°3, p. 547 ; C. VANDIER, Incidences et revendications de la victime aux différentes étapes du procès pénal, RPDP 2005, n°3, p. 605 ; R. CARIO, Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale, L'harmattan, 3ème éd., 2006 et les nombreuses références citées dans la bibliographie (p. 301 et s.) ; A. D'HAUTEVILLE, Le droit des victimes, in Libertés et droits fondamentaux, Dalloz, 12ème éd., 2006, p. 625 ; le dossier « Regards pluridisciplinaires sur les victimes », in APC 2006, n°28.
V. également, pour compléter l'approche historique, J-P ALLINNE, Œuvre de justice et victimes, in La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique, Documentation. Française, Coll. Histoire de la justice, 2001, n°13, p. 247 ; B. GARNOT, Les victimes pendant l'Ancien régime (XVIe-XVIIe-XVIIIe siècles), in La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique, Documentation. Française, Coll. Histoire de la justice, 2001, n°13, p. 241.

[1173] V. J-A WEMMERS, Introduction à la victimologie, Les Presses de l'Université de Montréal, 2003, p. 13.

[1174] Sur la notion de justice privée, V. G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, Droit pénal général, préc., §60 (« on peut parler de justice, dès lors que l'on sort de l'arbitraire et de l'exercice illimité de la force brutale »).

[1175] R. CARIO, Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale, préc., p. 19.

poursuite du contrevenant[1176]. Au Moyen-Age, le crime n'est plus considéré comme une atteinte à une victime en particulier, mais comme une atteinte à l'ordre social. Il cesse d'être une affaire entre deux parties. La victime s'efface et son « *âge d'or* » prend fin[1177]. Ainsi, peu à peu, le système de justice pénale se développe sous la forme de rapports entre l'Etat et le contrevenant, la victime devenant un simple témoin de l'infraction reprochée. « *Le particulier ne peut plus poursuivre que la réparation du mal qu'il a souffert ; il le dénonce au ministère public, tout se fait sans lui ; il n'a plus qu'à attendre le jugement pour recevoir le dédommagement qui lui est dû* »[1178]. Les victimes occupent donc une place secondaire dans le droit pénal de l'Ancien régime. Le Code d'instruction criminelle rétablit « *la victime comme partie au procès pénal par la consécration de l'action civile devant les juridictions répressives* »[1179] et ouvre la possibilité de se constituer partie civile devant un juge d'instruction[1180]. Ce n'est cependant véritablement que depuis la fin des années 1970 que la victime devient une partie au procès et est affirmée en tant que telle dans les textes[1181]. Depuis lors, la prise en compte de celle-ci ne cesse de se développer[1182]. La création, en 2004, d'un

[1176] J-A WEMMERS, préc., p. 15 et s.

[1177] Sur les différents stades de dépossession de la victime, V. J-P ALLINNE Jean-Pierre, Les victimes : des oubliées de l'histoire du droit ?, in La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique, préc. Une telle évolution s'explique par la montée des pouvoirs royal et religieux. Au début, les avocats de la couronne interviennent modestement comme partie jointe à l'accusation privée, puis les procureurs prennent graduellement de plus en plus d'importance.

[1178] P-L LACRETELLE, Dissertation sur le ministère public, Paris : Cuchet, 1784, p. 252.

[1179] R. CARIO, Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale, préc., p. 193. Pour un historique de l'action publique et de l'action civile, V. M. MANGIN, Traité de l'action publique et l'action civile en matière criminelle, préc., T I, §4 et s.

[1180] Cette possibilité est cependant très restreinte (art. 63 et s. CIC). Ce n'est que depuis l'arrêt Laurent-Athalin de la chambre criminelle du 8 décembre 1906 que la victime peut agir en cas d'inaction du ministère public (Crim., 8 déc. 1906, D. 1907, 1, 207, note F. T., GAPP, n°7, la plainte initiale avec constitution de partie civile déposée entre les mains d'un juge d'instruction oblige celui-ci à informer et met donc l'action publique en mouvement, sauf si la poursuite s'avère radicalement impossible).

[1181] Les ministères PEYREFITTE (1977-1981) et BADINTER (1981-1986) ont joué un rôle extrêmement important.

[1182] Par exemple, a été créé la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (L. 3 janv. 1977) et se sont développées les associations d'aides aux victimes (dès 1982). V. également les lois du 4 janvier 1993 et du 24 août 1993 qui, entre autres, ont institué la médiation pénale, ont prévu que la partie civile ne pouvait être entendue par le juge d'instruction qu'en présence de son conseil auquel la procédure devait être mise à disposition à compter du cinquième jour ouvrable précédant l'audition, et ont établi que la partie civile pouvait solliciter, comme le mis en examen, l'exécution de certaines mesures d'instruction lui permettant ainsi de prendre une part active à la procédure.
A la fin des années 1990, différents textes gouvernementaux et rapports contribuent à relancer fermement la politique publique d'aide aux victimes de la délinquance (circulaire du 13 juillet 1998 relative à la politique pénale d'aide aux victimes d'infractions pénales du ministère de la justice, Ministère de la Justice, BO n°71 ; projet de loi du 16 décembre 1998 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes (Assemblée nationale, n°1079) ; N-M LIENEMANN, Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes, Rapport au Premier Ministre, La Documentation française, 1999 ; décret n°99-706 du 3 août 1999 créant le Conseil National de

secrétariat d'Etat aux droits des victimes, initiative unique en Europe, nous rappelle cette volonté de donner une place entière à la victime dans le processus pénal[1183], mais sa suppression un an après sa création[1184] nous rappelle aussi que la matière est extrêmement politique et sensible[1185]. L'amélioration de la prise en compte du droit des victimes n'est pas qu'une préoccupation nationale. En effet, se construit également un cadre normatif respectueux de leurs droits tant au niveau international que régional. Les textes et recommandations en leur faveur se multiplient[1186] et la jurisprudence européenne rappelle cet intérêt croissant aux victimes d'infractions[1187].

324 - Dans ce contexte, la prescription est de plus en plus perçue par l'opinion publique « *comme un abandon par la justice de ses devoirs, un signe d'indifférence, le déni d'une reconnaissance des victimes, un manquement à un devoir de mémoire* »[1188]. Les victimes admettent difficilement que la prescription de l'action publique les empêche de porter leur conflit sur la scène de la justice pénale, et elles réclament alors l'allongement du délai de

---

l'Aide aux Victimes qui est chargé de coordonner l'action gouvernementale). La loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes modifiée en 2002 et 2004 en est le résultat (accès facilité à la justice pénale, amélioration de l'information de la victime au cours de la procédure pénale, accroissement du rôle des associations, amélioration de l'effectivité de l'indemnisation des préjudices subis, élargissement des demandes d'actes, intervention de la victime dans l'application des peines, …).

[1183] V. Circulaire du 20 mai 2005 présentant les dispositifs relatifs à l'accueil des victimes dans le cadre du procès pénal du secrétaire d'Etat aux droits des victimes, Ministère de la Justice, BO n°98, n°1.

[1184] Suite au remaniement ministériel de juin 2005.

[1185] Ce qui ne remet cependant pas en cause les travaux réalisés pendant son fonctionnement. Ces derniers sont poursuivis par le Ministère de la Justice, mais également le Ministère de l'Intérieur.

[1186] Au niveau international, V. par ex. Résolution 40/34 des Nations Unies portant Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir du 29 novembre 1985 ; Résolution 2005/30, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux Droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire, E/2005/INF/2/Add.1, p. 81.
Au niveau régional européen, V., par ex., Résolution n°R(77)27 sur le dédommagement des victimes d'infractions pénales ; Recommandation n°R(85)11 du comité des ministres aux états membres sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale du 28 juin 1985 ; Recommandation n°R(87)21 du comité des ministres aux états membres sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation du 17 septembre 1987 ; Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, JOUE 22 mars 2001, L 82, p. 1 ; Directive 2004/80/UE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, JOUE 6 août 2004, L 261, p.15.

[1187] Pour l'Union européenne, V. par ex. CJCE (Grande chambre), 16 juin 2005, affaire C-105-03, AJ Pénal 2005, n°12, p. 452, note J. LEBLOIS-HAPPE. Pour le Conseil de l'Europe, V. par ex CEDH, 12 févr. 2004, Perez c. France, Rec. 2004-I, §71 et 72, RSC 2004, p. 698, obs. F. MASSIAS).

[1188] J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL (dir.), Prescription, amnistie et grâce en France, rapport préc., p. 137.

prescription[1189]. L'allongement de certains délais de prescription, outre une volonté répressive du législateur, repose incontestablement sur un « *déplacement du centre de gravité du droit pénal (…) d'un auteur en direction d'une victime* »[1190]. Ainsi, comme le souligne un auteur, « *au nom de sa dignité offensée, la victime est portée à criminaliser son action : il suffit de constater l'allongement – moralement justifiable mais juridiquement contestable – de la prescription pour les crimes sexuels ces dernières années* »[1191].

L'évolution de la place de la victime ne peut être ignorée et doit être prise en considération lors des réformes de procédure pénale – y compris celles relatives à la prescription de l'action publique. Il est important, pour une victime, qu'une réponse judiciaire soit apportée à son conflit. L'absence de reconnaissance de son préjudice ne doit pas être à l'origine « *d'une victimisation secondaire plus cruelle que l'agression primaire* »[1192]. Prendre en compte les intérêts des victimes ne signifie pas pour autant qu'une réponse pénale doive intervenir à n'importe quelle condition. Tout d'abord, la protection de la victime n'est pas incompatible avec l'existence de devoirs. Ainsi, toute personne victime doit respecter le cadre imposé par la loi et doit notamment, si elle souhaite agir en justice, « *s'inscrire dans les délais utiles* »[1193] : une meilleure prise en compte des victimes n'est pas synonyme de poursuites perpétuelles. Pour le professeur CARIO, l'allongement inconsidéré du délai de prescription affiche « *une croyance déraisonnable dans les facultés de remémoration de la victime fréquemment remises en cause par la science, ainsi que dans "l'indestructibilité" des preuves* »[1194]. Ensuite, le procès pénal n'est pas la voie unique pour obtenir réparation. La responsabilité civile de l'auteur des faits peut évidemment être engagée devant les juridictions civiles[1195]. En outre, la prise en compte croissante de la victime ne doit pas occulter les autres problèmes comme, par exemple, le fait que l'allongement du délai de prescription rend extrêmement délicate la

---

[1189] J. DANET, Le temps des parties. Temps du litige ou du conflit et temps de la procédure, in Le temps, la Justice et le Droit. Actes du colloque organisé à Limoges les 20 et 21 novembre 2003, PULIM, 2004, p. 119 (spéc. p. 127).

[1190] D. SALAS, Présence de la victime dans le procès et sens de la peine, AJ Pénal 2004, p. 430. Pour l'auteur, le sens de la peine n'est alors plus du côté de l'auteur, mais du côté exclusif de la victime.

[1191] D. SALAS, « Un appel à punir unanime contamine le système pénal » (propos recueillis par N. GUIBERT), préc.

[1192] R. CARIO, Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale, préc., p. 21 et 22.

[1193] R. CARIO, Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale, préc., p. 233 et s.

[1194] R. CARIO, Qui a peur des victimes, article préc.

[1195] De nouvelles formes de justice pourraient être envisagées. Certains auteurs proposent le développement d'une « justice restaurative ». Cette dernière consiste à rendre aux intéressés le conflit qui les oppose en vue de trouver, par eux-mêmes, les solutions pour en sortir dignement, sous le contrôle bienveillant du juge (elle peut être mise en œuvre dans le cadre du procès pénal – la médiation pénale en est un exemple – mais elle peut également l'être en dehors). V. R. CARIO, La justice restaurative. Principes et promesses, L'Harmattan, 2005.

détermination de la peine par le juge. En effet, comme le relève un auteur, la gravité d'une infraction peut sembler « *requérir une peine rétributive, lourde, effective tandis que l'évolution de la personnalité du coupable permet de se convaincre qu'elle n'a aucune utilité ni nécessité éducative et que subie si longtemps après elle est "injuste et cruelle". Comment sanctionner 31 ans après les faits alors qu'il est âgé de 47 ans, celui qui à l'age de 16 ans a commis sur une enfant de 7 ans une atteinte sexuelle et qui n'a jamais réitéré de tels agissements ni d'ailleurs commis aucune infraction ?* »[1196].

325 - La loi du 23 décembre 1980, qui écarte l'unité des prescriptions pénale et civile pour permettre la réparation de la victime malgré l'extinction de l'action publique, s'inscrit dans ce courant de protection de la victime[1197].

Avant la réforme de 1980, le Code d'instruction criminelle et le Code de procédure pénale consacraient le principe de solidarité des prescriptions de l'action publique et de l'action civile. L'action en réparation d'un dommage causé par une infraction se prescrivait dans les mêmes conditions et en même temps que l'action publique et ne bénéficiait pas de la prescription civile trentenaire[1198]. La victime d'un dommage corporel perdait le bénéfice du délai de prescription de droit commun civil sous prétexte que le dommage avait une origine pénale[1199]. Ainsi, la solidarité des prescriptions libérait de l'obligation de réparation l'auteur d'une infraction, plus vite que l'auteur d'une faute qui n'était pas réprimée par la loi pénale. Cette règle devait permettre d'éviter que « *l'infraction fût constatée par la justice civile alors que la justice pénale s'est interdit de sévir, alors que le temps a fait son œuvre, et que le trouble social dont le délit a été la cause a pris fin* »[1200]. La solidarité des prescriptions des

[1196] J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL (dir.), Prescription, amnistie et grâce en France, rapport préc., p. 135 et 136. V. également, J. DANET, Le temps des parties. Temps du litige ou du conflit et temps de la procédure, préc., p. 127 et 128.

[1197] C. PIGACHE, La prescription pénale, instrument de politique criminel, RSC 1983, p. 55 (spéc. p. 60 et 61).

[1198] Sur les fondements et les atténuations de la solidarité entre les prescriptions de l'action publique et de l'action civile, V. not. F. VAZEILLE, Traité des prescriptions suivant les nouveaux codes, Bruxelles, édition augmentée et mise en rapport, par notes, avec la législation et la jurisprudence de Belgique, préc., p. 254 ; R. GARRAUD, Précis de droit criminel, préc., §338 ; H. DONNEDIEU DE VABRES, Précis de droit criminel, Dalloz, 3ème éd., 1953 ; §866 et s. ; J. FOYER, L'autonomie du droit pénal et la réparation du dommage résultant de l'infraction, in G. STEFANI (dir.), Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal, préc., p. 320 (spéc. p. 337, §15) ; M. BRUSCHI, La prescription en droit de la responsabilité civile, Economica, 1997, §17.

[1199] M. TAPIA, Décadence et fin éventuelle du principe d'identité des fautes pénale et civile, GP 8 mars 2003, n°67, p. 2 et s. (spéc. §17 et s.).

[1200] H. DONNEDIEU DE VABRES, Précis de droit criminel, Dalloz, 3ème éd., 1953 ; §868.

actions publique et civile, critiquée par la doctrine[1201], pouvait inciter les magistrats à y faire échec en développant une jurisprudence hostile à la prescription. Cette théorie explique certaines décisions jurisprudentielles *supra* ou *contra legem*. Ainsi, la jurisprudence visant à retarder le point de départ de la prescription de certaines infractions clandestines pouvait se comprendre – à défaut d'être juridiquement fondée – par la recherche d'équité et le refus de désavantager la victime ou de la priver de toute indemnisation. Comme le relevait un auteur à propos d'un abus de confiance, « *en tenant compte exclusivement du véritable moment de la consommation de l'infraction, l'action publique et l'action civile, à raison de la solidarité des actions, se trouveront prescrites au bout de trois ans (…). Ainsi, les délinquants échapperont à la répression, et les victimes seront privées de leur droit à réparation. Pour éviter cette dernière conséquence et pour assurer la répression de l'infraction, la jurisprudence prolonge "artificiellement" la commission du délit d'abus de confiance* »[1202].

La loi n°80-1042 du 23 décembre 1980 a consacré l'indépendance de la prescription de l'action civile par rapport à celle de l'action publique et a mis fin à la solidarité des prescriptions pénale et civile[1203]. Depuis lors, aux termes du premier alinéa de l'article 10 modifié du Code de procédure pénale, « *l'action civile se prescrit selon les règles du Code civil* »[1204]. La victime d'une infraction bénéficie donc du délai de prescription civile

[1201] V. not. C. GAVALDA, La théorie de la prescription des actions en procédure pénale, in G. STEFANI (dir.), Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal, Dalloz, 1956, p. 94 (spéc. p. 103 et s.) ; A. CHAVANNE, La solidarité entre les prescriptions de l'action publique et de l'action civile, in La chambre criminelle et sa jurisprudence. Recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice PATIN, Cujas, 1965, p. 427.

[1202] A. TSARPALAS, thèse préc., p. 114.

[1203] V. M. ROGER, La réforme du délai de prescription de l'action civile, D. 1981, Chron. p. 175 ; M. BRUSCHI, thèse préc., §19 et s.
Avant la loi de 1980, La jurisprudence s'était efforcée d'atténuer les effets de la solidarité des prescriptions de l'action publique et de l'action civile. Elle « permettait au défendeur de renoncer au principe de solidarité devant la juridiction civile ; elle affirmait que le principe ne concernait pas les actions dites "à fins civiles" (par exemple, le paiement ou la restitution d'un objet) ; et surtout, elle écartait la prescription pénale si l'action trouvait sa source dans un fait distinct de l'infraction elle-même ; tel est le cas de l'action en responsabilité de plein droit de l'article 1384 alinéa 1 ou 1385 du Code civil ou de l'action fondée sur la responsabilité contractuelle » (M. TAPIA, Décadence et fin éventuelle du principe d'identité des fautes pénale et civile, préc., note n°68 et les références citées ; V. également P. MALAURIE, L. AYNES et P. STOFFEL-MUNCK, Droit civil. Les Obligations, Defrénois, 2ème éd., 2005, §232 ; G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, Procédure pénale, préc., §328 et s. ; J. PRADEL, Procédure pénale, préc., §362). Une ordonnance du 23 décembre 1958 était également venue modifier l'article 10 du Code de procédure pénale en précisant que « lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile mise en mouvement dans les délais prévus par les précédents articles se prescrit par trente ans ».

[1204] Le premier alinéa prévoit également que « cette action ne peut plus être engagée devant la juridiction répressive après l'expiration du délai de prescription de l'action publique ».

délictuelle[1205]. La réforme du 23 décembre 1980 a trois effets principaux[1206]. Tout d'abord, le délai offert à la victime n'est plus affecté par ceux de l'action publique[1207] et le point de départ du délai de prescription de l'action civile est la manifestation du fait dommageable ou son aggravation (art. 2270-1 C. Civ.). Ensuite, les causes de suspension et d'interruption de l'action civile sont désormais celles du droit civil, et non de l'action publique[1208]. Enfin, la prescription de l'action civile cesse d'être d'ordre public[1209]. Cette évolution législative aurait dû, au moins en matière d'atteintes aux biens, mettre fin à la jurisprudence hostile à la prescription de l'action publique. Tel n'a pourtant pas été le cas. Ainsi le professeur BOULOC a contesté la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'abus de biens sociaux en soulignant que « *la loi du 23 décembre 1980 ayant désolidarisé les prescriptions de l'action civile et de l'action publique, il n'était plus nécessaire de retarder le point de départ de la prescription de l'action publique pour sauvegarder les intérêts des associés* »[1210]. Ce maintien de la jurisprudence hostile à la prescription dans les contentieux où la sauvegarde des intérêts de la victime a une dimension essentiellement pécuniaire est peu compréhensible et confirme la fragilité de la prescription de l'action publique dans la société contemporaine.

*  *  *

[1205] Depuis la loi n°85-677 du 5 juillet 1985, ce délai est décennal (art. 2270-1 C. civ.). Le second alinéa de l'article 2270-1 prévoit un délai dérogatoire vicennal « lorsque le dommage est causé par des tortures et des actes de barbarie, des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur ».

[1206] J. PRADEL, Procédure pénale, préc., §371.

[1207] En matière de presse, l'article 65 de la loi du 39 juillet 1881 maintient la solidarité des prescriptions.

[1208] Il faut cependant noter que selon la chambre criminelle, « l'action civile ne pouvant plus être exercée (…) devant la juridiction répressive après le délai d'expiration de l'action publique, tout acte de poursuite et d'instruction accompli dans ce délai interrompt la prescription des actions tant publiques que civiles » (Crim., 17 févr. 1986, Bull. n°62).

[1209] Cette solution était déjà admise par la jurisprudence avant 1980, mais elle était critiquable.

[1210] B. BOULOC, Le droit pénal des sociétés, in J-J DAIGRE (dir.), La modernisation du droit des sociétés. Premières réflexions sur le rapport Marini, Editions Joly, 1997, p. 69 (spéc. p. 81). Rappelons que depuis 2000, la Cour de cassation décide que l'associé d'une société ne peut pas se constituer partie civile afin d'obtenir une indemnité destinée à réparer la perte de valeur de ses titres résultant d'un abus de biens sociaux commis par les dirigeants sociaux au motif que cette perte constitue un préjudice direct pour la société et non un dommage propre à l'associé (note n°319).

326 - Quelle doit être la place de la prescription de l'action publique dans la procédure pénale du XXI$^{ème}$ siècle ? Face à l'éclatement des règles de prescription, le législateur ne peut plus faire l'économie d'une telle réflexion et se contenter de réformes particulières. Allonger tel ou tel délai de prescription, redéfinir la notion d'acte interruptif de prescription *ou* reporter le point de départ du délai de prescription de certaines infractions n'est pas suffisant. Une réforme de l'ensemble de la matière est indispensable pour qu'elle puisse retrouver unité, clarté et cohérence. Les règles de prescription doivent être conformes au « droit à l'oubli » tel qu'il est entendu par la société moderne. Pour cela, l'évolution du droit de punir comme l'intérêt croissant pour la victime doivent être pris en compte pour déterminer l'utilité sociale de poursuivre. Une réflexion sur le juste temps de la réponse pénale ne peut être limité au « droit à l'oubli ». Avant de proposer des pistes de réforme, il est donc nécessaire de s'interroger sur ce que doit être le temps de traitement des affaires pénales.

**CHAPITRE 2.**

**UNE NECESSAIRE REFLEXION SUR LE TEMPS DE TRAITEMENT DES AFFAIRES PENALES**

327 - La durée de traitement des affaires pénales ne cesse d'augmenter. Ainsi, la durée des instructions est passée de 6 mois à 17 mois entre 1968 et 2000[1211], et a atteint 19 mois en 2004[1212]. La lenteur des procédures n'est pas propre à l'instruction. Le délai d'attente moyen devant un tribunal correctionnel est de 10 mois[1213]. Ou encore, le délai d'audiencement devant une cour d'assises est important : 10,8 mois en 2004[1214], ce qui représente plus de 3 700 affaires en attente d'audiencement[1215]. La situation est telle que nombreuses sont les cours d'assises qui ont recours à des sessions supplémentaires pour évacuer le maximum d'affaires ou qui allongent la durée des sessions. Certaines cours d'assises fonctionnent même en session continue et, en cas de situation particulièrement difficile, de nouvelles salles d'audience sont créées[1216]. Aujourd'hui, la plupart des magistrats ont accepté l'idée que, dorénavant, ils devaient absolument tenir compte des impératifs quantitatifs dans

[1211] 5,94 mois en 1968, 8,53 mois en 1977, 12,4 mois en 1994, 17,1 mois en 2000. V. les annuaires statistiques de la Justice du Ministère de la justice. La complexité croissante des affaires faisant l'objet d'une instruction n'est pas suffisante pour expliquer à elle seule une telle évolution.

[1212] 22,1 mois pour les instructions criminelles, 18,7 mois en matière délictuelle et contraventionnelle et 6,9 pour la recherche des causes de la mort. V. notre tableau n°9, infra p. 499.

[1213] Intervention de D. PERBEN, Garde des Sceaux, le 21 mai 2003, débats parl. 22 mai 2003.

[1214] La durée d'audiencement était de 9,1 mois en 2000, de 8,8 en 2001, de 9,8 en 2002, de 10,2 en 2003. V. notre tableau n°9, infra p. 499.

[1215] En 2003, le stock d'affaires en attente d'audiencement devant les cours d'assises en 2003 atteignait, au niveau national, 2 717 affaires, soit environ 11 mois d'activité (Rapport au Garde des Sceaux sur la politique pénale menée en 2004, DACG, Ministère de la Justice, octobre 2005, inédit, p. 12). L'explication de cette augmentation réside dans l'allongement de la durée des débats, dû en partie à la progression du nombre des auditions de témoins sollicitées par la défense et à la durée de certains procès qui peuvent s'étaler sur plusieurs mois.

[1216] La loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale vise à impliquer davantage le procureur général dans la détermination de l'audiencement des affaires criminelles. « Il s'agit ainsi d'obliger davantage les présidents de cours d'assises et le ministère public à s'accorder sur les sessions d'assises, afin de réduire les durées moyennes de jugement et par là même d'améliorer la célérité de la justice en la matière ainsi que de désencombrer les cours d'assises » (rapport n°177 sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, par F. ZOCCHETTO, Sénat, 24 janv. 2007, p. 101). Tout d'abord, la loi renforce la compétence du procureur général pour la détermination des sessions supplémentaires d'assises (art. 236 CPP). Ensuite, elle renforce également sa compétence pour la détermination de la date d'ouverture de chaque session d'assises ordinaire ou supplémentaire (art. 237 CPP). Enfin, elle prévoit que le rôle des sessions d'assises peut être arrêté, à la demande du procureur général, par le premier président de la cour d'appel, et non par le président de la cour d'assises (art. 238 CPP).

l'organisation des tribunaux. Néanmoins, cette lenteur des procédures est constamment dénoncée car elle ne fait que des victimes : « *la société qui tarde à donner une réponse à un fait qui a troublé les citoyens, la victime qui attend la juste sanction d'une infraction qui lui a causé du mal, l'auteur enfin qui ne saurait rester trop longtemps sous le coup d'une accusation qui, par hypothèse engendre à son préjudice un trouble* »[1217].

Depuis longtemps, nombreux sont les adages portant sur le temps des procédures. Alors que certains prônent la rapidité – comme l'adage anglais « *justice delayed, justice denied* »[1218], auquel fait écho un vieux dicton français « *justice rétive, justice fautive* »[1219] –, d'autres recommandent d'éviter tout empressement – « *juge prompt, fol juge* » ou encore « *bien juge qui tard juge* »[1220]. Dès lors, quel est le juste temps des procédures ? L'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et, plus récemment, l'article préliminaire du Code de procédure pénale nous indiquent qu'il doit être statué dans un « *délai raisonnable* ». Se développe aujourd'hui véritablement un droit à un jugement dans un délai raisonnable (Section I). Les réactions à la lenteur des procédures sont loin d'être parfaites et ne sont pas sans danger (Section II).

## SECTION I. LE DROIT A UN JUGEMENT DANS UN DELAI RAISONNABLE

328 - Les droits français et européen consacrent le droit à un jugement dans un délai raisonnable. Le « délai raisonnable » des procédures est généralement opposé à l'excessive lenteur de ces dernières : les réponses pénales ne sont pas assez rapides. Il ne peut cependant être limité à cette opposition. Après avoir exposé sa signification (§1), nous nous interrogerons sur les obstacles qui en limitent son respect (§2).

[1217] J. PRADEL et A. VARINARD, Les grands arrêts de la procédure pénale, Dalloz, 5ème éd., 2006, n°24.

[1218] Grande Charte anglaise (Magna Carta) de 1215.

[1219] L-E PETTITI, E. DECAUX et P-H IMBERT (dir.), La convention européenne des Droits de l'Homme, Commentaire article par article, Economica, 2ème éd., 1999, Article 6, p. 267.

[1220] V. A. LOISEL, Institutes Coutumieres ou manuel de plusieurs et diverses reigles, Paris : Chez Abel l'Angelier, 1608, p. 75 ( « Sage est le juge qui écoute, et tard juge. Car de fol juge brieve sentence »).

### §1. La signification du droit à un jugement dans un délai raisonnable

329 - Dans un Etat de droit, une personne présumée innocente ne doit pas rester trop de temps – d'autant plus lorsqu'elle est détenue – sans qu'il soit définitivement statué sur l'accusation portée contre elle (A). La célérité, condition de l'effectivité des droits, est inhérente au procès équitable et est indissociable de la mise en place d'une véritable justice. Mais, sauf à nier, entre autres, les garanties procédurales, une procédure pénale doit également ne pas être trop rapide (B).

#### A. Délai raisonnable et lenteur

330 - Si depuis quelques dizaines d'années, la célérité des procédures fait l'objet d'un regain d'intérêt, elle n'est pas pour autant une idée moderne. Elle transparaît déjà, en Angleterre, dans la *Magna Carta* de 1215 – *Nulli vendemus, nulli negabimus, aut differemus rectum aut justiciam*, ce qui signifie « A personne nous ne vendrons, refuserons ou retarderons le droit ou la justice ». L'idée est aussi incorporée dans la Déclaration des Droits de l'Homme de Virginie de 1776 et dans le sixième amendement de la Constitution des Etats-Unis de 1787 : « *dans toutes poursuites criminelles, l'accusé a droit à un jugement rapide* »[1221]. En France, elle apparaît beaucoup plus tardivement. Absente de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, elle n'est consacrée, dans un premier temps, sous l'expression de délai raisonnable, que dans des textes internationaux à valeur contraignante (art. 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950[1222], art. 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966[1223])[1224]. Ce n'est que depuis la

[1221] « In all criminal prosecutions, the accused shall enjoy the right to a speedy and public trial (…) ».

[1222] Ratifiée par la France et entrée en vigueur le 3 mai 1974. La Convention européenne des Droits de l'Homme énonce également l'exigence de célérité à l'occasion des mesures d'arrestation ou de mise en détention (art. 5-3 CESDH). Cette exigence implique que des diligences particulières soient accomplies dans l'hypothèse d'une procédure avec un détenu. V. les développements de S. GUINCHARD et J. BUISSON, Procédure pénale, préc., §422 et s.

[1223] L'article 9 fait référence au droit d'être « jugé dans un délai raisonnable » ; l'article 14§3 au « droit à être [jugé] sans retard excessif ». Le pacte a été ratifié par la France le 4 novembre 1980 et est entré en vigueur le 4 février 1981.

[1224] Plus récemment, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée fin 2001 – et qui n'a pas encore de valeur contraignante – fait également référence à la notion de délai raisonnable (art. 47, 1er et 2ème al. : « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause

loi du 15 juin 2000 et l'intégration dans le Code de procédure pénale d'un article préliminaire énonçant les principes fondamentaux que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est formellement consacré dans le droit interne[1225]. Le huitième alinéa de l'article préliminaire dispose, en effet, qu'« *il doit être définitivement statué sur l'accusation [de toute personne suspectée ou poursuivie] dans un délai raisonnable* »[1226]. Ce texte n'a cependant qu'une valeur déclarative puisque le principe qui y est énoncé l'est déjà dans la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il présente néanmoins un intérêt pédagogique[1227].

331 - Que faut-il entendre par le non-respect d'un délai raisonnable ? Une procédure est retardée lorsqu'elle dure plus longtemps que ne le requiert le système pénal compte tenu de tous les droits procéduraux, constitutionnels et autres du défendeur, de la victime et des témoins[1228]. Ainsi, la célérité est « *la qualité d'une justice qui ne perd pas inutilement du temps, qui procède normalement* »[1229]. Selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères qu'elle consacre, c'est-à-dire en particulier la complexité de l'affaire, le comportement des requérants et le comportement des autorités compétentes[1230]. Qui sont les créanciers du droit au délai raisonnable ? Le mis en cause certainement ; mais

---

soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter »).

[1225] Tout au long du XX$^{ème}$ siècle, le législateur a néanmoins, comme nous l'avons vu dans nos développements antérieurs, pris des mesures destinées à lutter contre l'encombrement des juridictions et à remédier à la lenteur des procédures.

[1226] La notion de « délai raisonnable » est également reprise au niveau de l'instruction par l'article 175-2 CPP (introduit également par la loi du 15 juin 2000) : « en toute matière, la durée de l'instruction ne peut excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense ».

[1227] L'article préliminaire CPP a néanmoins une fonction normative dans d'autres domaines que celui de la durée des procédures. V. C. LAZERGES, De l'écriture à l'usage de l'article préliminaire du Code de procédure pénale, in Le Champ pénal. Mélanges en l'honneur du professeur Reynald OTTENHOF, Dalloz, 2006, p.71 ; D. COMMARET, L'article préliminaire du Code de procédure pénale, simple rappel des principes directeurs du procès pénal, disposition créatrice de droit ou moyen de contrôle de la légalité de la loi, in Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean PRADEL, Editions Cujas, 2006, p. 71 ; E. VERGES, L'effet normatif de l'article préliminaire du Code de procédure pénale, in Mélanges offerts à Raymond GASSIN. Sciences pénales & Sciences criminologiques, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007, p. 327.

[1228] T. FELTES, Causes des lenteurs dans le système de justice pénale, in Lenteurs dans le système de justice pénale, Rapports présentés au 9$^{e}$ Colloque criminologique (1989), Recherche criminologique, vol. XXVIII, Les éditions du Conseil de l'Europe, 1991, p. 51 (spéc. p. 56).

[1229] J. PRADEL, Notre procédure pénale défend-elle l'intérêt général ?, RPDP 2005, n°3, p. 503 (spéc. p. 507).

[1230] CEDH, 25 mars 1999, Pélissier et Sassi c. France, Rec. 1999-II, §67 ; CEDH, 1$^{er}$ mars 2001, Patané c. Italie, RUDH 2002, p. 69. Sur la jurisprudence européenne et les sanctions en cas de non-respect du délai raisonnable, V. nos développements infra §485.

qu'en est-il de la victime ? Il ne fait aucun doute, aujourd'hui, qu'elle doit bénéficier des mêmes garanties du procès équitable que l'accusé. L'article préliminaire met sur un plan d'égalité les droits des victimes et ceux de l'accusé. Son huitième alinéa ne vise toutefois que l'accusé, et ne concerne donc pas la victime. Cette dernière est néanmoins protégée par l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui fait référence aux « *accusations en matière pénale* », mais également aux « *contestations sur les droits et obligations de caractère civil* »[1231].

En raison de l'enjeu répressif du procès pénal, l'accusé doit bénéficier d'une protection particulière[1232]. C'est principalement à son égard que la durée raisonnable de la procédure doit être appréciée par les juges. Elle l'est alors non seulement « *en vue d'une plus grande rapidité escomptée* », mais également « *dans une visée de respect des droits de la défense, fut-ce au prix de l'allongement de la procédure* »[1233] – et donc au détriment de la victime.

332 - La nécessité de célérité des affaires pénales a de multiples justifications.

– Le fondement premier est incontestablement le respect de la présomption d'innocence et des droits de la défense. Une personne mise en cause ne doit pas demeurer trop longtemps dans l'incertitude de son sort[1234]. En effet, sa liberté, en cas de détention provisoire ou de contrôle judicaire, et sa réputation risquent d'être atteintes. La célérité est encore plus importante quand il y a instruction car « *le secret de l'instruction entretient le soupçon pendant une période pouvant être longue* »[1235]. De plus, la lenteur de la procédure favorise la perte d'indices et affaiblit ainsi la possibilité pour l'accusé de se défendre[1236].

---

[1231] En raison de la rédaction de l'art. 6-1 CESDH s'est posée la question de savoir si la partie civile pouvait bénéficier de la même garantie de célérité que le prévenu ou l'accusé. La Cour européenne a répondu par l'affirmative en précisant que la partie civile a le droit aux garanties de l'art. 6-1 CESDH devant les juridictions civiles, mais également devant les juridictions pénales (CEDH, 12 févr. 2004, Perez c. France, Rec. 2004-I, §71 et 72, RSC 2004, p. 698, obs. F. MASSIAS). V. également V. DELAPORTE, La nouvelle approche de la Cour de Strasbourg en matière d'applicabilité de l'article 6 CEDH à une constitution de partie civile (arrêt Pérez du 12 février 2004), in P. TAVERNIER (dir.), La France et la Cour européenne des Droits de l'Homme. La jurisprudence 2004, Bruylant, 2005, p. 127 ; CEDH, 8 févr. 2005, Schwarkmann c. France, requête n°52621/99).
Les garanties de l'art. 6-1 CESDH ne sont cependant pas applicables lorsque l'action civile a des fins purement répressives. Selon la Cour européenne, « la convention ne garantit ni le droit revendiqué par la requérante à la "vengeance privée", ni l'*actio popularis* » (arrêt Perez préc., §69 et 70).

[1232] En ce sens, CEDH, 21 nov. 1995, Acquaviva c. France, A333-1, §66, RSC 1996, p. 483, obs. R. KOERING-JOULIN, D. 1997, Somm. p. 206, obs. J-F RENUCCI.

[1233] S. STAEGER, thèse préc., §211.

[1234] En ce sens, CEDH, 10 nov. 1969, Stögmuller c. Allemagne, Série A n°9, §5.

[1235] P. TRUCHE (dir.), Rapport de la commission de réflexion sur la Justice, Documentation française, 1997, p. 66.

[1236] Cette justification est cependant davantage pertinente dans les pays de *common law* dans lesquels la procédure est essentiellement accusatoire et le mécanisme de prescription peu développé.

– Des arguments de politique criminelle justifient également l'exigence de célérité. Comme le rappelle une recommandation de 1987 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, « *le retard pris par les décisions pénales jette le discrédit sur le droit pénal et porte atteinte à une bonne administration de la justice* »[1237]. Des retards risquent de compromettre l'efficacité et la crédibilité de la justice[1238], et la longueur des procédures limite les effets de dissuasion et de réhabilitation de la loi pénale. Les victimes ont le sentiment que les retards profitent aux délinquants[1239] ; ces derniers peuvent minimiser les faits qui motivent leur peine et percevoir alors leur sanction comme le « *résultat arbitraire d'un labyrinthe procédural* », c'est-à-dire comme dénuée de fondement[1240]. Cet effet du temps est valable pour un adulte. Il l'est davantage pour un mineur. Lorsque le jugement n'intervient pas rapidement, un enfant, et même un adolescent, a l'impression que le juge ne parle pas de lui mais de quelqu'un d'autre. Il a l'impression qu'une autre personne est jugée[1241]. La sanction risque alors d'avoir un effet limité et sera d'autant moins bien, si ce n'est acceptée, comprise. Elle pourra même être vécue comme une injustice. L'exigence de célérité est donc particulièrement importante pour que le rôle de la peine ne soit pas purement rétributif.

– Enfin, l'exigence de célérité dépasse la victime et le délinquant. En effet, la réponse judicaire s'adresse non seulement à ces derniers, mais également à la société dans son ensemble[1242]. Une réponse pénale rapide peut rétablir la paix publique et éviter une progression du sentiment d'insécurité[1243]. C'est pour cette raison que dans les années 1980, pour réguler le sentiment d'insécurité qui « *habite de plus en plus fermement les populations* », les pouvoirs publics « *envisagent de réduire le temps entre la commission de l'infraction et la sanction pénale* »[1244].

---

[1237] Recommandation n°R(87)18 concernant la simplification de la justice pénale, Conseil de l'Europe, Comité des ministres, 1987.

[1238] CEDH, 24 oct. 1989, H. c. France, série A n°162, §58 ; CEDH 23 oct. 1990, Moreira de Azevedo c. Portugal, Série A n°189, §74 ; CEDH, 21 mai 2002 (2ème sect., décision), Zuili c. France, requête n°46820/99.

[1239] En outre, leur indemnisation est tardive.

[1240] M. DELMAS-MARTY (prés.), La mise en état des affaires pénales, Commission justice pénale et Droits de l'Homme, Documentation française, 1991, Fiche n°8, p. 175.

[1241] Audition de M. Jean-François RENUCCI, in Délinquance des mineurs. La République en quête de respect (rapport d'information n°340), Sénat, 27 juin 2002., p. 217.

[1242] J-F BURGELIN, La situation spécifique de la matière pénale, in J-M COULON et M-A FRISON-ROCHE (dir.), Le temps dans la procédure, Dalloz, 1996, p. 33.

[1243] L'opinion publique veut un châtiment rapide, notamment lorsqu'il s'agit d'infractions qui ont un impact collectif (F. CASORLA, La célérité du procès pénal en droit français, RIDP 1995, Vol. 66, p. 521 ; J. PRADEL, La célérité de la procédure pénale en droit comparé, RIDP 1995, Vol. 66, p. 323).

[1244] D. DRAY, Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel, rapport préc. p. 10.

333 - Les termes de « célérité » et de « délai raisonnable » sont généralement considérés, aussi bien par les auteurs que par la jurisprudence, comme deux notions équivalentes[1245]. Le terme de « célérité » peut être source de confusion. Il signifie « *promptitude dans l'exécution* » (*Petit Robert*) ou « *action rapide* » (*Littré*). Ces deux définitions renferment l'idée de vitesse et de rapidité – c'est-à-dire ce « *qui est fait, se fait sans tarder ; dont les différentes phases se succèdent à des intervalles rapprochés* »[1246] – mais aussi l'idée de ce qui est fait en peu de temps. Le dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante sur la liberté surveillée confirme cette connotation du terme. Selon le texte, « *si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires pourront être ordonnées par le juge des enfants du lieu ou le mineur se trouvera, en fait, placé ou arrêté* ». L'inconvénient de « célérité » est de n'évoquer à première vue que la rapidité. Or, une affaire complexe peut exiger un certain temps. Ou encore, agir trop rapidement peut aussi être contraire à l'équité de la procédure. La notion de délai raisonnable, ou plus exactement de durée raisonnable des procédures, c'est-à-dire qui est « conforme à la raison », ou qui est « conforme à une certaine mesure », est donc préférable en ce qu'elle ne limite pas l'approche temporelle de la réponse pénale du point de vue de la lenteur. En effet, une procédure doit exclure toute lenteur excessive, mais également toute précipitation.

### B. Délai raisonnable et précipitation

334 - La lutte contre la lenteur excessive des procédures est légitime. Les moyens proposés sont divers – l'élargissement constant du champ d'application de la comparution immédiate en est un exemple – et le législateur est incité à développer des procédures de plus en plus rapides. La maîtrise de l'urgence, qui était un moyen juridique – dérogatoire – nécessaire à une recherche efficace de la vérité[1247], se transforme en un moyen permettant au parquet de

[1245] Si l'article 6 CESDH fait référence au droit d'être jugé dans un délai raisonnable, il consacre pour la Cour européenne un droit à la célérité (CEDH, 21 févr. 1975, Golder c. Royaume-Uni, A18). Pour le professeur PRADEL, « délai raisonnable et célérité de la justice doivent néanmoins être distingués en ce sens que le premier intéresse le prévenu et la victime seuls et apparaissent comme des droits accordés aux parties, comme un aspect des Droits de l'Homme ; en revanche, la célérité est une notion plus large qui englobe à la fois l'intérêt des parties et celui de la justice en général » (J. PRADEL, Notre procédure pénale défend-elle l'intérêt général ?, RPDP 2005, n°3, p. 503 (spéc. p. 507).

[1246] Petit Robert, v° rapide, 6ème sens.

[1247] Certaines situations exigent une réponse immédiate. Il peut être, par exemple, nécessaire de préserver des preuves.

répondre à ses contraintes de gestion et de tenter de maîtriser le flux du contentieux pénal[1248]. Ainsi, le traitement en temps réel permet de faire sortir du stock des dossiers judiciaires un maximum d'affaires en un minimum de temps[1249]. « *L'urgence devient le mode habituel de traitement du flux des affaires pénales* » et n'est plus « *le critère extraordinaire qui justifie le non recours à une procédure ordinaire plus lente, mais le mode de gestion ordinaire de la grande masse des affaires indépendamment de toute notion d'urgence* »[1250]. La recherche de l'accélération des réponses pénales ne doit cependant pas être exagérée. Toute confusion « *entre une justice expédiente et une justice expéditive* » est à proscrire[1251]. Rapidité et efficience ne doivent pas rimer avec précipitation. Comme le souligne M. Jean-François BURGELIN, « *il faut rester attentif et vigilant pour que cette volonté d'accélérer le déroulement du processus judiciaire pénal afin de le rendre plus crédible et compréhensible ne succombe pas aux écueils de la précipitation et d'une approche exclusivement statistique de la régulation des flux de procédure* » [1252]. Tout est donc une question de mesure. Il faut « *se hâter avec lenteur* »[1253]. Il faut trouver un juste temps entre « *précipitation et tergiversation* », entre « *prématurité et tardivité* »[1254].

335 - La durée a incontestablement des vertus. En réalité, seules les lenteurs injustifiées ne sont pas tolérables[1255]. Le temps est gage de sérénité pour la justice et de sûreté pour le justiciable[1256]. De multiples raisons s'opposent à une réponse pénale précipitée.

– Tout d'abord, une justice expéditive comporte en elle-même le risque de violer les droits de la défense et celui de ne pas permettre l'exercice du droit à la recherche de la vérité[1257]. Les

---

[1248] L. DAVENAS, Le traitement de l'urgence : exception ou principe ? En procédure pénale, préc.

[1249] D. DRAY, Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel, rapport préc., p. 10.

[1250] B. BRUNET, L'acte de juger dans le traitement en temps réel à partir du regard de l'anthropologue sur le service en temps direct d'une grande juridiction, préc., p. 8.

[1251] J-M BELORGEY, La situation générale du temps des procédures devant les juridictions, in J-M COULON et M-A FRISON-ROCHE (dir.), Le temps dans la procédure, Dalloz, 1996, p. 5.

[1252] J-F BURGELIN, La situation spécifique de la matière pénale, in J-M COULON et M-A FRISON-ROCHE (dir.), Le temps dans la procédure, Dalloz, 1996, p. 35 et s.

[1253] J. PRADEL, La célérité du procès pénal, Rev. int. crim. et pol. techn. 1984, p. 402.

[1254] M. VAN DE KERCHOVE, Accélération de la justice pénale et traitement en « temps réel », J. procès n°311, 4 oct. 1996, p. 10 (spéc. p. 16).

[1255] Comme, par exemple, celles engendrées par la surcharge de travail des juridictions (V. en ce sens, not. CEDH, 27 févr. 1992, Tusa c. Italie, série A n° 231-D, §17).

[1256] Y. CARTUYVELS, La justice accélérée : dans l'air du temps ?, J. procès n°385, 21 janv. 2000, p. 34.

droits de la défense exigent du temps : ils nécessitent du « *temps utile* »[1258]. Le professeur FRISON-ROCHE souligne que « *dans la mesure où l'organisation du temps, du temps utile et du temps raisonnable notamment, participe du principe du contradictoire, le droit d'action puis le droit de se contredire engendrent nécessairement le droit au temps* »[1259].

– Ensuite, les procédures accélérées alimentent « *un soupçon généralisé à l'égard de la justice* »[1260]. Comme le rappellent des auteurs, « *la procédure est précisément l'institutionnalisation de la prudence, l'instauration d'une trêve, le temps de la réflexion* »[1261] et « *le temps est (…) indispensable à la maîtrise du procès par ses acteurs et à l'accomplissement symbolique du jugement ; donner du sens, c'est d'abord donner du temps* »[1262]. La justice ne doit pas être expédiée – enquêter et instruire nécessitent du temps[1263] –, pas plus qu'elle ne doit donner cette impression car l'effet psychologique du recours à la justice est extrêmement important. Le délinquant et la victime doivent pouvoir penser que l'on se « *penche sur [leur] cas* »[1264]. Un débat contradictoire au cours duquel le justiciable a le sentiment d'avoir été respecté et écouté est nécessaire.

– Enfin, le risque est également celui d'une « justice à chaud » ou d'une justice standardisée. Une célérité excessive risque de réduire à son acte l'individu qui va être considéré comme « objet de justice » – et non comme acteur du procès. Elle risque également d'être synonyme de « justice de l'abattage » ou d'une justice uniquement soucieuse de « gérer les stocks ». De surcroît, les possibilités d'individualisation de la peine, ou plus largement de la réponse, sont alors limitées. La procédure de comparution immédiate permet-elle réellement, lorsque le prévenu est traduit sur le champ devant le tribunal correctionnel, une véritable

---

[1257] Or, la procédure n'a pas uniquement pour objet de permettre une bonne administration de la justice ou de garantir le droit à un jugement dans un délai raisonnable, elle doit aussi conférer des droits à la défense (B. BOULOC, Les lois de procédure pénale, in C. PUIGELIER (dir.), La loi, Economica, 2005, p. 135).

[1258] Sur la problématique spécifique des droits de la défense dans la procédure de comparution immédiate, V. infra §355.

[1259] M-A FRISON-ROCHE, Les droits fondamentaux des justiciables au regard du temps dans la procédure, in J-M COULON et M-A FRISON-ROCHE (dir.), Le temps dans la procédure, Dalloz, 1996, p. 16.

[1260] J-M BELORGEY, La situation générale du temps des procédures devant les juridictions, préc., p. 9.

[1261] F. OST, Jupiter, Hercule, Hermès, trois modèles du juge, in P. BOURETZ (dir.), La force du droit, Esprit, 1991, p. 271.

[1262] F. RUELLAN, Le juge et l'urgence, in Les métiers de l'urgence, Les cahiers de la sécurité intérieure, n°22, 1995, p. 47 (spéc. p. 48).

[1263] Une enquête ou une instruction hâtivement bouclée ne sera que « bâclée » (P. VANDER STRAETEN, Réflexions sur l'avant-projet de loi sur la comparution immédiate, J. procès n°385, 21 janv. 2000, p. 17).

[1264] J-F BURGELIN, La situation spécifique de la matière pénale, in J-M COULON et M-A FRISON-ROCHE (dir.), Le temps dans la procédure, Dalloz, 1996, p. 31. La même remarque peut être faite lorsque la justice est trop lente.

personnalisation de la peine ? Depuis la loi du 9 mars 2004, une enquête sociale est obligatoire (art. 41, al. 6, CPP)[1265]. Le peu de temps laissé aux services sociaux ne permet toutefois pas une réelle enquête de personnalité. Les enquêteurs et les magistrats sont obligés de se fier aux déclarations du prévenu sans pouvoir toujours vérifier ses dires. Quelques jours supplémentaires amélioreraient certainement les conditions de réalisation de ces enquêtes[1266].

336 - Un équilibre entre les impératifs d'une justice rapide et le respect d'un temps judiciaire doit donc être constamment respecté. A défaut, justice ne sera pas rendue. La Cour européenne des Droits de l'Homme précise en ce sens que *« le souci de célérité ne peut dispenser les magistrats qui, dans le système de procédure pénale en vigueur sur le continent européen, ont la responsabilité de l'instruction ou de la conduite du procès, de prendre toute mesure de nature à faire la lumière sur le bien ou le mal-fondé de l'accusation* »[1267]. L'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme garantit cet équilibre – et non pas seulement un droit à la célérité. La Cour européenne a rappelé, à plusieurs reprises, que cet article prescrit la célérité des procédures judiciaires, mais qu'il consacre également le principe, plus général, d'une bonne administration de la justice[1268]. En outre, son troisième alinéa dispose, entre autres, qu'un accusé doit « *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense* ». Le temps nécessaire n'est pas dissociable du délai raisonnable[1269].

337 - L'immédiateté de la réponse n'est pas nécessairement mauvaise. En effet, l'évolution de la criminalité (délinquance urbaine et répétitive,…) et des mentalités (négation de la gravité de l'acte par le délinquant,…) plaide parfois pour une réponse pénale instantanée. Une procédure accélérée peut alors être l'occasion d'apporter une réponse appropriée à l'acte

[1265] Cette évolution est justifiée, selon le législateur, par le fait que ces procédures conduisent à un jugement extrêmement rapide des personnes mises en cause (rapport n°441 sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, préc., p. 381). L'enquête sociale est également appelée enquête rapide. Sur son déroulement, V. G. LAGAY, L'enquête rapide, AJ Pénal 2003, p. 14.

[1266] V. infra §357 et §472 et s.

[1267] CEDH, 27 juin 1968, Neumeister c. Autriche, Série A n°8, §21.

[1268] CEDH, 12 oct. 1992, Boddaert c. Belgique, Série A n°235 ; CEDH, 22 juin 2000, Coëme c. Belgique, Rec. 2000-VII.

[1269] Le temps nécessaire à l'examen de l'affaire dans des conditions de sérénité suffisante peut apparaître en contradiction avec l'exigence de célérité. Au contraire, il en est l'une de ces composantes et un critère de qualité de la justice (V. J-F KRIEGK, Le délai raisonnable : office du juge et office de l'autorité publique, LPA 26 juin 2003, n°127, p. 4).

commis, au moment même où il est nécessaire de rappeler une norme au prévenu[1270]. Il n'est pas forcément bon d'attendre. Le délinquant risque de s'enraciner dans la délinquance et il n'est pas sûr, comme le défendait PLUTARQUE, que « *dès l'instant de sa faute, l'homme découvre alors la conscience de son crime attachée à lui, et se met à expier* »[1271]. La délinquance urbaine est caractéristique de comportements souvent non réfléchis et non assumés. Le délinquant ne réalise pas la gravité de la faute et la souffrance causée. Seule une réponse prompte peut alors permettre de rattacher la sanction au comportement litigieux. Une réponse éloignée risque d'être vécue par les délinquants comme « une victoire » et d'être perçue comme un échec des autorités pour le reste de la population. Face à une délinquance visible susceptible de créer ou d'entretenir un sentiment d'insécurité dans la population – ce à quoi correspond la délinquance urbaine –, une réponse rapide peut sembler nécessaire. Enfin, dans une délinquance souvent caractérisée par l'importance du groupe, une telle réponse doit limiter toute concertation entre les différents protagonistes avant l'audience. La procédure de comparution immédiate, à condition de préserver les droits de la défense et des victimes, est donc une solution adaptée pour répondre à cette criminalité[1272]. Le traitement en temps réel est également intéressant en ce qu'il permet une orientation rapide des dossiers (demande de compléments d'informations, alternatives aux poursuites, convocation pour jugement,…).

L'accélération des procédures ne doit cependant pas entraîner la suppression des garanties procédurales essentielles. C'est pour cela qu'un prévenu, en matière de comparution immédiate, peut refuser d'être jugé séance tenante et peut faire renvoyer son dossier « *à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à six semaines* » (art. 397-1, al. 1er, CPP)[1273]. Que penser du traitement en temps réel lorsque, dans certaines juridictions, les substituts doivent décider en 3 ou 4 minutes de l'orientation de la procédure et qu'une permanence téléphonique équivaut à plus d'une cinquantaine de dossiers[1274] ? Le rythme de

---

[1270] B. MICHEL, La procédure accélérée entre présent et futur, J. procès n°385, 21 janv. 2000, p. 5.

[1271] PLUTARQUE cité par M. VAN DE KERCHOVE, Accélération de la justice pénale et traitement en « temps réel », J. procès n°311, 4 oct. 1996, p. 10.

[1272] V. cependant notre analyse critique, infra §355 et s. et nos propositions de réforme, §472.

[1273] Il n'est cependant pas certain que cette garantie soit suffisante. V. nos développements infra §357.

[1274] L'analyse de la pratique du TTR montre, selon les auteurs d'un rapport, que l'activité du TTR se caractérise par sa rapidité et la pression qui s'exerce du fait des appels téléphoniques. « C'est une situation qui peut comporter du stress, notamment lorsque le magistrat se trouve responsable du service en continu pendant sept jours et sept nuits. Même s'il est rarement responsable du service en continu pendant sept jours et sept nuits, même s'il est rarement dérangé pendant la nuit, il s'agit d'une situation de travail très spéciale, surtout à

travail est effréné et épuisant[1275]. La réactivité devient alors la qualité essentielle qui est demandée aux magistrats du parquet. Le TTR modifie ainsi la façon de penser et de décider[1276]. La logique gestionnaire et la volonté de répondre rapidement à l'infraction peut alors jouer sur le choix des poursuites. Par exemple, pour des raisons d'opportunité, certaines affaires sont jugées en comparution immédiate alors qu'elles devraient faire l'objet d'une instruction. Des progrès restent possibles. En effet, le peu de temps dont dispose le parquet est principalement dû au ratio nombre d'appels / nombre de substituts disponibles pour répondre au téléphone. Un accroissement des effectifs permettrait une amélioration des conditions de travail et une augmentation du temps à la disposition des magistrats.

338 - Le juste temps de la réponse pénale n'est donc pas aisé à déterminer. Il ne fait nul doute que « *retard de la justice vaille déni de justice* », mais on peut craindre aussi que « *justice trop rapide vaille justice au rabais* »[1277]. Le temps n'est pas uniforme selon les affaires et les modes de traitement utilisés. Le délai raisonnable ne peut donc être quantifié a priori et traduit à l'avance de manière abstraite par un nombre déterminé de mois ou d'années[1278]. Certaines procédures requièrent plus de temps que d'autres. Par exemple, la médiation pénale nécessite de prendre un minimum de temps, sauf à retirer toute l'efficience de cette mesure alternative[1279]. Cet exemple souligne de surcroît que la lutte contre la lenteur excessive des procédures peut se traduire par l'adoption de mécanismes qui, s'ils ne doivent pas trop tarder à intervenir, peuvent néanmoins exiger que les acteurs les appliquent sans empressement.

---

l'époque des 35 heures » (B. BASTARD, C. MOUHANNA et W. ACKERMANN, Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales, Mission de recherche Droit et Justice, juillet 2005, préc.).
V. également D. DRAY, Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel, rapport préc., p. 10 et 26 et s. L'auteur souligne que le risque est que le substitut prenne une décision hâtive ou insuffisamment pensée (un substitut interrogé admet que lorsqu'il qualifie des faits, « c'est plus intuitif que réfléchi », p. 65). Le substitut de permanence peut toujours demander, avant de prendre une décision, l'envoi du dossier. Il le fait cependant rarement (une telle démarche risquerait d'être vécue comme un retour en arrière, c'est-à-dire comme un retour à la procédure papier, p. 152).

[1275] Les témoignages recueillis nous amènent bien loin de l'idée traditionnelle que l'on se fait de la justice.

[1276] B. BASTARD, C. MOUHANNA et W. ACKERMANN, rapport préc., p. 54 et s.

[1277] J-M BELORGEY, La situation générale du temps des procédures devant les juridictions, article préc., p. 9.

[1278] En ce sens, L. DECLERCQ, Le délai raisonnable ou le retard excessif dans les affaires pénales : article 6, alinéa 1er de la Convention européenne des Droits de l'Homme, Rev. droit pénal criminol. 1989, p. 590. La durée doit être appréciée selon les circonstances de la cause (complexité de l'affaire, comportement requérant et celui des autorités judiciaires). C'est le raisonnement que retient la Cour européenne des Droits de l'Homme.

[1279] M. VAN DE KERCHOVE, Accélération de la justice pénale et traitement en « temps réel », J. procès n°311, 4 oct. 1996, p. 10 (spéc. p. 12) et les références citées. Elle doit cependant être engagée rapidement (supra §188).

Le juste temps est celui qui se situe entre précipitation et lenteur[1280]. La présomption d'innocence exige ainsi qu'on « aille vite » mais aussi qu'on se « hâte lentement ». Le point d'équilibre est d'autant plus difficile à trouver que des obstacles entravent la pleine réalisation du délai raisonnable.

### §2. Les obstacles au droit à un jugement dans un délai raisonnable

339 - Les causes de la lenteur des procédures sont multiples (alourdissement des règles de procédures, interventions des avocats, recours à des expertises,…). On peut cependant relever deux obstacles majeurs à la célérité des procédures. Tout d'abord, l'augmentation des affaires pénales alourdit la charge de travail du personnel judiciaire (A). Ensuite, il est d'autant plus difficile de faire face à l'encombrement du système que le personnel judiciaire n'est pas assez nombreux (B).

#### A. L'augmentation constante des affaires pénales

340 - La hausse des affaires soumises à la justice pénale n'est pas que la conséquence de la progression de la délinquance (1°). Elle s'explique aussi par le développement d'une réponse systématique aux comportements délictueux et des constitutions de partie civile (2°).

##### 1° La progression de la délinquance

341 - Alors qu'en 1949, le taux de criminalité était de 14 crimes et délits pour 1 000 habitants, il est de 62 pour 1 000 en 2005[1281]. Si les chiffres de la délinquance doivent être appréciés

[1280] Comme le résument M. L. LUSKIN et R. C. LUSKIN : « trop abréger les procès peut aboutir à sacrifier la justice. Mais au-delà d'un certain seuil d'administration de celle-ci, la longueur de la procédure a des conséquences sociales généralement regrettables » (M. L. LUSKIN et R. C. LUSKIN, Why so fast, why so slow ? : explaining case processing time, J. crim. law criminol. 1986, Vol. 77, n°1, p. 190, spéc. p. 191, « Cutting processing times too short may sacrifice justice. But beyond some justice-providing threshold, the societal implications of lengthier cases are mostly adverse »).

[1281] V. not. les statistiques de l'état de la criminalité et de la délinquance en France de 1949 à 2005, in Criminalité et délinquance constatées en France par les services de police et les unités de gendarmerie (année 2005), T. 1, Paris : Direction centrale de la police judiciaire, 2006, p. 23 et s.

avec réserve – ils ne reflètent que les délinquance et criminalité apparentes qui sont seules mesurables[1282] –, ils permettent néanmoins de suivre une évolution. Les statistiques montrent une large progression de la délinquance au XX$^{ème}$ siècle. Depuis plus d'une vingtaine d'années, le taux de criminalité s'est stabilisé aux alentours de 60 pour 1000[1283]. La justification de cette progression de la délinquance est multiple[1284]. La dégradation de la situation économique, ainsi que les mutations sociales (industrialisation, urbanisation,…) et technologiques ont favorisé cette hausse[1285]. L'évolution peut également être expliquée par la transformation du rapport des délinquants à la criminalité : aujourd'hui, un certain nombre de délits cherchent leur signification « *dans la transgression même* », alors qu'auparavant ces comportements « *correspondaient à une stratégie du désir* », c'est-à-dire par exemple avoir de l'argent, usurper du pouvoir,…[1286]. Ou encore, la justice pénale est de plus en plus sollicitée pour des affaires qui ne méritent pas véritablement une sanction pénale[1287]. Le développement de la responsabilité sans faute en droit civil[1288] et en droit administratif[1289] ne

[1282] Il faut noter que la « criminalité apparente » diffère de la criminalité réelle par la propension à porter plainte de la population victime, qui varie notamment selon les catégories de crimes et délits considérées, et l'efficacité des services de police et de gendarmerie.

[1283] V. Criminalité et délinquance constatées en France par les services de police et les unités de gendarmerie (année 2005), T. 1, préc. ; J. BERGOUGNOUX et J-P ROMEUF (dir.), Criminalité et délinquance apparentes : une approche territoriale,, préc., spéc. p. 31 et s. La stabilisation du taux de criminalité ne signifie pas que la délinquance n'a pas évolué.

[1284] V. A. PEYREFITTE (dir.), Réponses à la violence, Rapport du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, Presses Pocket, 1977, T. 1 et T. 2. V. également du même auteur, Les Chevaux du Lac Ladoga. La justice entre feu et glace, Plon, 1981, p. 70 et s.

[1285] D. KAMINSKI, Une métonymie consensuelle : l'insécurité, RSC 2005, p. 415.

[1286] A. GARAPON et D. SALAS, La République pénalisée, préc., p. 26.

[1287] A. DEMICHEL, Le droit pénal en marche arrière, D. 1995, p. 213 ; P. BEZARD, J-F BURGELIN, P. COURROYE et J-M DARROIS, Excessive pénalisation, Le Monde, 2 oct. 2003 ; D. SALAS, « Un appel à punir unanime contamine le système pénal » (propos recueillis par N. GUIBERT), Le Monde, 3 mars 2005.
V. plus précisément, les critiques sur la *pénalisation du droit des sociétés* (A. VITU, Regards sur le droit pénal des sociétés, in Aspects actuels du droit commercial français, Mélanges en l'honneur du doyen Roblot, LGDJ, 1984, p. 247 ; P. MARINI, La modernisation du droit des sociétés, rapport au premier ministre, préc. ; B. BOULOC, Faut-il réformer le droit pénal des sociétés ?, Rev. soc. 2000, p. 129 ; B. BOULOC, La dépénalisation dans le droit pénal des affaires, D. 2003, p. 2492 ; D. SCHMIDT, Excessive pénalisation ?, Le Monde, 10 oct. 2003) ou *de la vie publique* (F. NOUCHI, Sang contaminé : le parquet déplore la « pénalisation » de la vie publique, Le Monde, 13 mars 1997 ; M. Chirac déplore la « pénalisation excessive de la vie publique », Le Monde, 14 déc. 1999 ; C. CHARPENTIER, Un nouveau délit, l'abus de justice pénale, Le Monde, 31 déc. 1999).

[1288] Depuis la fin du XIX$^{ème}$ siècle, se développe une responsabilité sans faute. On assiste, ainsi, à une objectivation de la responsabilité (F. TERRE, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, Droit civil. Les obligations, Dalloz, 9$^{ème}$ éd., 2005, §682 et s. ; P. MALAURIE, L. AYNES et P. STOFFEL-MUNCK, Droit civil. Les obligations, Defrénois, 2$^{ème}$ éd., 2005, §24 et s.). Sur la responsabilité civile et son évolution, V. également Y. LAMBERT-FAIVRE, L'éthique de la responsabilité, RTD Civ. 1998, p. 1 ; C. THIBIERGE, Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité (vers un élargissement de la fonction de la responsabilité civile ?, RTD Civ. 1999, p. 561 ; C. RADE, Plaidoyer en faveur d'une réforme de la responsabilité civile, D. 2003, Chron. p. 2247 ; C. THIBIERGE, Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir, D. 2004, Chron. p. 577).

permet plus de faire écran « *pour situer les responsabilités au niveau où elles doivent l'être* »[1290]. Les justiciables exigent non seulement des responsables, mais également des coupables. Ils préfèrent se tourner vers le juge pénal alors que, dans certaines affaires, la saisine du juge civil[1291] ou l'utilisation d'un autre système de régulation serait certainement plus appropriée.

L'évolution de la criminalité est également caractérisée par le développement d'une délinquance dite de « masse » ou de voirie qui a nécessité la création de nouveaux modes de traitement. Par exemple, l'amende forfaitaire permet un règlement rapide des contraventions sans surcharger les juridictions[1292]. En effet, cette procédure exclut, sauf opposition du plaignant, l'intervention du juge de police. Il convient de rappeler qu'en 2004, 9 913 624 amendes forfaitaires ont été prononcées. Un traitement juridictionnel de l'ensemble de ces procédures serait purement et simplement matériellement impossible. Le seul et dernier lien que de telles affaires ont avec le procès pénal étant la faculté dont jouit le contrevenant de s'opposer à cette procédure et d'exiger d'être jugé par un tribunal pénal, on peut se demander si, à l'instar du système administratif allemand des « *ordnungswidrigkeiten* »[1293], il ne serait pas préférable de confier les contentieux de masse, comme celui de la circulation routière, à l'autorité administrative. Une telle solution aurait l'avantage de réserver la voie pénale aux comportements les plus graves et de redonner ainsi un sens au procès pénal qui garderait une force symbolique.

342 - L'augmentation de la criminalité a participé à l'encombrement des juridictions et, donc, à la hausse de la durée moyenne de traitement des affaires pénales. Les procédures simplifiées et les nouveaux modes de réponse ont limité les conséquences de cette progression de la délinquance, mais n'ont pas été suffisants pour les supprimer. Il faut noter que les nouveaux modes de traitement ne soulagent qu'une partie seulement du personnel judiciaire. Ainsi, les

---

[1289] R. CHAPUS, Droit administratif général, T. 1, Montchrestien, 15ème éd., 2001, §1484.

[1290] A. GARAPON, Le Gardien des promesses. Justice et démocratie, Odile Jacob, 1996, p. 103 ; A. GARAPON et D. SALAS, La République pénalisée, préc., p. 18.

[1291] Malgré une opinion trop souvent répandue, n'est pas dépourvu de pouvoirs. Le juge civil peut ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible sur les faits dont dépend la solution du litige (art. 143 NCPC).

[1292] V. nos développements supra §146.

[1293] P. HUNERFELD, La célérité dans la procédure pénale allemande, RIDP 1995, p. 389 (spéc. p. 400 et s.). Le système des « ordnungswidrigkeiten » s'efforce de concilier l'efficacité de l'action administrative avec le respect des garanties judiciaires. V. M. DELMAS-MARTY (dir.), Les grands systèmes de politique criminelle, PUF, 1992, p. 159 et s. ; J. LEBLOIS-HAPPE, Quelles réponses à la petite délinquance ? Etude du droit répressif français sous l'éclairage comparé du droit répressif allemand, thèse préc., T. II, p. 593 et s.

alternatives aux poursuites allègent la charge de travail des magistrats du siège, mais n'ont pas le même effet à l'égard des magistrats du parquet qui sont obligés de prendre connaissance des dossiers et de suivre leur état d'avancement. Les stocks gonflent et les délais de réponse sont de moins en moins raisonnables. En résumé, même s'il est possible de limiter les conséquences de la hausse de la délinquance (nouvelles voies, organisation plus adaptée,…), une telle hausse a nécessairement des conséquences sur la charge de travail de l'ensemble des personnels policiers et judicaires[1294].

La hausse de la criminalité n'est pas la seule explication de l'augmentation du nombre des affaires pénales. Cette dernière est également liée à l'évolution de la démographie – même à un taux de criminalité constant, le nombre d'infractions aurait augmenté en raison de la hausse de la population française – et à l'accroissement des moyens dont disposent la police et la gendarmerie – la hausse des moyens humains et matériels de ces services facilite la constatation des infractions[1295]. Le développement de l'activité judiciaire s'explique également par l'augmentation du nombre des actions exercées par le ministère public et par les parties civiles.

### 2° La progression des actions exercées

343 **- Le développement d'une réponse judiciaire systématique -** En application du principe d'opportunité des poursuites, le procureur de la République décide des suites à donner aux plaintes qu'il reçoit (art. 40 CPP). Il peut décider de poursuivre, mais également de classer sans suite ou de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites. Traditionnellement, il n'avait pas à motiver les raisons d'un classement sans suite. Seul suffisait le fait d'aviser le plaignant, ainsi que les victimes lorsque celles-ci étaient identifiées. Plusieurs raisons pouvaient – et peuvent toujours – justifier un classement sans suite : l'attitude de la victime (la victime se désintéresse de l'affaire), l'attitude du délinquant (le dommage créé a été réparé), ou encore la faiblesse du trouble à l'ordre public provoqué par

[1294] Il faut noter que, depuis quelques dizaines d'années, le nombre des affaires pénales traitées par le parquet est relativement stable. Ainsi, en 1990, 5 244 233 plaintes, dénonciations et procès-verbaux ont été reçus dans l'année par le parquet ; 4 932 196 en 1999 et 5 399 181 en 2004. V. Annuaire statistique de la Justice, éditions 1990-1994, 2005, 2006.

[1295] Il existe même un cercle vicieux : plus les moyens progressent, plus la délinquance peut être constatée, plus les moyens sont nécessaires pour traiter les infractions relevées.

l'infraction. Mais il existait aussi, comme l'admettent différents magistrats, des classements secs justifiés par « *la nécessité – faute de moyens suffisants à la disposition du parquet, du siège, des services de constatations et d'enquête et de ceux chargés de l'exécution – de "gérer des stocks et des flux"* »[1296].

Tous les classements sans suite, quelle qu'en soit la raison, étaient très mal perçus d'une partie de la population qui avait l'impression que la délinquance n'était pas traitée par les services de l'Etat. Ces classements étaient d'autant plus mal acceptés qu'ils n'étaient pas motivés et qu'ils étaient davantage compris comme l'exercice d'un pouvoir arbitraire que comme l'expression d'une solution juridique. L'idée de motiver les classements sans suite a alors émergé. La première obligation de motivation remonte à la loi du n°98-468 17 juin 1998 qui prévoyait que pour certaines infractions sexuelles contre un mineur, l'avis de classement devait être motivé et notifié par écrit. Le législateur, favorable à une réponse judiciaire systématique, va encore plus loin avec la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. L'article 40-1 du Code de procédure pénale consacre les possibilités ouvertes au procureur de la République en matière d'exercice de l'action publique, mais surtout le second alinéa de l'article 40-2 prévoit que « *lorsque l'auteur des faits est identifié mais que le procureur de la République décide de classer sans suite la procédure, il avise [les plaignants et les victimes] de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient* ». L'obligation de motivation du classement sans suite est donc généralisée à l'ensemble des procédures dans lesquelles l'auteur des faits est identifié. Mais la loi ne s'arrête pas là puisqu'elle dispose qu'à compter du 31 décembre 2007, l'obligation de motivation pèsera sur le procureur de la République même en l'absence d'identification de l'auteur des faits[1297]. Afin de renforcer les dispositions précédentes, la loi du 9 mars 2004 précise également de manière explicite que les décisions de classement sans suite peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du procureur général (art. 40-3 CPP). Le taux de réponse pénale est passé de 65,1% en 1998 à 77,9% en 2005[1298].

---

[1296] Les infractions sans suite ou la délinquance mal traitée (rapport d'information n°513), par H. HAENEL, Sénat, 18 juin 1998. Le taux de classement sans suite pour insuffisance de moyens a été estimé à environ 15%.

[1297] Le report au 31 décembre 2007 est justifié par la prise en compte des difficultés matérielles rencontrées par les bureaux d'ordre (circulaire du 14 mai 2004 relative à la présentation des dispositions de procédure pénale immédiatement applicables de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, préc.).

[1298] V. notre tableau n°5, supra p. 186.

344 - En raison de l'encombrement des juridictions et de leur incapacité à absorber un nombre trop important de nouvelles affaires, la systématisation de la réponse pénale n'a été rendue possible que par le développement des alternatives aux poursuites. Le nombre d'affaires recevant une réponse pénale a augmenté, ce qui accroît – même si les conditions de travail ont évolué – l'activité des parquetiers[1299]. Mais, contrairement au souhait du législateur, le nombre des affaires poursuivies n'a pas diminué[1300]. En effet, alors que les alternatives aux poursuites, outre d'apporter une réponse à des affaires auparavant classées sans suite, devaient permettre de décharger les tribunaux d'un certain nombre de dossiers, la conjonction de différents facteurs (augmentation du nombre d'infractions, systématisation de la réponse pénale,…) n'a pas permis une telle évolution[1301]. Non seulement la charge de travail des parquetiers s'est accrue, mais celle des juridictions n'a pas diminué.

345 - **L'exercice abusif ou extensif de l'action civile -** L'exercice abusif ou extensif de l'action civile est également un facteur d'encombrement des juridictions. En effet, l'utilisation abusive des plaintes avec constitution de partie civile est une source de surcharge inutile des cabinets d'instruction, et est donc un frein à l'accélération des procédures. Différents exemples d'abus peuvent être cités. Une plainte peut être déposée pour réunir plus aisément des preuves en vue d'un procès civil. Elle peut également l'être par un désir plus ou moins pathologique de poursuivre[1302], dans l'intention de faire pression, ou encore par la volonté de paralyser une procédure en cours – notamment en matière économico-financière, commerciale et prud'homale – en application du principe « le criminel tient le civil en l'état » (art. 4, al. 2, CPP)[1303]. La loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (art. 20) restreint le champ d'application de cette règle : le principe « le criminel tient le civil en

[1299] Le TTR favorise la hausse du taux de réponse pénale. Une étude souligne que « dès lors que des permanences sont ouvertes dans différents secteurs et fonctionnent efficacement, les services enquêteurs s'organisent pour appeler le parquet et mettre en état davantage d'affaires pour les présenter. A leur tour, les substituts réagissent en développant de nouvelles formes de permanences, suscitant une nouvelle demande » (B. BASTARD, C. MOUHANNA et W. ACKERMANN, rapport préc., p. 189). V. également, F-J PANSIER, De la modernité du parquet comme organe de traitement de l'infraction ou comment faire plus de justice avec moins d'audiences, GP 10 mars 1995, Doctr. p. 275.

[1300] Elles sont toujours entre 600 000 et 650 000 par an.

[1301] V. nos développements, supra §186 et s.

[1302] Quand le désir est pathologique, on parle de « quérulent procédurier ». Sans être forcément pathologique, on rencontre, en pratique, des justiciables qui ont une volonté de faire justice et qui poursuivent sans mesure au pénal.

[1303] Le rapport sur la célérité et la qualité de la justice, dit MAGENDIE, a proposé l'abrogation de l'article 4, al. 2, du Code de procédure pénale (J-C MAGENDIE, Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès. Rapport au garde des Sceaux, ministre de la justice, Documentation française, 2004, p. 139).

l'état » n'est obligatoirement applicable qu'aux seules actions exercées en réparation du dommage causé par l'infraction[1304].

Malgré le caractère « abusif » du dépôt de plainte, le magistrat est obligé d'instruire. En effet, l'un des intérêts de la constitution de partie civile initiale – ou constitution de partie civile par voie d'action – est de contourner une éventuelle inertie du parquet ou un classement sans suite. En application de l'article 86 du Code de procédure pénale[1305], la juridiction d'instruction a alors le devoir d'instruire sauf si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent comporter légalement une poursuite ou si, à supposer les faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale[1306]. Le juge d'instruction ne peut donc rendre une ordonnance de refus d'informer que si les poursuites sont radicalement impossibles (seuls des motifs de droit justifient le refus d'informer). Ainsi, de nombreuses plaintes dépourvues de fondement – mais ne remplissant pas les conditions de l'article 86 – sont instruites. Les cabinets d'instruction sont alors surchargés de dossiers voués à une ordonnance de non-lieu. La loi du 5 mars 2007 précitée (art. 21-II) permet au juge d'instruction, à partir des réquisitions du procureur de la République, de refuser d'informer dès lors qu'il est manifestement établi que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis (art. 86 CPP, en vigueur le 1er juillet 2007)[1307].

L'élargissement des demandeurs à l'action civile participe également à l'encombrement des juridictions. En application de l'article 2 du Code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient en principe à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. La loi donne cependant une place de plus en plus importante aux groupements d'intérêt privé qui peuvent se constituer partie civile pour défendre l'intérêt social qu'ils

[1304] Avant la loi du 5 mars 2007, la Cour de cassation considérait que le sursis à statuer devait être prononcé lorsque la décision prise sur l'action publique était « susceptible d'influer sur celle de la juridiction civile ». Depuis lors, le sursis à statuer n'est plus obligatoire pour toutes les hypothèses autres que celles où l'action civile est exercée en réparation du dommage causé par l'infraction pour laquelle l'action publique est mise en mouvement devant le juge pénal (V. rapport n°177 sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, par F. ZOCCHETTO, Sénat, 24 janv. 2007, p. 88 et s).

[1305] Avant l'adoption de l'art. 86 CPP, la jurisprudence décidait déjà que la plainte initiale avec constitution de partie civile déposée entre les mains d'un juge d'instruction obligeait celui-ci à informer et mettait donc l'action publique en mouvement, sauf si la poursuite s'avérait radicalement impossible (Crim., 8 déc. 1906, Larent-Atthalin, J. PRADEL et A. VARINARD, Les grands arrêts de la procédure pénale, préc., n°7).

[1306] Crim., 16 nov. 1999, Bull. n°259.

[1307] Un « filtre » a également été institué par la loi du 5 mars 2007 : en matière délictuelle, la victime ne peut plus saisir directement le juge d'instruction (V. supra §256).

représentent[1308]. La liste est longue[1309] et « *ne cesse de s'allonger au gré des interventions législatives répondant à des intérêts catégoriels sinon démagogiques* »[1310]. Afin de limiter les abus de procédures, le professeur PRADEL propose différentes solutions. Tout d'abord, la possibilité de se constituer partie civile ne pourrait être accordée qu'aux associations reconnues d'utilité publique à la suite d'une enquête. Ensuite, les associations ne pourraient se constituer partie civile qu'à titre d'intervention ou, comme c'est déjà le cas pour certaines d'entre elles, qu'après avoir reçu l'accord de la victime[1311].

346 - L'augmentation constante des affaires pénales participe à l'encombrement des juridictions et, ainsi, à la lenteur des procédures. Elle y concourt d'autant plus qu'elle n'est pas compensée par une hausse proportionnelle des moyens mis à la disposition de la justice.

### B. L'augmentation insuffisante du personnel judiciaire *lato sensu*

347 - Le non-respect d'une durée raisonnable des affaires pénales ne réside pas seulement dans des procédures inadaptées ou des déficiences individuelles. Il est aussi un problème d'organisation judiciaire[1312]. Le débat juridique sur la célérité des procédures est nécessairement pollué par les contingences matérielles. Nous ne pouvons donc en faire abstraction.

L'idée d'une insuffisance du personnel judiciaire n'est pas nouvelle. En 1970, il était déjà question de « *pénurie qui affecte la magistrature* »[1313]. En 1995, le professeur FRISON-

---

[1308] Pour une critique, J. VOLFF, La privatisation rampante de l'action publique, JCP 2004, I, 146 (« (…) un contentieux souvent artificiel est en effet créé. Il contribue d'une part à surcharger les juridictions pénales, d'autre part à détourner le juge répressif de sa fonction véritable, qui est de rétablir la paix publique troublée par une violation de la loi et non de fournir une tribune à des organismes divers »).
V. également J. PRADEL, La procédure pénale française à l'aube du troisième millénaire, préc. ; P-O SUR, L'action pénale des associations de défense des victimes 1901-2001, GP 10 janv. 2002, n°10, p. 26 ; X. PIN, La privatisation du procès pénal, RSC 2002, Chron. p.245 ; J-F KRIEGK, L'américanisation de la justice, prisme d'un nouvel ordre symbolique en matière pénale, GP 9 avr. 2005, n°99, p. 2.

[1309] V. not. les art. 2-1 et s. CPP.

[1310] P. BONFILS, La participation de la victime au procès pénal, une action innommée, in Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean PRADEL, Editions Cujas, 2006, p. 179 (spéc. p. 183).

[1311] J. PRADEL, Notre procédure pénale défend-elle l'intérêt général ?, RPDP 2005, n°3, p. 503 (spéc. p. 524).

[1312] J-F KRIEGK, Le délai raisonnable : office du juge et office de l'autorité publique, LPA 26 juin 2003, n°127, p. 4.

[1313] Rapport n°250 sur le projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n°58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judicaire, par M. MOLLE, Sénat, 2 juin 1970, p. 2.

ROCHE écrivait que l'institution judiciaire est « *débordée d'affaires, peu informatisée, démunie du personnel nécessaire, elle laisse la poussière des années recouvrir les dossiers* »[1314]. Malgré quelques améliorations, la situation ne semble pas vraiment avoir changée : la justice reste en retard par rapport à l'évolution de la société. L'informatique s'est développée mais l'équipement est déjà dépassé ou insuffisant, et le personnel judicaire n'est toujours pas assez nombreux. Encore aujourd'hui, nombreux sont donc ceux qui dénoncent l'insuffisance de moyens[1315]. Rappelons qu'en 2002, la France a même été classée par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), comme « *une très mauvaise élève en ce qui concerne les moyens budgétaires* »[1316].

348 - Au cours de la seconde moitié du XX$^{ème}$ siècle, les moyens alloués à la justice n'ont cessé de croître, même dans les périodes de rigueur budgétaire[1317]. La part du budget de la justice dans celui de l'Etat représentait 0,65% en 1965. Il est passé à 1,05% en 1981 pour finalement représenter 1,89% en 2005[1318]. Il faut cependant se méfier des chiffres rapportés car les hausses ne traduisent pas nécessairement une augmentation des moyens mis à la disposition de la justice. En l'occurrence, ces variations ne s'expliquent pas uniquement par l'allocation de moyens supplémentaires. Ainsi, le coût des frais de justice a fortement augmenté[1319]. Ou encore, depuis 1945, différentes dépenses ont été transférées de la charge des collectivités locales ou d'offices privés à celle de l'Etat. C'est le cas, par exemple, de la gestion des structures immobilières : le ministère n'assurait jusqu'en 1979 que la gestion directe d'une trentaine de bâtiments (Cour de cassation et cours d'appel) ; dix ans plus tard,

[1314] M-A FRISON-ROCHE, Les droits fondamentaux des justiciables au regard du temps dans la procédure, in J-M COULON et M-A FRISON-ROCHE (dir.), Le temps dans la procédure, Dalloz, 1996, p. 13.

[1315] V. par ex. F-J PANSIER, De la modernité du Parquet comme organe de traitement de l'infraction ou comment faire plus de justice avec moins d'audiences, GP 10 mars 1995, Doctr. p. 275 ; J-M COULON et M-A FRISON-ROCHE (dir.), Le temps dans la procédure, Dalloz, 1996, p. 26 et 57 ; Quels métiers pour quelle justice ? (rapport d'information n°345), par C. COINTAT, Sénat, 3 juill. 2002, p. 55 ; proposition de loi n°318 tendant à renforcer les droits de la défense, par N. BORVO COHEN-SEAT, Sénat, 18 avr. 2006 ; G. ROUJOU DE BOUBEE, Réformer ? oui - Bouleverser ? non, D. 2006, p. 740.

[1316] CEPEJ, Systèmes judiciaires européens 2002. Faits et chiffres sur la base d'une enquête conduite dans 40 Etats membres du Conseil de l'Europe, préc.

[1317] D. MILLET, Quarante ans de budget de la justice, in Ce qui a changé dans la justice depuis 20 ans (n° spécial), Justices (Dalloz) n°1, 1999, p. 133. En 1999, le budget de la justice a connu en francs courants une multiplication par plus de 4, et par plus de 2 en francs constants.

[1318] Annuaire statistique de la justice, édition 2006, préc.

[1319] Essentiellement en raison de la multiplication des expertises et des réquisitions en matière de nouvelles technologies (expertises ADN, réquisitions auprès des opérateurs téléphoniques pour obtenir des relevés téléphoniques ou des localisations de téléphones portables,…).

son patrimoine est composé d'environ 900 sites immobiliers. Depuis 1987, l'Etat prend également directement en charge les dépenses de fonctionnement et d'équipement des juridictions du premier degré. S'interroger sur le nombre de personnels à disposition de la justice plutôt que sur le budget paraît donc plus pertinent. Nous nous arrêterons plus particulièrement sur les magistrats[1320]. Le nombre de magistrats est en constante progression[1321]. Si un effort particulier est réalisé depuis 1999[1322], l'encombrement persistant des juridictions[1323] ainsi que les délais de jugement montrent que la hausse des effectifs doit continuer pour assurer le fonctionnement normal des juridictions[1324].

349 - L'évolution du nombre de postes de magistrats pourvus et des effectifs des auditeurs de l'Ecole Nationale de la Magistrature doit être appréciée avec une réelle précaution. Plusieurs raisons justifient une telle prudence.

– Tout d'abord, l'augmentation du nombre des magistrats ne signifie aucunement que celui-ci est suffisant. Un certain retard peut devoir être rattrapé[1325]. Mais surtout, l'augmentation des fonctions des magistrats dans notre société depuis plus d'un demi-siècle n'a pas été

[1320] La problématique des sous-effectifs ne les concerne pas uniquement et le manque d'autres personnels (police, greffe, experts,…) peut bloquer toute la chaîne judiciaire. Par exemple, il n'est pas possible de prévoir des audiences supplémentaires sans greffier. Ou encore, le rôle de ce dernier est extrêmement important dans le cadre du TTR (répondre au téléphone, filtrer les appels, assurer les recherches (casiers,…), enregistrer les procédures, rédiger les convocations, servir de mémoire au service lorsque la permanence est tournante et même encadrer les plus jeunes magistrats). V. B. BASTARD, C. MOUHANNA et W. ACKERMANN, op. cit., p. 70 à 85.

[1321] Les chiffres à notre disposition partent de 1971. Les magistrats étaient 4 501 en 1971, 5 286 en 1978, 6 009 en 1990 et 6 357 en 1998.

[1322] Les magistrats étaient 7 344 en 2002 et 7 782 en 2005 (256 pour l'administration centrale et les services extérieurs, 7 526 pour les services judiciaires). Les juges de proximité ne sont pas comptabilisés dans les statistiques du Ministère de la Justice.
Pour une comparaison avec 40 systèmes judiciaires étrangers en 2002, V. COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE (CEPEJ), Systèmes judiciaires européens 2002. Faits et chiffres sur la base d'une enquête conduite dans 40 Etats membres du Conseil de l'Europe, préc.

[1323] Par exemple, certains cabinets d'instruction sont surchargés avec 120 dossiers ou certaines audiences de comparution immédiate comprennent une trentaine d'affaires.

[1324] En ce sens, V. avis n°374 du Sénat sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice, par H. HAENEL, 24 juill. 2002, p. 40.

[1325] V. les développements de M. Denys MILLET, Quarante ans de budget de la justice, in Ce qui a changé dans la justice depuis 20 ans (n° spécial), Justices (Dalloz) n°1, 1999, p. 133 et s. (« Alors qu'au lendemain de la guerre de 1945 la France allait connaître un formidable développement économique et social, une extension des domaines d'intervention de l'Etat et une croissance continue des effectifs et moyens de son administration, il faudra attendre la fin des "trente Glorieuses" pour que la justice soit touchée par ce mouvement »). L'auteur explique cette situation par les priorités économiques et sociales de la reconstitution, par le conservatisme d'un corps judicaire, par la méfiance des politiques vis-à-vis des juges ainsi que par une absence de réflexion sur les enjeux d'une justice, lieu et instrument de régulation économique et sociale.

accompagnée par celle du nombre de ces derniers[1326]. Ainsi, les tâches du procureur de la République sont toujours plus variées[1327] : suivre les procédures, prendre des réquisitions, veiller à l'exécution des peines, participer aux commissions d'application des peines, participer à des réunions toujours plus nombreuses avec les autorités publiques ou des associations[1328]. Ou encore, les récentes réformes et la mise en place de la loi sur l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique ont largement atténué les effets des efforts de recrutement[1329].

– Ensuite, certains postes créés restent vacants[1330]. Les créations n'ont pas toujours l'impact souhaité dans les juridictions puisque les postes sont budgétairement créés mais ne sont pas occupés physiquement[1331]. Doit être aussi évoqué le problème des détachements et des délégations qui détournent les magistrats de leur mission première. Nombreux sont ceux qui souhaitent se faire détacher[1332]. Or, comme le souligne un auteur, lui-même magistrat, « *si la justice donnait satisfaction dans des délais rapides, on pourrait comprendre ces détachements, bien que fréquemment ils fassent perdre à leurs bénéficiaires l'indépendance à laquelle ils se disent si attachés. Mais devant les résultats affligeants que la justice ne cesse d'afficher, il serait temps de faire en sorte que ceux-là qui ont été formés pour rendre des décisions de justice s'en acquittent. C'est au bas mot ce que le justiciable attend et il n'est pas*

---

[1326] F. TERRE, Observations générales, in J-M COULON et M-A FRISON-ROCHE (dir.), Le temps dans la procédure, Dalloz, 1996, p. 71 ; Quels métiers pour quelle justice ?, Rapport d'information n°345 sur l'évolution des métiers de la justice, par C. COINTAT, Sénat, 3 juill. 2002, p. 55 et s.

[1327] Il ne faut pas oublier leur activité civile et celle liée aux professions réglementées. Nous nous limitons ici à leur activité pénale.

[1328] H. HAENEL, Les infractions sans suite ou la délinquance mal traitée, rapport préc., III, A., b) ; rapport au Garde des Sceaux sur la politique pénale menée en 2004, préc., p. 24. Le procureur de la République participe notamment aux différents groupes de travail ou commissions suivantes : conférence départementale de sécurité (CDS), conseil départemental de la prévention (CDP), conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), contrats locaux de sécurité (CLS), contrats de ville, comité opérationnel de lutte contre le travail illégal (COLTI), commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC). Il existe également des commissions dans le cadre de la lutte contre les violences conjugales, contre les violences routières, pour la protection des mineurs, pour la prévention et la lutte contre la toxicomanie, le dopage et l'alcoolisme, pour l'aide aux victimes,…

[1329] Avis n°374 du Sénat sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice, préc., p. 35.

[1330] Le problème se retrouve également au niveau des greffes. V. F. ZOCCHETTO, Juger vite, juger mieux ?, rapport préc., p. 72 et s.

[1331] Avis n°374 du Sénat sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice, préc.

[1332] « Les magistrats se plaignent du manque d'effectif mais dans le même temps, obéissant aux sollicitations de la Direction des services judiciaires, ce sont des centaines d'entre eux qui s'empressent de se faire détacher qui à l'office des HLM de Lille, qui à la SNCF, qui au ministère de la Solidarité et de l'Emploi, qui au ministère de l'Economie et des Finances, qui au ministère de la Justice, qui dans on ne sait quel autre ministère ou organisme national ou international… » (JEAN-LUC, La justice pénale française au grand jour, préc., p. 1951).

*difficile de le réaliser en mettant fin à ces détachements* »[1333]. En second lieu, les magistrats délégués sont en augmentation. Ainsi, au sein des parquets généraux, des magistrats sont délégués à la formation, d'autres à la politique associative, à l'équipement, ou encore à la communication[1334].

– On ne peut négliger l'impact de la féminisation de la magistrature[1335]. Si elle ne saurait évidemment être critiquée – même si, selon nous, un certain équilibre doit être conservé –, elle ne peut être ignorée. Dans les prévisions de création de postes (des magistrats, mais aussi des greffiers), doit être pris en compte l'incidence des congés maternités et des demandes de temps partiel en raison de leurs conséquences pratiques dans l'organisation et la gestion d'un service. Une meilleure prise en compte de l'évaluation des besoins est absolument nécessaire[1336].

– Le développement de moyens pour accélérer les réponses pénales ne doit pas être un leurre et cacher la nécessité d'un recrutement plus important[1337]. Certaines procédures rapides, comme la comparution immédiate, réclament du personnel, et ceci d'autant plus que l'accélération des procédures nécessite des garanties accrues. La comparution immédiate n'est possible qu'en formation collégiale et elle mobilise donc obligatoirement trois magistrats. Le manque de personnel oblige à réduire le nombre de chambres de comparution immédiate – les audiences sont alors surchargées et le temps d'audience par affaire réduit – ou à multiplier les audiences de comparution immédiate au détriment des autres audiences et activités des magistrats. Ou encore, l'engouement pour certaines procédures rapides, comme la COPJ, peut dans certaines juridictions entraîner un allongement des délais d'audiencement, de telle façon que la procédure perd alors un peu de son intérêt. Il faut donc se méfier des réformes adoptées pour accroître l'efficacité des procédures. A défaut de moyens suffisants, ces procédures ne peuvent être efficientes. Un autre exemple peut être cité. La CRPC devait permettre d'économiser du temps judiciaire, d'alléger les audiences correctionnelles et de diminuer les

[1333] JEAN-LUC, article préc.

[1334] Rapport au Garde des Sceaux sur la politique pénale menée en 2004, DACG, Ministère de la Justice, octobre 2005, p. 6 et s.

[1335] V. les statistiques de l'ENM, ainsi que C. COINTAT, Quels métiers pour quelle justice ?, rapport préc., p. 30 et s.

[1336] Le mauvais processus d'évaluation se traduit également par un décalage entre les recrutements et la prise de poste des nouveaux magistrats car les délais de formation ne sont pas suffisamment pris en compte.

[1337] C'est ce que le législateur a rappelé lors de l'adoption de la loi du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale. Les députés ont insisté sur le fait que la mise en place de la nouvelle procédure de composition pénale ne devait pas dispenser le gouvernement de créer de nouveaux postes de magistrats (rapport n°1328 sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux alternatives aux poursuites et renforçant l'efficacité de la procédure pénale, par L. MERMAZ, Ass. nat., 20 janv. 1999, p. 8).

délais de jugement. Mais les problèmes matériels ou humains ont freiné le développement de la nouvelle procédure[1338]. En effet, la mise en œuvre de la CRPC a induit des difficultés d'organisation pour le greffe correctionnel « *pour lequel cette procédure n'est pas une alternative à une partie de ses diligences* »[1339].

– Enfin, le recrutement de juges non professionnels ne doit pas non plus masquer les efforts nécessaires à une situation pérenne. Si les juges de proximité déchargent les magistrats et permettent ainsi une accélération des procédures[1340] et si le système retenu – celui des vacations – permet une meilleure flexibilité à un coût moindre, une telle voie implique néanmoins un effort budgétaire croissant au fur et à mesure du recrutement de nouveaux juges, de l'accroissement de leurs compétences et de possibles évolutions de leur statut[1341]. Certains se sont alors demandés si le développement de la justice de proximité n'aurait pas dû conduire le gouvernement à envisager un renforcement des moyens matériels et humains des tribunaux d'instance en recrutant des fonctionnaires, des greffiers et des magistrats afin que les tribunaux d'instance puissent accueillir les justiciables et rendre la justice dans les meilleures conditions possibles[1342]. Ces interrogations sont d'autant plus fondées que la création des juges de proximité ne constitue pas une grande nouveauté puisqu'ils bénéficient d'un simple transfert de compétences jusqu'alors exercées par le juge d'instance : ils disposent du même ressort territorial et appliquent la même procédure[1343]. L'encombrement

[1338] Rapport du Sénat n° 409 sur la proposition de loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, préc., p. 14.

[1339] La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, DACG, Ministère de la justice, préc., p. 16. La même remarque peut être faite sur la mise en place des juges de proximité (V. D. CHARVET et J-C VUILLEMIN (dir.), Rapport du groupe de travail sur les juridictions de proximité (septembre 2003 – novembre 2005), Bilan et propositions, préc., p. 46 et p. 47).

[1340] Mais la hausse du nombre des juges de proximité provoque mécaniquement une hausse du nombre d'audiences à tenir et, à défaut d'augmenter les moyens des greffes, ces nouvelles audiences risquent de ne pouvoir avoir lieu.

[1341] Le décret n°2007-17 du 4 janvier 2007 marque une première évolution. Il prévoit notamment que le nombre de vacations annuelles peut atteindre 200 (au lieu de 132).

[1342] V. not. E. SYRE-MARIN, L'inquiétude de professionnels du monde judicaire devant la création des « juges de proximité », D. 2002, Chron. p. 3275.

[1343] Les juges de proximité – qui sont souvent des anciens magistrats ou avocats – ne sont pas nécessairement plus « proches » des justiciables que les juges d'instance. Les parlementaires avaient voulu élargir le recrutement aux personnes de nationalité française justifiant d'au moins 25 années d'activités dans les fonctions de direction ou d'encadrement dans le domaine juridique, administratif, économique ou social. Il s'agissait, dans l'esprit des sénateurs instigateurs de cet élargissement, à la fois de privilégier l'expérience du terrain et la connaissance des problèmes de la vie sur la capacité juridique et d'éviter que des conditions de recrutement trop rigides n'aboutissent à l'échec de l'institution de la nouvelle juridiction. Mais le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 20 février 2003, a jugé non conforme à la Constitution cet élargissement en considérant que des

des tribunaux d'instance étant dû à l'accroissement considérable du contentieux, à l'insuffisance du recrutement des magistrats et à l'alourdissement des tâches confiées aux juges – lesquels ne disposaient plus du temps nécessaire à un traitement spécifique des petits litiges en particulier[1344] –, il est légitime de se demander si un recrutement de juges professionnels n'aurait pas été une solution plus intéressante et même préférable sur le long terme (les juges de proximité ne sont recrutés que pour sept ans non renouvelables).

350 - Il nous parait nécessaire qu'un effort soit poursuivi et que le nombre de magistrats progresse davantage. Un tel recrutement est d'autant plus nécessaire que les problèmes engendrés par la pénurie du personnel judiciaire sont divers. Outre le fait de participer à l'encombrement des juridictions et à la lenteur des procédures, le défaut de magistrats oblige parfois le parquet à choisir une voie (alternatives, procédure simplifiée, procédure accélérée) non pas par rapport au dossier, mais en fonction du stock d'affaires[1345]. Ainsi, des affaires qui nécessiteraient une instruction sont parfois jugées en comparution immédiate faute de ressources suffisantes[1346]. Le manque de moyens conduit également à une mécanisation des tâches, peut éventuellement entraîner de la lassitude, et peut alors avoir des conséquences sur la manière de juger ou d'appréhender un dossier.

Le recrutement de magistrats n'est pas qu'un problème budgétaire. Un certain nombre de magistrats sont contre un recrutement massif car ils craignent – tout en reconnaissant les nécessités d'un tel recrutement – que l'ouverture du concours baisse le niveau[1347]. Il y a une « *résistance corporative à un accroissement important et indispensable des effectifs* »[1348]. Cette méfiance n'est, selon nous, pas fondée. En effet, la sélectivité actuelle (entre 100 et 200 places par an pour le premier concours) autorise un élargissement du recrutement. De surcroît,

---

responsabilités dans les domaines administratif, économique et social ne révèlent pas, par elles-mêmes, l'aptitude des personnes qui les exercent à rendre justice (C.C., 20 févr. 2003, n°2003-466 DC, Rec. p. 156 ; V. M. VERICEL, Réflexions sur la mise en place des juridictions de proximité, GP 30 oct. 2003, n°303, p. 26).

[1344] M. VERICEL, préc.

[1345] D. DRAY, Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel, rapport préc., p. 118.

[1346] B. BASTARD, C. MOUHANNA et W. ACKERMANN, op. cit., p. 90.

[1347] V., par ex., rapport n°30 sur le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature, le projet de loi de programme relatif à la justice et sur le projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, par P. FAUCHON, Sénat, 13 oct. 1994, p. 13 (« le poids de la contrainte budgétaire explique pour partie cette modestie des ambitions [dans le recrutement], mais il convient également d'y ajouter un souci de qualité des recrutements et les réticences des magistrats à voir croître les effectifs de leurs corps »).

[1348] F. TERRE, Observations générales, in J-M COULON et M-A FRISON-ROCHE (dir.), Le temps dans la procédure, Dalloz, 1996, p. 71.

rien n'empêcherait d'améliorer le concours et d'exploiter pleinement la voie du recrutement sur titre. En ce sens, la loi n°2007-287 du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats a relevé la proportion maximale des magistrats recrutés sur titre au tiers du nombre des auditeurs issus des concours[1349]. Le professeur GUINCHARD propose également la création d'un corps d'administrateurs judiciaires qui permettrait une meilleure gestion des ressources humaines d'une juridiction : « *on peut être excellent magistrat et mauvais professionnel de la gestion des ressources humaines et de l'organisation matérielle de sa juridiction* »[1350]. L'administrateur judiciaire aiderait, sans les remplacer, les chefs de juridiction dans leurs tâches de gestion.

351 - A défaut d'un effort budgétaire et de la création d'un nombre suffisamment important de postes, des améliorations sont possibles et contribueraient indirectement à la célérité des procédures. Nous retiendrons trois exemples.

– Tout d'abord, il doit être réfléchi aux conséquences des mutations. Les juges d'instruction peuvent faire l'objet de mutations fréquentes qui obligent leurs successeurs à assimiler des dossiers considérables auxquels ils n'ont pas participé en reprenant un cabinet qui comporte en général de 100 à 150 dossiers en cours[1351]. Lorsque les dossiers, comme en matière financière, peuvent faire l'objet de plusieurs dizaines de tomes, la perte de temps est indéniable. Les praticiens doivent s'interroger sur les possibilités d'améliorer les transmissions de cabinet. Le développement de la cosaisine est une piste de réflexion[1352].

– Ensuite, la spécialisation des magistrats doit être renforcée[1353]. La création des juridictions spécialisées, comme les pôles financiers, n'a pas été accompagnée d'une spécialisation suffisante des magistrats qui y ont été affectés. Seule une véritable spécialisation du personnel permettra à ces juridictions d'être réellement performantes. Les recommandations de la

[1349] Art. 18-1 modifié de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Avant la loi du 5 mars 2007, le nombre des auditeurs nommés par recrutement sur titre ne pouvait dépasser le cinquième du nombre des auditeurs issus des concours.

[1350] S. GUINCHARD, Les solutions d'organisation procédurale, in J-M COULON et M-A FRISON-ROCHE (dir.), Le temps dans la procédure, Dalloz, 1996, p. 51 (spéc. p. 53).

[1351] F. CASORLA, La célérité du procès pénal en droit français, préc., p. 534.

[1352] La loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale prévoit l'instauration de la collégialité de l'instruction dans un délai de trois ans (infra §522). Elle prévoit, comme étape transitoire, le développement du recours à la cosaisine et l'institution de pôles de l'instruction (rapport n°177 sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, par F. ZOCCHETTO, Sénat, 24 janv. 2007, p. 52).

[1353] La spécialisation des magistrats favorise la célérité des procédures. V. Supra §226 et s.

Commission VIOUT rendues après l'affaire dite « d'Outreau » – même si elles n'ont pas été proposées pour accélérer la justice et si elles ne concernent que l'instruction – sont une piste intéressante. La Commission préconise que la désignation des juges d'instruction tienne compte « *des compétences des magistrats en la matière qui auront dû suivre de façon obligatoire une formation spécifique* » et que le stage de changement de fonction concernant l'instruction soit porté à une durée de deux semaines et devienne obligatoire[1354].

– Enfin, la carte judicaire est à revoir[1355]. A défaut de redonner de réels moyens à la justice, il faut redéployer les moyens existants[1356]. L'organisation judiciaire date de Napoléon I[er1357]. La carte judiciaire, qui a été partiellement réorganisée en 1958, ne correspond donc plus aux réalités démographiques, sociales et économiques[1358] et va donc à l'encontre d'une justice rapide et accessible à tous[1359].

352 - Même s'il n'augmente pas suffisamment le personnel judicaire, l'Etat n'est pas sans réagir face à l'allongement des procédures. Il multiplie les réformes, crée de nouvelles procédures et aménage celles existantes. Les nouvelles mesures doivent permettre de répondre aux infractions dans un délai raisonnable. Ces réactions à la lenteur des procédures ne sont cependant pas exemptes de défauts.

---

[1354] Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite « d'Outreau », Rapport de la Commission VIOUT, Ministère de la Justice, févr. 2005, p. 28.

[1355] S. GUINCHARD, Les solutions d'organisation procédurale, in J-M COULON et M-A FRISON-ROCHE (dir.), Le temps dans la procédure, Dalloz, 1996, p. 52. Sur la carte judiciaire, V. J. DANET, Justice pénale, le Tournant, Folio actuel, Gallimard, 2006, p. 164 à 176.

[1356] Sans réformer la carte judiciaire, la loi n°2000-516 du 15 juin 2000 a supprimé le principe selon lequel chaque TGI doit comprendre au moins un juge d'instruction. Cette possibilité de supprimer la présence d'un juge d'instruction dans certains TGI n'a cependant pas été mise en œuvre car elle présente quelques inconvénients en termes de proximité et d'accessibilité de la justice pour les citoyens (rapport n°3499 sur le projet de loi organique (n°3391), relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats, par P. HOUILLON, Ass. nat., 6 déc. 2006, Article 1er).

[1357] Elle correspond alors, en général, aux foires et marchés du Moyen-Age.

[1358] Les tribunaux, dans l'ensemble, restent positionnés géographiquement comme au début du siècle dernier.

[1359] F. CARSOLA, La justice pénale de proximité, lentement mais sûrement…, RPDP 2004, p. 659 (spéc. p. 666).

## SECTION II. L'INSUFFISANCE DES REACTIONS A LA LENTEUR DES PROCEDURES

353 - Les réactions à la lenteur des procédures sont multiples. Les procédures de jugement sont simplifiées pour favoriser une réponse pénale plus rapide – comparution dans un bref délai, audience à juge unique,… – et de nouveaux types de réponses – alternatives aux poursuites et comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité – sont institués. Cette accélération des procédures, tout comme la diversification des réactions, n'est pas sans poser de réelles interrogations quant aux garanties (§1) et au sens de la réponse pénale (§2).

### §1. Une remise en cause du procès équitable ?

354 - La procédure pénale doit être équitable. Si le délai raisonnable de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme participe incontestablement au respect d'une telle exigence, un Etat de droit ne peut favoriser une garantie du procès au point d'en remettre en cause les autres. Il faut donc « *gagner du temps* »[1360] sans que cela ne se fasse au détriment des autres garanties du procès équitable. Différentes procédures conduisent à nous interroger sur une éventuelle négation de ces dernières au nom de la célérité. Nous retiendrons deux exemples. Tout d'abord, la comparution immédiate protège-t-elle suffisamment les droits de la défense et de la victime (1°) ? Ensuite, la composition pénale et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité n'accordent-elles pas une place trop importante à l'aveu (2°) ?

#### A. Comparution immédiate et droits de la défense et de la victime

355 - Tout comme l'exigence de célérité, le respect des droits de la défense[1361] – dont le principe du contradictoire est la base[1362] – participe au procès équitable. Le prévenu a le droit

[1360] J-Y CHEVALLIER, La célérité du procès pénal dans les systèmes procéduraux de la famille romano-germanique, RIDP 1995, vol. 66, p. 703.

[1361] Le respect des droits de la défense est un principe à valeur constitutionnelle (C.C., 3 sept. 1986, n°86-214 DC, Rec. p. 128).

[1362] Sur le principe du contradictoire, V. not. M-A FRISON-ROCHE, Généralités sur le principe du contradictoire (droit processuel), thèse, Université Paris II, 1988 ; P. NICOLOPOULOS, La procédure devant les juridictions répressives et le principe du contradictoire, RSC 1989, p. 1. Plus récemment, L. MINIATO, Le

à l'assistance d'un défenseur, il a le droit à la parole, mais il doit aussi disposer d'un temps suffisant pour se défendre. En effet, « *si le temps de la discussion de l'affaire est insuffisant, le procès n'est plus réellement contradictoire, ce n'est donc plus un véritable procès puisque le contradictoire ne peut exister sans le temps* »[1363]. La garantie contre l'excès de célérité ne peut donc être assurée que si le principe du contradictoire permet de fixer une « *borne infranchissable en deçà de laquelle le temps consacré à une affaire ne peut descendre* »[1364]. L'exigence de disposer d'un temps suffisant pour préparer sa défense se traduit dans le Code de procédure pénale par la prévision de délais. Ainsi, le délai entre le jour où la convocation en justice est délivrée (dans le cadre d'une CPV ou d'une COPJ) et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police doit être d'au moins dix jours (art. 390-1 et 552 CPP) ou, encore, l'article 277 du Code de procédure pénale prévoit que les débats devant une cour d'assises ne peuvent s'ouvrir moins de cinq jours après l'interrogatoire par le président[1365]. Que faut-il alors penser de la comparution immédiate qui permet de « *traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal* » (art. 395 CPP), c'est-à-dire, en théorie, le jour même de son arrestation ?

En raison de la rapidité de comparution, la procédure est extrêmement discutée. Pour ses détracteurs, elle serait peu respectueuse des droits de la défense. Une étude récente rapporte que les principales critiques des avocats sont que la comparution immédiate ne permet pas de garantir que les investigations soient à charge et à décharge, qu'elle ne leur laisse pas le temps de prendre correctement connaissance des dossiers, que l'étude de la personnalité du prévenu est réduite à son casier judiciaire, que le contexte dans lequel les faits allégués prennent place ne peut être véritablement considéré et que les juges manquent de temps pour prendre connaissance de toutes les pièces de la procédure[1366]. La comparution immédiate, qui apparaît comme « *la réponse instantanée à l'exigence de productivité à laquelle sont soumises les juridictions* »[1367], serait-elle donc synonyme de « *dossier bâclé* » et « *défense précipitée* »[1368] ?

---

principe du contradictoire en droit processuel, thèse, Université Toulouse I, 2003 ; C. GAVALDA-MOULENAT, Le principe du contradictoire en procédure pénale, thèse, Université de Montpellier, 2005.

[1363] M-A FRISON-ROCHE, thèse préc., p. 124.

[1364] M-A FRISON-ROCHE, préc.

[1365] L'accusé et son avocat peuvent renoncer à ce délai (art. 277 CPP in fine).

[1366] B. BASTARD, C. MOUHANNA et W. ACKERMANN, rapport préc., p. 156 et s.

[1367] B. BASTARD, C. MOUHANNA et W. ACKERMANN, rapport préc., p. 95.

[1368] J. HAMADE, La comparution immédiate, article préc.

356 - Le Code de procédure pénale prévoit un certain nombre de garanties. En apparence tout au moins, la procédure de comparution immédiate est donc respectueuse des droits de la défense. Tout d'abord, le prévenu peut refuser d'être jugé immédiatement (art. 397-1 CPP). Le tribunal doit alors renvoyer l'affaire dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines (sauf renonciation du prévenu), ni supérieur à six semaines[1369]. Ensuite, si l'affaire n'est pas en état d'être jugée – les dossiers de comparution immédiate sont élaborés par la police dans l'urgence et les dossiers sont souvent incomplets ou mal construits – le tribunal peut renvoyer l'affaire à une prochaine audience (art. 397-1 CPP), ordonner un supplément d'information – comme une expertise médicale – que le tribunal confie à l'un de ses membres ou à un juge d'instruction (art. 397-2, al.1er, CPP) ou renvoyer le dossier au procureur de la République s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations complémentaires (art. 397-2 CPP).

Les droits et garanties ont été renforcés ces dernières années. Tout d'abord, pour tenir compte de l'élargissement du champ d'application de la comparution immédiate aux délits punis de plus de sept ans d'emprisonnement, la loi du 9 septembre 2002 a prévu que, lorsque la peine encourue est supérieure à sept ans d'emprisonnement, le prévenu peut demander que l'affaire soit renvoyée à une audience qui devra avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, sans être supérieur à quatre mois (art. 397-1, al. 2, CPP)[1370]. Les travaux préparatoires montrent très clairement que la préservation des droits de la défense justifie cette disposition dérogatoire au droit commun[1371]. La loi du 9 mars 2004 est allée encore plus loin puisque, selon l'article 706-106 du Code de procédure pénale, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 397-1 sont applicables, dans les hypothèses de criminalité organisée, quelle que soit la peine encourue[1372]. Ensuite, la loi du 9 mars 2004 a ajouté un troisième alinéa à l'article 397-1 pour permettre au prévenu ou à son avocat de demander au tribunal, lorsque l'affaire est renvoyée à la demande du prévenu ou lorsqu'elle ne paraît pas en état d'être jugée, d'ordonner tout acte d'information nécessaire à la manifestation de la

[1369] Ce délai de six semaines est impératif (Crim., 28 avr. 1998, Bull. n°141). Si le prévenu est placé ou maintenu en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans les deux mois qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal (art. 397-3, 3ème alinéa, CPP).

[1370] Si le prévenu est placé ou maintenu en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans les quatre mois qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal (art. 397-3, dernier alinéa, CPP).

[1371] Rapport n°157 sur le projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence (n°154), d'orientation et de programmation pour la justice, par J-L WARSMANN, Ass. nat., 30 juill. 2002, p. 177.

[1372] En matière de criminalité organisée, le premier alinéa de l'article 706-106 CPP prévoit également que, contrairement au droit commun (art. 393 CPP), la personne déférée a droit à la désignation d'un avocat avant sa comparution devant le procureur de la République.

vérité relatif aux faits reprochés ou à la personnalité de l'intéressé. En cas de refus de faire droit à cette demande, le tribunal doit rendre un jugement motivé. Une nouvelle fois, le renforcement des droits de la défense justifie cette disposition[1373]. Enfin, la loi de 2004 a rendu obligatoire l'enquête sociale (art. 41, al. 6, CPP)[1374]. Pour le législateur, « *une telle évolution paraît pleinement justifiée dès lors que les procédures concernées conduisent à un jugement extrêmement rapide de ces personnes* »[1375].

357 - L'analyse des textes tend à montrer que la comparution immédiate est conforme au droit à un procès équitable. La pratique judiciaire oblige cependant à tempérer ce constat. Les droits de la défense semblent remis en cause dans un certain nombre d'hypothèses.

– Avant sa comparution, le prévenu passe plusieurs heures en garde à vue et n'est donc pas « à son avantage » lors de l'audience. Cette constatation dépasse sans aucun doute le registre anecdotique, l'apparence du prévenu pouvant indirectement jouer sur l'appréciation du tribunal. Mais surtout, l'avocat du prévenu dispose de peu de temps pour préparer la défense de ce dernier[1376] et découvre parfois le dossier à l'audience. Si le prévenu peut « *résister à l'urgence* »[1377] en demandant le renvoi de son affaire, il peut hésiter à le faire. Il peut craindre un placement en détention provisoire, mais également que sa demande ne soit pas appréciée des magistrats, ce qui arrive parfois dans la pratique[1378], et ait des répercussions lors de l'examen de l'affaire[1379].

– Le tribunal peut d'office renvoyer une affaire s'il estime qu'un dossier n'est pas suffisamment construit. Cependant, les juges limitent autant que possible de tels renvois car il faut, selon eux, « *liquider les affaires* »[1380]. Sauf réelle nécessité, ils évitent de faire une demande d'information[1381] et peuvent alors manquer d'éléments pour statuer dans les

[1373] Rapport n°441 sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, par F. ZOCCHETTO, Sénat, 24 sept. 2003, p. 382.

[1374] Il en est de même en cas de poursuites selon la procédure de CRPC.

[1375] Rapport n°441 sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, préc., p. 381.

[1376] D'autant plus lorsqu'ils sont commis d'office.

[1377] F. DEBOVE, L'urgence en droit pénal, in Une certaine idée du droit, Etudes offertes à André DECOCQ, Litec, 2004, p. 175 (spéc. p. 185).

[1378] D. DRAY, Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel, rapport préc., p. 185.

[1379] Une personne risque d'être d'autant plus hésitante qu'elle est innocente (V. infra §361).

[1380] B. BASTARD, C. MOUHANNA et W. ACKERMANN, Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales, rapport préc., p. 133.

[1381] B. BASTARD, C. MOUHANNA et W. ACKERMANN, rapport préc., p. 142.

meilleures conditions. On constate ainsi un « *effacement des priorités des juges du siège (juger en fonction d'éléments de droit et de considérations relatives à la personnalité du prévenu, à son insertion sociale) au profit de celle du parquet (qui est de considérer presque exclusivement les faits)* »[1382]. De surcroît, les juges n'ont connaissance des dossiers que tardivement, tout au plus quelques heures avant le début de l'audience[1383]. Le jugement va en grande partie se forger dans l'immédiateté de la connaissance de l'affaire. Lorsqu'un dossier est ajouté au cours de la journée[1384], il arrive même que le tribunal en prenne connaissance entre deux affaires ou que l'un des juges le consulte au cours de l'audience.

– Dans les juridictions qui disposent d'une chambre spécialisée dans les comparutions immédiates[1385], les audiences peuvent être surchargées et comporter jusqu'à une trentaine de dossiers. C'est notamment le cas au Tribunal de Grande Instance de Bobigny. En 2004, le Garde des sceaux avait promis des moyens supplémentaires. La hausse du nombre d'affaires a limité leurs effets[1386] et, en 2006, les comparutions immédiates continuent parfois au-delà de minuit. Or, la surcharge d'une audience n'est pas sans conséquence. Elle oblige les juges à prendre une décision rapide, voire précipitée. Dans ces circonstances, les conditions d'une défense réelle ne sont pas réunies, la personnalisation de la sanction n'est pas approfondie et la personne jugée n'a pas l'impression que la justice s'est penchée sur son cas[1387]. En outre, la fatigue accumulée a nécessairement des conséquences sur la perception des affaires et la manière de juger. Il est difficile de statuer sereinement à une heure du matin après avoir examiné 29 dossiers depuis plus de dix heures.

– Enfin, les efforts récents pour améliorer les droits de la défense ne sont pas suffisants. En effet, rendre obligatoire l'enquête sociale est incontestablement favorable aux droits de la défense et à la personnalisation de la peine. Le peu de temps laissé aux services sociaux n'est néanmoins pas suffisant pour que l'enquête soit efficace. Cette dernière se résume bien souvent aux déclarations du prévenu qui, faute de temps, ne peuvent être vérifiées. Les parlementaires, bien conscients des difficultés, ont précisé, lors de l'adoption de la loi du 9

[1382] B. BASTARD, C. MOUHANNA et W. ACKERMANN, rapport préc., p. 118

[1383] D. DRAY, rapport préc., p. 177.

[1384] Le substitut de permanence affecté au TTR peut estimer nécessaire une comparution immédiate. Lorsqu'une audience est en cours, la comparution du prévenu ne peut être repoussée à une audience ultérieure.

[1385] Dans les juridictions dans lesquelles de telles chambres n'existent pas, les affaires de comparution immédiate sont jugées lors d'une audience traditionnelle par la juridiction collégiale.

[1386] V. les obs. sous CEDH, 19 oct. 2004, Makhfi c. France, GP 4-5 mars 2005, p. 6.

[1387] La même impression peut être partagée par la victime.

mars 2004, que la nouvelle disposition implique « *une amélioration des conditions dans lesquelles sont réalisées ces enquêtes sociales, afin qu'elles ne constituent pas une pure formalité* »[1388]. Les efforts sont encore insuffisants[1389].

358 - La procédure de comparution immédiate, malgré les garanties textuelles et les efforts d'un certain nombre de magistrats, ne paraît pas pleinement respectueuse des droits de la défense. La précipitation n'est pas un risque, mais bien une réalité[1390]. Les adversaires de la comparution immédiate craignent une justice à deux vitesses : celle des petits délinquants qui doivent faire face à une justice répressive et celle des criminels à col blanc qui peuvent profiter des lenteurs et des garanties de la procédure ordinaire[1391]. La comparution immédiate n'est également pas propice à la prise en compte des droits de la victime[1392]. Le très court délai d'audiencement ne permet pas nécessairement à cette dernière de faire valoir ses prétentions devant le tribunal (difficulté pour être convoquée, difficulté pour se libérer pour l'audience ou difficulté pour chiffrer son préjudice)[1393].

Le principe d'une procédure rapide n'est pas mauvais en soi, bien au contraire. Une comparution dans un délai rapproché permet de juger des faits déjà élucidés, d'éviter que l'auteur – lorsque ce dernier est arrêté – ne prenne la fuite[1394] et de limiter tout risque de collusion. Elle présente donc des intérêts certains par rapport à la citation directe et même par rapport à la CPV ou à la COPJ. Selon nous, une procédure accélérée bien encadrée n'est pas contraire à la sérénité de la justice. L'évolution de la délinquance oblige même des réponses rapides. Il faut cependant trouver un réel équilibre entre les différentes exigences du procès équitable, c'est-à-dire entre célérité et respect des droits de la défense, ce qui ne nous parait

[1388] Rapport n°441 sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, préc.

[1389] Même en augmentant les moyens, le peu de temps à la disposition des services sociaux ne permet pas de réaliser une enquête approfondie.

[1390] Les juridictions qui n'ont pas à connaître beaucoup de comparutions immédiates peuvent prendre davantage de temps. Mais même dans ces hypothèses, les délais légaux paraissent courts pour un approfondissement des dossiers et une véritable personnalisation des peines.

[1391] V., par exemple, J. HAMADE, La comparution immédiate, article préc.

[1392] Les victimes sont généralement favorables à une réponse pénale rapide, mais rapide ne signifie pas précipitée. Elles peuvent, en effet, avoir besoin d'un peu de recul pour comprendre les faits dont elles ont souffert, mais également pour entreprendre un certain nombre de démarches.

[1393] Le juge peut cependant reporter le jugement sur les intérêts civils et le parquet évite, en pratique, d'utiliser la procédure de comparution immédiate quand se présentent des difficultés pour chiffrer le préjudice, comme dans les atteintes involontaires aux personnes.

[1394] La procédure de flagrant délit, ancêtre de celle de comparution immédiate, avait été notamment instituée pour éviter le recours à l'instruction dans le seul but de permettre la détention provisoire du prévenu.

pas être le cas dans la procédure de comparution immédiate. Un effort budgétaire allégerait utilement les audiences et permettrait aux juges de consacrer plus de temps à chaque affaire. Cet effort doit s'accompagner d'une réflexion sur d'éventuelles modifications de cette procédure[1395].

359 - Les procédures de composition pénale et de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, en ce qu'elles accordent une place de plus en plus importante à l'aveu, doivent également nous conduire à nous interroger sur le respect d'une réponse pénale équitable.

### B. Composition pénale, CRPC et rôle croissant de l'aveu

360 - La renonciation à l'administration des preuves devant un tribunal est un moyen d'accélérer la justice[1396]. L'aveu peut être un moyen de preuve très efficace[1397]. Aux Etats-Unis, plus de 90% des accusés plaident coupable[1398]. Une réduction de 10% exigerait le doublement du personnel judicaire et des locaux[1399]. Une telle projection montre que le système américain ne pourrait pas fonctionner sans les procédures de *guilty plea* (plaider-coupable) et de *plea bargaining* (négociation)[1400]. En France, l'aveu a une place beaucoup moins importante. S'il a pu être considéré, à certaines époques, comme la reine des preuves,

---

[1395] V. nos développements infra §472 et s.

[1396] P. H. BOLLE, Les lenteurs de la procédure pénale, RSC 1982, p. 291 (spéc. p. 301) ; J. PRADEL, Le plaider coupable. Confrontation des droits américain, italien et français, RIDC 2-2005, p. 473 (spéc. p. 486).

[1397] Sur la place de l'aveu dans les procédures pénales modernes, V. les très intéressants développements de S. C. THAMAN, L'autocondamnation dans la procédure pénale. La dialectique entre l'aveu et la reconnaissance de culpabilité, in Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean Pradel, Editions Cujas, 2006, p. 939. V. également, M-J ARCAUTE-DESCAZEAUX, L'aveu. Essai d'une contribution à l'étude de la justice négociée, thèse, Université Toulouse I, 1998.

[1398] A. GARAPON et I. PAPADOPOULOS, Juger en Amérique et en France, Culture juridique française et common law, Odile Jacob, 2003, p. 72. Comme le souligne un auteur, « un système de procédure basé sur le concept du "trial by jury" était presque naturellement forcé de développer des mécanismes qui évitent l'encombrement de la justice » (H. JUNG, Le plaider coupable et la théorie du procès pénal, in Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean PRADEL, Editions Cujas, 2006, p. 805, spéc. p. 807).

[1399] J. CEDRAS, La justice pénale aux Etats-Unis, Economica, 2ème éd., 2005, p. 234.

[1400] Alors que le *guilty plea* consiste pour un délinquant à reconnaître sa culpabilité devant une autorité de poursuite ou devant une juridiction, le *plea bargaining* constitue une procédure informelle par laquelle l'accusation et la défense concluent un accord sur une réduction des charges ou sur une réduction de la peine requise en échange d'un aveu de culpabilité du mis en cause. Aux Etats-Unis, un prévenu peut plaider coupable sans nécessairement conclure un accord avec l'accusation. Le *plea bargaining* est cependant une pratique courante. V. également nos développements infra §462 et s.

l'aveu est bien loin de constituer une preuve infaillible[1401]. C'est pour cela que le Code de procédure pénale prévoit que, « *comme tout élément de preuve, il est laissé à la libre appréciation des juges* » (art. 428 CPP). Notre procédure pénale, soucieuse d'économiser du temps judiciaire, tend cependant à donner à l'aveu une place de plus en plus grande. En effet, il peut justifier – depuis l'adoption, en 1999, de la procédure de composition pénale (art. 41-2 CPP)[1402] – l'extinction de l'action publique ou – depuis l'adoption, en 2004, de la procédure de CRPC (art. 495- CPP)[1403] – le raccourcissement de la phase de jugement[1404].

361 - L'aveu est un moyen dangereux d'accélérer la justice car il présente une fiabilité toute relative[1405]. Il n'est pas nécessairement une libération de la conscience[1406]. Différentes raisons peuvent pousser à mentir. Un aveu peut être obtenu par extorsion par les services de police et de gendarmerie qui « *par souci d'efficacité, par nécessité de trouver rapidement un coupable et de calmer l'opinion publique, [peuvent rechercher] ardemment l'aveu ; parfois par tous moyens* »[1407]. Un individu, moralement épuisé ou physiquement las, peut aussi être amené à avouer des faits qu'il n'a pas commis et ne pas se rendre compte de la gravité de ses propos. Le mensonge peut également être stratégique – on parle d'aveu sacrificiel (par exemple, éviter la condamnation d'un autre) ou d'aveu utilitaire (par exemple, volonté d'être identifié à un caïd) – ou pathologique. Ou encore, un individu peut accepter la proposition en raison des

---

[1401] Pour une approche historique de l'aveu, V. A. LAINGUI et A. LEBIGRE, Histoire du droit pénal, T. II, La procédure criminelle, Cujas, 1979, p. 24, 64 et s., 112 et s., 120 ; ASSOCIATION D'ETUDES ET DE RECHERCHE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE, L'aveu en matière pénale, ENM, 1987, p. 7 et s.

[1402] Sur la procédure de composition pénale, V. supra §204. Il est fait référence à l'aveu à l'article 41-2 CPP (« à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits »).

[1403] Sur la procédure de CRPC, V. supra §212. Il est fait référence à l'aveu à l'article 495-8 CPP (« la personne [qui] reconnaît les faits qui lui sont reprochés »).

[1404] La procédure de l'amende forfaitaire peut également être considérée comme réhabilitant l'aveu puisque, par le paiement, le contrevenant avoue sa culpabilité (en ce sens, F. SAMSON, Le système de l'amende forfaitaire : une sanction pénale sans juge, GP 24 août 1995, Doctr. p. 1035). L'hypothèse est cependant différente de celle de la composition pénale car, comme le souligne l'auteur, la doctrine majoritaire considère que « le paiement de l'amende forfaitaire ne correspond pas à l'application d'une peine pénale proprement dite » et que « le contrevenant "n'avoue" pas sa faute mais accepte, au terme d'une transaction proposée par l'administration, de clore les poursuites par le règlement d'une amende forfaitaire. Ainsi, la personne bénéficie toujours de la présomption d'innocence ; le sujet n'est donc pas de connaître l'auteur véritable de l'infraction mais de proposer, à la personne faisant l'objet de soupçons policiers, de mettre un terme aux poursuites éventuelles ». La procédure de l'amende forfaitaire est de surcroît limitée aux contraventions (les moins graves).

[1405] Un certain nombre d'aveux font l'objet d'une rétractation.

[1406] Selon l'adage *Nemo auditur perire volens*, on ne doit pas croire celui qui veut mourir, ce qui signifie qu'il faut douter face à l'aveu. V. H. ROLAND et L. BOYER, Adages du droit français, préc., n°245.

[1407] ASSOCIATION D'ETUDES ET DE RECHERCHE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE, L'aveu en matière pénale, préc., p. 17.

conséquences incertaines d'une autre voie procédurale, et préférer s'arranger d'une sanction qu'il espère allégée par rapport à celle à laquelle il aurait été condamné par un tribunal. Une prudence sur la sincérité de l'aveu s'impose à plus forte raison que « c*ertains accusés innocents sont tentés (…) d'accepter un plaider coupable en échange d'une peine plus douce que celle escomptée. Cette attitude, en apparence aberrante, s'explique par la peur du risque. Les accusés innocents sont naturellement plus "riscophobes" (risk avert) que les accusés coupables qui n'ont, en fin de compte, pas tellement à perdre. Ils redoutent les aléas d'un procès pouvant déboucher sur une condamnation. Dès lors, un innocent est plus enclin à accepter un deal de peine réduite proposé par le procureur qu'à se lancer dans un procès incertain.* »[1408]. Enfin, la valeur de l'aveu est d'autant plus relative que ce dernier est recueilli par l'autorité de poursuite qui risque de marchander en échange de la reconnaissance des faits.

362 - Le système américain du plaider-coupable est pleinement efficient car l'aveu permet une négociation sur la peine ou la qualification retenue : un prévenu est donc incité à accepter la proposition du procureur[1409]. Il est admis au moins 10% d'erreurs judicaires, ce qui signifie que plus de 10% des mis en cause ne sont pas coupables des faits pour lesquels ils s'accusent[1410]. Notre procédure pénale va beaucoup moins loin. La CRPC, comme la composition pénale, consiste en une sorte de « *contrat d'adhésion sans marchandage* »[1411] : le parquet propose une peine ou une mesure pénale que le mis en cause ne peut qu'accepter ou refuser après, s'il le souhaite, un délai de réflexion de 10 jours. Les textes ne prévoient aucune possibilité de négociation entre le mis en cause et le procureur. La différence de culture rend, de toutes les façons, difficilement transposable le *plea bargaining*[1412]. Aux Etats-Unis est préférée la vérité judicaire : il faut une vérité, peu importe que ce ne soit pas la vérité absolue

[1408] I. PAPADOPOULOS (dir.), « Plaider coupable », la pratique américaine, le texte français, PUF, 2004, p. 24 et s. V. également A. GARAPON et I. PAPADOPOULOS, Juger en Amérique et en France, op. cit., p. 74 ; A. ASHWORTH et M. REDMAYNE, The criminal process, Oxford, 3ème éd., 2005, p. 284.

[1409] Certains systèmes ne permettent qu'une négociation sur la peine (par ex., en Italie).

[1410] En ce sens, P. DARBYSHIRE, The mischief of plea bargaining and sentencing rewards, [2000] Crim L.R., 895 (spéc. 902-904). L'analyse de l'auteur porte essentiellement sur le système anglais.
On ne peut pas traiter la Justice comme une matière économique et raisonner en terme de risque. En effet, il ne suffit pas que les deux parties se mettent d'accord sur un « prix » pénal à payer (c'est-à-dire une peine à purger), qui est le tarif que chacun est disposé à payer pour réduire les risques. L'économie ne peut cependant pas être ignorée. Un auteur, Denis SALAS, remarque, en ce sens, qu'« à une demande infinie de sécurité répond une offre nécessairement limitée » et que « le choix de la justice négociée est le seul compromis économiquement viable » (D. SALAS, La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal, Hachette Littératures, 2005, p. 160 et s.).

[1411] En ce sens, J. PRADEL, Le plaider coupable. Confrontation des droits américain, italien et français, préc.

[1412] Même aux Etats-Unis, la procédure de *plea bargaining* est critiquée. V. W. R. LAFAVE, J. H. ISRAEL, N. J. KING, Criminal procedure, Thomson West, 4ème éd., 2004, §21.1(f).

ou même une vérité qui s'y rapproche[1413]. « *Dans la culture judiciaire américaine, ce n'est pas tant la concordance entre les faits réellement survenus et les faits publiquement déclarés qui intéresse le système judiciaire, mais plutôt l'adéquation entre un récit vraisemblable sur les circonstances du crime et le récit de l'accusé. Cette culture américaine n'est pas obnubilée par la vérité factuelle en elle-même ; elle se préoccupe plutôt de la vraisemblance et de l'acceptabilité des récits des participants.* »[1414]. Au contraire, dans notre système, connaître la vérité est sans doute la condition première d'une bonne justice.

363 - L'absence de négociation dans le système français doit être tempérée. En effet, l'acceptation d'une procédure de composition pénale est favorisée par le quantum des mesures de composition pénale qui est inférieur à celui prévu pour les peines encourues[1415], et l'acceptation d'une procédure de CRPC est favorisée par le quantum de la peine d'emprisonnement proposée qui ne peut être supérieure à un an ni excéder la moitié de la peine d'emprisonnement encourue[1416]. De plus, dans la pratique judiciaire, en matière de CRPC comme en matière de composition pénale, les parquetiers proposent des peines inférieures à celles que prononcent en général les juges[1417] afin d'inviter les prévenus à accepter le plaider coupable[1418]. Ainsi, dans un rapport sur la mise en œuvre de la composition pénale, on peut lire que dans une juridiction « *le quantum de l'amende est basé sur la "jurisprudence du tribunal en faisant une petite décote". L'idée en l'occurrence est qu'il y ait pour le justiciable un avantage à accepter la proposition de composition* »[1419]. Ou encore, dans une autre juridiction, le procureur de la République organise une « audience » de composition pénale à laquelle sont convoquées par un OPJ ou par courrier entre 40 et 70

[1413] Il ne faut pas non plus oublier qu'en raison de leur mode de recrutement (système d'élection au niveau des comtés) les procureurs préfèrent privilégier les affaires médiatiques – qui peuvent avoir des « répercussions bénéfiques » lors des élections suivantes. Les autres dossiers présentent un intérêt moindre et les procureurs ne veulent pas perdre de temps dans leur gestion.

[1414] I. PAPADOPOULOS (dir.), « Plaider coupable », la pratique américaine, le texte français, préc., p. 23. V. également, A. GARAPON, Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire, Odile Jacob, 2001, p. 158.

[1415] Malgré une dénomination différente, la nature des mesures de composition ressemble à celle des peines. V. supra §205. Depuis la loi du 9 mars 2004, le montant de l'amende de composition peut être équivalent à celui de l'amende encourue. Initialement, l'amende de composition ne pouvait excéder ni 25 000 francs (3 750 euros) ni la moitié du maximum de l'amende encourue.

[1416] Le montant de la peine d'amende peut être égal à celui de l'amende encourue.

[1417] Ils ne peuvent cependant pas trop les baisser en raison du risque de refus d'homologation par le magistrat du siège.

[1418] J. PRADEL, Le plaider coupable. Confrontation des droits américain, italien et français, préc. p. 482.

[1419] P. MILBURN, C. MOUHANNA et V. PERROCHEAU, Enjeux et usages de la composition pénale. Controverses et compromis dans la mise en place d'un dispositif pénal inédit, rapport préc., p. 43.

personnes. Au cours de la séance qui se déroule dans la salle des audiences correctionnelles, le procureur de la République explique l'intérêt d'adhérer aux propositions du parquet (non-inscription aux B2 et B3, économies des frais de justice, « *le fait d'être rapidement "tranquille"* »), mais « *manie également la menace, de manière plus ou moins explicite, en annonçant que ceux qui refuseront s'exposent à des poursuites attentivement suivies par le parquet* »[1420].

364 - Les risques de dérives sont toutefois limités en raison des nombreuses garanties prévues par le législateur. Ainsi, la procédure de CRPC est extrêmement encadrée : intervention de l'avocat tout au long de la procédure, impossibilité de proposer une telle procédure au stade policier[1421], délai de réflexion facultatif de dix jours[1422], homologation par un magistrat du siège[1423],… En outre, la procédure d'enquête doit se suffire à elle-même[1424]. La preuve de la réalité des faits délictueux et de leur imputabilité à la personne interpellée doit être rapportée par la procédure policière qui est remise au procureur de la République.
On peut regretter la prévision de garanties moindres pour la procédure de composition pénale. Par exemple, l'intervention de l'avocat n'est pas obligatoire et la mesure de composition

[1420] P. MILBURN, C. MOUHANNA et V. PERROCHEAU, rapport préc., p. 68.

[1421] La circulaire du 2 septembre 2004 relative à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité précitée prévoit, en ses points 1.2.2.1 et 2.2.1.1, la possibilité de vérifier au stade de l'enquête la disposition de l'intéressé à reconnaître sa responsabilité pénale et à accepter une proposition de peine et, en son point 2.1.1.2, la possibilité pour le délégué du procureur de vérifier la disposition de l'intéressé à reconnaître sa responsabilité pénale et à accepter une proposition de peine. Ces dispositions ont été annulées par le Conseil d'Etat (CE, 26 avr. 2006, n°273757, GP 7-11 mai 2006, p. 6, Concl. Y. AGUILA). Si l'esprit de la circulaire était d'éviter la présentation au parquet de personnes qui seraient hostiles à ce type de procédure, il est délicat, selon le commissaire du gouvernement, de confier à la police et à la gendarmerie un rôle de « tri » des dossiers au regard des garanties de procédures dont est entourée en principe la CRPC (« une telle procédure, lorsqu'elle se déroule dans les locaux de la police ou de la gendarmerie, n'est pas entourée des garanties légales instituées, pour la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, dans le cadre du bureau du procureur »). La police peut seulement vérifier l'état d'esprit du mis en cause. La circulaire ne peut donc pas prévoir une sorte de pré-reconnaissance de culpabilité dans un cadre qui n'offre pas les garanties de l'article 495-8 CPP. Une telle censure limite le risque d'obtention d'aveux sous pression.

[1422] La Cour de cassation a précisé que le procureur de la République ne peut saisir le tribunal correctionnel par COPJ concomitamment à la mise en œuvre d'une procédure de CRPC (Crim., 4 oct. 2006, D. 2007, p. 58, obs. P-J DELAGE, Dr. Pén. 2007, Comm. 27, obs. A. MARON). Il doit attendre que le prévenu ait déclaré ne pas accepter la ou les peines proposées ou que le président du tribunal ait rendu une ordonnance de refus d'homologation. Pour un auteur, une solution contraire ferait peser sur le prévenu une « épée de Damoclès » et affaiblirait les garanties de l'article 495-8 CPP (A. MARON, préc.). Nous ne partageons pas cette analyse, l'article 495-12 CPP obligeant le parquet en cas d'échec de la CRPC, sauf élément nouveau, à poursuivre selon l'une des procédures prévues par l'article 388 ou à requérir l'ouverture d'une information.

[1423] Le Conseil constitutionnel exige que le juge de l'homologation vérifie non seulement l'existence de la reconnaissance mais également son caractère libre et sincère (C.C., 2 mars 2004, n°2004-492 DC, préc).

[1424] Ce qui n'est pas le cas aux Etats-Unis.

pénale peut être portée à la connaissance de l'auteur des faits par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire[1425]. Mais surtout, depuis la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice 2002[1426], la procédure de composition pénale peut être proposée pendant une garde à vue[1427].

La nature différente des procédures de composition pénale et CRPC peut expliquer une telle différence de traitement sans pouvoir, à notre avis, la justifier, et ceci d'autant plus que la nuance entre les deux procédures est atténuée par l'inscription de la composition pénale au casier judiciaire prévue par la loi du 9 septembre 2002[1428]. Les deux procédures, qu'elles aient valeur d'alternative aux poursuites ou de jugement, ont des conséquences importantes.

365 - Les risques de dérive, aussi limités soient-ils, ne sont pas inexistants car inhérents à toute procédure donnant une place fondamentale à l'aveu[1429]. Un auteur a mis en exergue une autre difficulté : le risque d'une portée exorbitante de l'aveu en cas d'échec des procédures de composition pénale et de CRPC[1430]. En effet, dans l'hypothèse de l'échec d'une mesure de composition pénale, l'impartialité de la juridiction de jugement est difficile à préserver puisqu'il « *est tenu compte, le cas échéant, du travail déjà accompli et des sommes déjà versées par la personne* » (art. 41-2 CPP) et qu'une circulaire du 11 juillet 2001[1431] précise que « *rien n'interdit à un magistrat ayant statué sur la demande de validation de composition pénale de juger ensuite de cette affaire, si la procédure de composition n'a pu être menée à*

[1425] Un autre exemple peut encore être cité. Depuis la loi du 9 septembre 2002, les auditions du prévenu ou de la victime ne sont plus de droit si les intéressés en font la demande.

[1426] A été abrogée la disposition selon laquelle « à peine de nullité, cette proposition ne peut intervenir pendant la durée de la garde à vue de l'auteur des faits ».

[1427] Pour les parlementaires à l'origine de la réforme, il n'était pas possible de proposer une composition pénale pendant la garde à vue « parce que, à l'époque [en 1999], le prévenu était seul face au procureur et à l'officier de police judicaire (…). La présence de l'avocat dès la première heure de la garde à vue permet désormais de rétablir l'équilibre. Le prévenu ayant auprès de lui son avocat, l'obstacle juridique est ainsi levé et la composition pénale peut se faire dès la garde à vue » (compte rendu intégral des séances du vendredi 2 août 2002, Ass. nat., session extraordinaire de 2001-2002, JOAN 2 août 2002, p. 2657, intervention C. GOASGUEN). On peut cependant noter que l'article 41-2 du Code de procédure pénale prévoyait déjà que « la personne à qui est proposée une composition pénale est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition du procureur de la République ».

[1428] Une mesure de composition pénale ne peut cependant servir comme premier terme de récidive.

[1429] Contra : X. PRADEL, Présentation théorique, in Le plaider coupable, journée d'études organisée par la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle (15 novembre 2004), préc. Pour l'auteur, les craintes perdent leur légitimité lorsqu'on analyse de plus près la procédure de CRPC et ses garanties.

[1430] C. SAAS, De la composition pénale au plaider-coupable : le pouvoir de sanction du procureur, RSC 2004, p. 827 (spéc. p. 835)

[1431] Circulaire présentant les dispositions concernant la composition pénale issues de la loi du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale et du décret du 29 janvier 2001, Ministère de la Justice, BO n°83.

*terme* »[1432]. La même difficulté ne se pose pas en cas d'échec d'une procédure de CRPC puisque le second alinéa de l'article 495-14 du Code de procédure pénale prévoit que « *lorsque la personne n'a pas accepté la ou les peines proposées ou lorsque le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui n'a pas homologué la proposition du procureur de la République, le procès-verbal ne peut être transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement, et ni le ministère public ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure* ». En revanche, la procédure d'homologation étant publique, l'aveu perd sa confidentialité – notamment dans les juridictions de petites tailles. Un autre auteur s'interrogeait, lors de l'adoption de la loi de 2004, dans le même sens : « *les garanties de l'article 495-14 seront-elles suffisantes pour effacer tout souvenir d'un aveu fait publiquement ?* »[1433]. La Chancellerie précise, dans une circulaire du 9 septembre 2004, que la disposition de l'article 495-14 « *n'a évidemment pas pour objectif – qui serait illusoire – d'empêcher la juridiction de savoir qu'il a été procédé à une procédure de CRPC ni que celle-ci n'a pu aboutir. Son objet essentiel, qui répond à une demande formulée lors de la préparation de la loi par les organisations professionnelles représentant la profession d'avocat, est d'éviter que les positions prises par la personne ayant fait l'objet de la procédure de CRPC – reconnaissance de sa culpabilité, acceptation de telles ou telles peines – ne puissent porter atteinte au libre exercice de sa défense et lui porter préjudice devant la juridiction saisie, notamment si elle décide de contester avoir commis les faits qui lui sont reprochés ou que son avocat plaide pour obtenir du tribunal le prononcé de peines moins sévères que celles qu'elle avait précédemment acceptées.* »[1434]. Cette circulaire souligne bien, à notre avis, toute l'ambiguïté des procédures consacrant une large part à l'aveu.

366 - Nous venons de voir que le risque premier des réactions à la lenteur des procédures est la remise en cause du procès équitable. Un autre risque est la diminution de la force symbolique, et plus généralement du sens, de la réponse pénale par un développement non maîtrisé de ces réactions.

---

[1432] Selon l'auteur, « la procédure sera prise en considération par la juridiction de jugement, ce qui tendrait à évacuer le débat sur la culpabilité ».

[1433] B. DE LAMY, La loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (crime organisé - efficacité et diversification de la réponse pénale), D. 2004, Chron. p. 1910.

[1434] Circulaire du 2 septembre 2004 précitée.

### §2. Une remise en cause du sens de la réponse pénale ?

367 - Les réactions à la lenteur des procédures, par leur diversité et leurs caractéristiques, tendent à brouiller la perception que l'opinion publique a de la justice (A). Elles tendent également à placer l'individualisation de la sanction pénale au second plan (B).

#### A. Accélération des procédures et perception de la réponse pénale

368 - En règle générale, le procès est autant redouté du prévenu que la condamnation elle-même. La comparution devant un tribunal peut représenter « *une épreuve qui transforme celui qui y participe, avant même le prononcé de la peine et l'exécution de celle-ci* »[1435]. Le procès pénal a, en effet, une importante force symbolique[1436]. Comme le rapporte un auteur, « *lorsque quelqu'un entre dans une salle d'audience pendant la correctionnelle, et à plus forte raison s'il doit être jugé, point n'est besoin de lui expliquer ce qui se déroule devant ses yeux. Le rituel le met d'emblée dans l'ambiance, il lui donne le "ton de la loi"* »[1437]. Grâce à ce « *rituel du procès* »[1438], c'est à dire grâce à la « *cérémonie de l'audience* »[1439], l'acte criminel publiquement jugé offre l'occasion de « *réaffirmer la supériorité de l'ordre sur le désordre* »[1440] et « *permet à la société de régénérer l'ordre social et juridique* »[1441]. La puissance du rituel judiciaire repose sur un décorum (la salle d'audience, le placement de chaque acteur,…), mais également sur un rythme. Le temps du procès n'est pas ordinaire[1442].

---

[1435] J-F BURGELIN, La situation spécifique de la matière pénale, in J-M COULON et M-A FRISON-ROCHE (dir.), Le temps dans la procédure, Dalloz, 1996, p. 36.

[1436] V. not. en ce sens, D. SALAS, La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal, Hachette Littératures, 2005, p. 209 et s. V. également F. RUELLAN, Le juge et l'urgence, préc. (« Pour exercer efficacement sa fonction symbolique la justice se fonde sur le rituel, ensemble de règles qui ont une fonction sociale de cohésion du groupe et un rôle psychologique fondamental pour l'individu et son insertion dans le groupe. Le rituel judiciaire se manifeste par le costume, l'apparat, la solennité des lieux, mais surtout par la procédure. Le phénomène de processualisation du droit est, en effet, un élément déterminant de l'acte de juger »).

[1437] A. GARAPON, Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire, Odile Jacob, 2001, p. 262.

[1438] X. LAMEYRE, Le temps de la peine. Entre sujétion temporelle et subjectivation existentielle, in Le temps, la Justice et le Droit, PULIM, 2004, p.163 (spéc. p. 178). Sur le rituel judiciaire, V. not. A. GARAPON, Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire, Odile Jacob, 2001.

[1439] J-F BURGELIN, préc.

[1440] X. LAMEYRE, préc.

[1441] A. GARAPON, op. cit., p. 52.

[1442] Le procès le plus ritualisé est le procès d'assises.

Il s'agit d'un « *temps entièrement maîtrisé* »[1443]. Le rythme est imposé et est fonction des prescriptions procédurales : il existe une chronologie du procès. Un autre auteur parle de la « *poétique du temps processuel* » – poétique doit s'entendre dans le sens premier de la *poièsis* grecque, c'est-à-dire créer – ou de « *poétique pénale* » : le temps du procès est un temps régénérateur « *grâce notamment à l'avènement d'actes de paroles qui constituent autant de moments de distanciation par rapport à l'événement jugé* »[1444]. Et c'est au sein de l'ordonnancement ritualisé du procès que se crée l'œuvre de justice. Pour l'auteur, sont donc apoétiques[1445] les affaires pénales caractérisées soit par des durées procédurales excessives, soit par une accélération du temps juridique[1446]. Le respect d'un juste temps est nécessaire pour entendre l'auteur et la victime, pour permettre un débat contradictoire, pour délibérer sur le choix de la peine, ainsi que pour motiver et pour expliquer la décision. L'acte de juger doit avoir un sens pour les personnes entendues. « *Le respect des droits fondamentaux des personnes et les garanties d'un procès de qualité, respectueux de principes directeurs reconnus, exigent l'octroi d'une distance fonctionnelle et temporelle minimale, une durée raisonnable, afin de pouvoir instruire et juger de façon digne et loyale, équitable et impartial*e »[1447]. Les procédures trop rapides ne permettent pas de distinguer suffisamment les différents temps de la procédure, et certaines audiences se limitent alors « *à une évacuation de piles de dossiers auxquels ne sont consacrées que quelques minutes d'examen chacun* »[1448]. La surcharge des audiences ne permet pas de s'arrêter véritablement sur l'ensemble des dossiers[1449]. En théorie, le débat judiciaire existe, mais il est parfois escamoté dans la pratique. Plus généralement, l'insuffisance de temps remet en cause l'ensemble des prescriptions procédurales participant au symbolisme de la justice. Certains magistrats admettent, par exemple, qu'ils ne citent plus, dans le cadre des audiences de comparution

[1443] A. GARAPON, op. cit., p. 52.

[1444] X. LAMEYRE, Actualité et acte de juger. Ethique d'une poétique du procès, LPA 13 juill. 2005, n°138, p. 17. Le temps est « consubstantiel » à l'acte de juger (F. RUELLAN, préc.).

[1445] Car « non pro-ductrices de sens existentiel ».

[1446] X. LAMEYRE, Le temps de la peine. Entre sujétion temporelle et subjectivation existentielle, préc., p. 179. Selon un autre auteur, également magistrat, « le rituel ne trouve pas toujours chez les hommes de loi des acteurs à la hauteur, et beaucoup s'acquittent du rite comme des mauvais chanoines, sans tellement y croire. Le rite se transforme en routine, et la routine transforme le rite » (A. GARAPON, Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire, Odile Jacob, 2001, p. 265). Dans ces hypothèses, il ne s'agit cependant pas d'un problème institutionnel ou de procédures, mais d'un problème de personnes.

[1447] X. LAMEYRE, Actualité et acte de juger. Ethique d'une poétique du procès, préc.

[1448] X. LAMEYRE, préc.

[1449] V. nos développements supra §357.

immédiate, les articles du Code pénal lors du prononcé du jugement car ils n'en ont pas le temps. Pourtant, le respect d'un certain rituel est nécessaire, et ne peut être considéré comme superflu. Il n'est pas seulement nécessaire au respect des droits de la défense, mais il l'est également pour donner toute sa force à la décision rendue. A défaut, l'image de la justice et l'autorité du message transmis risquent d'être affaiblies[1450].

La question du symbolisme de la justice et de l'importance du rituel judicaire ne se pose pas seulement pour la procédure de comparution immédiate, mais pour la plupart des réformes adoptées dans le but d'accélérer les réponses pénales. En effet, deux évolutions fragilisent le rituel judiciaire. Tout d'abord, le débat judiciaire n'est plus systématiquement prévu par la loi (1°). Ensuite, la multiplication des acteurs judicaires et le renforcement des prérogatives du parquet se font au détriment des magistrats du siège (2°).

### 1° « Poétique pénale » et débat judiciaire en retrait

369 - Les procédures destinées à favoriser une justice pénale rapide tendent à écarter le débat judiciaire du traitement des infractions les moins graves[1451]. Nous analyserons successivement les problèmes soulevés par l'amende forfaitaire, les alternatives aux poursuites, l'ordonnance pénale et, enfin, la CRPC[1452].

370 - La procédure d'amende forfaitaire décharge les tribunaux de police du traitement de contraventions non contestées en permettant au contrevenant, qui s'acquitte d'une amende, d'éviter toute poursuite. Elle participe à l'affaiblissement du débat judiciaire : sauf recours, le mis en cause ne comparait pas devant un juge. Le paiement de l'amende suffit à éteindre l'action publique. L'amende forfaitaire ressemble à une procédure administrative. La nature, la gravité des infractions visées – seules les contraventions les plus faibles sont concernées – et surtout l'ampleur des contentieux concernés – il s'agit essentiellement d'infractions au Code de la route – justifient une telle procédure. Mais il faut rester prudent sur le champ

[1450] Comme le rappelle l'adage anglais, « *Justice must not only be done, it must also be seen to be done* », le paraître est important.

[1451] Nous avons cependant montré tout au long de nos développements précédents que le champ d'application de ces procédures est en constante augmentation.

[1452] Pour une étude détaillée des trois procédures, V. §146 (amende forfaitaire), §185 (alternatives aux poursuites), §152 (ordonnance pénale) et §212 (CRPC).

d'application de cette procédure car, même si elle est « *efficace et indispensable* »[1453], elle tend à la banalisation du comportement incriminé. Ainsi, en acquittant une amende forfaitaire pour stationnement illicite, l'automobiliste n'a pas le sentiment d'avoir enfreint une règle nécessaire à la vie de la société[1454]. Dans un souci de lisibilité et afin de ne pas dénaturer la justice pénale, il serait intéressant, comme nous l'avons déjà proposé dans nos développements, d'envisager l'institution d'une procédure administrative à l'instar de celle existante en Allemagne[1455].

371 - Le rituel judiciaire traditionnel est également remis en cause dans l'hypothèse des alternatives aux poursuites. La justice se tient souvent dans un lieu banalisé, sans aucun décorum, ou dans un tribunal, mais sans la solennité habituelle et à l'écart de l'intervention d'un magistrat du siège. Comme le souligne un auteur, la justice informelle – qu'il définit comme l'assouplissement des règles de procédure par les acteurs de justice ou par la loi elle-même – se caractérise par la confusion des lieux, des moments, des acteurs et des faits : « *le cadre du débat judiciaire a volé en éclats sous la pression de cette justice soucieuse d'être plus en prise sur le réel* »[1456]. La perte du rituel judiciaire n'est cependant pas en soi facteur d'une justice affaiblie. Au contraire, selon certains, les procédures alternatives sont moins traumatisantes, surtout lorsqu'elles s'exercent dans un contentieux de proximité et hors tribunal[1457]. La troisième voie serait ainsi une excellente technique – au moins pour les affaires les moins graves – car elle permet « *d'individualiser la poursuite comme, depuis déjà longtemps, le juge individualise la sanction* »[1458]. Les alternatives aux poursuites sont d'excellentes mesures à condition d'être adaptées aux circonstances. A défaut, elles n'ont pas la portée souhaitée sur le mis en cause et sont vécues par la victime comme une preuve de l'impossibilité pour la société d'apporter une réponse adéquate. Par exemple, la médiation pénale n'est pas adaptée à des violences volontaires sur une victime qui n'entretient aucun lien (ni géographique, ni familial,…) avec l'auteur des faits. Elle est pourtant parfois utilisée dans ce type de contentieux. Ou encore, la médiation-réparation n'est pas nécessairement

[1453] B. LE PAGE-SEZNEC, Fondements des amendes forfaitaires pour infraction au code de la route, préc.

[1454] B. LE PAGE-SEZNEC, préc.

[1455] V. supra §341 in fine.

[1456] A. GARAPON, Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire, préc., p. 257.

[1457] M-E CARTIER, Les modes alternatifs de règlement des conflits en matière pénale, Rev. gén. proc. 1998, préc.

[1458] J. PRADEL, La procédure pénale française à l'aube du troisième millénaire, article préc.

adaptée pour répondre à une infraction commise par un mineur. En effet, pour le professeur RENUCCI, l'économie d'une procédure judiciaire peut constituer une erreur et « *le temps de la procédure n'est pas inutile, y compris pour les mineurs, parce que cela crée une sorte de choc psychologique qui peut être bénéfique* »[1459]. L'auteur rappelle que « *le fait de passer en justice peut aussi être un atout pédagogique* »[1460]. Il appartient donc aux procureurs de la République d'être extrêmement prudents dans l'utilisation des alternatives aux poursuites. La procédure doit être choisie parce qu'elle est parfaitement adaptée aux faits d'espèce, et non pas dans une logique gestionnaire.

Le particularisme de la procédure de composition pénale nécessite quelques développements complémentaires. Contrairement aux autres alternatives, la composition pénale peut être qualifiée d'alternative punitive puisqu'elle permet le prononcé de mesures pénales ressemblant à des peines et qu'elle est inscrite au B1 du casier judiciaire. Malgré le caractère répressif des mesures, le magistrat du siège n'intervient que pour valider ou refuser la proposition du parquet ; il ne peut en aucune façon la modifier. Son intervention est donc extrêmement limitée. Depuis la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, la place du débat judiciaire est encore plus restreinte, les auditions n'étant plus de droit, même à la demande des intéressés (art. 41-2 CPP)[1461]. Si certains soulignent les côtés positifs d'une telle procédure – elle peut être de la part du délinquant mieux perçue et mieux comprise qu'une condamnation si elle est clairement présentée comme une alternative[1462] –, un certain nombre d'inconvénients peuvent être relevés. Tout d'abord, un véritable effort pédagogique demande du temps et des moyens. Or, les moyens ne sont pas nécessairement présents et les délégués du procureur chargés par le parquet des compositions pénales n'ont

---

[1459] Audition de M. Jean-François RENUCCI, in Délinquance des mineurs. La République en quête de respect (rapport d'information n°340), Sénat, 27 juin 2002, p. 218.

[1460] Audition de M. Jean-François RENUCCI, préc., p. 213.

[1461] Dans la pratique, afin d'éviter une surcharge de travail, les magistrats du siège – même ceux dénonçant le recul de leur place au sein des procédures – évitent au maximum d'entendre les parties. V. P. MILBURN, C. MOUHANNA et V. PERROCHEAU, Enjeux et usages de la composition pénale. Controverses et compromis dans la mise en place d'un dispositif pénal inédit, rapport préc.
Cette modification de l'article 41-2 CPP a pour but, selon l'auteur de l'amendement, M. Léonce DEPREZ, d'éviter que la tâche des juges et des parquets ne soit alourdie. Il s'agit de limiter le « formalisme inutile dans la procédure » (Assemblée nationale, Session extraordinaire de 2001-2002, Débats parlementaires, Compte rendu intégral des séances du vendredi 2 août 2002, 3 août 2002, p. 2658).

[1462] En tant que sanction acceptée, elle constitue alors un facteur de prévention de la réitération. De plus, selon des magistrats, la composition pénale permet la prise en compte du fond des dossiers contrairement aux audiences « qui s'écoulent à un rythme effréné et à des heures tardives ne permettant pas un véritable examen approfondi des cas » (P. MILBURN, C. MOUHANNA et V. PERROCHEAU, rapport préc., p. 142 et 143). La pratique tend néanmoins à relativiser la position de ces magistrats.

pas toujours suffisamment de temps[1463]. Ensuite, le délinquant ne perçoit pas toujours la composition pénale comme une réelle réponse pénale, et ceci d'autant plus lorsqu'il comparait devant un délégué du procureur ou un médiateur – et non pas directement devant le procureur de la République – et lorsqu'il est convoqué dans une maison de justice et du droit – et non pas dans un tribunal[1464]. La composition pénale peut alors être davantage vécue comme une échappatoire à une procédure juridictionnelle classique ou à une peine d'emprisonnement. Enfin, elle a pour inconvénient de brouiller la frontière entre alternatives aux poursuites et poursuites. La limite entre les deux types de réponses devient floue et le message transmis au délinquant perd de sa lisibilité et de sa pédagogie[1465].

372 - Le débat judiciaire est également mis à mal dans des procédures de jugement.
– Tout d'abord, la procédure de l'ordonnance pénale supprime tout débat judiciaire sauf opposition du prévenu. Le juge compétent statue sans débat préalable et la condamnation est envoyée au prévenu par courrier. Si en terme de gestion, cette procédure présente un indéniable intérêt – les magistrats la justifient d'autant plus qu'elle n'est utilisée, en théorie, que pour des infractions qui ne souffrent d'aucune contestation possible –, elle présente un intérêt beaucoup plus limité en terme de crédibilité et d'image de la justice, de pédagogie et de dissuasion. Les justiciables n'ont pas tous l'impression d'avoir été condamnés, ou ils ont l'impression de l'avoir été sans le respect d'un procès équitable (ils ont le sentiment d'avoir été privés du droit d'être écoutés à l'audience[1466]). L'ordonnance pénale est alors une source de frustration pour le condamné. L'incompréhension de cette procédure est illustrée par l'existence d'oppositions ne reposant que sur la volonté d'être entendu par un juge. A l'issue de la procédure, la frustration du condamné est d'autant plus importante que l'opposition et

[1463] V., par ex., l'expérience dans une juridiction dans laquelle sont organisées des audiences de composition pénale. Ces audiences, d'une rapidité extrême, laissent peu de temps au délinquant pour réfléchir. Tout se passe extrêmement vite (P. MILBURN, C. MOUHANNA et V. PERROCHEAU, rapport préc., p. 162).

[1464] Des délégués du procureur insistent sur l'importance de recevoir le justiciable dans le cadre de l'enceinte d'un tribunal « pour assurer la solennité de la composition pénale et son caractère judicaire » (P. MILBURN, C. MOUHANNA et V. PERROCHEAU, rapport préc., p. 35).

[1465] L'élargissement du champ d'application de la composition et la possible homologation par un juge de proximité risquent également de brouiller le point de repère de la gravité des actes commis. La valeur de la réprobation sociale n'est plus clairement exprimée. En ce sens, V. not. J. DANET et S. GRUNVALD, Une première évaluation de la composition pénale, rapport préc., p. 117.

[1466] F. ZOCCHETTO, Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux, rapport préc., p. 48.

l'audience devant le juge ne permettent pas de remettre en cause la condamnation, les affaires ne souffrant généralement d'aucune contestation possible[1467].

– Ensuite, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, sans le supprimer, limite le débat judiciaire. Comme en matière de composition pénale, le juge ne peut qu'homologuer ou refuser les peines proposées par le parquet. En revanche, la présentation au juge du délinquant avec son avocat est obligatoire (art. 495-9 CPP). Le rôle du juge se limite néanmoins à vérifier la réalité du consentement du prévenu et à contrôler la justification des peines au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de ce dernier (art. 495-11 CPP). Outre un intérêt gestionnaire, cette procédure permettrait une justice plus « *humaine* » et serait donc mieux comprise par les délinquants[1468]. L'audience d'homologation, malgré son caractère public, serait, par sa grande brièveté, moins stigmatisante – en particulier pour les primo-délinquants. Même si cette procédure est bien loin de ressembler à la procédure anglo-saxonne du *plea bargaining*, il convient de rappeler les risques de dérive. A propos du *plea bargaining*, un auteur souligne qu'« *étant un système insincère, [il] contribue au développement d'un cynisme chez les citoyens, pour qui la justice pénale devient un système de simple gestion de dossiers évacuant toute référence symbolique à la vertu de la justice et aux valeurs publiques de la collectivité. L'opinion publique perçoit le plea bargaining comme un jeu truqué, dans lequel tout est manipulé par des procureurs cyniques et politiquement ambitieux, d'une part, et par des avocats de la défense calculateurs et rapaces, prêts même à accepter qu'un client innocent plaide coupable, de l'autre* »[1469].

373 - L'affaiblissement du débat judiciaire n'est peut-être pas négatif dans toutes les hypothèses. Le recours aux réponses pénales qui limitent ce débat doit être véritablement adapté aux faits, et non pas seulement un moyen de gérer la pénurie de magistrats. En l'absence d'étude portant sur l'influence de ces procédures sur les délinquants et sur la prévention et l'évolution de la délinquance, il convient de rester extrêmement prudent dans l'application de ces réponses et dans l'extension de leur champ d'application[1470].

---

[1467] Le juge peut cependant modifier le quantum de la peine eu égard à des circonstances personnelles du prévenu.

[1468] F. ZOCCHETTO, rapport préc., p. 61. Selon un auteur, le plaider coupable présenterait en outre « l'avantage d'éviter l'incertitude d'une condamnation prononcée en audience, de satisfaire le prévenu qui est sûr de n'être pas trop condamné et le parquet de le voir condamné tout de même » (J. PRADEL, Le plaider coupable. Confrontation des droits américain, italien et français, préc., p. 486).

[1469] I. PAPADOPOULOS (dir.), « Plaider coupable », la pratique américaine, le texte français, préc., p. 67.

[1470] Il devient urgent que de telles études soient menées.

Outre l'affaiblissement du débat judiciaire, une autre évolution fragilise le rituel judiciaire. Il s'agit du déclin de la place des magistrats du siège.

### 2° « Poétique pénale » et magistrats du siège en retrait

374 - **La multiplication des acteurs** - En principe, le jugement de l'auteur d'une contravention est de la compétence d'un juge unique, celui de l'auteur d'un délit d'une formation collégiale composée de magistrats du siège, et celui de l'auteur d'un crime de trois juges professionnels et d'un jury populaire. La multiplication des acteurs de la réponse pénale et la multiplicité des formations de jugement remettent en cause cette image claire de la justice, et peut brouiller le rôle de chacun des acteurs. Citons quelques exemples. Certains délits peuvent être de la compétence du juge unique, et non pas du tribunal correctionnel dans sa formation collégiale. Ensuite, la formation collégiale peut être composée de deux magistrats du siège et d'un juge de proximité, et non pas uniquement de magistrats professionnels (la différence de composition sera d'autant plus visible du prévenu que le juge de proximité, à la différence des juges professionnels, ne porte pas de robe). Ou encore, lorsque le parquet préfère la mise en œuvre d'une alternative aux poursuites, cette dernière peut être proposée au délinquant par le procureur de la République, mais également par une personne que ce dernier habilitera, c'est-à-dire par un délégué du procureur, par un médiateur ou par un officier de police judiciaire. Enfin, certains médiateurs ne se contentent pas d'attributions en matière de médiation et ont en charge d'autres réponses, comme le rappel à la loi ou la composition pénale. Ils ont alors le même rôle qu'un délégué du procureur[1471]. Une telle diversité favorise une diminution des repères pour le délinquant et risque d'entraîner une diminution de l'autorité morale de la réponse pénale. Ce risque est accentué dans les procédures qui font intervenir plusieurs acteurs comme la procédure de composition pénale qui peut être proposée par un OPJ, suivie par un délégué du procureur et homologuée par un magistrat du siège ou un juge de proximité[1472]. Mais le plus inquiétant est qu'une telle

[1471] B. BASTARD, C. MOUHANNA et W. ACKERMANN, Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales, rapport préc., p. 149. Sur la répartition des compétences, V. l'article R.15-33-30 CPP.

[1472] Cette diversité des personnes pouvant participer à une composition pénale entraîne un brouillage des rôles de chacune des institutions et une dilution du sentiment de devoir respecter ses engagements pris auprès d'un autre que celui qui contrôle (J. DANET et S. GRUNVALD, Une première évaluation de la composition pénale, rapport

évolution se fait au détriment des magistrats du siège et que le procureur de la République se voit confier un rôle de plus en plus important, et même, d'une certaine façon, un pouvoir de sanction.

375 **- L'accroissement du rôle du procureur de la République[1473] -** Face à une infraction, le procureur de la République n'a plus, comme par le passé, un rôle binaire – classer ou poursuivre. Avec l'émergence de la troisième voie, il peut proposer toute une série de mesures. Le développement du traitement en temps réel et l'augmentation des pouvoirs donnés à la police renforcent cette place croissante du parquet. La phase judiciaire est d'une certaine façon investie par l'un des acteurs essentiels de la phase policière[1474].

Dans le cadre de la composition pénale, le procureur de la République peut même proposer des mesures pénales. La place du juge est alors réduite à la validation ou au rejet de la proposition. On assiste, d'une certaine façon, à une « *gestion directe de la sanction par le parquet* »[1475] : le procureur de la République décide par avance – et sous condition de réussite – de renoncer définitivement aux poursuites[1476]. L'intervention d'un juge homologateur ne suffit pas à enlever l'impression selon laquelle la réponse pénale est donnée par le procureur de la République. On aurait pu penser que les juges seraient hostiles à une diminution de leur rôle et s'opposeraient assez largement aux propositions du parquet pour bloquer les procédures de composition pénale. La pratique montre que la très grande majorité des propositions sont validées. Un tel constat a différentes explications. Tout d'abord, pour prévenir un éventuel blocage, ont été organisées des réunions entre le siège et le parquet afin de déterminer au sein des juridictions le champ d'application de la composition pénale, ainsi qu'un barème[1477]. Ensuite, les magistrats du siège, malgré des critiques de fond, ne se sont pas opposés trop vigoureusement à la procédure en raison de son intérêt gestionnaire – les

---

préc., p. 96). En pratique, les parquets limitent cependant les intervenants. Généralement, les délégués du procureur sont chargés de l'ensemble de la procédure (proposition, rédaction des actes de procédures, suivi de l'exécution).

[1473] Sur la nouvelle distribution des pouvoirs entre le procureur de la République et le juge, V. not. C. LAZERGES, La dérive de la procédure pénale, RSC 2003, p. 644 ; H. DALLE, Juges et procureurs dans la loi Perben II, in Le nouveau procès pénal après la loi Perben II, Dalloz, 2004, p. 453.

[1474] J. DANET, Le droit pénal et la procédure pénale sous le paradigme de l'insécurité, préc. Parallèlement, le siège se redéploie vers des fonctions de contrôle (V. not. l'activité du JLD).

[1475] P. MILBURN, C. MOUHANNA et V. PERROCHEAU, Enjeux et usages de la composition pénale. Controverses et compromis dans la mise en place d'un dispositif pénal inédit, rapport préc., p. 85.

[1476] Contrairement aux hypothèses de classement sous condition dans lesquelles le procureur de la République peut revenir sur sa décision.

[1477] Sur l'établissement de barèmes, V. infra §377 et s.

magistrats du siège y voit un gain de temps[1478] – et pour éviter les inconvénients d'un refus d'homologation – c'est-à-dire une mise en mouvement de l'action publique. Le juge doit donc « *se contenter d'un insuffisant et insatisfaisant pouvoir d'appréciation indirecte sur la peine, au détriment de l'essence même de sa fonction, qui bien au-delà de la reconnaissance par le législateur d'une simple option, consiste à trancher, à dire une vérité réfléchie et non pas préétablie* »[1479].

La loi du 9 mars 2004 a accru le rôle du parquet et marque une évolution dans le procès pénal. Tout d'abord, elle élargit le champ d'application de la composition pénale et durcit son régime. Ensuite, elle adopte la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Avec la procédure de CRPC, « *un pas vient d'être franchi* »[1480] : le procureur de la République peut dorénavant proposer une peine d'emprisonnement. « *Or, c'est justement l'impossibilité de recourir à la peine par excellence dans le cadre de la composition pénale qui pouvait encore permettre de douter de l'existence d'un réel pouvoir de sanction du procureur. […] En fait, sinon en droit, le ministère public s'immisce donc dans les fonctions de jugement* »[1481]. Même si juridiquement, l'intervention d'un juge pour homologuer la proposition du parquet est suffisante pour confier un « pouvoir de sanction » au procureur de la République[1482], en terme d'image et d'autorité morale, un accroissement des pouvoirs du procureur de la République risque de brouiller l'image de la justice aux yeux de l'opinion publique et ceci d'autant plus que le parquet – notamment en raison de la procédure de nomination – est considéré comme proche du pouvoir exécutif. L'évolution des pouvoirs du parquet ne devrait-elle pas s'accompagner d'une modification de son statut[1483] ?

---

[1478] En ce sens, V. not. P. MILBURN, C. MOUHANNA et V. PERROCHEAU, rapport préc., p. 84 (« il y a donc un intérêt pour le siège à s'engager dans cette voie de la composition pénale, même si cela se fait au prix de l'abandon de certains principes et d'une certaine vision de leur métier »).

[1479] P-J DELAGE, La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : quand la pratique ramène à la théorie, D. 2005, p. 1970.

[1480] C. SAAS, De la composition pénale au plaider-coupable : le pouvoir de sanction du procureur, RSC 2004, p. 827.

[1481] C. SAAS, préc., p. 831.

[1482] V. en ce sens les considérants sur la CRPC de la décision du Conseil constitutionnel du 2 mars 2004, décision n°2004-492 DC, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, préc., n°99 et s. De surcroît, comme le souligne le professeur PRADEL, il n'y pas atteinte au principe de judiciarité, le parquet faisant partie de l'autorité judiciaire (C.C., 11 août 1993, n°93-326 DC). Au final, c'est le juge qui décide en contrôlant et en homologuant (J. PRADEL, Le plaider coupable. Confrontation des droits américain, italien et français, RIDC 2-2005, p. 489).

[1483] B. DE LAMY, La loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (crime organisé - efficacité et diversification de la réponse pénale), D. 2004, Chron. p. 1910 et les références citées (spéc. note 132). Dans son rapport annuel d'activité de 2001, le Conseil supérieur de la magistrature, tout en étant « favorable au maintien du pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des magistrats du ministère public », proposait « un mode de nomination de ces magistrats qui permette d'éviter le soupçon de

376 - Lorsque l'audiencement d'une affaire est trop long, la sanction prononcée risque de perdre une partie de sa signification, voire l'intégralité de cette dernière. Chercher à accélérer le cours de la justice pénale est donc un objectif louable. L'affaiblissement de l'autorité morale du pouvoir judiciaire par la multiplication des procédures et des intervenants constitue néanmoins un risque. Le recul de l'individualisation de la sanction pénale en constitue un autre.

### B. Accélération des procédures et personnalisation de la sanction pénale

377 - La place du droit pénal et le rôle attribué à la sanction pénale varient selon les époques[1484]. Récemment, le législateur a rappelé les finalités de la peine. La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité est venue préciser que « *l'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive* »[1485], et celle du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales a ajouté un second alinéa à l'article 132-24 du Code pénal selon lequel « *la nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions* ». Le but de la peine n'est donc pas purement rétributif. Cette dernière doit obéir à cinq considérations : la protection de la société, la punition du condamné, la prise en compte des intérêts de la victime, l'amendement du condamné et la lutte contre la récidive.

---

choix politique et de garantir leur impartialité objective, au sens de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ».

[1484] Traditionnellement, on regroupe sous la terminologie de sanction pénale, les peines et les mesures de sûreté (J. PRADEL, Droit pénal général, préc., §550 et s. ; sur la difficulté à définir la « peine », V. not. F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, Droit pénal général, préc., §23 et s.). Les mesures de composition pénale ne sont pas des peines à proprement parler ; elles ont néanmoins un caractère répressif prononcé. Par sanction pénale, il faut donc entendre les peines et les mesures de sûreté, mais également les mesures de composition pénale.
L'article 132-24 CP relatif à la personnalisation des peines ne s'applique qu'aux peines. En raison de leur nature et de leur finalité, les mesures de composition pénale doivent également être individualisées. Dans un souci de pédagogie et de clarté, l'article 132-24 CP devrait, selon nous, être étendu aux mesures de compositions pénales et être modifié en ce sens.

[1485] Art. 707 CPP.

Un certain nombre de procédures apparaissent en contradiction avec ce rappel législatif[1486]. La comparution immédiate ne permet pas une véritable personnalisation de la peine : le délai pour réaliser l'enquête de personnalité est trop court pour que soient effectuées de véritables recherches et l'enquête se résume généralement aux déclarations du prévenu[1487]. Le risque est de prononcer des peines uniquement fondées sur les actes. Ensuite, l'exigence de rapidité et le manque de temps ont conduit les acteurs à rechercher des solutions préconstruites et normalisées qui limitent la personnalisation de la sanction. Il en est ainsi de l'ordonnance pénale, de la composition pénale et de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité – même si, pour cette dernière, l'article 495-8 du Code de procédure pénale précise que « *la nature et le quantum de la ou des peines sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 132-24 du code pénal [relatif à la personnalisation des peines]* ». En effet, comme nous l'avons vu précédemment, dans un objectif de célérité mais également pour éviter tout blocage, les parquets établissent un dialogue avec les magistrats du siège afin de prédéfinir le champ d'application de ces procédures au sein des juridictions, et afin d'élaborer des barèmes[1488]. Ces derniers sont favorisés par le traitement en temps réel. La généralisation du TTR s'est accompagnée de la diffusion, dans les services du parquet, de normes de pratiques visant à systématiser et à uniformiser la réponse aux affaires présentées. On trouve en effet dans toutes les juridictions des consignes, des « barèmes », voire des « mémentos » plus importants, qui indiquent aux magistrats la suite à donner aux affaires dans toute une gamme de situations répertoriées[1489].

378 - L'inconvénient de l'établissement de barèmes est de ne permettre qu'une personnalisation partielle – l'établissement d'un barème ne permet pas la prise en compte de toutes les informations disponibles – et *in abstracto* – l'individualisation ne prend en compte

[1486] C'est pour cela que la Suisse avait refusé dans un premier temps toute procédure accélérée (J. BERNAT DE CELIS, Procédures accélérées : trois approches, APC 1982, p. 83 (spéc. p. 112)). La Suisse connaît aujourd'hui des procédures de jugement sans débats : l'ordonnance pénale et le jugement immédiat (V. G. PIQUEREZ, La célérité de la procédure pénale en Suisse, RIDP 1995, p. 657).

[1487] Supra §335 et §357.

[1488] La fixation d'un barème est courante sans être pour autant systématique (A propos de la CRPC, V. par ex., P. MILBURN, C. MOUHANNA et V. PERROCHEAU, Enjeux et usages de la composition pénale. Controverses et compromis dans la mise en place d'un dispositif pénal inédit, rapport préc., p. 171).

[1489] B. BASTARD, C. MOUHANNA et W. ACKERMANN, Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales, rapport préc., p. 105 et s.

que des éléments objectifs prédéterminables – de la sanction pénale[1490]. Par exemple, dans une juridiction, pour les infractions que le parquet et le siège ont décidé de traiter par la voie de la composition pénale, est prévue une amende de composition de 80 euros pour un justiciable sans emploi et sans antécédent et une amende de composition de 120 euros pour un justiciable ayant un emploi et sans antécédent[1491]. Avec la fixation d'un barème, les procédures deviennent automatiques ou quasi automatiques[1492]. Il est alors difficile de parler d'individualisation. Une sanction disproportionnée peut même être prononcée. Une étude rapporte l'exemple d'une amende de composition de 75 euros proposée à l'auteur d'un vol – dont le revenu mensuel était une retraite de 400 euros – d'un simple poudrier de démonstration dans une parfumerie[1493]. On comprend bien qu'en matière de vol, si le barème n'est pas fixé par rapport au préjudice subi et aux revenus de l'auteur, la sanction risque d'être inadaptée.

La multiplication des mesures de composition applicables par les lois du 9 septembre 2002 et du 9 mars 2004 (suivre un stage ou une formation dans un service ou organisme sanitaire, social ou professionnel, remettre son véhicule à des fins d'immobilisation, ne pas rencontrer ou recevoir la victime,…) doit favoriser la personnalisation de la sanction. L'insuffisance des moyens et les difficultés techniques (par exemple, difficulté de stockage des véhicules saisis[1494]) limitent – voire excluent – leur utilisation. En pratique, seule une mesure fait l'unanimité : l'amende de composition[1495].

379 - L'individualisation insuffisante de la peine n'est pas un phénomène nouveau. Les conséquences des procédures d'ordonnance pénale, de composition pénale et de CRPC ne seraient pas pires que celles des procédures préexistantes. Ainsi, un magistrat relève que « *les juges du siège n'ont pas su faire de leur travail un modèle défendable. Ils portent une lourde*

[1490] On assiste à une personnalisation *a minima*. La fixation d'un barème limite nécessairement la possibilité d'individualisation de la sanction.

[1491] En matière de stupéfiants, l'amende de composition est néanmoins indexée sur la quantité de produit saisie. V. P. MILBURN, C. MOUHANNA et V. PERROCHEAU, rapport préc., p. 24.

[1492] En matière de composition pénale, tantôt est établi un barème strict, tantôt est établi une fourchette (tout dépend de la forme de délégation accordée par le parquet à ceux en charge de proposer les mesures). Selon le type de barème adopté, une individualisation de la sanction est plus ou moins possible. Dans tous les cas, elle demeure limitée.

[1493] V. par ex., P. MILBURN, C. MOUHANNA et V. PERROCHEAU, rapport préc., p. 57.

[1494] Où les stocker et à quel frais ?

[1495] P. MILBURN, C. MOUHANNA et V. PERROCHEAU, rapport préc., p. 124. En raison des barèmes, l'individualisation se fera essentiellement au niveau de l'exécution de la mesure (octroi de délais de paiement).

*responsabilité. Lors des débats sur la loi [dite « Perben II »], la publicité de l'audience a pu être défendue comme valeur, pas comme pratique. L'audience correctionnelle publique est tombée dans la routine et dans une certaine tarification des sanctions. On a perdu de vue le débat sur la peine. Il n'y a pas, chez les juges comme chez les justiciables, de culture suffisante et partagée de la sanction. Ce n'est pas faute, pour le législateur, d'avoir harcelé le juge pour qu'il motive ses sanctions. Obliger le magistrat à expliquer pourquoi il met en prison a, jusqu'à présent, été un échec.* »[1496]. Des auteurs soulignent que « *si les barèmes sont conçus pour chaque délit ou sous catégorie de délit comme une fourchette à l'intérieur de laquelle le délégué choisit la mesure adaptée aux circonstances et à la personnalité de l'auteur, après une enquête sociale rapide, l'individualisation est sans doute aussi réelle qu'elle ne l'est dans une audience correctionnelle* »[1497]. Les barèmes ne seraient donc que la traduction de l'orientation jurisprudentielle des tribunaux, et l'absence d'harmonisation nationale ne serait pas choquante car elle ne ferait que refléter les disparités entre les différentes juridictions. Une telle approche n'est pas satisfaisante. Tout d'abord, les procédures d'ordonnance pénale, de composition pénale et de CRPC institutionnalisent d'une certaine façon l'absence d'individualisation, puisqu'elles nécessitent la mise en place d'un barème pour fonctionner et être efficientes. De l'aveu même du législateur, la personnalisation de la sanction est limitée dans ces procédures[1498]. Ensuite, les barèmes créent des *minima* alors que les peines planchers ont été supprimées par le nouveau Code pénal. Enfin, elle limite les possibilités de personnalisation puisque, si les affaires sont audiencées, le délinquant peut, dans certains cas, bénéficier d'une dispense de peine ou, tout au moins, de l'indulgence des magistrats.

[1496] S. PORTELLI, Le plaider coupable, une justice rapide, loin du procès public, Le Monde, 1er oct. 2004.

[1497] J. DANET et S. GRUNVALD, Une première évaluation de la composition pénale, rapport préc., p. 107.

[1498] L'explication donnée par les députés sur la raison de l'exclusion des mineurs de dix-huit ans du champ d'application de la CRPC est éloquente : « s'agissant des mineurs, il paraît nécessaire d'examiner avec attention leur personnalité et leur environnement familial et social afin de choisir la sanction la plus adaptée, ce qui semble difficilement compatible avec la procédure de CRPC » (rapport n°856 sur le projet de loi (n°784) portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité du 14 mai 2003, préc., T. III, p. 85). Les parlementaires admettent que le délinquant mineur a le droit à une prise en considération attentive de sa situation personnelle, tandis que le délinquant majeur, du fait de son âge, n'y peut prétendre automatiquement. Le Code de procédure pénale prévoit pourtant explicitement que l'article 132-24 du Code pénal est applicable à la CRPC.

*  *  *

380 - Le respect d'un délai raisonnable des réponses pénales est fondé : dans un Etat de droit, une personne présumée innocente ne doit pas être fixée trop tardivement sur l'issue de la procédure, et elle doit bénéficier de droits de la défense efficients – ce que ne permet ni une lenteur excessive, ni la précipitation. Les procédures ne doivent ainsi être ni trop longues, ni trop rapides. Leur durée doit être celle du juste temps, c'est-à-dire d'un temps raisonnable. Le principe ne souffre d'aucune critique ou réprobation. Son application pratique est plus sensible. L'augmentation des affaires pénales et le manque de personnel judiciaire participent à l'allongement de la durée des procédures. Il faut alors trouver des solutions qui permettent de « *gagner du temps* » et d'éviter, ainsi, le dépassement d'un délai non raisonnable. Mais le temps de la réponse pénale est également bouleversé par un changement de paradigme : *« dans le contexte social et politique actuel, la rhétorique de la crise a imposé le paradigme de la justice rapide comme réponse à la demande sociale d'une justice plus efficace* »[1499]. La rapidité devient une valeur de référence, bien que ce paradigme et ses implications n'aient fait l'objet d'aucune analyse systématique. L'accélération de la justice ne peut se faire au détriment des garanties fondamentales du procès et du sens de la réponse pénale. Or, la nécessité de limiter la longueur des procédures comme la volonté de répondre de plus en plus vite aux infractions entraînent une logique gestionnaire. L'idée de justice s'efface au profit de celle de rentabilité. Réagir à la lenteur des procédures ne peut se faire à n'importe quel prix.

381 - Les points communs entre le temps de traitement des affaires pénales et la prescription de l'action publique sont l'insuffisante réflexion préalable à l'adoption de nouvelles règles et l'omission de certaines réformes qui permettraient pourtant de redonner une unité à la matière. Se juxtaposent alors des règles de prescription techniquement conciliables mais peu cohérentes, et apparaît un véritable « patchwork » des modes de traitement des affaires pénales. Les réflexions sur le juste temps de la réponse pénale, dégagées dans ce premier titre, doivent maintenant nous permettre de proposer des pistes de réforme pour que la réponse pénale garde un sens aux yeux des justiciables et de l'opinion publique.

[1499] B. BASTARD, C. MOUHANNA et W. ACKERMANN, Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales, rapport préc., p. 189.

## TITRE II.

## LE JUSTE TEMPS POUR UNE REPONSE PENALE EFFICIENTE

382 - Etablir de nouvelles règles pour rendre efficiente la réponse pénale est sans aucun doute plus difficile que réfléchir à ce que doit être le juste temps de la réponse pénale. En effet, la traduction pratique d'un modèle juridique doit, sauf à rester un modèle purement théorique, prendre en compte des impératifs extérieurs – comme le budget nécessaire à l'application des nouvelles règles – pouvant limiter les possibilités de réforme. Ainsi, la proposition de nouveaux modes de traitement des affaires pénales doit être compatible avec la capacité de gestion des tribunaux et doit être conciliable avec la mise en œuvre des autres procédures. Doivent donc être proposées des règles conformes au modèle envisagé, mais des règles qui soient applicables, c'est-à-dire en mesure d'être appliquées. L'élaboration de nouvelles règles est également rendue complexe par la difficile conciliation d'intérêts antagonistes. Comment par exemple concilier, en matière de prescription, la volonté répressive des victimes et de l'opinion publique avec l'indispensable consécration d'un droit à l'oubli, source de bonne justice ? Les exigences de l'opinion publique ne doivent pas guider exclusivement la réforme, mais elles ne peuvent, d'un autre côté, être ignorées. Comme le souligne le professeur PRADEL, l'intérêt général, « *c'est aussi ce que pense le public et dont les autorités ne peuvent pas ne pas tenir compte* »[1500].

Comme l'ont déjà proposé certains parlementaires, conscients des faiblesses des méthodes jusqu'alors retenues[1501], il doit être effectué un réexamen complet des règles générales de la

[1500] J. PRADEL, Notre procédure pénale défend-elle l'intérêt général ?, RPDP 2005, n°3, p. 503 (spéc. p. 511).

[1501] V. par ex., rapport n°441 du Sénat sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité du 24 sept. 2003, par F. ZOCCHETTO, préc., p. 293 (« il semble (…) inapproprié de procéder par retouches successives des règles relatives à certaines catégories d'infractions »). Déjà en ce sens, rapport n°465 du Sénat sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée

prescription de l'action publique (Chapitre 1). En revanche, une démarche identique ne doit pas être retenue à propos du temps de traitement des affaires pénales. En effet, de nombreuses réformes législatives ont permis la mise en place de règles efficaces pour accélérer certaines affaires pénales et pour limiter les effets de la systématisation de la réponse pénale[1502]. Plus qu'une réforme d'ensemble, des aménagements sont nécessaires pour limiter les inconvénients de l'éclatement des modes de traitement des affaires pénales (Chapitre 2).

**Chapitre 1. Une réforme de la prescription de l'action publique**

**Chapitre 2. Un aménagement des modes de traitement des affaires pénales**

nationale, relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance du 4 juill. 1989, par H. MISSOFFE, préc., p. 7 (« ces problèmes sont trop importants pour être abordés en quelques minutes de débat, par l'intermédiaire d'amendements déposés en cours de navette, et sans que les conséquences qui résulteront de leur adoption soient clairement et précisément connues et analysées »).

[1502] Seule une augmentation du nombre des magistrats peut permettre une accélération significative des réponses pénales compatible avec une justice de qualité.

## CHAPITRE 1.
## UNE REFORME DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE

383 - Les règles de prescription de l'action publique, vieilles de plus de deux siècles, ne sont pas toujours comprises de l'opinion publique. La matière ne peut pas se contenter, comme aujourd'hui, de la juxtaposition de modifications législatives particulières et encore moins du développement d'une jurisprudence contraire à la loi. N'oublions pas une phrase du président PATIN qui, à l'issue de délibérés où le droit, plus que la justice, avait trouvé son compte, disait : « *si la loi est mauvaise il n'appartient pas à la Cour de cassation de la réformer* »[1503]. La jurisprudence ne peut s'obstiner à remettre en cause les grands principes du droit criminel et à fragiliser la sécurité juridique. En résumé, comme le souligne le professeur VERON, on ne peut « *se satisfaire de solutions dispersées, aléatoires, voire contradictoires qui introduisent une incertitude permanente préjudiciable à la crédibilité de notre système juridique* »[1504]. Il est nécessaire de dresser une « *ligne de démarcation [précise et sûre] entre ce qui reste punissable et ce qui doit être oublié* ».

A la lumière des insuffisances du droit positif et à partir de nos réflexions sur les fondements et la place de la prescription de l'action publique dans la société contemporaine, nous proposons une clarification du système actuel (Section I). Une modification des règles existantes n'est pas la seule possibilité offerte au législateur. Des parlementaires, journalistes ou associations proposent une suppression pure et simple de la prescription. Cette demande s'appuie sur l'exemple des pays de *common law* dans lesquels le mécanisme de prescription serait absent. Même si, de prime abord, nous ne sommes pas favorable à une telle évolution du droit – notamment en raison du risque d'erreur judiciaire, de dépérissement des preuves et de remise en cause de la paix sociale –, il est toutefois nécessaire d'envisager l'hypothèse d'une suppression de la prescription de l'action publique en France (Section II).

[1503] M. PATIN, cité par J-M ROBERT, note sous Crim., 13 janv. 1970, préc.

[1504] M. VERON, Visite à la Cour du roi Pétaud ou les errements de la prescription en matière pénale, in Etudes offertes à Jacques Dupichot, préc., p. 516 et 517.

## SECTION I. LA CLARIFICATION LEGISLATIVE DU SYSTEME ACTUEL

384 - La première partie de cette étude a montré que les remises en cause de la prescription de l'action publique se manifestaient aussi bien par l'allongement du délai de prescription que par le report de son point de départ. Ces remises en cause ponctuelles, jurisprudentielles et législatives, sont la source d'une approche désordonnée, peu cohérente et donc peu pédagogique de la matière. Une réécriture des règles relatives à la durée du délai de prescription (§1) et de celles relatives à son point de départ (§2) est nécessaire. Si des règles claires et cohérentes doivent être élaborées, il est certain que la recherche d'unité ne peut se contenter d'une simplification extrême sauf à ignorer la richesse de notre droit[1505].

### §1. Quant à l'allongement du délai de prescription de l'action publique

385 - Les différentes réformes législatives prévoyant des délais spéciaux de prescription, les multiples propositions de loi en ce sens ou, plus généralement, le mouvement d'hostilité envers la prescription posent la question de la nécessité d'allonger les délais légaux de prescription (A). L'allongement du délai de prescription est également le résultat d'une application extensive des notions d'interruption et de suspension. Il est donc nécessaire de renforcer l'encadrement législatif de ces notions (B).

#### A. La détermination des délais légaux de prescription

386 - De nombreux délais de prescription dérogatoires ont été institués : imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, prescription de trente ans pour les infractions criminelles de terrorisme et de trafic de stupéfiants ainsi que pour les crimes contre l'espèce humaine, prescription de vingt ans pour les infractions délictuelles de terrorisme et de trafic de

[1505] Un auteur propose de simplifier notre droit en allongeant les délais existants et en supprimant toutes les « distinctions très contestables entre la prescription des délits instantanés, des délits complexes, des délits d'habitude, des délits continus, des délits occultes et des délits apparents » (J-F BURGELIN, Pour l'unification des délais de prescription en droit pénal, in Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Soyer : L'Honnête Homme et le droit, LGDJ, 2000, p. 55). La proposition est surprenante, l'intérêt de ces distinctions étant de permettre la détermination du jour de la commission de l'infraction. Nous partageons cependant le point de vue de l'auteur selon lequel une avancée substantielle doit être faite « pour que nos concitoyens comprennent que la justice ne dépend pas de l'arbitraire du juge ».

stupéfiants, prescription de six ans en matière forestière, prescription d'un an en matière d'infractions de presse présentant un caractère raciste,… La volonté du législateur de faciliter la poursuite des infractions est clairement exprimée. Augmenter constamment la durée du délai de prescription – d'autant plus lorsque les délais institués atteignent vingt ou trente ans – pour un nombre d'infractions toujours plus important revient à consacrer une sorte d'imprescriptibilité de fait, et donc à supprimer *de facto* le droit à l'oubli.

La prescription de l'action publique ne doit être maintenue que si les délais prévus par la loi ont une signification et une cohérence. Une telle exigence ne s'oppose pas à une évolution répressive des délais existants. Différentes voies de réforme sont envisageables. Le législateur peut tout d'abord décider de réviser les trois délais de prescription de droit commun (1°). Il peut également continuer de prévoir, comme aujourd'hui, des délais spéciaux pour les comportements qui nécessitent une répression particulière en raison de la valeur de l'intérêt protégé (2°). Ces deux possibilités ne sont pas incompatibles. Quelle que soit la méthode retenue, il faut redonner un véritable sens à la prescription de l'action publique.

### 1° Un allongement généralisé du délai de prescription ?

387 - La prévision de trois délais de prescription différents selon la nature de l'infraction – crime, délit, contravention – ne présente pas que des avantages. Si elle est source de simplicité, elle ne permet pas la prise en compte de la gravité *spécifique* de chaque infraction[1506]. La fixation de trois durées distinctes est cependant suffisante pour prendre en compte la gravité de la grande majorité des infractions et permet une réelle lisibilité du droit. Se pose alors la question de la pertinence des durées aujourd'hui déterminées[1507]. Un allongement généralisé du délai de prescription n'est, selon nous, pas nécessaire. Le délai décennal en matière criminelle est, sauf exceptions, largement suffisant[1508]. Il l'est d'autant plus que certaines règles de prescription permettent d'allonger indirectement sa durée. Ainsi, en est-il du report du point de départ du délai de prescription, de la suspension ou de l'interruption de ce délai, mais également de la prise en compte de la notion d'infraction

[1506] V. nos développements, supra §306.

[1507] Aucune justification n'a jamais été réellement donnée sur ces durées.

[1508] Des parlementaires ne sont pas de cet avis. V., par ex., les propositions de loi citées §16.

continuée – aujourd'hui insuffisamment appliquée[1509] – ou de la minorité de la victime. En raison de la faible gravité des contraventions, le délai annal est également satisfaisant. En revanche, le délai triennal en matière correctionnelle est plus discutable, les délits regroupant des infractions de gravités bien distinctes – comme le rappelle l'échelle des peines d'emprisonnement encourues qui est de deux mois à dix ans (art. 131-4 CP). Ce délai apparaît court pour un certain nombre de délits d'une particulière gravité. Nous proposons de le fixer à cinq ans[1510].

> **Le délai de prescription de l'action publique est de dix ans en matière criminelle.**
> **Le délai de prescription de l'action publique est de cinq ans en matière délictuelle.**
> **Le délai de prescription de l'action publique est d'un an en matière contraventionnelle.**

388 - Ces délais, comparés à ceux d'autres pays, peuvent apparaître brefs. Ainsi, le Code pénal suisse prévoit à son article 70, modifié le 5 octobre 2001[1511], que l'action pénale se prescrit « *a. par 30 ans si l'infraction est passible d'une peine de réclusion à vie ; b. par 15 ans si elle est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de trois ans ou d'une peine de réclusion ; c. par 7 ans si elle est passible d'une autre peine* ». Cette seule comparaison n'est pas significative. En effet, les délais légaux sont indéniablement plus longs, mais le Code pénal suisse ne prévoit aucune cause de suspension ou d'interruption de la prescription[1512]. Dans des situations similaires, *mutatis mutandis*, une infraction ne se prescrit donc pas nécessairement plus rapidement en France qu'en Suisse.

389 - Si la classification tripartite des infractions est suffisante pour prendre en compte la gravité de la majorité des infractions, elle ne l'est pas pour celles d'une extrême gravité. Des

---

[1509] La notion d'infraction continuée permet, si les conditions sont remplies, de prendre en compte des éléments qui paraissent de prime abord prescrits (supra §56). Afin de respecter le principe de légalité et de favoriser une application cohérente de la notion, cette dernière doit être inscrite dans le Code de procédure pénale (V. infra §397).

[1510] Le législateur devra également réfléchir sur une éventuelle criminalisation ou correctionnalisation de certains comportements en considération des attentes de la société et de l'évolution de la criminalité.

[1511] RO 2002, p. 2993.

[1512] Dans le cadre d'une réforme de la prescription de l'action publique des infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants, la nouvelle réglementation a aboli le système de la suspension et de l'interruption pour toutes les infractions et l'a remplacé par un allongement des délais de prescription. V. Initiative parlementaire (prescription de l'action pénale – adaptation de dispositions du Code pénal et du Code pénal militaire au nouveau droit régissant la prescription), rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, 16 nov. 2001, FF 2002, n°01.457, p. 2512 ; Nouvelle réglementation concernant la prescription de l'action pénale en général, adoption d'un régime spécial pour les infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants, Confédération suisse, Département fédéral de justice et police, Communiqués du 12 sept. 2002, consultables sur www.ejpd.admin.ch.

règles dérogatoires sont indispensables. L'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité en est l'exemple le plus flagrant. Les exceptions ne doivent cependant ni obscurcir la cohérence de la matière, ni remettre en cause les grands principes du droit pénal.

### 2° Des allongements particuliers du délai de prescription ?

390 - Du fait de leur gravité et pour les raisons évoquées en première partie de cette étude (difficulté de recueillir des témoignages, dépérissement des preuves moins important que pour d'autres infractions,…[1513]), les crimes contre l'humanité doivent demeurer imprescriptibles.

**Les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles.**

Toujours en raison de leur gravité, mais également pour décourager les éventuels déserteurs qui ne pourraient pas revenir sur le sol national, certains cas de désertion et d'insoumission – la désertion à bande armée, la désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi, le fait pour un déserteur ou un insoumis de se réfugier ou de rester à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires – sont des infractions imprescriptibles (art. 94, al. 2, art. 181, art. 408 à 410 CJM)[1514]. Dans l'hypothèse d'une réforme, il appartiendra au législateur de s'interroger sur la pertinence de conserver de telles dispositions.

391 - Des parlementaires ont envisagé de rendre imprescriptibles les crimes commis contre les mineurs ou les personnes vulnérables[1515]. L'imprescriptibilité de tous les crimes commis sur des personnes fragiles semble excessive et ne s'impose pas. Il en est de même des infractions sexuelles commises sur des mineurs[1516]. La prudence est de rigueur en la matière.

---

[1513] V. nos développements supra §90 et s.

[1514] C. HARDOUIN-LE GOFF, thèse préc., p. 511 ; H. MATSOPOULOU, L'oubli en droit pénal, in Les droits et le Droit, Mélanges dédiés à Bernard BOULOC, Dalloz, 2006, p. 771 (spéc. p. 776).

[1515] Proposition de loi n°3679 tendant à rendre imprescriptibles les infractions sexuelles commises contre les mineurs, Ass. nat., 20 mars 2002 ; proposition de loi n°200 tendant à renforcer la protection des mineurs victimes d'agressions sexuelles, Ass. nat., 24 sept. 2002 ; proposition n°355 de loi tendant à rendre imprescriptibles certains crimes, Ass. nat., 7 nov. 2002 ; proposition de loi n°1187 visant à lutter contre l'inceste en donnant du crédit à la parole de l'enfant, Ass. nat., 4 nov. 2003 ; proposition de loi n°1755 tendant à renforcer les sanctions pénales à l'encontre des personnes condamnées pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, Ass. nat., 21 juill. 2004 ; proposition de loi n°2536 visant à rendre imprescriptibles les infractions sexuelles commises contre les mineurs, Ass. nat., 28 sept. 2005.

[1516] Le problème est davantage celui du point de départ du délai de prescription que celui de sa durée. Sur le point de départ de la prescription des infractions commises contre une personne vulnérable, V. nos développements infra §426.

La volonté de protéger les enfants ne doit pas conduire à une négation de la prescription, mais surtout ne doit pas se retourner contre ceux qu'elle entend défendre. En effet, avec le temps, il devient difficile de rapporter la preuve d'une agression sexuelle[1517]. Le dossier risque de ne reposer que sur des témoignages d'autant plus fragiles que le temps passe. Dans le bénéfice du doute, la personne poursuivie sera certainement relaxée ou acquittée. La victime sera alors confrontée à une nouvelle épreuve : celle de la non-reconnaissance de son statut de victime et de son préjudice[1518]. Néanmoins, pour permettre à la victime de se confier (ce qui peut nécessiter beaucoup de temps), l'allongement du délai de prescription en matière d'infractions sexuelles est essentiel. Un tel allongement ne doit pas conduire, en raison des risques de dérive des procédures, à une imprescriptibilité. Passé un certain temps, la victime doit trouver une nouvelle voie pour se reconstruire[1519].

Le droit positif prévoit déjà des délais dérogatoires : vingt ans pour certains crimes sexuels, et dix ou vingt ans pour certains délits sexuels. Comme nous l'avons déjà précisé, ce système présente plusieurs inconvénients. Tout d'abord, le législateur a limité les délais dérogatoires à certaines infractions sexuelles sans s'expliquer sur le choix des infractions retenues[1520]. Ensuite, le délai de vingt ans pour certains délits remet en cause la cohérence de la classification tripartite des infractions[1521]. Afin de concilier les différents intérêts, nous proposons d'établir une prescription de vingt ans pour *tous* les crimes sexuels sur mineurs et une prescription de dix ans pour *tous* les délits sexuels sur mineur. Il appartiendra au législateur de réfléchir à une éventuelle criminalisation de certains délits sexuels aggravés soumis, aujourd'hui, à la prescription vicennale. Contrairement à ce que prévoient les dispositions en vigueur, il n'est pas opportun de limiter l'allongement du délai de la prescription de l'action publique aux seules infractions sexuelles commises contre les mineurs. En effet, une victime majeure peut éprouver les mêmes difficultés à se confier ou à

[1517] Sauf preuves matérielles « irréfutables ». Les preuves, même matérielles, peuvent cependant faire l'objet de falsification ou d'interprétation. Le temps est un facteur de fragilité.

[1518] En ce sens, à propos des actes incestueux, le rapport sur l'inceste de la mission parlementaire confiée à M. Christian ESTROSI souligne que l'imprescriptibilité des infractions contre les mineurs « ne ferait que renforcer les difficultés probatoires déjà existantes et, par la même, risquerait de "survictimiser" des personnes qui, frustrées de ne pas avoir été reconnues, pourraient nourrir une certaine amertume à l'encontre des institutions » (C. ESTROSI, Mission parlementaire : Faut-il ériger l'inceste en infraction spécifique (rapport), Ministère de la Justice, 2005, consultable sur www.justice.gouv.fr, p. 34). De surcroît, fixer une limite peut avoir pour effet d'inciter la victime « à dénoncer les faits dans le cadre d'une démarche judiciaire, processus de nature à la faire sortir de son "enfermement victimaire" ».

[1519] Un suivi thérapeutique par exemple.

[1520] Supra §77.

[1521] Supra §306 et s.

accepter son statut de victime. Toutefois, les régimes de prescription des infractions sexuelles sur mineur et de celles sur majeur ne seront pas identiques. Les mineurs bénéficieront d'une protection supplémentaire. En raison de leur fragilité et de leur vulnérabilité[1522], le point de départ du délai de prescription de ces infractions sera reporté à leur majorité[1523].

> **Les infractions criminelles de nature sexuelle se prescrivent par vingt ans.**
>
> **Les infractions délictuelles de nature sexuelle se prescrivent par dix ans.**

392 - Il existe d'autres délais spéciaux. Ils sont trop nombreux et pas nécessairement pertinents. Certaines améliorations peuvent être apportées aux règles existantes.

– Tout d'abord, dans un souci de simplification, il convient de supprimer le délai de six ans prévu par l'article L.311-1 du Code forestier, le nouveau délai délictuel proposé de cinq ans étant suffisant[1524].

– Ensuite, afin de respecter la classification tripartite des infractions, il est nécessaire de réduire tous les délais de prescription délictuels dérogatoires supérieurs à dix ans et de réfléchir à l'éventuelle criminalisation des comportements en cause[1525]. Ainsi, les délits terroristes et l'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'une infraction terroriste se prescriront par dix ans. Les infractions criminelles terroristes continueront de se prescrire par trente ans. Une telle durée revient à consacrer une quasi-imprescriptibilité de fait, justifiée par l'extrême gravité des faits, tout en permettant de distinguer symboliquement ces infractions des crimes contre l'humanité. Suite aux attentats commis à New York et à Washington le 11 septembre 2001, un sénateur, M. Aymeri DE MONTESQUIOU, a proposé de rendre imprescriptibles les crimes en matière de terrorisme, ces crimes étant « *des actes d'une gravité telle que cette imprescriptibilité est légitime, au même titre que les crimes contre*

---

[1522] Le rapport précité sur l'inceste de la mission parlementaire confiée à M. Christian ESTROSI rappelle que « l'inceste se caractérise par l'emprise exercée par l'auteur de l'acte sur sa victime et la grande vulnérabilité de cette dernière qui éprouve les pires difficultés à révéler les faits qu'elle a subis. Afin d'en surmonter l'horreur, l'enfant se réfugie souvent dans le déni de l'acte. Ce silence peut ainsi être conservé pendant de nombreuses années avant que la personne agressée atteigne une maturité et une autonomie suffisantes lui permettant de porter l'affaire à la connaissance des autorités judiciaires (C. ESTROSI, Mission parlementaire : Faut-il ériger l'inceste en infraction spécifique, rapport préc., p. 33).

[1523] V. infra §426.

[1524] En 1973, M. André VARINARD s'interrogeait déjà sur la pertinence de cette prescription spéciale (supra §100). V. également l'exposé des motifs de la proposition de loi n°2890 tendant à réformer la prescription en matière pénale du 30 janvier 2001, préc.

[1525] Dans l'hypothèse d'une criminalisation d'un certain nombre de délits (terrorisme, délinquance sexuelle,…), il conviendra également de réfléchir à une réforme de la procédure criminelle afin de favoriser des réponses pénales plus rapides – ce que ne permettent pas les lourdeurs des instructions et de l'audiencement devant une cour d'assises.

*l'humanité* »[1526]. Suite aux conclusions négatives de la commission des Lois, la proposition a été retirée. La commission avait estimé que les mesures proposées en matière de prescription de l'action publique n'étaient pas nécessaires à une répression efficace du terrorisme et qu'elles risquaient d'atténuer la spécificité qui s'attache aux crimes contre l'humanité[1527].

> **Les infractions criminelles terroristes se prescrivent par trente ans.**
>
> **Les infractions délictuelles terroristes se prescrivent par dix ans.**

– Actuellement, les infractions de trafic de stupéfiants se prescrivent comme celles de terrorisme. Cette règle s'explique par la volonté de limiter au maximum les trafics de réseaux souvent très bien organisés, internationaux et extrêmement dangereux[1528]. Des comportements tout aussi graves, comme la traite des êtres humains, restent soumis au droit commun. Il est dès lors difficilement justifiable de limiter le champ d'application de la règle dérogatoire au trafic de stupéfiants, auquel il convient donc d'appliquer le droit commun. En revanche, afin de permettre la répression des comportements s'inscrivant dans une entreprise criminelle continue, il serait intéressant de développer et de généraliser la théorie de l'infraction continuée en la légalisant et en l'intégrant dans le Code de procédure pénale. Elle pourrait ainsi s'appliquer aux infractions de trafic de stupéfiants.

> **Une infraction continuée est celle qui est constituée de plusieurs infractions identiques unifiées en raison de l'unité du dessein criminel de l'auteur des faits.**
>
> **Le point de départ pour une telle infraction se situe au jour où tous les éléments constitutifs de la dernière infraction identique ont été accomplis.**

– Une autre simplification est encore possible. Depuis la loi n°2004-800 du 6 août 2004, les crimes contre l'espèce humaine se prescrivent par trente ans. Les raisons de la réforme sont l'exceptionnelle gravité de ces crimes, mais surtout leur caractère occulte et dissimulé. Il serait donc plus pertinent de soumettre ces infractions au délai de prescription criminel de droit commun, et de reporter le point de départ de ce dernier[1529].

---

[1526] Proposition de loi n°440 tendant à rendre imprescriptibles les crimes et incompressibles les peines en matière de terrorisme, Sénat, 20 sept. 2001

[1527] Rapport n°204 sur la proposition de loi tendant à rendre imprescriptibles les crimes et incompressibles les peines en matière de terrorisme, par H. DE RICHEMONT, Sénat, 5 févr. 2002.

[1528] Le professeur VERON souligne qu'« en dehors de ses effets néfastes sur la santé des consommateurs, le trafic de stupéfiants permet de dégager des sommes importantes qui peuvent servir au financement d'autres formes de délinquance avant d'être blanchies et recyclées dans des activités avouables ». Le délai spécial de prescription doit donc « donner le temps d'en découvrir les auteurs et de démanteler les réseaux aux ramifications souvent difficiles à mettre au jour » (M. VERON, Visite à la Cour du roi Pétaud ou les errements de la prescription en matière pénale, préc., p. 508).

[1529] V. nos développements relatifs au report du point de départ du délai de prescription des infractions clandestines, infra §426.

393 - Les mécanismes d'interruption et de suspension permettent de repousser l'acquisition de la prescription de l'action publique, et donc d'en augmenter la durée. Contrairement à l'interruption, la suspension de la prescription n'est pas prévue par le Code de procédure pénale et se développe en dehors de tout cadre légal. Toujours avec une volonté de faire échec à la prescription, l'application jurisprudentielle de ces deux mécanismes est extensive et incertaine. La clarification du système actuel de prescription passe nécessairement par un encadrement légal accru de ces derniers.

### B. Le renforcement de l'encadrement des notions d'interruption et de suspension

394 - Nous envisagerons, dans un premier temps, les règles d'interruption de l'action publique (1°) et, dans un second temps, les règles de suspension (2°).

#### 1° L'interruption de la prescription de l'action publique

395 - L'interruption de la prescription de l'action publique est une notion très peu développée dans le Code de procédure pénale. Les articles 7 et suivants précisent seulement que les actes d'instruction ou de poursuite font courir un nouveau délai de prescription d'une durée identique au délai antérieur interrompu – soit dix ans, trois ans ou un an. Les dispositions législatives actuelles sont insuffisantes à deux points de vue. Tout d'abord, les notions d'actes d'instruction et d'actes de poursuite ne sont pas définies. Ensuite, la jurisprudence a décidé que les actes d'instruction ou de poursuite étaient interruptifs lorsqu'ils étaient réalisés dans le délai initial de prescription, mais également lorsqu'ils l'étaient dans les nouveaux délais de prescription issus de l'interruption. De fait, si des actes interruptifs sont réalisés avant l'acquisition de chaque délai de prescription renouvelé, une infraction peut devenir imprescriptible. Ainsi, en matière criminelle, un acte d'instruction réalisé tous les dix ans suffit à mettre en échec la prescription. Afin de redonner un sens à la prescription de l'action publique et d'encadrer strictement la jurisprudence, la définition (a) et les effets (b) des actes interruptifs de prescription doivent être précisés dans le Code de procédure pénale.

a) La délimitation de la notion d'actes interruptifs de prescription

396 - La jurisprudence retient une interprétation extensive des actes d'instruction ou de poursuite[1530]. Si une interprétation large des actes interruptifs est possible, faut-il encore qu'elle ne dénature pas la notion. Le Code de procédure pénale doit être remanié afin d'éviter toute dérive. Prévoir une liste exhaustive des actes interruptifs n'est pas envisageable. Une telle liste serait lacunaire et d'une lisibilité incertaine. En revanche, il est possible de préciser la notion d'actes d'instruction ou de poursuite. Un article du Code de procédure pénale doit donc être consacré à la définition des actes interruptifs.

– Il disposera dans un premier alinéa que « les actes d'investigation, de recherche et d'instruction réalisés en vue d'établir la preuve d'une infraction et de confondre, le cas échéant, ses auteurs sont interruptifs de prescription ». Ce texte souligne la dualité des actes d'instruction et fait ainsi ressortir les deux sous-catégories dégagées par la doctrine : les actes d'instruction « stricto sensu » – c'est-à-dire ceux ordonnés par une juridiction d'instruction ou une juridiction de jugement – et les actes assimilés – c'est-à-dire ceux réalisés lors du temps policier de l'enquête. En précisant que ces actes doivent être accomplis « en vue d'établir la preuve d'une infraction et de confondre, le cas échéant, ses auteurs », il clarifie le sens à donner aux actes d'instruction et limite, ainsi, les possibilités d'interprétation.

– Un second alinéa précisera que « les actes de poursuite, ainsi que les simples plaintes, sont également interruptifs de prescription ». Ce second alinéa intègre dans les actes de poursuite, les plaintes adressées au parquet. Actuellement, de telles plaintes ne sont pas interruptives de prescription parce qu'elles n'ont pas vocation à provoquer la mise en œuvre de poursuites : en application du principe d'opportunité des poursuites, le parquet est libre des suites à donner à la procédure[1531]. Pour engager des poursuites, la victime doit se constituer partie civile auprès d'un juge d'instruction ou d'une juridiction. Cependant, si une simple plainte n'a pas pour effet direct de déclencher des poursuites, elle est dans l'esprit d'un grand nombre de justiciables le moyen de saisir « la justice » : en déposant plainte, le justiciable a la volonté de provoquer des poursuites. En outre, cet alinéa donnerait une légitimité à la jurisprudence selon laquelle le procès-verbal de police recueillant la plainte de la victime d'une infraction est interruptif du délai de prescription.

[1530] V. nos développements, supra §113 et s.

[1531] V. nos développements et critiques, supra §118 et s.

> **La prescription de l'action publique est interrompue par les actes d'investigation, de recherche et d'instruction réalisés en vue d'établir la preuve d'une infraction et de confondre, le cas échéant, ses auteurs.**
> **Les actes de poursuite, ainsi que les simples plaintes, sont également interruptifs de prescription.**

397 - Préciser la notion d'actes d'instruction ou de poursuite dans le Code de procédure pénale n'est pas suffisant. En effet, la jurisprudence ne se contente pas d'interpréter largement la notion, elle n'hésite pas à la nier. Ainsi, nous avons vu qu'elle reconnaissait un effet interruptif à toutes les ordonnances rendues par le juge d'instruction. Comment peut-on considérer que toutes ces ordonnances constituent des actes interruptifs alors que certaines d'entre elles – comme, par exemple, une ordonnance de restitution d'objets saisis – ne constituent aucunement des actes d'instruction ou de poursuite[1532] ? Le Code de procédure pénale est pourtant clair : il fait référence aux « actes d'instruction », et non aux « actes du juge d'instruction ». Le principe d'interprétation stricte de la loi pénale s'oppose à une telle interprétation jurisprudentielle. Nous proposons de rappeler dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale que le principe de légalité est également applicable en procédure pénale et non pas seulement en droit pénal de fond[1533].

> **La loi détermine les règles de procédure pénale applicables.**
> **Les textes de procédure pénale sont d'interprétation stricte. Le raisonnement par analogie est néanmoins admis lorsqu'il permet d'obtenir une meilleure justice et qu'il ne nuit pas aux intérêts du mis en cause.**

398 - L'interruption de la prescription s'explique par la manifestation de la volonté de rechercher et de réprimer une infraction. Si le fondement de la prescription de l'action publique était la sanction de l'inaction des autorités de poursuite, il serait naturel que les actes interruptifs puissent reporter indéfiniment le délai de prescription. Tel n'est cependant pas le cas. La prescription reposant sur l'idée d'une inutilité de poursuivre après un certain temps, les poursuites ne doivent pas pouvoir être perpétuelles.

[1532] V. nos développements, supra §126 et s.

[1533] Supra §132.

b) La délimitation des effets des actes interruptifs de prescription

399 - L'interruption de la prescription de l'action publique a pour effet de faire disparaître toute la période de temps écoulée avant sa survenance. L'acte d'instruction ou de poursuite fait courir un nouveau délai de prescription. La jurisprudence a décidé que la durée de ce nouveau délai était, sauf dispositions législatives contraires, celle de la prescription de droit commun[1534]. Cette interprétation jurisprudentielle, destinée à favoriser la répression, est peu rationnelle – « *normale si l'infraction est soumise au délai de prescription du droit commun, la règle l'est moins si elle est régie par un délai spécial plus court* »[1535] – et est critiquée par la doctrine[1536]. Elle ne doit donc pas être pérennisée.

> **Les actes interruptifs font courir un nouveau délai de prescription d'une durée identique à celle du délai interrompu.**

400 - La jurisprudence a également considéré que la prescription pouvait être indéfiniment interrompue. Cette solution a été critiquée par la majorité des auteurs[1537]. La doctrine estime que les dispositions du Code d'instruction criminelle – reprises par le Code de procédure pénale – ne permettent à un acte d'instruction ou de poursuite d'avoir un effet interruptif que s'il est réalisé dans le délai initial de prescription. Faut-il retenir cette lecture des dispositions relatives à l'interruption et l'inscrire dans le Code de procédure pénale ?

Cette possibilité ne paraît pas être la solution la plus appropriée. En effet, le doublement du délai ne prend pas suffisamment en compte la spécificité et la complexité de certaines infractions[1538]. L'interprétation de la doctrine majoritaire signifie qu'un délit doit être *définitivement jugé* six ans après la commission des faits[1539]. Prenons un exemple. Des faits, constitutifs d'une escroquerie, sont dénoncés trois ans après leur commission, juste avant l'acquisition de la prescription. Il reste alors trois ans pour qu'un jugement définitif soit rendu. Or, en matière d'escroquerie, une instruction est souvent nécessaire et peut aisément durer deux ans, voire plus. Une instruction de deux ans ne laisserait qu'une seule année pour

[1534] Pour les infractions soumises à une prescription autre que celle de droit commun, V. supra note 470.

[1535] J. PRADEL, Procédure pénale, préc., §248.

[1536] V., par ex., A. VARINARD, thèse préc., §401 et les références citées.

[1537] V. nos développements, supra note 476 et §303.

[1538] Sauf en matière criminelle, le délai initial étant déjà de dix ans.

[1539] Pour que le délai de prescription de l'action publique ne soit pas acquis, une *condamnation pénale définitive* doit être prononcée.

que l'affaire soit audiencée – ce qui est possible – mais également pour que les parties ou le parquet puissent faire appel et, le cas échéant, puissent déposer un pourvoi en cassation. Sous peine de prescription, le jugement et les différents arrêts (d'une première cour d'appel, de la Cour de cassation, d'une nouvelle cour d'appel suite à un renvoi,…) doivent être rendus dans ce délai, ce qui est loin d'être systématiquement envisageable. Même avec l'allongement du délai de prescription délictuelle que nous proposons, la théorie du doublement du délai n'est pas suffisante. En effet, un délai de cinq ans, même doublé, demeure trop court dans l'hypothèse d'une dénonciation tardive et d'une instruction complexe. En raison des délais d'audiencement, les voies de recours ne pourraient pas être exercées, dans un certain nombre de cas, avec sérénité.

401 - L'instauration d'un double mécanisme nous paraît être une solution plus adaptée.

– Tout d'abord, est conservée la règle selon laquelle les actes interruptifs font courir un nouveau délai de prescription d'une durée identique à celle du délai interrompu. Cependant, afin d'éviter une imprescriptibilité de fait, une prescription absolue doit être déterminée. Nous proposons que les actes interruptifs puissent allonger, sous réserve d'une suspension, le délai initial de prescription de cinq ans au maximum. Le délai de prescription absolue est alors de six ans pour une contravention, de dix ans pour un délit, de quinze ans pour un délit sexuel ou encore de vingt-cinq ans pour un crime[1540].

> **Les actes interruptifs font courir un nouveau délai de prescription d'une durée identique à celle du délai interrompu.**
>
> **Toutefois, la prescription de l'action publique est acquise au plus tard, sous réserve de suspension, dans les cinq ans qui suivent les délais de prescription fixés par la loi.**

– Ensuite, afin de ne pas mettre en échec l'exercice des voies de recours et d'éviter toute précipitation dans le prononcé des décisions, le premier jugement au fond doit arrêter la

[1540] Une autre solution aurait pu être envisagée. Le Code de procédure pénale pourrait prévoir que « les actes d'investigation, de recherche et d'instruction réalisés en vue d'établir la preuve d'une infraction, les actes de poursuites et les simples plaintes font courir un délai de cinq ans au-delà duquel l'action publique est éteinte ». En théorie, une telle solution aurait pour avantage de favoriser le respect d'un délai raisonnable des procédures. Nous verrons cependant ultérieurement que l'institution de délais butoirs pour accroître la célérité du traitement des affaires pénales est critiquée dans les pays ayant mis en place de tels délais. En pratique, la prescription serait acquise cinq ans après le dépôt de plainte. Une telle solution empêcherait l'exercice de poursuite dans l'hypothèse où l'enquête ne fournirait que très tardivement des indices et ne serait donc pas acceptée de l'opinion publique car insuffisamment protectrice des victimes d'infractions. Rappelons que la prescription de l'action publique et l'exigence du respect d'un délai raisonnable n'ont pas le même fondement.

prescription[1541]. Les règles actuelles de suspension de la prescription permettent d'obtenir un même résultat et peuvent sembler suffisantes[1542]. En effet, la jurisprudence considère que la mise en délibéré d'un jugement ou d'un arrêt[1543] ou l'appel interjeté par la partie civile contre une ordonnance de non-lieu ou de relaxe, tant que le ministère public n'a pas pris ses réquisitions[1544], suspendent la prescription de l'action publique. Elle décide également que le pourvoi en cassation suspend la prescription pendant la durée de l'instance en cassation et jusqu'à la signification aux parties – prescrite par l'article 614 du Code de procédure pénale – de l'arrêt rendu sur le pourvoi[1545]. La règle proposée nous paraît préférable en raison de sa prévisibilité, de sa clarté et de sa généralité. Elle évite, de surcroît, le développement d'une jurisprudence incertaine relative à la suspension de la prescription de l'action publique. Le Code pénal suisse retient une telle solution (art. 70, 3°, C. pénal suisse)[1546].

> **La prescription ne court plus si, avant son échéance, une juridiction pénale a rendu un jugement de première instance sur le fond.**

402 - Le délai de cinq ans ajouté à celui de la prescription initiale doit représenter, pour reprendre l'expression de GARRAUD, « *l'effet le plus prolongé des interruptions de prescription* »[1547]. Un prévenu ou un accusé peut cependant être en fuite et ne pas se présenter devant la juridiction de jugement. Cette dernière a alors la possibilité de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure en décernant, le cas échéant, un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt[1548]. La prescription ne doit pas être un moyen pour le prévenu ou l'accusé d'échapper à la justice ou, au contraire, une source de moindres garanties[1549]. Lorsqu'une juridiction

[1541] Le Code pénal de 1791 prévoyait déjà que la prescription ne pouvait plus s'accomplir lorsque, dans les six années après la perpétration du crime, un jury d'accusation avait déclaré « qu'il y avait lieu à accusation » contre l'inculpé.

[1542] On peut noter, pour l'intérêt historique, que le projet de réforme du Code pénal allemand de 1927 proposait que la prescription soit suspendue pendant tout le temps où l'instance criminelle est pendante devant le tribunal. Toutefois, elle était suspendue pour cette raison au maximum durant deux années ou, si l'affaire venait, par suite d'une voie de recours, devant une juridiction supérieure, au maximum durant quatre années (V. L. ROSENGART, thèse préc. p. 143).

[1543] Crim., 4 déc. 1885, Bull. n°335.

[1544] Crim., 22 nov. 1954, D. 1955, 2.

[1545] Crim., 19 avr. 1983, Bull. n°111.

[1546] « La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu ». Il faut cependant noter que, depuis une réforme du 5 octobre 2001, la prescription de l'action pénale ne peut plus être interrompue.

[1547] R. GARRAUD, Traité théorique et pratique de droit pénal français, T. II, préc., p. 570.

[1548] Art. 379-2 CPP (défaut en matière criminelle) et art. 410-1 CPP (défaut en matière correctionnelle).

[1549] En raison d'un risque de prescription, une juridiction pourrait hésiter à renvoyer et préférer un jugement par défaut.

décide de renvoyer l'affaire en raison de la non comparution du prévenu ou de l'acquitté, la prescription doit donc s'arrêter de courir[1550].

> **La prescription ne court plus si, avant son échéance, une juridiction pénale a rendu un jugement de première instance sur le fond ou a décidé de renvoyer l'affaire en raison de l'absence du prévenu ou de l'accusé après avoir décerné, le cas échéant, un mandat d'amener ou d'arrêt contre ce dernier.**

Dans un grand nombre d'hypothèses, notamment lorsque l'infraction est découverte ou dénoncée immédiatement – ou dans un temps relativement proche des faits –, ce délai est trop long. Il représente néanmoins une avancée par rapport aux règles du droit positif qui peuvent conduire à une imprescriptibilité de fait, et doit être compris comme une limite maximale fixée par la loi. Il ne faut donc pas se méprendre sur sa signification. Il vise à redonner un sens à la prescription et non à garantir un jugement dans un délai raisonnable, lequel doit l'être par des règles de procédure spécifiques[1551].

403 - Il est également nécessaire d'encadrer la suspension de l'action publique qui, contrairement à l'interruption, n'est pas prévue dans le Code de procédure pénale.

### 2° La suspension de la prescription de l'action publique

404 - Dans l'Ancien droit, le mécanisme de la suspension de la prescription de l'action publique n'existait pas plus que celui de l'interruption. Aujourd'hui, la loi n'énonce toujours pas de règle générale ; seules quelques exceptions sont expressément prévues[1552]. Depuis le XIX$^{ème}$ siècle, la Cour de cassation estime que peut bénéficier d'une suspension de la prescription celui qui est dans l'impossibilité d'agir. Pour la grande majorité des auteurs de ce

[1550] La solution proposée permet aussi d'éviter que des difficultés de traitement par un pays étranger d'une demande d'extradition ne favorisent l'acquisition de la prescription de l'action publique. Il faut cependant noter que l'application du mécanisme de suspension de la prescription de l'action publique permet, semble-t-il, d'obtenir un résultat identique. En effet, selon la chambre criminelle, la détention à l'étranger par un pays qui refuse l'extradition suspend la prescription (Crim., 2 juin 1964, Bull. n°189 ; Crim., 28 mai 1985, Bull. n°201 ; Crim., 5 oct. 1993, Bull. n°275). Les décisions rendues ne concernaient cependant que des hypothèses de prescription de la peine et la Cour de cassation a déjà décidé, par le passé, que la prescription de l'action publique n'était pas suspendue pendant le temps que le délinquant restait en pays étranger (Crim., 22 juill. 1910, GP 1910, 2, 43).

[1551] C'est ce que nous envisagerons dans des développements ultérieurs, p. 463 et s.

[1552] V. Supra §131.

siècle[1553], la suspension est contraire au fondement même de la prescription et doit être écartée. En 1937, dans une étude consacrée à la suspension de la prescription, un auteur rappelle que ce mécanisme compromet la valeur de la prescription de l'action publique, principe essentiel de notre droit pénal, en empêchant la prescription de remplir sa fonction sociale : le temps doit accomplir son oeuvre, l'oubli se fait autour de l'infraction, les preuves du délit disparaissent[1554]. Si la suspension de la prescription est toujours discutée, il paraît difficile de la remettre en cause aujourd'hui (a). Il n'est cependant pas satisfaisant de laisser la jurisprudence en fixer le contenu sans aucune base légale. La suspension de la prescription doit être inscrite dans le Code de procédure pénale et encadrée par des règles précises (b).

a) Vers la légalisation de la suspension de la prescription de l'action publique

405 - La jurisprudence admet comme causes suspensives les obstacles de droit aux poursuites (exception préjudicielle,…) et les obstacles de fait insurmontables (perte de dossier, inondation,…)[1555]. Le mécanisme de suspension est généralement critiqué car, naturel en droit civil, il ne l'est pas en droit pénal[1556]. Il était déjà légitime pour GARRAUD de rejeter tout système de suspension car « *bien que le ministère public se trouve, par suite d'un empêchement de droit ou de fait, dans l'impossibilité d'exercer l'action publique, le temps n'en continue pas moins à effacer peu à peu le souvenir de l'infraction, et la peine, qui serait appliquée après le délai fixé pour la prescription, cesserait d'être légitime, parce qu'elle ne serait plus nécessaire au maintien de l'ordre social et utile par ses effets* »[1557]. La remarque est pertinente. L'argumentation de l'auteur est convaincante. Il rappelle que l'admission en procédure pénale des obstacles de droit comme causes suspensives de prescription est due au parallèle et à la confusion qui sont faits avec le droit civil. « *La prescription extinctive étant fondée en matière civile sur une présomption de libération, tirée de l'inaction du créancier, il est naturel qu'elle soit suspendue quand la loi elle-même empêche le créancier d'agir. Mais il n'est pas question*

[1553] Comme GARRAUD, HELIE, ORTOLAN et TREBUTIEN.

[1554] F. EHRHARD, La suspension de la prescription de l'action publique, RSC 1937, p. 645.

[1555] V. supra §132.

[1556] Par ex., J. PRADEL, Procédure pénale, préc., §249 ; G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, Procédure pénale, préc., §221.

[1557] R. GARRAUD, Traité théorique et pratique du droit pénal français, préc., T. II, p. 580 et s. En ce sens également, L. ROSENGART, préc., p. 115 et 135 ; J. ORTOLAN, op. cit., T. II, §1874.

*de punir, par la prescription pénale, l'inaction du ministère public, ou d'admettre que, s'il n'a pas intenté l'action publique, c'est qu'il y a renoncé* ». En droit pénal, il s'agit seulement de savoir si le temps qui s'est écoulé n'a pas effacé le souvenir de l'infraction et rendu ainsi inutile la répression. Or, s'interroge-t-il, en quoi un obstacle de droit, qui empêche le ministère public d'agir, raviverait-il le souvenir de l'infraction et rendrait-il nécessaire la répression ? GARRAUD est néanmoins obligé de constater que le principe de la suspension ne se discute plus en pratique[1558]. Des auteurs ont, au contraire, défendu la suspension. Ainsi, MANGIN se demande « *s'il ne serait pas déraisonnable que la loi suspendît l'exercice de l'action publique et la frappât en même temps de prescription parce qu'elle n'avait été exercée ?* » et estime que les obstacles de droit doivent être reconnus[1559].

406 - Si le fondement de la prescription était exclusivement la présomption d'oubli, la suspension serait incompatible avec la prescription de l'action publique et devrait être, purement et simplement, supprimée. En effet, celle-ci ayant alors pour but d'empêcher la remise en question d'une infraction commise depuis un certain temps, aucun obstacle quel qu'il soit ne devrait en suspendre le cours[1560]. En revanche, la suspension n'est pas contraire au « droit à l'oubli » tel que nous l'avons défini. La société peut considérer que certains éléments justifient un report de l'acquisition de la prescription et qu'il est socialement utile et pertinent de lui faire obstacle dans ces hypothèses. Une suppression de la suspension ne nous paraît pas compatible avec les évolutions de la criminalité et de la société. La légalité criminelle impose l'introduction du mécanisme dans le Code de procédure pénale. Il est également essentiel de prévoir des règles précises afin d'encadrer la jurisprudence.

### b) Vers un encadrement de la reconnaissance législative de la suspension

407 - **Les réformes envisageables -** Plusieurs possibilités s'offrent au législateur.
– Tout d'abord, il peut énoncer clairement toutes les causes suspensives de prescription. Cette réforme serait certainement la plus accomplie, mais son inconvénient majeur est le risque

[1558] R. GARRAUD, Précis de droit criminel, préc., §332, p. 688.

[1559] M. MANGIN, traité préc., §335, p. 175.

[1560] G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, Procédure pénale, préc., §221.

d'une énumération incomplète. Il est en effet difficile de prévoir – et donc d'inscrire dans la loi – tous les obstacles de fait[1561]. Cette solution ne doit pas être privilégiée.

– Le législateur peut également consacrer la jurisprudence et décider que la prescription de l'action publique est suspendue « lorsque la loi le prévoit, ou lorsqu'il existe un obstacle de droit ou un obstacle de fait insurmontable ». Cette solution n'est pas pertinente, la notion d'obstacle de droit étant interprétée largement, et la jurisprudence de la Cour de cassation étant incertaine[1562]. Certaines solutions sont particulièrement extensives. Il en est ainsi de celle qui reconnaît au pourvoi en cassation un effet suspensif. Aux XVIII$^{ème}$ et XIX$^{ème}$ siècles, des auteurs admettaient déjà qu'elle se fondait plutôt sur des nécessités pratiques que sur des arguments juridiques bien solides[1563]. Le pourvoi n'est pas réellement un obstacle à des poursuites, mais plutôt le nécessaire déroulement de ces dernières : « *si le ministère public est arrêté par la loi dans l'exercice de l'action publique, la Cour n'est point empêchée légalement de statuer* »[1564]. Notons que notre proposition visant à ce que « la prescription ne court plus si, avant son échéance, une juridiction pénale a rendu un jugement de première instance sur le fond »[1565] supprime l'intérêt de cette jurisprudence. Les solutions extensives ne concernent pas seulement les voies de recours. Ainsi, la chambre criminelle a décidé que la prescription de l'action publique est interrompue par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile à condition que la consignation prévue par l'article 88 du Code de procédure pénale soit ultérieurement versée dans le délai imparti, mais aussi qu'elle est suspendue de la date du dépôt de la plainte à celle du versement[1566]. S'il est juridiquement justifié qu'une plainte avec constitution de partie civile interrompe la prescription sous réserve du versement de la consignation, il n'y a aucune raison pour que la période entre le dépôt de la plainte et le paiement suspende la prescription, le versement de la consignation ne dépendant que de la volonté et de la diligence de la partie civile. La plainte avec constitution de partie civile – sous réserve du versement de la consignation fixée par le juge d'instruction – doit seulement interrompre la prescription de l'action publique. En cas de non paiement de la consignation,

[1561] Sur les obstacles de fait, V. J. PRADEL et A. VARINARD, Les grands arrêts de la procédure pénale, préc., n°8, II.B. ; nos développements supra §132.

[1562] Supra §134 et s.

[1563] V. not., E. VILLEY, note sous Crim., 16 avr. 1880, S. 1881, 1, 137.

[1564] L. ROSENGART, préc., p. 135.

[1565] Supra §402.

[1566] Crim., 7 juin 1990, Bull. n°235, préc.

elle doit perdre rétroactivement son effet interruptif, le versement de la consignation étant, selon l'article 88 du Code de procédure pénale, une condition de recevabilité de la plainte[1567]. Ces solutions extensives ont été développées essentiellement pour compenser les difficultés d'interruption de la prescription des contraventions sous le Code d'instruction criminelle[1568], ainsi que pour faire échec aux courtes prescriptions. Ainsi, en matière de presse, l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 selon lequel le nouveau délai de prescription après un acte interruptif est de trois mois – et non celui de droit commun – favorise une interprétation large des causes de suspension. La prescription étant très vite acquise – lorsqu'un acte de procédure est annulé, il est alors souvent impossible de reprendre la procédure – les juridictions ont développé des moyens de faire échec à la prescription abrégée. L'arrêt de la chambre criminelle retenant que la prescription est suspendue de la date du dépôt de la plainte à celle du versement s'explique par les circonstances dans lesquelles il a été rendu : une plainte avec constitution de partie civile interrompait la prescription mais ne permettait de la retarder que de trois mois ; la suspension a permis de la retarder de quelques jours supplémentaires, et d'éviter que la prescription abrégée fasse échec aux poursuites[1569]. Les règles de prescription des infractions de presse ne sont plus adaptées et favorisent le développement d'une jurisprudence hostile à la prescription. Le délai initial de prescription de trois mois se comprend aisément et favorise indéniablement le respect de la liberté de la presse[1570]. Ce

[1567] La Cour de cassation est allée plus loin en décidant, dans un arrêt du 22 novembre 2005, que la prescription doit être suspendue de la date du dépôt de plainte à celle du versement de la consignation dans le délai imparti, mais également de la date du dépôt de la plainte à celle de l'ouverture de l'instruction (Crim., 22 nov. 2005, Bull. n°304, préc.). Cette solution est juridiquement plus pertinente que celle précédemment évoquée. En effet, la partie civile est confrontée à une réelle impossibilité d'agir avant l'ouverture de l'information et ne dispose d'aucun moyen de droit pour obliger le juge d'instruction à accomplir un acte interruptif de prescription. Cette solution est conforme à la jurisprudence, développée avant les réformes de 1993, qui reconnaissait que l'inaction d'un juge d'instruction ne pouvait être opposée à la victime d'une infraction, cette dernière ne disposant d'aucun moyen pour contraindre le juge à agir et donc à accomplir un acte interruptif (supra §135).

[1568] Le Code d'instruction criminelle, contrairement au Code de procédure pénale, limitait l'interruption de la prescription en matière de contravention. En effet, selon l'article 640 du Code d'instruction criminelle, « l'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle, il n'est point intervenu de condamnation ; s'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie d'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter [de la notification] de l'appel qui en aura été interjeté ».

[1569] V. par ex., Crim., 7 sept. 1999, Bull. n°181, préc.

[1570] Pour certains auteurs, il serait concevable d'allonger le délai de prescription en matière de presse sans pour autant l'aligner sur celui de droit commun. Ainsi, pour le professeur LEPAGE, si « les arguments invoqués en 1881 pour justifier la spécificité du délai de prescription en matière de presse sont toujours pertinents, (…) ce ne serait pas nécessairement porter un coup fatal à la liberté de la presse ou d'expression que d'enrichir ce délai de prescription de quelques mois, et ce quel que soit le support. De 3 mois, le délai pourrait être porté par exemple à 6 ou 9 mois » (A. LEPAGE, Libertés et droits fondamentaux à l'épreuve de l'Internet, ouvrage préc., §319).

court délai n'est plus justifié lorsque la prescription a été valablement interrompue[1571]. Prévoir que ces infractions se prescrivent selon le droit commun est excessif ; il est plus protecteur, et suffisamment répressif, de prévoir que, suite à un acte interruptif, le nouveau délai de prescription est d'un an.

> **L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour où ils auront été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. S'il en a été effectué dans cet intervalle, elles se prescrivent après une année révolue à compter du dernier acte.**

408 - **La réforme proposée -** La réforme de la prescription des infractions de presse n'est pas suffisante pour garantir une interprétation jurisprudentielle moins extensive de la notion d'obstacle de droit. Nous proposons que la prescription de l'action publique soit suspendue « lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle de fait insurmontable qui empêche la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique ». Dorénavant, les obstacles de droit auraient un effet suspensif uniquement lorsque la loi le prévoit. Une telle restriction n'est pas envisageable pour les obstacles de fait dont il est difficile établir une liste. Elle n'est pas non plus nécessaire, la Cour de cassation étant exigeante dans l'appréciation des obstacles de fait suspensifs de prescription.

> **La prescription de l'action publique est suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle de fait insurmontable qui empêche la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique.**
> **Le délai de prescription recommence à courir après la cessation de l'événement suspensif et pour la durée qui restait à accomplir lorsqu'il s'est produit.**

409 - L'adoption d'une telle disposition doit conduire le législateur à s'interroger sur les obstacles de droit reconnus par la jurisprudence auxquels il entend attribuer un effet suspensif. Une telle détermination relève d'un choix de politique criminelle. Le législateur devra se montrer particulièrement vigilant dans la détermination de ces causes suspensives de prescription. Dans la société contemporaine, certains obstacles semblent devoir avoir inévitablement un caractère suspensif. Il en est notamment ainsi du statut pénal du chef de l'Etat et des demandes d'autorisation d'exercer une action.

[1571] Le développement de la jurisprudence extensive en matière de suspension tend à montrer que la règle de l'article 65 n'est plus adaptée.

– Le statut pénal du chef de l'Etat. La fonction du Président de la République doit pouvoir être protégée de poursuites pénales[1572]. Le développement des affaires politico-financières et l'incompréhension persistante de la vie politique par une grande majorité des citoyens imposent néanmoins que des poursuites puissent être exercées à l'expiration du mandat. La jurisprudence reconnaissant la suspension de la prescription de l'action publique pendant la durée du mandat présidentiel doit être légalisée[1573].

> **Pendant la durée de son mandat, le Président de la République ne peut être mis en examen, cité ou renvoyé devant une juridiction pénale de droit commun, ni être entendu comme témoin assisté. La prescription de l'action publique est suspendue pendant cette même durée.**

En ce sens, la loi constitutionnelle n°2007-238 du 23 février 2007 portant modification du titre IX de la Constitution a inscrit dans la Constitution que « *[le Président de la République] ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite* » et que « *tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu* »[1574].

– Les demandes d'autorisation d'exercer une action. La jurisprudence a admis que la saisine du tribunal administratif dans le cadre de l'exercice par un contribuable des actions appartenant à une collectivité territoriale suspend la prescription de l'action publique[1575]. Pour les mêmes raisons que celles précédemment évoquées, cette solution doit être maintenue. Après le premier alinéa de l'article L.4143 du Code des collectivités territoriales disposant que « *tout contribuable inscrit au rôle de la région a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la région et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer* » doit être inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « en cas de poursuites pénales, la prescription de l'action publique est suspendue durant l'instance

[1572] En application de l'article 68 de la Constitution, le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.

[1573] Sur le statut pénal du Président de la République, V. supra §134.

[1574] Loi constitutionnelle n°2007-238 du 23 février 2007 portant modification du titre IX de la Constitution, JO 24 févr. 2007, p. 3354, texte 6. Les instances et procédures auxquelles il est fait obstacle pourront reprendre à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.

[1575] V. supra §132.

administrative »[1576]. S'il est légitime que certains obstacles de droit suspendent la prescription, il n'est pas pour autant concevable que la prescription de l'action publique soit suspendue *sine die*. Afin de ne pas enlever tout sens au droit à l'oubli, le législateur devra fixer, *lorsque cela est possible*, un délai maximal de suspension de la prescription[1577]. Il s'agira alors, de nouveau, d'un choix de politique criminelle. En l'espèce, la loi pourrait fixer un délai maximal de un ou deux ans.

> **Tout contribuable inscrit au rôle de la région a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la région et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.**
> **En cas de poursuites pénales, la prescription de l'action publique est suspendue durant l'instance administrative pendant une durée de deux ans au plus.**

Les deux hypothèses que nous venons de développer concernent la vie politique[1578]. La reconnaissance d'obstacles de droit comme causes suspensives de prescription ne doit pas être limitée à un tel domaine. Par exemple, l'examen des questions préjudicielles doit se voir reconnaître un tel effet.

> **L'action publique est suspendue pendant l'examen d'une question préjudicielle.**

410 - Pour adapter les règles aux exigences de la société contemporaine et au développement de certains types de criminalité, le législateur pourrait également reconnaître de nouvelles causes suspensives de prescription et les intégrer dans le Code de procédure pénale. Ainsi, afin de tenir compte du développement d'une criminalité transfrontalière (infractions économiques et financières, terrorisme, traite des êtres humains,…) et des difficultés à faire exécuter, dans certains pays, des commissions rogatoires internationales, il pourrait être prévu

[1576] Il en serait de même à propos des actions appartenant aux communes (art. L.2132-5 CGCT), aux commissions syndicales (art. L.2411-8 CGCT), aux départements (art. L.3133-1 CGCT) et aux établissements publics de coopération intercommunale (art. L.5211-58 CGCT).

[1577] Si, en pratique, dans une affaire, le délai s'avère ne pas être suffisant, la prescription devra quand même recommencer à courir. En raison de l'allongement de la durée de la prescription délictuelle, mais également de l'éventuelle interruption de la prescription, il y a peu de chances que la prescription soit acquise avant un jugement sur le fond. L'art. L.230, al. 3, LPF prévoit déjà une mesure de ce type : « la prescription de l'action publique est suspendue pendant une durée maximum de six mois entre la date de saisine de la commission des infractions fiscales et la date à laquelle cette commission émet son avis » (V. J. BRANDEAU, L'exception de prescription dans les poursuites pour fraude fiscale, LPA 1999, n°187, p. 4, §16).

[1578] Ne pas reconnaître d'effet suspensif dans ces deux hypothèses serait compris par la population comme un choix politique (donc comme un choix d'hommes politiques) destiné à favoriser l'impunité d'autres hommes politiques.

que ces dernières suspendent la prescription le temps de leurs exécutions[1579]. Une telle reconnaissance devrait s'accompagner d'une réflexion sur la nécessité, ou non, de prévoir en la matière un délai maximal de suspension.

> **Les commissions rogatoires internationales suspendent la prescription de l'action publique le temps de leur exécution.**

411 - La mise en place d'un délai-butoir pour limiter les effets de l'interruption et éviter toute imprescriptibilité de fait[1580] n'est pas incompatible avec la reconnaissance des causes suspensives de prescription, et ne doit donc pas nous guider à refuser toute suspension de la prescription[1581]. Circonscrire les dérives jurisprudentielles et limiter les hypothèses d'imprescriptibilité de fait ne signifient aucunement qu'il ne soit pas légitime de suspendre parfois le délai de prescription de l'action publique. Au contraire, les causes suspensives permettent de moduler, dans l'hypothèse d'un véritable obstacle aux poursuites, le délai-butoir que nous proposons d'instituer. En revanche, elles ne doivent pas servir à compenser les carences structurelles (manque de personnel,…) ou les carences individuelles (inaction ou lenteur de certains dossiers,…). D'autres moyens adaptés doivent être institués ou développés pour lutter contre les lenteurs de la justice. La suspension n'est en aucun cas la solution adaptée.

412 - L'étude des mécanismes de suspension et d'interruption montre toute la difficulté de réformer la prescription de l'action publique. Elle souligne qu'une telle entreprise ne peut être envisagée que dans sa globalité. Redonner à la prescription unité et cohérence se traduit nécessairement par une réforme de la durée du délai de prescription. Cette dernière n'est cependant pas suffisante, et un tel but ne pourra être véritablement atteint que si elle est complétée par des mesures concernant le point de départ du délai de prescription.

---

[1579] Lorsque la loi prévoit expressément une cause suspensive de prescription, l'exigence d'être face à un obstacle « insurmontable » n'a plus à être vérifiée, la cause résultant d'un choix législatif de politique criminelle.

[1580] Supra §401. Il est proposé que « les actes interruptifs ne peuvent cependant allonger, *sous réserve de suspension*, les délais de prescription fixés par la loi pour une durée maximale de cinq ans ».

[1581] Interruption et suspension ne reposent pas sur le même fondement. Un acte interruptif montre une intention de poursuivre ; le délai butoir n'a pour fonction que de limiter les excès dans les longueurs de procédures qui peuvent se dérouler normalement. Les causes suspensives montrent, au contraire, une impossibilité de poursuite : elles empêchent la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique alors que la partie civile ou le ministère public souhaiteraient agir. Il n'est donc pas choquant que le délai-butoir ne s'applique pas à la suspension.

### §2. Quant au point de départ du délai de prescription de l'action publique

413 - Sauf à retenir une conception purement procédurale du mécanisme de la prescription, il n'est pas envisageable de généraliser le report du point de départ de la prescription, au jour de leur découverte, à l'ensemble des infractions. A moins que la spécificité de la matière et les intérêts protégés les justifient, les règles dérogatoires particulières doivent être supprimées[1582]. Néanmoins, afin d'adapter la prescription de l'action publique aux exigences de la société contemporaine, des règles dérogatoires *générales* – c'est-à-dire ayant vocation à s'appliquer, en théorie, à toutes les infractions – reposant sur des critères clairement définis doivent être établies. Ainsi, le report de la prescription d'actes identiques liés par un même dessein criminel au jour de la réalisation du dernier acte doit être consacré dans le Code de procédure pénale[1583]. Le régime de la prescription des infractions occultes doit également être précisé par la loi (A). En outre, il doit être repensé au point de départ de la prescription des infractions commises contre les mineurs, et plus généralement à celui des infractions commises contre les personnes vulnérables (B).

#### A. Les infractions clandestines

414 - En raison de son ignorance de l'infraction commise, la partie poursuivante est parfois dans l'impossibilité d'agir. Un fait délictueux peut rester caché pour plusieurs raisons. Il peut l'être en raison de la nature clandestine de l'infraction, mais également en raison des circonstances de sa réalisation. Alors que, dans la première hypothèse, la clandestinité est un élément constitutif de l'infraction, elle peut concerner la majorité des infractions dans la

[1582] Il en est ainsi de l'art. L.244-7 CSS, selon lequel la prescription pour le non-paiement des cotisations « commence à courir à compter de l'expiration du délai d'un mois qui suit, selon le cas, soit l'avertissement, soit la mise en demeure prévus à l'article L.244-2 ».
Il est cependant souhaitable de conserver des règles dérogatoires lorsque la spécificité de la matière et les intérêts protégés le justifient comme *en matière électorale* – en application de l'art. L.114 du Code électoral, l'action publique intentée en vertu des art. L.86, L.87, L.91 à L.104, L.106 à L.108 et L.113 ou pour infraction à l'art. L.61 si les armes étaient apparentes est prescrite après six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection – et *en matière militaire* – en application de l'art. 94 CJM, la prescription de l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion ne commence à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur a atteint l'âge de cinquante ans.

[1583] V. nos propositions sur la prescription des infractions continuées, supra §392.

seconde hypothèse[1584]. Nous avons souligné dans la première partie de cette étude que la jurisprudence, malgré la lettre des articles 7 et suivants du Code de procédure pénale, reportait le point de départ de la prescription de l'action publique d'infractions clandestines par nature ou par réalisation, mais également qu'elle le faisait de manière peu cohérente. Il est essentiel dans un souci d'unité et de respect du principe de légalité de mettre fin à cette dérive prétorienne. Des propositions de réforme ne pourront cependant être envisagées (2°) qu'après avoir dépassé les confusions doctrinales et jurisprudentielles (1°).

### 1° Des approches jurisprudentielle et doctrinale confuses

415 - La problématique des infractions clandestines est certainement l'une des plus sensibles de l'étude de la prescription de l'action publique. Le report du point de départ de la prescription fondé sur le caractère occulte de l'infraction n'est pas une idée nouvelle.

– Dans l'Ancien droit, alors que la prescription courait en principe du jour où le crime avait été commis et non de celui où il avait été constaté, un tel mécanisme existait déjà. Son champ d'application était néanmoins limité. Cette règle dérogatoire ne s'appliquait qu'à certaines infractions. Ainsi, si l'action pour injures verbales se prescrivait par un an du jour de leur commission, la prescription annale pour les « injures dites en l'absence de la personne offensée et non connues aussitôt qu'elles ont été proférées » ne courait que du jour de leur découverte[1585]. Le point de départ du délai de prescription était également reporté pour les crimes *tellement* cachés qu'il était moralement impossible d'en avoir connaissance[1586].

– Une controverse existait chez les jurisconsultes italiens quant au point de départ de la prescription des crimes occultes (*crimina occulta*). BALDE déclarait que la prescription devait courir du jour de la perpétration du crime, tandis que BARTOLE et d'autres auteurs n'acceptaient cette solution que lorsque la non découverte du crime était imputable à la faute du juge. Si tel n'était pas le cas, la prescription ne devait courir que du jour où le juge avait connaissance du délit[1587].

---

[1584] Si un abus de biens sociaux peut-être occulte, il en est de même d'un meurtre. Le fait d'enterrer sa victime est bien constitutif d'un acte de dissimulation.

[1585] D. JOUSSE, traité préc., T. III, p. 645.

[1586] D. JOUSSE, traité préc., T. I, p. 581. En principe, la prescription criminelle de 20 ans courait du jour de la commission des faits aussi bien pour les crimes connus que pour ceux qui étaient demeurés cachés et sans poursuites.

[1587] L. ROSENGART, thèse préc., p. 7 ; H. MOAZZAMI, thèse préc., p. 29.

– Les Codes pénaux de 1791[1588] et du 3 brumaire an IV[1589] faisaient courir le délai de prescription de l'action publique seulement du jour où le délit avait été connu ou légalement constaté. Cette « *remarquable innovation* »[1590] revenait à rendre quasiment imprescriptibles tous les infractions, malgré la prévision d'un délai-butoir au-delà duquel nul ne pouvait être poursuivi. En effet, la prescription *et* le délai-butoir ne commençaient à courir que du jour où le délit était connu ou dûment constaté, c'est-à-dire lorsque les poursuites étaient inévitables. Le coupable n'avait alors aucune chance de prescrire l'action publique, sauf négligence des autorités de poursuites. La prescription était une punition infligée à la négligence de ces autorités. Pour BRUN DE VILLERET, une telle solution ne pouvait se justifier par les exigences de répression et présentait dans la pratique de graves inconvénients comme la poursuite tardive d'infractions mineures qui « *sont celles généralement connues longtemps après leur perpétration* »[1591]. Ce système était d'autant plus critiqué qu'il était toujours difficile de savoir précisément l'époque où le délit a été connu et constaté. C'est notamment pour cette raison que le législateur de 1810 a renoncé à repousser le point de départ de la prescription[1592]. Ces dispositions n'ont guère suscité de critiques[1593] et, dans un premier temps, la chambre criminelle a strictement appliqué la règle. La position de la Cour de cassation s'est ensuite considérablement modifiée comme le montrent nos développements dans la première partie de cette étude. Outre son caractère *contra legem*, la jurisprudence de la

[1588] Titre VI du Code des 25 sept. et 6 oct. 1791 :
Art. 1er : « Il ne pourra être intenté aucune action criminelle pour raison d'un crime, après trois années révolues, lorsque dans cet intervalle il n'aura été fait aucune poursuite ».
Art. 2 : « Quand il aura été commencé des poursuites à raison d'un crime, nul ne pourra être poursuivi pour raison dudit crime, après six années révolues, lorsque dans cet intervalle aucun jury d'accusation n'aura déclaré qu'il y a lieu à accusation contre lui, soit qu'il ait été ou non impliqué dans les poursuites qui ont été faites.
Les délais portés au présent article et au précédent, commenceront à courir du jour où l'existence du crime aura été connue ou légalement constatée ».

[1589] Code du 3 brumaire an IV :
Art. 9 : « Il ne peut être intenté aucune action publique ni civile, pour raison d'un délit, après trois années révolues, à compter du jour où l'existence en a été connue et légalement constatée, lorsque dans cet intervalle il n'a été fait aucune poursuite ».
Art. 10 : « Si, dans les trois ans, il a été commencé des poursuites, soit criminelles, soit civiles, à raison d'un délit, l'une et l'autre actions durent six ans, même contre ceux qui ne seraient pas impliqués dans ces poursuites. Les six ans se comptent pareillement du jour où l'existence du délit a été connue et également constatée ».

[1590] D. DALLOZ et A. DALLOZ (coll.), répertoire préc., §13.

[1591] E. BRUN DE VILLERET, op. cit., §55. Selon l'auteur, les grands attentats ont un retentissement qui ne permet guère à l'autorité de les ignorer.

[1592] En contrepartie, il laisse à la poursuite un délai assez long pour supporter sans trop d'inconvénient la perte du temps que la recherche et la découverte du délit peuvent causer (F-A VAZEILLE, traité préc., p. 253).

[1593] Les auteurs approuvent le système retenu. V. par ex., J-H-C MANGIN, op. cit., n°286 ; J. ORTOLAN, op. cit., T. II, § 1857 ; P F-A VAZEILLE, préc.

chambre criminelle manque de cohérence puisque certaines infractions occultes par nature ne bénéficient pas du report du point de départ de leur délai de prescription – le faux par exemple – et que seul le délai de prescription de certaines infractions clandestines par réalisation est reporté[1594].

416 - Les analyses doctrinales sur la jurisprudence et sur les notions d'infractions clandestines par nature et par réalisation se sont pas homogènes. Prenons plusieurs exemples.
– Pour un auteur, la jurisprudence ne reporte que le point de départ du délai de prescription des infractions clandestines par nature[1595]. La Cour de cassation déterminerait, au cas par cas, les infractions qui le sont et celles qui ne le sont pas. Ainsi, pour la chambre criminelle, seraient clandestines les seules infractions qui impliqueraient « *le silence ou le mensonge du délinquant sur un ou plusieurs éléments nécessaires à l'obtention de la faveur ou de l'avantage* ». A titre d'exemples, sont cités l'abus de biens sociaux par dissimulation, la dissimulation des produits de jeux et le favoritisme. Cependant, contrairement à ce qu'indique l'auteur[1596], le délit de favoritisme n'est pas clandestin par nature mais par réalisation. Son délai de prescription ne commence à courir à partir du jour où il est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice des poursuites que « *lorsque les actes irréguliers ont été dissimulés ou accomplis de manière occulte* »[1597]. Le caractère occulte fait défaut lorsque les faits ont été commis dans le contexte d'un marché public argué d'aucun agissement clandestin ; le point de départ de la prescription est alors fixé au jour de la commission des faits délictueux ou à la date de notification du marché[1598]. Le délit de favoritisme procède cependant *généralement* d'actes pour partie occultes[1599].

---

[1594] V. supra §64.

[1595] A. DONNIER, Prescription et clandestinité : la troublante constance de la Cour de cassation, note sous Crim., 7 juill. 2005, D. 2005, J. p. 2998.

[1596] En ce sens, CA Limoges, 17 juin 1998, BICC 1999, 490, n°423 (« Le délit de favoritisme procède *nécessairement* d'actes en partie occultes ; le délai de prescription ne saurait donc courir du jour de leur commission ; il ne commence qu'à partir de la date à laquelle ils ont été révélés à l'autorité chargée de mettre en oeuvre l'action publique »). La motivation de la cour d'appel de Limoges est cependant erronée, le délit de favoritisme n'étant pas systématiquement clandestin.

[1597] Crim., 5 mai 2004, préc. ; Crim., 19 mai 2004, préc.

[1598] CA Paris, 27 mars 2002, GP 2002, J., p. 950, obs. Y. REPIQUET.

[1599] CA Caen, 20 avr. 1998, BICC 1999, 492, n°561 (« le délit d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public procède *généralement* d'actes pour partie occultes ; il en résulte que le point de départ de la prescription doit se situer au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique »).

– Une partie de la doctrine, tout en relevant que la jurisprudence semble faire entrer dans la catégorie des infractions clandestines par nature l'abus de confiance, l'altération des preuves en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité, l'atteinte à l'intimité de la vie privée, la mise en mémoire informatique de données nominatives, la publicité trompeuse ou de nature à induire en erreur, la malversation, la simulation et la dissimulation d'enfant et la tromperie, fait remarquer que certaines de ces infractions sont davantage des infractions clandestines par réalisation[1600]. Ainsi, pour le professeur LEBLOIS-HAPPE, l'abus de confiance ou la publicité fausse de nature à induire en erreur peuvent être perpétrés de manière occulte, comme ils peuvent l'être ouvertement – la loi n'exigeant aucunement qu'il le soit à l'insu de la victime. Pour l'auteur, il en est de même pour le délit de tromperie qui est davantage clandestin par réalisation que par nature : le délit consiste à duper le cocontractant sur la qualité du bien et du service fourni sans qu'il soit indispensable que la fraude ainsi commise ait été dissimulée à la victime[1601].

– Pour un auteur, « *les infractions clandestines par définition sont nécessairement des infractions continues* »[1602]. Une telle affirmation n'est, selon nous, que la traduction d'une confusion entre les éléments constitutifs d'une infraction et les effets ou les conséquences de cette dernière. La clandestinité, même si elle est inhérente aux infractions clandestines par nature, n'induit pas nécessairement que l'élément matériel de l'infraction se prolonge dans le temps. La dissimulation ne rend pas automatiquement une infraction continue. Ainsi, si la simulation ou dissimulation d'enfant[1603] est une infraction clandestine[1604], elle n'est pas pour autant une infraction continue. En effet, « *l'atteinte à l'état civil étant chronologiquement le dernier des éléments constitutifs de l'infraction de simulation ou dissimulation d'enfant, celle-ci est effective au plus tard à l'expiration du délai de trois jours imparti par l'article 55 du Code civil pour la déclaration de naissance, tandis que la simulation est réalisée au moment même de la déclaration mensongère à l'état civil* »[1605]. Le report du délai de prescription de

[1600] V. notamment J. LEBLOIS-HAPPE, note sous Crim., 7 juill. 2005, JCP 2005, II, 10143 et les références jurisprudentielles citées ; G. LECUYER, article préc.

[1601] J. LEBLOIS-HAPPE, préc. Contra : J-H ROBERT, obs. sous Crim., 7 juill. 2005, préc. (pour l'auteur, « le mensonge étant constitutif de la tromperie, elle relève bien plus naturellement (…) des infractions clandestines par nature »).

[1602] G. LECUYER, préc., §12.

[1603] Selon l'article 227-13 CP, « la substitution volontaire, la simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

[1604] Crim., 23 juin 2004, Bull. n°173, préc.

[1605] D. COMMARET, obs. sous Crim., 23 juin 2004, RSC 2004, p. 897.

l'infraction de simulation ou de dissimulation d'enfant ne repose donc pas sur la nature de cette dernière, mais sur son caractère occulte. Il en est de même de l'infraction de tromperie. Si le mutisme est un élément constitutif de l'infraction[1606], la tromperie est constituée lorsque l'auteur ment, soit au moment de la formation, soit au moment de l'exécution du contrat sur une qualité substantielle de la marchandise, dont la victime a entendu faire l'élément déterminant de son consentement[1607]. La tromperie est donc une infraction instantanée consommée par la livraison de la chose[1608]. Elle est cependant clandestine en ce qu'elle a « *pour but de laisser le contractant dans l'ignorance des caractéristiques réelles d'un produit* »[1609]. La détermination de la nature de l'infraction clandestine est essentielle, puisque si l'infraction est continue le report du délai de prescription est alors justifié car conforme à la règle générale selon laquelle le délai de la prescription de l'action publique court du jour de la commission de l'infraction. En revanche, si l'infraction est instantanée, le report du délai de prescription n'est pas juridiquement fondé et n'est que la manifestation de l'hostilité de la Cour de cassation envers la prescription.

417 - La distinction entre infraction clandestine par nature et infraction clandestine par réalisation est « *bien malaisée à mettre en œuvre* »[1610]. La différence d'analyse entre les auteurs repose, en partie, sur la difficulté de définir ces deux notions. Que faut-il exactement entendre par « infraction clandestine par nature » ? La réponse est d'autant plus difficile que peu d'infractions ont vocation à être révélées. Les divergences d'interprétation n'ont cependant qu'une incidence limitée sur la détermination du point de départ du délai de prescription puisque, dans les deux hypothèses, il est reporté au jour de la découverte de l'infraction. Par contre, la distinction entre infraction clandestine par nature et infraction clandestine par réalisation devrait être essentielle dans la détermination du champ d'application de la règle dérogatoire : le point de départ de prescription d'une infraction

[1606] A. DONNIER, note sous Crim., 7 juill. 2005, préc.

[1607] J-H ROBERT, J-Class. Pén. Annexes, v° Fraudes, Fasc. 40, §28 et s.

[1608] Crim., 10 juill. 1980, Bull. n°183.

[1609] Crim., 7 juill. 2005, préc. La position de la chambre criminelle sur le caractère clandestin de l'infraction doit cependant être nuancée. En effet, mutisme n'est pas nécessairement synonyme de dissimulation. Par exemple, en raison d'un lien de confiance entre un vendeur et un acheteur, ce dernier pourra ne pas faire preuve de prudence et omettre de vérifier la marchandise. Le vendeur aura alors omis de signaler une caractéristique du produit, mais n'aura pas forcément fait un acte positif de dissimulation. Cette démonstration montre que le délit de tromperie n'est pas une infraction clandestine par nature.

[1610] C. AMBROISE-CASTEROT, obs. sous Crim., 7 juill. 2005, préc.

clandestine par nature devrait systématiquement être repoussé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, alors que celui d'une infraction clandestine par réalisation ne devrait l'être que si la dissimulation est établie. Or, en pratique, l'intérêt de la distinction est extrêmement limité puisque seules certaines infractions clandestines par nature et seules certaines infractions clandestines par réalisation bénéficient d'un report de prescription[1611].

418 - Pour mettre fin à la jurisprudence *contra legem* de la Cour de cassation et redonner une unité à la matière, le législateur doit se prononcer sur le régime de prescription des infractions clandestines. La hausse du délai de prescription délictuelle que nous proposons favorise la répression des délits clandestins. Dans certaines hypothèses, elle n'est pas suffisante. Certains auteurs proposent de reporter le point de départ de la prescription.

### 2° Du report du point de départ à l'allongement du délai de prescription

419 - Au XIX$^{ème}$ siècle, ORTOLAN était opposé au report du point de départ de prescription car selon lui, un tel report revenait à confondre les prescriptions civiles et la prescription pénale : « *qu'on se souvienne bien que ce n'est pas la peine d'une négligence ou d'une inertie à faire des poursuites, ni une présomption de libération tirée de cette inertie, qui se trouve au fond de la prescription pénale : c'est la marche, c'est l'oeuvre souveraine du temps* »[1612]. L'appréciation de l'auteur est pertinente à l'époque. « *Quelle raison publique, lorsque après un long temps le hasard en fera surgir quelque trace, de réveiller ces souvenirs éteints, dans un procès pénal où l'impuissance pour la justice sociale s'ajoutera à l'inutilité ?* ». La situation est aujourd'hui différente. Avec le développement de la police technique et scientifique, le temps ne rend pas nécessairement les preuves incertaines[1613] et, avec l'omniprésence des médias, la découverte d'un fait peut provoquer un trouble social

[1611] Rappelons, par exemple, que le faux et le blanchiment (infractions clandestines par nature) ainsi que le meurtre caché (infraction clandestine par réalisation) ne bénéficient pas d'un régime dérogatoire de prescription.

[1612] J. ORTOLAN, op. cit., T. II, §1857.

[1613] De toutes les façons, en principe, en l'absence de preuves suffisantes, le mis en cause doit bénéficier d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement. V. cependant nos réserves, supra §299.

important[1614]. Il y a donc une utilité sociale à reconnaître des règles dérogatoires de prescription pour les infractions clandestines[1615].

420 - Dans les années 1990, diverses solutions ont été envisagées[1616].

– Le professeur VERON a proposé soit de modifier l'article 7 du Code de procédure pénale en disposant que toutes les infractions se prescrivent à compter du jour où elles peuvent être découvertes, soit d'augmenter de manière générale le délai de prescription des infractions[1617].

– Le député Pierre MAZEAUD a imaginé un double mécanisme. Sa proposition de loi prévoyait de reporter le point de départ du délai de prescription de l'abus de biens sociaux, mais également d'instituer un délai-butoir de six ans. Ainsi, l'infraction se prescrivait au bout de trois ans à compter de la date où elle avait été découverte, mais dans un délai butoir de six ans à partir du jour de la commission de l'infraction[1618]. La proposition de loi était maladroitement limitée à l'abus de biens sociaux.

– Le professeur RENUCCI a proposé une réforme similaire, mais au champ d'application plus large. Il proposait d'indiquer dans le Code de procédure pénale les modalités de calcul de la prescription des infractions d'affaires selon qu'il y a, ou non, dissimulation. Estimant que « *les délits d'affaires doivent se prescrire au bout d'un certain temps* », il proposait une

[1614] La Cour de cassation a justifié, dans un arrêt du 4 mars 1997, le report du point de départ des infractions d'atteinte à l'intimité de la vie privée prévues aux articles 226-1 et 226-19 CP, infractions « dont la clandestinité est inhérente au délit », par la nécessité de laisser « son effectivité à la loi » (Crim., 4 mars 1997, préc.).

[1615] A propos du régime dérogatoire de prescription développé par la jurisprudence, un auteur souligne que « quel que soit le fondement de la prescription pénale, sanction des parties poursuivantes ou oubli de l'illicite, le régime dérogatoire se justifie moins par l'ignorance de l'infraction que par les manœuvres de l'auteur pour la dissimuler et qui sont la véritable cause de l'inaction. Il ne s'agit pas de pallier une négligence ni d'aller contre l'oubli, mais de sanctionner celui qui, non content d'avoir commis une infraction, s'est en outre assuré son impunité par sa dissimulation » (E. EMILE-ZOLA-PLACE, La prescription extinctive en droit d'auteur, thèse, Université Paris II, 2005, §421, p. 334).

[1616] Des auteurs sont toujours hostiles à une telle réforme. En 1997, le professeur RASSAT, dans sa proposition de réforme de la procédure pénale, ne trouvait pas souhaitable de retarder le point de départ de la prescription des infractions clandestines parce que la catégorie d'infractions considérées manque « de l'élémentaire précision nécessaire à un critère pénal ». L'auteur ajoute que « sauf cas particulier, il est rarissime qu'un délinquant revendique l'action qu'il vient d'accomplir. Tous s'efforcent de la dissimuler et le point de savoir s'ils y réussissent ou non ne dépend que très peu de la nature de l'infraction accomplie. De ce point de vue, nous ne voyons pas ce qui peut rendre un abus de biens sociaux plus occulte qu'un empoisonnement par exemple » (M-L RASSAT, Proposition de réforme du Code de procédure pénale, Dalloz, 1997, p. 108).

[1617] M. VERON, Clandestinité et prescription, article préc.

[1618] Proposition de loi n°2335 relative à la prescription du délit d'abus de biens sociaux, Ass. nat., 6 nov. 1995. Quelques mois auparavant, le sénateur TAITTINGER avait proposé de reporter le point de départ du délai de prescription de l'abus de biens sociaux au jour où les comptes ont été rendus publics (proposition de loi n°317 relative à l'abus de biens sociaux, Sénat, 17 juin 1995). Pour les autres propositions, V. G. DAMY, La répression de l'abus de biens sociaux : l'imprescriptibilité contestée, préc.

« *solution raisonnable* »[1619]. En l'absence de clandestinité, les règles classiques demeuraient applicables. En revanche, en cas de dissimulation (« *c'est-à-dire des manœuvres du prévenu ou son attitude dilatoire* »), le point de départ du délai de prescription devait être fixé au jour où les faits étaient apparus ou constatés dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. Si trois ans ou plus s'étaient déjà écoulés depuis les faits, le délai de prescription était d'un an du jour de la découverte de l'infraction, les autorités de poursuites devant réagir rapidement compte tenu du caractère tardif de la révélation. Afin d'éviter une imprescriptibilité de fait, une deuxième garantie était prévue : devait être institué un délai-butoir de dix ans, « *c'est-à-dire que dix ans après la commission des faits, l'infraction est prescrite en toute hypothèse* ». La proposition était intéressante à double titre. Tout d'abord, le report du délai de prescription n'était envisagé que dans des hypothèses de véritables dissimulations. Ensuite, l'institution d'un délai-butoir permettait d'éviter une imprescriptibilité de fait. Cette proposition présentait cependant deux faiblesses. D'une part, elle était limitée aux infractions d'affaires. D'autre part, la mise en place d'un tel délai était incompatible avec certaines règles de prescription comme celles relatives à l'interruption.

421 - L'institution d'un régime dérogatoire de prescription pour les infractions clandestines ne doit pas être limitée à celles du monde des affaires. Aucune justification sérieuse – si ce n'est un choix de politique criminelle – ne pourrait expliquer une telle solution. Même si la clandestinité est très présente dans cette matière, elle n'est pas réservée à la délinquance astucieuse et financière. Les comportements délictueux s'accompagnent rarement de publicité – dans l'immense majorité des cas, les auteurs d'infraction préfèrent l'anonymat – et la plupart des infractions peuvent faire l'objet de dissimulation. Afin que l'exception ne devienne pas la règle et que toutes les infractions ne bénéficient pas *in facto* d'un régime dérogatoire de prescription, la notion d'infraction clandestine doit être précisée[1620]. La notion de « clandestinité par nature » est trop incertaine pour servir de critère et, en outre, exclut du champ d'application les infractions occultes par réalisation, infractions pouvant être tout aussi difficiles à déceler que les précédentes. Le régime dérogatoire de prescription doit donc viser les « *infractions dissimulées par des manoeuvres d'occultation* »[1621]. Les manœuvres

[1619] J-F RENUCCI, Infractions d'affaires et prescription de l'action publique, préc., §17.

[1620] Dans les hypothèses dans lesquelles la clandestinité ne pourra être retenue, l'allongement du délai de prescription délictuelle à cinq ans favorisera la répression.

[1621] L'expression est empruntée à Mme Dominique Noëlle COMMARET (Point de départ du délai de prescription de l'action publique : des palliatifs jurisprudentiels, faute de réforme législative d'ensemble, RSC 2004, p. 897).

d'occultation peuvent consister en des actes d'omission, en des omissions dans l'action ou en des abstentions[1622]. Elles doivent traduire la volonté de l'auteur de cacher les faits délictueux[1623]. Il appartiendra aux juges de déterminer les hypothèses de clandestinité. Le respect du principe de légalité – rappelé à l'article préliminaire du Code de procédure pénale[1624] – doit éviter toute interprétation excessive. L'expression « manoeuvres d'occultation » est suffisamment significative. Il serait redondant de la définir, dans le Code de procédure pénale, comme « des actes de commission ou d'omission visant à délibérément cacher un des faits délictueux ». Les juges du fond devront motiver précisément l'existence de manœuvres d'occultation.

Retarder le point de départ de la prescription n'est pas la voie la plus appropriée pour prendre en compte la clandestinité d'une infraction. En effet, un tel report présente plusieurs inconvénients. Tout d'abord, en l'absence d'autres règles, il permet, dans certaines situations, une imprescriptibilité de fait[1625]. Ensuite, accompagné d'une règle de prescription absolue (c'est-à-dire d'un délai au-delà duquel plus aucune poursuite n'est possible), il rend la mise en œuvre des poursuites difficile en cas de découverte tardive des faits délictueux dans le délai. Prenons un exemple. Le professeur RENUCCI a proposé l'instauration d'un délai de prescription de trois ans qui court à partir de la découverte de l'infraction, ainsi que celle d'un délai-butoir de dix ans, « *c'est-à-dire que dix ans après la commission des faits, l'infraction est prescrite en toute hypothèse* »[1626]. Imaginons qu'un abus de biens sociaux soit découvert huit ans après la commission des faits et que le premier acte interruptif intervienne six mois après cette découverte. Il ne reste alors qu'un an et demi pour enquêter, instruire et juger. Le temps laissé n'est certainement pas suffisant pour l'accomplissement de tous ces actes. Le point de départ de prescription des infractions clandestines doit donc être fixé au jour de la réalisation de l'infraction, et d'autres mécanismes dérogatoires doivent être recherchés.

---

[1622] Not. en droit pénal des affaires. V., par ex., Crim., 25 févr. 2004 (pourvoi n°03-82.048), RSC 2004, p. 897, obs. D. N. COMMARET (selon la cour d'appel non censurée, « la volonté de dissimulation est évidente puisque sur le registre de marchand de biens, tenu par la société Locosud, le nom du vendeur a été remplacé par celui du notaire et que les cases désignant la nature du bien et l'office notarial ayant rédigé l'acte n'étaient pas renseignées" ; que "ce bien n'a jamais été inscrit dans les immobilisations de l'une des sociétés du groupe Sater-Parachini" »).

[1623] En ce sens, Crim., 14 janv. 2004 (pourvoi n°03-82.492), inédit (« l'abstention ou la négligence d'une partie qui ne sollicite pas la consultation ou la communication des pièces ne peut être assimilée à la dissimulation d'actes irréguliers ou à la clandestinité de ces actes, seule susceptible de retarder le point de départ du délai de prescription »).

[1624] V. supra §397.

[1625] Cette possibilité n'est pas compatible avec le maintien dans la procédure pénale française de la prescription de l'action publique.

[1626] Supra §420.

**Le point de départ du délai de prescription des crimes et délits dissimulés par des manoeuvres d'occultation est le jour de la réalisation de l'infraction.**

422 - Un régime de prescription dérogatoire n'est justifié que si l'infraction ne peut être découverte que tardivement.

– *Si elle peut l'être dans le délai de prescription prévu pour les infractions non dissimulées,* délai que nous appellerons « prescription ordinaire », les règles de droit commun doivent s'appliquer. Une autre solution remettrait en cause le mécanisme de prescription et sa cohérence.

– Par contre, *si l'infraction ne peut être découverte dans le délai de prescription ordinaire,* il est nécessaire d'augmenter les possibilités de mise en œuvre des poursuites. Nous proposons de doubler le délai de prescription ordinaire[1627]. Au delà de cette période, même si les faits délictueux n'ont pu être découverts, l'infraction est prescrite. Imaginons un assassinat commis en février 2007 et dissimulé par des manœuvres d'occultation[1628]. La prescription est acquise fin janvier 2027. Si l'infraction est découverte en 2026 et qu'un premier acte interruptif est réalisé, le jugement au fond doit intervenir au plus tard avant fin janvier 2032, les actes interruptifs ne pouvant allonger les délais de prescription fixés par la loi que pour une durée maximale de cinq ans[1629]. Mais, envisageons maintenant que le meurtre avec préméditation soit découvert en mai 2018. Les nouvelles dispositions permettent que le premier acte interruptif soit réalisé avant fin janvier 2027 – puisque la prescription n'est acquise qu'à cette date – et le premier jugement au fond doit être rendu au plus tard avant fin janvier 2032. Dans cette seconde hypothèse, la prescription de l'action publique n'a plus réellement de sens : le crime est réalisé en 2007, découvert en 2018 et peut être jugé jusqu'en 2032[1630]. Deux règles complémentaires doivent être instituées. Lorsque l'infraction est découverte après le délai de prescription ordinaire, le premier acte interruptif doit être réalisé dans le délai d'un an du jour où l'infraction « est apparue ou a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ». Ensuite, la prescription doit être acquise, sous réserve de suspension,

[1627] Prévoir des délais fixes de prescription pour les infractions clandestines – par exemple dix ans pour les délits et vingt ans pour les crimes – doit être évité. En effet, une telle technique ne prend pas en compte les spécificités de certaines infractions qui ont des délais dérogatoires.

[1628] Par exemple, des corps cachés dans les fondations d'une maison.

[1629] Supra §401.

[1630] De surcroît, la procédure ne pourrait pas systématiquement être sanctionnée pour violation du délai raisonnable, le premier acte interruptif pouvant intervenir tardivement.

dans les cinq ans suivant le délai d'un an qui court du jour où l'infraction « est apparue ou a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique[1631]. Reprenons notre exemple. Un assassinat dissimulé est commis en février 2007 et découvert en mai 2018. Le premier acte interruptif doit être réalisé avant fin avril 2019 et le premier jugement au fond doit être rendu avant fin avril 2024.

> **La durée du délai de la prescription de l'action publique d'une infraction dissimulée par des manœuvres d'occultation est le double de celui de la même infraction non dissimulée – appelé délai de prescription ordinaire – sous réserve des dispositions suivantes.**
>
> **Lorsque l'infraction est apparue ou a pu être constatée pour la première fois, dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, dans le délai de prescription ordinaire, le premier acte interruptif doit être réalisé dans ce délai. La prescription est acquise au plus tard, sous réserve de suspension, dans les cinq ans qui suivent ce délai.**
>
> **Dans les autres cas, le premier acte interruptif doit intervenir dans un délai d'un an à partir du jour où l'infraction est apparue ou a pu être constatée pour la première fois dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. La prescription est acquise au plus tard, sous réserve de suspension, dans les cinq ans qui suivent ce délai.**

423 - L'intégration dans le Code de procédure pénale de la formule « est apparue ou a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique » n'est que la consécration de la jurisprudence[1632]. Cette formule ne fait pas l'unanimité et son interprétation diffère selon les auteurs[1633]. L'étude des décisions de la Cour de cassation rendues en la matière souligne la difficulté à cerner la notion[1634]. L'ajout dans les années 1980 des termes « dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique » n'a pas réellement modifié les solutions jurisprudentielles : avant – comme après – cette adjonction, la prescription court

[1631] Cette règle diffère donc de la proposition de prescription absolue du professeur RENUCCI.

[1632] Supra §67.

[1633] Selon la majorité des auteurs, l'expression ne détermine pas un point de départ unique, mais un point de départ flottant selon la personne considérée et en fonction des possibilités dont les victimes et le parquet disposent dans chaque cas d'espèce (J-F RENUCCI, Infractions d'affaires et prescription de l'action publique, préc., §14 ; M. DELMAS-MARTY et G. GIUDICELLI-DELAGE (dir.), Droit pénal des affaires, PUF, 4ème éd., 2000, p. 145). En ce sens, Crim., 8 mars 2006, Dr. Pén. 2006, Comm. 85, obs. J-H ROBERT, Rev. soc. 2006, p. 602, obs. B. BOULOC. Contra : C. FREYRIA, Imprescriptibilité du délit en droit pénal des affaires, article préc., §12 (l'auteur admettait que si une interprétation différente de la sienne devait être retenue en pratique, un point de départ à géométrie variable risquerait alors d'être consacré).

[1634] Supra §67 et s.

du jour où la victime ou le ministère public a pu avoir connaissance de l'infraction occulte[1635]. L'expression semble néanmoins devoir être conservée. Tout d'abord, il paraît logique de se situer par rapport aux personnes qui peuvent mettre en mouvement les poursuites et qui y ont intérêt – c'est-à-dire la victime et le ministère public – et non par rapport à n'importe quelle personne qui aurait connaissance de l'infraction. Ensuite, la formule n'est pas « le jour où l'infraction est apparue ou *a été* constatée », mais bien « le jour où l'infraction est apparue ou *a pu être* constatée. La nuance est certaine. Le verbe pouvoir induit une nécessaire objectivité dans l'appréciation : à tel moment, la victime ou le ministère public dispose des éléments pour découvrir l'infraction. Afin d'éviter un point de départ du délai de prescription « flottant » – selon que l'on se place du côté de la victime ou de celui du parquet –, il conviendrait d'ajouter à l'expression précitée les termes « pour la première fois ». Le point de départ de la prescription des infractions clandestines – sous réserve des règles précédemment énoncées – serait donc « le jour où l'infraction est apparue ou a pu être constatée, pour la première fois, dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ».

424 - L'institution d'une règle générale de report du point de départ du délai de prescription de l'action publique pour les infractions clandestines et l'allongement de la prescription délictuelle ne justifient plus les dispositions particulières prévoyant des points de départ dérogatoires du délai de prescription en raison de la nature clandestine de certains comportements délictueux. Il en est ainsi en matière de banqueroute (art. L.654-16 C. com.)[1636] et d'organisation frauduleuse d'insolvabilité (art. 314-8 CP)[1637]. Ces textes particuliers doivent donc être supprimés.

---

[1635] L'expression « dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique » permet néanmoins de clarifier l'hypothèse dans laquelle les auteurs de l'infraction sont les seuls à avoir connaissance de l'infraction, mais aussi les seuls à pouvoir mettre en mouvement l'action publique (la question peut se poser en matière d'abus de biens sociaux) : la connaissance de l'infraction par son auteur ne peut évidemment pas faire partir le délai de prescription (par ex., Crim., 23 mai 2002, Rev. Sociétés 2002, p. 746, obs. B. BOULOC, BJS 2002, n°10, p. 1048, obs. E. DEZEUZE).

[1636] Selon l'art. L.654-16 C. com. inséré par la loi n°2005-845 du 26 juill. 2005, « la prescription de l'action publique ne court que du jour du jugement ouvrant la procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire lorsque les faits incriminés sont apparus avant cette date » (l'ancien art. L.626-15 dudit Code disposait que « la prescription de l'action publique ne court que du jour du jugement prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire lorsque les faits incriminés sont apparus avant cette date »). L'article reste muet lorsque les faits répréhensibles ont été commis postérieurement au jugement d'ouverture. La jurisprudence applique cependant la solution retenue en matière d'abus de biens sociaux : elle fixe le point de départ « au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique » (J-H ROBERT, obs. sous Crim., 19 févr. 2003, Dr. Pén. 2003, Comm. 88).

[1637] Selon l'art. 314-8 CP, « la prescription de l'action publique ne court qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire. Toutefois, elle ne court qu'à compter du dernier

425 - Le développement de la jurisprudence *contra legem* reportant le point de départ de la prescription des infractions occultes est fondé sur les difficultés de connaissance des infractions. Pour des raisons similaires, le législateur a reporté le point de départ du délai de prescription des infractions contre les mineurs. Ne sont cependant concernées que certaines infractions sexuelles. La double limitation du champ d'application de la règle dérogatoire peut surprendre. Pourquoi avoir limité le report aux infractions sexuelles ? Pourquoi ne l'avoir fait que pour certaines d'entre elle ? Il convient maintenant de s'interroger sur la pertinence de telles restrictions et de réfléchir plus largement sur la prescription des infractions commises contre une personne vulnérable.

## B. Les infractions commises contre une personne vulnérable

426 - **Les infractions commises contre un mineur -** L'âge de la victime directe de l'infraction n'est pris en compte dans la fixation du point de départ du délai de prescription de l'action publique que depuis la loi du 14 juillet 1989 et uniquement, sauf exceptions, en matière de délinquance sexuelle[1638]. Dès 1882, la Cour de cassation a refusé de reconnaître la minorité comme une cause suspensive de prescription de l'action publique[1639]. La chambre criminelle a récemment confirmé sa jurisprudence en décidant que, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, la minorité de l'enfant victime d'un délit ne constitue pas un obstacle de droit ayant pour effet de suspendre le cours de la prescription[1640]. Le report du délai de prescription n'est donc pas applicable à d'autres infractions que celles prévues par la loi.
Un tel report se justifie par l'impossibilité, ou tout au moins par la difficulté, que peut avoir ce dernier à exprimer la souffrance ou l'injustice dont il est victime, ou encore par la difficulté à dénoncer les faits délictueux. Les explications sont multiples. Tout d'abord, un jeune enfant – de même qu'un adolescent – peut ne pas percevoir le caractère illégal des actes dont il est

agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur lorsque le dernier agissement est postérieur à cette condamnation ». Le report du point de départ du délai de prescription s'explique par la recherche du délit qui n'est pas évidente et qui nécessite la mise à jour d'une politique pouvant remonter assez loin dans le passé (C. FREYRIA, article préc., §5).

[1638] Supra §75 et s.

[1639] Rêq., 1er févr. 1882, S. 1883, I, 155. Pour certains auteurs, le report de la prescription de l'action publique des infractions contre les mineurs aurait dû être obtenu par la voie jurisprudentielle et par la simple application du principe général *contra non valentem agere non currit praescriptio* (V. not., M-L RASSAT, Traité de procédure pénale, préc., p. 480).

[1640] Crim., 23 juin 2004, Bull. n°173, préc.

victime. Cette difficulté à distinguer le droit du non-droit n'est pas limitée aux infractions les moins graves et peut concerner des agissements qui, pour un adulte, sont naturellement constitutifs d'une infraction. Elle peut même être constatée en matière de délinquance sexuelle : l'enfant peut estimer que les faits qu'il supporte ne sont que les conséquences de son propre comportement ; il ne se perçoit alors pas comme victime[1641]. Ensuite, tout en ayant conscience que ce qui se passe n'est pas conforme à la « norme », il peut éprouver des difficultés à se confier ou à mettre des mots sur les comportements qu'il subit[1642]. Si ces difficultés sont renforcées lorsque que les auteurs sont ses parents ou des proches – il est, en effet, peu évident pour un enfant de comprendre que ses parents ont un comportement répréhensible –, elles ne sont pas pour autant absentes lorsque les agissements ne sont pas le fait de la famille. Il peut être compliqué pour un enfant de trouver une personne à qui rapporter les faits délictueux. Enfin, le mineur peut avoir besoin de temps pour réaliser qu'il est victime et pour entreprendre une démarche « judiciaire ». Un tel cheminement peut pourtant être une façon de se reconstruire[1643].

427 - Le besoin de temps est nécessaire pour toutes les infractions sexuelles et non pas seulement pour certaines d'entre elles, comme semble le sous-entendre le droit positif. Mais il l'est également pour les autres infractions (maltraitance, racket,…). Le point de départ du délai de prescription de toutes les infractions contre les mineurs doit donc être fixé à la majorité de la victime. Le mineur pourra alors engager des poursuites sans ses parents ou sans un administrateur *ad hoc*[1644]. Les délais dérogatoires prévus uniquement en matière d'infractions sexuelles[1645] lui permettront, de surcroît, de disposer de davantage de temps pour dénoncer des agissements encore plus difficiles à l'être.

Les règles dérogatoires de prescription sont des vecteurs d'insécurité juridique. Elles sont néanmoins justifiées par les intérêts juridiques protégés. Pour des infractions peu graves –

[1641] Les faits peuvent également lui paraître normaux.

[1642] L'enfant peut également préférer protéger ses parents d'éventuelles poursuites (c'est-à-dire protéger ses parents « de la prison »).

[1643] C'est notamment pour cette raison que l'hypothèse des infractions clandestines n'est pas comparable avec celle des mineurs victimes d'infractions.

[1644] Aux termes de l'art. 388-2 C. civ., lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles, ou, à défaut, le juge saisi de l'instance désigne un administrateur *ad hoc* chargé de le représenter (Crim., 28 févr. 1996, Bull. n°98, Procédures 1996, Comm. 98, obs. J. BUISSON).

[1645] Supra §391.

c'est-à-dire pour les contraventions – et pour des comportements délictueux non intentionnels, ces intérêts ne sont pas suffisants pour justifier une prescription dérogatoire.

> **Le délai de prescription d'un crime ou d'un délit intentionnel commis contre un mineur ne court qu'à compter de sa majorité.**

428 **- Les infractions commises contre une personne vulnérable autre qu'un mineur -** Les personnes vulnérables peuvent également présenter des difficultés à réaliser leur état de victime – impossibilité intellectuelle, influence subie,… – et à dénoncer des infractions[1646]. Afin de leur assurer une meilleure protection, a été intégrée, dans le nouveau Code pénal de 1994, l'infraction d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse[1647]. Selon l'article 223-15-2 dudit Code, « *est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables* »[1648]. Cette infraction, ainsi que toutes les autres dont peuvent être victimes des personnes vulnérables, se prescrivent selon le droit commun. Le point de départ de leur prescription est le jour de la commission des faits. Pour augmenter l'efficience de la protection des personnes vulnérables, les infractions commises à leur encontre pourraient être soumises à un régime dérogatoire de prescription. Plusieurs réformes ont été envisagées. En 2003, la commission d'enquête du Sénat sur la maltraitance envers les personnes handicapées accueillies en établissements et services sociaux et médico-sociaux et les moyens de la prévenir proposait de fixer le point de départ du délai de prescription de l'action publique, en cas de crime commis à l'encontre d'une personne

[1646] En matière de maltraitance envers les personnes handicapées, V. not. Maltraitance envers les personnes handicapées : briser la loi du silence (rapport d'information n°339), par P. BLANC et J-M JUILHARD, Sénat, 10 juin 2003 (spéc. p. 88 et s., « la chape de plomb qui entoure les phénomènes de maltraitance de personnes handicapées en établissement concerne non seulement les victimes mais également les familles et les professionnels, même si les raisons de ce silence diffèrent de l'une à l'autre de ces catégories »).

[1647] Avant la réforme de 1994, était seulement sanctionné le fait pour quiconque d'avoir abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit (art. 7 de la loi n°72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile).

[1648] L'article 223-15-2 CP a été inséré par la loi n°2001-504 du 12 juin 2001. L'infraction était auparavant énoncée à l'art. 313-4 CP.

vulnérable, à la date de la révélation des faits[1649]. Trois propositions de loi ont également été déposées à l'Assemblée nationale en 2001, 2002 et 2004. La première envisageait de ne faire courir le délai de prescription de l'action publique des crimes, délits ou contraventions commis contre des personnes sous tutelle ou sous curatelle qu'à partir de la fin de leur tutelle ou de leur curatelle[1650]. Cette proposition de loi avait pour inconvénient de ne prévoir aucun délai-butoir et de consacrer, ainsi, des éventuelles imprescriptibilités de fait. La seconde visait à rendre imprescriptibles les crimes commis sur les personnes vulnérables[1651]. Cette proposition déposée en réaction à l'affaire Louis était loin d'être satisfaisante. Tout d'abord, elle supprimait la spécificité des crimes contre l'humanité en rendant imprescriptibles les crimes commis sur les personnes vulnérables. Ensuite, son champ d'application était à la fois trop restrictif – seuls les crimes étaient visés – et trop large – bénéficiaient d'une imprescriptibilité non seulement les crimes commis contre une personne présentant un trouble physique mais également ceux réalisés contre une femme enceinte ou contre une victime présentant une déficience physique[1652]. La troisième, enregistrée le 4 mars 2004, prévoyait de porter à dix ans la prescription des délits « *lorsque la personne est victime d'un abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse résultant d'un état de sujétion psychologique ou physique tel que visé à l'article 223-15-2 du Code pénal* »[1653]. La réforme était doublement critiquable. Tout d'abord, elle ne visait que les délits et, ensuite, l'état de vulnérabilité était trop largement compris.

429 - La proposition consistant à repousser le point de départ du délai de prescription au jour de la cessation de l'état de vulnérabilité ne peut être retenue car elle risque de consacrer une imprescriptibilité de fait. En effet, contrairement à l'hypothèse précédente de la minorité, il n'est absolument pas certain que l'état de vulnérabilité cesse. Il est donc préférable de privilégier un allongement du délai de prescription. Il peut, par exemple, être prévu un

[1649] Maltraitance envers les personnes handicapées : briser la loi du silence, rapport d'information du Sénat préc., p. 147 et s.

[1650] Proposition de loi n°2890 tendant à réformer la prescription en matière pénale, Ass. nat., 30 janv. 2001, préc.

[1651] Proposition de loi n°355 tendant à rendre imprescriptibles certains crimes, Ass. nat., 7 nov. 2002, préc. L'article unique de la proposition de loi proposait que le 3ème alinéa de l'article 7 du Code de procédure pénale soit ainsi rédigé : « L'action publique est imprescriptible dans le cas de crime commis contre un mineur ou contre une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur. ».

[1652] V. nos critiques supra §16.

[1653] Proposition de loi n°1491 visant à améliorer l'aide aux victimes de dérives sectaires, Ass. nat., 4 mars 2004.

doublement du délai de prescription[1654] – c'est-à-dire dix ans en matière délictuelle et vingt ans en matière criminelle. Les règles dérogatoires doivent cependant être limitées aux infractions dont sont victimes des personnes présentant une vulnérabilité telle qu'elles nécessitent une protection particulière. En effet, l'infraction d'abus de faiblesse, mais aussi l'allongement de la prescription délictuelle à cinq ans, les règles particulières de prescription en matière de délinquance sexuelle et la légalisation de la notion d'infraction continuée que nous proposons limitent la nécessité d'une réforme de la prescription des infractions commises contre des personnes vulnérables. Le doublement du délai pourrait donc être limité aux infractions commises contre des personnes présentant une *particulière* vulnérabilité en raison de troubles psychiques ou neuropsychiques (arriération mentale, névrose, démence,…)[1655].

> **Les délits commis contre une personne d'une particulière vulnérabilité en raison de troubles psychiques ou neuropsychiques se prescrivent par dix ans.**
> **Les crimes commis contre une personne d'une particulière vulnérabilité en raison de troubles psychiques ou neuropsychiques se prescrivent par vingt ans.**

430 - La réforme de la prescription de l'action publique peut se traduire par une clarification législative du système actuel[1656]. Pour éviter toute incohérence, cette réforme doit être globale. Le législateur – à l'instar de certains pays qui ne connaissent pas, ou très peu, le mécanisme – peut préférer supprimer la prescription de l'action publique, institution qui ne correspondrait plus aux attentes de notre temps. Il convient donc maintenant de s'interroger sur la possibilité et la pertinence d'une telle suppression.

[1654] Comme pour les infractions sexuelles, cf. infra §391. L'imprescriptibilité est manifestement excessive et n'est donc pas envisageable.

[1655] Le législateur devra s'interroger sur un élargissement du champ d'application de cette règle dérogatoire tout en évitant de multiplier les exceptions, sauf à retirer, de nouveau, unité et cohérence à la prescription de l'action publique.

[1656] Pour un récapitulatif des règles proposées, V. la conclusion de la seconde partie, infra §519.

## SECTION II. LA SUPPRESSION DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE

431 - Critiquée par BECCARIA, BENTHAM, l'Ecole positiviste et bien d'autres, la prescription de l'action publique n'a jamais fait l'unanimité. Certains pays ignorent quasiment le mécanisme ou admettent largement l'imprescriptibilité[1657]. Au contraire, d'autres pays n'excluent la prescription de l'action publique que pour les crimes contre l'humanité.
En France, certains auteurs proposent d'abolir purement et simplement la prescription pénale des crimes et délits aux motifs que l'écoulement du temps ne fait disparaître ni le trouble social, ni l'atteinte portée aux personnes ou aux biens[1658]. Pour Jean-François BURGELIN, procureur général près la Cour de cassation, cette solution est radicale et « *aurait, entre autres inconvénients, la conséquence de laisser planer indéfiniment des menaces de chantage sur ceux qui auraient commis un délit qui serait connu de personnes dénuées de scrupules* »[1659]. Avant d'exclure définitivement la possibilité de supprimer la prescription de l'action publique de notre droit, il est nécessaire de s'interroger sur la faisabilité juridique d'une telle réforme (§1), ainsi que sur les modalités de sa réalisation (§2).

### §1. Une possible suppression

432 - La prescription de l'action publique n'est pas inhérente à tout système pénal. Certains pays ne la connaissent pas, ou très peu, et d'autres l'ont vu évoluer. L'histoire montre qu'elle n'est pas un droit immuable (A). Elle l'est d'autant moins qu'elle n'est pas un droit fondamental (B).

[1657] Le Code pénal italien reconnaît l'imprescriptibilité des crimes les plus graves contre la personne. V. H. RUIZ FABRI, G. DELLA MORTE et E. LAMBERT ABDELGAWAD, rapport préc., p. 113.

[1658] V. not. J. LARGUIER, note sous CA Rouen, 12 juill. 1954, D. 1955, J. p. 261 (« l'institution a fait ses preuves, elle mérite de disparaître ») ; A. CHAVANNE, Rapport aux journées de l'association Henri Capitant, RSC 1963, p. 701 (« la prescription de l'action publique est une institution regrettable »).

[1659] J-F BURGELIN, Pour l'unification des délais de prescription en droit pénal, in Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Soyer : L'Honnête Homme et le droit, LGDJ, 2000, p. 52.

A. La prescription n'est pas un droit immuable

433 - La prescription de l'action publique n'a pas eu la même force au cours du temps. Elle n'est apparue que tardivement dans le droit romain[1660]. Les lois de la République et du début de l'Empire ne l'admettaient pas[1661]. La prescription des actions pénales a tout d'abord été établie pour les détournements de deniers publics et pour l'adultère[1662]. Elle était de cinq ans dans ces deux hypothèses. Plus tard, un délai de prescription de vingt ans – peut-être sous l'influence de la règle selon laquelle toutes les actions fiscales s'éteignent lorsqu'elles ne sont pas exercées dans un délai de vingt ans – a été généralisé pour la recherche et la punition du plus grand nombre des crimes[1663]. Quelques uns se couvraient néanmoins par un moindre espace de temps ; mais pour aucun l'action ne durait au-delà de ce terme[1664]. Le délai de prescription criminelle de vingt ans n'était cependant applicable qu'aux actions en matière de délits publics[1665].

Les lois des peuplades germaniques qui envahirent la Gaule au V$^{ème}$ siècle étaient à peu près muettes sur la prescription applicable en matière pénale[1666]. Seule la loi des Wisigoths[1667] a

[1660] Avant le droit romain – dans les droits de l'Antiquité –, la prescription était inconnue. Seul un auteur, DAMBAC, serait parvenu à établir que la prescription de la plainte pénale était une institution du droit attique au temps de Lysias (440-380 av. J-C). V. H. MOAZZAMI, thèse préc., p. 21.

[1661] T. MOMMSEN, Manuel des antiquités romaines. Le droit pénal romain, préc., p. 177 et s.

[1662] Depuis que celui-ci a été l'objet d'une répression au criminel (*Lex julia de adulteriis*, 736 ou 737 de la fondation de Rome, soit 18 ou 17 avant notre ère). Sur la prescription de l'adultère à l'époque romaine, V. supra §290 et §317.

[1663] V. E. BRUN DE VILLERET, traité préc., §9 et les références ; E. VAN HOOREBEKE, traité préc., p. 3 et s.

[1664] F. A. VAZEILLE, préc., p. 194. On ne faisait pas même d'exception pour les attentats contre le prince ou la République. Contra : P.-F. MUYART DE VOUGLANS, Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel, préc., T. II, p. 109 (l'auteur cite les crimes de lèse-majesté et de duel) ; E. BRUN DE VILLERET, traité préc. §10 (l'auteur cite notamment le crime de parricide en application de la loi 10, D. liv. 48, tit. 9, *de leg. Pomp. De parricidiis*). BRUN DE VILLERET précise cependant que CUJAS et d'autres commentateurs estimaient que le crime de parricide était soumis à la prescription ordinaire. Les arrêts rapportés par MUYART DE VOUGLANS semble confirmer la prescriptibilité de ce crime (op. cit., T. I, p. 158 et 159).

[1665] Les actions en matière de délits privés se prescrivaient par trente ans. Sur la distinction entre délits publics et délits privés, V. J-M CARBASSE, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, PUF, 2$^{ème}$ éd., 2006, p. 55 et s.

[1666] E. BRUN DE VILLERET, traité préc., §22 et s. V. cependant, J-M PARDESSUS, Loi salique ou Recueil contenant les anciennes rédactions de cette loi et le texte connu sous le nom « *Lex emendata* », Paris : imprimerie royale, 1843, dissertation XII, p. 651 ; E. VAN HOOREBEKE, traité préc., p. 10 et s.

[1667] Avant la loi des Wisigoths, HOOREBEKE voit une sorte de prescription du crime – fondée sur les angoisses qu'aurait éprouvées le banni et sur le temps qui s'était écoulé depuis l'offense – dans l'exil temporaire. Ce dernier était la seule ressource à la disposition de l'offenseur dans l'hypothèse où l'offensé refusait la composition payée par l'offenseur. L'exil durait jusqu'à ce que des amis communs ou des hommes notables fussent parvenus à calmer le ressentiment de l'offensé et à lui faire accepter la composition pécuniaire (E. VAN HOOREBEKE, traité préc., p. 11).

admis une prescription trentenaire[1668] ou quinquennale[1669] pour la plupart des crimes. La prescription criminelle n'était pas mentionnée dans les capitulaires carolingiens. Sur ce dernier point, les auteurs ne sont cependant pas unanimes[1670].

La période féodale (XI$^{ème}$ et XII$^{ème}$ siècle) ne présente également aucune règle précise sur la prescription. C'est une époque de confusion et d'anarchie en matière de législation. Il n'y a plus d'Etat – mais une foule d'Etats dans l'Etat –, pas plus qu'il n'y a de règles communes – les usages remplacent la loi. Selon BRUN DE VILLERET, « *il est probable qu'il y avait des prescriptions de diverse durée, mais incertaines, abandonnées à l'arbitraire des intérêts privés. Toutefois l'on sait que dans la législation féodale établie en Orient après les Croisades, la prescription d'un an et jour éteignait toute plainte pour homicide* »[1671]. Si une Charte d'Aigues-Mortes, renouvelée par Saint-Louis au mois de mai 1242, portait qu'il était défendu d'informer d'un crime après dix ans et que l'injure se prescrivait par un an, la législation féodale de Saint-Louis ne mentionnait pas la prescription en matière criminelle.

434 - A partir du XIII$^{ème}$ siècle, le pouvoir royal a cherché à imprimer une certaine unité à la législation. A l'élément confus de la coutume, les légistes ont mêlé les enseignements du droit romain. Lorsque l'empire de la coutume s'affaiblissait ou s'éteignait, la jurisprudence intervenait pour consacrer les principes du droit romain. Admise par les Décrétales de Grégoire IX (1234), cap. 6, *de exceptionibus*, la prescription de vingt ans contre la poursuite des crimes a alors été reçue dans l'Ancien droit[1672] sous quelques réserves spatiales[1673]. Selon certains, le crime de duel ne pouvait cependant s'éteindre par aucune prescription (article 35 de l'édit du mois d'août 1679)[1674]. Les tribunaux ont jugé de même à propos des crimes de

[1668] Celui qui a enlevé une fille ou une veuve, qu'il l'ait ensuite épousée ou non, ne pouvait, pour ce crime, être accusé en justice après l'expiration de trente ans (Lois des Wisigoths, liv. III, tit. III, l. VII). La prescription trentenaire concernait également la possession d'une esclave, ou tout autre cause civile ou criminelle (Lois des Wisigoths, Liv. X, tit, II, C. 2 et 3).

[1669] Par exemple, le rapt (Edit de théodoric, C. XX).

[1670] E. VAN HOOREBEKE, préc. Selon l'auteur, la prescription était mentionnée dans les capitulaires (L. 5 C. 389, L. 7 C. 248), mais dans l'application, elle était, selon toute apparence, comme la loi pénale elle-même, abandonnée au hasard, à l'arbitraire des vengeances privées et des interprétations individuelles.

[1671] E. BRUN DE VILLERET, traité préc., §25 ; V. également H. MOAZZAMI, thèse préc., p. 26 et s.

[1672] P. L'HOMMEAU, Les maximes générales du droit français, préc., p. 253 et s. ; F. A. VAZEILLE, traité préc., p. 194. Pour des applications jurisprudentielles, V. E. BRUN DE VILLERET, traité préc., §27 et s.

[1673] Quelques coutumes dérogent à cette règle. Ainsi, l'article 19 du chapitre 107 des Chartres générales du Hainaut prévoyait que les crimes et délits se prescrivaient par un délai de dix ans.

[1674] Sauf s'il y avait eu plainte.

lèse-majesté[1675] et quelquefois à propos d'autres crimes atroces comme le parricide[1676] ou l'usure[1677]. Ces solutions pouvaient certainement s'expliquer par le trait commun de ces comportements, qui est de constituer des atteintes au pouvoir souverain, en même temps que des crimes particulièrement graves contre les lois divines et humaines. Certains crimes se prescrivaient par un espace moindre que vingt ans : dix ans pour la simonie[1678], cinq ans pour les crimes d'adultère[1679] et de suicide[1680], et un an pour l'injure verbale[1681]. La prescription vicennale était également admise – sauf pour les crimes de lèse-majesté et de duel – par les tribunaux ecclésiastiques.

435 - L'ordonnance criminelle de 1670 ne fait aucune référence à la prescription qui n'est généralisée qu'avec le Code pénal du 25 septembre et 6 octobre 1791 et celui du 3 brumaire an IV (1796). Avec ces codes, l'action pénale était prescrite par trois ans[1682] à compter du jour où le crime a été connu et légalement constaté lorsqu'aucun acte de poursuite n'a été fait[1683]. Les crimes imprescriptibles ont été supprimés. Les pays germaniques (Allemagne, Autriche, Suisse) – dans lesquels l'imprescriptibilité des crimes les plus graves était pourtant très ancrée[1684] – ont connu une évolution similaire et ont consacré un mécanisme de prescription de l'action publique[1685].

---

[1675] D. JOUSSE, traité préc., T. I p. 585 et T. III p. 702. En raison de sa gravité, le crime de duel était regardé comme un crime de lèse-majesté. Il n'était donc éteint par aucune prescription. Cependant, s'il n'y avait eu ni plainte, ni condamnation, ni exécution, il se prescrivait par vingt ans (D. JOUSSE, traité préc., T. I p. 585 et T III p. 321 et 328). Contra : E. BRUN DE VILLERET, traité préc., §35.

[1676] F. A.VAZEILLE, traité préc., p. 194. En ce sens également, P. FARINACCIO et B. CARPZOV cités par E. BRUN DE VILLERET, traité préc., §27. Contra : D. JOUSSE, traité préc., T. IV, p. 13; P. L'HOMMEAU, préc., p. 257 ; E. BRUN DE VILLERET, préc.

[1677] D. JOUSSE, traité préc., p. 281.

[1678] D. JOUSSE, traité préc., T. IV, p. 117. Un arrêt de 1665 a néanmoins jugé l'infraction imprescriptible.

[1679] Sauf exceptions (dont l'inceste et les violences). V. D. JOUSSE, traité préc., T. III, p. 244.

[1680] D. JOUSSE, traité préc., T. IV, p. 141.

[1681] P. L'HOMMEAU, op. cit., p. 257. D. JOUSSE, traité préc., T. III, p. 645. L'injure verbale grave et l'injure par écrit ne se prescrivent pas par un an.

[1682] Dès 1791, des délais spéciaux de prescription sont prévus en matière de chasse, de délits forestiers et de délits ruraux. V. E. BRUN DE VILLERET, traité préc., §463 et 481.

[1683] Un délai-butoir de six ans à partir de la découverte de l'infraction a été institué. V. les textes reproduits, supra notes n°1588 et 1589. Les Codes ne prévoyaient pas de dispositions en matière municipale et correctionnelle. On appliquait par analogie les dispositions criminelles.

[1684] A. LAQUIEZE, Le débat de 1964 sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, article préc., p. 25. Même lorsqu'elle fut instituée, la prescription criminelle était soumise à des conditions restrictives.

[1685] Par exemple, la Suisse connaît des délais de prescription pour les infractions les plus graves. Aujourd'hui, l'action pénale se prescrit par trente ans si l'infraction est passible d'une peine de réclusion à vie, par quinze ans

436 - Ce rappel historique montre que la prescription n'est ni un droit naturel, ni un mécanisme évident. Aujourd'hui, rares sont les pays qui l'ont consacrée constitutionnellement ou comme un droit fondamental.

### B. La prescription n'est pas un droit fondamental

437 - Pour justifier, sur un plan juridique, l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, le professeur GRAVEN rappelle que la prescription n'est pas un droit fondamental. « *La prescription n'est pas un droit essentiel de la personne et encore moins du criminel accusé, voire condamné : ce n'est pas une exigence de la justice même, généralement consacrée dans les institutions des peuples civilisés ; c'est une pratique d'opportunité devenue règle à des périodes souvent récentes, règle au surplus non admise encore dans d'importants systèmes juridiques, et toujours discutée ou critiquée même dans ceux qui l'on admise* »[1686]. Elle peut être perçue avant tout comme une marque d'impuissance des institutions ou, pour certains systèmes juridiques nationaux ayant adopté le principe de la légalité des poursuites, uniquement comme un instrument de politique criminelle dans le but de pallier l'engorgement des tribunaux[1687].

438 - La prescription de l'action publique n'est généralement pas consacrée par les Constitutions. En Europe, seule la Constitution polonaise y fait référence, et les dispositions sont limitées. Il est seulement prévu à l'article 43 que « *les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité n'encourent pas la prescription* » et à l'article 44 que « *le cours de la prescription des infractions commises par les fonctionnaires publics ou sur leur ordre, non poursuivies pour des raisons politiques, est suspendu jusqu'à cessation des causes desdites infractions* »[1688]. La prescription est cependant parfois « *indirectement contenue dans certains*

---

si elle est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de trois ans ou d'une peine de réclusion, et par sept ans si elle est passible d'une autre peine (art. 70 Code pénal suisse, état le 27 déc. 2005, RS 311.0). Les crimes contre l'humanité demeurent cependant imprescriptibles (art. 75bis Code pénal suisse). L'Allemagne connaît également des délais de prescription (art. 78 Code pénal : les infractions punies de plus de dix ans d'emprisonnement se prescrivent par vingt ans, celles punies de cinq à dix ans d'emprisonnement par dix ans, et celles punies d'une peine comprise entre un an et cinq ans d'emprisonnement par cinq ans).

[1686] J. GRAVEN, Les crimes contre l'humanité peuvent-ils bénéficier de la prescription ?, article préc., p. 132.

[1687] H. RUIZ FABRI, G. DELLA MORTE et E. LAMBERT ABDELGAWAD, rapport préc., p. 106.

[1688] La Constitution polonaise peut être consultée sur http://www.sejm.gov.pl/prawo/konst/francuski/fran.htm.

*principes fondamentaux et/ou ayant une valeur constitutionnelle* »[1689]. Ainsi, au Portugal, la prescription est un principe fondamental du droit. En revanche, en France, le Conseil constitutionnel[1690] – contrairement au Conseil d'Etat[1691] – n'a pas reconnu de valeur constitutionnelle à la prescription et, pour la Cour de cassation, le droit à l'acquisition de la prescription ne saurait constituer un Droit de l'Homme ou une liberté fondamentale[1692]. Si la prescription n'est pas un principe fondamental, le respect des prescriptions légalement acquises a été affirmé comme valeur fondamentale[1693] par le Conseil constitutionnel dans la décision du 9 décembre 1988 relative à la loi de finances rectificative pour 1988[1694].

439 - La prescription de l'action publique n'est pas davantage consacrée par les textes internationaux. Est-elle, au moins, compatible avec le « droit au tribunal », ou « droit au juge », énoncé à l'article 6-1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ? Autrement dit, la prescription de l'action publique fait-elle partie des limites au « droit au juge » admises par la Cour européenne des Droits de l'Homme ?
La Convention européenne des Droits de l'Homme ne garantit ni « *le droit à l'ouverture de poursuites pénales contre des tiers* »[1695], ni « *le droit à la "vengeance privée"* »[1696]. Si le droit

[1689] H. RUIZ FABRI, G. DELLA MORTE et E. LAMBERT ABDELGAWAD, préc.

[1690] C.C., 22 janv. 1999, n°98-408 DC, Traité portant statut de la Cour pénale internationale, Cah. Conseil Const. 1999, n°7, jurisprudence n°3, les nombreux commentaires de la décision portent essentiellement sur le statut pénal du Président de la République. Les neuf sages ont précisé qu'« aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, n'interdit l'imprescriptibilité des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ». En revanche, le Conseil constitutionnel a décidé qu'il résultait « du statut que la Cour pénale internationale pourrait être valablement saisie du seul fait de l'application d'une loi d'amnistie ou des règles internes en matière de prescription ; qu'en pareil cas, la France, en dehors de tout manque de volonté ou d'indisponibilité de l'Etat, pourrait être conduite à arrêter et à remettre à la Cour une personne à raison de faits couverts, selon la loi française, par l'amnistie ou la prescription ; qu'il serait, dans ces conditions, porté atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ».

[1691] Le Conseil d'Etat considère que l'existence de règles de prescription, qui est un *principe fondamental reconnu par les lois de la République*, exige que, pour les crimes dont la nature n'est pas d'être imprescriptible, un délai de prescription soit fixé en fonction de la gravité des crimes commis (CE, avis, Ass. Gén., 29 févr. 1996, n°358.597, projet de statut d'une Cour criminelle internationale permanente, consultable sur www.conseil-etat.fr).

[1692] Crim., 26 janv. 1984, préc. (affaire Barbie).

[1693] Si « les principes impliqués par les principes constitutionnels ou nécessaires à leur sauvegarde » n'ont pas une valeur constitutionnelle, ils bénéficient néanmoins d'une protection proche des principes constitutionnels puisqu'ils en garantissent le respect. V. D. REBUT, Le juge pénal face aux exigences constitutionnelles, Cah. Conseil Const. 2004, n°16 ; N. MOLFESSIS, La dimension constitutionnelle des libertés et droits fondamentaux, in Libertés et droits fondamentaux, Dalloz, 12ème éd., 2006, p. 77 et s. (spéc. §159).

[1694] C.C., 29 déc. 1988, n°88-250 DC, Loi de finances rectificative pour 1988, JO 30 déc. 1988, p. 16700 (« la loi ne déroge pas davantage au principe de non-rétroactivité des textes à caractère répressif ni à son corollaire qui interdit de faire renaître en cette matière une prescription légalement acquise »).

[1695] CEDH, 17 janv. 2002, Calvelli et Ciglio, Rec. 2002-I, §51.

[1696] CEDH, 1ère sect., 22 sept. 2005, Sigalas c. Grèce, requête n°19754/02.

d'accès à un tribunal n'est pas absolu et peut donc donner lieu à des limitations, ces dernières « *ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même ( …). En outre, elles ne se concilient avec l'article 6-1 que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé* »[1697]. Pour la doctrine, la prescription de l'action publique remplit ces conditions et constitue bien une dérogation possible au « droit à un tribunal »[1698]. La Cour ne s'est pas expressément prononcée sur la prescription pénale. Elle a toutefois précisé, dans un contentieux administratif, que *« le "droit à un tribunal", dont le droit d'accès constitue un aspect particulier, n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, notamment quant aux conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation de l'Etat, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation (…). Parmi ces restrictions légitimes, figurent les délais légaux de prescription qui, (…) dans les affaires d'atteinte à l'intégrité de la personne, ont "plusieurs finalités importantes, à savoir garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions, mettre les défendeurs potentiels à l'abri de plaintes tardives peut-être difficiles à contrer, et empêcher l'injustice qui pourrait se produire si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur des évènements survenus loin dans le passé à partir d'éléments de preuve auxquels on ne pourrait plus ajouter foi et qui seraient incomplets en raison du temps écoulé"* »[1699]. Un même raisonnement a été retenu pour la prescription des actions fondées sur la responsabilité civile[1700].

Le délai de prescription de l'action publique ne semble donc pas incompatible avec la Convention. L'acquisition d'une prescription peut cependant traduire – lorsque des poursuites ont été engagées – le comportement négligent des autorités et priver un requérant d'obtenir une décision sur le bien-fondé de sa demande. La Cour européenne peut alors constater le dépassement du délai raisonnable et, condamner un Etat pour la violation de l'article 6-1 de la Convention. Tel a été le cas dans l'affaire *Textile Traders Limited contre Portugal* du 27

[1697] CEDH, 28 mai 1985, Ashingdane c. Royaume-Uni, A n°93, spéc. §32 (« le retard avec lequel les autorités de poursuites ont traité le dossier, ce qui a entraîné la prescription des infractions incriminées et, par conséquent, l'impossibilité pour le requérant de voir statuer sur sa demande d'indemnisation, a privé ce dernier d'un droit d'accès à un tribunal »).

[1698] S. GUINCHARD (dir.), Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès, Dalloz, 3ème éd., 2005, §661.

[1699] CEDH, 8 juill. 2004, Vo c. France, Rec. 2004-VIII (les commentaires de la décision portent essentiellement sur l'applicabilité au fœtus de l'article 2 de la Convention et non sur l'accès à un tribunal, V. not. F. MASSIAS, RSC 2005, obs. p. 135).

[1700] CEDH, 22 oct. 1996, Stubbings et autres c. Royaume-Uni, Rec. 1996-IV, p. 1502.

février 2003[1701]. Néanmoins, il faut noter que la Cour ne prend pas en compte la période précédant la date où l'accusation a été portée pour apprécier le caractère raisonnable de la procédure. La Cour a rendu une décision similaire quelques mois plus tard mais sur un fondement différent : non pas sous l'angle de la notion de « délai raisonnable », mais sous celui de la notion d'« accès à un tribunal »[1702].

440 - En *common law*, les règles de prescription (*statutory time-limit*) sont souvent moins développées que dans les droits romano-germaniques. Elles sont généralement réservées aux infractions les moins graves. Ainsi, en Angleterre, la procédure doit commencer au plus tard six mois après la commission de l'infraction pour les délits les moins graves, c'est-à-dire pour les *summary offences* (*Section 127 of Magistrates' court Act 1980*). Un délai de prescription peut également être expressément prévu pour les infractions graves (*indictable offences*)[1703]. Les juges peuvent cependant requalifier les faits en une autre infraction non soumise à un délai de prescription[1704]. Pour des auteurs non britanniques, en matière d'*indictable offences*, le poursuivant conserverait donc le droit de poursuivre le délinquant jusqu'à sa mort sauf dans les cas prévus par la loi[1705]. Une telle affirmation n'est pas conforme au droit positif anglais[1706]. Nous verrons, dans des développements ultérieurs, que la théorie de l'*abuse of process* permet de limiter une telle dérive.

Aux Etats-Unis, la prescription de l'action publique est davantage développée. Au niveau fédéral, les règles de prescription sont prévues par le *United States Code*. Les infractions

[1701] CEDH, 3ème sect., 27 févr. 2003, Textile Traders Limited c. Portugal, requête n°52657/99.

[1702] CEDH, 1ère sect., 3 avr. 2003, Anagnostopoulos c. Grèce, requête 54589/00, spéc. §32.

[1703] Par ex., certaines infractions douanières se prescrivent par trois ans. Sur les *statutory time limits*, V. J. R. SPENCER, La célérité de la procédure pénale en Angleterre, RIDP 1995, vol. 66, p. 413 (spéc. p. 427) ; A. ASHWORTH et M. REDMAYNE, The criminal process, Oxford University Press, 2005, §9.39a, p. 250 ; C. WELLS, Abuse of Process. A practical approach, Legal Action Group, §6.15 ; J. SPRACK, A practical approach to Criminal procedure, Oxford Press University, 11ème éd., 2006, §5.34 et s.

[1704] V. CA (Crim Div), December 20, 2002, R. v. J., 2002 WL 31676433, [2003] 2 Cr. App. R. 8, [2003] Crim. LR, 391-393, obs. C. BARSBY et J.C. SMITH (« the fact that Parliament had provided for a general limitation period in respect of prosecutions under s.6 did not preclude a responsible prosecutor from taking the view that, in the particular circumstances, a fair trial was possible and that it was conducive to justice to bring a different charge not subject to such a period of limitation »).

[1705] J. PRADEL, Droit pénal comparé, Dalloz, 2ème éd., 2002, §416. V. également, J. GRAVEN, Les crimes contre l'humanité peuvent-ils bénéficier de la prescription ?, préc., spéc. p. 135 (« des poursuites peuvent être, dans le Royaume-Uni, engagées contre l'auteur présumé d'un crime quel que soit le délai écoulé depuis sa commission, et la doctrine cite le cas d'une poursuite encore engagée 60 ans après celle-ci »).

[1706] V. la théorie de l'*abuse of process*, infra §443.

punies de la peine de mort sont imprescriptibles[1707]. Les autres infractions se prescrivent, en principe, par cinq ans suivant la réalisation du délit[1708]. L'acte de mise en accusation interrompt la prescription. Au niveau étatique, les règles varient d'un Etat à l'autre. La durée moyenne du délai de prescription est de un à trois ans pour les *misdemeanors* (infractions les moins graves punies de moins d'un an d'emprisonnement) et de trois à six ans pour les *felonies* (infractions punies de plus d'un an d'emprisonnement)[1709]. Les crimes les plus graves (comme le meurtre ou la trahison) sont généralement imprescriptibles. En principe, le point de départ du délai de prescription est la commission de l'infraction, et il existe, comme en France, des causes interruptives et suspensives. De grandes différences, selon les Etats, peuvent toutefois être relevées[1710]. Ainsi, dans l'Etat du Wyoming, il n'existe aucun délai de prescription. En revanche, dans l'Etat du Mississippi, le délai de droit commun pour la plupart des *felonies* est de deux ans seulement et les crimes les plus graves sont imprescriptibles (meurtres, agressions sexuelles sur enfant,…)[1711]. Ou encore, dans l'Etat de Washington, il existe de nombreux délais de prescription. Ainsi, certaines infractions sont imprescriptibles (meurtre,…) et le délai de prescription des autres infractions varie selon le degré de gravité des *felonies* : il peut être de dix (viol,…), six (*leading organized crime*), cinq (*class C felony*), trois (bigamie,…), deux (*gross misdemeanor*) ou un an (*misdemeanor*)[1712].

441 - Juridiquement, rien n'interdit au législateur français de supprimer la prescription de l'action publique. Rien ne l'y oblige non plus. Dans le cadre d'une réforme de la procédure pénale, il pourrait donc décider de supprimer la prescription de l'action publique de notre droit. Une telle suppression signifierait-t-elle alors qu'un délinquant puisse être jugé jusqu'à sa mort même pour des faits très anciens ? Afin de comprendre les effets de la suppression de la prescription de l'action publique et l'opportunité d'une telle réforme en France, il est maintenant nécessaire de s'interroger sur sa réalisation.

---

[1707] 18USC3281.

[1708] 18USC3282. Il existe des règles dérogatoires. Par exemple, la prescription est de dix ans en matière d'incendie volontaire (18USC3295).

[1709] J. CEDRAS, La célérité de la procédure pénale dans le droit des Etats-Unis, article préc., p. 507 et s. ; W. R. LAFAVE, J. H. ISRAEL Jerold, et N. J. KING, Criminal procedure, Thomson West, 4ème éd., 2004, p. 875 et s.

[1710] Les manuels de procédure pénale américains ne résument pas les différentes règles de prescription selon les Etats. Il est donc nécessaire de rechercher ces règles dans les différentes législations. Nos recherches ont été effectuées sur www.findlaw.com.

[1711] Mississippi Code, §99-1-5.

[1712] Washington criminal Code, 9A.04.080.

### §2. La réalisation de la suppression

442 - Les auteurs du rapport ESTROSI sur l'inceste de Juillet 2005, tout en rejetant l'imprescriptibilité des actes incestueux, notent que certaines « *associations militent en faveur de l'imprescriptibilité des actes incestueux, prenant appui pour ce faire sur le modèle anglo-saxon* »[1713]. Ce passage du rapport témoigne d'une confusion fréquente. L'inexistence d'un mécanisme de prescription de l'action publique ne signifie pas que les poursuites pénales soient perpétuelles. Le système britannique n'est, en effet, pas dépourvu de garanties. La théorie jurisprudentielle de l'*abuse of process* définit le moment à partir duquel la poursuite d'une infraction devient contraire à l'équité et doit être alors suspendue par le juge[1714]. Un délai trop long entre la commission des faits et le jugement peut constituer un tel « abus » et justifier une suspension de la procédure.

Cet encadrement de l'absence de prescription pourrait être transposé en France pour accompagner une éventuelle suppression de la prescription de l'action publique. Avant de s'interroger sur la pertinence d'une telle suppression – même encadrée – (B), il est nécessaire de comprendre précisément le mécanisme de l'*abuse of process* et d'étudier les évolutions récentes en la matière (A).

#### A. Une suppression encadrée (la théorie de l'*abuse of process*)

443 - Selon la théorie de l'*abuse of process*, un tribunal anglais saisi d'une affaire pénale a le pouvoir, et même le devoir, de faire arrêter la poursuite s'il l'estime abusive[1715]. L'*abuse of process* est une notion relativement nouvelle en droit pénal[1716]. En 1966, la Chambre des

[1713] C. ESTROSI, Mission parlementaire : Faut-il ériger l'inceste en infraction spécifique ?, rapport préc., p. 33.

[1714] La théorie de l'*abuse of process* n'est pas propre au Royaume-Uni, mais est également présente dans d'autres pays du Commonwealth. Elle a été reconnue notamment au Canada (Supreme Court, R. v. Conway, [1989] 1 SCR 1659), en Australie (par exemple, High Court of Australia, Ridgeway v. R., [1995] ALJR 484 ; V. également, R. G. FOX, Jago's case : delay, unfairness and abuse of process in the High Court of Australia, [1990] Crim. LR, 552-558 ; D. CLARK, The icon of Liberty : the status and role of Magna Carta in Australian and New Zealand law, 24 Melb. U. L. Rev., Dec. 2000, 866, spéc. p. 880 et s.) ou en Nouvelle-Zélande.

[1715] Sur la théorie de l'*abuse of process* au Royaume-Uni, V. J. R. SPENCER, La procédure pénale anglaise, PUF, 1998, p. 38 ; D. CORKER et D. YOUNG, Abuse of Process and Fairness in Criminal Proceedings, Tottelpublishing, 2ème éd., 2003 ; Archbold, §4-48 et s. (spéc. §4-66 et s.) ; C. WELLS, Abuse of Process. A practical approach, Legal Action Group, 2006 (spéc. Chapter 6 Delay, p. 81 et s.).

[1716] J. JACKSON, J. JOHNSTONE et J. SHAPLAND, Delay, Human Rights and the need for statutory time limits in youth cases, [2003] Crim. LR, 510-524 (spéc. §510).

Lords a validé l'idée selon laquelle les tribunaux ont un pouvoir général et naturel à prévenir tout abus de procédure[1717] : les magistrats ont le pouvoir d'arrêter une procédure lorsqu'ils constatent un abus. L'*abuse of process* a été réaffirmé par la Chambre des Lords en 1977[1718], et son application s'est alors développée.

Ce pouvoir accordé aux juges est strictement limité aux problèmes touchant le procès équitable d'une personne accusée. Une juridiction peut suspendre, sur le fondement de l'*abuse of process*, une procédure dans deux hypothèses[1719]. Il en est ainsi, tout d'abord, lorsqu'un procès équitable ne peut être garanti et, ensuite, lorsque l'accusation a fait un mauvais usage d'une procédure (*misuse of process*) au point de priver le défendeur des protections accordées par la loi[1720]. Par exemple, des poursuites engagées par le ministère public (*Crown Prosecution Service*) malgré le fait que la police ait indiqué au suspect qu'il ne serait pas poursuivi (*breach of promise*) ou malgré le transfert illégal d'une personne en Angleterre constituent un abus et justifient une suspension des procédures[1721]. La théorie de l'*abuse of process* est également applicable en matière de durée excessive des procédures[1722].

444 - L'article 6-1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme n'est-il pas suffisant pour protéger les accusés contre des poursuites tardives ou des procédures déraisonnablement longues ? La théorie de l'*abuse of process* a un intérêt particulier. Il convient, tout d'abord, de rappeler que l'application de la Convention européenne au Royaume-Uni est récente[1723]. Même si ce pays a été l'un des premiers à ratifier la Convention, ce n'est que depuis l'*Human Rights Act* de 1998 – adopté pour renforcer l'effectivité des droits et libertés garantis par la

[1717] HL, April 21, 1964, Connelly v. DPP, (1964) 48 Cr. App. R. 183.

[1718] HL, May 19, 1976, DPP v. Humphrys, (1976) 63 Cr. App. R. 95.

[1719] QBD, July 31, 1984, R. v. Derby Crown Court Ex. p. Brooks, (1985) 80 Cr. App. R. 164 ; HL, June 24, 1993, R. v. Horseferry Road Magistrates Court ex parte Bennett, (1994) 98 Cr. App. R. 114, [1994] Crim. LR, 370-372, LQR 1994, 110(Jul), 393-399, obs. S. COREN.

[1720] Ces deux hypothèses ne sont pas exclusives l'une de l'autre.

[1721] En ce sens, A. L-T CHOO, The consequences of illegal extradition, [1992] Crim. LR, 490-495. V. également HL, June 24, 1993, R. v. Horseferry Road Magistrates Court ex parte Bennett, préc.
Constitue également un *abuse of process* la violation du droit à ne pas être puni ou jugé deux fois pour les mêmes faits (*double of jeopardy*), ainsi que le non respect des règles relatives à la publicité et au secret (*pre-trial publicity*).

[1722] Privy Council (Jamaica), April 30, 1985, Bell v. DPP of Jamaica, 1985 WL 310761.

[1723] Sur l'application au Royaume-Uni de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, V. Archbold, §16-57 et s. (sur la notion de délai raisonnable, spéc. §16-73).

Convention et entré en vigueur le 2 octobre 2000[1724] – qu'elle a un effet direct[1725] et que les juridictions britanniques doivent prendre en compte, dans leurs décisions, les jugements, décisions, déclarations et opinions des différentes institutions établies par la Convention[1726]. Ensuite, le « délai raisonnable » de l'article 6-1 « *débute dès l'instant où une personne se trouve "accusée"* »[1727]. La Cour européenne ne vérifie donc pas le caractère raisonnable de la période comprise entre la commission des faits et l'accusation du mis en cause[1728]. Au contraire, nous verrons que la théorie de l'*abuse of process* permet une telle vérification.

445 - Les conditions de recours à la théorie de l'*abuse of process* ont été précisées dans une décision de la Cour d'appel (*Court of appeal*) du 13 avril 1992 (connue sous le nom d'*Attorney General's Reference n°1 of 1990*)[1729]. Certains ont vu dans cette décision la fin proche de l'*abuse of process*[1730], ce que le futur a démenti. Pour la Cour, l'*abuse of process* doit rester, en matière de délais, une procédure exceptionnelle[1731]. Tout d'abord, l'arrêt des poursuites ne doit être prononcé que si les règles inhérentes au procès pénal – par exemple, la possibilité pour le juge de retirer des débats une preuve non recevable ou altérée par le temps[1732] – ne permettent pas de compenser le long délai et de garantir un procès équitable.

---

[1724] Pour une application, V. par ex., QBD (Admin), June 21, 2001, Wei Hai Restaurant Ltd v. Kingston upon Hull City Council, 2001 WL 753369, MCP 2002, 6(4), 15 ; Privy Council, January 29, 2002, Dyer v. Watson, 2002 WL 45284, PL 2002, Sum, 349, MCP 2002, 6(4), 14-15, SJ 2002, 146(10), 236, obs. P. TAIN, [2003] Crim. LR, 510-524, Crim LR 2005, Jan, 3-23. V. également P. W. FERGUSON, Remedies for unreasonable delay, SLTA 2002, 29, 243-246 ; J. JACKSON, J. JOHNSTONE et J. SHAPLAND, Delay, Human Rights and the need for statutory time limits in youth cases, [2003] Crim. LR, 510-524.

[1725] Avant l'*Human Rights Act 1998*, en cas de violation d'une disposition de la Convention, il était donc nécessaire de saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme.

[1726] Human Rights Act (1998). V. J. WADHAM, H. MOUNTFIELD et A. EDMUNDSON, Blackstone's Guide to the Human Rights Act 1998, Oxford University Press, 2003. V. également S. McKAY, Entrapment : competing views on the effect of the Human Rights Act on English criminal law, EHRLR 2002, 6, 764-774.

[1727] CEDH, 15 juill. 1982, Eckle c. Allemagne, Rec. A51. V. également, par ex., CEDH, 31 mars 1998, Reinhart et Slimane-Kaïd c. France, Rec. 1998-II ; CEDH, 24 nov. 2005, Proïos c. Grèce (Requête n° 35765/03).

[1728] Par contre, concernant la durée entre l'accusation et le jugement définitif, les garanties de la théorie de l'*abuse of process* et de l'art. 6-1 CESDH coexistent. Sur la place respective de ces deux garanties depuis l'*Human Rights Act 1998*, V. infra §499 et Archold §4-67.

[1729] CA (Crim Div), April 13, 1992, AG's Reference n°1 of 1990, 1992 WL 893964, 95 Cr. App. R. 296, Crim. L. R. 1993, Jan. 37-40, LQR 1992, 108(Oct), 565-569, by A. L-T CHOO.

[1730] D. CORKER et D. YOUNG, Abuse of process and fairness in criminal proceedings, Tottelpublishing, 2ème éd., 2003.

[1731] CA (Crim Div), February 6, 1996, R. v. King, [1997] Crim. LR, 298-299.

[1732] QBD (Admin), February 21, 2001, R. v. Feltham Magistrates Court, Mouat v. DPP, Crim. L.R. 2001, Sep, 741-744ARch. News 2001, 3, 1. L'*abuse of process* doit donc être apprécié lors de l'énoncé des preuves (CA (Crim Div), R. v. B., 2005 WL 401751, §31, Abuse of process on ground of delay and loss of crucial evidence – time at which to determine…, J.P. 2005, 169(7), 107).

Ensuite, la suspension des poursuites doit être d'autant plus exceptionnelle qu'aucun retard dans la procédure n'est imputable aux autorités de poursuites[1733]. Il en est de même lorsque la durée est la conséquence de la complexité de l'affaire ou du comportement du défendeur (pressions sur les victimes[1734],…). Enfin, le défendeur doit rapporter la gravité du préjudice qu'il subit et qui ne peut être résolu par la tenue d'un procès[1735]. Ainsi, aucune durée n'est *a priori* constitutive d'un abus, ce dernier dépendant des circonstances particulières de l'espèce litigieuse[1736]. Une décision de la Chambre des Lords du 11 décembre 2003, *Attorney General's Reference n°2 of 2001,* rappelle que la suspension de la procédure doit être la solution ultime – c'est-à-dire qu'elle n'est la solution appropriée que si un procès équitable ne peut être tenu[1737] – sauf à décrédibiliser le système judiciaire[1738]. Une longue période entre la commission d'une infraction et sa poursuite ne justifie donc pas systématiquement une suspension de la procédure[1739]. En 2000, la Cour d'appel a même décidé qu'un délai de 56 ans ne légitimait pas une telle suspension et que le mis en cause n'avait pas démontré, en l'espèce,

---

[1733] Une faute de l'accusation n'est cependant pas nécessaire pour qu'un *abuse of process* soit caractérisé.

[1734] CA (Crim Div), May 4, 1995, R. v. Wilkinson, 1995 WL 1084358, J. Crim. L. 1996, 60(3), 286-288.

[1735] Pour une illustration, V. CA (Crim Div), December 18, 1997, R. v. Jenkins, [1998] Crim. LR, 411-412. L'accusé était jugé 30 ans après la commission des faits d'agressions sexuelles. Les juges ont retenu l'*abuse of process* en raison des circonstances particulières de l'affaire (mémoire recouvrée tardivement, circonstances étranges autour de la dénonciation à la police,…) et de la durée écoulée depuis la commission des faits préjudiciant le mis en cause dans la préparation de sa défense.

[1736] CA (Crim Div), March 6, 2006, R. v. S., 2006 WL 421921. Pour des exemples, V. not. C. WELLS, Abuse of Process. A practical approach, préc., §6.25 et s. Ne justifie pas une suspension des poursuites un délai de cinq ou six ans entre des faits de fraude à la TVA et leur poursuite, un tel délai n'ayant pas causé de préjudice, le mis en cause ayant toujours reconnu sa culpabilité (R. v. Derby Crown Court ex parte Brooks, (1984) 80 Cr. App. R. 164), un délai de vingt-huit ans entre des faits d'incestes et leur poursuite, le défendeur pouvant être lui-même considéré comme étant à la base des délais, ce dernier ayant fait des menaces aux victimes et ayant compté sur leur loyauté ou leur honte pour que le secret soit préservé (R. v. Wilkinson [1996], 1 Cr. App. R. 81), ou encore un délai de trente ans entre des faits d'agressions sexuelles sur mineurs de 7 à 11 ans et leur poursuite – la Cour a néanmoins décidé d'écarter des débats une pièce à conviction (R. v. Bell, [2003] EWCA 319).

[1737] CA (Crim Div), June 15, 2004, R. v. E, [2004] 2 Cr. App. R. 36, 2004 WL 1372420, JP 2004, 168(27), 506, [2005] Crim. LR, 74-76, by T. REES et N.W. TAYLOR.

[1738] HL, December 11, 2003, AG's Reference n°2 of 2001 (also known as R. v. J.), 2003 WL 22826986, [2004] 1 Cr. App. R. 25, [2004] Crim. LR, 574-576, obs. P. METCALFE et A.J. ASHWORTH ; CA (Crim Div), January 17, 2005, R. v. Bennett, 2005 WL 588732. V. également A.J. ASHWORTH et D. TAUSZ, Delay, relevant time period for determining whether criminal charge had been heard within a reasonable time, [2002] Crim. LR, 207-209, PL 2004, Sum, 430-431, SJ 2004, 148(3), 81 ; Crown Prosecution service of London, Serious casework circulars, Circular 4/2004, consultable sur www.cps.gov.uk/london.
Outre ce rappel de la théorie de l'*abuse of process*, la décision de la Chambre des Lords est extrêmement importante en ce qu'elle précise les rapports entre l'*abuse of process* et l'article 6 CESDH nouvellement applicable en droit interne.

[1739] L'*abuse of process* n'a pas été retenu malgré un délai de vingt ans entre des faits et des poursuites (CA (Crim Div), July 28, 2005, R. V. Fernandez, 2005 WL 2205283).

un préjudice tel que ne pouvait se tenir un procès équitable[1740]. L'affaire était cependant particulière, le condamné étant un criminel de guerre ayant participé au massacre de milliers de juifs pendant la seconde guerre mondiale. Le défendeur justifiait sa demande de suspension des poursuites notamment par la longueur du temps écoulé depuis les actes allégués. Sa capacité à se défendre était atteinte à un point tel qu'il n'aurait pu bénéficier d'un procès équitable[1741]. Pour refuser sa demande, la Cour relève que les autorités de poursuite n'ont commis aucune faute et que, dans ce type d'affaires, les témoignages sont tardifs. Cette décision a été confirmée par la Cour européenne qui a également estimé que le requérant n'avait pas été privé d'un procès équitable[1742].

En cas de refus de suspendre la procédure et dans l'hypothèse d'un délai excessivement long (*extreme delay*), le juge doit énoncer au jury les problèmes auxquels la défense a dû faire face (impossibilité de retrouver des témoins, difficulté à se constituer des preuves,…)[1743] et le mettre en garde sur les risques d'une éventuelle condamnation[1744]. Le jury pourra accorder une réduction de peine[1745].

446 - L'appréciation du temps est spécifique en matière d'infractions sexuelles sur mineurs. Le recours à l'*abuse of process* doit être encore plus exceptionnel dans ce domaine. En effet, dans ces affaires, les jeunes enfants peuvent avoir de sérieuses difficultés à parler : il doit leur être laissé du temps pour se confier[1746]. Toutefois, les juges doivent exercer pleinement, et avec beaucoup de précaution, leur pouvoir d'appréciation pour déterminer si l'affaire est

[1740] CA (Crim Div), February 10, 2000, R. v. Sawoniuk, 2000 WL 473, [2000] 2 Cr. App. R. 220, [2000] Crim. LR, 452-461, obs. D. ORMEROD, [2000] Crim. LR, 506-509, J. Crim. L. 2001, 65/1, 44-48.

[1741] Selon lui, il n'a pu retrouver des témoins pour contribuer à sa défense et, en raison du délai, il a été plus difficile de discuter de manière effective les arguments à charge. Il ajoute que les premières allégations ont été enregistrées 50 ans après les faits – ce qui jette un doute sur la fiabilité des témoignages –, qu'aucun corps n'a été retrouvé et qu'aucune preuve médico-légale n'a été fournie. Aucune date exacte n'a été communiquée, ce qui l'a empêché d'établir un alibi, et le fait que les témoins aient dû puiser dans leurs souvenirs a amoindri la fiabilité de leur déposition. Enfin, le temps écoulé depuis les événements l'a gêné pour retrouver ses souvenirs et donner des instructions correctes à ses représentants en justice.

[1742] CEDH, 29 mai 2001, Sawoniuk c. Royaume-Uni, Rec. 2001-VI.

[1743] CA (Crim Div), June 20, 1995, R. v. E., 1995 WL 1081961, [1996] 1 Cr. App. R. 88, J. Crim. L. 1996, 60(3), 286-288 ; CA (Crim Div), January 22, 1996, R. v. Bowley, 1996 WL 1092867, [1996] Crim. LR, 406-408 ; CA (Crim Div), February 6, 1996, R. v. King, préc. ; CA (Crim Div), September 12, 2003, 2003 WL 22827111.

[1744] CA (Crim Div), March 10, 2005, R v. Rutter, 2005 WL 3681722.

[1745] V. nos développements, infra §505.

[1746] V. P. LEWIS, The presumption of innocence in delayed criminal prosecutions for childhood sexual abuse : lessons from Ireland, [2001] Crim. LR, 636-643 et Similar facts and similar allegations in delayed criminal prosecutions of childhood sexual abuse, [2004] Crim. LR, 39-48 (spéc. §39 et 40).

susceptible d'être confiée à un jury malgré le temps écoulé[1747]. Dans une décision du 11 février 2003, la Cour d'appel a suspendu une procédure ouverte pour des faits d'agressions sexuelles d'un beau-père sur sa belle-fille commis dans les années 1970. Elle a estimé que le défendeur n'avait pas la capacité de se défendre (difficulté de trouver des témoins,…). La décision de la Cour est extrêmement intéressante, pas tant pour sa solution, mais principalement pour sa motivation. Les juges, conscients que la solution retenue peut paraître injuste à la victime et au public, mais également conscients que la victime peut avoir des difficultés à rendre public ce qui s'était passé, ont estimé qu'en raison du temps écoulé les preuves étaient très limitées, et qu'il leur appartenait donc de recevoir l'appel du prévenu. Ils précisent que s'il est important que justice soit faite à la victime et à l'accusation, il est encore plus important que le défendeur ne subisse pas une injustice : cela signifie que « si des personnes coupables peuvent demeurer impunies, des innocents ne seront pas condamnés à tort »[1748].

447 - L'analyse de la théorie de l'*abuse of process* montre que le système anglais est plus complexe que ne le laissent entendre certaines études. Ce dernier ne consiste pas en une procédure pénale ignorant tout simplement la prescription de l'action pénale et consacrant le principe de poursuites perpétuelles. Des garanties, comme la théorie de l'*abuse of process*, doivent éviter que les procédures deviennent inéquitables (*unfair*). L'arrêt des poursuites n'est pas la seule protection[1749]. La procédure du *judicial review* en est, par exemple, une autre[1750].
La procédure pénale anglaise se distingue largement de la procédure pénale française : le droit est principalement jurisprudentiel – le droit écrit (*statute law*) se développe cependant de plus en plus – et la procédure pénale est essentiellement accusatoire. Il n'est alors pas certain que notre système soit adapté à une suppression de la prescription de l'action publique.

---

[1747] CA (Crim Div), May 4, 2004, R. v. Smolinski, 2004 WL 852409, Arch. News 2004, 6, 1, SJ 2004, 148(27), 817-818, obs. F. FITZGIBBON, Arch. News 2005, 1, 5-6.

[1748] CA (Crim Div), February 11, 2003, R. v. B., [2003] 2 Cr. App. R. 13, 2003 WL 117060, Arc. News 2003, 6, 4-6, Arch. News 2005, 1, 5-6, « People like us ? » : responding to allegations of past abuse in care, [2003] Crim. LR, 823-849, obs. D. BIRCH et C. TAYLOR.

[1749] En ce sens, V. R. G. FOX, Jago's case : delay, unfairness and abuse of process in the High Court of Australia, préc., §4.

[1750] Il s'agit d'une procédure qui se déroule devant la *High Court* et par laquelle peut être cassée une décision administrative illégale ou déraisonnable (décision de poursuivre par exemple). V. J. R. SPENCER, op. cit., p. 39 ; J. SPRACK, A practical approach to criminal procedure, Oxford, 11ème éd., 2006, §27.30 et s.

B. Une suppression improbable

448 - Transposer le système anglais dans notre pays et supprimer la prescription de l'action publique ne nous paraît pas une solution pertinente pour plusieurs raisons.
– Tout d'abord, les règles procédurales applicables en Angleterre, ou plus généralement dans les pays anglo-saxons, sont caractéristiques d'un système à dominante accusatoire. Certaines d'entre elles permettent un développement limité de la prescription de l'action publique, mais ne sont pas nécessairement conciliables avec notre procédure pénale dont la nature accusatoire est beaucoup moins prononcée[1751]. Les audiences préliminaires, le rôle important du jury, les règles strictes de preuves (*rules of evidence*) – une preuve peut être écartée lors d'une audience préliminaire ou bien le juge peut donner des instructions au jury[1752] – ne sont pas adaptées à la procédure française. Une mise en cause tardive expose le prévenu à un risque d'erreur judiciaire, les preuves devenant avec le temps, sauf exception[1753], de moins en moins sûres[1754]. Le temps peut même transformer un événement qui n'a jamais eu lieu en un souvenir et créer de vraies fausses victimes[1755]. Or, en l'état actuel de notre procédure pénale et de la pratique judicaire, la règle *in dubio pro reo* n'est pas suffisamment protectrice pour permettre la suppression de la prescription de l'action publique. L'absence de garanties complémentaires est un facteur de dérives et d'insécurité juridique. La suppression de la

[1751] Le système français est considéré comme mixte, c'est-à-dire empruntant des règles inquisitoires et des règles accusatoires. Les systèmes anglo-saxons et continentaux se rapprochent cependant de plus en plus. V. De l'inquisitoire à l'accusatoire : l'évolution du système pénal, séminaire organisé par la Sous-direction des Relations internationales du 19 au 23 mars 2001, Ecole Nationale de la Magistrature.

[1752] A. ASHWORTH et M. REDMAYNE, The criminal process, Oxford, 3ème éd., 2005, p. 238 et s. (pre-trial disclosure), p. 314 et s. (the exclusion of unfairly and illegal obtained evidence). Sur la preuve en droit anglais, V. J. R. SPENCER, op. cit., p. 89 ; du même auteur, La preuve en procédure pénale comparée : le droit anglais, RIDP 1992, p. 83, Les limites en matière de preuve : aspects actuels, RSC 1992, p. 42 ; J. PRADEL, Droit pénal comparé, préc., §297 et s.
Dans le système de *common law*, la vérité est « procéduralisée » et « on s'intéresse moins à la vérité qu'à la bonne méthode employée pour y parvenir ». V. A. GARAPON et I. PAPADOPOULOS, Juger en Amérique et en France, Culture juridique française et common law, Odile Jacob, 2003, p. 123 et s. (spéc. p. 128 et s.) ; I. PAPADOPOULOS, « Pas d'américanisation du droit mais des convergences avec les droits anglo-saxons » (propos recueillis par L. CORIOU), Le Monde, 25 mai 2004 (« Dans le droit anglo-saxon, on cherche aussi à recueillir des aveux, mais l'objectif-clé est de faire fuser les récits des protagonistes, de les mettre en concurrence devant un jury populaire souverain pour faire triompher le plus convaincant et, autant que faire se peut, la vérité. Tout est fait pour que les parties puissent livrer leur propre version de ce qui s'est passé dans une affaire. Mais, surtout, tout est mis en œuvre pour que le jury puisse devenir le témoin-clé de cet affrontement. Cette mise en scène de la quête de vérité en appelle plus au "vraisemblable" qu'au "vrai" ».).

[1753] V. not. nos développements sur les crimes contre l'humanité, supra §90 et s.

[1754] Supra §299.

[1755] V. C. HARDOUIN-LE GOFF, thèse préc., p. 150.

prescription de l'action publique ne serait donc possible que si elle était accompagnée d'un mécanisme comparable à celui de l'*abuse of process* clairement défini dans le Code de procédure pénale. Cependant, même encadrée, la suppression de la prescription poserait des difficultés. En effet, les magistrats devraient apprécier, au cas par cas, la possibilité de continuer les poursuites ou la nécessité de les suspendre. Ce grand pouvoir d'appréciation apparaît peu compatible avec la méfiance – entretenue par le traitement des affaires politico-financières et amplifiée par les erreurs judicaires récentes – des citoyens à l'égard de la justice pénale. Chaque décision de suspension des poursuites pourrait être perçue comme une décision de pure opportunité[1756]. S'il est vrai que ce mécanisme n'est pas critiqué en Angleterre, cela s'explique par la nature essentiellement jurisprudentielle du droit anglais et par le rôle important qu'exerce le juge[1757].

– Ensuite, la suppression de la prescription de l'action publique entraînerait une inévitable augmentation du nombre d'affaires traitées par les juridictions. Au moins dans un premier temps, des actions abusives risqueraient d'être intentées. De surcroît, un mécanisme tel que l'*abuse of process* et les recours contre les décisions rendues alourdiraient la charge de travail des magistrats. En l'état des effectifs des magistrats et des greffiers, la suppression de la prescription de l'action publique paraît difficile à mettre en œuvre.

* * *

449 - Une suppression de la prescription de l'action publique, à condition d'être accompagnée de garanties, ne peut être exclue. La France n'apparaît cependant pas prête à une telle évolution. Les débats sont très insuffisants en la matière et nous pouvons noter que, si une généralisation de l'imprescriptibilité est parfois évoquée par des parlementaires ou par la doctrine, les conséquences pratiques et les modalités de sa mise en oeuvre ne sont jamais analysées. L'idée n'est en réalité que simplement évoquée. En outre, une telle suppression ne

[1756] En outre, à l'heure d'une surmédiatisation de la vie judiciaire, le trouble social créé par ces poursuites pourrait être plus important que le bénéfice d'une répression tardive, surtout dans l'hypothèse d'un acquittement ou d'une relaxe du prévenu au bénéfice du doute.

[1757] En ce sens, J. PRADEL, Droit pénal comparé, préc., §57.

semble être ni adaptée à notre procédure pénale, ni opportune dans un contexte de méfiance à l'égard de l'institution judiciaire.

S'il est indéniable que « *certaines victimes d'infractions graves et traumatisantes gardent le silence pendant de nombreuses années pour ensuite se remémorer leur souffrance* », nous partageons l'idée selon laquelle « *face [au] dépérissement fatal des souvenirs des témoins et des victimes, la sagesse préconise, dans le souci d'éviter l'erreur judiciaire, de renoncer à la poursuite et au jugement et de consacrer juridiquement l'oubli de l'infraction* »[1758]. Une réforme de la prescription de l'action publique est néanmoins nécessaire pour redonner de la cohérence et une unité à la matière. Seule une réforme globale permet d'éviter la multiplication de remaniements successifs et, surtout, la juxtaposition de règles non compatibles ou peu homogènes. Les différentes mesures que nous avons proposées prennent en compte les exigences contemporaines de répression et de protection des victimes tout en donnant à la prescription de l'action publique un véritable rôle de régulation. Après un certain temps, sauf exceptions, il est nécessaire d'oublier.

450 - Les règles de prescription, aussi bien celles en vigueur que celles que nous proposons, ne permettent pas de garantir le respect du délai raisonnable des procédures. Nous avons montré, dans des développements antérieurs, la multiplication des réformes législatives destinées à favoriser la célérité du traitement des affaires pénales, mais également leurs insuffisances. Contrairement à la prescription de l'action publique, il n'est pas nécessaire d'envisager une réforme d'ensemble, mais seulement des aménagements des règles existantes afin de renforcer les garanties du justiciable et le sens de la réponse pénale.

[1758] C. HARDOUIN-LE GOFF, thèse préc., p. 150.

## CHAPITRE 2.
## UN AMENAGEMENT DES MODES DE TRAITEMENT DES AFFAIRES PENALES

451 - Il n'existe pas une solution idéale pour améliorer le respect du délai raisonnable des procédures. Un magistrat pose le problème en ces termes : « *Faut-il accroître indéfiniment les moyens matériels et humains de l'institution judiciaire ? Faut-il se résigner à limiter l'accès à la justice ? Faut-il restreindre les voies de recours ? Faut-il revoir la division du travail ? Faut-il réformer la procédure ? l'alléger, la simplifier, réduire certaines de ses exigences ou lui en imposer d'autres pour mieux la soumettre au temps sans pour autant la dépouiller de ses vertus fondamentales ?* »[1759]. La réponse est certainement plurielle. En ce sens, depuis longtemps, le législateur français a adopté de nombreuses réformes qui ont pour objet premier la recherche de célérité ou qui participent indirectement à un tel objectif. Ces réformes ont permis d'accélérer le traitement de certains types de contentieux, mais surtout de limiter les conséquences temporelles de la hausse de la charge de travail des institutions judiciaires.

La multiplication des réactions n'est pas sans inconvénient puisque d'une part nous assistons à l'éclatement des modes de traitement des affaires pénales – et ainsi à une perte de lisibilité de l'institution judiciaire et à un affaiblissement du sens de la réponse pénale – et que d'autre part des modes de traitement aux garanties moindres sont institués. Nous devons donc nous interroger sur les possibilités de mieux utiliser le temps judiciaire disponible (Section I), mais également sur les conséquences que doit entraîner le constat du non-respect du délai raisonnable (Section II).

[1759] H. BOULARD, Les solutions pour un meilleur rapport du temps et de la procédure, in J-M COULON et M-A FRISON-ROCHE (dir.), Le temps dans la procédure, Dalloz, 1996, p. 45.

## SECTION I. UNE MEILLEURE UTILISATION DU TEMPS JUDICIAIRE

452 - Le temps judiciaire n'est pas illimité : « *le procureur ne peut renvoyer devant le juge pénal plus d'affaires que celui-ci est en capacité de juger* »[1760]. Face à une augmentation de l'activité pénale et à une hausse insuffisante des moyens humains et matériels, il est véritablement nécessaire de « gagner du temps ». Il convient toutefois de rester extrêmement prudent. En effet, la recherche de célérité ne peut se faire sans limite. Tout d'abord, le développement de procédures rapides et d'alternatives aux poursuites ne doit pas dénaturer le procès pénal (§1). Ensuite, sous prétexte de rapidité, les garanties du procès équitable ne doivent pas être sacrifiées. Bien que présentes dans notre système, ces dernières peuvent apparaître insuffisantes dans certaines réponses pénales : elles doivent alors être renforcées (§2).

### §1. Le renforcement du procès pénal

453 - La recherche légitime d'une accélération de la justice pénale a conduit au développement d'alternatives aux poursuites et à l'accroissement des pouvoirs du procureur de la République. En raison de la force symbolique particulière du procès pénal, il est essentiel que les procédures alternatives aux poursuites se distinguent clairement des poursuites (A), mais également que le juge retrouve une place centrale dans la répression de l'ensemble des infractions (B).

#### A. L'accentuation de la démarcation entre les différentes voies

454 - Les alternatives aux poursuites de l'article 41-1 du Code de procédure pénale (classement sous condition, médiation pénale,…) se distinguent clairement des poursuites. Il n'en est pas de même de la composition pénale. En effet, cette dernière est, sans aucun doute, la plus punitive des alternatives aux poursuites : les mesures de composition ressemblent à des peines et les compositions pénales exécutées sont inscrites au bulletin n°1 (B1) du casier judiciaire[1761]. La composition pénale se rapproche d'une condamnation pénale tout en

[1760] H. DALLE, Juges et procureurs dans la loi Perben II, in Le nouveau procès pénal après la loi Perben II, Dalloz, 2004, p. 453 (spéc. p. 455).

[1761] Supra §205 et 371.

reléguant le juge à une place secondaire. Il est intéressant – et même surprenant – de remarquer que l'annuaire statistique publié chaque année par le Ministère de la Justice ne la classe pas dans la catégorie des « alternatives aux poursuites », mais dans une rubrique intercalée entre les « affaires poursuivies » et les « alternatives aux poursuites »[1762]. Cette place particulière de la composition pénale ne facilite pas pour l'opinion publique la compréhension du système répressif et fragilise le sens de la réponse pénale[1763]. Malgré une faible utilisation de la composition pénale – tout au moins à ses débuts –, les réticences d'un certain nombre de professionnels à l'utiliser[1764] et le souhait de certains de la retirer des possibilités offertes au parquet[1765], nous ne pensons pas que cette procédure doive être supprimée. Au moins cinq arguments vont en ce sens. Le premier est l'utilisation de plus en plus fréquente de la composition pénale. Les parquets, comme le soulignent différents rapports, se sont habitués à cette procédure et s'organisent pour rendre son utilisation efficiente[1766]. Alors que seules 14 785 compositions pénales ont été réussies en 2003, ce sont 40 034 qui l'ont été en 2005, soit une progression de près de 170%[1767]. De surcroît, s'il est vrai qu'elles ne représentent que 8,7% des alternatives, ce pourcentage doit être relativisé. En effet, près de la moitié des alternatives ne sont que des rappels à la loi ou des avertissements. Le second argument est que les différents élargissements des mesures que peut proposer le parquet permettent l'utilisation de la composition pénale dans un plus grand nombre d'hypothèses et favorisent une individualisation de la sanction[1768]. Il est néanmoins indispensable que le Ministère de la Justice accorde aux juridictions des moyens suffisants

[1762] Annuaire statistique de la justice, édition 2006, préc., p. 109.

[1763] Supra §368 et s.

[1764] Les réticences sont notamment dues à la lourdeur de la procédure. L'application de la composition pénale est très inégale selon les juridictions (F. ZOCCHETTO, Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux, rapport préc., p. 44).

[1765] Par ex., J. VOLFF, L'ordonnance pénale en matière correctionnelle, D. 2003, Chron. p. 2777. L'auteur propose de supprimer la composition pénale au profit de la procédure de l'ordonnance pénale. Selon lui, « même aménagée, la composition pénale demeure en pratique longue, lourde et complexe, alors que l'ordonnance pénale est rapide et simple à mettre en œuvre ». L'intérêt de la composition pénale n'est, selon nous, pas négligeable puisque cette procédure permet, contrairement à celle de l'ordonnance pénale, la comparution du mis en cause.

[1766] J. DANET et S. GRUNVALD, Une première évaluation de la composition pénale, rapport préc. ; P. MILBURN, C. MOUHANNA et V. PERROCHEAU, Enjeux et usages de la composition pénale. Controverses et compromis dans la mise en place d'un dispositif pénal inédit, rapport préc ; F. ZOCCHETTO, Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux, rapport préc., p. 32 (les juridictions ont « globalement réussi à s'approprier cet instrument et à l'utiliser dans de bonnes conditions » ; la procédure est « désormais apprivoisée par la pratique »).

[1767] Pour les statistiques relatives à la composition pénale, V. supra §210.

[1768] Sur l'élargissement des mesures de composition, V. supra §378.

pour permettre la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues par le législateur. Le troisième argument est que la procédure est extrêmement motivante pour un délinquant puisqu'elle lui permet d'échapper à des poursuites pénales. Elle est donc particulièrement adaptée, pour un certain nombre d'infractions, à l'égard des primo-délinquants. Le quatrième argument est que les délinquants, comme les victimes, sont généralement satisfaits de la rapidité de la composition pénale[1769]. Enfin, le dernier argument est que le maintien de cette procédure permet de conserver un degré intermédiaire entre les alternatives aux poursuites de l'article 41-1 du Code de procédure pénale et les poursuites elles-mêmes. L'ensemble des possibilités offertes au parquet permet une véritable personnalisation de la réponse pénale par rapport à la gravité des faits et aux circonstances de la commission de l'infraction. La composition pénale permet d'apporter une réponse pénale lorsqu'une juridiction n'est pas saisie – faute d'un temps d'audience disponible ou d'une gravité suffisante des faits – et lorsqu'une médiation pénale ou un simple rappel à la loi ne sont pas adaptés. Afin que la procédure pénale demeure cohérente, il est important que la composition pénale puisse être clairement identifiée comme une alternative aux poursuites. Des améliorations doivent être apportées pour éviter toute confusion avec des poursuites[1770].

455 - Le caractère répressif des mesures de composition n'est pas incompatible, selon nous, avec la nature de la composition pénale, tout d'abord parce que leur quantum est limité par la loi et ensuite parce que la proposition du procureur de la République doit être homologuée par un juge. Si la procédure est clairement présentée comme une alternative aux poursuites par le procureur de la République ou par la personne que ce dernier a habilitée, la composition pénale sera alors perçue comme telle par le délinquant malgré son caractère punitif. Toutefois,

[1769] J. DANET et S. GRUNVALD, Une première évaluation de la composition pénale, rapport préc., p. 77. V. également, F. ZOCCHETTO, Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux, rapport préc., p. 39. La procédure de composition pénale est généralement bien acceptée. La durée d'exécution des mesures est assez brève et le taux d'exécution – entre 70% et 90% – est très nettement supérieur à celui observé dans le cadre des autres procédures. Les victimes se plaignent cependant de ne pas être suffisamment (bien) informées. Contra : F. MOLINS, Contribution pour un premier bilan de la CRPC dans une grosse juridiction, AJ Pénal 2005, p. 443 (l'auteur propose de rendre les mesures exécutoires car leur taux d'exécution ne serait pas « bon »).

[1770] Des modifications pourraient également être apportées pour renforcer la force symbolique de la composition pénale (sur la force symbolique de la composition pénale, V. nos développements supra §368 et s.). Par exemple, une confrontation entre le délinquant et la victime pourrait être instituée. Une circulaire ou un décret d'application pourrait également être adopté pour supprimer la possibilité d'organiser des audiences collectives. Ou encore, afin de bien distinguer les alternatives réparatrices et les alternatives punitives, les maisons de justice pourraient être réservées au premier type d'alternatives : les compositions pénales devraient alors, obligatoirement, se dérouler dans un tribunal.

l'inscription au B1 doit être supprimée. Une telle suppression limitera les confusions entre alternatives aux poursuites et poursuites et, surtout, évitera toute dérive dans l'utilisation de la composition pénale. En effet, alors qu'à l'origine, certains procureurs de la République étaient dissuadés d'utiliser cette procédure en raison de cette inscription – le fait de laisser une trace étant contraire à l'esprit des alternatives –, aujourd'hui, un phénomène inverse peut être observé : des parquetiers l'utilisent de manière extensive. Ils peuvent être tentés d'y avoir recours dans des hypothèses qui nécessiteraient, en principe, une comparution devant le tribunal parce qu'ils savent qu'avec l'inscription au B1 les magistrats auront connaissance de cette procédure – si le délinquant devait comparaître devant un tribunal pour une autre affaire pendant la durée d'inscription au casier de la composition pénale – et détermineront la peine en conséquence. Ce recours excessif – et donc non approprié – à la composition pénale n'est pas uniquement le fait de la pratique, mais également celui du législateur. Ainsi, alors qu'un guide du Ministère de la Justice sur la lutte contre les violences au sein du couple, publié en 2004, nous apprend que la composition pénale n'est pas adaptée aux violences familiales[1771], la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs est venu compléter les dispositions des articles 41-1 et 41-2 en prévoyant une nouvelle mesure de composition pénale : le procureur de la République peut ordonner à l'auteur des faits, en cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou les enfants de son conjoint, concubin ou partenaire, de résider hors du domicile ou de s'abstenir de paraître aux abords immédiats de celui-ci[1772]. Les travaux préparatoires montrent que cette disposition a été adoptée « *compte tenu de la nécessité d'agir rapidement en matière de violences conjugales* »[1773].

---

[1771] Ainsi pouvait-on lire : « Quoique aucun obstacle juridique ne s'oppose à ce qu'il soit fait application de la composition pénale en matière de violences au sein du couple, cette procédure n'apparaît pas adaptée à ce contentieux. En effet, cette réponse pénale a été prévue pour des délits simples et pour résoudre des problèmes concrets, pour lesquels un débat pénal public n'est pas nécessaire dès lors que le mis en cause reconnaît sa responsabilité. En outre, si la victime est avisée de la décision prise, elle n'est toutefois pas associée au processus d'élaboration de la décision. » (La lutte contre les violences au sein du couple. Guide de l'action publique, Ministère de la justice, préc., p. 90).

[1772] Art. 41-2, 14°, CPP. Cette disposition est également applicable lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime.

[1773] « Le fait d'accorder au procureur de la République la possibilité de prononcer l'éloignement de [l'auteur des faits] est un gage d'efficacité car son intervention est susceptible d'intervenir quasiment immédiatement après les faits, dès lors que les officiers de police judiciaire l'en ont informé » (rapport n°2726 sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple, par G. GEOFFROY, Ass. nat., 7 déc. 2005, p. 31).

Dans les hypothèses précitées, la procédure de composition pénale n'est pas choisie en raison des circonstances liées à l'infraction, mais uniquement dans une logique gestionnaire : elle remplace une comparution – justifiée – devant le tribunal afin de soulager la juridiction et de libérer du temps d'audience. Les alternatives font ainsi fonction de poursuites et la notion de peine devient fuyante. Le risque est alors d'affaiblir le sens de la justice pénale. Un abandon – même progressif – du modèle du débat judiciaire classique ne peut se faire sans une étude approfondie des conséquences qu'il peut entraîner sur la perception de la justice, sur l'efficacité – qualitatif – de la répression et sur l'évolution de la délinquance.

456 - Le procureur de la République doit pouvoir retenir une réponse pénale plutôt qu'une autre en toute connaissance de cause. Il est impératif qu'il dispose d'informations sur d'éventuelles alternatives aux poursuites auxquelles aurait été soumis un délinquant. En supprimant l'inscription au B1 des compositions pénales, le procureur de la République ne pourrait avoir connaissance que des alternatives proposées dans son ressort grâce aux enregistrements effectués par le bureau d'ordre de la juridiction. En 1999, l'Assemblée nationale a fait remarquer que l'établissement d'un fichier national n'était pas nécessaire car « *les délits visés par cette nouvelle procédure [sont] des actes de délinquance urbaine le plus souvent commis dans le même ressort judiciaire* »[1774]. Une telle solution n'est pas satisfaisante. Un parquetier doit pouvoir connaître l'ensemble des alternatives proposées à un délinquant, même celles qui l'ont été en dehors de son ressort. Quelle solution alors retenir ?
La mise en place d'un registre national des compositions pénales consultable uniquement par les autorités judicaires illustrerait la volonté de distinguer clairement la composition pénale d'une condamnation, mais n'aurait qu'une valeur symbolique. En effet, en pratique, l'inscription dans un tel registre ne présenterait aucun avantage par rapport à celle au B1 du casier judiciaire, les magistrats du siège pouvant également en prendre connaissance. Cette solution alourdirait inutilement le fonctionnement de la justice et doit donc être exclue. Nous sommes favorable à la création d'un nouveau fichier uniquement consultable par les parquetiers[1775]. Afin que ces derniers puissent disposer d'un maximum d'informations sur le passé pénal des personnes déférées, les autres alternatives aux poursuites (transaction,

[1774] Rapport n°1328 sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux alternatives aux poursuites et renforçant l'efficacité de la procédure pénale par L. MERMAZ, Ass. nat., 20 janv. 1999.

[1775] En 1999, l'Assemblée nationale soulignait les inconvénients en matière de coût et de gestion de l'élaboration d'un nouveau registre. A l'heure du développement de l'informatique et d'Internet – ainsi que de l'Intranet au sein du Ministère de la Justice –, la mise en place du fichier à un moindre coût est tout à fait envisageable.

médiation pénale,…) devront également être inscrites dans ce registre[1776]. Une politique criminelle cohérente à l'échelon national pourra alors être mise en œuvre contre un délinquant[1777]. Dans l'hypothèse d'une infraction grave, il appartiendra au procureur de la République, même pour un primo-délinquant, d'engager des poursuites à l'issue desquelles la condamnation figurera au casier judiciaire.

457 - La suppression de l'inscription au B1 du casier judiciaire des mesures de composition pénale va permettre à la composition pénale de redevenir une véritable alternative aux poursuites. Une distinction non équivoque entre les alternatives aux poursuites et les poursuites permet un renforcement du procès pénal. Une consolidation de la place du juge y participe également.

### B. La consolidation de la place du juge

458 - La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité permet une réelle célérité des procédures, notamment lorsqu'elle est utilisée dans le cadre du traitement en temps réel. Elle évite la lourdeur de la réunion d'une formation collégiale et la présence du procureur de la République à l'audience. Outre un gain de temps, elle permettrait la fin des audiences « *à l'abattage* » et l'adhésion à la décision rendue[1778]. La CRPC réalise, en fait, pleinement les possibilités que la composition pénale n'avait fait qu'entrouvrir : elle place le procureur de la République au cœur de la procédure mais, contrairement à la composition pénale, elle constitue un véritable mode de poursuite. Nous avons vu dans nos développements précédents qu'une telle évolution est critiquable en raison de la place centrale donnée au ministère public[1779]. Il convient donc de s'interroger sur la suppression de cette réponse pénale (1°) et sur son remplacement par une procédure qui, tout en accordant une valeur particulière à la reconnaissance des faits, aurait le juge comme acteur judiciaire principal (2°).

---

[1776] La durée de conservation pourrait être de cinq ans.

[1777] En ce sens, J. LEBLOIS-HAPPE, Quelles réponses à la petite délinquance ? Etude du droit répressif français sous l'éclairage comparé du droit répressif allemand, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2002, T. II, p. 504 et s. L'auteur avait proposé un registre national des transactions, médiations et classements sous condition, mais qui pouvait être consulté par toutes les autorités judiciaires.

[1778] Il n'est pas certain, en raison de la confusion des rôles des différents acteurs, que la procédure soit mieux comprise et mieux acceptée.

[1779] Supra §375.

### 1° La suppression de la CRPC

459 - Le champ d'application de la CRPC et celui de la composition pénale sont quasiment identiques, et les deux réponses pénales sont inspirées par la même logique procédurale (bien que l'une soit une alternative aux poursuites et l'autre un mode de poursuite). Se pose alors la question du maintien des deux procédures. Dès 2004, un auteur se demande si la diversification des réponses pénales doit conduire à juxtaposer la procédure de composition pénale et celle du plaider coupable alors que « *toutes les deux reposent sur la nécessité d'un aveu et réclament le contrôle d'un juge du siège* »[1780]. Plus récemment, une étude estime que si « *le recul de quelques années est sans doute nécessaire pour prendre la mesure de la place prise par la CRPC dans notre procédure pénale* », « *l'absorption à terme de la composition pénale par ce nouveau dispositif ne saurait être écartée* »[1781]. Bien qu'elles soient proches, les deux procédures sont de natures différentes et ont ainsi vocation à s'appliquer dans des hypothèses distinctes. La recherche d'une gradation de la réponse pénale peut donc justifier, au détriment de la lisibilité de la procédure pénale, le maintien des deux procédures. Selon nous, la CRPC doit cependant être supprimée en raison de ses caractéristiques essentielles[1782].

460 - Deux raisons principales s'opposent à son maintien. Tout d'abord, la CRPC donne une place (trop) importante à l'aveu[1783]. Même si, selon le professeur PRADEL[1784], le risque de l'erreur judicaire, souvent invoqué à propos du plaider coupable, est bien moindre en France en raison des garanties instituées (le prévenu doit être physiquement présent, il doit donner son accord en présence de son avocat, il est informé des conséquences de son acceptation, il dispose d'un délai de réflexion de dix jours,…), il est bien présent en raison de la place donnée à l'aveu. Ce qui est admissible dans la composition pénale, en raison des

[1780] B. DE LAMY, La loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (crime organisé - efficacité et diversification de la réponse pénale), D. 2004, Chron. p. 1910.

[1781] F. ZOCCHETTO, Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux, rapport préc., p. 101.

[1782] « Essentielles » doit être compris dans son sens littéraire, c'est-à-dire « qui appartient à l'essence ».

[1783] Supra §360 et s. Le prévenu peut toujours refuser la proposition du procureur de la République mais avec le risque d'être condamné par le tribunal à une peine plus importante. Il peut également demander un délai de réflexion, mais le procureur de la République a alors la possibilité de saisir le JLD pour un placement en détention provisoire – l'une des peines proposées doit être égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement ferme et le procureur de la République doit avoir proposé sa mise à exécution immédiate (art. 495-10 CPP). Une telle perspective peut amener le prévenu à renoncer au délai de réflexion et à accepter la proposition.

[1784] J. PRADEL, Le plaider coupable. Confrontation des droits américain, italien et français, article préc., p. 488.

conséquences limitées de cette voie, ne l'est pas dans la procédure de CRPC, cette dernière amplifiant les conséquences négatives d'une erreur judiciaire puisqu'elle constitue une véritable condamnation. La CRPC est inquiétante sur l'évolution de la justice pénale, la peine risquant dorénavant d'être le résultat d'une stratégie procédurale et non plus celui d'une vérité judiciaire conforme à la réalité. Les principes fondamentaux du droit ne peuvent être sacrifiés dans un intérêt gestionnaire. Il est choquant de lire que « *le plaider coupable présente (…) l'avantage d'éviter l'incertitude d'une condamnation prononcée en audience, de satisfaire le prévenu qui est sûr de n'être pas trop condamné et le parquet de le voir condamné tout de même* »[1785]. En effet, la justice ne peut être « bradée ». Ensuite, le débat judiciaire s'étiole puisque le procureur de la République a dorénavant un pouvoir de quasi « *préjugement* » et que « *la fonction de juger s'est partiellement déplacée, le magistrat du parquet devenant une partie intégrante du jugement* »[1786]. Nous ne pensons pas que « *l'évolution de la procédure pénale ne prive pas les juges de siège de leur rôle premier qui est de juger* »[1787]. Au contraire, elle crée un déséquilibre institutionnel[1788].

461 - Des auteurs ont proposé une réforme de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Il a été envisagé de réduire son application aux infractions punies au maximum de trois ans d'emprisonnement, de limiter la proposition d'une peine d'emprisonnement à une peine d'emprisonnement assortie du sursis simple ou avec mise à l'épreuve – une peine d'emprisonnement « *fût-elle d'une année maximum, devrait être décidée par un juge impartial et indépendant, au terme d'un débat contradictoire* » – et de restreindre les peines complémentaires que le parquet peut proposer[1789]. L'affaiblissement de

[1785] J. PRADEL, préc., p. 486. A propos du plaider coupable, le professeur PRADEL parle de « traitement libéral » (p. 476).

[1786] Propos de J-L NADAL, procureur général près la Cour de cassation, rapportés in F. ZOCCHETTO, Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux, rapport préc., not. p. 69 et 106. V. également les obs. de P-Y COLLOBAT, sénateur (p. 106, « Paradoxe des paradoxes, si le procureur devient une sorte de juge du siège, l'avocat se fait procureur pour convaincre le juge d'homologuer une proposition acceptée par son client ! »). Sur le déclin du débat judiciaire, V. nos développements supra §369 et s.

[1787] F. ZOCCHETTO, préc., p. 67 et s. Egalement en ce sens, H. DALLE, article préc., p. 453 (selon l'auteur, il appartient au juge « d'exercer la plénitude de ses pouvoirs. […] L'office du juge pénal reste important dans la validation de la composition pénale et presque entier dans la comparution sur déclaration préalable de culpabilité »).

[1788] De surcroît, comme nous l'avons déjà évoqué à propos de la composition pénale, le statut du parquet et les liens de ce dernier avec le pouvoir exécutif est un facteur de suspicions de l'opinion publique envers les décisions rendues. Le développement d'un rôle de plus en plus important du parquet ne devrait-il pas s'accompagner d'une modification de son statut ?

[1789] B. BOULOC et L. MARIANI, La CRPC, un texte à revoir ?, GP 8 nov. 2005, n°312, p. 7. V. également les ajustements proposés par F. ZOCCHETTO, préc.

la CRPC, s'il est justifié, présente peu d'intérêt en raison de l'existence de la procédure de composition pénale[1790]. Une suppression pure et simple de la CRPC est préférable. Toutefois, comme le soulignait déjà, en 1991, la Commission « Justice pénale et Droits de l'Homme » présidée par le professeur DELMAS-MARTY, il est important que l'aveu soit pris en compte dans notre procédure puisque son « *premier intérêt est de permettre une affectation plus opportune des moyens dont dispose la justice et d'éviter la recherche de preuves inutiles, les faits n'étant pas contestés* » et que son « *second intérêt est de permettre une véritable participation du délinquant au processus judiciaire qui est la condition d'une justice plus efficace car acceptée par celui qui la subit* »[1791]. Une prise en compte de l'aveu doit être l'occasion, selon nous, de limiter le débat sur la culpabilité, de renforcer celui sur la peine[1792] et donc de mieux utiliser le temps judiciaire disponible tout en redonnant une place centrale au juge[1793].

### 2° La consécration d'un jugement limité à la détermination de la peine

462 - La composition pénale et la CRPC permettent d'accélérer les procédures. La recherche de célérité, si elle est légitime, ne peut se faire à n'importe quel prix. Or, ces deux procédures, telles qu'elles sont aujourd'hui prévues par le Code de procédure pénale, soulèvent des objections en raison de la place qu'elles donnent à l'aveu. Les critiques reposent essentiellement, comme nous l'avons vu, sur le rôle de l'autorité de poursuite, la sincérité de l'aveu et le risque de marchandage – même implicite. Pour limiter ces inconvénients, nous avons proposé un aménagement de la composition pénale et la suppression de la CRPC.
Lors de l'adoption de ces procédures, les expériences étrangères – principalement les expériences anglo-saxonnes de *guilty plea* et de *plea bargaining* – ont souvent été citées

[1790] Le seul intérêt serait au niveau de la récidive.

[1791] M. DELMAS-MARTY (prés.), La mise en état des affaires pénales, Commission justice pénale et Droits de l'Homme, Documentation française, 1991, p. 158.

[1792] Selon certains professionnels, la CRPC a permis de relancer le débat sur la peine. Au contraire, selon d'autres, elle a supprimé tout débat. Dans tous les cas, il n'appartient pas, selon nous, à l'autorité de poursuite de déterminer la peine, sauf à confondre les rôles des différents acteurs. Il faut également souligner que l'établissement de barèmes limite les possibilités d'individualisation.

[1793] Le rôle du juge ne peut se limiter à une fonction d'homologation ou de validation même dans les affaires simples. L'audience correctionnelle ne doit pas uniquement concerner les faits les plus graves ou ceux pour lesquels se pose une question de culpabilité. Contra : F. MOLINS, Contribution pour un premier bilan de la CRPC dans une grosse juridiction, AJ Pénal 2005, p. 443.

comme exemples. L'étude des systèmes étrangers est très riche d'enseignements et peut nous guider dans la mise en place d'une nouvelle procédure reposant sur l'aveu. Elle doit cependant être utilisée avec prudence. Tout d'abord, il n'existe pas un modèle unique de « plaider coupable ». Même si elles peuvent se ressembler, les procédures américaines, anglaises, espagnoles ou italiennes ne sont pas identiques, et ont des spécificités propres[1794]. Ensuite, l'analyse des modèles étrangers peut être source d'erreurs et de confusions si elle est détachée des autres règles juridiques propres à l'Etat étudié. Ainsi, le gain de temps réalisé grâce au plaider coupable est nécessairement plus important dans les pays anglo-saxons qu'en France. Les règles en matière de preuve expliquent une telle différence. En effet, alors qu'en France, le dossier doit être construit avant l'audience, en Angleterre ou aux Etats-Unis, lors d'un procès (*trial*), la preuve de la culpabilité est essentiellement orale, ce qui signifie que l'ensemble des témoins doit être entendu[1795]. Les audiences sont donc plus longues. Le « plaider coupable » évite alors les auditions des témoins et économisent beaucoup de temps. C'est pour cela qu'en Angleterre, plus le plaider coupable intervient tôt, plus la réduction de peine est importante. Il s'agit de limiter les procès qui tournent court. Dans environ un quart des cas traités par la *Crown Court*, les accusés plaident coupables seulement lorsque le procès commence, de sorte que le jury, en principe chargé de se prononcer sur la culpabilité en fonction des témoignages oraux, est inutilement désigné[1796].

463 - L'analyse des systèmes anglo-saxons doit nous conduire à réfuter deux idées inexactes.
– Tout d'abord, la mise en place d'un système de plaider-coupable (*guilty plea*) ne s'accompagne pas systématiquement d'un transfert de compétence du juge à l'autorité de poursuite pour la détermination de la peine. En ne reconnaissant au juge qu'un pouvoir d'homologation ou de validation, la France est allée beaucoup plus loin que l'Angleterre ou les Etats-Unis. Dans ces deux pays, il appartient toujours au juge de déterminer la peine.

[1794] L'esprit de ces procédures est cependant toujours le même : la prise en compte de l'aveu doit permettre d'accélérer la justice en gagnant du temps, de faire des économies, de faire face à la suractivité judicaire – et donc à l'encombrement des juridictions.
Pour une comparaison des différents systèmes, V. les références note n°840 ; V. également, pour l'Angleterre, A. ASHWORTH et M. REDMAYNE, The criminal process, préc., p. 283 et, pour les Etats-Unis, W. R. LAFAVE, J. H. ISRAEL, N. J. KING, Criminal procedure, préc., §21.1(b).

[1795] V. J. R. SPENCER, op. cit., p. 85 et s. (En Angleterre, la plupart des preuves que présentent l'accusation et la défense à l'audience sont nécessairement des témoignages oraux, parce que les procès-verbaux des interrogatoires antérieurs – à la grande différence de ce qui se passe en France – n'ont pas en principe la valeur de preuve).

[1796] Le plaider coupable, Série Législation comparée, n°LC122, Sénat, mai 2003, p. 14.

Même lorsque le *guilty plea* s'accompagne d'un *plea bargaining*[1797], c'est-à-dire d'une négociation entre l'autorité de poursuite et le prévenu, le juge conserve son rôle et n'est pas lié par la négociation[1798]. Le procureur a simplement l'obligation d'essayer de convaincre le juge que la proposition faite à l'accusé est légitime et doit faire des recommandations en ce sens[1799].

– Ensuite, la loi ne prévoit pas systématiquement une réduction automatique de peine : il appartient au juge de fixer la sanction et de tenir éventuellement compte de l'aveu. Dans la pratique, l'aveu entraîne cependant presque toujours une réduction de la peine de 20 à 30%[1800]. Ainsi, traditionnellement, la loi anglaise ne prévoyait pas le montant de la réduction de la peine, mais la politique officielle des tribunaux était d'encourager le défendeur à plaider coupable en diminuant la sanction[1801]. Il en était de même en l'absence de négociation avec l'autorité de poursuites. Aux Etats-Unis – aussi bien au niveau local qu'au niveau fédéral –, les juges ne sont également pas tenus de baisser la peine. En pratique, les peines prononcées après un *guilty plea* sont cependant plus légères que celles prononcées après un *trial*[1802].

Le système anglais a évolué. Depuis le *Criminal justice and public order act 1994*, repris dans le *Criminal justice act 2003*, la loi elle-même incite fortement le défendeur à plaider coupable en prévoyant que « *pour déterminer la peine applicable à un délinquant qui a plaidé coupable (…), la cour doit prendre en compte : a) l'étape de la procédure à laquelle le délinquant a fait part de son intention de plaider coupable, b) les circonstances dans*

---

[1797] Le *plea bargaining* est très courant aux Etats-Unis. Il est également pratiqué, mais dans une moindre mesure, en Angleterre.

[1798] Pour les Etats-Unis, V. W. R. LAFAVE, J. H. ISRAEL, N. J. KING, Criminal procedure, préc., §21.3(e). Pour l'Angleterre, V. A. ASHWORTH et M. REDMAYNE, The criminal process, préc., p. 264 et s.

[1799] Aux Etats-Unis, au niveau fédéral, si le juge refuse une négociation prévoyant une peine spécifique ou le retrait de certaines charges, il doit alors donner la possibilité à l'accusé de se rétracter (*Federal rules of criminal procedure, US Government printing office, Washington, 2004, Rule 11*). Il doit également lui préciser que s'il ne se rétracte pas, la Cour peut statuer dans l'affaire plus défavorablement que ce qui est prévu dans la négociation. Si l'accusé se rétracte, il sera jugé devant un *trial* ; s'il ne se rétracte pas, le juge déterminera la sanction.

[1800] En Angleterre, des statistiques montrent que, pour certaines infractions, les peines prononcées sont supérieures quand l'accusé plaide coupable. Ces statistiques ne signifient pas nécessairement que les juges sont plus sévères. Elles peuvent s'expliquer par le fait que les infractions pour lesquelles les accusés plaident coupable sont sans contestation possible et/ou sont d'une gravité importante alors que celles pour lesquelles les accusés choisissent de ne pas plaider coupable sont discutables et/ou d'une gravité inférieure. V. A. ASHWORTH et M. REDMAYNE, The criminal process, préc., p. 275 et s.

[1801] La réduction de peine est possible même lorsqu'une peine minimale est prévue par la loi. Ainsi, l'article 48 du *Criminal justice and public order act 1994* prévoit qu'une remise de peine d'au plus 20% peut être accordée, d'une part, aux personnes condamnées pour infraction aux dispositions de la loi sur les stupéfiants concernant les drogues dures et, d'autre part, à celles qui sont condamnées pour leur troisième vol avec effraction, alors que les peines minimales sont respectivement de sept et trois ans de prison.

[1802] J. CEDRAS, op. cit., p. 236 ; W. R. LAFAVE, J. H. ISRAEL, N. J. KING, Criminal procedure, préc., §21.1(h).

*lesquelles il a donné cette indication* »[1803]. La loi va même plus loin puisque, depuis la réforme de 2003, a été institué un comité chargé de mettre en œuvre des grilles de peine (*sentencing guidelines*) auxquelles la *Crown Court* et les *magistrates' Courts* doivent se référer conformément au paragraphe 172 du *Criminal justice act 2003*[1804]. Or, en 2004, le *Sentencing Guidelines Council*, chargé d'élaboré les directives, a publié des consignes de réduction de peine en cas de plaider coupable[1805]. Le *Criminal justice act 2003* a également introduit une nouvelle procédure pour les défendeurs *on an either way charge*[1806]. Ces derniers peuvent demander, si est retenue la voie du *summary trial*, des indications sur la peine que la *magistrates' court* entend prononcer dans l'hypothèse où ils plaideraient coupable[1807].

464 - La mise en place d'une nouvelle procédure prenant en compte l'aveu doit être l'occasion de replacer la détermination de la peine au centre du procès pénal[1808] et « *de repenser la justice non pas contre, mais avec le rituel* »[1809], c'est-à-dire de redonner une place centrale au juge. L'instauration d'une procédure de jugement limitée à la détermination de la sanction pénale lorsque le prévenu « plaide coupable » est alors une solution intéressante. En ce sens, un auteur propose que, dans le cadre de la procédure de convocation par procès-verbal, soit inséré, à la suite de l'alinéa 1[er] de l'article 393 du Code de procédure pénale, un

---

[1803] Criminal Justice Act 2003, §144.

[1804] Criminal Justice Act 2003, §172 (« 1) Every court must : (a) in sentencing an offender, have regard to any guidelines which are relevant to the offender's case, and ; (b) in exercising any other function relating to the sentencing of offenders, have regard to any guidelines which are relevant to the exercise of the function. (2) In subsection (1) "guidelines" means sentencing guidelines issued by the Council under section 170(9) as definitive guidelines, as revised by subsequent guidelines so issued. »).

[1805] Sentencing Guidelines Council, Reduction in Sentence for a Guilty Plea, 2004, www.sentencing-guidelines.gov.uk.

[1806] Le droit anglais connaît deux ensembles de règles pour juger une affaire : le *summary trial* qui se déroule devant la *magistrates' court*, et le *trial on indictment* qui a lieu devant la *Crown Court*. Dans le *summary trial*, le tribunal est saisi directement de l'affaire (l'absence d'une phase préliminaire permet de juger l'affaire plus rapidement).
Les *summary offences* (première catégorie d'infractions) ne peuvent être jugées que par *summary trial*. Les *purely indictment table offences* (deuxième catégorie d'infractions) ne peuvent l'être que par *trial on indictment*. Il existe, par contre, une troisième catégorie d'infractions (*triable either way offences*) susceptibles d'être jugées par l'un ou l'autre procédé. V. J. R. SPENCER, La procédure pénale anglaise, préc., p. 73 et s.

[1807] Le tribunal peut refuser d'apporter une telle précision.

[1808] Pour un auteur, la procédure de plaider coupable était déjà l'occasion de permettre de remettre la peine au centre des débats (F. MOLINS, Le procureur, nouveau pivot de la justice pénale ?, in Le nouveau procès pénal après la loi Perben II, Dalloz, 2004, p. 365, spéc. p. 383). Nous ne partageons pas cette analyse, notamment en raison de la mise en place de barèmes (supra §377 et s.).

[1809] L'expression est empruntée à M. Antoine GARAPON (Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire, préc., p. 303).

nouvel alinéa disposant que « *pour les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, et lorsque la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés, le procureur de la République peut, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire et que la reconnaissance de culpabilité est corroborée par des éléments objectifs, décider le renvoi de l'affaire à une audience où sera débattue la seule question de la peine* »[1810]. Il propose qu'une telle procédure soit également adoptée dans le cadre de la comparution immédiate[1811]. Selon nous, la prise en compte de l'aveu ne doit pas résulter de la volonté de l'autorité de poursuite : un prévenu doit pouvoir « plaider coupable » dans toutes les procédures correctionnelles de jugement[1812]. Au début de chaque audience, le président de la formation de jugement devrait demander au prévenu s'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Contrairement à aujourd'hui, une réponse affirmative aurait des conséquences juridiques et permettrait au tribunal d'éviter de refaire l'instruction à l'audience[1813]. En revanche, si la reconnaissance de culpabilité n'est pas corroborée par des éléments objectifs, il appartiendra à la juridiction de refuser cette procédure[1814]. En raison de l'absence d'intervention de l'autorité de poursuite et de la possibilité pour le tribunal de refuser cette procédure, cette dernière doit être applicable à tous délits et non pas seulement à ceux punis d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum. Il n'y a également aucune raison de la réserver aux hypothèses de convocation par procès-verbal ou de comparution immédiate. Elle doit pouvoir être appliquée en cas de citation directe.

La reconnaissance de culpabilité ne devrait pas entraîner de réduction automatique de la peine. La nouvelle procédure ne doit pas inciter le prévenu à avouer dans l'espérance d'une peine diminuée, sauf à fragiliser la sincérité de l'aveu. Il est impératif d'éviter de retrouver la

---

[1810] P-J DELAGE, La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : quand la pratique ramène à la théorie, préc.

[1811] A la suite du deuxième alinéa de l'article 395 CPP, serait prévu que « dans toutes les hypothèses [qu'il y ait eu flagrant délit ou non], lorsque le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est inférieur ou égal à cinq ans et que la personne déférée reconnaît sa culpabilité, le procureur de la République peut, s'il estime que la reconnaissance de culpabilité est corroborée par des éléments objectifs et que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal où il sera débattu de la seule question de la peine ».

[1812] Nous excluons une telle possibilité en matière de crime en raison de la spécificité de la procédure criminelle qui est formaliste et longue.

[1813] Aujourd'hui, la juridiction de jugement demande généralement au prévenu s'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Il n'est cependant prévu aucune conséquence juridique à la réponse du prévenu.

[1814] Dans une telle hypothèse, le prévenu doit avoir la possibilité de rétracter son aveu. S'il confirme sa déclaration, son aveu doit être pris en compte au même titre que les autres éléments de la procédure.

logique gestionnaire de la CRPC soulignée par une circulaire de 2004 selon laquelle « *il résulte de la logique de la nouvelle procédure – que traduit notamment la réduction par deux du maximum de la peine d'emprisonnement encourue – que la ou les peines proposées, si elles doivent évidemment tenir compte des peines que le tribunal correctionnel serait en pratique susceptible de prononcer s'il était saisi selon les procédures ordinaires, doivent être inférieures à ces peines, afin d'inciter la personne à accepter la proposition du procureur* »[1815]. L'absence d'une réduction automatique de peine ne signifie pas pour autant que la procédure ne présente aucun avantage pour le prévenu. Le tribunal pourra tenir compte de l'aveu pour personnaliser la peine[1816]. Mais surtout, la concentration de l'audience sur la fixation de la sanction favorisera une meilleure individualisation de cette dernière[1817].

465 - Une procédure réservée à la détermination de la peine permettrait de remettre au cœur des débats judiciaires la question de la sanction pénale. Elle favoriserait une meilleure individualisation de la sanction et une meilleure prise en compte de la victime qui peut être frustrée, dans l'hypothèse d'une CRPC, d'un vrai débat devant un juge du siège[1818]. Elle ne libérerait cependant pas – ou très peu – de temps d'audience pour le jugement de nouvelles affaires. En effet, les débats seraient déplacés de la culpabilité vers la sanction. A défaut de « gagner du temps » ou de créer de nouvelles procédures rapides, nos propositions visent à encadrer les procédures accélérant la justice pénale en favorisant une meilleure utilisation du temps judicaire disponible.

466 - La recherche de célérité des réponses pénales ne doit pas conduire, comme nous venons de le voir, à un retrait du juge, ce dernier devant garder une place centrale dans la répression des infractions. Elle ne doit pas non plus être synonyme d'un affaiblissement des garanties d'un procès équitable.

---

[1815] Circulaire du 2 septembre 2004 relative à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, préc., §2.2.2.1. Une telle idée est difficilement conciliable avec les autres recommandations de la circulaire qui prévoit notamment que cet allègement de la peine ne doit pas aboutir à une sanction qui serait manifestement insuffisante au regard des faits et de la personnalité de leur auteur, ce qui serait de nature à entraîner un refus d'homologation.

[1816] Notamment si le tribunal voit une véritable repentance dans la démarche du prévenu.

[1817] Le prévenu pourrait faire appel de la condamnation. Sauf dans l'hypothèse d'un aveu équivoque, cet appel ne serait alors possible que sur la détermination de la peine.

[1818] F. ZOCCHETTO, Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux, rapport préc., p. 64.

### §2. Le renforcement des garanties d'un procès équitable

467 - L'instauration de procédures rapides permet l'accélération des réponses pénales, mais peut aussi fragiliser les garanties d'un procès équitable. Il est alors nécessaire de consolider les droits de la défense et des victimes (A). Les réactions médiates à la lenteur des procédures peuvent également fragiliser les garanties d'un procès équitable. Il en est ainsi, tout particulièrement, du recours de plus en plus fréquent au juge unique en matière de jugement correctionnel (B).

#### A. La consolidation des droits de la défense et des victimes

468 - Nos développements ont montré les dangers liés au développement des procédures rapides : l'accélération du temps s'accompagne d'un affaiblissement des droits de la défense et des victimes. L'exigence de célérité ne peut être synonyme de précipitation et doit se concilier avec le respect des garanties d'un procès équitable. Ce respect est d'autant plus nécessaire que les procédures rapides sont de moins en moins exceptionnelles. Si, dans l'ensemble, les droits de la défense et des victimes[1819] sont préservés, ces derniers doivent être, selon nous, consolidés en raison de l'enjeu du procès pénal et de l'importance prise par ces procédures[1820]. Un certain nombre d'améliorations peuvent être apportées[1821]. Il en est ainsi en matière de composition pénale : une telle alternative ne doit plus pouvoir être

[1819] Contrairement à ce qui est parfois dit, de nombreux efforts ont été accomplis à l'égard des victimes : mise en place de permanence par les barreaux, possibilité d'être assisté d'un avocat de son choix mais également d'un avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, droit de bénéficier de l'assistance d'une association d'aide aux victimes ou d'un service relevant d'une collectivité publique, possibilité pour le tribunal de renvoyer sur les intérêts civils dans les procédures de comparution immédiate, composition pénale et CRPC (ce qui permet une meilleure évaluation du préjudice moral et du préjudice corporel), possibilité pour la victime de se constituer partie civile dès le stade policier (cette possibilité est très utile dans le cadre du TTR car les procédures ne permettent pas, le plus souvent, d'aviser la victime en temps utile de la tenue de l'audience), mise en place par certains parquets de bureaux de victimes chargés de mieux accueillir et de mieux informer les victimes qui sont convoquées à l'audience, mise en place de guichets uniques de greffes,… V. également les recommandations inscrites dans la circulaire du 20 mai 2005 présentant les dispositifs relatifs à l'accueil des victimes dans le cadre du procès pénal du secrétaire d'Etat aux droits des victimes, Ministère de la Justice, BO n°98, n°1.
Des améliorations demeurent cependant possibles (V. not. F. ZOCCHETTO, Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux, rapport préc., p. 82 et s).

[1820] Une telle entreprise a inévitablement pour inconvénient de limiter – sans pour autant remettre en cause – l'accélération des réponses pénales. Elle est pourtant un mal nécessaire dans un Etat de droit.

[1821] Nos propositions essayeront de concilier les exigences théoriques du procès équitable avec les impératifs matériels et budgétaires. Une augmentation des effectifs du personnel judiciaire *lato sensu* reste cependant, comme nous l'avons souligné à différentes reprises, plus nécessaire que jamais.

proposée pendant une garde à vue ; l'information de la possibilité de se faire assister d'un avocat et de solliciter un délai de réflexion doit avoir lieu avant la comparution devant le procureur de la République ou la personne habilitée par ce dernier[1822] ; ou encore le statut de la victime doit être clarifié[1823]. Nous nous arrêterons plus particulièrement sur deux procédures : les contrôles automatisés en matière contraventionnelle (1°) et la comparution immédiate (2°).

### 1° Les contrôles automatisés

469 - Pour les contraventions du Code de la route susceptibles d'être constatées par des appareils automatiques, en cas d'envoi de l'amende forfaitaire au titulaire du certificat d'immatriculation, la requête en exonération concernant l'amende forfaitaire ou la réclamation concernant l'amende forfaitaire majorée n'est recevable que sous certaines conditions. Sauf vol du véhicule ou dénonciation du conducteur, le titulaire de la carte grise ne peut avoir accès à un tribunal sans le paiement d'une consignation (art. 529-10 et R.49-14 CPP)[1824]. Un tel mécanisme doit permettre d'éviter les recours dilatoires et de garantir le paiement de l'amende en cas de rejet de la requête par le tribunal[1825]. Si, pour le législateur, il est conforme à la Constitution[1826] et à la Convention européenne des Droits de l'Homme[1827], il supporte néanmoins des critiques.

---

[1822] Parfois, le mis en cause n'est informé de la possibilité de se faire assister par un avocat que lors de son passage devant le procureur de la République ou devant le délégué du procureur. La pression est alors telle qu'il ne demande pas à bénéficier du délai de réflexion (P. MILBURN, C. MOUHANNA et V. PERROCHEAU, Enjeux et usages de la composition pénale. Controverses et compromis dans la mise en place d'un dispositif pénal inédit, rapport préc., p. 76).

[1823] V. F. ZOCCHETTO, rapport préc., p. 42 (le rapport propose que les modalités de la présence de la victime dans la procédure, ses relations avec le mis en cause et les règles de réparation soient précisées). D'autres améliorations sont envisageables comme la mise en place de protocoles afin d'éviter des disparités trop importantes, selon les juridictions, dans le déroulement de la procédure.

[1824] V. supra §255.

[1825] V. les différents travaux préparatoires de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière (not. rapport n°689 sur le projet de loi (n°638) renforçant la lutte contre la violence routière, Ass. nat., 12 mars 2003 ; rapport n°251 sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, renforçant la lutte contre la violence routière, Sénat, 9 avr. 2003), ainsi que le rapport de P. PELISSIER, De nouveaux modes de poursuites des contraventions au Code de la route, Conseil national de la sécurité routière, juillet 2002, p. 26.

[1826] Les parlementaires font référence à la décision n°99-411 DC du Conseil constitutionnel selon laquelle « en principe le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive » mais « toutefois, à titre exceptionnel, de telles présomptions peuvent être établies, notamment en matière contraventionnelle, dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité » (Décision n°99-411DC du 16 juin 1999, Loi

– Tout d'abord, l'obligation de consignation ne concerne que le titulaire de la carte grise, pour les infractions visées à l'article L.121-3 du Code de la route, lorsque l'avis d'amende forfaitaire lui est adressé, c'est-à-dire envoyé par courrier. Elle ne vise donc ni le conducteur éventuellement désigné par le titulaire du certificat d'immatriculation, ni le contrevenant – titulaire ou non de ce certificat – directement interpellé par les forces de police ou de gendarmerie. Ainsi, pour une même infraction, selon le mode de constatation (contrôle automatisé ou interpellation), le conducteur titulaire de la carte grise devra, ou non, verser une consignation pour accéder au juge. On peut s'interroger sur le respect du principe d'égalité des justiciables[1828] et sur les raisons d'une telle limitation[1829].

– Ensuite, pour un auteur, « *malgré [sa] sévérité, [cette] règle ne [fait] que tirer les conséquences logiques de la loi de 1999, puisque le titulaire de la carte grise n'est tenu de consigner que dans les cas où, en tout état de cause, il aurait été au minimum automatiquement redevable du paiement de l'amende en application de l'article L.121-3 du Code de la route* »[1830]. Nous ne pouvons partager cette analyse. En effet, c'est oublier que le titulaire du certificat d'immatriculation n'est pas *automatiquement* redevable pécuniairement de l'amende. Le juge prononce la responsabilité pécuniaire du titulaire de la carte grise à moins que ce dernier n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou n'apporte tout élément permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction (art. L.121-3 C. route)[1831]. Les arguments invoqués par le législateur pour justifier la consignation sont également critiquables. En effet, la décision du Conseil constitutionnel du 16 juin 1999 invoquée par les parlementaires[1832] ne porte pas sur l'accès au juge, mais

---

portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs, JO 19 juin 1999, p. 9018).

[1827] Les parlementaires citent notamment l'arrêt de la CEDH du 21 févr. 1984, Oztürk c. Allemagne (Série A n°73) : « eu égard au grand nombre des infractions légères, notamment dans le domaine de la circulation routière, un Etat contractant peut avoir de bons motifs de décharger ses juridictions du soin de les poursuivre et de les réprimer » (Rapport n°251 sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, renforçant la lutte contre la violence routière, préc., p. 56).

[1828] Nous ne voyons pas en quoi le mode de constatation de l'infraction justifierait une différence de traitement pour accéder au juge.

[1829] Les travaux préparatoires de la loi du 12 juin 2003 ne donnent pas d'explication. Dans son rapport *De nouveaux modes de poursuites des contraventions au Code de la route* de 1992 (préc.), M. Pierre PELISSIER proposait que soit mis en place une consignation préalable pour l'ensemble des contestations des amendes forfaitaires et non pas seulement celles concernant les contraventions mentionnées à l'article L.121-3 C. route.

[1830] F. LE GUNEHEC, Principales dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière. Mobilisation générale contre les chauffards. JCP 2003, Act. 318. Nous soulignons.

[1831] Pour une application de cette dernière disposition, V. Crim., 17 févr. 2004, Bull. n°43.

[1832] Supra note n°1826.

uniquement sur la possibilité d'établir des présomptions de responsabilité : « *à titre exceptionnel, de telles présomptions peuvent être établies, notamment en matière contraventionnelle, dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité* ». Le Conseil constitutionnel précise, de surcroît, que le titulaire du certificat d'immatriculation doit pouvoir « *utilement faire valoir ses moyens de défense à tout stade de la procédure* ». La référence au droit européen par les parlementaires est également imparfaite. L'affaire *Oztrück contre Allemagne* n'est que partiellement citée. Si la Cour précise qu'« *eu égard au grand nombre des infractions légères, notamment dans le domaine de la circulation routière, un Etat contractant peut avoir de bons motifs de décharger ses juridictions du soin de les poursuivre et de les réprimer* », elle dispose également que « *confier cette tâche, pour de telles infractions, à des autorités administratives [la décision porte sur la procédure allemande des ordnungswidrigkeiten] ne se heurte pas à la Convention pour autant que l'intéressé puisse saisir de toute décision ainsi prise à son encontre un tribunal offrant les garanties de l'article 6* ». Même si « l*e droit d'accès aux tribunaux n'est pas absolu* » et « *peut donner lieu à des limitations implicitement admises car il "appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat, réglementation qui peut varier dans le temps et dans l'espace en fonction des besoins et des ressources de la communauté et des individus"* »[1833], il n'est pas admissible dans un Etat de droit, « *eu égard au principe de la "prééminence du droit"* »[1834], qu'une personne présumée innocente doive consigner pour saisir un tribunal, d'autant que tous les recours contre les amendes forfaitaires ne sont pas dilatoires. En effet, comment expliquer qu'un contrevenant doive consigner – et donc mobiliser une somme d'argent pendant toute la procédure[1835] – pour invoquer, par exemple, l'existence d'une cause objective de non responsabilité[1836].

[1833] CEDH, 28 mai 1985, Ashingdane c. Royaume-Uni, préc. La Cour précise cependant que « les limitations appliquées ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même ». Elles doivent poursuivre un but légitime et il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

[1834] Formule employée, dans de nombreuses décisions, par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

[1835] De surcroît, la somme n'est pas automatiquement reversée au mis en cause relaxé qui doit en faire une demande de restitution.

[1836] L'état de nécessité peut être parfois invoqué. Par exemple, les conditions de l'état de nécessité sont vérifiées lorsqu'un chauffeur de taxi (ou tout automobiliste) effectue un dépassement de vitesse pour amener une parturiente à l'hôpital (CA Paris, 20 avr. 2000, jurisdata n°2000-119275).

– Pour justifier le bien-fondé du mécanisme, est également cité l'article L.121-4 du Code de la route qui prévoyait déjà une hypothèse de consignation[1837] : « *sauf cas de versement immédiat d'une amende forfaitaire ou d'une amende forfaitaire minorée, lorsqu'elles sont respectivement applicables, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français ou d'une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor ou à un agent mentionné à l'article L.130-4 porteur d'un carnet de quittances à souches une consignation dont le montant est fixé par arrêté* ». Les hypothèses sont loin d'être identiques. Dans le cadre de l'article L.121-4 du Code de la route, l'absence de consignation ne rend pas irrecevable tout recours ; elle n'entraîne que la rétention du véhicule. De surcroît, la décision de consignation n'est pas automatique, et doit être prise par le procureur de la République qui est tenu de statuer dans le délai maximum de vingt-quatre heures après la constatation de l'infraction. La consignation de l'article L.121-4 ne constitue pas une atteinte intolérable au droit d'accès à un tribunal, contrairement, selon nous, à celle de l'article 529-10 du Code de procédure pénale[1838].

470 - Il est légitime de vouloir limiter les recours abusifs, ces derniers étant utilisés par certains contrevenants pour gagner du temps et leur multiplication participant à l'asphyxie des tribunaux. Le droit à l'accès au juge doit cependant être inconditionnel. A défaut, le respect de la présomption d'innocence ne peut être pleinement garanti. Le mécanisme de consignation pour accéder au juge doit donc être supprimé. Afin de limiter les recours non justifiés, il appartient au juge de prononcer, en cas d'abus, des amendes importantes. Le prononcé d'amendes exemplaires ne peut avoir qu'un effet dissuasif. Par exemple, en cas de non-

[1837] Rapport n°689 sur le projet de loi (n°638) renforçant la lutte contre la violence routière, Ass. nat., 12 mars 2003, préc., p. 63.

[1838] Le contrevenant ne peut être dispensé du versement de la consignation. Cette dernière constitue un obstacle pour un contrevenant à faibles revenus et ayant des difficultés financières. Elle crée donc une injustice sociale. Le rapport PELISSIER (préc.) proposait que « le contrevenant insolvable [puisse] être dispensé du paiement de la consignation s'il justifie de son insolvabilité ».
Une autre disposition peut inciter le contrevenant, même si ce dernier se sait innocent, à éviter un recours juridictionnel. Le troisième alinéa de l'article 530-1 CPP, ajouté par la loi du 12 juin 2003, prévoit qu'« en cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant prévu à l'alinéa précédent [selon les hypothèses, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire majorée] augmenté d'une somme de 10% ». Dans le formulaire de requête en exonération, la majoration obligatoire de 10% apparaît très clairement dans le récapitulatif des peines encourues.

respect des signalisations imposant l'arrêt du véhicule, alors que l'amende forfaitaire est de 135 euros, l'amende pouvant être prononcée par le juge peut s'élever jusqu'à 750 euros. La suppression de la consignation a néanmoins un inconvénient : le paiement de l'amende n'est plus garanti. Il appartient au législateur de développer de nouveaux moyens pour favoriser le recouvrement des amendes[1839].

471 - Des développements particuliers doivent également être consacrés à la comparution immédiate. En effet, nous avons vu, au cours de nos développements, que si cette procédure est en théorie respectueuse des droits de la défense et de la victime, la pratique judiciaire oblige à tempérer ce constat : le prévenu peut hésiter à demander un renvoi de l'affaire, les juges évitent de renvoyer d'office le dossier pour un complément d'instruction, certaines audiences sont surchargées et l'enquête sociale se résume trop souvent aux simples déclarations du prévenu[1840].

### 2° La comparution immédiate

472 - La comparution immédiate, qualifiée de « *justice d'abattage* », continue aujourd'hui de concentrer les critiques[1841]. Certains parlementaires ont récemment proposé la suppression de cette procédure de jugement à délai rapproché au motif que cette dernière ne permet pas au prévenu « *de préparer correctement sa défense, d'une part parce que le délai entre le défèrement devant le procureur et la comparution devant le tribunal est très court, d'autre part parce que l'avocat, souvent commis d'office, ne dispose pas du temps nécessaire pour prendre connaissance du dossier et assurer la défense de son client* »[1842]. Il est intéressant de noter que la comparution immédiate est loin d'être connue de tous les systèmes pénaux[1843].

---

[1839] En ce sens, afin de favoriser le paiement des amendes, un décret de 2005 prévoit une baisse de 20% du montant de l'amende en cas de paiement volontaire dans le délai d'un mois auprès du Trésor (décret n°2005-1099 du 2 septembre 2005, préc.).

[1840] V. nos développements supra §355 et s.

[1841] F. ZOCCHETTO, Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux, préc., p. 82.

[1842] Proposition de loi n°318 tendant à renforcer les droits de la défense, par N. BORVO COHEN-SEAT, Sénat, 18 avr. 2006. La sénatrice a proposé également « l'abrogation de l'article 14-2 de l'ordonnance de 1945 relatif à la procédure de jugement à délai rapproché », similaire, selon elle, à la procédure de comparution immédiate.

[1843] Certains pays favorisent davantage une accélération des procédures par un encadrement des délais. V. not. Les procédures pénales accélérées, Sénat, mai 2004, préc.

L'exemple de la Belgique est intéressant. L'introduction de la comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, par une loi du 28 mars 2000, a été un échec[1844]. Selon le législateur belge, la comparution immédiate devait améliorer le jugement de certains délits dont le traitement non approprié provoquait « *un impact négatif sur la sécurité réelle perçue par le citoyen* » et créait « *un sentiment d'impunité chez les auteurs* »[1845]. Cette réforme n'a pas fait l'unanimité et la nouvelle procédure n'a été que peu utilisée[1846]. Elle est surtout devenue inapplicable suite à un arrêt de la Cour d'arbitrage du 28 mars 2002 qui, sans remettre en cause sa légitimité, critiquait l'insuffisance textuelle de son champ d'application[1847]. Le législateur belge n'a pas estimé nécessaire de modifier le Code d'instruction criminelle. La comparution immédiate demeure donc illégale et inappliquée. En effet, une loi du 13 avril 2005 modifiant diverses dispositions légales en matière pénale et de procédure pénale en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire[1848] s'est contentée de modifier la procédure de convocation par procès verbal qui « *permet une comparution rapide* », « *constitue une réponse appropriée à la petite délinquance* » et « *limite l'engorgement des tribunaux* »[1849], et qui est généralement jugée suffisante par les professionnels[1850].

473 - Dans son rapport sur les procédures rapides de traitement des affaires pénales, le sénateur, M. François ZOCCHETTO, résume avec beaucoup d'à-propos la place de la

[1844] Loi du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, Moniteur belge 1er avr. 2000, p. 10323.

[1845] Projet du 3 décembre 1999 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale et portant modification de l'organisation judiciaire à la suite de l'instauration d'une procédure de comparution immédiate, Chambre des représentants de Belgique, 3 déc. 1999, DOC 50 0306/001 et DOC 50 0307/001. La loi a aussi été adoptée dans la perspective de l'Euro 2000 et de la délinquance associée à ce type de manifestation.

[1846] Un magistrat belge parle même de « gadget » pour désigner cette procédure (J-F FUNCK, La procédure de comparution immédiate : un nouveau « gadget » du ministère de la Justice, J. procès n°385, 21 janv. 2000, p. 30, spéc. p. 31). Selon lui, les procédures expéditives sont à proscrire car elles vont à l'encontre d'une justice sereine.

[1847] Cour d'arbitrage belge, 28 mars 2002, arrêt n°56/2002, Moniteur Belge 13 avr. 2002, p. 15215. L'article 216 quinquies du Code d'instruction criminelle ne visait, sans autre précision, que les délits punis d'au moins un an d'emprisonnement sans excéder dix ans. La Cour a jugé que ce champ d'application était source d'arbitraire puisqu'il revenait, en réalité, à confier sa détermination au parquet – une même infraction pouvait alors être jugée selon des modalités différentes à la discrétion du ministère public.

[1848] Loi 2005-04-13/30, Moniteur belge 3 mai 2005, p. 20760.

[1849] Projet de loi du 7 juillet 2004 modifiant diverses dispositions légales en matière pénale et de procédure pénale en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, Chambre des représentants de Belgique, DOC 51 1273/001.

[1850] B. MICHEL, La procédure accélérée entre présent et futur, J. procès n°385, 21 janv. 2000, p. 5 ; J-F FUNCK, La procédure de comparution immédiate : un nouveau « gadget » du ministère de la Justice, préc. En Belgique, lorsqu'un dossier n'est pas suffisamment instruit, il existe, afin de ne pas encombrer les cabinets d'instruction, la procédure dite de « mini-instruction » (introduite par la loi FRANCHIMONT du 5 mars 1998). La détention préventive n'est cependant pas possible dans son cadre.

comparution immédiate dans notre système juridique : il s'agit d'une « *procédure décriée mais indispensable et relativement maîtrisée* »[1851]. Sa suppression poserait, outre une très probable incompréhension de l'opinion publique, des difficultés dans les affaires ne nécessitant pas une instruction approfondie mais seulement une incarcération avant-jugement du prévenu. Elle risquerait de conduire le procureur de la République à favoriser l'ouverture d'informations dans le seul but de permettre la détention provisoire du prévenu. Rappelons que l'une des justifications de la procédure de comparution immédiate était justement d'éviter ceci. Outre une surcharge de l'activité déjà importante des juges d'instruction et un allongement des procédures, la suppression de la comparution immédiate pourrait conduire à une détention plus longue du prévenu. Même si, comme le défendent certains auteurs belges, une répression rapide n'aurait aucune répercussion sur la criminalité et consisterait en une « *opération de répression avec des effets sans portée réelle* »[1852], l'absence de comparution immédiate entraînerait un temps anormalement long pour juger des affaires simples – notamment de délinquance urbaine[1853]. De plus, elle ne garantirait pas – sauf à saisir le juge d'instruction en vue d'un placement en détention provisoire – la comparution du prévenu, ce qui augmenterait le sentiment d'injustice auprès des victimes et le sentiment d'impunité auprès des délinquants.

474 - Une telle analyse nous conduit à être favorable à un maintien de la comparution immédiate. Nous sommes toutefois pour un renforcement des garanties afin de limiter toute dérive lors de son utilisation. Nous retiendrons différents exemples[1854].

– La comparution immédiate n'est acceptable que si elle est adaptée au dossier et n'est pas utilisée dans une seule logique gestionnaire. La particulière rapidité de comparution et les garanties moindres ne peuvent se concilier avec un dossier complexe ou d'une gravité trop

[1851] F. ZOCCHETTO, Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux, rapport préc., p. 16.

[1852] J. HAMADE, article préc. ; P. VANDER STRAETEN, Réflexions sur l'avant-projet de loi sur la comparution immédiate, J. procès n°385, 21 janv. 2000, p. 17 (spéc. p. 19). Il serait intéressant qu'une étude approfondie et pluridisciplinaire soit réalisée sur les conséquences des procédures rapides sur la délinquance.

[1853] La délinquance urbaine ne peut être appréhendée comme une délinquance plus traditionnelle. Les délinquants sont souvent sans remords et ne réalisent pas systématiquement la gravité de leurs actes. Il est alors important de les juger rapidement afin qu'ils fassent le lien entre la procédure et les faits qui leur sont reprochés, et qu'ils ne puissent pas retourner « en héros » dans leur quartier. V. supra §337.

[1854] Rappelons que le nouveau système de plaider-coupable que nous proposons (supra §462 et s.) serait également applicable en matière de comparution immédiate et permettrait de redistribuer le temps d'audience disponible pour une meilleure personnalisation de la peine.

importante. Le critère de recours à une telle procédure – l'exigence que l'affaire soit en état d'être jugée – doit donc être scrupuleusement respecté. Trop souvent encore, comme le rapportent différentes études[1855], des prévenus sont renvoyés en comparution immédiate alors qu'une instruction est nécessaire pour établir les responsabilités des différents protagonistes, pour rechercher tous les auteurs et complices ou encore pour établir avec précision les faits[1856]. Le Code de procédure pénale n'a pas à être modifié, les textes prévoyant déjà clairement que la procédure de comparution immédiate ne peut être utilisée que lorsqu'une affaire est « *en état d'être jugée* » (art. 395 CPP). Il est donc de la responsabilité de chaque parquetier – même si nous sommes bien conscients qu'un certain nombre de dérives s'expliquent par un manque de moyens de la justice – de ne pas détourner la loi.

– Ensuite, le très court délai de comparution – sauf pour le prévenu à refuser d'être jugé sur le champ (mais nous avons vu qu'un délinquant pouvait hésiter à bénéficier de ce report) – ne sauvegarde pas suffisamment les droits de la défense. Les magistrats découvrent les dossiers quelques heures avant l'audience, la défense est souvent bâclée et la personnalisation de la peine est extrêmement difficile. La mission parlementaire relative aux procédures accélérées de jugement en matière pénale préconise, entre autres, la généralisation de la pratique de certains parquets, comme celui de Paris, qui transmettent des copies des procédures aux avocats dès leur orientation, avant même leur notification aux mis en cause[1857]. Elle a toutefois conscience que le manque de moyens matériels de certains tribunaux (photocopieurs indisponibles,…) rend difficile en pratique la communication de ces documents. Afin de limiter les inconvénients d'une comparution du prévenu à délai rapproché, nous sommes favorable à un délai de présentation de quatre jours[1858]. Ce délai devrait être véritablement mis

---

[1855] V. not. , B. BASTARD, C. MOUHANNA et W. ACKERMANN, Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales, rapport préc.

[1856] Par exemple, la comparution immédiate est parfois privilégiée dans des dossiers de stupéfiants alors qu'une instruction aurait été nécessaire pour démanteler les réseaux et poursuivre les commanditaires.
Dans l'hypothèse d'une comparution immédiate, le jugement peut être rendu dans les vingt-quatre heures alors que dans l'hypothèse de l'ouverture d'une instruction, il est rendu en moyenne dans les deux ans. Ces données temporelles peuvent inciter les parquetiers à favoriser la comparution immédiate.

[1857] F. ZOCCHETTO, Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux, rapport préc., p. 87. La mission parlementaire fait également d'autres propositions comme, par exemple, la généralisation de la pratique consistant à convoquer les personnes à deux ou trois plages horaires différentes afin de réduire l'attente des justiciables et de leurs conseils et de favoriser la gestion des transfèrements et des extractions.

[1858] Le prévenu pourrait donc être placé en détention provisoire pendant cette durée sur décision du juge des libertés et de la détention. Si le JLD estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, il pourrait soumettre le prévenu, jusqu'à sa comparution devant le tribunal, à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. Le procureur de la République notifierait alors à l'intéressé la date et l'heure de l'audience selon les modalités

à profit par l'ensemble des intervenants pour favoriser une mise en œuvre efficiente des garanties : les dossiers seraient découverts et analysés par les juges dans des conditions plus sereines, la défense du prévenu pourrait être mieux préparée, la victime pourrait réunir les éléments de preuve justifiant une indemnité et l'enquête sociale pourrait être plus approfondie[1859].

– Commentant la loi du 10 juin 1983 instituant la comparution immédiate, un auteur écrivait qu' « *il coule de source que [cette procédure rapide] suppose une affaire simple et assez peu grave* »[1860] et expliquait la limitation du champ d'application du fait que « *les délinquants risquant de graves peines doivent bénéficier des garanties de l'instruction* ». Il est, en effet, traditionnellement admis que la comparution immédiate doit être exclue pour le jugement d'infractions graves ou complexes qui ne peuvent supporter une « *procédure aussi expéditive* »[1861]. Le champ d'application de la procédure n'a pourtant cessé d'être élargi pour viser aujourd'hui tous les délits, exceptés ceux punis de moins de six mois d'emprisonnement en cas de flagrance et ceux punis de moins de deux ans dans les autres hypothèses[1862]. L'extension de la procédure aux délits punis de dix ans d'emprisonnement a été réalisée pour permettre « *de faire usage de ce mode de poursuites en matières d'infractions à la législation sur les stupéfiants ou de destruction par substances incendiaires, afin de lutter plus efficacement contre la délinquance urbaine* »[1863]. Si une telle extension du champ d'application peut-être critiquée et regrettée par certains, elle a pour indéniable intérêt pratique d'éviter le recours à de longues – et coûteuses – instructions.

Une telle évolution doit conduire à s'interroger sur l'évolution du modèle de la justice pénale. Il serait extrêmement dangereux pour la qualité de la justice que l'urgence devienne le modèle. Cette peur est certainement exagérée. En effet, la comparution immédiate représente moins de 10% des poursuites devant le tribunal correctionnel, la loi ne fait aucune obligation de recourir à cette procédure – elle se contente de multiplier les réponses pénales à la

---

prévues à l'article 394, c'est-à-dire selon les modalités de la procédure de convocation par procès-verbal. V. la nouvelle rédaction que nous proposons des art. 395 et s. CPP, infra §520.

[1859] Il est aussi nécessaire d'alléger les audiences de comparution immédiate dans les juridictions qui ont une activité importante en ce domaine.

[1860] M. PUECH, Commentaire de la loi n°83-466 du 10 juin 1983, ALD 1983, p. 105 (spéc. p. 117).

[1861] P. H. BOLLE, Les lenteurs de la procédure pénale, RSC 1982, p. 291 (spéc. p. 302).

[1862] Supra §161 et s. V. également nos critiques sur l'absence d'unité du champ d'application de la comparution immédiate selon qu'il y ait flagrance ou non (spéc. §163).

[1863] Projet de loi n°362 d'orientation et de programmation pour la justice, Sénat, 17 juill. 2002. Sur la justification de l'extension de la procédure aux délits punis de dix ans d'emprisonnement, V. supra §162.

disposition du procureur de la République – et, enfin, il appartient aux magistrats du siège d'utiliser pleinement les possibilités offertes par l'article 397-2 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire désigner un membre du tribunal ou un juge d'instruction de la juridiction pour procéder à un supplément d'information (art. 397-2, alinéa 1er, CPP) ou renvoyer le dossier au procureur de la République en vue de l'ouverture d'une instruction pour un complément d'investigation lorsque l'affaire nécessite des investigations supplémentaires *approfondies* (art. 397-2, 2ème alinéa, CPP)[1864]. Ces deux garanties limitent les inconvénients liés à la rapidité[1865] et ont été renforcées par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité qui prévoit que dans tous les cas de renvoi, « *le prévenu ou son avocat peut demander au tribunal d'ordonner tout acte d'information qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité relatif aux faits reprochés ou à la personnalité de l'intéressé* », et que « *le tribunal qui refuse de faire droit à cette demande doit rendre un jugement motivé* » (art. 397-1 in fine)[1866].

475 - La consolidation des droits de la défense et des victimes permet de renforcer les garanties du procès équitable fragilisées dans les réponses pénales rapides. Ces garanties ne sont pas uniquement affaiblies dans ce type de réponses. Elles le sont également lorsque le jugement d'une affaire est confié à un juge unique. Il est donc nécessaire de limiter les inconvénients de l'isolement de ce dernier.

[1864] Il existe d'autres garanties (V. supra §356) comme la possibilité pour le prévenu de demander le renvoi de l'affaire. Plus les infractions sont graves plus les garanties sont renforcées. Rappelons que le délai de renvoi est plus important lorsque l'infraction est grave. En cas de criminalité organisée, le délai est augmenté quelle que soit la peine encourue.

[1865] Elles sont cependant très (trop ?) peu utilisées en pratique.

[1866] En 2002, un auteur proposait qu'en début de procédure de comparution immédiate, la défense ait « la possibilité de saisir le tribunal de toutes les demandes d'enquêtes qui semblent utiles, qu'il s'agisse d'auditions de témoins, de confrontations, de production de documents, ainsi que d'expertises techniques ou psychologiques ». Ainsi, « les procédures de jugement se dérouleraient en deux séquences : une audience préliminaire inviterait les parties à saisir le tribunal de leurs demandes d'enquêtes, avant la fixation d'une date d'audience de jugement ». V. F. SAINT-PIERRE, Un point de vue sur l'évolution actuelle de la procédure pénale, D. 2002, Chron. p. 3019.

### B. L'accompagnement du juge unique[1867]

476 - Un jugement rendu par un tribunal correctionnel statuant à juge unique est-il une source de bonne justice ? Auteurs, praticiens et parlementaires sont extrêmement partagés sur le juge unique[1868]. La collégialité a de nombreux avantages[1869]. Elle favorise la discussion entre les différents juges et permet l'adoption d'une solution éclairée[1870]. Elle facilite la formation pratique des nouveaux magistrats[1871]. Elle permet également un contrôle réciproque des différents acteurs et renforce, ainsi, l'impartialité de la juridiction. La justice est également plus indépendante car plus anonyme, et les juges sont moins exposés à la rancœur des justiciables[1872]. Enfin, les justiciables ont l'impression que leur affaire a été mieux traitée[1873].

---

[1867] Juge unique doit, ici, être entendu comme la « composition du tribunal correctionnel, caractérisée par la présence d'un seul magistrat sur les trois normalement requis au titre de la collégialité, et qui exerce les pouvoirs conférés au président » (lexique Dalloz, préc., v°juge unique (système du)). Nous ne traiterons donc pas du juge d'instruction dont la mise en place n'est pas liée à la lutte contre la lenteur des procédures.

[1868] V. par ex., la prudence des sénateurs dans les travaux préparatoires de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité qui prévoit que l'appel des jugements des tribunaux de police est de la compétence de la cour d'appel « composée du seul président de la chambre des appels correctionnels, siégeant à juge unique » (art. 547, al. 3, CPP). Les travaux préparatoires montrent que les sénateurs, en première lecture, n'étaient pas favorables à l'amendement déposé par un député. En effet, la Commission des Lois n'était pas convaincue que la substitution du juge unique à la collégialité – qui s'est avérée indispensable en de nombreuses matières au cours des dernières décennies – soit un gage de qualité des décisions de justice (rapport n°441 sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, Sénat, 24 sept. 2003, préc., p. 413). La disposition a finalement été adoptée « compte tenu de son caractère limité aux seuls appels des jugements de police », la Commission des Lois du Sénat proposant de « l'accepter dans l'attente de solutions plus satisfaisantes pour le fonctionnement de la justice » (rapport n°148 sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en 2ème lecture, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, Sénat, 19 janv. 2004, préc., §144).

[1869] Sur les avantages et les inconvénients de la collégialité et de l'unicité, V. not. Y. STRICKLER, Le juge unique en procédure pénale, LPA 2002, n°35, p. 9 ; L. CADIET (dir.), Dictionnaire de la justice, PUF, 2004, v°Juge unique/Collégialité (par T. LE BARS).

[1870] La collégialité permet de diminuer les erreurs de jugement, de fait et de droit. Elle permet également le prononcé d'une solution plus impartiale – les réflexes conditionnés de chacun des magistrats s'annuleraient en faveur de la solution impartiale – et protège les magistrats contre les pressions. Il n'est cependant pas certain que la collégialité soit un fondement indispensable à l'impartialité du jugement. En effet, en pratique, la délibération n'est pas forcément présente et le tribunal entérine souvent l'opinion de son Président ou du rapporteur.

[1871] La collégialité permet la confrontation d'idées et la formation de jeunes magistrats sans expérience. Les échanges permettent également aux magistrats plus expérimentés de développer leurs connaissances.

[1872] Le système anglo-saxon est extrêmement différent du nôtre. En France, « l'anonymat, la robe, la collégialité, le secret, auxquels on pourrait ajouter les voies de recours et la référence à la loi, sont autant de protections destinées à épargner aux magistrats la culpabilité que pourrait provoquer l'importance des décisions qu'ils prennent » (A. GARAPON, Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire, préc., p. 148). La justice française, contrairement à celle anglo-saxonne résiste beaucoup à la personnalisation de la fonction judiciaire : « la conception française de la collégialité – et le refus des *dissent opinions* – est révélatrice de cette méfiance à l'égard de la personnalisation de l'acte de juger. Le mystère et le secret qui entourent le délibéré entretiennent le mythe d'une décision produit par un collège et non un homme. En France, même lorsqu'il statue à juge unique, le juge représente autre chose que lui-même : cela ne semble pas exact en Amérique. Les salles d'audience françaises portent un chiffre (…) . Aux Etats-Unis, c'est l'inverse : la salle d'audience porte le nom du juge (…). », A. GARAPON, op. cit., p. 155).

Analysée de plus près, la collégialité apparaît, pour certains, comme une garantie artificielle et illusoire de bonne justice[1874] : la collégialité ne serait souvent que de façade[1875]. L'unicité du juge ne serait donc pas illégitime et permettrait, en outre, une proximité plus importante et une meilleure spécialisation des magistrats[1876]. L'intérêt premier de l'unicité est cependant de faire face à la pénurie du personnel et de faciliter l'organisation des services, et donc de gagner du temps. Quels que soient les arguments avancés en faveur du juge unique, il ne fait aucun doute que la collégialité, à défaut de garantir systématiquement une justice de qualité, permet d'éviter les excès. En effet, les juges restent des personnes susceptibles de défaillances : « *cela est vrai, tant pour les juges réunis en collégialité que pour les juges uniques* », mais « *on ne peut cependant pas négliger le fait que les juges uniques sont susceptibles, plus qu'une collégialité, de rendre des décisions entachées d'erreurs* »[1877]. L'affaire dite « d'Outreau » a récemment rappelé les dangers de l'unicité[1878].

477 - Dans un modèle théorique, la généralisation de la collégialité serait préférable en matière pénale[1879]. En raison de l'insuffisance des moyens de la justice, il apparaît difficile, voire impossible, de supprimer le juge unique[1880]. La compétence matérielle du juge unique correctionnel est de plus en plus large[1881]. Des garanties encadrent déjà cette procédure

---

[1873] Une audience collégiale est plus solennelle.

[1874] C. DOST, Collégialité et juge unique dans le droit judiciaire français, thèse préc., p. 113.

[1875] Dans une grande majorité des cas, les décisions seraient l'œuvre d'un seul membre du collège de juges (S. TEISSIER, Le juge unique en matière pénale, thèse préc., §185 et les références citées).

[1876] J. VINCENT, Les juges uniques dans le droit judiciaire français contemporain, in Mélanges Lambert, Cujas, 1975, p. 581.

[1877] C. DOST, thèse préc., p. 364.

[1878] Les critiques sont formulées à l'encontre du juge d'instruction. Elles peuvent cependant être transposées au juge unique correctionnel. Sur le traitement judiciaire de l'affaire Outreau et les carences du jeune juge d'instruction, V. Rapport du groupe de travail chargé de titrer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite « d'Outreau », Rapport de la Commission VIOUT, Ministère de la justice, février 2005 ; Rapport sur les conditions du traitement judicaire de l'affaire dite « d'Outreau », Inspection Générale des Services Judiciaires, Ministère de la justice, mai 2006 ; Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, sous la présidence de A. VALLINI, Ass. nat., 6 juin 2006.

[1879] Contra : S. GUINCHARD, Les solutions d'organisation procédurale, in J-M COULON et M-A FRISON-ROCHE (dir.), Le temps dans la procédure, Dalloz, 1996, p. 53. L'auteur est favorable à la généralisation du juge unique. La collégialité serait réservée à l'appel, à la cassation, aux tribunaux pour enfants – en raison de la structure paritaire de ces derniers – et aux hypothèses de détention provisoire. Selon lui, il y a une « hypocrisie sur les bienfaits supposés de la collégialité en première instance ».

[1880] En outre, le recours à une formation à juge unique demeure conforme aux exigences d'un Etat de droit.

[1881] V. supra §224. Rappelons que, depuis 2004, l'appel des jugements de police a été confié à un juge unique (V. note n°1868). En raison de la gravité plus importante des délits, il n'est pas souhaitable d'étendre une telle

(possibilité de renvoi en formation collégiale,…)[1882]. Elles peuvent être complétées pour éviter que l'isolement ou l'inexpérience du magistrat ait des conséquences sur sa façon de juger et afin de compenser les défaillances individuelles. Plusieurs pistes de réflexion sont envisageables.

– Tout d'abord, la désignation des magistrats statuant à juge unique pourrait être encadrée pour réserver les audiences aux magistrats les plus expérimentés à l'instar du droit anglais. Le juge anglo-saxon est « *un homme ou une femme d'expérience* » alors que le juge unique français « *ne fut hélas, pensé bien souvent que comme un expédient* » et « *nous avons donc pour juger en police, en correctionnelle (…) des juges uniques sans grande expérience du métier, voire de la vie, des autres, des questions de société qu'ils approchent par le truchement de la justice pénale* »[1883]. Le critère de l'âge ne fait pas l'unanimité. Ainsi, M. Guy CANIVET, premier président de la Cour de cassation, s'est interrogé sur la pertinence du critère de l'âge en ces termes : « *À première vue, un juge ancien a plus d'expérience qu'un nouveau juge ! Mais on peut aussi être ancien et médiocre, être ancien et inexpérimenté ou inadapté aux fonctions d'instruction. En revanche, certains juges d'instruction, bien formés, parfaitement équilibrés et ayant une saine conception de la fonction, sont remarquables* »[1884]. En outre, une difficulté matérielle s'oppose à un tel critère de désignation : « *les juges uniques au pénal [le juge unique correctionnel mais aussi le juge d'instruction, le juge d'application des peines,…] sont si nombreux qu'on ne peut espérer demain confier ces fonctions aux seuls magistrats expérimentés* »[1885]. Une autre possibilité est de réfléchir plus largement sur les conditions d'accès à la profession[1886].

– Ensuite, l'unicité ne permet pas lors du délibéré un échange avec les autres juges. Seuls des échanges informels sont possibles. Pour répondre à la « *nécessité d'une vision croisée afin de*

---

mesure à l'appel des jugements correctionnels rendus à juge unique. Le juge unique en matière correctionnel est, en effet, d'autant plus acceptable que le prévenu dispose de la possibilité de soumettre en appel son affaire à une formation collégiale (V. en ce sens, rapport n°2691 sur le projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution, par M. DELACHENAL, Ass. nat., 28 nov. 1972, préc.).

[1882] Supra §224.

[1883] J. DANET, Le juge unique : progression ou progrès ? En procédure pénale, in L. CADIET et L. RICHER (dir.), Réforme de la justice, Réforme de l'Etat, PUF, 2003, p. 150 (spéc. p. 154).

[1884] A. VALLINI (prés.), Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, Ass. nat., 6 juin 2006, p. 356.

[1885] J. DANET, préc.

[1886] V., par exemple, les propositions de A. PEYREFITTE, Les Chevaux du Lac Ladoga. La justice entre feu et glace, op. cit., p. 183 et s.

*rompre le regard univoque d'un juge isolé qui, dès lors, peut être soumis à des influences extérieures, telles que le retentissement médiatique, difficiles à maîtriser* »[1887], il pourrait être développé des formes de collaboration comme la systématisation des assistants de justice[1888]. Ces collaborateurs donnent généralement satisfaction et ont su faire leurs preuves malgré les réticences initiales d'un certain nombre de magistrats. Leur apport est bénéfique pour le juge car elle permet une aide efficace à la préparation du dossier, peut apporter une compétence universitaire et peut également permettre un échange de point de vue. Le coût budgétaire est de surcroît limité.

478 - Les moyens mis en œuvre pour favoriser une réponse rapide sont déjà nombreux. Les différentes mesures que nous venons de proposer visent à atténuer les inconvénients des différentes réformes adoptées par le législateur en favorisant une meilleure utilisation du temps judiciaire disponible, c'est-à-dire en renforçant le procès pénal et en renforçant les garanties du procès équitable. Quelle que soit la législation adoptée, et sauf à rester dans un modèle juridique purement théorique, des procédures excessivement lentes et des procédures excessivement rapides continueront inévitablement à occuper notre paysage judiciaire. Nous devons donc maintenant nous interroger sur les sanctions de la violation du délai raisonnable du procès pénal, ainsi que sur la pertinence du système retenu par le droit pénal français.

## SECTION II. UN RENFORCEMENT DE LA SANCTION DE LA VIOLATION DU DELAI RAISONNABLE ?

479 - Les droits français et européen permettent de sanctionner les violations du droit à un jugement dans un délai raisonnable inscrit à l'article préliminaire du Code de procédure pénale et à l'article 6-1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Après avoir étudié les différentes possibilités offertes au justiciable (§1), il conviendra de s'interroger sur la pertinence du système français et sur la nécessité d'introduire dans notre droit, à la lumière de droits étrangers, de nouvelles sanctions (§2).

[1887] Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite « d'Outreau », Rapport de la Commission VIOUT, Ministère de la Justice, février 2005, préc., p. 30 et s.

[1888] Sur les assistants de justice, V. supra §236.

### §1. Les sanctions existantes en cas de non respect du délai raisonnable

480 - Le juste temps est celui qui se situe entre lenteur et précipitation. Les sanctions du non-respect du délai raisonnable ne visent donc pas uniquement l'hypothèse des procédures excessivement lentes (A), mais également celle des procédures trop rapides (B).

#### A. Sanctions et lenteur

481 - La lenteur d'une procédure permet l'exercice d'actions en responsabilité de l'Etat (1°). Ces recours n'ont aucune incidence sur les procédures litigieuses : ils sont exclusivement indemnitaires (2°).

##### 1° Des recours indemnitaires[1889]

482 - Un justiciable peut se plaindre de la lenteur d'une procédure devant les juridictions nationales (a), mais également devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (b).

###### a) Un recours national

483 - La responsabilité du fait de la lenteur de la justice – et en particulier du fait de la lenteur de la justice pénale – repose sur la responsabilité de droit commun de l'Etat du fait de la justice judiciaire. Sa reconnaissance a donc été tardive et limitée. En effet, selon la loi du 5 juillet 1972 relative à la réforme de la procédure civile, l'Etat n'est tenu, sauf dispositions particulières, de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice que dans l'hypothèse d'une faute lourde ou d'un déni de justice[1890]. Ces deux dernières notions n'étaient pas définies par la loi. Dans un premier temps, la lenteur n'a alors été qu'exceptionnellement sanctionnée, le non-respect du délai raisonnable n'étant pas considéré

[1889] Pour un historique et une étude pluridisciplinaire, V. D. CHOLET, La célérité de la procédure en droit processuel, thèse préc., §303 et s. et §366 et s.

[1890] L'article 11 de la loi n°72-626 du 5 juillet 1972 a été codifié à l'article L.781-1 COJ devenu l'article L.141-1 COJ depuis l'ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du Code de l'organisation judiciaire et modifiant le Code de commerce, le Code rural et le Code de procédure pénale (partie Législative).

comme constitutif d'un déni de justice et ne caractérisant que très rarement une faute lourde. Deux importantes évolutions jurisprudentielles ont facilité la mise en cause de l'Etat. Tout d'abord, à la fin des années 1990, les juridictions du fond ont élargi la notion de « déni de justice » qu'il ne faut plus entendre comme le « *refus de répondre aux requêtes ou le fait de négliger de juger les affaires en état de l'être* », mais comme « *tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable* »[1891]. Ensuite, un arrêt d'assemblée plénière de la Cour de cassation du 23 février 2001[1892] a étendu l'application de la faute lourde à « *toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi* »[1893], alors qu'une telle faute visait auparavant uniquement « *celle qui a été commise sous l'influence d'une erreur tellement grossière qu'un magistrat normalement soucieux de ses devoirs n'y eut pas été entraîné* »[1894]. Les juges sont passés d'une appréciation subjective (comportement du magistrat, intention de nuire, mauvaise foi,…) à une appréciation plus objective de la faute[1895]. Ils ont, ainsi, ouvert « *un accès véritable à l'indemnisation dans les cas de fonctionnement gravement défectueux du service public* »[1896]. La condamnation de l'Etat du fait de la lenteur des procédures judiciaires peut donc reposer sur le fondement du déni de justice, mais également sur celui de la faute lourde[1897]. La jurisprudence retient parfois simultanément ces deux fondements[1898].

---

[1891] TGI Paris, 6 juill. 1994, GP 1994.2.589, obs. S. PETIT ; TGI Paris, 5 nov. 1997, D. 1998, J. p. 9, note M-A FRISON-ROCHE confirmé par CA Paris, 20 janv. 1999, D. 1999, IR p. 125. Aucun pourvoi n'ayant été déposé, la solution de la cour d'appel de Paris a été définitive le 20 mars 1999. V. également, TGI Paris, 9 juin 1999, cité par CEDH, 12 juin 2001, Giummarra, préc. ; TGI Paris, 22 sept. 1999, id. ; CA Lyon, 27 oct. 1999, id. ; CA Paris, 10 nov. 1999, id. ; CA Paris, 1ère ch., sect. A , 8 mars 2000, consultable sur legifrance.

[1892] AP, 23 févr. 2001, Bull. n°5, JCP 2001, II, 10583, note J-J MENURET, JCP 2001, I, 338, obs. G. VINEY, §26 et s., D. 2001, J. p. 1752, note C. DEBBASCH.

[1893] O. RENARD-PAYEN et Y. ROBINEAU, La responsabilité de l'Etat pour faute du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice judiciaire et administrative, in Rapport de la Cour de cassation 2002. La responsabilité, Documentation française, 2003.

[1894] 1ère Civ., 13 oct. 1953, Bull. n°224.

[1895] La faute lourde correspond ainsi « soit à un manquement caractérisé à une obligation essentielle de la fonction de juger, soit à un comportement imputable à cette dernière et se traduisant par un résultat désastreux pour la victime » (J-J MENURET, note sous AP, 23 févr. 2001, préc.).

[1896] G. VINEY, note sous AP, 23 févr. 2001, préc.

[1897] Avec l'évolution de la jurisprudence, les juges retiennent la responsabilité de l'Etat dans des hypothèses qui ne correspondent plus à des fautes lourdes. La référence à cette notion n'est plus appropriée et l'article L.141-1 COJ devrait être réécrit en ce sens. V. D. CHOLET, thèse préc., §375.

[1898] Pour des exemples en procédure pénale, Civ. 1ère, 18 sept. 2002, inédit (pourvoi n°00-15.861) ; CA Paris, 1ère ch, sect. A, 28 avr. 2003, GP 24 juin 2003, n°175, p. 17.

La responsabilité de l'Etat du fait de la lenteur de la justice est appréciée au regard des critères traditionnellement retenus par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, c'est-à-dire les circonstances propres à chaque espèce, la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement de la partie qui se plaint de la durée de la procédure, et les mesures mises en œuvre par les autorités compétentes[1899]. Une surcharge d'activité ou un recrutement insuffisant de personnel ne peut justifier la lenteur des procédures. Il incombe, en effet, à l'Etat de doter le service public de la justice[1900] d'une organisation pertinente et de moyens adaptés aux objectifs recherchés, de manière à lui permettre de remplir les exigences d'un procès équitable[1901].

484 - Ce recours contre l'Etat n'est pas sans inconvénient. Premièrement, il a une « *légitimité douteuse* » puisque la compétence est attribuée aux tribunaux de première instance – ce qui peut poser des problèmes d'indépendance et d'impartialité[1902]. Deuxièmement, il risque lui-même de dépasser un délai raisonnable puisqu'il emprunte le circuit habituel de toutes les procédures[1903]. Un auteur propose donc la création d'une juridiction (ou commission juridictionnelle), composée de hauts magistrats de différents horizons et de personnalités extérieures, placée au-dessus et au-delà des deux ordres juridictionnels qui jugerait rapidement, sans recours, les différentes affaires de responsabilité de l'Etat du fait de la justice[1904].

---

[1899] CA Paris, 1ère ch. A, 26 nov. 2002, GP 10 mai 2003, n°130, p. 11 ; TGI Paris, 1ère ch., 22 janv. 2003, GP 10 mai 2003, n°130, p. 8. Pour une application récente, V. 1ère Civ., 31 janv. 2006, Bull. n°44.

[1900] Le service public de la justice vise aussi bien les actes juridictionnels que les actes d'administration accomplis par les autorités ou personnels judicaires qui participent à ce service comme les greffes ou la police judiciaire.

[1901] TGI Paris, 1ère ch., 22 janv. 2003, préc.

[1902] V. les développements de D. CHOLET, thèse préc., §377.

[1903] Depuis le décret n°2005-911 du 28 juillet 2005, le problème ne se retrouve plus en matière administrative. En effet, l'article R.311-1, 7°, CJA prévoit que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort « des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative ».

[1904] D. CHOLET, thèse préc., §377 et s. (spéc. §379). V. également du même auteur, Responsabilité de l'Etat du fait de la fonction juridictionnelle : la réforme nécessaire, D. 2005, p. 2540. Une telle juridiction doit permettre une décision rapide et légitime. Son intérêt est également d'éviter la saisine des juridictions judiciaires et administratives lorsqu'une procédure met en cause les deux ordres juridictionnels.

b) Un recours européen

485 - La France est régulièrement condamnée par la Cour européenne des Droits de l'Homme pour la lenteur de ses procédures sur le fondement du premier paragraphe de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. A la fin de l'année 2005, elle l'a été un peu moins de 200 fois[1905].

La Cour européenne – qui peut être saisie par le prévenu, l'accusé ou la partie civile[1906] – sanctionne les inerties et les longueurs non justifiées. Elle apprécie le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale à partir de la date d'accusation[1907] et *in concreto* suivant les critères qu'elle a consacrés, c'est-à-dire, en particulier, eu égard à l'enjeu du litige[1908], à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et au comportement des autorités compétentes[1909]. Après un certain temps, une procédure est nécessairement considérée comme trop longue sauf circonstances très particulières[1910].

---

[1905] F. ZOCCHETTO, Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux, rapport préc., p. 10.

[1906] En raison de la rédaction de l'article 6-1 CESDH, s'est posée la question de savoir si la partie civile pouvait bénéficier de la même garantie de célérité que le prévenu ou l'accusé. La Cour européenne a répondu par l'affirmative en précisant que la partie civile a le droit aux garanties de l'article 6-1 CESDH devant les juridictions civiles, mais également devant les juridictions pénales (CEDH, 12 févr. 2004, Perez c. France, Rec. 2004-I, §71 et 72, RSC 2004, p. 698, obs. F. MASSIAS).
V. également V. DELAPORTE, La nouvelle approche de la Cour de Strasbourg en matière d'applicabilité de l'article 6 CEDH à une constitution de partie civile (arrêt Pérez du 12 février 2004), in P. TAVERNIER (dir.), La France et la Cour européenne des Droits de l'Homme. La jurisprudence 2004, Bruylant, 2005, p. 127 ; CEDH, 8 févr. 2005, Schwarkmann c. France, requête n°52621/99. Ces garanties ne sont pas applicables lorsque l'action civile a des fins purement répressives. Selon la Cour européenne, « la convention ne garantit ni le droit revendiqué par la requérante à la "vengeance privée", ni l'*actio popularis* » (arrêt Perez préc., §69 et 70).

[1907] Les garanties de l'article 6-1 CESDH s'appliquent aussi bien à la phase de jugement qu'à celle de l'instruction (V. par ex., CEDH, 27 août 1992, Tomasi c. France, Série A n°241, RSC 1993, p. 33, obs. F. SUDRE ; CEDH, 6 janv. 2004, Rouille c. France (requête n°50268/99)).

[1908] Le fait qu'une personne soit détenue ou que le prévenu ait une espérance de vie limitée justifie une célérité particulière. L'enjeu peut également être économique (CEDH, 24 mai 2005, Intiba c. Turquie, requête n°42585/98).

[1909] CEDH, Pélissier et Sassi c. France, n°25444/94, §67 ; CEDH, 27 juin 2000, Frydlender c. France, Rec. 2000-VII. Nous avons précédemment vu que ces critères sont repris par les juridictions nationales (supra §483).
Pour des études détaillées sur l'appréciation du caractère raisonnable d'une procédure par la CEDH, V. not. J-F RENUCCI, Droit européen des Droits de l'Homme, préc., §132 ; F. SUDRE, Droit européen et international des Droits de l'Homme, PUF, 7ème éd., 2005, §215 ; S. GUINCHARD (dir.), Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès, Dalloz, 3ème éd., 2005, §422 et s. ; S. GUINCHARD et J. BUISSON, Procédure pénale, préc., §436 et s. ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Editions Larcier, 2006, T. 2, §1348 et s. ; F. SUDRE, J-P MARGUENAUD, J. ANDRIANTSIMBAZONIVA, A. GOUTTENOIRE et M. LEVINET, Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, 4ème éd., 2007, p. 336 et s.

[1910] La complexité des dossiers en droit pénal des affaires justifie des durées de procédure importantes (CEDH, 1er août 2000, CP et autres c. France, requête n°36009/97 (la procédure avait duré plus de 7 ans et 10 mois) ; CEDH, 24 mai 2005, Intiba c. Turquie, préc. (la procédure avait duré plus de 7 ans et 11 mois pour six degrés de juridiction)). La Cour rappelle que « l'article 6 de la Convention prescrit la célérité des procédures judicaires » mais

L'article 6 de la Convention pose une obligation de résultat. Selon la Cour, il « *oblige les Etats contractants à organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs cours et tribunaux puissent remplir chacune de ses exigences* »[1911]. Un Etat doit prendre les mesures nécessaires pour éviter une violation du délai raisonnable sous peine d'encourir une nouvelle condamnation. Un engorgement passager du rôle d'un tribunal n'engage donc pas la responsabilité internationale d'un Etat contractant si ce dernier applique, avec la promptitude voulue, des mesures aptes à y remédier[1912]. En revanche, il n'en est pas de même en cas d'encombrement récurrent des juridictions[1913].

486 - Les requérants peuvent saisir la Cour européenne lorsque la procédure interne litigieuse – c'est-à-dire la procédure ne répondant pas au critère de l'article 6-1 de la Convention européenne – est terminée, mais également lorsqu'elle est encore pendante[1914]. Cependant, en vertu de l'article 35-1 de la Convention, la Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, c'est-à-dire qu'après l'épuisement des recours relatifs à la violation alléguée et effectifs au sens de l'article 13 de la Convention[1915]. Pour rejeter les exceptions

---

aussi qu'il consacre « le principe, plus général, d'une bonne administration de la justice ». Dans tous les cas, les procédures doivent être menées à un rythme soutenu. Des circonstances particulières ne sauraient cependant expliquer une durée de 19 ans (CEDH, 3 oct. 2000, Kanoun c. France, requête n° 35589/97, l'affaire en question était de nature civile).

[1911] CEDH, 25 févr. 1993, Dobbertin c. France, A256-D, §44 ; CEDH, 23 sept. 2003, C.R. c. France (requête n°42407/98), §56 ; CEDH, 11 avr. 2006, Emin Yasar c. Turquie (requête n°44754/98), §37.

[1912] En pareil cas, il est licite de fixer à titre provisoire un certain ordre de traitement des affaires fondé sur leur urgence et leur importance. L'urgence d'un litige s'accroît cependant avec le temps. Par conséquent, si la crise se prolonge, l'Etat doit choisir d'autres moyens plus efficaces pour se conformer aux exigences de l'article 6 CESDH.

[1913] CEDH, 7 juill. 1989, Union alimentaria sanders c. Espagne, A157, §40. V. également, CEDH, 15 juill. 1982, Eckle c. Allemagne, série A n°51, §92. L'Etat doit réagir de manière efficace et appropriée (CEDH, 28 juill. 1999, Ferrari c. Italie, RTDH 2000, p. 531, obs. F. KUTY). Même l'existence d'une situation difficile ne peut justifier la pérennisation du non-respect d'un délai raisonnable. Dans une affaire soumise à la Cour, le gouvernement portugais invoquait, pour justifier le non-respect de l'article 6, des difficultés liées à la restauration de la démocratie. La Cour – tout en précisant qu'« elle ne saurait ignorer que la restauration de la démocratie à partir d'avril 1974 a conduit le Portugal à transformer son appareil judiciaire dans une situation troublée, sans équivalent dans la plupart des autres pays européens » et qu'« elle ne sous-estime nullement les efforts déployés en vue d'améliorer l'accès des citoyens à la justice et l'organisation des tribunaux, notamment après l'adoption de la Constitution en 1976 » – a répondu à l'Etat qu'en ratifiant la convention « il a, en particulier, contracté l'obligation d'agencer son système judiciaire de manière à lui permettre de répondre aux exigences de l'article 6-1 » et que « les exceptionnelles difficultés rencontrées au Portugal ne sauraient avoir privé le requérant de son droit à obtenir justice dans "un délai raisonnable" » (CEDH, 10 juill. 1984, Guincho c. Portugal, série A n°81, §35 et s.).

[1914] Par ex., CEDH, 28 nov. 2000, Lucas c. France, requête n°37257/97 (l'affaire était pendante devant le juge d'instruction) ; CEDH, 14 sept. 2004, Subiali c. France, requête n°65372/01. En matière de délai raisonnable, la Cour n'exige pas que les voies de recours *classiques* aient été épuisées pour que la requête soit recevable (F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Bruxelles : Editions Larcier, 2006, T. 2, §1331).

[1915] En application de l'article 13, « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation

d'irrecevabilité du fait du non épuisement des voies de recours internes soulevées par le gouvernement français, la Cour décidait traditionnellement que les requérants ne disposaient pas d'un recours efficace, effectif et accessible[1916]. Dans une décision du 12 juin 2001, la Cour a pris acte de l'évolution jurisprudentielle sur la responsabilité de l'Etat du fait de la fonction juridictionnelle et a jugé que le recours de l'article L.781-1 du Code d'organisation judiciaire [nouvel article L.141-1 COJ] avait acquis, à la date du 20 septembre 1999, « *un degré de certitude juridique suffisant pour pouvoir et devoir être utilisé aux fins de l'article 35-1 de la Convention* »[1917]. Elle considère ce recours comme effectif aussi bien lorsque la procédure interne est terminée[1918] que lorsqu'elle est encore pendante[1919].

La Cour européenne ne peut plus être saisie directement[1920]. Toutefois, si le recours interne est lui-même d'une durée excessive et si le requérant souhaite, une nouvelle fois, mettre en cause l'Etat pour le non-respect du délai raisonnable, la condition de l'épuisement des voies internes n'a plus à être vérifiée. En effet, la Cour estime « *qu'exiger du requérant un nouveau recours en responsabilité de l'Etat pour dysfonctionnement du service de la justice devant les juridictions internes, comme le suggère le Gouvernement, serait déraisonnable et constituerait un obstacle disproportionné à l'exercice efficace par le requérant de son droit de recours individuel* »[1921].

Une disposition du protocole n°14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales amendant le système de contrôle de la Convention élaboré pour

---

aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ». Cet article consacre le caractère subsidiaire de la garantie européenne et est intiment lié à la règle de l'épuisement des voies de recours internes (F. SUDRE, Droit européen et international des Droits de l'Homme, PUF, 8ème éd., 2006, §221).

[1916] CEDH, 20 févr. 1991, Vernillo c. France, Série A n°198.

[1917] CEDH, 12 juin 2001, Giummarra c. France, requête n°61166/00 (matière civile, constitution de partie civile).

[1918] CEDH, 2 mai 2006, De Luca c. France, requête n°8112/02 (matière pénale).

[1919] CEDH, 11 sept. 2002, Mifsud c. France, Rec. 2002-VIII (matière civile) ; CEDH, 8 févr. 2005, Schwarkmann c. France, préc. (matière civile, constitution de partie civile) ; CEDH, 10 mars 2005, Latry c. France, requête n°50609/99 (matière civile, constitution de partie civile). Pour une approche critique, V. F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Bruxelles : Editions Larcier, 2006, T. 2, §1329 (pour l'auteur, « l'objet des recours qui doivent être exercés au préalable est de veiller à l'accélération de la procédure interne, ce qui ne paraît guère réalisable par l'octroi d'une indemnisation »).
Contra : Comm. EDH, 20 mai 1998, Durrand c. France, requête n°36153/97 ; CEDH, 27 avr. 1999, Cloez c. France, requête n°41861/98 (matière pénale) et Castell c. France, requête n°38783/97 (matière pénale).

[1920] La Cour pourra être saisie si l'Etat n'a pas été condamné ou si l'indemnisation est insuffisante (CEDH, 27 mars 2003, Scordino c. Italie, Rec. 2003-IV).

[1921] CEDH, 30 nov. 2004, Vaney c. France (requête n°53946/00). La procédure pénale avait duré 4 ans et la procédure en responsabilité de l'Etat avait duré plus de 10 ans.

faire face à l'encombrement de la juridiction européenne[1922] risque de limiter les possibilités de recours[1923]. En effet, l'article 12 du protocole prévoit que « *la Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime (…) que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des Droits de l'Homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne* ». Le droit à la célérité risque d'être particulièrement affecté « *puisqu'il est probable que les dommages causés par la violation de ce droit soient considérés comme peu importants comparés à ceux causés par la violation des droits considérés comme essentiels tels que le droit à la vie ou la liberté d'expression* »[1924]. Cependant, comme le souligne le rapport explicatif du protocole, « *il s'écoulera un certain temps avant que les Chambres et la Grande Chambre de la Cour n'aient établi des principes jurisprudentiels clairs quant au fonctionnement du nouveau critère dans des cas concrets* »[1925]. Il n'est donc pas possible, dès à présent, d'apprécier la portée de la réforme sur les recours pour non-respect du délai raisonnable d'une procédure.

487 - En cas de violation de l'article 6-1 de la Convention, la Cour ne peut condamner l'Etat qu'à verser au requérant des dommages-intérêts au titre de la satisfaction équitable. Le recours européen n'est donc, comme le recours national de l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire, qu'un recours indemnitaire.

### 2° Des recours exclusivement indemnitaires

488 - Le droit français ne connaît que le recours en responsabilité de l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire pour sanctionner la lenteur des procédures. En effet, selon

[1922] La Cour européenne ne respecte pas, elle-même, l'exigence d'un délai raisonnable des procédures. Les recours ont une durée moyenne de 5 ans.

[1923] Le protocole n'était toujours pas entré en vigueur au 10 février 2007. Il a été signé le 13 mai 2004. La loi n°2006-616 du 29 mai 2006 a autorisé l'approbation de ce protocole qui a été ratifié, par la France, le 7 juin 2006. Tous les pays l'ont ratifié sauf la Russie.

[1924] V. D. CHOLET, thèse préc., §313 et, pour une critique, les références citées.

[1925] Rapport explicatif, protocole n°14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales amendant le système de contrôle de la Convention, Conseil de l'Europe, 2004, STCE n°194, §74.

une jurisprudence bien établie, la durée excessive d'une procédure n'entraîne pas sa nullité[1926] ; elle ne constitue pas plus un mode autonome d'extinction de l'action publique[1927] et « *ne saurait affecter l'effet interruptif de la prescription qui s'attache aux actes de poursuite régulièrement accomplis* »[1928]. La violation de l'exigence du délai raisonnable permet seulement à celui qui en aurait souffert de saisir la juridiction nationale compétente d'une demande de réparation ou, s'il y a lieu, de saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme. L'action en responsabilité de l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire, qu'elle soit exercée lorsque l'affaire litigieuse est terminée ou encore pendante, est considérée comme un recours effectif par la Cour européenne[1929]. Un recours exclusivement indemnitaire n'est donc pas contraire à l'article 13 de la Convention européenne, même s'il ne permet pas l'accélération de la procédure litigieuse en cours. La Cour européenne – qui renvoie aux Etats pour déterminer les moyens appropriés pour sanctionner le non-respect du délai raisonnable[1930] – considère, en effet, que les recours dont un justiciable dispose au plan interne pour se plaindre de la durée d'une procédure « *sont effectifs, au sens de l'article 13 de la convention, lorsqu'ils permettent d'empêcher la survenance ou la continuation de la violation alléguée, ou [de] fournir à l'intéressé un redressement approprié pour toute violation s'étant déjà produite* »[1931]. Autrement dit, « *l'article ouvre (…) une option* » et « *un*

---

[1926] Crim., 7 mars 1989, Bull. n°109 ; Crim., 24 oct. 1989, Bull. n°378 ; Crim., 29 avr. 1996, D. 1997, Somm. p. 148, obs. J. PRADEL ; Crim., 18 juin 1998, Dr. Pén. 1999, Chron. 4, obs. C. MARSAT ; Crim., 30 juin 1998, inédit (pourvoi n°97-80.842) ; Crim., 22 sept. 1998, Bull. n°231, Procédures 1999, Comm. 71, obs. J. BUISSON ; Crim., 29 nov. 2000, Dr. Pén. 2001, Comm. 54, obs. A. MARON, GAPP, n°24, obs. J. PRADEL. ; Crim., 26 sept. 2001, Bull. n°190, D. 2002, Somm. p. 1462, obs. J. PRADEL, Procédures 2001, Comm. 236, obs. J. BUISSON, RSC 2002, p. 340, obs. J-F RENUCCI ; Crim., 20 mars 2002, inédit (pourvoi n°01-83.543) ; Crim., 16 oct. 2002, inédit (pourvoi n°01-88.381) ; Crim., 14 juin 2006, Bull. n°178.
Un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme constatant le non-respect du délai raisonnable est également sans incidence sur la validité des procédures relevant du droit interne (Crim., 3 févr. 1993, D. 1993, J. p. 515, note J-F RENUCCI).

[1927] Crim., 5 mars 2002, Bull. n°53, Dr. Pén. 2002, Comm. 79, obs. A. MARON, RSC 2004, p. 132, obs. A. GIUDICELLI ; Crim., 14 nov. 2002, inédit (pourvoi n°01-88.703) ; Crim., 10 sept. 2003, inédit (pourvoi n°01-83.933).

[1928] Crim., 26 sept. 2001, préc.

[1929] Infra §486. Selon la Cour européenne, « la circonstance que ce recours, purement indemnitaire, ne permet pas d'accélérer une procédure en cours n'est pas déterminante » (CEDH, 11 sept. 2002, Mifsud c. France, préc., §17).

[1930] CEDH, 9 déc. 1994, Schouten et Meldrum c. Pays-Bas, Série A n°304 (« il appartient en principe aux juridictions nationales de juger ce qui doit être, en vertu de leur système juridique, la sanction appropriée pour une violation (…) de l'exigence d'un délai raisonnable contenue à l'article 6-1 »). Il est aussi considéré comme un recours effectif par les juridictions internes (par ex., CA Paris, 1ère ch. A, 28 avr. 2003, préc.).

[1931] CEDH, 26 oct. 2000, Kudla c. Pologne, §158, RTDC. 2001, p. 442, obs. J-P MARGUENAUD, RTDH 2002, p. 169, obs. J-F FLAUSS, Les grands arrêts de la Cour européenne des Droit de l'Homme, préc., n°37, obs. J. ANDRIANTSIMBAZONIVA. L'autre intérêt de cette décision est le revirement de jurisprudence effectué par la Cour européenne qui a jugé qu'il convenait de se prononcer aussi sur le grief tiré de la violation alléguée de l'article

*recours est "effectif" dès lors qu'il permet soit de faire intervenir plus tôt la décision des juridictions saisies, soit de fournir au justiciable une réparation adéquate pour les retards déjà accusés* »[1932].

489 - En application de l'article 41 de la Convention européenne, la Cour européenne accorde à la partie lésée des dommages-intérêts au titre de la satisfaction équitable lorsqu'elle constate une violation de l'article 6-1 de la Convention. La condamnation de l'Etat ne permet pas au requérant de réclamer un jugement prioritaire de son affaire par les juridictions françaises[1933]. Le recours européen est donc également strictement indemnitaire.

Depuis la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, certaines condamnations de la Cour européenne peuvent avoir des conséquences directes au niveau interne. En effet, l'article 626-1 du Code de procédure pénale prévoit que « *le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme que la condamnation a été prononcée en violation des dispositions de la convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels* ». Pour que la demande de réexamen soit recevable, la violation doit être constatée par un arrêt de la Cour européenne et doit entraîner, par sa nature et sa gravité, des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable ne peut mettre un terme (art. 626-1 CPP)[1934]. Un recours en réexamen est d'autant plus intéressant qu'il permet à la commission de réexamen de prononcer la suspension de l'exécution de la condamnation (art. 626-5 CPP). Cette commission a décidé qu'une condamnation en raison de la lenteur de la procédure ne peut fonder une demande de réexamen. Elle a précisé que « *la satisfaction équitable octroyée (…) [est] de nature à mettre*

---

13, faute d'un recours effectif, alors qu'elle avait déjà préalablement constaté une violation de l'article 6-1. Le but de ce constat de la violation de l'article 13 est d'inciter les Etats à créer, dans leurs systèmes juridiques internes, un recours effectif permettant aux justiciables de se plaindre de la durée excessive des procédures.

[1932] CEDH, Mifsud, 11 sept. 2002, préc., §17 ; CEDH, 28 févr. 2006, Deshayes c. France n°1, requête n°66701/01, §39. En matière d'instruction, la Cour décide que le recours prévu à l'article 175-1 CPP permettant à la personne mise en examen et au témoin assisté de demander au magistrat de prononcer le renvoi ou la mise en accusation devant la juridiction de jugement ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre ne revêt pas le caractère d'un recours effectif (CEDH, 8 oct. 2002, Susini c. France, requête n°43716/98 ; CEDH, 10 mars 2005, Latry c. France, préc.).

[1933] De surcroît, aujourd'hui, en raison de la lenteur des recours européens, la procédure interne risque de ne plus être pendante au jour de la condamnation par la Cour européenne.

[1934] Sur la procédure de réexamen, V. S. GUINCHARD et J. BUISSON, Procédure pénale, préc., §2199 et s.

*un terme aux conséquences dommageables de la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable* »[1935], mais surtout que « *la violation de l'exigence du délai raisonnable prévu par l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales n'est pas de nature à entraîner le réexamen du pourvoi et de la décision de la juridiction de jugement* »[1936]. La solution est cohérente : la longueur du procès n'a pas en principe d'incidence sur la décision de la juridiction. Le réexamen de la condamnation n'est donc pas la technique adéquate pour mettre fin à la violation constatée. En outre, un tel réexamen ne ferait qu'allonger davantage la durée de la procédure litigieuse. Un auteur remarque cependant qu'un délai anormalement long peut avoir des incidences sur la décision du fait de la disparition de preuve, et que « *la formulation sans nuance de la Commission semble écarter cette possibilité, ce qui est regrettable* »[1937]. Nous ne partageons pas cette analyse car une disparition de preuve peut justifier un recours en réexamen, non pas sur le fondement du non respect du délai raisonnable, mais sur celui de la violation du droit à un procès équitable au sens de l'article 6-1[1938].

490 - Les procédures excessivement longues, même pendantes au jour du recours pour violation du délai raisonnable, sont sanctionnées par l'octroi de dommages-intérêts au justiciable qui en est victime. Quelles sont les sanctions dans l'hypothèse inverse d'une procédure excessivement rapide ?

### B. Sanctions et précipitation

491 - **Des garanties au niveau national -** Dans l'hypothèse d'une réponse pénale excessivement rapide, la question de la sanction du non-respect du délai raisonnable se pose en des termes extrêmement différents de celle de la sanction de la lenteur d'une procédure. En

[1935] Comm. réexamen, 30 nov. 2000, Hakkar, JCP 2001, II, 10642, note J. LEFEBVRE, Dr. Pén. 2002, Chron. 16, obs. C. BARBEROT.

[1936] Comm. réexamen, 21 juin 2001, Cherakrak, Dr. Pén. 2002, Chron. 16, préc.

[1937] D. CHOLET, thèse préc., §384 (note n°224).

[1938] La violation du droit à un procès équitable, contrairement au non-respect du délai raisonnable, peut fonder un réexamen. En ce sens, Comm. réexamen, 24 nov. 2005 (pourvoi n°05-RDH004), Bull. COMREX n°2 (réexamen d'une affaire suite à une décision de la Cour européenne relevant que le requérant n'avait pas eu une occasion suffisante et adéquate de contester les déclarations de la victime sur lesquelles sa condamnation a été fondée).

effet, il est plus facile de revenir sur un acte précipité que d'effacer les effets du temps. Les règles de procédure pénale – comme l'existence de voies de recours ou la possibilité, en matière de comparution immédiate, de demander le renvoi de l'affaire[1939] – offrent théoriquement des garanties suffisantes. Ainsi, l'examen par une cour d'appel d'un dossier de comparution immédiate permet une étude plus sereine de l'affaire. Dans les cas éventuels où ces recours seraient inefficaces, le requérant pourrait-il déposer une requête devant la Cour européenne des Droits de l'Homme ?

492 - **Un recours européen** - Le « délai raisonnable » de l'article 6-1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme permet de sanctionner la durée excessive des procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. Mais permet-il également de sanctionner les procédures pénales précipitées ? Les affaires soumises à la juridiction européenne concernent essentiellement des procédures trop longues. Rares sont les procédures initiées en raison d'un excès de rapidité. Quelques décisions sont néanmoins intéressantes. Tout d'abord, la Cour européenne a considéré, dans la décision *Kwiatkowska contre Italie* du 30 novembre 2000, qu'une personne poursuivie pouvait renoncer à certains de ses droits de caractère procédural, et qu'une procédure abrégée limitant les droits de la défense n'était donc pas contraire à l'article 6 de la Convention européenne lorsque cette limitation n'est que la conséquence de la renonciation faite par la requérante[1940]. Ensuite l'étude de la jurisprudence montre que, la Cour préfère se référer à la notion de procès équitable plutôt qu'à celle de délai raisonnable pour sanctionner des procédures trop rapides[1941]. Ainsi, dans une affaire mettant en cause l'Etat espagnol en raison de la brièveté de débats devant une juridiction pénale, la

[1939] Nous avons cependant vu qu'un prévenu pouvait hésiter à demander un renvoi en raison du risque de placement en détention provisoire. Une telle possibilité de placement ne rend cependant pas la procédure inéquitable, la décision de placement en détention provisoire devant être spécialement motivée et devant l'être par référence aux dispositions 1° à 3° (1° à 6°, à partir du 1er juillet 2007) de l'article 144 du CPP (art. 397-3 CPP). En ce sens, une cour d'appel a refusé d'annuler un jugement de comparution immédiate sur le fondement de l'article 6-3-b CESDH relatif au temps et aux facilités nécessaires à la préparation de la défense aux motifs que le prévenu « ne saurait invoquer une violation de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'il avait été informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, et qu'il a renoncé lui-même au délai prévu pour la préparation de sa défense » (CA Lyon, 6 oct. 1993). Le prévenu, pour lequel il était « manifeste que la renonciation n'est intervenue que sous la pression d'une détention injustifiée, de sorte qu'elle était nulle », a formé un pourvoi qui a été rejeté par la chambre criminelle. Selon cette dernière, le demandeur était « irrecevable à soutenir pour la première fois qu'il aurait renoncé sous la contrainte au délai prévu par l'article 397-1 du même Code » (Crim., 26 avr. 1994, Bull. n°149).

[1940] CEDH, 30 nov. 2000, Kwiatkowska, requête n°52868/99. En l'espèce, la défense ne pouvait être basée que sur des plaidoiries et aucune preuve ne pouvait être produite au cours des débats. L'adoption de la procédure abrégée permettait à la requérante de bénéficier, en cas de condamnation, d'une réduction de peine.

[1941] Le droit à un jugement dans un délai raisonnable est l'une des composantes du procès équitable.

Cour a condamné l'Etat pour violation de l'article 6-1 en précisant que « *la procédure, considérée dans son ensemble, est inéquitable* »[1942]. En outre, l'article 6-3-b de la Convention, selon lequel « *tout accusé a droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense* », peut être invoqué par le requérant. C'est ainsi que, dans l'affaire *Makhfi contre France*, l'Etat a été condamné sur le fondement de l'article 6-3 combiné à l'article 6-1. L'avocat du requérant s'était vu contraint de plaider devant une cour d'assises à 5h00 du matin, et ce après 17h15 d'audience[1943]. La Cour européenne a estimé qu'« *il est crucial que les juges et jurés bénéficient de leurs pleines capacités de concentration et d'attention pour suivre les débats et pouvoir rendre un jugement éclairé* ».

493 - Nous avons vu, lors de l'étude de la sanction de la lenteur, qu'une condamnation de la Cour européenne des Droits de l'Homme ne permettait pas, sauf exception, un réexamen de la décision pénale[1944]. Mais qu'en est-il lorsque la France a été condamnée pour un excès de rapidité ? En théorie, un réexamen de la décision peut être demandé. En effet, alors qu'une durée excessive n'a en principe pas d'incidence sur la décision pénale, il n'en est pas de même en cas de précipitation : ne pas disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense jette un doute sur le résultat de la procédure, c'est-à-dire que « *la décision pénale aurait pu être différente si ces violations n'avaient pas été commises* »[1945]. La satisfaction équitable n'est alors pas suffisante pour mettre un terme à la violation constatée et seul le réexamen de l'affaire ou du pourvoi est susceptible de mettre un terme à cette conséquence dommageable[1946]. En ce sens, la commission de réexamen a déjà décidé que la violation du droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa

[1942] CEDH, 6 déc. 1988, Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne, Série A n°146, §89 (« Eu égard au transfert tardif des requérants de Barcelone à Madrid, au changement inopiné dans la composition du siège aussitôt avant l'ouverture des débats, à la brièveté de ceux-ci et, surtout, à la circonstance que des éléments de preuve très importants ne furent pas produits et discutés de manière adéquate à l'audience, en présence des accusés et sous le contrôle du public, la Cour conclut que la procédure en cause, considérée dans son ensemble, n'a pas répondu aux exigences d'un procès équitable et public. Il y a donc eu violation de l'article 6 par. 1 »).

[1943] CEDH, 19 oct. 2004, Makhfi c. France (requête n°59335/00), D. 2005, J. p. 472, note D. ROETS, GP 4-5 mars 2005, n°64, p. 6. Lorsque l'article 6-3 est invoqué, la Cour examine généralement le grief sous l'angle des articles 6-1 et 6-3 combinés, les exigences du paragraphe 3 de l'article 6 représentant des aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1. En ce sens, V. par exemple, CEDH, 19 déc. 1990, Delta c. France, Série A n°190 ; CEDH, 19 oct. 2004, Makhfi, préc.

[1944] Supra §489.

[1945] C. BARBEROT, Le renvoi pour réexamen : à propos de quatre décisions de renvoi de la commission de réexamen (Hakkar, Remli, Van Pelt et Omar), Dr. Pén. 2002, Chron. 16.

[1946] En raison de la lenteur de la justice européenne, le nouveau procès risque de se dérouler un temps certain après la première procédure. La procédure trop rapide risque de se transformer en une procédure trop lente.

défense (art. 6-3b CESDH) était de nature à fonder un recours en réexamen[1947]. Cependant, en pratique, les demandes de réexamen risquent d'être exceptionnelles, les recours européens étant eux-mêmes exceptionnels.

494 - En résumé, dans l'hypothèse d'un excès de rapidité, les mécanismes internes permettent en principe une protection suffisante des justiciables. En revanche, dans l'hypothèse inverse de lenteur, les recours en indemnisation ne permettent qu'une réparation *a posteriori* du préjudice subi. Une telle solution peut paraître insuffisante. Il est alors nécessaire de réfléchir sur l'institution de nouvelles sanctions en cas de dépassement du délai raisonnable.

### §2. L'institution de nouvelles sanctions en cas de dépassement du délai raisonnable ?

495 - Nombreux sont les pays qui retiennent, comme la France, un mécanisme d'indemnisation des victimes pour sanctionner le dépassement de la durée raisonnable du procès pénal[1948]. L'octroi de dommages-intérêts n'est pas la seule possibilité de sanction. La diversité des solutions retenues par des droits étrangers (A) doit conduire à s'interroger sur la pertinence du système français et sur un possible élargissement des sanctions (B).

#### A. Des exemples de sanctions en droits étrangers

496 - En France, la violation du délai raisonnable ne permet aux justiciables que de réclamer des dommages-intérêts pour fonctionnement défectueux de la justice. Dans de nombreux pays, le grief pris de la durée excessive n'est pas sans incidence sur la procédure : le non-

[1947] Comm. réexamen, 30 nov. 2000, Hakkar, préc. (« si la satisfaction équitable (…) a été de nature à mettre un terme aux conséquences dommageables de la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable, il n'en est pas ainsi des violations constatées du droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de celui d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, droits dont la violation par sa nature et sa gravité entraîne, en l'espèce, pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles seul le réexamen de l'affaire peut mettre un terme »). V. également Comm. réexamen, 24 nov. 2005 (pourvoi n°05-RDH003), Bull. criminel 2005 COMREX n°1, p. 1 (il a été fait droit à la demande de réexamen suite à une condamnation par la Cour européenne des Droits de l'Homme de l'Etat français en raison « d'une durée excessive des débats devant la cour d'assises et de l'état de fatigue susceptible d'en résulter tant pour l'accusé ou son conseil que pour les juges et les jurés »).

[1948] Par ex., en Allemagne (P. HUNERFELD, La célérité dans la procédure pénale allemande, RIDP 1995, p. 389) et en Suisse (G. PIQUEREZ, La célérité de la procédure pénale en Suisse, RIDP 1995, p. 657).

respect du délai raisonnable peut entraîner l'arrêt des procédures (1°) ou justifier une réduction ou une dispense de peine (2°).

### 1° L'arrêt des procédures

497 - La cessation des poursuites peut être la conséquence du droit à un procès dans un délai raisonnable (a) ou de l'existence de délais butoirs (b).

#### a) Le droit à un procès dans un délai raisonnable

498 - Si, selon des auteurs, « *il n'existe pas de droit général de la common law à être jugé dans un délai raisonnable* »[1949], il est généralement admis, dans les pays de *common law*, que les tribunaux ont le devoir de prévenir un abus de procédure qui consisterait à juger tardivement un prévenu[1950].

499 - En Angleterre, le non-respect du délai raisonnable de la réponse pénale peut être sanctionné de différentes façons[1951]. Pour le moins, le juge doit informer le jury des difficultés causées par le délai (sur les preuves, par exemple)[1952]. Le juge peut également conseiller au jury de réduire la peine en raison des difficultés occasionnées par l'écoulement du temps sur la défense de l'accusé. Les tribunaux peuvent encore aller plus loin en sanctionnant le non-respect d'un délai raisonnable par un arrêt de la procédure en application de la théorie de l'*abuse of process*. Nous avons cependant vu, dans des développements précédents, que l'application de cette théorie avait un caractère exceptionnel, et que les poursuites peuvent uniquement être suspendues lorsque le prévenu ne peut pas avoir un procès équitable[1953].

---

[1949] S. GUINCHARD (dir.), Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès, préc., §434quater.

[1950] A. ASHWORTH et M. REDMAYNE, The criminal process, Oxford, 3ème éd., 2005, §9.3.c, p. 255.

[1951] A. ASHWORTH et M. REDMAYNE, The criminal process, préc., p. 250 et s.

[1952] V. les recommandations du *Judicial Stories Board* (JSB, Crown Court Bench Book. Specimen direction, 2005, §37, consultable sur www.jsboard.co.uk).

[1953] Sur la théorie de l'*abuse of process*, supra §443 et s. La théorie s'applique tant à la période précédant la mise en accusation (supra §443) qu'à celle qui lui succède. Pour des exemples d'application dans cette dernière hypothèse :
- la procédure doit être suspendue lorsqu'une sommation n'a pu être délivrée à la bonne adresse en raison d'un déménagement. Le délinquant a finalement été localisé dans un délai de deux ans. Ce délai ne pouvait être imputé au prévenu et n'était ni justifié ni nécessaire. Une telle lenteur est donc déraisonnable (*unconscionable*) et il n'est pas possible de conclure à une absence de préjudice (R. v. Oxford City JJ ex parte Smith, (1982) RTR 201).

L'intégration récente dans le droit interne anglais de la Convention européenne des Droits de l'Homme donne un regain d'intérêt à la question de la sanction de la violation du délai raisonnable[1954]. Avec l'article 6 de la Convention européenne, la sanction de la violation du non-respect du délai raisonnable ne repose pas sur le même fondement. Alors que l'*abuse of process* sanctionne une procédure qui est devenue inéquitable et qui a gravement porté préjudice au défendeur, le délai raisonnable de l'article 6 doit, entre autres, permettre une justice efficace et crédible, et éviter au mis en cause un long état d'incertitude sur sa situation. Les tribunaux ont alors reconnu qu'il existe un droit indépendant à être jugé dans un délai raisonnable au sens de l'article 6 de la Convention[1955] et qu'il n'est pas nécessaire pour en bénéficier – contrairement à l'*abuse of process* – d'apporter la preuve d'un préjudice pour la défense de l'accusé[1956]. La Chambre des Lords a néanmoins précisé que la suspension de la procédure est rarement adaptée et qu'une telle sanction ne peut être prononcée que si la procédure préjudicie à la défense[1957]. Elle invite les juges à faire usage d'autres solutions, telles que l'octroi de dommages-intérêts ou la réduction de peine, pour « remédier » à la violation du délai raisonnable. L'adoption de l'*Human Rights Act 1998* n'a donc pas affecté le caractère exceptionnel de la suspension des poursuites : un arrêt de la procédure n'est possible que si la violation du délai raisonnable constitue un *abuse of process*[1958]. L'approche traditionnelle de la suspension des poursuites a été conservée[1959].

---

- la procédure doit être suspendue lorsqu'une année a été nécessaire pour notifier les charges et pour auditionner le prévenu. Ce délai cause un préjudice et une injustice (R. v. Bow St Stip Magistrate ex parte Cherry, (1990) 91 Cr. App. R. 283).

[1954] Sur l'intégration de la Convention européenne des Droits de l'Homme, V. Supra §443.

[1955] J. JACKSON et J. JOHNSTONE, The reasonable time requirement : an independent and meaningful right ? [2005] Crim. LR, 3-23 (spéc. §3).

[1956] A. ASHWORTH et B. EMMERSON, Human rights and criminal justice, Sweet & Maxwell, 2001, p. 353 et 354 ; A. WEBSTER, Delay and Article 6(1) : an end to the requirement of prejudice ?, [2001] Crim. LR, 786-794. V. également, HL, December 13, 2001, Magill v. Weeks, 2001 WL 1479752 (HL), [2003] Crim. LR, 510-524.

[1957] HL, December 11, 2003, AG's Reference n°2 of 2001, préc. V. également P. W. FERGUSON, Remedies for unreasonable delay, SLTA 2002, 29, 243-246 et les références jurisprudentielles citées ; C. WELLS, Abuse of process. A practical approach, préc., §6.2 et s. Selon la Chambres des Lords, il est nécessaire qu'une réponse pénale à un comportement délictueux soit apportée pour l'opinion publique.

[1958] C. WELLS, Abuse of process. A practical approach, préc., §6.11. Cette solution est jugée trop restrictive par une partie de la doctrine (V. J. JACKSON et J. JOHNSTONE, The reasonable time requirement : an independent and meaningful right ?, préc. et les références citées).

[1959] Il faut, en outre, remarquer qu'avant l'intégration de la Convention européenne, la jurisprudence décidait déjà qu'un long délai entre la mise en accusation et le jugement pouvait justifier une réduction de peine.

500 - Aux Etats-Unis, le dépassement du délai raisonnable peut également entraîner l'arrêt des poursuites. Les garanties diffèrent selon le stade de la procédure.

– Entre la mise en accusation et l'ouverture du jugement sur la culpabilité, la célérité de la procédure est garantie par le 6ème amendement de la Constitution[1960]. Le non-respect du délai raisonnable est sanctionné par un non-lieu ou une annulation de la peine (*dismissal*). Aucune autre sanction ne peut être prononcée[1961]. En effet, une peine plus douce ne peut pas être substituée même en l'absence de doute sur la déclaration de culpabilité et de « préjudice processuel »[1962]. La Cour constitutionnelle n'interdit pas que les Etats prévoient, dans leur législation, la tenue d'un nouveau procès[1963]. Le délai raisonnable est apprécié à la lumière de quatre critères : la longueur du délai, sa justification, l'attitude de l'accusé et le dommage causé à la défense[1964]. En raison du caractère absolu de la sanction, la Cour suprême ne caractérise qu'exceptionnellement une violation du délai raisonnable[1965].

– La garantie du 6ème amendement est également applicable à la période qui suit le jugement sur la culpabilité sauf en ce qui concerne les voies de recours, ces dernières ne pouvant être considérées comme des poursuites pénales (*criminal prosecutions*)[1966].

---

[1960] « In all criminal prosecutions, the accused shall enjoy the right to a speedy and public trial, by an impartial jury of the State and district wherein the crime shall have been committed, which district shall have been previously ascertained by law, and to be informed of the nature and cause of the accusation ; to be confronted with the witnesses against him ; to have compulsory process for obtaining witnesses in his favor, and to have the Assistance of Counsel for his defence » (United States Constitution, 6th amendment in The Constitution of the United States of America. Analysis and interpretation, US Government Printing office, Washington, 2004, p. 27, consultable sur www.gpo.gov) ce qui signifie que « dans toute poursuite criminelle, l'accusé aura le droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'Etat et du district où le crime aura été commis – le district ayant été préalablement délimité par la loi –, d'être instruit de la nature et de la cause de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, d'exiger par des moyens légaux la comparution de témoins à décharge, et d'être assisté d'un conseil pour sa défense ». Sur le 6ème amendement, V. The constitution of the United States of America. Analysis and interpretation, préc., p. 1494 et s.

[1961] US Supreme Court, June 22, 1972, Barker v. Wingo, 407 US 514, 1972, http://laws.findlaw.com/us/407/514.html. V. W. R. LAFAVE, J. H. ISRAEL, et N. J. KING, Criminal procedure, préc., §18.2.

[1962] US Supreme Court, June 11, 1973, Strunk, Aka Wagner v. United States, 412 US 434 (1973), http://laws.findlaw.com/us/412/434.html.

[1963] US Supreme Court, June 11, 1973, Strunk, Aka Wagner v. United States, préc.

[1964] Ce dernier critère doit être évalué à la lumière des intérêts protégés par le 6ème amendement, c'est-à-dire prévenir la détention provisoire, minimiser l'anxiété de l'accusé, limiter les handicaps de la défense. V. J. CEDRAS, La célérité de la procédure pénale dans le droit des Etats-Unis, préc., p. 513 et s.

[1965] J. CEDRAS, La célérité de la procédure pénale dans le droit des Etats-Unis, préc., p. 515 ; S. GUINCHARD (dir.), Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès, Dalloz, 3ème éd., 2005, §434ter.

[1966] En ce sens, US Supreme Court, February 25, 1957, Pollard v. United States, 352 US 354 (1957), http://laws.findlaw.com/us/372/353.html ; US Supreme Court, June 22, 1972, Barker v. Wingo, préc. V. W. R. LAFAVE, J. H. ISRAEL, et N. J. KING, Criminal procedure, préc., §18.5(c). La garantie de la *due process clause* est cependant applicable.

– Le 6ème amendement ne peut être invoqué dans l'hypothèse d'une durée excessive entre la commission de l'infraction et la mise en accusation[1967]. Il est néanmoins possible de sanctionner le manque de célérité en appliquant la *due process clause*, qui est un principe constitutionnel général d'équité contenu dans les 5ème et 14ème amendements[1968]. La défense doit prouver que le délai est anormalement long, qu'il est injustifié et qu'il a causé un préjudice réel à l'accusé[1969]. La procédure est alors annulée. Les juridictions sont réservées sur l'admission de la violation de la *due process clause*[1970].
Le 6ème amendement et la *due process clause* sont des garanties peu appliquées et ne sont pas suffisantes pour garantir un jugement dans un délai raisonnable[1971]. Des délais butoirs ont donc été institués.

b) L'existence de délais butoirs

501 - L'établissement de délais pour limiter la durée de certaines phases procédurales est un moyen efficace de favoriser, si ce n'est de garantir, un délai raisonnable des procédures. De tels délais incitent les acteurs judiciaires à agir avec célérité. Leur effectivité dépend toutefois des sanctions théoriques et pratiques attachées à leur non-respect. Une des sanctions possibles est l'exclusion des débats d'audience de toute preuve recueillie après l'échéance du terme. Tel est le cas en Italie où le délai de réalisation des enquêtes est de six mois renouvelable une fois[1972]. Une autre sanction possible est l'arrêt de la procédure en cours. Tel est le cas aux Etats-Unis et en Angleterre.

---

[1967] US Supreme Court, December 20, 1971, United States v. Marion, 404.US.307 (1971), http://laws.findlaw.com/us/404/307.html ; US Supreme Court, May 1, 1978, United States v. MacDonald, 435.US.850 (1978), http://laws.findlaw.com/us/435/850.html. Nous avons précédemment vu qu'il existait des règles de prescription de l'action publique (supra §440). Certaines infractions sont cependant imprescriptibles.

[1968] US Supreme Court, December 20, 1971, United States v. Marion, préc. ; US Supreme Court, June 9, 1977, United States v. Lovasco, 431.US.783 (1977), http://laws.findlaw.com/us/431/783.html.
La *due process clause* est également applicable lorsque, dans la période qui suit la mise en accusation, le 6ème amendement ne peut être invoqué (procédure de recours contre la décision de condamnation ou de audience sur l'exécution de la peine).

[1969] US Supreme Court, June 9, 1977, United States v. Marion, préc.

[1970] J. CEDRAS, La célérité de la procédure pénale dans le droit des Etats-Unis, in La célérité de la procédure pénale, colloque de Syracuse (Italie) 11-14 septembre 1995, RIDP 1995, vol. 66, p. 505 (spéc. p. 507) ; W. R. LAFAVE, J. H. ISRAEL, et N. J. KING, Criminal procedure, Thomson West, 4ème éd., 2004, §18.5(b).

[1971] W. R. LAFAVE, J. H. ISRAEL, et N. J. KING, Criminal procedure, préc., §18.3(a).

[1972] Le système italien ne connaît pas l'instruction telle qu'elle est pratiquée en France. Le délai est de deux ans pour certains délits très graves comme en matière de terrorisme. V. J. PRADEL, La célérité et les temps du

502 - Aux Etats-Unis, au niveau fédéral, le *Federal Speedy Act 1974* – intégré dans le Code fédéral par une réforme de 1979 – prévoit différents délais. Au niveau local, chaque Etat reprend des dispositions équivalentes (*State provisions*) dans sa propre Constitution[1973]. Trois phases du procès doivent être distinguées.

– Tout d'abord, avant le jugement, selon le Code fédéral, l'accusation doit être formalisée dans les 30 jours de l'arrestation ou de la notification sommaire des charges. Une prolongation de 30 jours est possible dans l'hypothèse d'une *felony*[1974] ou si un grand jury fédéral n'est pas en session à cet instant[1975]. Le non-respect de ces délais entraîne l'annulation de la poursuite (*dismissal*)[1976]. Il faut distinguer deux hypothèses : les *dismissals with prejudice* et les *dismissals without prejudice*. Dans ce dernier cas, contrairement à l'hypothèse des *dismissals with prejudice*, il est possible d'exercer à nouveau des poursuites pour les mêmes faits. Le législateur fédéral invite le juge à décider lui-même – eu égard notamment à la gravité des faits poursuivis, aux circonstances de l'affaire et à une bonne administration de la justice – l'exercice de nouvelles poursuites et donc à déterminer la nature de l'annulation[1977]. L'absence d'une annulation systématique et définitive fragilise la garantie des délais butoirs[1978].

– Ensuite, une fois les poursuites déclenchées, l'audience sur la culpabilité doit commencer dans les 70 jours de la formalisation de l'accusation ou de la première comparution devant le juge chargé des procédures préliminaires (*magistrate*)[1979]. Le délai peut être suspendu pour de nombreuses raisons comme, par exemple, l'absence d'un témoin essentiel, la réalisation d'une expertise sur la capacité mentale du défendeur ou encore la proposition d'un *plea bargaining*[1980]. Afin d'éviter toute célérité exagérée (*undue haste*), le jugement ne peut commencer moins de 30 jours à compter de la première comparution du défendeur avec son

---

procès pénal. Comparaison entre quelques législations européennes, in Le Champ pénal. Mélanges en l'honneur du professeur Reynald OTTENHOF, préc., p. 255.

[1973] W. R. LAFAVE, J. H. ISRAEL Jerold, et N. J. KING, Criminal procedure, préc., §18.3(c).

[1974] Sur la distinction entre les *misdemeanors* et les *felonies*, V. supra §440.

[1975] Sections 3161 et 3162 du Titre 18 du Code fédéral (18USC3161 et 18USC3162).

[1976] 18USC3162.

[1977] 18USC3162(a)(1).

[1978] J. CEDRAS, La célérité de la procédure pénale dans le droit des Etats-Unis, préc., p. 509 et les références citées.

[1979] 18 USC 3161(c). Est retenue comme point de départ la date la plus tardive.

[1980] La loi fédérale prévoit 9 causes suspensives. Pour la liste, V. 18USC3161(h). Le procès ne peut pas être renvoyé en raison de l'encombrement du rôle ou de l'impréparation des parties.

conseil[1981], à moins d'une renonciation écrite à ce délai. Au niveau local, les délais peuvent cependant varier selon l'Etat et une liste précise des causes suspensives des délais n'est pas nécessairement prévue. Dans tous les cas, il semble que les renvois soient accordés de manière assez libérale. Comme lors de la phase précédente, il existe des *dismissal with prejudice* et des *dismissal without prejudice*.

– Une fois le procès ouvert, la législation ne prévoit pas de délai butoir. Cependant, une annulation de la procédure reste toujours possible sur le fondement de la violation du droit à un procès dans un délai raisonnable[1982].

503 - Il existe également des délais butoirs (*time limits*) en Grande-Bretagne. Le droit écossais connaît, depuis très longtemps (1701), de tels délais[1983]. Ainsi, un accusé placé en détention provisoire doit être présenté à un tribunal, au plus tard, 110 jours après la décision d'incarcération. A défaut, il est libéré et ne peut plus être jugé pour cette infraction et ceci quelle que soit l'infraction[1984]. Si l'accusé est en liberté conditionnelle, il doit être présenté au juge dans un délai d'un an à partir du début de la procédure. Le Parlement anglais, s'inspirant de la règle écossaise des 110 jours, a prévu en 1985 (*Prosecution of offences Act 1985, sect. 22*) que le Ministre de l'Intérieur puisse fixer par décret des *custody time limits* – c'est-à-dire la période maximale pendant laquelle une personne peut rester en détention provisoire avant la phase décisionnelle[1985] – et les sanctions qui y sont associées – soit l'annulation de la procédure, soit l'élargissement de l'accusé. Il existe aujourd'hui différents délais à l'expiration desquels, et à défaut d'une prolongation, le prévenu doit être libéré sous caution[1986]. Par exemple, pour les infractions les moins graves jugées sommairement (*summary trial*), le jugement doit commencer dans les 56 jours suivant la première comparution ou encore, pour les infractions jugées devant la Crown Court (*trial on indictment*), 70 jours maximum doivent séparer la première comparution (*first appearance*) et

[1981] Ou de sa renonciation à un avocat.

[1982] Supra §500.

[1983] Criminal Procedure (Scotland) Act 1995 (chapter 46), sect. 65, 136 et 147. Cette loi a réformé le *Criminal Procedure (Scotland) Act 1975*. V. A review of the Criminal Courts of England and Wales by the Right Honourable Lord Justice Auld, September 2001, §262 et s., consultable sur http://www.criminal-courts-review.org.uk ; J. JACKSON et J. JOHNSTONE, The reasonable time requirement : an independent and meaningful right ?, préc.

[1984] Une extension du délai est possible par le tribunal.

[1985] A. ASHWORTH et M. REDMAYNE, The criminal process, préc., p. 252 et s.

[1986] Initialement limitée à certaines régions, l'application de ces délais est devenue nationale.

le renvoi en jugement (*committal for trial*), et le procès doit commencer dans les 112 jours suivant le renvoi[1987].

Les règles anglaises, en raison de leur champ d'application restreint aux hypothèses de détention provisoire (*custody*) et de leur sanction réduite à la libération du prévenu, n'ont que des conséquences limitées sur la célérité des réponses pénales. S'il n'existe pas, en Angleterre, des délais butoirs établis à l'échelle nationale en dehors des *custody time limits*, il est intéressant de noter que le *Prosecution of offences Act 1985 (sect. 22)* en offre pourtant la possibilité. Le Ministre de l'Intérieur a, en effet, la possibilité de déterminer des délais pour la période entre la première comparution et le premier jour de jugement, c'est-à-dire pour le *preliminary stage of proceedings* également appelé *overall time limit (OTL)*[1988].

504 - L'arrêt des procédures, que ce soit en application du droit à un procès dans un délai raisonnable ou en application de délais butoirs, est une solution radicale. D'autres sanctions du non-respect du délai raisonnable, plus mesurées, sont alors parfois retenues. Il en est, ainsi, de la réduction et de la dispense de peine.

### 2° La réduction et la dispense de peine

505 - Nous venons de voir qu'en Angleterre, le non-respect du délai raisonnable pouvait entraîner la suspension des poursuites. La gravité de cette sanction explique que cette dernière soit une solution ultime qui ne peut être prononcée qu'en cas d'*abuse of process*[1989]. En dehors de cette hypothèse, le juge anglais doit utiliser des sanctions moins importantes. Dans la décision *AG's Reference n°2 of 2001*, la Chambre des Lords a précisé qu'une réduction de

[1987] Prosecution of offences Act 1985, s. 22 ; Custody (Time limits) Regulation 1987 et ses amendements. Pour une liste des délais, V. J. SPRACK, A practical approach to criminal procedure, Oxford, 11ème éd., 2006, §7.23 et s.

[1988] Les autres périodes sont l'*Initial time limit (ITL)* – période entre l'arrestation et la première comparution – et la *Sentencing Time limit (STL)* – période entre la décision sur la culpabilité et la décision sur la peine.
Le *Crime and disorder Act 1998* autorise le Ministre de l'Intérieur, lorsque l'infraction est commise par un mineur, de prévoir des délais entre l'arrestation et la première comparution et entre la déclaration de culpabilité et la déclaration de jugement. Une étude expérimentale a été menée dans plusieurs juridictions pour mineurs entre 1999 et 2001 (V. le rapport d'évaluation, J. SHAPLAND (coll.), Evaluation of statutory time limit pilot schemes in the Youth Court, Home Office Report, 21 march 2003, RDS OLR 21/03, consultable sur www.homeoffice.gov.uk/rds/onlinepubs1.html ; J. JACKSON, J. JOHNSTONE et J. SHAPLAND, Delay, Human Rights and the need for statutory time limits in youth cases, [2003] Crim. LR, 510-524).

[1989] Supra §499.

peine est une solution appropriée face à la violation de l'article 6-1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [1990]. La possibilité pour le juge de réduire la peine n'est pas la conséquence de l'intégration dans le droit interne, en 1998, de la Convention européenne. En effet, une étude de la jurisprudence montre qu'elle existait bien avant[1991].

506 - Le non-respect du délai raisonnable est une cause de réduction de la sanction pénale dans de nombreux autres pays. Il en est ainsi en Allemagne[1992], en Belgique, au Luxembourg[1993], en Espagne[1994], en Grèce[1995], aux Pays-Bas[1996] et en Suisse[1997]. Nous retiendrons, en particulier, l'analyse du système belge qui a évolué ces dernières années.

---

[1990] HL, December 11, 2003, AG's Reference n°2 of 2001, préc.

[1991] CA (Crim Div), October 13, 1992, R. v. Peter John R, (1993) 14 Cr. App. R. (S.) 328. L'accusé avait commis des infractions sexuelles pendant 13 ans (de 1973 à 1986). Ces infractions ont été découvertes lorsqu'il a quitté son épouse pour une autre femme. Il a été condamné à 13 ans de prison. La cour d'appel a jugé que la sanction était trop importante, eu égard au fait qu'il ait plaidé coupable mais également en raison de la durée entre la cessation des infractions et le prononcé de la peine. V. également CA (Crim Div), 10 December 2002, R. v. Jason Marriner & Andrew Frain, [2002] EWCA Crim 2855.

[1992] P. HUNERFELD, La célérité dans la procédure pénale allemande, RIDP 1995, p. 389 (spéc. p. 404 et s.) ; B. JAHNKE, Actes du Colloque des 4 et 5 décembre 2000 (Les principes communs d'une justice des Etats de l'Union européenne), Rapport allemand sur l'application de l'article 6-1 de la CESDH, Cour de Cassation, consultable sur www.courdecassation.fr. Les différentes possibilités sont la dispense de la peine, l'application d'une admonition sous réserve de peine, une réduction de peine ou encore la suspension de son exécution. Dans les cas extrêmes, la violation d'un délai raisonnable constitue même un obstacle à la continuation des poursuites.

[1993] J-C WIWINIUS, Actes du Colloque des 4 et 5 décembre 2000 (Les principes communs d'une justice des Etats de l'Union européenne), Rapport luxembourgeois sur l'application de l'article 6-1 de la CESDH, Cour de cassation, consultable sur www.courdecassation.fr.

[1994] A. RODRIGUEZ, Actes du Colloque des 4 et 5 décembre 2000 (Les principes communs d'une justice des Etats de l'Union européenne), Rapport espagnol sur l'application de l'article 6-1 de la CESDH, Cour de cassation, consultable sur www.courdecassation.fr.

[1995] P. DIMOPOULOS, Actes du Colloque des 4 et 5 décembre 2000 (Les principes communs d'une justice des Etats de l'Union européenne), rapport hellénique sur l'application de l'article 6-1 de la CESDH, Cour de cassation, consultable sur www.courdecassation.fr. La violation du délai raisonnable en matière pénale peut établir une circonstance atténuante à l'égard de l'accusé et influer sur la peine finalement infligée.

[1996] G. CORTENS, Actes du Colloque des 4 et 5 décembre 2000 **(**Les principes communs d'une justice des Etats de l'Union européenne), rapport néerlandais sur l'application de l'article 6-1 de la CESDH, Cour de cassation, consultable sur www.courdecassation.fr ; G. CORTENS, L'application de l'article 6-1 CESDH dans la procédure pénale néerlandaise, RSC 2001, p. 495 (spéc. p. 506). Le dépassement du délai raisonnable peut entraîner la non-recevabilité du ministère public ou une réduction de peine.

[1997] G. PIQUEREZ, La célérité de la procédure pénale en Suisse, RIDP 1995, p. 657 (spéc. p. 668 et s.) ; F. REIMANN, Actes du Colloque des 4 et 5 décembre 2000 (Les principes communs d'une justice des Etats de l'Union européenne), rapport suisse sur l'application de l'article 6-1 de la CESDH, Cour de cassation, consultable sur www.courdecassation.fr. La violation du principe de célérité peut avoir plusieurs conséquences. Elle peut tout d'abord être sanctionnée par une indemnisation. Elle peut aussi être prise en considération dans la fixation de la peine (récemment, Tribunal fédéral suisse, 24 janv. 2006, 1S.51/2005/col). Enfin, dans les cas extrêmes, elle peut constituer un obstacle à la poursuite de la procédure.
La nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101) pose pour la première fois de manière explicite les garanties de procédure jusque-là non écrites, dont le droit à être jugé dans un délai raisonnable (art. 29, al.1) :

En Belgique[1998], selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, le juge ne peut déclarer l'action publique irrecevable ou éteinte pour sanctionner le non-respect du délai raisonnable[1999]. Les conséquences du dépassement du délai raisonnable doivent être examinées sous les angles de la preuve et de la sanction[2000]. Ainsi, « *le juge qui constate régulièrement que le délai raisonnable a été dépassé peut notamment prononcer une peine prévue par la loi, mais réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait infligée s'il n'avait pas constaté la durée excessive de la procédure, ou prononcer une peine inférieure à la peine minimum prévue par la loi, ou se borner à déclarer le prévenu coupable* »[2001]. Une loi du 30 juin 2000, en insérant dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale un article 21ter qui dispose que « *si la durée des poursuites pénales dépasse le délai raisonnable, le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi* », n'a fait que consacrer cette jurisprudence traditionnelle[2002]. L'auteur de la proposition de loi n'était pas favorable à l'irrecevabilité des poursuites comme sanction du non-respect du délai raisonnable. Selon lui, « *la simple déclaration d'irrecevabilité de l'action publique nuit à l'efficacité de la procédure pénale. Le grand public n'accepte pas que des criminels échappent à toute condamnation du fait du simple effet juridique d'un élément temporel* » et « *le prévenu peut également avoir intérêt à ce que la procédure soit poursuivie pour prouver son innocence* »[2003]. Lors des discussions parlementaires, tous les amendements contraires ont été rejetés[2004]. Le juge belge a donc deux possibilités : il peut soit réduire la peine[2005], soit

---

« Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable ».

[1998] Pour une étude détaillée des sanctions du non respect du délai raisonnable en procédure pénale belge, V. F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, T. 2 (Exigence de délai raisonnable. Présomption d'innocence. Droits spécifiques du prévenu), Bruxelles : Editions Larcier, 2006, §1496 et s.

[1999] Cass., 1er déc. 1994, n°P931466N ; Cass., 9 déc. 1997, n°P960448N. La Cour de cassation n'a pas toujours été suivie par les juridictions du fond (F. KUTY, op. cit., §1504).

[2000] En ce sens, Cass., 22 oct. 1986, n°5114, RDPC 1987, p. 175.

[2001] Cass., 9 déc. 1997, n°P960448N ; Cass., 25 janv. 2000, n°P980284N, RDPC 2001, p. 255 ; Cass., 22 mars 2000, n°P991758F, RDPC 2001, p. 260.

[2002] Loi n°2000-3064 du 30 juin 2000 insérant un article 21ter dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale, Moniteur belge 2 déc. 2000, p. 40488. Pour une application par la jurisprudence, V. par ex., Cass., 17 oct. 2001, n°P010807F ; Cass., 4 oct. 2005, n°P050675N.

[2003] Proposition de loi insérant un article 21ter dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, déposée par G. BOURGEOIS, Chambre des représentants de Belgique (1998-1999), 1er févr. 1999, 1961/1-98/99.

[2004] V. not. amendements n°3 et n°4 (Sénat, 22 juin 2000, 2-279/5). L'amendement n°3 proposait que « la constatation que le délai raisonnable est dépassé éteint l'action publique. Pour son auteur, il fallait « considérer le dépassement du délai raisonnable comme la violation d'une règle de procédure qui doit être sanctionnée par

prononcer une simple déclaration de culpabilité[2006]. Malgré le texte de l'article 21ter, et même si initialement dans l'esprit du législateur il n'était donné au juge qu'une simple faculté[2007], la Cour de cassation a décidé que « *le juge ne peut s'abstenir de sanctionner le dépassement du délai raisonnable qu'il constate* »[2008]. Deux situations doivent être distinguées[2009] : soit le dépassement du délai raisonnable a eu une influence sur l'administration de la preuve ou sur l'exercice des droits de la défense et un acquittement doit alors être prononcé[2010], soit le non-respect du délai raisonnable n'a pas eu un tel effet – c'est-à-dire « *dans la mesure où la preuve n'a pas disparu entre-temps et où l'exercice des droits de la défense n'est pas devenu impossible* » – et le juge doit alors condamner le prévenu par simple déclaration de culpabilité, prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi ou prononcer une peine prévue par la loi mais réduite de manière réelle et mesurable par rapport à celle qu'il aurait infligée s'il n'avait pas constaté la durée excessive de la procédure.

507 - En France, le dépassement de la durée raisonnable d'un procès pénal ne permet que l'exercice d'une action en responsabilité contre l'Etat. Afin de renforcer la garantie du droit à un jugement dans un délai raisonnable, certaines pratiques étrangères doivent-elles être importées dans notre système juridique ?

---

l'extinction des poursuites ». L'amendement n°4 prévoyait que l'extinction de l'action publique devait être ajoutée aux autres mesures prévues afin de permettre une meilleure gradation de la sanction car « dans les cas de dépassement très flagrant du délai raisonnable, une simple déclaration de culpabilité pourrait (…) constituer une sanction trop lourde pour l'accusé ».

[2005] La condamnation civile ne peut être réduite en raison de la violation du délai raisonnable (Cass., 2 nov. 2005, n°P050780F, « ni l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ni l'article 21ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, ni aucune autre disposition légale n'autorise le juge qui constate le dépassement du délai raisonnable à le sanctionner en réduisant l'étendue de la condamnation civile du prévenu »).

[2006] La loi du 2 décembre 2000 donne une existence légale à la déclaration de culpabilité jusqu'alors inconnue dans la législation belge. Pour l'auteur de la proposition, la gradation des sanctions (réduction de peine, simple déclaration de culpabilité) s'explique par le fait que « lorsque le dépassement du délai raisonnable prend des proportions extrêmes, une sanction minimale, même assortie d'un sursis, ne constitue pas une réparation adéquate ». Selon lui, une sanction appropriée est nécessaire « lorsque le juge avait l'intention *ab initio*, donc même si le délai raisonnable n'avait pas été dépassé, d'appliquer la peine légale minimum avec sursis ».

[2007] Un amendement visant à imposer au juge l'un de ces choix avait été rejeté.

[2008] Cass., 28 janv. 2004, n°P031533F.

[2009] Cass., 25 janv. 2000, préc. ; Cass., 28 janv. 2004, préc.

[2010] H. BOSLY (D.) et C. VALKENEER (DE), La célérité dans la procédure pénale en droit belge, RIDP 1995, vol. 66, p. 433 (spéc. p. 453).

B. Des sanctions insuffisantes en droit français ?

508 - La lenteur d'une procédure n'est sanctionnée, en France, que par le versement de dommages-intérêts à la victime du dépassement du délai raisonnable. L'intérêt de l'action indemnitaire est limité par son absence d'incidence sur le déroulement – et donc sur la durée – de la procédure litigieuse. Il l'est également par l'éventuelle lenteur du recours en responsabilité de l'Etat, ce dernier pouvant dépasser lui-même un délai raisonnable. La jurisprudence peut-elle renforcer la sanction du non-respect de cette garantie ? Jusqu'à présent, la Cour de cassation refuse de le faire alors que juridiquement, selon nous, elle le pourrait (1°). Il est donc nécessaire de s'interroger, à la lumière des expériences étrangères, sur la pertinence d'une réforme législative introduisant de nouvelles sanctions (2°).

1° Une jurisprudence restrictive

509 - Des juridictions du fond ont déjà annulé des procédures excessivement longues. Ainsi, en 1996, la cour d'appel de Versailles a statué en ce sens sur le fondement de l'article 6-1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 802 du Code de procédure pénale[2011]. La juridiction d'appel a relevé que la procédure avait été engagée six ans et demi après les faits sans que sa complexité ni l'attitude des personnes mises en cause ne le justifient et que, dans de telles conditions, la personne poursuivie – qui n'avait pas eu connaissance en temps utile de déclarations contraires aux siennes – n'était plus en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude des faits qu'elle alléguait au soutien de sa défense. Ou encore, la cour d'appel de Paris, dans une décision du 15 septembre 1999, a jugé que « *la violation de l'article 6-1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme constitue la violation d'un droit fondamental du prévenu* » et « *qu'il est manifeste que le non-respect de ce délai raisonnable doit entraîner la nullité de la procédure* »[2012]. La Cour de cassation n'a pas admis de tels raisonnements et a censuré ces décisions[2013]. Elle a récemment confirmé sa

[2011] CA Versailles, 17 déc. 1996, Dr. Pén. 1998, Comm. 75, obs. A. MARON.

[2012] CA Paris, 13ème ch., sect. A, 15 sept. 1999, jurisdata n°1999-024911. La Cour a également précisé que le « préjudice résulte de la seule violation d'un droit fondamental reconnu par une convention internationale ».

[2013] L'arrêt de la cour d'appel de Versailles a été cassé par un arrêt de la chambre criminelle du 30 juin 1998 (Crim., 30 juin 1998, inédit (pourvoi n°97-80.842), préc.) et celui de la cour d'appel de Paris l'a été par un arrêt de la chambre criminelle du 29 novembre 2000 (Crim., 29 nov. 2000, préc.).

jurisprudence. Dans un arrêt du 14 juin 2006, elle a rappelé que « *la durée excessive d'une procédure, à la supposer établie, ne saurait entraîner sa nullité* » et que « *la méconnaissance du délai raisonnable (…) permet seulement à celui qui subit un préjudice d'en solliciter la réparation devant la juridiction nationale compétente* »[2014]. La jurisprudence de la chambre criminelle est-elle cependant susceptible d'évoluer ? En d'autres termes, la Cour de cassation pourrait-elle admettre, comme sanction du non-respect du délai raisonnable, l'annulation d'une procédure ou l'extinction de l'action publique ?

510 - Pour certains auteurs, la solution retenue par la chambre criminelle est insuffisante. Selon eux, dans certaines hypothèses, les procédures dépassant un délai raisonnable devraient être annulées sur le fondement des articles 171 et 802 du Code de procédure pénale en application du droit commun des nullités[2015]. En effet, la Cour de cassation pourrait considérer le délai raisonnable de l'article 6 de la Convention européenne, repris par l'article préliminaire du Code de procédure pénale, comme une formalité substantielle au sens de l'article 802 du Code de procédure pénale[2016], et la nullité serait alors prononcée si, conformément à l'article précité, l'irrégularité « *a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne* », c'est-à-dire si elle a porté atteinte aux droits de la défense. Les nullités risquent toutefois d'être exceptionnelles car « *si le délai raisonnable est une composante essentielle du droit à l'équité du procès, c'est plus en raison de l'idéal abstrait d'une bonne "justice", qu'en raison d'une atteinte concrète, effective à ce droit* ». La violation du délai raisonnable n'entraîne pas nécessairement de préjudice d'ordre procédural : la

[2014] Crim., 14 juin 2006, Bull. n°178. Sur la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation, V. les références note n°1926.

[2015] V. not. A. MARON, Obs. sous Crim., 29 nov. 2000, préc., et obs. sous Crim., 5 mars 2002, préc.

[2016] Selon l'art. 802 CPP, « en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ». L'art. 802 CPP s'applique tant à la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité (nullités textuelles) qu'à l'inobservation des formalités substantielles (nullités virtuelles ou substantielles). Des dispositions de l'art. 6 CESDH ont déjà été considérées comme telles. Par exemple, la Cour de cassation, après avoir rappelé que « selon l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, un même magistrat ne peut, dans la même affaire, statuer en première instance et en appel », a annulé un arrêt de la cour d'appel où siégeait un conseiller ayant appartenu à la formation du tribunal correctionnel qui avait prononcé le jugement entrepris (Crim., 26 sept. 1996, Bull. n°333). Sur les nullités, V. J. DUMONT, J-Class. Proc. Pén., v° Art. 802, §12 et les renvois ; v° Art. 170 à 174-1, fasc. 20, §37 et s.

procédure peut être lente tout en laissant aux parties le bénéfice du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense[2017].

Selon nous, la nullité pourrait être retenue plus aisément. En effet, le respect du délai raisonnable peut être considéré comme une « règle de bonne administration de la justice »[2018]. Or, sauf exception, la Cour de cassation attribue aux règles de bonne administration de la justice le même effet qu'aux règles d'ordre public, c'est-à-dire qu'elle sanctionne automatiquement leur méconnaissance de la nullité sans exiger, malgré l'article 802 du Code de procédure pénale, la preuve d'un grief[2019]. La Cour de cassation pourrait même aller plus loin en prononçant une nullité, ou même une extinction de l'action publique[2020], sur le seul fondement de l'article 6-1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En effet, en raison de l'applicabilité directe de cette dernière et de la conséquence qui en découle – il appartient au juge interne d'assurer la sanction du droit garanti[2021] –, les tribunaux, et en particulier la Cour de cassation, doivent assurer la mise en cohérence de l'ordre juridique en supprimant toute contradiction entre les normes internes et les garanties de la Convention[2022]. Comme le souligne, M. Guy CANIVET, premier président de la Cour de cassation, « *il revient naturellement à la pratique juridictionnelle de discerner les incompatibilités et, de ce fait, avant que n'intervienne éventuellement la correction légale, de procéder d'abord à*

[2017] S. STAEGER, thèse préc., §777.

[2018] Sur les nullités en cas de non respect des règles relatives à la bonne administration de la justice, V. J. DUMONT, J-Class. Proc. Pén., v° art. 170 à 174-1, fasc. 20, §53 et §74 et s.

[2019] En principe, une nullité ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne (art. 802 CPP). La jurisprudence, approuvée par la doctrine, refuse cependant d'appliquer l'exigence d'un grief aux nullités dites d'ordre public – c'est-à-dire à l'inobservation de prescriptions impératives dont les parties ne peuvent disposer et à la sanction desquelles elles ne peuvent donc renoncer – et assimile aux règles d'ordre public, pour l'application de l'art. 802, les prescriptions dont la violation entraîne en elle-même une atteinte aux droits de la défense (comme l'exigence d'impartialité). Ainsi, l'inobservation d'une disposition protectrice des parties qui n'entraîne pas nécessairement une telle violation est subordonnée à la preuve d'un grief. V. J. DUMONT, J-Class. Proc. Pén., v° Art. 802, §26 et s. (spéc. §32).

[2020] Contra : J. PRADEL, obs. sous Crim., 26 sept. 2001, préc. ; J. BUISSON, obs. sous Crim., 26 sept. 2001, préc. ; S. STAEGER, thèse préc., §778. Selon ces auteurs, le dépassement du délai raisonnable ne peut être une cause d'extinction de l'action publique, la lenteur excessive ne figurant pas à l'article 6 CPP qui énumère les causes d'extinction de l'action publique.

[2021] Le juge peut faire appel à la Convention pour combler une lacune ou une insuffisance de la loi ou encore pour écarter la loi nationale en cas d'incompatibilité (F. SUDRE, Droit européen et international des Droits de l'Homme, préc., §135 et s. (sur l'applicabilité directe de la norme conventionnelle) et §140 et s. (sur la portée de l'effet direct)).

[2022] G. CANIVET, Cours suprêmes nationales et Convention européenne des Droits de l'Homme. Nouveau rôle ou bouleversement de l'ordre juridique interne ?, Discours prononcé lors du séminaire organisé à la Cour européenne des Droits de l'Homme le 21 janvier 2005, consultable sur www.courdecassation.fr (« s'instaure un nouveau mode de relations institutionnelles entre le juge et le pouvoir de l'Etat qui peut être source de vives tensions lorsque, par application de la Convention, le juge de cassation invalide des institutions en obligeant les pouvoirs législatif et exécutif à une œuvre de reconstruction imposée »).

*l'ajustement des normes* »[2023]. C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé, dans une décision du 10 décembre 2002, que malgré l'absence d'un texte précis, le procureur général est soumis au respect d'un délai pour produire à la Cour de cassation un mémoire, et a déclaré irrecevable le mémoire du procureur général parvenu à la Cour de cassation neuf mois après la date de la déclaration de pourvoi[2024]. Selon la chambre criminelle, « *la production tardive est contraire aux principes du procès équitable, de l'équilibre des droits des parties et du délai raisonnable de jugement des affaires pénales, consacrés par l'article préliminaire du Code de procédure pénale et l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* ». Le même type de décision pourrait être rendu à propos d'une procédure excessivement longue.

511 - En théorie, la jurisprudence de la chambre criminelle est donc susceptible d'évoluer. En pratique, une évolution est peu probable. Tout d'abord, « *sur le plan de la politique pénale, cette jurisprudence ne surprend guère car elle conforte le choix du législateur français de ne pas adopter de solution drastique en matière de durée de la procédure, afin de ne pas risquer d'entraver la répression de la délinquance* »[2025]. Un arrêt des procédures serait, de surcroît, mal perçue de l'opinion publique et pourrait inciter certains prévenus à des manœuvres dilatoires. Ensuite, il appartient, avant tout, au législateur de déterminer les sanctions applicables en cas de dépassement du délai raisonnable[2026]. Enfin, la jurisprudence de la Cour européenne décidant qu'un recours indemnitaire est une garantie suffisante du délai raisonnable n'incite certainement pas la Cour de cassation à statuer autrement qu'elle ne le fait.

Dans la mesure où ni la Convention européenne, ni le droit interne ne prévoit de sanctions spécifiques au dépassement du délai raisonnable, il est nécessaire de s'interroger sur la pertinence d'introduire de nouvelles sanctions dans notre législation. Nous verrons que cette dernière est suffisante.

---

[2023] G. CANIVET, préc.

[2024] Crim., 10 déc. 2002, Bull. n°221, V. les obs. de D. COMMARET, L'article préliminaire du Code de procédure pénale, simple rappel des principes directeurs du procès pénal, disposition créatrice de droit ou moyen de contrôle de la légalité de la loi, article préc., p. 77 ; Crim., 10 oct. 2006, Bull. n°246, Procédures 2007, Comm. 45, obs. J. BUISSON.

[2025] S. STAEGER, thèse préc., §773.

[2026] En ce sens, V. les obs. de A. GIUDICELLI sous Crim., 5 mars 2002, préc.

### 2° Une réforme législative inutile

512 - L'étude de droits étrangers a montré la diversité des sanctions du non-respect du délai raisonnable. L'introduction dans notre procédure pénale de nouvelles sanctions est envisageable. Les solutions adoptées à l'étranger ne doivent pas être idéalisées. Certaines font l'objet de critiques importantes dans les pays au sein desquels elles sont développées. Par exemple, dans les pays anglo-saxons, les délais butoirs ne font pas l'unanimité et sont discutés. En Grande-Bretagne, les délais butoirs stricts (« *rigid* ») sont critiqués car ils seraient contreproductifs[2027]. Ou encore, certains auteurs favorables au développement d'une législation introduisant des délais butoirs – une telle législation serait le meilleur moyen de lutter contre le non-respect du délai raisonnable – ne souhaitent pas que leur violation entraîne un arrêt systématique de la procédure dans les affaires graves, et ceci en raison de l'intérêt public à poursuivre ces faits et du nécessaire respect des droits des victimes[2028]. Or, l'absence d'une suspension définitive des poursuites limite l'efficacité des délais qui présentent, en conséquence, peu d'intérêt. Le modèle américain en est une illustration. Le dispositif fonctionne alors « *essentiellement comme un moyen de politique criminelle destiné à prévenir la nonchalance des acteurs du système* »[2029]. Il est en réalité plus un moyen dissuasif que répressif.

513 - Le législateur français peut prévoir que le non-respect du délai raisonnable entraîne l'annulation de la procédure. La question essentielle qui se pose est de savoir si le droit à être jugé dans un délai raisonnable inclut le droit à ne pas être jugé quand la durée de la procédure est excessive. Rappelons que le respect d'un délai raisonnable se justifie notamment par le fait qu'une personne accusée ne peut rester trop longtemps dans un état d'incertitude[2030], et qu'une procédure crée des contraintes sur le mis en cause (conséquences familiales, privation de liberté, perte d'un travail,…) et a des conséquences psychologiques sur les différents

[2027] A review of the Criminal Courts of England and Wales by the Right Honourable Lord Justice Auld, September 2001, consultable sur http://www.criminal-courts-review.org.uk, Chapter 10, p. 504, §263. L'auteur fait référence aux délais butoirs écossais.

[2028] J. JACKSON, J. JOHNSTONE et J. SHAPLAND, Delay, Human Rights and the need for statutory time limits in youth cases, préc. (spéc. §524). L'opinion des auteurs est renforcée par l'étude expérimentale menée dans certains tribunaux anglais pour enfants sur la mise en place de délais butoirs en dehors des hypothèses de détention provisoire (V. supra §503).

[2029] J. CEDRAS, La célérité de la procédure pénale dans le droit des Etats-Unis, préc., p. 520.

[2030] CEDH, 10 nov. 1969, Stögmüller c. Autriche, Série A n°9.

protagonistes. En outre, le non-respect d'un délai raisonnable entame la confiance du public dans la justice[2031]. La longueur excessive d'une procédure ne signifie pas cependant qu'il soit inutile socialement de poursuivre. Ainsi, le délai raisonnable doit être clairement distingué du droit à l'oubli. La prescription de l'action publique et l'exigence du respect d'un délai raisonnable reposent sur des fondements différents[2032], ce qui se traduit par des régimes distincts : le point de départ du délai de prescription est la commission de l'infraction alors que celui du délai raisonnable est le début des poursuites, ou encore la durée des délais de prescription est déterminée par la loi alors que le délai raisonnable est apprécié *in concreto* selon les faits de l'espèce. Selon nous, instituer une nullité *systématique* de procédure pour sanctionner la violation du délai raisonnable revient à confondre le droit à l'oubli et le non-respect d'un délai raisonnable[2033]. Ce n'est donc pas une solution pertinente.

514 - Une déclaration de culpabilité est compatible avec la violation du délai raisonnable[2034]. Deux situations doivent cependant être distinguées.

– En l'absence d'une atteinte réelle aux droits de la défense – et même si le prévenu doit être fixé rapidement sur son sort –, l'annulation des poursuites est excessive et peut avoir des conséquences plus néfastes que la continuation de la procédure. En effet, l'innocence du mis en cause ne peut plus être clairement établie par une décision de justice. Aux yeux de l'opinion publique – malgré la présomption d'innocence –, le mis en cause peut être considéré comme coupable des faits qui lui étaient reprochés. De surcroît, une telle solution ne serait pas comprise de la victime, et plus généralement, l'image de la justice serait largement atteinte. En raison de la spécificité du droit pénal, il est néanmoins indispensable que le mis en cause dispose de garanties suffisantes. Il n'est, par exemple, pas concevable que ce dernier soit trop longtemps privé, à titre préventif, de certains de ses droits. Si nous ne sommes pas favorable à la création de délais butoirs encadrant le déroulement temporel des procédures et

[2031] CEDH, 9 mai 2000, Sander c. Royaume-Uni, Rec. 2000-V.

[2032] Sur les fondements de la prescription, supra §313 ; sur la justification du respect d'un délai raisonnable, supra §513.

[2033] L'annulation de la procédure aurait le même effet qu'une extinction de l'action publique puisqu'il serait impossible de recommencer des poursuites – ces dernières seraient elles-mêmes annulées du fait du dépassement du délai raisonnable. En raison des intérêts protégés, des mécanismes tel que le *dismissal without prejudice* (c'est-à-dire l'annulation des poursuites avec possibilité de les recommencer, supra §502) ou telle que la péremption d'instance ne sont pas envisageables, sauf à aggraver davantage le dépassement du délai déraisonnable.

[2034] Même si « les dispositions de droit international relatives au délai raisonnable partent de la présomption qu'après un certain temps, une personne n'est plus en mesure d'exercer valablement ses droits de la défense » (obs. de C. NYSSENS, Sénat de Belgique, 14 juin 2000, 2-279/2, p. 3).

dont la violation entraînerait la nullité systématique des poursuites[2035], nous sommes pour un encadrement très strict des privations de liberté[2036].

– En revanche, si le non-respect du délai raisonnable entraîne une atteinte réelle aux droits de la défense – le non-respect a alors une incidence sur la procédure –, l'annulation des poursuites est envisageable. Les possibilités offertes par le droit positif sont toutefois suffisantes, et semblent même plus adaptées car elles permettent de statuer sur les faits en question. Si une appréciation au fond de l'*ensemble* du dossier montre que l'écoulement du temps est à l'origine de la disparition de preuves et si la culpabilité du mis en cause ne peut être clairement établie[2037], il appartient à la juridiction de jugement de le relaxer ou de l'acquitter en application des articles 363, 470 et 541 du Code de procédure pénale[2038].

515 - A l'instar du droit belge, le législateur français pourrait préférer une autre solution et retenir que la violation du délai raisonnable doit obligatoirement mener à une réduction de peine ou à une simple déclaration de culpabilité. La Cour européenne des Droits de l'Homme admet une telle solution à condition que le juge national prononce une réduction de peine qui soit réelle et mesurable et qu'il impute expressément cette réduction à la durée excessive de la procédure[2039]. L'absence de lien entre la violation constatée – le non-respect du délai raisonnable – et la sanction prononcée – la réduction de peine – rendent cette solution peu appropriée. En ce sens, les conclusions de l'avocat général M. Philippe LEGER de la Cour de

[2035] Pour le professeur PRADEL, de tels délais peuvent permettre de « tirer les magistrats d'une supposée torpeur » ou tout au moins de « les obliger à agir vite en leur laissant craindre la nullité de leur procédure en cas de dépassement des délais » (J. PRADEL, La célérité et les temps du procès pénal. Comparaison entre quelques législations européennes, article préc., p. 253). Les délais couperets présentent plusieurs inconvénients : « si le délai butoir est trop large par rapport aux nécessités réelles de la procédure, il montrera son inutilité au regard de la recherche de célérité et pourra même développer une mentalité "procrastinatoire" chez les divers intervenants du procès » et « si le délai est trop court par rapport à la nature de l'affaire, soit il ne sera pas respecté en fait et donc montrera là aussi son inefficacité, soit il sera appliqué, mais au prix d'un bâclage, d'une précipitation préjudiciable à la sérénité et la qualité de la justice » (S. STAEGER, thèse préc., §283).
Comme nous l'avons souligné dans la première partie de cette étude, il existe dans notre législation des délais donnés à titre indicatif (par ex., le délai prévisible d'achèvement de l'instruction, art. 175-1 CPP ; supra §269).

[2036] La durée des détentions provisoires doit être limitée, ce qui est le cas pour toutes les infractions depuis la loi n°2000-515 du 15 juin 2000 qui établit des délais butoirs même en matière criminelle (supra §273). La loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale vise, entre autres, à assurer le caractère exceptionnel de la détention provisoire (loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, préc., art. 9 et s.). Elle ne prévoit cependant pas une réduction de la durée maximale de la détention provisoire.

[2037] Seule une appréciation au fond de l'*ensemble* du dossier permettra de déterminer les conséquences du temps.

[2038] Selon les articles 363, 470 et 541 CPP, la juridiction de jugement doit prononcer la relaxe ou l'acquittement du prévenu ou de l'accusé si elle estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale, qu'il n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu.

[2039] CEDH, 15 juill. 1982, Eckle c. Allemagne, Série A n°51.

Justice des Communautés européennes présentées le 3 février 1998 dans l'affaire *Baustahlgewebe GmbH* sont extrêmement intéressantes[2040]. La requérante, condamnée par le Tribunal de première instance à une amende de 3 millions d'écus en raison d'ententes et de pratiques illicites, soutenait que le temps mis par le Tribunal de première instance pour statuer sur son recours était excessif, de sorte qu'il portait atteinte à l'article 6-1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme[2041]. Dans ses conclusions, le magistrat s'interroge sur les solutions dégagées par les droits nationaux pour sanctionner la violation du délai raisonnable. Selon lui, « *la voie consistant à tirer les conséquences du dépassement du délai pour agir sur la peine ou sur les poursuites elles-mêmes ne (…) paraît pas constituer (…) une solution adaptée* ». Il précise qu'« *il peut paraître étrange de déduire d'une somme principalement fixée en fonction de la gravité d'un comportement une somme évaluée en proportion d'un préjudice* ». Pour le magistrat, il faut chercher dans l'action en indemnisation le moyen d'éviter que le principe de la Convention reste lettre morte[2042].

L'institution d'une réduction automatique de peine, en cas de violation du délai raisonnable, doit donc être exclue. Une telle orientation ne signifie pas pour autant que l'écoulement du temps ne peut pas avoir une incidence sur la peine. La législation actuelle permet, en application des règles générales de personnalisation de la peine, de prendre en compte dans la détermination de la sanction cet écoulement du temps[2043]. Il en est ainsi lorsque le temps a favorisé le reclassement de l'individu. Dans une telle hypothèse, la « réduction » de la sanction est pleinement justifiée en raison de l'incidence que le temps a eu sur la procédure en cours. La juridiction peut même prononcer, sauf en matière criminelle, conformément aux articles 132-58 et 132-59 du Code pénal, une dispense de peine s'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. Or, le temps favorise la réalisation de ces trois critères.

---

[2040] P. LEGER, Conclusions présentées le 3 février 1998 dans l'affaire C-185/95P (Baustahlgewebe GmbH contre Commission des Communautés européennes), consultables sur http://curia.europa.eu/fr/. La Cour de justice a rendu un arrêt le 17 décembre 1998 (CJCE, 17 déc. 1998, affaire C-185/95P, Baustahlgewebe GmbH c. Commission des Communautés européennes, Rec. 1998, p. I-08417) dans lequel elle a décidé qu'« en l'absence de tout indice que la durée de la procédure ait eu une incidence sur la solution du litige, [le] moyen ne saurait aboutir à l'annulation de l'arrêt attaqué dans son ensemble » (§49).

[2041] Les faits de l'espèce relevaient de la matière pénale au sens de l'article 6-1 CESDH (CJCE, 17 déc. 1998, préc.).

[2042] L'avocat général exclut également un réexamen de l'affaire par le Tribunal de première instance : « un réexamen de l'affaire justifié par l'annulation d'une procédure démesurément longue, loin de faire disparaître le préjudice, celui-ci étant, en quelque sorte, définitivement subi, serait au contraire de nature à l'aggraver ».

[2043] Selon l'art. 132-24 CP, trois séries d'éléments d'appréciation doivent être prises en considération : les circonstances de l'infraction, la personnalité de l'auteur, et, pour le prononcé d'une peine pécuniaire, les ressources et les charges de ce dernier. Sur la personnalisation de la peine, V. F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, op. cit., §933.

516 - La législation existante relative à la sanction du dépassement du délai raisonnable est, selon nous, suffisante. La violation du délai raisonnable est garantie par l'action en responsabilité contre l'Etat de l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire et, à titre subsidiaire, par un recours devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. Si l'écoulement du temps est tel qu'il porte atteinte aux droits de la défense ou qu'il a une incidence directe sur la procédure en cours, il appartient aux juges de statuer en conséquence et de relaxer le prévenu, d'acquitter l'accusé ou encore de personnaliser la peine. En outre, le respect de la présomption d'innocence impose que les garanties augmentent au fur et à mesure que le temps passe. Ainsi, les placements en détention provisoire doivent être strictement limités[2044]. Plus généralement, il est de la responsabilité de chaque magistrat de restreindre, dans la mesure des possibilités mises à sa disposition, les temps morts de procédure et les attentes inutiles[2045].

*  *  *

517 - Les différentes propositions que nous venons de formuler ont toutes pour objectif de redonner unité et lisibilité au temps de la réponse pénale, et plus généralement à la réponse pénale elle-même. Le législateur ne pourra faire l'économie d'une démarche similaire et se contenter de réformes sporadiques et multiples. Si les règles pénales doivent évoluer pour « *être en permanence et sans trop de décalage, en accord avec les valeurs et les mœurs de notre société* »[2046], faut-il encore que les évolutions ne remettent pas en cause la cohérence de la matière, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui.

---

[2044] Comme le souligne M. Guy CANIVET, premier président de la Cour de cassation, « au bout d'un temps raisonnable, il faut choisir : soit de juger en l'état des preuves recueillies, soit de remettre en liberté et de poursuivre l'instruction. Autrement dit, il faut faire du facteur temps une contrainte primordiale de l'instruction lorsqu'elle impose des placements en détention » (rapport n°3125 fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, par P. HOUILLON, Ass. nat., 6 juin 2006, préc., p. 329).

[2045] Un magistrat qui manque de diligence peut être sanctionné disciplinairement. Selon une décision rendue le 14 décembre 1994 par le Conseil supérieur de la magistrature, constituent des fautes professionnelles les retards injustifiés dans le traitement des dossiers, voire l'abandon de certaines affaires, et le refus d'accomplir les actes de ses fonctions.

[2046] S. VUELTA SIMON, Aperçu de la justice pénale française à l'aube du XXI$^{ème}$ siècle, in Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean PRADEL, Editions Cujas, 2006, p. 655.

# CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

518 - Réfléchir sur la prescription de l'action publique et sur le temps de traitement des affaires pénales dans la société contemporaine était un travail préalable indispensable à la proposition de réformes destinées à supprimer ou, tout au moins, à limiter l'éclatement du temps de la réponse pénale. La recherche d'une unité n'est pas synonyme de simplicité. La diversité des comportements délictueux et des intérêts protégés, mais aussi les contraintes budgétaires – et donc le nombre insuffisant de magistrats – imposent l'élaboration de règles complexes. En outre, alors que l'idée proposée peut être simple, sa transposition en une règle juridique risque d'être difficile, car son application ne doit pas remettre en cause une autre disposition procédurale. Certes, nous l'avons vu, l'instauration d'une prescription absolue est intéressante pour éviter les imprescriptibilités de fait, et la détermination d'un point de départ dérogatoire de prescription pour les infractions clandestines correspond aux attentes de la société. Mais, la transposition de ces deux idées en règles de droit compatibles ne peut pas se réduire à l'adoption de règles « simplistes ». En effet, dans un système où la prescription des délits serait de trois ans, le point de départ du délai de prescription des infractions clandestines serait reporté au jour de la découverte des faits et la prescription absolue serait de dix ans, la découverte d'un délit caché neuf ans et demi après sa commission ne laisserait que six mois pour enquêter, juger et exercer des voies de recours. Une telle solution n'est évidemment pas satisfaisante. Nous avons donc essayé en élaborant nos propositions de respecter une cohérence et une dynamique d'ensemble.

519 - Trois articles ne sont pas suffisants pour exposer les règles de prescription et leurs nuances. Les articles 7, 8 et 9 du Code de procédure pénale doivent être complétés et modifiés. Dans un souci de pédagogie et afin de respecter le principe de la légalité, il convient d'adopter des règles précises. Une réorganisation du titre préliminaire de la partie législative dudit code, titre intitulé « De l'action publique et de l'action civile », s'impose également.

Des sous-divisions doivent être intégrées. Le titre préliminaire pourrait être divisé en deux chapitres organisés comme suit[2047] :

Art. préliminaire :

I. – La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

(…)

IV. – **La loi détermine les règles de procédure pénale applicables.**

**Les textes de procédure pénale sont d'interprétation stricte. Le raisonnement par analogie est néanmoins admis lorsqu'il permet d'obtenir une meilleure justice et qu'il ne nuit pas aux intérêts du mis en cause.**

*Titre préliminaire : De l'action publique et de l'action civile*

***– Chapitre I. De l'action publique***

***Section I. De la mise en mouvement et de l'exercice de l'action publique***

Art. 1-1 : L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.
Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code.

Art. 1-2 : L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ou par l'exécution d'une composition pénale ; il en est de même, en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

***Section II. De la prescription de l'action publique***

***Sous-section I. De la durée du délai de prescription***

Art. 2-1 : **Le délai de prescription de l'action publique est de dix ans en matière criminelle.**

**Les infractions criminelles de nature sexuelle se prescrivent par vingt ans.**

[2047] Les phrases reproduites en gras correspondent aux modifications que nous proposons d'introduire dans le Code de procédure pénale.

**Les crimes commis contre une personne d'une particulière vulnérabilité en raison de troubles psychiques ou neuropsychiques se prescrivent par vingt ans.**

**Les infractions criminelles terroristes se prescrivent par trente ans.**

**Les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles.**

Art. 2-2 : **Le délai de prescription de l'action publique est de cinq ans en matière délictuelle.**

**Les infractions délictuelles de nature sexuelle se prescrivent par dix ans.**

**Les infractions délictuelles commises contre une personne d'une particulière vulnérabilité en raison de troubles psychiques ou neuropsychiques se prescrivent par dix ans.**

**Les infractions délictuelles terroristes et l'infraction d'association de malfaiteurs en vue de la préparation de telles infractions se prescrivent par dix ans.**

Art. 2-3 : **Le délai de prescription de l'action publique est d'un an en matière contraventionnelle.**

Art. 2-4[2048] : **Les infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse et par les articles 434-25, R.621-1 et R.621-2 du Code pénal se prescrivent par trois mois.**

**Les infractions à caractère raciste ou discriminatoire prévues par ladite loi et aux articles R.624-3 et R.624-4 du Code pénal se prescrivent par un an.**

Art. 2-5 : **Les infractions visées par l'article L.114 du Code électoral se prescrivent par six mois à compter de la proclamation du résultat de l'élection.**

Art. 2-6 : **Les infractions clandestines se prescrivent conformément aux dispositions de la sous-section IV.**

***Sous-section II. Du point de départ du délai de prescription***

Art. 3-1 : **Le point de départ du délai de prescription d'une infraction instantanée ou complexe se situe au jour où tous les éléments constitutifs de cette infraction sont réputés avoir été accomplis.**

Art. 3-2 : **Le point de départ du délai de prescription d'une infraction continue se situe au jour où l'infraction supposée a cessé.**

Art. 3-3[2049] : **Une infraction d'habitude est constituée par la commission de deux ou plusieurs actes identiques.**

**Le point de départ du délai de prescription d'une telle infraction se situe au jour du dernier acte constitutif de l'habitude qui réalise l'infraction.**

[2048] L'article 2-4 réunit, dans un souci de pédagogie et d'unité, l'ensemble des règles de prescription des infractions de presse.

[2049] Sur la prescription et les infractions d'habitude, V. A. VARINARD, thèse préc., §143 et s. (l'auteur souligne que les juges du fond disposent d'une totale liberté pour apprécier si les éléments constitutifs, et notamment le nombre d'actes nécessaires à la poursuite, sont réunis : ce sont les tribunaux qui fixent le moment de la consommation des infractions) ; C. HARDOUIN-LE GOFF, thèse préc., p. 203 et s.

Art. 3-4 : **Une infraction continuée est celle qui est constituée de plusieurs infractions identiques unifiées en raison de l'unité du dessein criminel de l'auteur des faits.**

**Le point de départ du délai de prescription d'une telle infraction se situe au jour où tous les éléments constitutifs de la dernière infraction identique ont été accomplis.**

Art. 3-5 : **Le délai de prescription d'un crime ou d'un délit intentionnel commis contre un mineur ne court qu'à compter de sa majorité.**

Art. 3-6 : **Les infractions clandestines se prescrivent conformément aux dispositions de la sous-section IV.**

***Sous-section III. De la prorogation du délai de prescription***

***§1. De l'interruption de la prescription***

Art. 4-1 : **La prescription de l'action publique est interrompue par les actes d'investigation, de recherche et d'instruction réalisés en vue d'établir la preuve d'une infraction et de confondre, le cas échéant, ses auteurs.**

**Les actes de poursuite, ainsi que les simples plaintes, sont également interruptifs de prescription.**

Art. 4-2 : **Les actes interruptifs font courir un nouveau délai de prescription d'une durée identique à celle du délai interrompu.**

**Toutefois, la prescription de l'action publique est acquise au plus tard, sous réserve de suspension, dans les cinq ans qui suivent les délais de prescription fixés par la loi.**

Art. 4-3 : **L'action publique et l'action civile résultant des délits et contraventions prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour où ils auront été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. S'il en a été effectué dans cet intervalle, elles se prescrivent après une année révolue à compter du dernier acte.**

Art. 4-4 : **La prescription ne court plus si, avant son échéance, une juridiction pénale a rendu un jugement de première instance sur le fond ou a décidé de renvoyer l'affaire en raison de l'absence du prévenu ou de l'accusé après avoir décerné, le cas échéant, un mandat d'amener ou d'arrêt contre ce dernier.**

Art. 4-5[2050] : **Conformément à l'article L.462-6 du Code de commerce, lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier l'application de l'article L.420-6 dudit Code, le Conseil de la Concurrence adresse le dossier au procureur de la République. Cette transmission interrompt la prescription de l'action publique.**

**La prescription est également interrompue lorsque les faits visés dans la saisine font l'objet d'un acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction par la**

[2050] Cet article est une reprise de l'article L.462-6 du Code de commerce inséré par l'ordonnance n°2004-1173 du 4 novembre 2004 portant adaptation de certaines dispositions du Code de commerce au droit communautaire de la concurrence. Sur le fondement de la réforme (harmonisation des dispositions dans l'ensemble de l'Union européenne), V. Rapport n°197 sur le projet de loi portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, par Y. TEXIER, Sénat, 4 févr. 2004, p. 77.

**Commission européenne ou par une autorité de concurrence d'un autre Etat membre de la Communauté européenne.**

*§2. De la suspension de la prescription*

Art. 5-1 : **La prescription de l'action publique est suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle de fait insurmontable qui empêche la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique.**

Art. 5-2 : **Le délai de prescription recommence à courir après la cessation de l'événement suspensif et pour la durée qui restait à accomplir lorsqu'il s'est produit.**

Art. 5-3 : **Pendant la durée de son mandat, le Président de la République ne peut être mis en examen, cité ou renvoyé devant une juridiction pénale de droit commun, ni être entendu comme témoin assisté. La prescription de l'action publique est suspendue pendant cette même durée.**

Art. 5-4 : **L'action publique est suspendue pendant l'examen d'une question préjudicielle.**

Art. 5-5 : **Les commissions rogatoires internationales suspendent la prescription de l'action publique le temps de leur exécution.**

Art. 5-6[2051] : **L'action publique ne peut être exercée contre l'auteur d'un crime ou d'un délit prétendument commis au cours d'une poursuite judicaire et qui implique la violation d'une disposition de procédure pénale tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur la régularité de la procédure en cause.**

**La prescription de l'action publique est suspendue pendant la durée de cette procédure de vérification.**

*Sous-section IV. Des infractions clandestines*

Art. 6-1 : **Le point de départ du délai de prescription des crimes et délits dissimulés par des manoeuvres d'occultation est le jour de la réalisation de l'infraction.**

Art. 6-2 : **La durée du délai de la prescription de l'action publique d'une infraction dissimulée par des manœuvres d'occultation est le double de celui de la même infraction non dissimulée – appelé délai de prescription ordinaire – sous réserve des dispositions suivantes.**

**Lorsque l'infraction est apparue ou a pu être constatée pour la première fois, dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, dans le délai de prescription ordinaire, le premier acte interruptif doit être réalisé dans ce délai. La prescription est acquise au plus tard, sous réserve de suspension, dans les cinq ans qui suivent ce délai.**

**Dans les autres cas, le premier acte interruptif doit intervenir dans un délai d'un an à partir du jour où l'infraction est apparue ou a pu être constatée pour la première fois dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. La prescription est acquise au plus tard, sous réserve de suspension, dans les cinq ans qui suivent ce délai.**

[2051] Cet article reprend l'article 6-1 CPP. La rédaction retenue est empruntée au professeur RASSAT (M-L RASSAT, Propositions de réforme du Code de procédure pénale, Dalloz, 1997, p. 111).

***– Chapitre II. De l'action civile***

***Section I. De la mise en mouvement et de l'exercice de l'action civile***

Art. 7-1 : L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.
La renonciation à l'action civile ne peut arrêter, ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6.

Art. 7-2 : Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et l'établissement ou la conservation de fichiers réprimés par l'article 226-19 du même code, d'autre part, les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les menaces, les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations qui ont été commis au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée.
Toutefois, lorsque l'infraction aura été commise envers une personne considérée individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la personne intéressée ou, si celle-ci est mineure, l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal, lorsque cet accord peut être recueilli.

[…][2052]

Art. 7-22 : Toute association agréée déclarée depuis au moins trois ans, ayant pour but l'étude et la protection du patrimoine archéologique, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits réprimés par les 3º et 4º de l'article 322-2 du code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les associations mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être agréées.

Art. 7-23 : L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.
Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.

Art. 7-24 : L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.
Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

Art. 7-25 : L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie.

[2052] Reprise des articles 2-2 à 2-20 CPP.

Art. 7-26 : La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Art. 7-27 : Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile, saisie en référé, demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

***Section 2. De la prescription de l'action civile***

Art. 8-1 : L'action civile se prescrit selon les règles du code civil. Toutefois, cette action ne peut plus être engagée devant la juridiction répressive après l'expiration du délai de prescription de l'action publique.
Lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile.

520 - Une réforme d'une telle ampleur n'est pas nécessaire en matière de traitement des affaires pénales. La multiplication des réactions à la lenteur des procédures impose néanmoins un aménagement des dispositions en vigueur. Nous rappellerons ici les propositions que nous avons formulées.

– Tout d'abord, afin de renforcer la distinction entre les différentes voies de traitement des affaires pénales, l'inscription au B1 des mesures de composition pénale doit être supprimée. En revanche, un fichier national, consultable uniquement par les parquetiers, relevant les mesures alternatives aux poursuites proposées et exécutées, doit être créé pour permettre une meilleure personnalisation de la réponse pénale.

▪ **Suppression de l'alinéa de l'article 41-2 du Code de procédure pénale prévoyant que « *Les compositions pénales exécutées sont inscrites au bulletin n°1 du casier judiciaire* ».**

▪ **Après l'article 41-3 du Code de procédure pénale est inséré un article 41-4 ainsi rédigé[2053] :**

Art. 41-4 : **« Les mesures alternatives aux poursuites des articles 41-1 à 41-3 du présent Code ou prévues par des lois spéciales exécutées sont inscrites dans un fichier national dont les modalités de création et de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Seul le ministère public peut consulter ce fichier. »**

[2053] L'article 41-4 CPP actuellement en vigueur deviendrait l'article 41-5 CPP.

– Ensuite, afin de renforcer la place du juge, nous proposons de remplacer la CRPC par une procédure de jugement limitée à la détermination de la peine. L'intérêt d'une telle procédure est, à défaut de gagner véritablement du temps, de permettre une meilleure utilisation du temps d'audience en recentrant le débat judiciaire sur la peine dans les hypothèses où le prévenu reconnaît les faits.

▪ **Suppression des articles 495-7 à 495-16 du Code de procédure pénale.**

▪ **Après l'article 383 du Code de procédure pénale est inséré un article 383-1 ainsi rédigé :**

Art. 383-1 : **« Après l'interrogatoire d'identité et la lecture de la prévention, le tribunal demande au prévenu s'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, seule la question de la peine est débattue à l'audience. »**

– Enfin, justice rapide ne devant pas être synonyme de justice expéditive, les garanties du procès équitable doivent être renforcées. Par exemple, l'obligation de consignation pour contester une contravention devant un tribunal, dans le cadre des contrôles automatisés, doit être supprimée. En matière de comparution immédiate, l'allongement des délais de comparution doit être envisagé pour permettre une meilleure préparation de l'audience par les magistrats et de la défense par les avocats. Ou encore, nous avons proposé un renforcement de l'encadrement du juge unique afin de réduire les conséquences négatives de l'isolement du magistrat et de son éventuelle inexpérience sur l'acte de juger.

▪ **Suppression de l'article 529-10 du Code de procédure pénale.**

▪ **Les articles 395 et suivants du Code de procédure pénale sont ainsi modifiés[2054] :**

Art. 395 : Si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans, le procureur de la République, lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée, peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient **une comparution à délai rapproché**, traduire le prévenu devant le tribunal **le quatrième jour suivant sa présentation au parquet**.

En cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à six mois, le procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient **une comparution à délai rapproché**, peut traduire le prévenu **le quatrième jour suivant sa présentation au parquet**.

[2054] Le §3 de la section première du chapitre premier du titre deuxième du livre deuxième du Code de procédure pénale est modifié en ces termes : « §3 De la convocation par procès-verbal et de la **comparution à délai rapproché** ».

**Le procureur de la République traduit le prévenu devant le juge des libertés et de la détention, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier, pour un placement en détention provisoire dans l'attente de l'audience.**

**L'ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par l'article 137-3, premier alinéa, et doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision par référence aux dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article 144. Cette décision énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; elle est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ.**

**Si le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, il peut soumettre le prévenu, jusqu'à sa comparution devant le tribunal, à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. Le procureur de la République notifie alors à l'intéressé la date et l'heure de l'audience selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 394. Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables.**

Art. 396 : Dans le cas prévu par l'article précédent, si la réunion du tribunal est impossible **le quatrième jour suivant la présentation du prévenu au parquet, le juge des libertés et de la détention, statuant sur les réquisitions du procureur de la République, peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal qui doit intervenir au plus tard le sixième jour suivant sa présentation au parquet.**

**A défaut d'une comparution dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le prévenu est mis d'office en liberté.**

Art. 397 : Lorsque le tribunal est saisi en application des articles 395 et 396, troisième alinéa, le président constate l'identité du prévenu, son avocat ayant été avisé. Il avertit le prévenu qu'il ne peut être jugé qu'avec son accord ; toutefois, cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat ou, si celui-ci n'est pas présent, d'un avocat désigné d'office sur sa demande par le bâtonnier.

Si le prévenu consent à être jugé séance tenante, mention en est faite dans les notes d'audience.

Art. 397-1 : **Si le prévenu ne consent pas à être jugé, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur avocat, renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à six semaines.**

Lorsque la peine encourue est supérieure à sept ans d'emprisonnement, le prévenu, informé de l'étendue de ses droits, peut demander que l'affaire soit renvoyée à une audience qui devra avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, sans être supérieur à quatre mois.

Dans les cas prévus par le présent article, le prévenu ou son avocat peut demander au tribunal d'ordonner tout acte d'information qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité relatif aux faits reprochés ou à la personnalité de l'intéressé. Le tribunal qui refuse de faire droit à cette demande doit rendre un jugement motivé.

# CONCLUSION GENERALE

521 - Dans *Les nouvelles sorcières de Salem, leçons d'Outreau*, MM. GARAPON et SALAS rappellent que « l*a justice est l'institution par excellence* »[2055]. Elle l'est « *parce qu'il lui revient, notamment au pénal, de traiter les situations de violence ouverte et de réaffirmer les règles collectives, elle est en quelque sorte la clé de voûte de l'ordre institutionnel dans son ensemble* ». La récente affaire dite « d'Outreau » a ému l'opinion publique et a renforcé la méfiance de cette dernière à l'égard de la justice pénale. Elle traduit « *plus qu'une faillite judiciaire* ». Elle jette un doute « *non seulement sur l'institution judiciaire et ses procédures, mais aussi sur les rouages de la démocratie d'opinion et sur certaines des formes les plus archaïques d'exercice de l'autorité* ». Les causes sont nombreuses : détentions provisoires excessivement longues, sacralisation de la parole de l'enfant, lenteur des procédures,…
L'éclatement du temps de la réponse pénale et, par conséquent, celui du modèle de justice consacré par le Code de procédure pénale participent sans aucun doute à cet affaiblissement de l'institution judiciaire. Face à l'évolution de la criminalité et aux attentes sociétales, le temps de la réponse pénale n'a pas su évoluer avec unité. Les hommes politiques ne peuvent repousser davantage une véritable réforme du temps de la réponse pénale, et plus largement de la justice pénale. A défaut, l'institution judiciaire restera en décalage avec la société. Les réformes ponctuelles et les adaptations jurisprudentielles des règles existantes continueront alors à se multiplier.

522 - Nos recherches se terminent sur une note optimiste, mais également sur des inquiétudes. Les propositions que nous avons formulées, et que nous venons de rappeler dans la conclusion de la seconde partie, permettent de redonner cohérence et unité à la matière tout en tenant compte des aspirations de la société, mais surtout ces pistes de réflexion montrent que des réformes en ce sens sont possibles : des règles cohérentes de prescription de l'action

[2055] A. GARAPON et D. SALAS, Les nouvelles sorcières de Salem. Leçons d'Outreau, Seuil, 2006, p. 11. Les auteurs définissent une institution comme ce qui « assure la permanence d'un monde commun ». Selon eux, on doit attendre d'une institution « au minimum qu'elle écarte la violence du champ des relations entre les hommes et qu'elle produise de la confiance en réduisant l'incertitude de ces relations ».

publique peuvent être instituées et le traitement des affaires pénales peut être amélioré malgré le nombre insuffisant de magistrats.

Nos inquiétudes sont plurielles. Si la volonté réformatrice des hommes politiques est bien réelle, la méthode jusqu'alors retenue n'est pas satisfaisante, puisqu'elle privilégie la multiplication de réformes isolées à une véritable analyse méthodique et systématique. Ainsi, les parlementaires ont conscience de la nécessité de réformer la prescription de l'action publique dans son ensemble – la lecture des travaux préparatoires des lois instituant des règles dérogatoires de prescription le montre –, mais ils ne déposent aucun texte en ce sens. Ou encore, nous avons vu que les réformes relatives au traitement des affaires pénales n'étaient pas suffisamment intégrées dans une perspective d'ensemble. Le législateur persiste dans une telle voie, ce que confirme la lecture des lois adoptées suite à l'affaire dite « d'Outreau ». L'un des chapitres de la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale est exclusivement consacré à des « *dispositions tendant à assurer la célérité de la procédure pénale* »[2056]. Le texte, entre autres, limite le champ d'application de la règle en vertu de laquelle « le criminel tient le civil en l'état »[2057], et vise à prévenir les instructions injustifiées ou inutiles ouvertes du fait d'une plainte avec constitution de partie civile[2058]. Ces mesures doivent favoriser le respect du droit à un jugement dans un délai raisonnable. Mais la même loi prévoit également d'instaurer la collégialité de l'instruction : dans un délai de trois ans à partir de la publication de la loi, pour chaque information, le président du tribunal désignera « *une formation collégiale de trois juges d'instruction* »[2059]. Le collège de l'instruction exercera les prérogatives confiées au juge d'instruction par le Code de procédure pénale. Les décisions de mise en examen, d'octroi du statut de témoin assisté à une personne mise en examen (sic), de placement sous contrôle judicaire, de saisine du juge des libertés et de la détention et de mise en liberté d'office, ainsi que les avis de fin d'information, les ordonnances de règlement et de non-lieu seront pris en collégialité ; les autres actes pourront être délégués à l'un des juges d'instruction composant le collège. La mise en place d'une

[2056] Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, préc., Chapitre V.

[2057] Supra §345.

[2058] Supra §253 et s.

[2059] La commission des Lois du Sénat avait proposé un amendement visant à assouplir le principe de collégialité en permettant au juge d'instruction d'y déroger dès lors que la personne l'accepte en présence de son avocat (rapport n°177 sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, par F. ZOCCHETTO, Sénat, 24 janv. 2007. p. 51). Cette proposition n'a pas été retenue par la commission mixte paritaire (rapport n°249 fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, par F. ZOCCHETTO, Sénat, 20 févr. 2007).

« collégialité de l'instruction » ne peut qu'accroître davantage la (sur)charge de travail des magistrats, et alourdir – donc ralentir – les procédures d'instruction[2060]. Si la recherche d'une justice de qualité est essentielle, l'instauration de « la collégialité de l'instruction » risque de n'aboutir, en pratique, qu'à une collégialité de fait. Le développement de mesures telles que la cosaisine et la limitation de la détention provisoire – mesures également prévues par le projet de loi – sont suffisants pour améliorer les droits des justiciables. La recherche du juste temps n'est possible que si elle est intégrée dans une réflexion plus large sur la justice pénale.

Outre la faible qualité persistante des lois pénales et l'absence de recherche d'unité du temps de la réponse pénale, la tendance du législateur à favoriser une justice quantitative plutôt qu'à privilégier une justice qualitative nous inquiète. Nous avons souligné tout au long de nos développements les risques d'une justice précipitée. Les axes de réflexion les plus récents du législateur ne concernent plus seulement les procédures, mais également les moyens d'améliorer la « productivité » des magistrats. Un rapport d'information du Sénat du 4 octobre 2006 sur la formation à la gestion des magistrats et des greffiers en chef déplore « *une trop forte homogénéité des profils des entrants dans ces écoles [ENM et ENG], au profit des profils à dominante juridique et au détriment des profils plus gestionnaires* » et propose, outre le développement de stages, l'ouverture du recrutement des auditeurs de justice aux étudiants des Ecoles de commerce et de gestion[2061]. Afin de favoriser cette diversification des profils, le rapporteur estime souhaitable « *de faire évoluer les épreuves du concours d'entrée de l'ENM et de l'ENG en y introduisant une composante liée à la gestion* » afin d'« *accroître les chances de réussite au concours de profils gestionnaires, jusqu'ici parfaitement atypiques* ». Mais, selon nous, les compétences juridiques des auditeurs du premiers concours – en principe, sans expérience professionnelle – sont essentielles[2062]. Le juge ne doit pas se transformer en économiste. L'exigence gestionnaire ne peut se faire au détriment des qualités juridiques des magistrats. La proposition du professeur GUINCHARD de créer un corps d'administrateurs judiciaires, formulée dès 1996, était plus intéressante car elle ne remettait

[2060] Sauf à recruter suffisamment de magistrats. L'enveloppe globale pour financer la réforme est évaluée à 6,3 millions d'euros (rapport n°177 sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, préc., p. 14). Cette estimation ne tient pas compte du financement du recrutement de greffiers et de l'organisation d'une carrière de l'instruction jusqu'au grade de premier vice-président chargé de l'instruction.

[2061] Rapport d'information n°4 sur la formation des magistrats et des greffiers en chef à la gestion, par R. du LUART, Sénat, 4 oct. 2006, p. 47.

[2062] Outre l'acquisition des connaissances, la formation juridique permet d'acquérir une méthode de travail et de recherche. Elle permet donc de mobiliser les bonnes connaissances.

pas en cause la compétence des magistrats et leur permettait de bénéficier de l'expertise de personnes spécialisées pour leurs tâches de gestion.

523 - Notre étude a montré que la détermination du juste temps de la réponse pénale n'est pas simple puisque qu'il est nécessaire de concilier les principes de droit avec les contingences matérielles. Il revient au législateur de déterminer un équilibre rénové, c'est-à-dire réévalué à la lumière de l'évolution de la société. Pendant combien de temps une réponse pénale peut-elle être apportée ? Quel doit être le rythme de cette réponse ? L'exercice est difficile, mais ne peut être sans cesse repoussé.

# ANNEXES

# ANNEXE 1.

# STATISTIQUES SUR LE TEMPS DE LA REPONSE PENALE (1987-2004)

| | 1987 | 1988 | 1989 | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **DUREE MOYENNE DE L'INSTRUCTION (EN MOIS)** | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Toutes affaires | | | | | | 12,4 | 13,5 | 14,5 | 15,2 | 15,9 | 16,3 | 16,2 | 16,7 | 17,1 | 17,4 | 17,7 | 18,2 | 19,0 |
| Crimes | | | | | | 14,4 | 15,5 | 16,1 | 16,4 | 16,5 | 16,9 | 16,5 | 17,1 | 19,3 | 19,6 | 20,5 | 20,7 | 22,1 |
| Délits et contravention | | | | | | 12,2 | 13,3 | 14,5 | 15,1 | 15,9 | 16,3 | 16,2 | 16,7 | 17,1 | 17,4 | 17,7 | 18,0 | 18,7 |
| Recherche des causes de la mort | | | | | | 9,1 | 9,2 | 8,2 | 8,8 | 8,8 | 10,5 | 10,7 | 9,1 | 10,3 | 9,5 | 11,7 | 12,1 | 6,9 |
| **DELAI DE REPONSE PENALE (EN MOIS)** | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| **Crimes** | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| **Cour d'assises de 1er ressort** | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Délai entre infraction et décision | 32,1 | 33,6 | 34,8 | 37,0 | 39,4 | 39,2 | 39,3 | 41,7 | 42,9 | 45,0 | 50,0 | 50,6 | 55,8 | 55,6 | 55,3 | 56,4 | 57,5 | 59,6 |
| Délai entre infraction et début de l'instruction | | | | | | | | | | | | 22,8 | 28,1 | 25,0 | 24,4 | 23,9 | 24,6 | 25,5 |
| Délai justice | | | | | | | | | | | | 27,8 | 27,7 | 30,6 | 30,9 | 32,5 | 32,9 | 34,1 |
| *Instruction* | | | | | | | | | | | | *19,3* | *19,3* | *21,5* | *22,1* | *22,7* | *22,7* | *23,3* |
| *Audiencement* | | | | | | | | | | | | *8,5* | *8,4* | *9,1* | *8,8* | *9,8* | *10,2* | *10,8* |
| Procédure d'appel | *Arrêts de la Cour d'assises non susceptibles d'appel* | | | | | | | | | | | | | | 8,6 | 12,6 | 13,4 | 16,2 |
| **Délits** | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Délai entre infraction et jugement | 15,0 | 11,8 | 9,7 | 10,5 | 10,7 | 10,5 | 10,6 | 10,2 | 9,1 | 8,9 | 9,4 | 9,6 | 9,8 | 9,6 | 9,8 | 9,7 | 9,5 | 9,9 |
| Ordonnance pénale | | | | | | | | | | | | | | | | 2,4 | 4,6 | 4,7 |
| Procédure d'appel | 26,2 | 26,5 | 23,4 | 21,5 | 22,4 | 23,2 | 25,0 | 25,7 | 27,0 | 25,0 | 25,7 | 26,9 | 28,2 | 28,7 | 29,1 | 30,8 | 30,9 | 30,6 |
| **Contraventions** | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Délai entre infraction et jugement | 8,8 | 6,9 | 7,0 | 8,8 | 9,3 | 9,5 | 9,1 | 8,9 | 7,2 | 7,0 | 8,4 | 8,3 | 8,3 | 8,8 | 9,2 | 8,9 | 8,4 | 10,1 |
| Ordonnance pénale | 7,1 | 4,3 | 5,7 | 7,2 | 7,0 | 7,2 | 7,0 | 6,8 | 4,0 | 6,6 | 7,4 | 7,0 | 7,2 | 7,8 | 8,3 | 8,4 | 8,2 | 9,7 |
| **Tribunaux et juges pour enfants** | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Délai entre infraction et jugement | 13,5 | 11,0 | 8,8 | 11,3 | 13,0 | 14,3 | 14 | 11,8 | 10,9 | 9,6 | 10,8 | 11,5 | 11,5 | 11,5 | 12,3 | 12,7 | 12,3 | 13,5 |

*Tableau n°9. Sources : Annuaire statistique de la justice, Documentation française, éditions 1988-1992 à 2006*

# ANNEXE 2.

# LISTE DES TABLEAUX

**Tableau n°1.**
Champ d'application de la comparution immédiate……p. 162

**Tableau n°2.**
Comparution immédiate (1990-2004)…….p. 167

**Tableau n°3.**
Champ d'application des procédures de jugement à délai rapproché et de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs……p. 171

**Tableau n°4.**
Place des convocations par procès-verbal dans les poursuites devant le tribunal correctionnel et devant le tribunal de police……..p. 178

**Tableau n°5.**
Activité des parquets (1998-2004)……p. 186

**Tableau n°6.**
Evolution de l'activité des parquets 1998-2004 et 2000-2004…….p. 187

**Tableau n°7.**
Domaine de compétence des juridictions spécialisées…….p. 224

**Tableau n°8.**
Compétence des juridictions et degré de complexité des affaires……p. 225

**Tableau n°9.**
Statistiques sur le temps de la réponse pénale (1987-2004)……...……..p. 499

# BIBLIOGRAPHIE

## 1. MANUELS

### 1.1. OUVRAGES ANTERIEURS A 1970


**BARBIER Georges,** Code expliqué de la presse, traité général de la police de la presse et des délits de publication, Marchal et Billard, Paris, 1887.

**BECCARIA Cesare**, Traité des délits et des peines (1764), A Philadelphie, 1766, GF-Flammarion, 1991.

**BENTHAM Jérémie**, Traités de législation civile et pénale, trad. E. DUMONT, Paris : Boissange, père et fils, Paris : Rey et Gravier, 1820.

**BOITARD Joseph-Edouard**, Leçons sur les codes pénal et d'instruction criminelle, publiées par G. DE LINAGE, 2ème éd., Paris : G. Thorel, 1842.

**BOUZAT Pierre et PINATEL Jean**, Traité de droit pénal et de criminologie, Tomes I et II (par P. BOUZAT), Dalloz, 1963.

**BROUCHOT Jean, GAZIER Jacques et BROUCHOT François**, Analyse et commentaire du Code de procédure pénale, Librairies techniques, 1958.

**BRUN DE VILLERET Edmond**, Traité théorique et pratique de la prescription en matière criminelle, Paris : A. Durand, 1863.

**DALLOZ D. et DALLOZ Armand (collectif)**, Jurisprudence Générale. Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence, Paris : Au Bureau de la Jurisprudence Générale, 1856, Tome 36.

**DALLOZ Edouard et VERGE Charles (dir.)**, Les codes annotés. Code d'instruction criminelle annoté et expliqué d'après la jurisprudence et la doctrine, Paris : Au Bureau de la Jurisprudence Générale, 1898.

**DESJARDINS Albert**, Les cahiers des Etats généraux en 1798 et la législation criminelle, Paris : A. Durand et Pedone-Lauriel, 1883.

**DONNEDIEU DE VABRES Henri**,
- Traité élémentaire de droit criminel et de législation comparée, Sirey, 3ème éd., 1947.
- Précis de droit criminel, Dalloz, 3ème éd., 1953.

**DUNOD DE CHARNAGE François-Ignace**, Traités des prescriptions, de l'aliénation des biens d'Eglise et des dîmes, Dijon : A. de Fay, 1730.

**DU ROUSSEAUD DE LA COMBE Guy**, Traité des matières criminelles suivant l'ordonnance du mois d'août 1670 et les édits, déclarations du roi, arrêts et règlements intervenus jusqu'à présent, 7ème éd., Paris, T. Le Gras, 1768.

**FILANGIERI Gaetano**, La science et la législation (ouvrage traduit de l'italien d'après l'édition de Naples de 1784 par J-A GALLOIS), 2ème éd., Paris : Chez Dufart, An septième (1799), Tome III.

**FOUCHER Louis et SAILLARD A.**, Précis de droit. Droit pénal, Berger-Levrault et Cie, 1905.

**FRANCK Ad.**, Philosophie du Droit Pénal, Paris : Germer Baillière, 1864.

**GARCON Emile**, Code pénal annoté, Société du recueil J-B Sirey et du journal du Palais, Tome premier, 1901-1906.

**GAROFALO Raffaele**, La criminologie. Etude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité, 2ème éd., Paris : Félix Alcan, 1890.

**GARRAUD René**,
- Précis de droit criminel, Sirey, 14ème éd., 1926.
- Traité théorique et pratique du droit pénal français, Recueil Sirey, 3ème éd., T. II, 1914, T. VI, 1935.
- Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale, Recueil Sirey, 1912.

**HAUS Jacques Joseph**, Principes généraux du droit pénal belge, Gand : Librairie générale de Ad. Hoste, Paris : Ernest Thorin, 2ème éd., 1874.

**HELIE Faustin**, Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code d'instruction criminelle, Paris, 2ème éd., Tome III, 1860.

**JACOMET Georges**, Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle, Domat-Montchrestien, 1938.

**JOUSSE Daniel**, Traité de la justice criminelle, Paris : Debure Père, 1771.

**L'HOMMEAU Pierre**, Les maximes générales du droit français, Rouen : chez Claude Le Villain, 1612.

**LACRETELLE Pierre-Louis**, Dissertation sur le ministère public, Paris : Cuchet, 1784.

**LOISEL Antoine**, Institutes Coutumieres ou manuel de plusieurs et diverses reigles, Paris : Chez Abel l'Angelier, 1608.

**MANGIN Jean-Henri-Claude**, Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle, Paris : Nève, 1837.

**MERLIN Philippe-Antoine**,
- Recueil alphabétique des questions de droit qui se présentent le plus fréquemment dans les tribunaux, Paris : Garnery, 1827-1830.
- Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, 5ème éd., Paris : Garnery, 1827-1828.

**MOMMSEN Théodore**, Le droit pénal romain, T. II (Manuel des antiquités romaines, XVIII), traduit de l'allemand par J. DUQUESNE, Paris : Fontemoing, 1907.

**MUYART DE VOUGLANS Pierre-François**,
- Institutes au droit criminel, ou principes généraux sur ces matières suivant le droit civil, canonique, et la jurisprudence du royaume ; avec un traité particulier des crimes, Paris : Chez le Breton, 1757.
- Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel, Paris : Neufchatel, 1781.

**ORTOLAN Joseph-Louis-Elzéar**, Eléments de droit pénal, 4ème éd., Paris : E. Plon et Cie, Paris : Marescq Ainé, 1875.

**PARDESSUS Jean-Marie**, Loi salique, ou Recueil contenant les anciennes rédactions de cette loi et le texte connu sous le nom de « Lex emendata », Paris : Imprimerie royale, 1843.

**PRINS Adolphe**, Science pénale et droit positif, Bruxelles : Bruyant-Christophe, Paris : A. Marescq, 1898.

**PUFENDORF Samuel Von**, Le droit de la nature et des gens ou Système général des principes les plus importans de la morale, de la jurisprudence, et de la politique (traduction de Jean BARBETRAC), Amsterdam : Chez Henri Schelte, 1706, Edition de Bâle, 1732.

**ROUX Jean-André**, Cours de droit criminel français, Paris : L. Tenin, 2ème éd., 1927.

**TARDE Gabriel**, La philosophie pénale, Lyon : A. Storck, 1890.

**TREBUTIEN Eugène**, Cours élémentaire de droit criminel comprenant l'exposé et le commentaire des deux premiers livres du Code pénal, du Code d'instruction criminelle en entier, et des lois et décrets qui sont venus modifier ces codes, jusques et y compris les lois qui viennent d'être adoptées par le Corps législatif dans la session de 1853, notamment les lois du 4 juin 1853 sur la composition du jury, du 9 juin sur la majorité exigée pour la déclaration du jury, du 10 juin sur les pourvois en matière criminelle, du 10 juin sur les attentats contre la famille impériale, Paris : A. Durand, 1854.

**VAN HOOREBEKE Emile**, Traité des prescriptions en matière pénale, Paris : Videcoq fils aîné, 1852.

**VAZEILLE François Antoine**, Traité des prescriptions suivant les nouveaux codes français, Riom, 1822, édition augmentée et mise en rapport, par notes, avec la législation et la jurisprudence de Belgique, Bruxelles : H. TARLIER, 1834.

**VIDAL Georges**, Cours de droit criminel et de science pénitentiaire, 7ème éd. par J. MAGNOL, Paris : Rousseau et Cie, 1928.

**VILLEY Edmond**, Précis d'un cours de droit criminel comprenant l'explication du code pénal, du code d'instruction criminelle en entier et des lois qui les ont modifiés jusqu'à la fin de l'année 1905, L. Larose, L. Tenin, G. Pedone, 1906.

**VOUIN Robert et LEAUTE Jacques**, Droit pénal et criminologie, PUF, 1956.

### 1.2. OUVRAGES POSTERIEURS A 1970

**ASHWORTH Andrew et EMMERSON Ben**, Human rights and criminal justice, Sweet & Maxwell, 2001.

**ASHWORTH Andrew et REDMAYNE Mike**, The criminal process, Oxford, 3ème éd., 2005.

**BERGER Vincent**, Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Sirey, 10ème éd., 2007.

**BIGOT Christophe**, Jurisclasseur Pénal annexes, v° Presse, fasc. 170, 2000.

**BORE Jacques et BORE Louis**, La cassation en matière pénale, Dalloz action, 2004.

**BOULOC Bernard**, V. STEFANI Gaston, LEVASSEUR Georges et BOULOC Bernard

**CABRILLAC Rémy, FRISON-ROCHE Marie-Anne et REVET Thierry (dir.)**, Libertés et droits fondamentaux, Dalloz, 12ème éd., 2006.

**CARBASSE Jean-Marie**, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, PUF, 2ème éd., 2006.

**CEDRAS Jean**, La justice pénale aux Etats-Unis, Economica, 2ème éd., 2005.

**CHALLE Bernard**, Jurisclasseur Procédure pénale, Art. 7 à 9, juillet 2003.

**CHAPUS René**, Droit administratif général, T. 1, Montchrestien, 15ème éd., 2001.

**COLLECTIF**, Archbold : Criminal Pleading, Evidence and Practice, Sweet and Maxwell, 2006.

**CONTE Philippe et JEANDIDIER Wilfrid**, Droit pénal des sociétés commerciales, Litec, 2004.

**CONTE Philippe et MAISTRE DU CHAMBON Patrick**, Procédure pénale, Armand Colin, 4ème éd., 2002.

**CORNU Gérard (dir.)**, Vocabulaire juridique. Association Henri Capitant, PUF, 7ème éd., 2005.

**COURTIN Christine**, Rép. Pén. Dalloz, v° Prescription pénale, février 2003.

**DELMAS-MARTY Mireille (dir.)**,
- Les grands systèmes de politique criminelle, PUF, 1992.
- Procédures pénales d'Europe, PUF, 1995.

**DELMAS-MARTY Mireille et GIUDICELLI-DELAGE Geneviève (dir.)**, Droit pénal des affaires, PUF, 4ème éd., 2000.

**DESPORTES Frédéric et LE GUNEHEC Francis**, Droit pénal général, Economica, 13ème éd., 2006.

**DREYER Emmanuel**
- Droit de l'information. Responsabilité pénale des médias, Litec, 2002.
- Jurisclasseur Communication, Fasc. 3040 : Prescription, septembre 2003.
- Droit pénal général, Flammarion, 2006.

**DUCOULOUX-FAVARD Claude (dir.)**, Droit pénal des affaires 2007, Lamy, 2006.

**DUMONT Jean**, Jurisclasseur Procédure pénale, v° Art. 802, 2002.

**GASSIN Raymond**, Criminologie, Dalloz, 5ème éd., 2003.

**GUINCHARD Serge (dir.)**, Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès, Dalloz, 3ème éd., 2005.

**GUINCHARD Serge et BUISSON Jacques**, Procédure pénale, 3ème éd., Litec, 2005.

**JEANDIDIER Wilfrid**,
- Droit pénal général, Montchrestien, 2ème éd., 1991.
- Droit pénal des affaires, Dalloz, 6ème éd., 2005.

**KAMISAR Yale, LAFAVE Wayne R., ISRAEL Jerold H., et KING Nancy J.**, Modern criminal procedure : cases, comments, questions, Thomson West, 11ème éd., 2005.

**KUTY Franklin**, Justice pénale et procès équitable, Tome 1 (Notions générales. Garanties d'une bonne administration de la justice) et Tome 2 (Exigence de délai raisonnable. Présomption d'innocence. Droits spécifiques du prévenu), Bruxelles : Editions Larcier, 2006.

**LAFAVE Wayne R., ISRAEL Jerold H., et KING Nancy J.**, Criminal procedure, , Thomson West, 4ème éd., 2004.

**LAINGUI André et LEBIGRE Arlette**, Histoire du droit pénal, Tome II, La procédure criminelle, Cujas, 1979.

**LEPAGE Agathe**, Libertés et droits fondamentaux à l'épreuve de l'Internet, Litec, 2002.

**MAYAUD Yves**, Droit pénal général, PUF, 2004.

**MERLE Roger et VITU André**, Traité de droit criminel. Tome I. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général, Cujas, 7ème éd., 1997, Tome II. Procédure pénale, Cujas, 5ème éd., 2001.

**MOLINS François**, Rép. Pén. Dalloz, v° Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, 2006.

**PETTITI Louis-Edmond, DECAUX Emmanuel et IMBERT Pierre-Henri (dir.)**, La convention européenne des droits de l'Homme, Commentaire article par article, Economica, 2ème éd., 1999.

**PUECH Marc**, Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle, Cujas, 1976.

**PRADEL Jean**,
- Droit pénal comparé, Dalloz, 2ème éd., 2002.
- Droit pénal général, Cujas, 16ème éd., 2006.
- Procédure pénale, Cujas, 13ème éd., 2006.

**PRADEL Jean et CORSTENS Geert**, Droit pénal européen, Dalloz, 2ème éd., 2002.

**PRADEL Jean et VARINARD André**, Les grands arrêts de la procédure pénale, 5ème éd., Dalloz, 2006.

**RASSAT Michèle Laure**,
- Droit pénal général, Ellipses, 2004.
- Traité de procédure pénale, PUF, 2001.

**RENUCCI Jean-François**, Droit européen des Droits de l'Homme, LGDJ, 3ème éd., 2002.

**ROBERT Jacques-Henri**,
- JurisClasseur Pénal Annexes, v° Fraudes, Fasc. 40, 1999.
- Droit pénal général, PUF, 6ème éd., 2005.

**ROBERT Jacques-Henri et MATSOPOULOU Haritini**, Traité de droit pénal des affaires, PUF, 2004.

**ROUJOU DE BOUBEE Gabriel, FRANCILLON Jacques, BOULOC Bernard et MAYAUD Yves**, Code pénal commenté, Dalloz, 1996.

**SPENCER J. R.**, La procédure pénale anglaise, PUF, Que Sais-je, 1998.

**SPRACK John**, A practical approach to criminal procedure, Oxford, 11ème éd., 2006.

**STEFANI Gaston, LEVASSEUR Georges et BOULOC Bernard**,
- Droit pénal général, Dalloz, 20ème éd., 2007.
- Procédure pénale, Dalloz, 20ème éd., 2006.

**SUDRE Frédéric**, Droit européen et international des droits de l'homme, PUF, 8ème éd., 2006.

**SUDRE Frédéric, MARGUENAUD Jean-Pierre, ANDRIANTSIMBAZONIVA Joël, GOUTTENOIRE Adeline et LEVINET Michel**, Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, 4ème éd., 2007.

**TERRE François, SIMLER Philippe et LEQUETTE Yves**, Les obligations, Dalloz, 9ème éd., 2005.

**VERGES Etienne**, Procédure pénale, Litec, 2005.

**VERON Michel**, Droit pénal spécial, Sirey, 11ème édition, 2006.

**WADHAM John, MOUNTFIELD Helen et EDMUNDSON Anna**, Blackstone's Guide to the Human Rights Act 1998, Oxford University Press, 3ème éd., 2003.

**WELLS Colin**, Abuse of process. A practical approach, Legal Action Group, 2006.

**WEMMERS Jo-Anne**, Introduction à la victimologie, Les Presses de L'Université de Montréal, 2003.

* * *

**2. THESES**

**AMRANI-MEKKI Soraya**, Le temps et le procès civil, Université Paris I, 2000, Dalloz, 2002.

**ANTONMATTEI Paul-Henry**, Contribution à l'étude de la force majeure, Université Lille III, LGDJ, 1992.

**ARCAUTE-DESCAZEAUX Marie-José**, L'aveu. Essai d'une contribution à l'étude de la justice négociée, Université Toulouse I, 1998.

**BOUISSON Stéphane**, L'exigence du délai raisonnable dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Université Aix-Marseille III, 2001.

**BRUSCHI Marc**, La prescription en droit de la responsabilité civile, Université Aix-Marseille 3, 1995, Economica, 1997.

**CHOLET Didier**, La célérité de la procédure en droit processuel, Université de Poitiers, 2003, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, Tome 466, 2006.

**CHOPPIN HAUDRY DE JANVRY Stéphane**, La suspension de la prescription en droit privé français, Université Paris II, 1989.

**DEL PERO Franco**, La prescription pénale : histoire, notions générales, durée des délais relatifs et absolus de prescription de l'action pénale et de la peine, Berne : Editions Staempfli, 1993.

**DOST Caroline**, Collégialité et juge unique dans le droit judiciaire français, Université Bordeaux IV, 1999.

**EMILE-ZOLA-PLACE Emmanuel**, La prescription extinctive en droit d'auteur, Université Paris II, 2005.

**ETRILLARD Claire**, Le temps dans l'investigation pénale, Université Rennes I, 2003, L'Harmattan, 2004.

**FRISON-ROCHE Marie-Anne**, Généralités sur le principe du contradictoire (droit processuel), Université Paris II, 1988.

**GAVALDA-MOULENAT Christine**, Le principe du contradictoire en procédure pénale, Université Montpellier, 2005.

**GONDARD Henri**, De la suspension de la prescription et de la règle « Contra non valentem agere non currit praescriptio », Université de Paris, Paris : imprimerie Henri Jouve, 1904.

**HARDOUIN-LE GOFF Carole**, L'oubli de l'infraction, Université Paris II, 2005.

**HENRION Hervé**, La nature de la présomption d'innocence, Université de Montpellier I et Université de la Sarre, 2004.

**LEBLOIS-HAPPE Jocelyne**, Quelles réponses à la petite délinquance ? Etude du droit répressif français sous l'éclairage comparé du droit répressif allemand, Université Robert Schuman (Strasbourg), 1998, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2002.

**LE PAGE SEZNEC Brigitte**, Les transactions en matière pénale, Université Paris X, 1995.

**LETURCQ Shirley**, Standards et droits fondamentaux devant le Conseil constitutionnel français et la Cour européenne des Droits de l'Homme, Université Aix-Marseille III, 2004, LGDJ, Tome 125, 2005.

**MEHDI Houria**, La prescription de l'action publique de l'abus de biens sociaux, Université de Nice Sophia-Antipolis, 2001.

**MINIATO Lionel**, Le principe du contradictoire en droit processuel, Université Toulouse I, 2003.

**MOAZZAMI Habibollah**, La prescription de l'action pénale en droit français et en droit suisse. Etude de droit comparé, Université de Genève, Thèse n°482, 1951, Montreux, 1952.

**NORD-WAGNER Magalie**, L'urgence en procédure pénale, Université Robert Schuman (Strasbourg 3), 2005.

**OUTIN-ADAM Anne**, Essai d'une théorie des délais en droit privé. Contribution à l'étude de la mesure du temps par le droit, Université Paris II, 1986.

**PERCHE David**, Les procédures pénales sommaires, Université de Nice - Sophia Antipolis, 2002.

**PIN Xavier**, Le consentement en matière pénale, Université de Grenoble II, 1999, LGDJ, 2002.

**ROBIN Sébastien**, Etude quantitative et qualitative des effets de la médiation pénale, Université d'Orléans, 2003.

**ROJARE GUY Sophie**, La médiation pénale, Université Paris I, 1996.

**ROSENGART Lutz**, La prescription de l'action publique en droit français et allemand, avec l'examen des récents projets de réforme, Université de Caen, Sirey, 1936.

**STAEGER Stéphanie**, Délais et mise en état des affaires pénales. De la célérité des procédures, Université Lyon III, 2002.

**TAVOSO Marie-Aude**, La définition des éléments constitutifs des crimes contre l'humanité, du génocide et des crimes de guerre, Université d'Aix-Marseille III, 2004.

**TEISSIER Sophie**, Le juge unique en matière pénale, Université Paris I, 2003.

**TROUFAKOS Grigoris**, La durée de la détention provisoire, Université Aix-Marseille III, 1990.

**TSARPALAS Angelos**, Le moment et la durée des infractions pénales, Université de Paris, 1966, LGDJ, 1967.

**VARINARD André**, La Prescription de l'action publique. Sa nature juridique : droit matériel, droit formel, Université Lyon II, 1973.

* * *

## 3. OUVRAGES SPECIAUX

**AGUESSEAU (D') Henri-François**, Œuvres choisies du chancelier d'Aguesseau précédées d'une notice sur sa vie, Paris : Librairie de Firmin-Didot et Cie, 1877.

**ALLAND Denis et RIALS Stéphane (dir.)**, Dictionnaire de la culture juridique, Lamy, PUF, 2003.

**AMBRA Dominique (D'), BENOIT-ROHMER Florence et GREWE Constance**, Procédure(s) et effectivité des droits, Actes du colloque organisé à la Faculté de droit de Strasbourg, Bruylant, 2003.

**ASSOCIATION D'ETUDES ET DE RECHERCHE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**, L'aveu en matière pénale, Ecole nationale de la magistrature, 1987.

**AUBERT Nicole**, Le culte de l'urgence : la société malade du temps, Flammarion, 2004.

**AULD Robin (Lord)**, A review of the Criminal Courts of England and Wales by the Right Honourable Lord Justice Auld, September 2001, consultable sur http://www.criminal-courts-review.org.uk.

**BASTARD Benoît, MOUHANNA Christian et ACKERMANN Werner**, Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales, Mission de recherche Droit et Justice, juillet 2005.

**BERGOUGNOUX Jean et ROMEUF Jean-Paul (dir.)**, Criminalité et délinquance apparentes : une approche territoriale, La Documentation française, 2000.

**BOUCHER Paul (prés.)**, Rapport de la commission de réforme de l'accès au droit et à la justice, Ministère de la Justice, mai 2001, consultable sur www.justice.gouv.fr.

**CADIET Loïc (dir.)**, Dictionnaire de la justice, PUF, 2004.

**CADIET Loïc et RICHER Laurent (dir.)**, Réforme de la Justice. Réforme de l'Etat, PUF, 2003.

**CANIVET Guy**, Restaurer la concurrence par les prix, Rapports officiels, Documentation française, 2005.

**CARIO Robert**,
- Médiation pénale entre répression et réparation, L'harmattan, 1998.
- Justice restaurative. Principes et promesses, L'Harmattan, 2005.
- Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale, L'harmattan, 3ème éd., 2006.

**CASSESE Antonio et DELMAS-MARTY Mireille (dir.)**,
- Crimes internationaux et juridictions internationales, PUF, 2002.
- Juridictions nationales et crimes internationaux, PUF, 2002.

**CAVROIS Marie-Luce, DALLE Hubert et JEAN Jean-Paul**, La qualité de la Justice, Ecole nationale de la magistrature, Mission de recherche « Droit et Justice », Documentation française, 2002.

**CERUTTI Guillaume et GUILLAUME Marc (prés.)**, Rapport sur l'action de groupe, rapport au ministre de l'économie, des Finances et de l'industrie et au Ministre de la Justice, décembre 2005, consultable sur www.justice.gouv.fr.

**CHARVET Dominique et VUILLEMIN Jean-Claude (dir.)**, Rapport du groupe de travail sur les juridictions de proximité (septembre 2003 – novembre 2005), Bilan et propositions, Ministère de la Justice, novembre 2005, consultable sur www.justice.gouv.fr.

**CHOO Andrew**, Abuse of Process and Judicial Stays of Criminal Proceedings, Clarendon Press, 1993.

**COLLECTIF**,
- Le temps dans la procédure. XVème colloque des instituts d'études judiciaires, Clermont-Ferrand 13, 14 et 15 octobre 1983, LGDJ, 1983.
- Lenteurs dans le système de justice pénale, Rapports présentés au 9e Colloque criminologique (1989), Recherche criminologique, vol. XXVIII, Les éditions du Conseil de l'Europe, 1991.
- Le délai raisonnable (numéro spécial), RTDH n°5, 1991.
- Le Droit international et le Temps, Colloque de Paris (Société Française pour le Droit International), Editions A. Pédone, 2001.
- Le temps et le droit. Journées internationales de la société d'histoire du droit (mai 2000), Editions Serre, 2002.
- Le temps, la Justice et le Droit. Actes du colloque organisé à Limoges les 20 et 21 novembre 2003, PULIM, 2004.
- Le nouveau procès pénal après la loi Perben II, Dalloz, 2004.
- Une certaine idée du droit, Etudes offertes à André DECOCQ, Litec, 2004, p. 557.
- Le Champ pénal. Mélanges en l'honneur du professeur Reynald OTTENHOF, Dalloz, 2006.
- Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean PRADEL, Editions Cujas, 2006.
- Les droits et le Droit, Mélanges dédiés à Bernard BOULOC, Dalloz, 2006.
- Mélanges offerts à Raymond GASSIN. Sciences pénales & Sciences criminologiques, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007.

**COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE (CEPEJ)**,
- Systèmes judiciaires européens 2002. Faits et chiffres sur la base d'une enquête conduite dans 40 Etats membres du Conseil de l'Europe, Editions du Conseil de l'Europe, 2005.
- Systèmes judiciaires européens. Edition 2006 (données 2004), Editions du Conseil de l'Europe, 2006.

**CONSEIL D'ETAT**,
- Rapport public 1991. De la sécurité juridique, Documentation française.
- Rapport public 2006. Sécurité juridique et complexité du droit, Documentation française.

**CORKER David et YOUNG David**, Abuse of Process and Fairness in Criminal Proceedings, Tottelpublishing, 2ème éd., 2003.

**CORTEN Olivier**, L'utilisation du « raisonnable » par le juge international. Discours juridique, raison et contradictions, Bruylant et Editions de l'Université de Bruxelles, 1997.

**COULON Jean-Marie et FRISON-ROCHE Marie-Anne (dir.)**, Le temps dans la procédure. Colloque du 5 décembre 1995 organisé par le Tribunal de grande instance de Nanterre et l'Association française de philosophie du droit, Dalloz, 1996.

**CUSSON Maurice**, Pourquoi punir ? Dalloz, 1987.

**DANET Jean**,
- Défendre. Pour une défense pénale critique, Dalloz, 2ème éd., 2004.
- Justice pénale, le Tournant, Folio actuel, Gallimard, 2006.

**DANET Jean et GRUNVALD Sylvie**, Une première évaluation de la composition pénale, Mission de recherche Droit et Justice, 2004, L'Harmattan, 2005.

**DANET Jean, GRUNVALD Sylvie, HERZOG-EVANS Martine et LE GALL Yvon (dir.)**, Prescription, amnistie et grâce en France, rapport au GIP mission Recherche Droit et justice, 2006.

**DELMAS-MARTY Mireille**,
- Les chemins de la répression, PUF, 1980.
- Le flou du droit. Du code pénal aux droits de l'Homme, PUF, 1ère éd., 1986, 1ère éd. Quadrige, 2004.

**DELMAS-MARTY Mireille (prés.)**, La mise en état des affaires pénales, Commission justice pénale et droits de l'homme, Documentation française, 1991.

**DENIAU Jean-François**, La réforme de la procédure de jugement en matière criminelle. Rapport du Haut comité consultatif sur la procédure de jugement en matière criminelle à M. le Garde des sceaux, Ministère de la justice, Documentation française, 1996.

**DRAY Dominique**, Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel, De la décision des substituts de poursuivre une affaire jusqu'au prononcé de la peine par les juges. Le tribunal de grande instance de Bobigny, Mission de recherche droite et justice, Paris Détours, 1999.

**DULONG Renaud (dir.)**, L'aveu. Histoire, sociologie, philosophie, PUF, 2001.

**ESTROSI Christian**, Mission parlementaire : Faut-il ériger l'inceste en infraction spécifique (rapport), ministère de la justice, 2005, consultable sur www.justice.gouv.fr.

**FAGET Jacques**, La médiation. Essai de politique pénale, Erès, 1997.

**FINKIELKRAUT Alain**, La mémoire vaine. Du crime contre l'humanité, Gallimard, 1998.

**GARAPON Antoine,**
- Le Gardien des promesses. Justice et démocratie, Odile Jacob, 1996.
- Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire, Odile Jacob, 2001.

**GARAPON Antoine, GROS Frédéric et PECH Thierry**, Et ce sera Justice. Punir en démocratie, Odile Jacob, 2001.

**GARAPON Antoine et PAPADOPOULOS Ionnis**, Juger en Amérique et en France, Culture juridique française et common law, Odile Jacob, 2003.

**GARAPON Antoine et SALAS Denis**,
- La République pénalisée, Hachette, 1996.
- Les nouvelles sorcières de Salem. Leçons d'Outreau, Seuil, 2006.

**GERARD Philippe, OST François, VAN DE KERCHOVE Michel (dir.)**,
- Droit négocié, droit imposé ?, Bruxelles : Facultés universitaires Saint-Louis, 1996.
- L'accélération du temps juridique, Bruxelles : Facultés universitaires Saint-Louis, 2000.

**GIUDICELLI André (dir.)**, Les premières applications de la composition pénale dans le ressort de la cour d'appel de Poitiers, par A. BUREAU, Mission de recherche Droit et Justice, 2003.

**HALEVY Daniel**, Essai sur l'accélération de l'histoire, Editions Serf, 1948, Editions de Fallois, 2001.

**JANKELEVITCH Vladimir**, L'imprescriptible. Pardonner ? Dans l'honneur et la dignité, Seuil coll. Points essais, 1986.

**LAIDI Zaki**, Tyrannie de l'urgence, Cerf, 1999.

**LAZERGES Christine et BALDUYCK Jean-Pierre**, Mission interministérielle sur la prévention et le traitement de la délinquance des mineurs, Réponses à la délinquance des mineurs : rapport au premier ministre, Documentation française, 1998.

**LECLERC Henri et THEOLLEYRE Jean-Marc**, Les médias et la justice, CFPJ Editions, 1996.

**LEHMAN Hervé**, Justice, une lenteur coupable, PUF, 2002.

**LEVI Primo**, Les naufragés et les rescapés, quarante ans après Auschwitz, Gallimard, 2003.

**MAGENDIE Jean-Claude**, Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès. Rapport au garde des Sceaux, Documentation française, 2004.

**MARINI Philippe**, La modernisation du droit des sociétés, rapport au premier ministre, Documentation Française, 1996.

**MILBURN Philip (avec la contribution de BONNEMAIN Christiane et THOMAS-NETH Viviane)**,
- La réparation pénale à l'égard des mineurs, Mission de recherche Droit et Justice, Coll. Arrêt sur recherches, 2002.
- La réparation pénale à l'égard des mineurs : synthèse d'une recherche, PUF, 2005.

**MILBURN Philip, MOUHANNA Christian et PERROCHEAU Vanessa**, Enjeux et usages de la composition pénale. Controverses et compromis dans la mise en place d'un dispositif pénal inédit, Centre d'analyse, de formation et d'intervention (CAFI), Paris, Mission de recherche Droit et Justice, février 2005.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**, Rapport d'activité 2003 de la MIEM, http://www.finances.gouv.fr/mission_marches/, octobre 2004.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**, Criminalité et délinquance constatées en France par les services de police et les unités de gendarmerie (année 2005), Tome 1, Paris : Direction centrale de la police judiciaire, 2006.

**MINISTERE DE LA JUSTICE**
- Rapport au Garde des Sceaux sur la politique pénale menée en 2003, Direction des affaires criminelles et des grâces, 2004, inédit.

▪ La lutte contre les violences au sein du couple. Guide de l'action publique, Direction des affaires criminelles et des grâces, novembre 2004.
▪ Rapport du groupe de travail chargé de titrer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite « d'Outreau », Rapport de la Commission VIOUT, février 2005.
▪ Le jugement à délai rapproché, premier bilan, étude par V. TALLONE et C. FRAZIER, Direction des affaires criminelles et des grâces, Pôle études et évaluation, mai 2005, inédit.
▪ Les juridictions interrégionales spécialisées, Direction des affaires criminelles et des grâces, Pôle études et évaluation, août 2005, inédit.
▪ La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, Direction des affaires criminelles et des grâces, Pôle études et évaluation, octobre 2005, inédit.
▪ Rapport au Garde des Sceaux sur la politique pénale menée en 2004, Direction des affaires criminelles et des grâces, octobre 2005, inédit.
▪ Rapport du groupe de travail sur les juridictions de proximité, septembre 2003-novembre 2005, Bilan et propositions, novembre 2005.
▪ Rapport sur les conditions dut traitement judicaire de l'affaire dite « d'Outreau », Inspection Générale des Services Judiciaires, mai 2006.
▪ Annuaire Statistique de la justice, Documentation française, éditions de 1978 à 2006.

**OST François**, Le temps du droit, Odile Jabob, 1999.

**OST François et VAN HOECKE Mark (dir.)**, Temps et droit. Le droit a-t-il pour vocation de durer ?, Bruylant, 1998.

**PANIER Christian**, Justice, médias, pouvoir : un triangle infernal, Editions Labor, 2004.

**PAPADOPOULOS Ioannis (dir.)**, « Plaider coupable », la pratique américaine, le texte français, PUF, 2004.

**PELISSIER Pierre**, De nouveaux modes de poursuites des contraventions au code de la route, Conseil national de la sécurité routière, juillet 2002.

**PETIT Jacques-Guy (dir.)**, Une justice de proximité : la justice de paix (1790-1958), Mission de recherche Droit et Justice, 2002, PUF, 2003.

**PEYREFITTE Alain**, Les Chevaux du Lac Ladoga. La justice entre feu et glace, Plon, 1981.

**PEYREFITTE Alain (dir.)**, Réponses à la violence, Rapport du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, Presses Pocket, 1977.

**PRADEL Jean**, Procédure pénale comparée dans les systèmes modernes : Rapports de synthèse des colloques de l'ISISC, Erès, 1998.

**RAKOTOMAHANINA Lalao, GREGOIRE Béatrice, AUBERT Michèle, CARNINO Fabienne, FORNES Paul, SOUSSY Annie**, Réflexions sur l'efficacité de la médiation pénale dans les violences conjugales faites aux gemmes, GP 29 déc. 2005, n°363, p. 5.

**RASSAT Michèle-Laure**, Propositions de réforme du Code de procédure pénale, Dalloz, 1997.

**ROLAND Henri et BOYER Laurent**, Adages du droit français, Litec, 4ème éd., 1999.

**RUIZ FABRI Hélène, DELLA MORTE Gabriele et LAMBERT ABDELGAWAD Elisabeth (dir.)**, Recherche sur les Institutions de clémence en Europe (Amnistie, Grâce, Prescription), Mission de recherche Droit et Justice, Rapport final, octobre 2005.

**SALAS Denis**, La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal, Hachette Littératures, 2005.

**SCHNEIDERMANN Daniel**, Le cauchemar médiatique, Folio Documents, 2004.

**SHAPLAND Joanna (coll.)**, Evaluation of statutory time limit pilot schemes in the Youth Court, Home Office Report, March 2003, 21, RDS OLR 21/03, consultable sur www.homeoffice.gov.uk/ rds/onlinepubs1.html.

**SICHERMAN Jacques, BARTOLT Raphaël, POIRRET Patrick et GUILLOU Hervé**, Mission Interministérielle Contrôle Sanction Automatisé, Rapport, Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, mai 2003.

**SOLON (pseudonyme)**, Raison pour la justice, Dalloz, 1986.

**STEFANI Gaston (dir.)**, Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal, Dalloz, 1956.

**TRUCHE Pierre (prés.)**, Rapport de la commission de réflexion sur la Justice, Documentation française, 1997.

**Lord WOOLF (dir.)**, Etude des méthodes de travail, Cour européenne des Droits de l'Homme, décembre 2005, consultable sur www.echr.coe.int.

**WYVEKENS Anne et FAGET Jacques**
La justice de proximité en Europe, pratiques et enjeux, Erès, 2001.

* * *

## 4. ARTICLES ET CHRONIQUES

**ACHACHE Gilles et MARTELLI Delphine**, Le jugement et les attentes des français vis-à-vis de la Justice, Institut CSA, 1997.

**AGUILA Yann**, Le juge et le temps, in Le temps, la Justice et le Droit. Actes du colloque organisé à Limoges les 20 et 21 novembre 2003, PULIM, 2004, p. 7.

**ALLINNE Jean-Pierre**, Œuvre de justice et victimes, in La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique, Documentation Française, Coll. Histoire de la justice, 2001, n°13, p. 247.

**ALT-MAES Françoise**,
- Le concept de victime en droit civil et en droit pénal, RSC 1994, p. 35.
- La contractualisation du droit pénal. Mythe ou réalité ?, RSC 2002, p. 501.

**ASHWORTH A.J. et TAUSZ Dilys**, Delay, relevant time period for determining whether criminal charge had been heard within a reasonable time, [2002] Crim. LR, 207-209.

**AYACHE Gérard**, Des dangers du « plaider coupable », D. 2004, Chron. p. 356.

**AZIBERT Gilbert**, Perspectives et prospectives au sujet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dans la loi dite « Perben 2 », in Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean PRADEL, Editions Cujas, 2006, p. 173.

**BARBEROT Christine**,
- Le réexamen d'une décision pénale définitive consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'homme : bilan d'une année d'activité de la commission de réexamen, in Rapport de la Cour de cassation 2001, Documentation française 2002.
- Le renvoi pour réexamen : à propos de quatre décisions de renvoi de la commission de réexamen (Hakkar, Remli, Van Pelt et Omar), Dr. Pén. 2002, Chron. 16.

**BARGUES Cécile et FEREY Samuel**, Les référents de l'image publique de la justice, in E. BREEN (dir.), Evaluer la justice, PUF, 2002, p. 175.

**BASTARD Benoît et MOUHANNA Christian**, L'urgence comme politique pénale ? Le traitement en temps réel des affaires pénales, APC 2006, n°28, p. 153.

**BEERNAERT Marie-Aude**, De l'épuisement des voies de recours internes en cas de dépassement du délai raisonnable, RTDH, 2004, p. 905.

**BELORGEY Jean-Michel**, La situation générale du temps des procédures devant les juridictions, in J-M COULON et M-A FRISON-ROCHE (dir.), Le temps dans la procédure, Dalloz, 1996, p. 5.

**BERG Rémi**, Les modes alternatifs de règlement des conflits en matière pénales, LPA 7 sept. 1998, n°107, p. 6.

**BERGER-PERRIN Bruno**, Les modulations du temps dans la procédure suivant l'objet du litige, in J-M COULON et M-A FRISON-ROCHE (dir.), Le temps dans la procédure, Dalloz, 1996, p. 25

**BERNAT DE CELIS Jacqueline**, Procédures accélérées : trois approches, APC 1982, p. 83.

**BERTELLA GEFFROY Marie-Odile**, Le pôle de santé de Paris, D. 2003, p. 2507.

**BESSIN Marc**, La temporalité de la pratique judiciaire : un point de vue sociologique, Droit et Société 39-1998, p. 331.

**BIRCH Di et TAYLOR Claire**, « People like us ? » : responding to allegations of past abuse in care, [2003] Crim. LR, 823-849.

**BITTI Gilbert**, La compatibilité de la procédure de comparution immédiate avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le respect des droits de la défense, APC 1994, n°16, p. 25.

**BLANC Gérard**, La médiation pénale, commentaire du nouvel article 41 dernier alinéa du Code de procédure pénale, JCP, 1994, I, 3760.

**BLANCHET D.**, L'esclavage des noirs a regard du régime répressif des crimes contre l'humanité : le cas d'une réparation impossible, Rev. droit int. droit comp. 1999, p. 7.

**BLANCHETIER Philippe,** Point de départ du délai de prescription des délits de presse sur internet : vers une solution libertaire et contraire au bon sens, D. 2001, Chr. p. 2056.

**BOIZETTE Edith**, Enquêtes sur la corruption en France, LPA 20 mars 1996, n°35, p. 5.

**BOLLE P. H.**, Les lenteurs de la procédure pénale, RSC 1982, p. 291.

**BONFILS Philippe**, La participation de la victime au procès pénal, une action innommée, in Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean PRADEL, Editions Cujas, 2006, p. 179.

**BONNAL Nicolas**, Les nullités au cours de la phase de jugement, AJ pénal 2005, n°5, p. 188.

**BORRICAND Jacques**, L'influence de la Convention européenne des Droits de l'Homme sur la jurisprudence française en matière pénale, Probl. actuels sci. crim. vol. 12, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1999, p. 81.

**BOSLY Henry (D.) et VALKENEER Christian (DE)**, La célérité dans la procédure pénale en droit belge, RIDP 1995, vol. 66, p. 433.

**BOULAN Fernand**, La conformité de la procédure pénale française avec la Convention européenne des Droits de l'Homme, in Mélanges en l'honneur du Professeur Jean LARGUIER, Presses Universitaires de Grenoble, 1993, p. 31.

**BOULARD Henri**, Les solutions pour un meilleur rapport du temps et de la procédure, in J-M COULON et M-A FRISON-ROCHE (dir.), Le temps dans la procédure, Dalloz, 1996, p. 45.

**BOULOC Bernard**,
- Le dévoiement de l'abus de biens sociaux, Rev. Jur. Com. 1995, p. 301.
- Le droit pénal des sociétés, in J-J DAIGRE (dir.), La modernisation du droit des sociétés. Premières réflexions sur le rapport Marini, Editions Joly, 1997, p. 69.
- Faut-il réformer le droit pénal des sociétés ?, Rev. soc. 2000, p. 129.
- Une nouvelle procédure pénale ? Une durée des procédures : un délai enfin raisonnable ? RSC 2001, p. 55.
- La loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, RSC 2001, p. 193.
- Remarques sur l'évolution de la prescription de l'action publique, in Propos impertinents de droit des affaires. Mélanges en l'honneur de Christian GAVALDA, Dalloz, 2001, p. 57.
- Loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, RSC 2002, p. 633.
- La dépénalisation dans le droit pénal des affaires, D. 2003, p. 2492.
- Les lois de procédure pénale, in C. PUIGELIER (dir.), La loi, Economica, 2005, p. 135.
- Chronique législative : étude de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, RSC 2005, n°1, p. 107.
- Chronique législative : étude de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (suite), RSC 2005, n°3, p. 599.

**BOULOC Bernard et MARIANI Laurence**, La CRPC, un texte à revoir ?, GP 8 nov. 2005, p. 7.

**BOURIN Guillaume Xavier**, Les assistants. Assistants de justice, assistants spécialisés, RPDP 2005, n°4, p. 795.

**BRANDEAU Joseph**, L'exception de prescription dans les poursuites pour fraude fiscale, LPA 20 sept. 1999, n°187, p. 4.

**BRIENEN Marion, GROENHUIJSEN Marc et HOEGEN Ernestine**, Evaluation and Meta-Evaluation of the Effectiveness of Victim-oriented Legal Reform in Europe, Criminologie, vol. 33, 2000, n°1.

**BRUNET Bernard**,
- Les modes alternatifs de règlements des litiges. Quelques propos sur la réforme de la justice et la régulation par le droit, GP 23 déc. 1997, Doctr. p. 1674.

▪ Le traitement en temps réel : la Justice confrontée à l'urgence comme moyen habituel de résolution de la crise sociale, Droit et société 1998, n°38, p. 91.
▪ L'acte de juger dans le traitement en temps réel à partir du regard de l'anthropologue sur le service en temps direct d'une grande juridiction, GP 7-9 janv. 2001, Doctr. p. 2.

**BRUNET-COLIN Lara**, La littérature au service du droit : l'exemple du « Procès » de Kafka, LPA 21 juill. 2006, n°145, p. 4.

**BURGELIN Jean-François**,
▪ La situation spécifique de la matière pénale, in J-M COULON et M-A FRISON-ROCHE (dir.), Le temps dans la procédure, Dalloz, 1996, p. 31.
▪ Pour l'unification des délais de prescription en droit pénal, in Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Soyer : L'Honnête Homme et le droit, LGDJ, 2000, p. 49.

**CAMOUS Eric**, Les modes alternatives de règlement des conflits constituent-ils une justice de proximité ?, GP 30 oct. 2003, n°303, p. 5.

**CANIVET Guy**, Cours suprêmes nationales et Convention européenne des droits de l'homme. Nouveau rôle ou bouleversement de l'ordre juridique interne ?, Discours prononcé lors du séminaire organisé à la Cour européenne des droits de l'homme le 21 janvier 2005, consultable sur www.courdecassation.fr.

**CARBONNIER Jean**, La règle Contra non valentem agere, non currit paescriptio, Rev. crit. legis. et jur. 1937, p. 155.

**CARCASSONNE Guy**,
▪ Le statut pénal du chef de l'Etat, le point de vue constitutionnaliste, RPDP 2004, n°1, p. 139.
▪ Penser la loi, Pouvoirs, 2005, n°114, p. 39.

**CARIO Robert**,
▪ Le débat sur la justice restaurative, in La justice en perspectives : justice « réparatrice », justice « restaurative » (dir. J-P JEAN), ENM - Mission de recherche Droit et justice, compte-rendu des sessions de formations continue de l'ENM, les 6 et 7 mars 2003, http://www.gip-recherche-justice.fr/dossiers/justice-reparatrice.pdf, p. 10.
▪ Les droits des victimes : état des lieux, AJ Pénal 2004, p. 425.
▪ Qui a peur des victimes, AJ Pénal 2004, p. 434.
▪ L'évolution de l'aide aux victimes en France, LPA 22 avr. 2005, n°80, p. 3.

**CARIUS Manuel**, Le temps dans le délit de prise illégale d'intérêts des fonctionnaires publics (article 432-12 du nouveau code pénal), LPA 16 mai 2001, n°97, p. 4.

**CARTIER Marie-Elisabeth**, Les modes alternatifs de règlement des conflits en matière pénale, Rev. gén. procéd. 1998, n°1, p. 1.

**CARTUYVELS Yves**, La justice accélérée : dans l'air du temps ?, J. procès n°385, 21 janv. 2000, p. 34.

**CASANOVA Dominique et MISSISTRANO David**, Le point de vue de l'avocat, in Le plaider coupable, journée d'études organisée par la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle (15 novembre 2004), RPDP 2004, n°2, p. 391.

**CASORLA Francis**,
▪ La célérité du procès pénal en droit français, RIDP, 1995, Vol. 66, p. 521.
▪ La victime et le droit pénal, RPDP 2003, p. 639.
▪ La justice pénale de proximité, lentement mais sûrement …, RPDP 2004, p. 659.

**CEDRAS Jean**,
▪ La célérité de la procédure pénale dans le droit des Etats-Unis, RIDP 1995, vol. 66, p. 505.
▪ La célérité du procès pénal dans le droit de la common law, RIDP 1995, vol. 66, p. 695.

**CERE Jean-Paul**,
▪ La procédure de l'amende forfaitaire et le droit d'accès à un tribunal, D. 2002, J. p. 2968.
▪ Le virage répressif de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 sur la violence routière, D. 2003, Chron. p. 2705.
▪ Les nouveaux modes de poursuites des contraventions au code de la route et le droit à un procès équitable, AJ pénal 2003, p. 91.

**CERE Jean-Paul et REMILLIEUX Pascal**, De la composition pénale à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : le « plaider coupable » à la française, AJ pénal 2003, p. 45.

**CHAPAPRIA Marcel**, Le délégué du procureur, RPDP 2005, n°4, p. 841.

**CHARVET Dominique**, Réflexions autour du plaider-coupable, D. 2004, Chron. p. 2517.

**CHAVANNE Albert**,
▪ Rapport aux journées de l'association Henri Capitant, RSC 1963, p. 701.
▪ La solidarité entre les prescriptions de l'action publique et de l'action civile, in La chambre criminelle et sa jurisprudence. Recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice PATIN, Cujas, 1965, p. 427.

**CHAZAL DE MAURIAC Renaud**, Quelle réforme de la justice pénale ?, GP 30 mars 2006, n°89, p. 2.

**CHEVALLIER Jean-Yves**,
▪ La célérité du procès pénal dans les systèmes procéduraux de la famille romano-germanique, RIDP 1995, vol. 66, p. 703.
▪ Vol au dessus d'un nid de réformes. Observations sur des réformes en rafales. L'adaptabilité du législateur dans la lutte contre la criminalité, in Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean PRADEL, Editions Cujas, 2006, p. 253.

**CHIAVARIO Mario**, La justice négociée : une problématique à construire, APC 1993, n°15, p. 27.

**CHOLET Didier**, Responsabilité de l'Etat du fait de la fonction juridictionnelle : la réforme nécessaire, D. 2005, p. 2540.

**CHOO Andrew L-T**,
▪ The consequences of illegal extradition, [1992] Crim. LR, 490-495.
▪ Halting criminal prosecutions : the abuse of process doctrine revisited, [1995] Crim. LR, 864-874.

**CHOPIN Frédérique**, Vers un nouveau modèle de justice pénale ?, in Mélanges offerts à Raymond GASSIN. Sciences pénales & Sciences criminologiques, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007, p. 135.

**CLARK David**, The icon of Liberty : the status and role of Magna Carta in Australian and New Zealand law, 24 Melb. U. L. Rev., Dec. 2000, 866.

**CLEMENT Gérard**, Les métamorphoses du ministère public en matière pénale, in Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean PRADEL, Editions Cujas, 2006, p. 271.

**COHEN Claude**,
▪ La prescription en question, GP 12 sept. 1995, Doctr. p. 1059.
▪ La problématique du crime contre l'humanité, GP 26 févr. 2002, n°57, p. 46.

**COLLECTIF**, Bilan de 18 mois d'application de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (colloque), GP 27-28 oct. 2006, p. 54.

**COMMARET Dominique**, L'article préliminaire du Code de procédure pénale, simple rappel des principes directeurs du procès pénal, disposition créatrice de droit ou moyen de contrôle de la légalité de la loi, in Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean PRADEL, Editions Cujas, 2006, p. 71.

**CONTE Philippe**, La nature juridique des procédures « alternatives aux poursuites » : de l'action publique à l'action à fin publique ?, in Mélanges offerts à Raymond GASSIN. Sciences pénales & Sciences criminologiques, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007, p. 189.

**CORTENS Geers**,
- Actes du Colloque des 4 et 5 décembre 2000 **(**Les principes communs d'une justice des Etats de l'Union européenne), Rapport néerlandais sur l'application de l'article 6-1 de la CESDH, Cour de cassation, consultable sur www.courdecassation.fr.
- L'application de l'article 6-1 CESDH dans la procédure pénale néerlandaise, RSC 2001, p. 495.

**COSTAZ Catherine**, Le droit à l'oubli, GP 27 juill. 1995, p. 961.

**COUDERT François**, La procédure de jugement à délai rapproché des mineurs délinquants : un outil attendu mais dont la mise en œuvre sera vraisemblablement limitée, Dr. Pén. 2003, Chron. 8.

**COULON Jean-Marie**, L'effectivité de l'accès à la justice et le contrôle de la durée des procédures, in Mélanges en l'honneur e Jean-Claude SOYER. L'honnête Homme et le droit, LGDJ, 2000, p. 71.

**COURTIN Christine**, Les droits des victimes, RPDP 2001, p. 171.

**DALLE Hubert**,
- Le juge et la justice de proximité, GP 30 oct. 2003, n°303, p. 31.
- Juges et procureurs dans la loi Perben II, in Le nouveau procès pénal après la loi Perben II, Dalloz, 2004, p. 453.

**DAMY Grégory**, La répression de l'abus de biens sociaux : l'imprescriptibilité contestée, GP 7 oct. 2004, n°281, p. 2.

**DANET Jean**,
- Le droit pénal et la procédure pénale sous le paradigme de l'insécurité, APC 2003, p. 37.
- Le juge unique : progression ou progrès ? En procédure pénale, in Réforme de la justice, Réforme de l'Etat (dir. L. CADIET et L. RICHER), PUF, 2003, p. 150.
- Le temps des parties. Temps du litige ou du conflit et temps de la procédure, in Le temps, la Justice et le Droit. Actes du colloque organisé à Limoges les 20 et 21 novembre 2003, PULIM, 2004, p. 119.
- Présentation, in Le nouveau procès pénal après la loi Perben II, Dalloz, 2004, p. XIII.
- Brèves remarques sur la typologie et la mise en œuvre des nullités, AJ Pénal 2005, p. 133.
- La CRPC : du modèle législatif aux pratiques… et des pratiques vers quel(s) modèle(s) ?, AJ Pénal 2005, p. 433.
- La prescription de l'action publique : quels fondements et quelle réforme ?, AJ Pénal 2006, p. 285.
- La prescription de l'action publique, un enjeu de politique criminelle, APC 2006, n°28, p. 75.

**DANET Jean et GRUNVALD Sylvie**, Brèves remarques tirées d'une première évaluation de la composition pénale, AJ Pénal, 2004, p. 196.

**DANTI-JUAN Michel**, Les adaptations de la procédure, RPDP 2003, p. 639.

**DARBYSHIRE Penny**, The mischief of plea bargaining and sentencing rewards, [2000] Crim L.R., 895.

**DARSONVILLE Audrey**, La légalisation de la correctionnalisation judiciaire, Dr. Pén. 2007, Etude 4.

**DAVENAS Laurent**,
- Punir vite : les comparutions immédiates, APC 1994 n°16, p. 15.
- Le traitement de l'urgence : exception ou principe ? En procédure pénale, in Réforme de la justice, Réforme de l'Etat (dir. L. CADIET et L. RICHER), PUF, 2003, p. 171.

**DAYEZ Bruno**,
- La procédure accélérée : vers une justice d'anticipation, J. procès n°353, 4 sept. 1998, p. 16.
- Y a-t-il un temps pour punir ?, in P. GERARD, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE (dir.), L'accélération du temps juridique, Bruxelles : Facultés universitaires Saint-Louis, 2000, p. 589.

**DEAT Sandra**, Juridictions interrégionales spécialisées : le temps du bilan, Procédures 2006, Alerte 17.

**DEBOVE Frédéric**,
- L'urgence en droit pénal, in Une certaine idée du droit, Etudes offertes à André DECOCQ, Litec, 2004, p. 175.
- La justice pénale instantanée, entre miracles et mirages, Dr. Pén. 2006, Etude 19.

**DECLERCQ L.**, Le délai raisonnable ou le retard excessif dans les affaires pénales : article 6, alinéa 1er de la Convention européenne des droits de l'homme, RDPC 1989, p. 590.

**DELAGE Pierre-Jérôme**, La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : quand la pratique ramène à la théorie, D. 2005, p. 1970.

**DELALOY Guillaume**, La Cour de cassation et le statut pénal du président de la République (à propos de l'arrêt de l'Assemblée plénière du 10 octobre 2001), Dr. Pén. 2002, Chron. 1.

**DELAPORTE Vincent**, La nouvelle approche de la Cour de Strasbourg en matière d'applicabilité de l'article 6 CEDH à une constitution de partie civile (arrêt Pérez du 12 février 2004), in TAVERNIER Paul (dir.), La France et la Cour européenne des droits de l'Homme. La jurisprudence 2004, Bruylant, 2005, p. 127.

**DELMAS-MARTY Mireille**, La responsabilité pénale en échec (prescription, amnistie, immunités), in A. CASSESE et M. DELMAS-MARTY (dir.), Juridictions nationales et crimes internationaux, PUF, 2002, p. 617.

**DELPRAT Laurent**, La Cour de cassation et le Conseil d'Etat doivent-ils plaider coupable ?, Dr. Pén. 2005, Etude 10.

**DEMICHEL André**, Le droit pénal en marche arrière, D. 1995, p. 213.

**DERIEUX Emmanuel**, La loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et le droit de la communication, JCP 2004, Aperçu rapide 349.

**DE ROUX Xavier et BOUGARTCHEV Kiril**, L'abus de biens : derniers excès, Bull. Joly, déc. 1995, p. 1025.

**DESDEVISES Marie-Clet**,
- Les fondements de la médiation pénale, in Mélanges en l'honneur de Henry BLAISE, Economica, 1995, p. 175.
- Réparer ou punir : la médiation pénale, LPA 25 août 1997, n°102, p. 3.
- L'option entre prévention et répression : les alternatives aux poursuites, un nouveau droit pénal des majeurs, in Le Champ pénal. Mélanges en l'honneur du professeur Reynald OTTENHOF, Dalloz, 2006, p. 167.

**DE SMET Bart**, La nécessité d'une procédure de comparution immédiate, J. procès n°381, 26 nov. 1999, p. 4.

**DESPREZ François**, La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : 18 mois d'application à Montpellier (1er octobre 2004 – 1er avril 2006), APC 2006, n°28, p. 109.

**DIMOPOULOS Panagiotis**, Actes du Colloque des 4 et 5 décembre 2000 (Les principes communs d'une justice des Etats de l'Union européenne), Rapport hellénique sur l'application de l'article 6-1 de la CESDH, Cour de cassation, consultable sur www.courdecassation.fr.

**DINTILHAC Jean-Pierre**, Chronique de procédure pénale. La détention provisoire, RSC 1998, p. 149.

**DIVIER Pierre-François**, L'instruction pénale française à l'épreuve du « procès équitable » européen, D. 2004, Chron. p. 2948.

**DOBKINE Michel**, La transaction en matière pénale, D. 1994, Chron. p. 137.

**DOMENECH Jean-Luc**, Victime et sanction pénale. La participation de la victime au procès, RPDP 2005, n°2, p. 599.

**DONGOIS Nathalie et VIREDAZ Baptiste**, De l'américanisation des sciences pénales européennes, in Mélanges offerts à Raymond GASSIN. Sciences pénales & Sciences criminologiques, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007, p. 215.

**DONNIER Marc**, Les infractions continues, RSC 1957, p. 749.

**DREYER Emmanuel**,
- La responsabilité des internautes et éditeurs de sites à l'aune de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, Légipresse sept. 2004, n°214-II, p. 91.
- L'allongement du délai de prescription pour la répression des propos racistes ou xénophobes. Commentaire de l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881, Légicom 2006, n°35, p. 107.
- La prescription des infractions commises par les médias, AJ Pénal 2006, p. 294.
- Un an de droit de publicité, Com. com. électr. 2006, « Chroniques un an de… » n°7.

**DUCOULOUX-FAVARD Claude**, Abus de biens sociaux : une prescription butoir pour qui, pour quoi ?, LPA 1996, n°20, p. 15.

**DUFOUR Olivia**, Le « plaider-coupable » à la française inquiète le monde judiciaire, LPA, 25 mai 2004, n°104, p. 3.

**DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie**, Le crime pardonné. La justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVIe-XVIIIe siècles), Criminologie, Les presses de l'Université de Montréal, vol. 32, 1999, n°1, p. 31.

**DUVILLIERS Thibault**, Célérité et proactivité. Regard critique sur les procédures accélérées en droit belge, L'astrée, décembre 2000, p. 26.

**EHRHARD Ferdinand**, La suspension de la prescription de l'action publique, RSC 1937, p. 640.

**EL HAGE Nasreddine**, La loi du 30 décembre 1996 et son apport relativement aux droits de la personne placée en détention provisoire, GP 19 et 20 mars 1999, p. 3.

**FABRE Martine**, Le droit à un procès équitable : étude de jurisprudence sur l'application de l'article 6§1 de la Convention EDH, JCP 1998, I, 157.

**FATTAH Ezzat A.**, Victimology : Past, Present and Future, Criminologie, vol. 33, 2000, n°1, p. 17.

**FAUCHER Pascal**, Quelle probation pour demain, Revue de l'application des peines, 1997, n°21.

**FAUGERON Claude**, Justice et opinion publique. L'ère du soupçon, Pouvoirs 1981, n°16, p. 89.

**FELTES Thomas**, Causes des lenteurs dans le système de justice pénale, in Lenteurs dans le système de justice pénale, Rapports présentés au 9e Colloque criminologique (1989), Recherche criminologique, vol. XXVIII, Les éditions du Conseil de l'Europe, 1991, p. 51.

**FERGUSON P.W.**, Remedies for unreasonable delay, SLTA 2002, 29, 243-246.

**FINKIELKRAUT Alain**, La prescription : table ronde du vendredi 22 janvier 1999, Droits 2000, n°31, p. 46.

**FLAUSS Jean-François**, Le statut pénal du président de la République et la Convention européenne des droits de l'homme, LPA 2002, n°261, p. 4.

**FOX Richard G.**, Jago's case : delay, unfairness and abuse of process in the High Court of Australia, [1990] Crim. LR, 552-558.

**FOYER Jean**, L'autonomie du droit pénal et la réparation du dommage résultant de l'infraction, in G. STEFANI (dir.), Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal, Dalloz, 1956, p. 320.

**FRANCOIS Bastien**, Les justiciables et la justice à travers les sondages d'opinion, in L. CADIET et L. RICHER (dir.), Réforme de la Justice. Réforme de l'Etat, PUF, 2003, p. 41.

**FREYRIA Charles**, Imprescriptibilité du délit en droit pénal des affaires, JCP E 1996, I, 563.

**FRISON-ROCHE Marie-Anne**, Les droits fondamentaux des justiciables au regard du temps dans la procédure, in J-M COULON et M-A FRISON-ROCHE (dir.), Le temps dans la procédure, Dalloz, 1996, p. 11.

**FUNCK Jean-François**, La procédure de comparution immédiate : un nouveau « gadget » du ministère de la Justice, J. procès n°385, 21 janv. 2000, p. 30.

**GADBOIS Charles et PRUNIER-POULMAIRE Sophie**, Le temps du procès : une activité cognitive à l'épreuve des heures et des jours, Droit et Cultures, 36, 1998/2, p. 95.

**GARAPON Antoine**, Justice et médias : une alchimie douteuse, Esprit, mars 1995, p. 13.

**GARNOT Benoît**, Les victimes pendant l'Ancien régime (XVIe-XVIIe -XVIe siècles), in La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique, Documentation Française, Coll. Histoire de la justice, 2001, n°13, p. 241.

**GASSIN Raymond**, Le principe de la légalité et la procédure pénale, RPDP 2001, p. 300.

**GAUTIER Pierre-Yves**, De la prescription des infractions commises sur l'internet… et dans le monde physique, D 2002, Doctr. p. 1852.

**GAVALDA Christian**, La théorie de la prescription des actions en procédure pénale, in Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal, dir. G. STEFANI, Dalloz, 1956, p. 94.

**GENIN-MERIC Régine**, Etre jugé dans un délai raisonnable : réflexions sur le contrôle de la recevabilité de l'action publique, RSC 1980, p. 77.

**GIACOPELLI Muriel**, La médiation en matière pénale en France. L'exemple de la médiation réparation, RPDP 2006, n°1, p. 37.

**GIUDICELLI André**,
- Comparution immédiate et procédures spéciales de poursuites, RSC 2000, p. 647.
- Le témoin assisté et la personne mise en examen : vers un nouvel équilibre, RSC 2001, p. 43.
- Premières applications jurisprudentielles de l'article préliminaire du code de procédure pénale, RSC 2003, p. 122.
- Florilège en matière d'interruption du cours de la prescription, RSC 2004, p. 136.

**GOUTTES (DE) Régis**,
- La Convention européenne des Droits de l'Home et le juge en France et aux Pays-Bas, RIDC 1-1999, p. 7.
- L'application de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le procès, système continental, in Les principes communs d'une justice des Etats de l'Union européenne. Actes du Colloque des 4 et 5 décembre 2000, Documentation Française, 2001, p. 119.

**GRAVEN Jean**, Les crimes contre l'humanité peuvent-ils bénéficier de la prescription ?, Revue pénal suisse 1981, p. 113.

**GUEDON Jean-Philippe**, Les efforts du législateur français contre la violence routière, JCP 2003, I, 179.

**GUERRIN Muriel**, Les changements opérés par la loi relative à la présomption d'innocence sur les nullités de procédure dans la phase préalable au jugement pénal, RSC 2000, p. 753.

**GUERY Christian**,
- Crimes et délits contre les mineurs par ascendant : quelle prescription ?, D. 1997, Chron. p. 138.
- La prescription des infractions contre les mineurs : un nouvel état des lieux, D. 1999, Chron. p. 38.
- Le nouveau juge des libertés et de la détention : premiers problèmes pratiques, GP 8-9 sept. 2000, p. 2.
- Un « toilettage » progressif et personnalisé : les nullités de l'instruction après l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, Dr. Pén. 2002, Chron. 38.
- Le juge d'instruction et le voleur de pommes : pour une réforme de la constitution de partie civile, D. 2003, p. 1575.
- Le tribunal correctionnel et les nullités de l'instruction, Dr. Pén. 2004, Etude 6.
- Une détention provisoire exceptionnelle… mais souhaitable, AJ Pénal 2004, n°6, p. 238.
- Kafka II ou « pourquoi faire simple quand on peut faire… une nouvelle loi sur la prescription des infractions commises contre les mineurs ? », D. 2004, Chron. p. 3015.

**GUINCHARD Serge**, Les solutions d'organisation procédurale, in J-M COULON et M-A FRISON-ROCHE (dir.), Le temps dans la procédure, Dalloz, 1996, p. 51.

**HAMADE Jacques**, La comparution immédiate, J. procès n°385, 21 janv. 2000, p. 25.

**HAMON Francis**, A propos du statut pénal du chef de l'Etat : convergences et divergences entre le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation, RSC 2002, p. 89.

**HAUTEVILLE (D') Anne**,
- Victimes mieux aidées, mieux indemnisées : des perspectives nouvelles, RSC 1989, p. 172.
- L'esprit de la loi du 6 juillet 1990 relative aux victimes d'infractions, RSC 1991, p. 149.
- Un nouvel élan est donné à la politique publique d'aide aux victimes de la délinquance, RSC 1999, p. 647.
- Les droits des victimes, RSC 2001, p. 107.
- La problématique de la place de la victime dans le procès pénal, APC 2002, n°24, p. 7.
- Le droit des victimes, in Libertés et droit fondamentaux, Dalloz, 12ème éd., 2006, p. 625.

**HEDERER Jacques**, Un an d'expérimentation de la composition pénale dans un tribunal de grande instance, AJ pénal 2003, p. 53.

**HELFRE H.**, Essai de liste des actes interruptifs et des actes non interruptifs de prescription de l'action publique, GP 11 juin 1987, Doctr. p. 427.

**HENRION Hervé**, L'article préliminaire du Code de procédure pénale : vers une « théorie législative » du procès pénal ?, APC 2001, n°23, p. 13.

**HERZOG Jacques-Bernard**, Etude des lois concernant la prescription des crimes contre l'humanité, RSC 1965, p. 337.

**HERZOG-EVANS Martine**,
- Le principe de légalité et la procédure pénale, LPA 6 août 1999, n°156, p. 4.
- Les dispositions relatives à la récidive dans la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005, D. 2006, Chron. p. 182.

**HOAREAU Jacqueline**, Henri-François d'Aguesseau et le temps de justice : l'affaire de la Pivardière, in Le temps, la Justice et le Droit. Actes du colloque organisé à Limoges les 20 et 21 novembre 2003, PULIM, 2004, p. 35.

**HUNERFELD Peter**, La célérité dans la procédure pénale allemande, RIDP 1995, p. 389.

**JACKSON John et JOHNSTONE Jenny**, The reasonable time requirement : an independent and meaningful right ?, [2005] Crim. LR, 3-23.

**JACKSON John, JOHNSTONE Jenny et SHAPLAND Joanna**, Delay, Human Rights and the need for statutory time limits in youth cases, [2003] Crim. LR, 510-524.

**JAHNKE Burkhard**, Actes du Colloque des 4 et 5 décembre 2000 (Les principes communs d'une justice des Etats de l'Union européenne), Rapport allemand sur l'application de l'article 6-1 de la CESDH, Cour de cassation, consultable sur www.courdecassation.fr.

**JARROSSON Charles**, La contractualisation de la justice : jusqu'où aller ?, in L. CADIET et L. RICHER (dir.), Réforme de la Justice. Réforme de l'Etat, PUF, 2003, p. 185.

**JEAN Jean-Paul et PAULIAT Hélène**, L'administration de la justice en Europe et l'évaluation de sa qualité, D. 2005, Chron. p. 598.

**JEANDIDIER Wilfrid**, L'élément matériel des infractions d'affaires ou la prédilection pour l'inconsistance, in Mélanges offerts à Raymond GASSIN. Sciences pénales & Sciences criminologiques, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007, p. 245.

**JEAN-LUC**, La justice pénale française au grand jour, GP 14 et 15 décembre 2001, Chron. p.1 949.

**JOUANJAN Oliver et WACHSMANN Patrick**, La Cour de cassation, le Conseil constitutionnel et le statut pénal du chef de l'Etat, A propos de l'arrêt rendu par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 10 octobre 2001, RFDA 2001, I, 1169.

**JUNG Heike**, Le plaider coupable et la théorie du procès pénal, in Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean PRADEL, Editions Cujas, 2006, p. 805.

**KAMINSKI Dan**, Une métonymie consensuelle : l'insécurité, RSC 2005, p. 415.

**KELLENS Georges**, Le crime en col blanc : sa place dans une criminologie économique, RSC 1974, p. 807.

**KRIEGK Jean-François**,
▪ Le délai raisonnable : office du juge et office de l'autorité publique, LPA 26 juin 2003, n°127, p. 4.
▪ L'américanisation de la justice, prisme d'un nouvel ordre symbolique en matière pénale, GP 9 avr. 2005, n°99, p. 2.

**LAFFARGUE Bernard et GODEFROY Thierry**, La situation dans les pays européens du point de vue des lenteurs de la justice en ce qui concerne les adultes, in Lenteurs dans le système de justice pénale, Rapports présentés au 9e Colloque criminologique (1989), Recherche criminologique, vol. XXVIII, Les éditions du Conseil de l'Europe, 1991, p. 17.

**LAGAY Georges**, L'enquête rapide, AJ Pénal 2003, p. 14.

**LAMBERT ABDELGAWAD Elisabeth et MARTIN-CHENUT Kathia**, La remise en cause du régime de la prescription par les crimes internationaux : perspectives comparées et internationales, AJ Pénal 2006, p. 297.

**LAMBERT-FAIVRE Yvonne**, L'éthique de la responsabilité, RTD Civ. 1998, p. 1.

**LAMEYRE Xavier**,
▪ Le temps de la peine. Entre sujétion temporelle et subjectivation existentielle, in Le temps, la Justice et le Droit. Actes du colloque organisé à Limoges les 20 et 21 novembre 2003, PULIM, 2004, p.163.
▪ Actualité et acte de juger. Ethique d'une poétique du procès, LPA 13 juill. 2005, n°138, p. 17.
▪ La prescription de l'action publique en matière d'infractions contre les mineurs, ou les dysharmonies d'un régime pénal d'exception, AJ Pénal 2006, p. 289.

**LAMY (DE) Bertrand**, La loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (crime organisé - efficacité et diversification de la réponse pénale), D. 2004, Chron. p. 1910.

**LAQUIEZE Alain**, Le débat de 1964 sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, Droits 2000, n°31, p. 19.

**LARGUIER Jean**, Le point de départ de la prescription en matière d'abus de biens sociaux, Mélanges Secrétan, Université de Lausanne, Montreux : impr. Corbay, 1964, p. 167.

**LASSALLE Jean-Yves**, Les délais de la Convention européenne des droits de l'homme et le droit pénal français, RTDH 1993, p. 263.

**LAZERGES Christine**,
▪ Essai de classification des procédures de médiation, APC 1992, n°14, p. 17.
▪ Médiation pénale, justice pénale et politique criminelle, RSC 1997, p. 186.
▪ Le projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, RSC 1999, p. 166.
▪ Le renforcement des droits des victimes par la loi n°2000-516 du 15 juin 2000, APC 2002, n°24, p. 15.
▪ Typologie des procédures de médiation pénale, in Mélanges Colomer, Litec, 2003, p. 217.
▪ Fallait-il modifier l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, RSC 2003, p. 172.
▪ La dérive de la procédure pénale, RSC 2003, p. 644.
▪ De l'écriture à l'usage de l'article préliminaire du Code de procédure pénale, in Le Champ pénal. Mélanges en l'honneur du professeur Reynald OTTENHOF, Dalloz, 2006, p. 71.
▪ Réflexions sur l'erreur judiciaire, RSC 2006, p. 709.

**LEBLOIS-HAPPE Jocelyne**,
▪ La médiation pénale comme mode de réponse à la petite délinquance : état des lieux et perspectives, RSC 1994, p. 525.
▪ De la transaction pénale à la composition pénale. Loi n°99-515 du 23 juin 1999, JCP 2000, I, 198.

▪ Le placement en détention provisoire : description du mécanisme, AJ Pénal 2003, n°1, p. 9.

**LECUYER Guillaume**, La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique, Dr. Pén. 2005, Etude 14.

**LEGER Philippe**, Le constat des rapports du temps et de la procédure, in J-M COULON et M-A FRISON-ROCHE (dir.), Le temps dans la procédure, Dalloz, 1996, p. 1.

**LE GUNEHEC Francis**,
▪ Commentaires des dispositions pénales de la loi du 8 février 1995 : réformettes, réformes d'ampleur et occasions manquées, deuxième partie : la procédure de jugement, JCP 1995, I, 3 864.
▪ Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes (1ère partie), JCP 2000, Act. 26, (2ème partie), JCP 2000, Act. 27, (3ème partie), JCP 2000, Act. 28, (4ème partie), JCP 2000, Act. 29.
▪ Principales dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière. Mobilisation générale contre les chauffards, JCP 2003, Act. 318.
▪ Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Deuxième partie : adaptation et diversification des réponses pénales, JCP 2004, Aperçu rapide 188.

**LELIEUR-FISCHER Juliette**, L'impossible poursuite de tous les crimes contre l'humanité commis avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, RSC 2004, p. 31.

**LEPAGE Agathe**,
▪ Libertés sur l'Internet et cybercriminalité : les apports au droit pénal de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, Com. com. électr. 2004, étude 24, Dr. Pén. 2004, Etude 18.
▪ Droit pénal et Internet : la part de la tradition, l'œuvre de l'innovation, AJ Pénal 2005, p. 217.
▪ Les droits de la personnalité confrontés à l'Internet, in Libertés et droits fondamentaux, Dalloz, 12ème éd., 2006, p. 227.
▪ Internet au regard de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse : un mode de communication comme un autre ?, in A. LEPAGE (dir.), L'opinion numérique. Internet : un nouvel esprit public, Dalloz, 2006, p. 129.

**LE PAGE SEZNEC Brigitte**, Fondements des amendes forfaitaires pour infraction au code de la route, RSC 1996, p. 839.

**LETURCQ Shirley**, Le fonctionnement défectueux du service public de la justice dans les jurisprudences administrative et judiciaire françaises, LPA 9 août 2005, n°157, p. 5.

**LEVASSEUR Georges**,
▪ Une révolution en droit pénal : le nouveau régime des contraventions, D. 1959, Chron. p. 121.
▪ Les crimes contre l'humanité et le problème de leur prescription, JDI 1966, n°2, p. 259.

**LEWIS Penney**,
▪ The presumption of innocence in delayed criminal prosecutions for childhood sexual abuse : lessons from Ireland, [2001] Crim. LR, 636-643.
▪ Similar facts and similar allegations in delayed criminal prosecutions of childhood sexual abuse, [2004] Crim. LR, 39-48.

**LEYTE Guillaume**, Prescriptibilité et imprescriptibilité dans l'Ancien droit public français (XVIe – XVIIIe siècle), Droits 2000, n°31, p. 3.

**LIENHARD Alain**, Les particularités de la prescription de l'abus de biens sociaux, AJ Pénal 2006, p. 295.

**LIGER Didier**, Fonction de la justice : mieux juger ou traiter les flux policiers, GP 13 mai 2004, n°134, p. 5.

**LOCHAK Danièle**, La prescription : table ronde du vendredi 22 janvier 1999, Droits 2000, n°31, p. 60.

**LOMBOIS Claude**, L'apport de l'affaire Barbie à la théorie française du crime contre l'humanité, in Droit pénal contemporain. Mélanges en l'honneur d'André VITU, Cujas 1989, p. 367.

**LORENTZ Jean et VOLFF Jean**,
- L'ordonnance pénale : une procédure, simple, rapide et peu coûteuse, JCP 1968, I, 2192.
- La procédure simplifiée ou l'adaptation de la procédure d'ordonnance pénale au droit français, GP 1972, Doctr., p. 274.

**LUSKIN Mary Lee et LUSKIN Robert C.**, Why so fast, why so slow ? : explaining case processing time, J. crim. law criminol. 1986, Vol. 77, n°1, p. 190

**LYON-CAEN Pierre**, Prévenir la délinquance, Revue juridique des barreaux 1998, n°50, p. 125.

**MAIOLO Rosine**, Du plaider-coupable à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, LPA 5 déc. 2003, n°243, p. 3.

**MAISTRE DU CHAMBON Patrick**, Ultime complainte pour sauver l'action publique, in Mélanges offerts à Raymond GASSIN. Sciences pénales & Sciences criminologiques, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007, p. 283.

**MALLET-POUJOL Nathalie**, La liberté d'expression au risque des « évolutions de la criminalité » et de « l'économie numérique », Légipresse, avr. 2004, I, p. 53.

**MARGUENAUD Jean-Pierre**, La dérive de la procédure pénale française au regard des exigences européennes, D. 2000, Chron. p. 249.

**MARIE-SCHWARTZENBERG Nadine**, Le plaider-coupable en droit russe. Ebauche d'une comparaison avec le droit français, RIDP 2005, Vol. 76, p. 169.

**MARTENS Paul**, Temps, mémoire, oubli et droit, in P. GERARD, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE (dir.), L'accélération du temps juridique, Bruxelles : Facultés universitaires Saint-Louis, 2000, p. 729.

**MATHIAS Eric**, Alternatives punitives consensuelles : leurres et travers de la répression volontaire, GP 2 sept. 2006, n°245, p. 2.

**MATHIEU Bertrand**, Les propositions de la « Commission Avril » relatives au statut juridictionnel du président de la République, JCP 2003, aperçu rapide, 18.

**MATSOPOULOU Haritini**, L'oubli en droit pénal, in Les droits et le Droit, Mélanges dédiés à Bernard BOULOC, Dalloz, 2006, p. 771.

**MAYAUD Yves**, Appel à la raison ou pour une approche cohérente de la prescription de l'abus de biens sociaux, D. 2004, Chron. p. 194.

**MAYER Daniel**,
- Plaidoyer pour la réhabilitation de la notion d'infraction permanente, D. 1979, Chron. p. 23.
- Plaidoyer pour une redéfinition du flagrant délit, D. 1980, Chron. p. 99.
- Les « infractions de comportement » : une nouvelle catégorie d'infractions ? (à propos d'un différend avec la SNCF), D. 1996, Chron. p. 117.

**McKAY Simon**, Entrapment : competing views on the effect of the Human Rights Act on English criminal law, EHRLR 2002, 6, 764-774.

**MEDJAOUI Khadija**, L'injonction pénale et la médiation pénale, tableau comparatif critique, RSC 1996, p. 823.

**MENDELSOHN Benjamin**, Une nouvelle branche de la science biopsycho-sociale : la victimologie, Rev. int. crim. et pol. techn. 1956, 10, 2, p. 95

**METCALFE Percy et ASHWORTH A.J.**, Delay in criminal proceedings : unreasonable delay, [2004] Crim. LR, 574-576.

**MICHEL Bernard**, La procédure accélérée entre présent et futur, J. procès n°385, 21 janv. 2000, p. 5.

**MILLET Denys**, Quarante ans de budget de la justice, in Ce qui a changé dans la justice depuis 20 ans (n° spécial), Justices (Dalloz) n°1, 1999, p. 133.

**MINCKE Christophe**, Les nouveaux modes de traitement des conflits pénaux : vers de nouvelles temporalités pénales ?, in P. GERARD, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE (dir.), L'accélération du temps juridique, Bruxelles : Facultés universitaires Saint-Louis, 2000, p. 599.

**MOLFESSIS Nicolas**, La dimension constitutionnelle des libertés et droits fondamentaux, in Libertés et droits fondamentaux, Dalloz, 12ème éd., 2006, p. 77.

**MOLINS François**,
- Trafic de stupéfiants : la procédure de comparution immédiate est validée par la Cour de cassation Dr. Pén. 1999, Chr. n°29.
- Plaidoyer pour le « plaider coupable » : des vertus d'une peine négociée, AJ Pénal 2003, p. 61.
- De la nécessité de lutter plus activement contre les nouvelles formes de criminalités, AJ Pénal 2004, p. 177.
- Le procureur, nouveau pivot de la justice pénale ?, in Le nouveau procès pénal après la loi Perben II, Dalloz, 2004, p. 365.
- Contribution pour un premier bilan de la CRPC dans une grosse juridiction, AJ Pénal 2005, p. 443.

**MONTREUIL Jean**, L'audition du témoin par la police, Revue de la police nationale 1976, n°102, p. 31.

**MORGAN Patricia**, Suggestions en vue d'une amélioration, in Lenteurs dans le système de justice pénale, Rapports présentés au 9e Colloque criminologique (1989), Recherche criminologique, vol. XXVIII, Les éditions du Conseil de l'Europe, 1991, p. 91

**MORVAN Patrick**, L'ordonnance justifiant la poursuite de l'instruction de l'article 175-2 du code de procédure pénale : critique d'un arrêt de règlement, D. 2003, p. 2511.

**MOUTOUH Hugues**, La juridiction de proximité : une tentative attendue de déconcentration judiciaire, D. 2002, Chron. p. 3218.

**NATALI Frank**, Les avocats et le projet de loi « Perben », D. 2002, Chron. p. 2343.

**NICOLAS-VULLIERME Laurence**, Le « délai raisonnable » ou la mesure du temps, LPA 3 janv. 2005, n°1, p. 3.

**NICOLOPOULOS Panayotis**, La procédure devant les juridictions répressives et le principe du contradictoire, RSC 1989, p. 1.

**NOLEN Jean-Alain**, Les comparutions immédiates et le travail en temps réel : le point de vue du siège, in Les stratégies de l'urgence et la réponse juridictionnelle, LPA 14 mars 2001, n°52, p. 18.

**NORD-WAGNER Magalie**, L'urgence en procédure pénale, RPDP 2006, n°2, p. 261.

**OST François**,
▪ Jupiter, Hercule, Hermès, trois modèles du juge, in P. BOURETZ (dir.), La force du droit, Esprit, 1991, p. 271.
▪ L'accélération du temps juridique, in P. GERARD, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE (dir.), L'accélération du temps juridique, Bruxelles : Facultés universitaires Saint-Louis, 2000, p. 7.
▪ Conclusions générales : le temps, la justice et le droit, in Le temps, la Justice et le Droit. Actes du colloque organisé à Limoges les 20 et 21 novembre 2003, PULIM, 2004, p. 357.

**PACHE Romain, FORT Emmanuel et LARABI Malik**, Enquête de satisfaction auprès des usagers de la Justice, Institut Louis Harris, mai 2001.

**PANSIER Frédéric-Jérôme**,
▪ Le traitement direct du procureur Moinard à Bobigny, Henry Fielding revisité (Paris, 15 septembre 1992), RSC 1993, p. 163.
▪ De la modernité du Parquet comme organe de traitement de l'infraction ou comment faire plus de justice avec moins d'audiences, GP 10 mars 1995, Doctr. p. 275.

**PANCRAZI Gérard**, Les actes d'enquête des membres de la MIEM interrompent la prescription de l'action publique du délit de l'article 432-14 du code pénal, GP 28 févr. - 1er mars 2003, Doctr. p. 3.

**PANTIN M.**, L'extension de la compétence des tribunaux de simple police, RSC 1946, p. 368.

**PAULIAT Hélène**, L'administration de la justice au service d'une meilleure maîtrise du temps de justice : politiques européennes et expériences étrangères, in Le temps, la Justice et le Droit. Actes du colloque organisé à Limoges les 20 et 21 novembre 2003, PULIM, 2004, p. 232.

**PEREIRA Brigitte**, Justice négociée : efficacité répressive et droits de la défense ?, D. 2005, p. 2041.

**PETTITI Lous-Edmond**, Les principes généraux de droit pénal dans la Convention européenne des droits de l'homme, RSC 1987, p. 167.

**PEYRAT Didier**, La justice pénale de proximité : faire plus ou mieux faire, GP 13 oct. 2001, n°286, p. 2.

**PIASTRA Raphaël**,
▪ Actualité de la justice de proximité (A propos du rapport Charvet sur la juridiction de proximité), GP 7 févr. 2006, n°38, p. 2.
▪ Trop de lois en France…, D. 2006, Chron. p. 1060.

**PIGACHE Christian**, La prescription pénale, instrument de politique criminel, RSC 1983, p. 55.

**PIN Xavier**, La privatisation du procès pénal, RSC 2002, p. 245.

**PIQUEREZ Gérard**, La célérité de la procédure pénale en Suisse, RIDP 1995, p. 657.

**POKORA Sophie**, La médiation pénale, AJ Pénal 2003, p. 58.

**PONCELA Pierrette**, Quand le procureur compose avec la peine, RSC 2002, p. 638.

**PORTELLI Serge**, Le plaider coupable, une justice rapide, loin du procès public, Le monde daté du 1er oct. 2004.

**PRADEL Jean**,
▪ La célérité du procès pénal, Rev. int. crim. et pol. techn. 1984, p. 402.
▪ La célérité du procès pénal en droit français, RIDP 1995, vol. 66, p. 323.
▪ La rapidité de l'instance pénale. Aspects de droit comparé, RPDP 1995, n°4, p. 213.

▪ La célérité des procédures, in Procédure pénale comparée dans les systèmes modernes : Rapports de synthèse des colloques de l'ISISC, Erès, 1998, p. 113.
▪ Une consécration du « plea bargaining » à la française : la composition pénale instituée par la loi n°99-515 du 23 juin 1999, D. 1999, Chron. p. 379.
▪ La durée des procédures, RPDP 2001, p. 148.
▪ La procédure pénale française à l'aube du troisième millénaire, D. 2000, Chron. p. 1.
▪ Les personnes suspectes ou poursuivies après la loi du 15 juin 2000. Evolution ou révolution ? (1ère partie), D. 2001, p. 1039, (2nde partie), D. 2001, p. 1114.
▪ La procédure pénale française au début du XXIe siècle, RPDP 2003, n°2, p. 341.
▪ Défense du plaidoyer de culpabilité. A propos du projet de loi sur les évolutions de la criminalité, JCP 2004, aperçu rapide 58.
▪ Vers un « aggiornamento » des réponses de la procédure pénale à la criminalité, apports de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 dite loi Perben II, première partie, JCP 2004, I, 132.
▪ Le plaider coupable. Confrontation des droits américain, italien et français, RIDC 2005, n°2, p. 473.
▪ Notre procédure pénale défend-elle l'intérêt général ?, RPDP 2005, n°3, p. 503.
▪ La célérité et les temps du procès pénal. Comparaison entre quelques législations européennes, in Le Champ pénal. Mélanges en l'honneur du professeur Reynald OTTENHOF, Dalloz, 2006, p. 251.

**PRADEL Jean et LEGER Philippe**, Pour un procès pénal dans un délai raisonnable. Suggestions pour un règlement plus rapide de l'instruction préparatoire, D. 1982, Chron. p. 105.

**PRADEL Xavier**, Présentation théorique, in Le plaider coupable, journée d'études organisée par la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle (15 novembre 2004), RPDP 2004, n°2, p. 379.

**PRALUS Michel**, Contribution au procès du délit d'abus de biens sociaux, JCP 1997, I, 4 001.

**PRZEMYSKI-ZAJAC Patricia**, Le traitement en temps réel des procédures pénales, LPA 13 oct. 1999, n°204, p. 12.

**PUECH Marc**, Commentaire de la loi n°83-466 du 10 juin 1983, ALD 1983, p. 105.

**PUTMAN Emmanuel**, L'article préliminaire du code de procédure pénale a-t-il une portée normative, Annales de la Faculté de droit d'Avignon, 2000, p. 43.

**RASSAT Michèle-Laure**, Juridiction et juges de proximité. Principes et choses vues, in Les droits et le Droit, Mélanges dédiés à Bernard BOULOC, Dalloz, 2006, p. 961.

**REBOURG Muriel**, Prévention et répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs. A propos de la loi n°2006-399 du 4 avril 2006, JCP 2006, aperçu rapide 173.

**REBUT Didier**,
▪ Prescription des délits de presse sur l'internet, Légipresse juin 2001, II, p. 63.
▪ Le juge pénal face aux exigences constitutionnelles, Cah. Conseil Const. n°16, 2004.
▪ L'abus de biens sociaux par abstention, D. 2005, Chron. p. 1290.

**REGNAULT Jean-Daniel**, Composition pénale : l'exemple du Tribunal de Cambrai, AJ Pénal 2003, p. 55.

**REIMANN Félix**, Actes du Colloque des 4 et 5 décembre 2000 (Les principes communs d'une justice des Etats de l'Union européenne), Rapport suisse sur l'application de l'article 6-1 de la CESDH, Cour de cassation, consultable sur www.courdecassation.fr.

**REMILLIEUX Pascal**, Et si les politiques pénales étaient davantage évaluées, étudiées et discutées, AJ Pénal 2005, p. 171.

**RENARD-PAYEN Olivier et ROBINEAU Yves**, La responsabilité de l'Etat pour faute du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice judiciaire et administrative, in Rapport de la Cour de cassation 2002. La responsabilité, Documentation française, 2003.

**RENAUT Marie-Hélène**, Qui est garant de l'égalité des citoyens devant la justice ? Libres propos sur deux décisions du Conseil constitutionnel, GP 10-11 juin 1998, p. 2.

**RENOUX Thierry**, Justice de proximité : du mythe à la réalité ?, Rev. fr. droit const. 2003, p. 548.

**RENUCCI Jean-François**, Infractions d'affaires et prescription de l'action publique, D. 1997, Chron. p. 23.

**RICHERT John P.**, La procédure du « plea-bargaining » en droit américain, RSC 1975, p. 375.

**RIVIER Marie-Claire**, Les justices de proximité en droit comparé, GP 30 oct. 2003, n°303, p. 17.

**ROBERT Jacques-Henri**,
- Le lieu et le temps de la publicité trompeuse, JCP 1990, I, 3454.
- Du caractère continu ou instantané du délit d'ingérence selon l'article 432-12 du nouveau code pénal, Dr. Pén. 1994, Chron. 10.
- La classification tripartite des infractions dans le nouveau Code pénal, Dr. Pén. 1995, Chron. 1.
- Le chef de l'Etat, point de vue du pénaliste, RPDP 2004, n°1, p. 147.

**ROBIN Cécile**, La réforme de la Cour d'assises : entre mort et résurrection d'une institution, le jury, LPA 23 oct. 1996, n°128, p. 15.

**RODRIGUEZ Angel**, Actes du Colloque des 4 et 5 décembre 2000 (Les principes communs d'une justice des Etats de l'Union européenne), Rapport espagnol sur l'application de l'article 6-1 de la CESDH, Cour de cassation, consultable sur www.courdecassation.fr.

**ROGER Michel**, La réforme du délai de prescription de l'action civile, D. 1981, Chron. p. 175.

**ROUJOU DE BOUBEE Gabriel**,
- Le temps dans la procédure pénale, Annales de la faculté de droit et de science politique de l'Université de Clermont I, Fasc. 20, 1983, p. 77.
- Réformer ? oui - Bouleverser ? non, D. 2006, p. 740.
- Le juge unique en matière pénale. Essai d'un bilan provisoire, in Les droits et le Droit, Mélanges dédiés à Bernard BOULOC, Dalloz, 2006, p. 1001.

**ROUSSEAUX Xavier**, De la négociation au procès pénal : la gestion de la violence dans la société médiévale et moderne (500-1800), in P. GERARD Philippe, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE (dir.), Droit négocié, droit imposé ?, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1996, p. 273.

**RUELLAN François**,
- Le juge et l'urgence, in Les métiers de l'urgence, Les cahiers de la sécurité intérieure n°22, 1995, p. 47.
- Les modes alternatifs de résolution des conflits : pour une justice plurielle dans le respect du droit, JCP 1999, I, 135.

**RUELLAND Nadine**, Le traitement des affaires pénales par sep parquets d'Ile-de-France en 2003, Infostat Justice n°75, Ministère de la Justice, juillet 2004.

**RUIZ FABRI Hélène, DELLA MORTE Gabriele, LAMBERT ABDELGAWAD Elisabeth et MARTIN-CHENUT Kathia**, Les institutions de clémence (Amnistie, Grâce, Prescription), en droit international et droit constitutionnel comparé, APC 2006, n°28, p. 237.

**SAAS Claire**, De la composition pénale au plaider-coupable : le pouvoir de sanction du procureur, RSC 2004, p. 827.

**SAENKO Laurent**, La notion de dissimulation en matière d'abus de biens sociaux : évolution ou dérives ?, RTD Com. 2005, p. 671.

**SAINT-PIERRE François**,
- Un point de vue sur l'évolution actuelle de la procédure pénale, D. 2002, Chron. p. 3019.
- Le véritable enjeu des contrôles juridictionnels de la légalité des procédures pénales : la « sûreté » des justiciables, AJ pénal 2005, n°5, p. 177.

**SALAS Denis**,
- Souci des victimes et la recomposition de la justice, in La justice en perspectives : justice « réparatrice », justice « restaurative » (dir. J-P JEAN), ENM - Mission de recherche Droit et justice, compte-rendu des sessions de formations continue de l'EN, les 6 et 7 mars 2003, http://www.gip-recherche-justice.fr/dossiers/justice-reparatrice.pdf, p. 4.
- Présence de la victime dans le procès et sens de la peine, AJ Pénal 2004, p. 430.

**SALVAIRE Jean**, Contraventions, JCP 1975, I, 2741.

**SAMSON Franck**, Le système de l'amende forfaitaire : une sanction pénale sans juge, GP 24 août 1995, Doctr. p. 1035.

**SAMSON Frank et MORIN Xavier**, Chronique de droit de la circulation routière, GP 19 oct. 2002, n°292, p. 2.

**SAUVE Jean-Marc**, Combien de temps faut-il pour faire une bonne loi ?, in Le temps, la Justice et le Droit. Actes du colloque organisé à Limoges les 20 et 21 novembre 2003, PULIM, 2004, p. 61.

**SEURIN Michel**, Le point de vue du magistrat du Parquet, in Le plaider coupable, journée d'études organisée par la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle (15 novembre 2004), RPDP 2005, n°2, p.383.

**SEUVIC Jean-François**, Chronique législative, RSC 2004, p. 912.

**SIBI Barbara**, Le principe d'égalité des armes et la victime au procès pénal, RPDP 2005, n°3, p. 547.

**SOLNAR Vladimir**, La notion de l'infraction continuée sur la base du droit pénal comparé, in En hommage à Jean Constant, Faculté de droit de Liège, 1971, p. 329.

**SOYER Jean-Claude**, Une certaine idée du droit… de la sanction pénale, in Une certaine idée du droit, Etudes offertes à André DECOCQ, Litec, 2004, p. 557.

**SPENCER J. R.**,
- La preuve en procédure pénale comparée : le droit anglais, RIDP 1992, p. 83.
- Les limites en matière de preuve : aspects actuels, RSC 1992, p. 42.
- La célérité de la procédure pénale en Angleterre, RIDP 1995, vol. 66, p. 413.

**STEENHUIS Dato W.**, Lenteurs dans le système de justice pénale, in Lenteurs dans le système de justice pénale, Rapports présentés au 9e Colloque criminologique (1989), Recherche criminologique, vol. XXVIII, Les éditions du Conseil de l'Europe, 1991, p. 7.

**STEFANI Gaston**, L'acte d'instruction, in Problèmes contemporains de procédure pénale : recueil d'étude en hommage à M. Louis Hugueney, Sirey, 1964, p. 135.

**STERN Brigitte**, De l'utilisation du temps en droit international pénal, in Le Droit international et le Temps, Colloque de Paris (Société Française pour le Droit International), Editions A. Pédone, 2001.

**STRICKLER Yves**, Le juge unique en procédure pénale, LPA 2002, n°35, p. 9.

**SUR Pierre-Olivier**, L'action pénale des associations de défense des victimes 1901-2001, GP 10 janv. 2002, n°10, p. 26.

**SYRE-MARIN Evelyne**, L'inquiétude de professionnels du monde judicaire devant la création des « juges de proximité », D. 2002, Chron. p. 3275.

**TAK Peter**, Procédures simplifiées, in Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean PRADEL, Editions Cujas, 2006, p. 929.

**TAPIA Mauricio**, Décadence et fin éventuelle du principe d'identité des fautes pénale et civile, GP 8 mars 2003, n°67, p. 2.

**TERRANCLE Isabelle**, Les médiateurs, RPDP 2005, n°4, p. 915.

**TERRE François**, Observations générales, in J-M COULON et M-A FRISON-ROCHE (dir.), Le temps dans la procédure, Dalloz, 1996, p. 69.

**THAMAN Stephen C.**, L'autocondamnation dans la procédure pénale. La dialectique entre l'aveu et la reconnaissance de culpabilité, in Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean PRADEL, Editions Cujas, 2006, p. 939.

**THERY Philippe**, La justice entre l'exigence de la durée et la contrainte de l'urgence, Droits n°30, 2000, p. 89.

**THIBIERGE Catherine**,
- Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité (vers un élargissement de la fonction de la responsabilité civile ?, RTD Civ. 1999, p. 561.
- Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir, D. 2004, Chron. p. 577.

**THOMAS Didier**, Le concept de procès pénal, in La sanction du droit. Mélanges offerts à Pierre Couvrat, PUF, 2001, p. 401.

**TODOROV Tzvetan**, Les limites de la justice, in A. CASSESE et M. DELMAS-MARTY (dir.), Crimes internationaux et juridictions internationales, PUF, 2004, p. 44.

**TRUCHE Pierre**,
- Le juge et la presse, Esprit, mars 1995, p. 5.
- Introduction à l'article préliminaire du Code de procédure pénale, APC 2001, n°23, p. 9.

**TRUCHET Didier**, A propos du droit à l'oubli et du devoir de mémoire, in Liberté, Justice, Tolérance. Mélanges en hommage au Doyen Gérard COHEN-JONATHAN, Vol. II, Bruylant, 2004.

**TULKENS Françoise**, Le délai raisonnable et la Convention européenne des droits de l'homme, in Le temps, la Justice et le Droit. Actes du colloque organisé à Limoges les 20 et 21 novembre 2003, PULIM, 2004, p. 208.

**VALOTEAU Aude**, Le jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité : une autre procédure de jugement ou une autre manière de juger ?, Dr. Pén. 2006, Etude 8.

**VAN DE KERCHOVE Michel**,
▪ Accélération de la justice pénale et traitement en « temps réel », J. procès n°311, 4 oct. 1996, p. 10 ; également in F. OST et M. VAN HOECKE (dir.), Temps et droit. Le droit a-t-il pour vocation de durer ?, Bruylant, 1998, p. 368.
▪ Eclatement et recomposition du droit pénal, RSC 2000, p. 5.

**VAN DER NOOT Didier et MICHEL Bernard**, Justice accélérée ou justice expéditive : un regard critique sur l'application de l'article 216quater du Code d'instruction criminelle à Bruxelles, Revue de droit pénal et de criminologie, févr. 1999, p. 139.

**VANDER STRAETEN Paul**, Réflexions sur l'avant-projet de loi sur la comparution immédiate, J. procès n°385, 21 janv. 2000, p. 17.

**VANDIER Catherine**, Incidences et revendications de la victime aux différentes étapes du procès pénal, RPDP 2005, n°3, p. 605.

**VAN DIJK P., HERINGA A. W., VAN HOOF G. J.**, Theory and practice of the European Convention on Human Rights, Kluwer Law International, 3ème éd., 1998.

**VARAUT Jean-Marc**, La prescription : table ronde du vendredi 22 janvier 1999, Droits 2000, n°31, p. 58.

**VARINARD André**, La prescription de l'action publique : une institution à réforme, in Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean PRADEL, Editions Cujas, 2006, p. 605.

**VARTANIAN Karine**, A propos de l'alinéa 3 de l'article 7 du code de procédure pénale, D. 1997 Chron. p. 67.

**VERGES Etienne**, L'effet normatif de l'article préliminaire du Code de procédure pénale, in Mélanges offerts à Raymond GASSIN. Sciences pénales & Sciences criminologiques, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007, p. 327.

**VERICEL Marc**, Réflexions sur ma mise en place des juridictions de proximité, GP 30 oct. 2003, n°303, p. 26.

**VERON Michel**,
▪ L'abus de biens sociaux, évolution ou dérive ?, GP 1996, Chr. p. 623.
▪ Clandestinité et prescription, Dr. Pén. 1998, Chron. 16.
▪ La prescription de pratiques occultes, note sous Crim. 27 oct. 1999, Dr. Pén. 2000, Comm. 27.
▪ Presse et médias : à propos de la prescription, JCP 2002, I, 155.
▪ Bioéthique : le contenu pénal de la loi du 6 août 2004, Dr. Pén. 2004, Etude 16.
▪ Visite à la Cour du roi Pétaud ou les errements de la prescription en matière pénale, in Etudes offertes à Jacques Dupichot, Liber amicorum, Bruylant, 2004, p. 501.
▪ L'abus de confiance. Son extension dans l'espace et dans le temps, in Les droits et le Droit, Mélanges dédiés à Bernard BOULOC, Dalloz, 2006, p. 1153.

**VINCENT Jean**, Les juges uniques dans le droit judiciaire français contemporain, in Mélanges Lambert, Cujas, 1975, p. 581.

**VITU André**,
▪ Le principe de légalité et la procédure pénale, Rev. int. crim. et pol. techn. 1967, n°21, p. 94.
▪ Regards sur le droit pénal des sociétés, in Aspects actuels du droit commercial français, Mélanges en l'honneur du doyen Roblot, LGDJ, 1984, p. 247.
▪ Les délais des voies de recours en matière pénale, in Mélanges offerts à Albert CHAVANNE : droit pénal, propriété industrielle, Litec, 1990, p. 179.

**VOISIN Sandrine**, La médiation pénale est-elle juste ?, LPA 26 août 2002, n°170, p. 49.

**VOLFF Jean**,
- Un coup pour rien ! L'injonction pénale et le Conseil constitutionnel, D. 1995, Chron. p. 201.
- La composition pénale : un essai manqué, GP 26-28 mars 2000 Doctr. p. 2.
- Le décret du 29 janvier 2001 : les délégués du procureur au secours de la composition pénale, GP 25 oct. 2001, n°298, p. 3.
- La privatisation rampante de l'action publique, JCP 2004, I, 146.
- L'ordonnance pénale en matière correctionnelle, D. 2003, Chron. p. 2777.

**VUELTA SIMON Samuel**, Aperçu de la justice pénale française à l'aube du XXI$^{ème}$ siècle, in Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean PRADEL, Editions Cujas, 2006, p. 655.

**WEBSTER Alistair**, Delay and Article 6(1) : an end to the requirement of prejudice ?, [2001] Crim. LR, 786-794.

**WIWINIUS Jean-Claude**, Actes du Colloque des 4 et 5 décembre 2000 (Les principes communs d'une justice des Etats de l'Union européenne), Rapport luxembourgeois sur l'application de l'article 6-1 de la CESDH, Cour de cassation, consultable sur www.courdecassation.fr.

**ZAYAS Alfred (de)**, Le comité des droits de l'homme et la célérité de la procédure pénale, RIDP 1995, vol. 66, p. 687.

* * *

## 5. COMMENTAIRES DE DECISIONS DE JUSTICE

**ADER Basile**,
- Note sous CA Paris, 11$^{ème}$ ch. A, 15 déc. 1999, Légipresse mars 2000, I, p. 38.
- Note sous TGI Paris, 17$^{ème}$ ch. corr., 6 déc. 2000, GP 14-15 févr. 2001, p. 28.

**AMBROISE-CASTEROT Coralie**,
- Obs. sous Cass., avis, 18 avr. 2005, RPDP 2005, n°2, p. 408.
- Obs. sous Crim., 7 juillet 2005, RSC 2006, p. 84.

**BARBIERI Jean-François**,
- Obs. sous Crim., 5 mai 1997, Bull. Joly 1997, n°342, p. 953.
- Obs. sous Crim., 27 juin 2001, BJS 2001, n°251, p. 1117.
- Obs. sous Crim., 5 oct. 2003, BJS 2004, n°1, p. 54.
- Obs. sous Crim., 28 janv. 2004, BJS 2004, n°6, p. 861.
- Obs. sous CA Versailles, 30 juin 2005, BJS 2006, n°1, p. 54.

**BARSBY Clare et SMITH J.C.**, Obs. sous CA (Crim Div), December 20, 2002, R v. J, [2003] Crim. LR, 391-393.

**BLANCHETIER Philippe,** Note sous 16 oct. 2001, JCP 2002, II, 10028.

**BOCCARA Bruno**, Note sous Crim., 4 mars 1997, LPA 1997, n°41, p. 17.

**BONFILS Philippe**, Note sous 2ème Civ., 16 sept. 2003, D. 2004, J. p. 721.

**BORE Louis**, Note sous CEDH, 26 sept. 2000, Zannouti c. France, JCP 2001, II, 10491.

**BOULOC Bernard**,
- Obs. sous Crim., 15 mars 1972, Rev. soc. 1973, p. 357.
- Obs. sous Crim., 25 nov. 1975, Rev. soc. 1976, p. 655.
- Note sous Crim., 16 déc. 1976, D. 1977, J. p. 162.
- Obs. sous Crim., 6 oct. 1980, Rev. soc. 1981, p. 133.
- Obs. sous Crim., 10 août 1981, Rev. soc. 1983, p. 368.
- Obs. sous Crim., 18 mars 1986, Rev. soc. 1987, p. 85.
- Obs. sous Crim., 3 févr. 1992, Rev. soc. 1992, p. 535.
- Obs. sous Crim., 6 févr. 1997, Rev. soc. 1997, p. 146.
- Obs. sous Crim., 20 févr. 1997, Rev. soc. 1997, p. 572.
- Obs. sous Crim., 20 mars 1997 (pourvoi n°96-81.361), Rev. soc. 1997, p. 589.
- Obs. sous Crim., 5 mai 1997, Rev. soc. 1998, p. 127.
- Obs. sous Crim., 13 oct. 1999, Rev. soc. 2000, p. 360.
- Obs. sous Crim., 27 juin 2001, Rev. soc. 2001, p. 873.
- Obs. sous CA Paris, 25 janv. 2002, Rev. soc. 2002, p. 346.
- Obs. sous Crim., 7 mai 2002, Rev. soc. 2002, p. 739.
- Obs. sous Crim., 7 mai 2002, Rev. soc. 2002, p. 741.
- Obs. sous Crim., 23 mai 2002, Rev. soc. 2002, p. 746.
- Obs. sous Crim., 14 mai 2003, Rev. soc. 2003, p. 910.
- Obs. sous Crim., 28 mai 2003, Rev. soc. 2003, p. 906.
- Obs. sous Crim., 8 oct. 2003, Rev. soc. 2004, p. 155.
- Obs. sous Crim., 28 janv. 2004, Rev. soc. 2004, p. 722.
- Obs. sous Crim., 22 sept. 2004, Rev. soc. 2005, p. 205.
- Obs. sous Crim., 1er déc. 2004, Rev. soc. 2005, p. 444.
- Obs. sous Crim., 16 nov. 2005, Rev. soc. 2006, p. 602.
- Note sous Crim., 17 janv. 2006, JCP 2006, II, 10120.
- Obs. sous Crim., 8 mars 2006, Rev. soc. 2006, p. 602.

**BOUZAT Pierre**, Obs. sous Tr. Corr. de la Seine, 6 nov. 1956, RSC 1957, p. 383.

**BUCK Valentine**,
- Chronique de droit constitutionnel pénal, Les juges de proximité. Décision du Conseil constitutionnel, RSC 2003, n°3, p. 602.
- Chronique de droit constitutionnel pénal, RSC 2005, n°1, p. 122.

**BUISSON Jacques**,
- Obs. sous Crim., 28 févr. 1996, Procédures 1996, Comm. 98.
- Obs. sous Crim., 9 juin 1998, Procédures 1998, Comm. 263.
- Obs. sous Crim., 22 sept. 1998, Procédures 1999, Comm. 71.
- Obs. sous Crim., 8 juin 1999, Procédures 1999, Comm. 255.
- Obs. sous Crim., 13 oct. 1999, Procédures 2000, Comm. 73.
- Obs. sous Crim., 26 sept. 2001, Procédures 2001, Comm. 236.
- Obs. sous Crim., 17 déc. 2002, Procédures 2003, Comm. 72.
- Obs. sous Crim., 11 mars 2003, Procédures 2003, Comm. 199.
- Obs. sous Crim., 10 févr. 2004, Procédures 2004, Comm. 134
- Obs. sous Crim., 21 juin 2005, Procédures 2005, Comm. 256.
- Obs. sous Crim., 12 oct. 2005, Procédures 2005, Comm. 287.
- Obs. sous Crim., 8 nov. 2005, Procédures 2006, Comm. 16.
- Obs. sous Crim., 10 oct. 2006, Procédures 2007, Comm. 45.

**BURGELIN Jean-François**, Obs. sous AP, 23 déc. 1999, GP 17 févr. 2000, n°48, p.15.

**CARRIVE E.F.**, Obs. sous Crim., 4 janv. 1935, RSC 1936, p. 86.

**CASTAIGNEDE Jocelyne**, Note sous Crim. 28 févr. 1995, D. 1996 J. p. 238.

**CHAMBON Pierre**, Note sous Crim., 6 févr. 1969, JCP 1969, II, 16004.

**CHAVANNE Albert,** Note sous Crim., 31 mai 1951, JCP 1951, II, 6717.

**CHOO Andrew L-T**, Obs. sous CA (Crim Div), April 13, 1992, AG's Reference n°1 of 1990, LQR 1992, 108(Oct), 565-569.

**COMMARET Dominique**,
- Obs. sous Crim., 8 juin 1999, RSC 2000, p. 856.
- Obs. sous Crim., 10 nov. 1999, RSC 2000, p. 856.
- Obs. sous Crim., 28 mars 2000, RSC 2000, p. 856.
- Obs. sous Crim., 28 janv. 2004, RSC 2004, p. 897.
- Obs. sous Crim., 25 févr. 2004, RSC 2004, p. 897.
- Obs. sous Crim., 5 mai 2004, RSC 2004, p. 897.
- Obs. sous Crim., 19 mai 2004, RSC 2004, p. 897.
- Obs. sous Crim., 27 mai 2004, RSC 2004, p. 897.
- Obs. sous Crim., 23 juin 2004, RSC 2004, p. 897.
- Obs. sous Crim., 30 juin 2004, RSC 2004, p. 897.

**CONTE Philippe**,
- Obs. sous Crim., 4 nov. 2004, RPDP 2005, p. 437.
- Note sous Crim., 16 nov. 2005, JCP 2006, II, 10110.

**COREN Steven**, Obs. sous HL, June 24, 1993, R v. Horseferry Road Magistrates Court Ex p. Bennett, LQR 1994, 110(Jul), 393-399.

**COSTE Juliette**, Obs. sous Crim., 23 juin 2004, AJ pénal 2004, n°10, p. 366.

**COURTIN Christine**, Note sous Crim., 17 janv. 2006, D. 2006, p. 1437.

**DANA Adrien-Charles**, Obs. sous Crim., 17 juin 1991, JCP E 1992, I, 106.

**DEBBASCH Charles**, Note sous, AP, 23 févr. 2001, D. 2001, J. p. 1752.

**DELAGE Pierre-Jérôme**, Note sous Crim., 4 oct. 2006, D. 2007, p. 58.

**DELMAS-MARTY Mireille**, Note sous Crim., 25 nov. 1975, JCP 1976, II, 18476.

**DELMAS SAINT-HILAIRE Jean-Pierre**,
- Obs. sous Crim., 27 oct. 1999 (2 arrêts), RSC 2000, p. 624.
- Obs. sous Crim., 3 mai 2001, RSC 2002, p. 114.

**DELPECH Henri**, Note sous Crim., 19 déc. 1956, JCP 1957, II, 9923.

**DERIEUX Emmanuel**, Obs. sous TGI Paris, 17ème ch. corr., 6 déc. 2000, Légipresse janv.-févr. 2001, III, p. 10.

**DEZEUZE Eric**,
- Obs. sous Crim., 6 sept. 2000, BJS 2001, n°1, p. 61.
- Obs. sous Crim., 23 mai 2002, BJS 2002, n°10, p. 1048.

**DINTILHAC Jean-Pierre**,
- Obs. sous Crim., 30 nov. 1994, *RCS* 1995, p. 367.
- Obs. sous Crim., 5 juin 1996, RSC 1997, p. 150.
- Obs. sous Crim., 4 mars 1997, RSC 1997, p. 669.

**DONNIER Anne**, Note sous Crim., 7 juill. 2005, D. 2005, p. 2998.

**DOUCET Jean-Paul**, Note sous Crim., 6 févr. 1997, GP 1997, J. p. 229.

**DREYER Emmanuel**,
- Note sous Crim., 30 janv. 2001, D. 2001, J. p. 1833.
- Note sous Crim., 16 oct. 2001, Légipresse déc. 2001, III, p. 205.
- Obs. sous Crim., 23 mai 2006, JCP 2006, I, 190.
- Obs. sous Crim., 7 juin 2006, JCP 2006, I, 190.

**DUCOULOUX-FAVARD Claude**,
- Note sous Crim., 6 févr. 1997, LPA 14 févr. 1997, n°20, p. 12.
- Note sous Crim., 27 oct. 1997, LPA 1997, n°134, p. 6.
- Note sous Crim., 11 juill. 2001, LPA 2001, n°184, p. 16.

**DUPEUX Jean-Yves** , Obs. sous TGI Paris (ord. réf.), 30 avr. 1997, D. 1998, Somm. p. 79.

**FACCHINA Virginie et SCHMIDT Philippe**, Note sous CA Paris, 11ème ch. A, 15 déc. 1999, JCP 2000, II, 10281.

**FENAUX Henri**,
- Note sous Crim., 16 mars 1988, Bull. n°131, D. 1989, J. p. 496.
- Note sous Crim., 14 avr. 1993, D. 1993, J. p. 616.

**FERGUSON P.W.**, Obs. sous Privy Council, Jan. 29, 2002, Dyer v. Watson, SLTA 2002, 8, 66-67.

**FITZGIBBON Francis**, Obs. sous CA (Crim Div), May 4, 2004, R v. Smolinski, SJ 2004, 148(27), 817-818.

**FLAUSS Jean-François**, Obs. sous CEDH, 26 oct. 2000, Kudla c. Pologne, RTDH 2002, p. 169.

**FOULON-PIGANIOL Jacques**, Note sous Crim., 22 mai 1974, D. 1975, J. p. 128.

**FRANCILLON Jacques**,
- Obs. sous CA Paris, 11ème ch. A, 15 déc. 1999, RSC 2000, p. 644.
- Obs. sous Crim., 30 janv. 2001, RSC 2001, p. 605.
- Obs. sous Crim., 16 oct. 2001, RSC 2002, p. 621.
- Obs. sous Crim., 27 nov. 2001, RSC 2002, p. 621.
- Obs. sous Crim., 11 mars 2003, RSC 2004, p. 125.

**FRISON-ROCHE Marie-Anne**, Note sous TGI Paris, 5 nov. 1997, D. 1998, J. p. 9.

**GIRAULT Carole**, Obs. sous Crim., 5 mai 2004, AJ Pénal 2004, p. 285.

**GIUDICELLI André**,
- Obs. sous Crim., 20 févr. 2002, RSC 2003, p. 585.
- Obs. sous Crim., 5 mars 2002, RSC 2004, p. 132.
- Obs. sous Crim., 20 mai 2003, RSC 2004, p. 136.
- Obs. sous Crim., 1er oct. 2003, RSC 2004, p. 136.
- Obs. sous Cass. (avis), 18 avril 2005 et CE, ord. réf., 11 mai 2005, RSC 2005, p. 592.

**GORE François**, Note sous CA Paris, 12 janv. 1965, D. 1965, p. 687.

**HAUSER Jean**, Note sous Crim., 5 juin 1996, RTD Civ. 1997, p. 106.

**JACOPIN Sylvain**, Note sous Crim., 8 oct. 2003, JCP 2004, II, 10028.

**JEANDIDIER Wilfrid**, Note sous Crim., 7 févr. 1980, JCP 1981, II, 19498.

**JUNILLON Jacques**, Obs. sous Crim., 7 juin 2006, Procédures 2006, Comm. 187.

**KOERING-JOULIN Renée**, Obs. sous CEDH, 21 nov. 1995, Acquaviva c. France, RSC 1996, p. 483.

**KUTY Franklin**, Obs. sous CEDH, 28 juill. 1999, Ferrari c. Italie, RTDH 2000, p. 531.

**LARGUIER Jean**,
- Note sous CA Rouen, 12 juill. 1954, D. 1955, J. p. 261.
- Note sous Crim., 1er déc. 1955, D. 1956, J. p. 451.
- Note sous CA Bordeaux, 9 oct. 1962, JCP 1963, II, 13128.

**LEBLOIS-HAPPE Jocelyne**,
- Note sous Crim., 7 juill. 2005, JCP 2005, II, 10143.
- Note sous CJCE (Grande chambre), 16 juin 2005, affaire C-105-03, AJ Pénal 2005, n°12, p. 452.
- Obs. sous Crim., 22 nov. 2005, AJ Pénal 2006, p. 124.

**LEFEBVRE José**, Note sous Comm. réexamen, 30 nov. 2000, JCP 2001, II, 10642.

**LEOST Raymond**, Obs. sous Crim., 28 mars 2000, Droit environ. mars 2001, n°86, p. 51.

**LEPAGE Agathe**,
- Obs. sous TGI Paris, 17ème ch. corr., 28 janv. 1999, Com. com. électr. 2000, Comm. 58.
- Obs. sous CA Paris, 11ème ch. A, 15 déc. 1999, Com. com. électr. 2000, Comm. 58.
- Obs. sous CA Papeete, 9 mars 2000, Com. com. électr. 2000, Comm. 121.
- Note sous TGI Paris, 17ème ch. corr., 6 déc. 2000, JCP 2001, II, 10515.
- Note sous Crim., 30 janv. 2001, JCP 2001, II, 10515.
- Obs. sous Crim., 30 janv. 2001, Com. com. électr. 2001, Comm. 68.
- Obs. sous 16 oct. 2001, Com. com. électr. 2001, Comm. 132.
- Obs. sous 27 nov. 2001, Com. com. électr. 2002, Comm. 32.
- Obs. sous CA Poitiers, 11 déc. 2001, Com. com. électr. 2002, Comm. 110.
- Obs. sous TGI Paris, 17ème ch., 26 févr. 2002, Com. com. électr. 2002, Comm. 77.
- Obs. sous CA Paris, 11ème ch., sect. A, 27 févr. 2002, Com. com. électr. 2003, Comm. 33.
- Obs. sous CA Paris, 11ème ch., 22 janv. 2004, Com. com. électr. 2004, Comm. 106 (1ère espèce).
- Note sous CA Paris, CA Paris, 11ème ch., sect. B, 29 janv. 2004, Légipresse avr. 2004, III, p. 50.
- Obs. sous Crim., 27 avr. 2004, Com. com. électr. 2004, Comm. 106 (2ème espèce).
- Obs. sous CA Rouen, 2ème ch., 29 juin 2004, Com. com. électr. 2004, Comm. 167.
- Obs. sous TGI Paris, 17ème ch., 6 sept. 2004, Com. com. électr. 2005, Comm. 34.
- Obs. sous CA Paris, 11ème ch., 24 nov. 2004, Com. com. électr. 2005, Comm. 143 (1ère espèce).
- Obs. sous CA Paris, 11ème ch., 2 mars 2005, Com. com. électr. 2005, Comm. 143 (2ème espèce).
- Obs. sous CA Paris, 11ème ch., 27 juin 2005, Com. com. électr. 2006, Comm. 15 (1ère espèce).
- Obs. sous CA Paris, 11ème ch., 29 juin 2005, Com. com. électr. 2006, Comm. 15 (2ème espèce).
- Obs. sous CA Nancy, 4ème ch., 24 nov. 2005, Com. com. 2006, Comm. 162 (1ère espèce).
- Obs. sous CA Douai, 4ème ch., 11 janv. 2006, Com. com. électr. 2006, Comm. 161 (1ère espèce).
- Obs. sous Crim., 17 janv. 2006, Com. com. électr. 2006, Comm. 85.
- Obs. sous CA Douai, 28 févr. 2006, Com. com. électr. 2006, Comm. 148.
- Obs. sous Crim., 23 mai 2006, Com. com. électr. 2006, Comm. 161 (2ème espèce).
- Obs. sous Crim., 7 juin 2006, Com. com. électr. 2007, Comm. 13.

- Obs. sous Crim., 5 sept. 2006 (pourvoi n°06-80.117), Com. com. électr. 2006, Comm. 166.
- Obs. sous Crim., 5 sept. 2006 (pourvoi n°05-83.541), Com. com. électr. 2007, Comm. 14.
- Obs. sous Crim., 19 sept. 2006, Com. com. électr. 2006, Comm. 162 (2ème espèce).
- Obs. sous Crim., 12 déc. 2006, Com. com. électr. 2007, Comm. 44.

**LEVASSEUR Georges**,
- Obs. sous Crim., 22 mai 1974, RSC 1974, p. 877.
- Obs. sous Crim., 13 oct. 1987, RSC 1988, p. 528.

**LIENHARD Alain**,
- Obs. sous CA Paris, 25 janv. 2002, D. 2002, AJ p. 1206.
- Obs. sous Crim., 8 oct. 2003, D. 2003, AJ p. 2695.

**LYON-CAEN Antoine**, Obs. sous Crim., 26 avr. 1988, RSC 1989, p. 343.

**MAISTRE DU CHAMBON Patrick**,
- Obs. sous Crim., 12 juill. 1972, D. 1973, J. p. 65.
- Note sous Crim., 20 févr. 2002, JCP 2002, II, 10075.

**MARON Albert**,
- Obs. sous CA Versailles, 17 déc. 1996, Dr. Pén. 1998, Comm. 75.
- Obs. sous Crim., 8 sept. 1998, Dr. Pén. 1999, Comm. 17.
- Obs. sous Crim., 16 févr. 1999, Dr. Pén. 1999, Comm. 78.
- Obs. sous Crim., 11 janv. 2000, Dr. Pén. 2000, Comm. 67.
- Obs. sous Crim., 29 nov. 2000, Dr. Pén. 2001, Comm. 54.
- Obs. sous AP, 10 oct. 2001, Dr. Pén. 2001, Comm. 144.
- Obs. sous Crim., 4 déc. 2001, Dr. Pén. 2002, Comm. 79.
- Obs. sous Crim., 5 mars 2002, Dr. Pén. 2002, Comm. 79.
- Obs. sous Crim., 3 juin 2003, Dr. Pén. 2003, Chron. 26.
- Obs. sous Crim., 10 févr. 2004, Dr. Pén. 2004, Comm. 72.
- Obs. sous Crim., 2 sept. 2004, Dr. Pén. 2004, Comm. 167.
- Obs. sous Crim., 1er déc. 2004 (pourvoi n°04-80.536), Dr. Pén. 2005, Comm. 30.
- Obs. sous Crim., 1er déc. 2004 (pourvoi n°03-87.883), Dr. Pén. 2005, Comm. 31.
- Obs. sous Crim., 13 déc. 2005, Dr. Pén. 2006, Comm. 76 (1ère espèce).
- Obs. sous Crim., 11 janv. 2006, Dr. Pén. 2006, Comm. 76 (2ème espèce).
- Obs. sous Crim., 18 janv. 2006, Dr. Pén. 2006, Comm. 76 (3ème espèce).
- Obs. sous Crim., 19 sept. 2006, Dr. Pén. 2006, Comm. 163 et JCP 2007, I, 111.
- Obs. sous Crim., 4 oct. 2006, Dr. Pén. 2007, Comm. 27.
- Obs. sous Crim., 17 oct. 2006, Dr. Pén. 2007, Comm. 11.
- Obs. sous Crim., 28 nov. 2006, Dr. Pén. 2007, Comm. 27.
- Obs. sous Crim., 17 janv. 2007, Dr. Pén. 2007, Comm. 44.

**MARON Albert, ROBERT Jacques-Henri et VERON Michel**,
- Chronique de droit pénal et de procédure pénale, JCP 2002, I, 155.
- Chronique de droit pénal et de procédure pénale, JCP 2005, I, 161.
- Chronique de droit pénal et de procédure pénale, JCP 2007, I, 111.

**MARSAT Claire**,
- Obs. sous Crim., 18 juin 1998, Dr. Pén. 1999, Chron. 4.
- Obs. sous Crim., 7 juin 2000, Dr. Pén. 2001, Chron. 4.
- Obs. sous Crim., 7 juin 2000, Dr. Pén. 2001, Chron. 6.
- Obs. sous Crim., 10 mai 2001, Dr. Pén. 2002, Chron. 18.

**MASSIAS Florence**,
- Obs. sous CEDH, 12 févr. 2004, Perez c. France, RSC 2004, p. 698.

▪ Obs. sous CEDH, 8 juill. 2004, Vo c. France, RSC 2005, p. 135.

**MATSOPOULOU Haritini**, Obs. sous Crim., 19 mai 2005, RSC 2006, p. 622.

**MAYAUD Yves**,
▪ Obs. sous Crim., 27 mai 2004, RSC 2004, p. 881.
▪ Obs. sous Crim., 23 juin 2004, RSC 2004, p. 883.

**MENURET Jean-Jacques**, Note sous AP, 23 févr. 2001, JCP 2001, II, 10583.

**MICHAUD J.**, Note sous Crim., 23 avr. 1970, JCP 1970, II, 16486.

**MONNET Yves**,
▪ Obs. sous Crim., 27 juin 2001, GP 24-26 févr. 2002, p. 21.
▪ Obs. sous Crim., 8 oct. 2003, GP 20 avr. 2004, p. 8.
▪ Obs. sous Crim., 28 juin 2005, GP 14 janv. 2006, n°14, p. 11.
▪ Obs. sous Crim., 22 nov. 2005, GP 7-11 mai 2006, p. 17.
▪ Obs. sous Crim., 17 janv. 2006, GP 8 août 2006, n°220, p. 28.

**MOUYSSET Olivier**, Note sous Crim., 7 sept. 1999, D. 2001, J. p. 160.

**NICOT Séverine**, Obs. sous C.C., 20 janv. 2005, Rev. fr. droit const. 2005, n°63, p. 593.

**OHL Daniel**, Note sous Crim., 13 oct. 1999, JCP 2000, II, 10386.

**ORMEROD David**, Obs. sous CA (Crim Div), February 10, 2000, R v. Sawoniuk, [2000] Crim. LR, 452-461.

**OTTENHOF Reynald**
▪ Obs. sous Crim., 20 juin 1994, RSC 1995, p. 103.
▪ Obs. sous Crim., 20 mars 1997 (pourvoi n°96-82.577), RSC 1998, p. 109.
▪ Obs. sous Crim., 27 mai 2004, RSC 2004, p. 886.

**PANNIER Jean**, Note sous Crim., 22 avr. 1992, JCP E 1993, II, 422.

**PANSIER Frédéric-Jérôme**, Note sous Crim., 30 janv. 2001, LPA 2001, n°66, p. 3.

**PELTIER Virginie**, Note sous CA Paris, 15 déc. 1999, LPA 2000, n°135, p. 9.

**PETIT Serge**, Obs. sous TGI Paris, 6 juill. 1994, GP 1994.2.589.

**PRADEL Jean**,
▪ Obs. sous Crim., 8 janv. 1991, D. 1992, Somm. p. 97.
▪ Obs. sous Crim., 30 mai 1995, D. 1996, Somm. p. 262.
▪ Obs. sous Crim., 29 avr. 1996, D. 1997, Somm. p. 148.
▪ Obs. sous Crim., 16 juill. 1996, D. 1997, Somm. p. 142.
▪ Obs. sous Crim., 26 sept. 2000, D. 2001, Somm. p. 521.
▪ Obs. sous Crim., 26 sept. 2001, D. 2002, Somm. p. 1462.
▪ Obs. sous Crim., 17 déc. 2002, D. 2003, Somm. p. 1731.
▪ Obs. sous Crim., 1er oct. 2003, D. 2004, Somm. p. 667.
▪ Jurisprudence de procédure pénale : panorama 2004, D. 2005, Somm. p. 684.
▪ Obs. sous Crim., 27 mai 2004, D. 2005, Somm. p. 684.

**PRALUS Michel**,
▪ Notes sous Crim., 6 févr. 1997, JCP 1997, II, 22823 et JCP E 1997, II, 949.

▪ Note sous Crim., 27 oct. 1997, JCP 1998, II, 10017.

**RASSAT Michèle-Laure**, Note sous CA Rouen, 17 janv. 1979, JCP 1979, II, 19182.

**RAYNOUARD Arnaud**,
▪ Note sous Crim., 30 janv. 2001, LPA 2002, n°163, p. 7.
▪ Note sous Crim., 16 oct. 2001, LPA 2002, n°163, p. 7.
▪ Note sous Crim., 27 nov. 2001, LPA 2002, n°163, p. 7.

**REBUT Didier**,
▪ Note sous Crim., 17 sept. 1997, D. 1998, J. p. 399.
▪ Obs. sous CA Paris, 25 janv. 2002, RSC 2002, p. 827.
▪ Obs. sous Crim., 10 avr. 2002, RSC 2002, p. 827.
▪ Obs. sous Crim., 7 mai 2002, RSC 2002, p. 827.

**REES Tom et TAYLOR N.W.**, Obs. sous CA (Crim Div), June 2004, 15, R v. E, [2005] Crim. LR, 74-76.

**RENUCCI Jean-François**,
▪ Note sous Crim., 3 févr. 1993, D. 1993, J. p. 515.
▪ Note sous Crim., 6 févr. 1997, D. 1997, J. p. 334.
▪ Obs. sous Crim., 20 févr. 1997, RSC 1997, p. 851.
▪ Obs. sous Crim., 6 sept. 2000, RSC 2001, p. 394.
▪ Obs. sous Crim., 27 juin 2001, RSC 2002, p. 339.

**RENUCCI Jean-François et AMBROISE-CASTEROT Coralie**,
▪ Obs. sous Crim., 26 sept. 2001, RSC 2002, p. 340.
▪ Obs. sous Crim., 22 mai 2002, RSC 2003, p. 108.
▪ Obs. sous Crim., 2 oct. 2002, RSC 2003, p. 109.

**REPIQUET Yves**, Note sous CA Paris, 9ème Ch., 27 mars 2002, GP 2002, J. p. 950.

**ROBERT Jacques-Henri**,
▪ Obs. sous Crim., 17 juin 1991, Dr. Pén., 1991, Comm. 293.
▪ Obs. sous Crim., 1er mars 1993, Dr. Pén. 1993, Comm. 166.
▪ Obs. sous Crim., 1er avr. 1993, Dr. Pén. 1994, Comm. 38.
▪ Obs. sous Crim., 27 juill. 1993, Dr. Pén. 1994, Comm. 89.
▪ Obs. sous Crim., 6 févr. 1997, Dr. Pén. 1997, Comm. 61 et Comm. 63.
▪ Obs. sous Crim., 13 oct. 1999, Dr. Pén. 2000, Comm. 17.
▪ Obs. sous Crim., 19 oct. 1999, Dr. Pén. 2000, Comm. 35.
▪ Obs. sous Crim., 10 nov. 1999, Dr. Pén. 2000, Comm. 58.
▪ Obs. sous Crim., 13 déc. 2000, Bull. n°373, Dr. Pén. 2001, Comm. 47.
▪ Obs. sous Crim., 13 déc. 2000, Bull. n°378, Dr. Pén. 2001, Comm. 47.
▪ Obs. sous Crim., 27 juin 2001, Dr. Pén. 2001, Comm. 129.
▪ Obs. sous CA Besançon, 14 mars 2002, Dr. Pén. 2002, Comm. 70.
▪ Obs. sous Crim., 10 avr. 2002, Dr. Pén. 2002, Comm. 96.
▪ Obs. sous Crim., 7 mai 2002, Dr. Pén. 2002, Comm. 84.
▪ Obs. sous Crim., 2 oct. 2002, Dr. Pén. 2003, Comm. 11.
▪ Obs. sous Crim., 19 févr. 2003, Dr. Pén. 2003, Comm. 88.
▪ Obs. sous Crim., 14 mai 2003, Dr. Pén. 2003, Comm. 99.
▪ Obs. sous Crim., 20 mai 2003, Dr. Pén. 2003, Comm. 100.
▪ Obs. sous Crim., 28 mai 2003, Dr. Pén. 2003, Comm. 100.
▪ Obs. sous Crim., 8 oct. 2003, Dr. Pén. 2003, Comm. 147.
▪ Obs. sous Crim., 28 janv. 2004, Dr. Pén. 2004, Comm. 65.
▪ Obs. sous Crim., 25 févr. 2004, Dr. Pén. 2004, Comm. 115.

▪ Obs. sous Crim., 22 sept. 2004, Dr. Pén. 2004, Comm. 178.
▪ Obs. sous Crim., 4 nov. 2004, Dr. Pén. 2005, Comm. 44 et JCP 2005, II, 10051.
▪ Obs. sous Crim., 9 févr. 2005, Dr. Pén. 2005, Comm. 80.
▪ Obs. sous Crim., 29 juin 2005, Dr. Pén. 2005, Comm. 150.
▪ Obs. sous Crim., 7 juill. 2005, Dr. Pén. 2005, Comm. 132.
▪ Obs. sous Crim., 7 sept. 2005, Dr. Pén. 2005, Comm. 175.
▪ Obs. sous Crim., 16 nov. 2005 (pourvoi n°05-81.185), Dr. Pén. 2006, Comm. 42.
▪ Obs. sous Crim., 16 nov. 2005 (pourvoi n°05-81.654), Dr. Pén. 2006, Comm. 43.
▪ Obs. sous Crim., 17 jan. 2006, Dr. Pén. 2006, Comm. 41.
▪ Obs. sous Crim., 8 mars 2006, Dr. Pén. 2006, Comm. 85 et JCP 2007, I, 111.
▪ Obs. sous Crim., 14 juin 2006, Dr. Pén. 2006, Comm. 126 (1ère espèce) et JCP 2007, I, 111.
▪ Obs. sous Crim., 28 juin 2006 (pourvoi n°05-82.634), Dr. Pén. 2006, Comm. 126 (2ème espèce) et JCP 2007, I, 111.
▪ Obs. sous Crim., 28 juin 2006 (pourvoi n°05-85.123), Dr. Pén. 2006, Comm. 142 et JCP 2007, I, 111.
▪ Obs. sous Crim., 25 oct. 2006, Dr. Pén. 2006, Comm. 161 et JCP 2007, I, 111.

**ROBERT Jean-Marie**,
▪ Note sous Crim., 7 déc. 1967 (2 arrêts), D. 1968, J. p. 617.
▪ Note sous Crim., 13 janv. 1970, D. 1970, J. p. 345.

**ROETS Damien**, Note sous CEDH, 19 oct. 2004, Makhfi c. France, D. 2005, J. p. 473.

**ROJINSKY Cyril**, Note sous CA Paris, ch. acc., 2ème sect., 23 juin 2000, Légipresse nov. 2000, p. 182.

**ROLLAND M.**, Note sou Crim., 7 févr. 1980, Bull. n°52, GP 1980, J. p. 519.

**ROUAULT Marie-Christine**, Note sous CE, 28 juin 2002, LPA 5 nov. 2002, n°221, p. 17.

**ROUJOU DE BOUBEE Gabriel**,
▪ Obs. sous Crim., 12 avr. 1983, D. 1987, IR p. 225.
▪ Obs. sous Crim., 20 févr. 1986 (2 arrêts), D. 1984, IR p. 398.
▪ Obs. sous Crim., 13 oct. 1999, D. 2001, Somm. p. 2351.

**ROULOT Jean-François**,
▪ Note sous Crim., 30 mai 2000, JCP 2001, II, 10559.
▪ Note sous Crim., 17 juin 2003, JCP 2003, II, 10146.

**ROYER Guillaume**, Obs. sous Crim., 17 janv. 2006, AJ Pénal 2006, p. 169.

**ROYO Madeline**, Note sous Crim., 23 juin 2004, D. 2005, p. 1399.

**RUZIE David**, Note sous Crim., 26 janv. 1984, JCP 1984, II, 20197.

**SAAS Claire**, Obs. sous Crim., 8 févr. 2006, AJ Pénal 2006, p. 214.

**SALLEMPIN**, Note sous Crim., 11 juill. 1889, DP 1890, I, 237.

**SALOMON Renaud**, Obs. sous Crim., 14 juin 2006, Droit des sociétés 2006, Comm. 152.

**SCHOETTL Jean-Eric**,
▪ Note sous Cons. Const., 29 août 2002, LPA 5 sept. 2002, n°178, p. 4.
▪ Note sous Cons. Const., 20 févr. 2003, LPA 13 mars 2003, n°52, p. 7.
▪ Note sous Cons. Const., 10 juin 2004, LPA 2004, n°122, p. 10.
▪ Note sous Cons. Const., 20 janv. 2005, LPA 2 févr. 2005, n°23, p. 7.
▪ Note sous Cons. Const., 22 juill. 2005, GP 3-4 août 2005, n°216, p. 6.

▪ Note sous Cons. Const., 8 déc. 2005, GP 20 déc. 2005, n°354, p. 9.
▪ Note sous Cons. Const., 19 janv. 2006, GP 7 févr. 2006, n°38, p. 20.

**SEGONDS Marc**,
▪ Note sous Crim., 4 oct. 2000, D. 2001, J. p. 1654.
▪ Note sous Crim., 10 avr. 2002, D. 2003, J. p. 246.

**SOYER Jean-Claude et DECOCQ André**, Note sous Crim., 16 déc. 1976, JCP 1977, II, 18601.

**SUDRE Frédéric**, Obs. sous CEDH, 27 août 1992, Tomasi c. France, RSC 1993, p. 33.

**TABAKA Benoît**, Obs. sous US Court of Appeal for the Second Circuit, 2 avr. 2003, Robert Van Buskirk c. The New York Times Co. et autres, LPA 2003, n°110, p. 7.

**TAIN Paul**, Obs. sous Privy Council, January 29, 2002, Dyer v. Watson, SJ 2002, 146(10), 236.

**TOUFFAIT Adolphe et HERZOG Jacques-Bernard**, Note sous CA Paris, 30 juin 1961, D. 1962, J. p. 393.

**VERDIER Jean-Maurice**, Note sous Crim., 28 mai 1968, D. 1969, J. p. 471.

**VERON Michel**,
▪ Obs. sous Crim., 26 févr. 1990, Dr. Pén. 1990, Comm. 191.
▪ Obs. sous Crim., 1er févr. 1993, Dr. Pén. 1993, Comm. 158.
▪ Obs. sous Crim., 26 avr. 1994, Dr. Pén. 1994, Comm. 181.
▪ Obs. sous Crim., 20 juin 1994, Dr. Pén. 1994, Comm. 260.
▪ Obs. sous Crim., 26 sept. 1995, Dr. Pén. 1996, Comm. 61.
▪ Obs. sous Crim., 5 juin 1996, Dr. Pén. 1997, Comm. 1.
▪ Obs. sous Crim., 6 févr. 1997, Dr. Pén. 1997, Comm. 61.
▪ Obs. sous Crim., 4 mars 1997, Dr. Pén. 1997, Comm. 75.
▪ Obs. sous Crim., 20 mars 1997 (pourvoi n°96-82.577), Dr. Pén. 1997, Comm. 108.
▪ Obs. sous Crim., 27 oct. 1997, Dr. Pén. 1998, Comm. 16 et Comm. 20.
▪ Obs. sous Crim., 7 mai 1998, Dr. Pén. 1998, Comm. 128.
▪ Obs. sous Crim., 8 avr. 1999, Dr. Pén. 1999, Comm. 126.
▪ Obs. sous Crim., 8 juin 1999, Dr. Pén. 1999, Comm. 146.
▪ Obs. sous Crim., 27 oct. 1999 (2 arrêts), Dr. Pén. 2000, Comm. 27.
▪ Obs. sous Crim., 19 janv. 2000, Dr. Pén. 2000, Comm. 73.
▪ Obs. sous Crim., 4 oct. 2000, Dr. Pén. 2001, Comm. 16.
▪ Obs. sous Crim., 3 mai 2001, Dr. Pén. 2001, Comm. 99 et JCP 2002, I, 107.
▪ Obs. sous Crim., 30 oct. 2001, Dr. Pén. 2002, Comm. 28.
▪ Obs. sous Crim., 7 mai 2002, Dr. Pén. 2002, Comm. 104.
▪ Obs. sous Crim., 23 mai 2002, Dr. Pén. 2002, Comm. 104.
▪ Obs. sous Crim., 17 déc. 2002 (pourvoi n°01-87.178), Dr. Pén. 2003, Comm. 29.
▪ Obs. sous Crim., 17 déc. 2002 (pourvoi n°02-81.424), Dr. Pén. 2003, Comm. 32.
▪ Obs. sous Crim., 25 févr. 2003, Dr. Pén. 2003, Comm. 72.
▪ Obs. sous Crim., 11 mars 2003, Dr. Pén. 2003, Comm. 111.
▪ Obs. sous Crim., 17 juin 2003 Dr. Pén. 2003, Comm. 96.
▪ Obs. sous Crim., 8 oct. 2003, Dr. Pén. 2004, Comm. 16.
▪ Obs. sous Crim., 19 nov. 2003, Dr. Pén. 2004, Comm. 31.
▪ Obs. sous Crim., 19 mai 2004, Dr. Pén. 2004, Comm. 133.
▪ Obs. sous Crim., 25 mai 2004, Dr. Pén. 2004, Comm. 183.
▪ Obs. sous Crim., 27 mai 2004, Dr. Pén. 2004, Comm. 130.
▪ Obs. sous Crim., 23 juin 2004, Dr. Pén. 2004, Comm. 143.
▪ Obs. sous Crim., 6 oct. 2004, Dr. Pén. 2005, Comm. 27.
▪ Obs. sous Crim., 21 juin 2005, Dr. Pén. 2005, Comm. 170.

▪ Obs. sous Crim., 29 juin 2005, Dr. Pén. 2005, Comm. 163.
▪ Obs. sous Crim., 12 oct. 2005, Dr. Pén. 2006, Comm. 20.
▪ Obs. sous Crim., 23 mai 2006, Dr. Pén. 2006, Comm. 110.
▪ Obs. sous Crim., 5 sept. 2006, Dr. Pén. 2006, Comm. 152.
▪ Obs. sous Crim., 17 oct. 2006, Dr. Pén. 2007, Comm. 2.

**VILLEY Edmond**, Note sous Crim., 16 avr. 1880, S. 1881, 1, 137.

**VINEY Geneviève**, Obs. sous AP, 23 févr. 2001, JCP 2001, I, 338.

**Nota : D'autres arrêts de la Cour de cassation et de la Cour européenne des Droits de l'Homme sont cités dans les notes de bas de page.**

* * *

## 6. TRAVAUX LEGISLATIFS (PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE)

### 6.1. LOIS ET ORDONNANCES ADOPTEES

▪ Loi n°64-1326 du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, JO 29 déc. 1964, p. 11788.

▪ Loi n°70-613 du 10 juillet 1970 modifiant et complétant l'ordonnance n°58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, JO 12 juill. 1970, p. 6546.

▪ Loi n°72-5 du 3 janvier 1972 tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions, JO 5 janv. 1972, p. 153.

▪ Loi n°72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, JO 23 déc. 1972, p. 13348.

▪ Loi n°72-1226 du 29 décembre 1972 simplifiant et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution, JO 30 déc. 1972, p. 13783.

▪ Loi n°75-701 du 6 août 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale, JO 7 août 1975, p. 8035.

▪ Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, JO 13 juill. 1976, p. 4203.

▪ Loi n°80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises, JO 24 déc. 1980, p. 3029.

▪ Loi n°81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, JO 3 févr. 1981, p. 415.

▪ Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, JO 6 juill. 1985, p. 6585.

▪ Loi n°85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal, JO 31 déc. 1985, p. 15505.

▪ Loi n°86-1019 du 9 septembre 1986 dite Chalandon relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance, JO 10 sept. 1986, p. 10954.

▪ Loi n°87-1062 du 30 décembre 1987 relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du Code de procédure pénale, JO 31 déc. 1987, p. 15547.

▪ Loi n°87-1157 du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal, JO 5 janv. 1988, p. 159.

▪ Loi n°89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre II du Code rural ainsi que certains articles du Code de la santé publique, JO 24 juin 1989, p.7856.

▪ Loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention, JO 11 juill. 1989, p. 8676.

▪ Loi n°89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, JO 14 juill. 1989 p. 8869.

▪ Loi n°91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt, JO 6 janv. 1991, p. 310.

▪ Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, JO 5 janv. 1993, p. 215.

▪ Loi n°95-1 du 2 janvier 1995 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, JO 3 janv. 1995, p. 71.

▪ Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, JO 3 févr. 1995, p. 1840.

▪ Loi n°95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, JO 5 févr. 1995 p. 1992.

▪ Loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, JO 9 févr. 1995, p. 2175.

▪ Loi n°96-432 du 23 mai 1996, portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'Etats voisins , JO 23 mai 1996 p. 7695.

▪ Loi n°96-585 du 1er juillet 1996 portant modification de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, JO 2 juill. 1996, p. 9920.

▪ Loi n°96-1235 du 30 décembre 1996 relative à la détention provisoire et aux perquisitions de nuit en matière de terrorisme, JO 1er janv. 1997, p. 9.

▪ Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, JO 1er janv. 1997, p. 11.

▪ Loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, JO 18 juin 1998, p. 9255.

▪ Loi n°98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, JO 3 juill. 1998, p. 10127.

▪ Loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, JO 24 juin 1999, p. 9247.

▪ Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, JO 16 juin 2000, p. 9038.

▪ Loi n°2002-307 du 4 mars 2002 complétant la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, JO 5 mars 2002, p. 4169, texte 5.

▪ Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, JO 10 sept. 2002, p. 14934, texte 1.

▪ Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, JO 19 mars 2003 p. 4761, texte 1.

▪ Loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, JO 13 juin 2003, p. 9943, texte 1.

▪ Loi n°2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière, JO 2 août 2003, p. 13220, texte 3.

▪ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JO 10 mars 2004 p. 4567, texte 1.

▪ Loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, JO 7 août 2004, p. 14040, texte 1.

▪ Ordonnance n°2004-1173 du 4 novembre 2004 portant adaptation de certaines dispositions du Code de commerce au droit communautaire de la concurrence, JO 5 nov. 2004, p. 18689, texte 2.

▪ Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance, JO 27 janv. 2005, p. 1409, texte 1.

▪ Loi n°2005-847 du 26 juillet 2005 précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, JO 27 juill. 2005, p. 12241, texte 7.

▪ Loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, JO 3 août 2005, p. 12639, texte 2.

▪ Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, JO 13 déc. 2005, p. 19152, texte 1.

▪ Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, JO 2 avr. 2006, p. 4950, texte 1.

▪ Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, JO 5 avr. 2006, p. 5097, texte 1.

▪ Loi n°2006-616 du 29 mai 2006 autorisant l'approbation du protocole n° 14 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la convention, JO 30 mai 2006, p. 8020, texte 6.

▪ Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du Code de l'organisation judiciaire et modifiant le Code de commerce, le Code rural et le Code de procédure pénale (partie Législative), JO 9 juin 2006, p. 8710, texte 13.

▪ Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, JO 31 déc. 2006, p. 20285, texte 3.

▪ Loi constitutionnelle n°2007-238 du 23 février 2007 portant modification du titre IX de la Constitution, JO 24 févr. 2007, p. 3354, texte 6.

▪ Loi n°2007-287 du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats, JO 6 mars 2007, p. 4184, texte 1.

▪ Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, JO 6 mars 2007, p. 4206, texte 5.

▪ Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, JO 7 mars 2007, p. 4297, texte 1.

## 6.2. TRAVAUX PREPARATOIRES

▪ Projet de loi n°544 portant institution d'un code de procédure pénale, Conseil de la République, 5 août 1955.

▪ Rapport n°506 sur le projet de loi portant institution d'un code de procédure pénale, par M. Gaston CHARLET, Conseil de la République, 7 juin 1956.

▪ Rapport n°4255 sur le projet de loi, adopté par le conseil de la République, portant institution d'un code de procédure pénale, par M. ISORNI, Ass. nat., 21 févr. 1957.

▪ Rapport n°1952 sur le projet de loi (n°1840), relatifs à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, par M. ZIMMERMANN, Ass. nat., 21 juin 1966.

▪ Rapport n°250 sur le projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n°58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judicaire, par M. Marcel MOLLE, Sénat, 2 juin 1970.

▪ Projet de loi n°240 tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions, Sénat, 18 mai 1971.

▪ Rapport n°255 sur le projet de loi tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contravention, par M. Robert BRUYNEEL, Sénat, 25 mai 1971.

▪ Rapport n°1992 sur le projet de loi, adopté par le Séant, tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions, par M. ZIMMERMANN, Ass. nat., 2 oct. 1971.

▪ Rapport n°2691 sur le projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution, par M. DELACHENAL, Ass. nat., 28 nov. 1972.

▪ Projet de loi n°1479 modifiant et complétant certaines dispositions de procédures pénales, Ass. nat., 20 déc. 1974.

▪ Rapport n°1499 sur le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale, par M. GERBET, Ass. nat., 2 avr. 1975.

▪ Projet de loi n°1681 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, présenté par M. Alain PEYREFITTE, Ass. nat., 6 mai 1980.

▪ Rapport n°65 sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, par M. Pierre CAROUS, Sénat, 30 oct. 1980.

▪ Projet de loi n°922 portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n°81-82 du 2 février 1981, présenté par M. Robert BADINTER, Ass. nat., 7 juin 1982.

▪ Rapport n°1032 sur le projet de loi (n°922) portant abrogation et révisions de certaines dispositions de la loi n°81-82 du 2 février 1981, par M. Raymond FORNI, Ass. nat., 19 juill. 1982.

▪ Rapport n°197 sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n°81-82 du 2 février 1981, par M. RUDLOFF, Sénat, 2 avr. 1983.

▪ Rapport n°1425 sur le projet de loi modifié par le Sénat modifiant ou complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, par M. Raymond FORNI, Ass. nat., 14 avr. 1983.

▪ Rapport n°278 sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n°81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, par M. RUDLOFF, Sénat, 28 avr. 1983.

▪ Rapport n°943 sur le projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à la création d'un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies, relatif à la

lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal, par M. Jean-Louis DEBRE, Ass. nat., 2 oct. 1987.

▪ Rapport n°643 sur le projet de loi (n°6118) relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, par M. Léo GREZARD, Ass. nat., 3 mai 1989.

▪ Rapport n°866 sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, par Mme Gilberte MARIN-MOSKOVITZ, Ass. nat., 3 juill. 1989

▪ Rapport n°465 sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, par Mme Hélène MISSOFFE, Sénat, 4 juill. 1989.

▪ Rapport n°44 sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale, par M. Jean-Marie GIRAULT, Sénat, 12 nov. 1992.

▪ Rapport n°3079 sur le projet de loi, modifié par le sénat, portant réforme de la procédure pénale, par M. PEZET, Ass. nat., 26 nov. 1992.

▪ Projet de loi n°1335 relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, présenté par M. Pierre MEHAIGNERIE, Ass. nat., 1er juin 1994.

▪ Rapport n°1680 sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, par M. PORCHER, Ass. nat., 16 nov. 1994.

▪ Rapport n°116 sur 1° le projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1985 relative au statut de la magistrature, 2° le projet de loi de programme, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la justice, 3° sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'organisation des juridictions et de la procédure civile, pénale et administrative par M. Pierre FAUCHON, Sénat, 7 déc. 1994.

▪ Projet de loi n°140, modifié par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social, Sénat, 12 déc. 1994.

▪ Rapport n°1827 fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, Ass. nat., 20 déc. 1994.

▪ Proposition de loi n°317 relative à l'abus de biens sociaux, présentée par M. Pierre-Christian TAITTINGER, Sénat, 17 juin 1995.

▪ Proposition de loi n°2335 relative à la prescription du délit d'abus de biens sociaux, présentée par M. Pierre MAZEAUD, Ass. nat., 6 nov. 1995.

▪ Rapport n°374 sur le projet de loi relatif à la détention provisoire, par M. Georges OTHILY, Sénat, 22 mai 1996, p. 54.

▪ Rapport n°2916 sur le projet de loi relatif à la détention provisoire et la proposition de loi relative à la limitation de la détention provisoire, par M. Philippe HOUILLON, Ass. nat., 25 juin 1996.

▪ Projet de loi n°3045 relatif à la lutte contre le racisme, présenté par M. Jacques TOUBON, Ass. nat., 16 oct. 1996.

▪ Projet de loi n°2938 portant réforme de la procédure criminelle, présenté par M. Jacques TOUBON, Ass. nat., 12 déc. 1996.

▪ Rapport n°275 sur le projet de loi portant réforme de la procédure criminelle, par M. Jean-Marie GIRAULT, Sénat, 20 mars 1997.

▪ Projet de loi n° 202 relatif à la prévention et à la répression des infraction sexuelles ainsi qu'à la protection du mineur, présenté par Mme Elisabeth GUIGOU, Ass. nat., 3 sept. 1997.

▪ Rapport n°49 sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs victimes et sur la proposition de loi relative à la répression des crimes, par M. Charles JOLIBOIS, Sénat, 22 oct. 1997.

▪ Rapport n°413 sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, Tome 1, par M. Alain LAMBERT, Sénat, 29 avr. 1998.

▪ Projet de loi n°434 relatif aux alternatives aux poursuites et renforçant l'efficacité de la procédure pénale, présenté par Mme Elisabeth GUIGOU, Sénat, 14 mai 1998.

▪ Rapport n°486 sur le projet de loi relatif aux alternatives aux poursuites et renforçant l'efficacité de la procédure pénale, par M. Pierre FAUCHON, Sénat, 10 juin 1998.

▪ Projet n°1079 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, présenté par Mme Elisabeth GUIGOU, Ass. nat., 16 sept. 1998.

▪ Rapport n°1328 sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux alternatives aux poursuites et renforçant l'efficacité de la procédure pénale, par M. Louis MERMAZ, Ass. nat., 20 janv. 1999.

▪ Rapport n°1468 sur le projet de loi (n° 1079) renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, 1ère partie, par Mme Christine LAZERGES, Ass. nat., 11 mars 1999.

▪ Rapport n°419 sur le projet de loi sur la présomption d'innocence et les propositions de loi relatives aux gardes à vue et à la détention provisoire, par M. Charles JOLIBOIS, Sénat, 10 juin 1999.

▪ Rapport n°2136 sur le projet de loi, modifié par le Sénat, renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes, par Mme Christine LAZERGES, Ass. nat., 2 févr. 2000.

▪ Rapport n°283 sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes et la proposition de loi de M. Philippe RICHERT tendant à facilité et à améliorer l'indemnisation des victimes de violences urbaines, par M. Charles JOLBOIS, Sénat, 22 mars 2000.

▪ Proposition de loi n°157 tendant à instaurer une prescription trentenaire pour l'action publique en matière de crime, présentée par M. Bernard FOURNIER, Sénat, 19 déc. 2000.

▪ Proposition de loi n°2890 tendant à réformer la prescription en matière pénale, présentée par M. Alain TOURRET, Ass. nat., 30 janv. 2001.

▪ Proposition de loi n°440 tendant à rendre imprescriptibles les crimes et incompressibles les peines en matière de terrorisme, présentée par M. Aymeri DE MONTESQUIOU, Sénat, 20 sept. 2001.

▪ Rapport n°204 sur la proposition de loi tendant à rendre imprescriptibles les crimes et incompressibles les peines en matière de terrorisme, par M. Henri DE RICHEMONT, Sénat, 5 févr. 2002.

▪ Proposition de loi n°3679 tendant à rendre imprescriptibles les infractions sexuelles commises contre les mineurs, présentée par M. Pierre LELLOUCHE, Ass. nat., 20 mars 2002.

▪ Projet de loi n°362 d'orientation et de programmation pour la justice, présenté par M. Dominique PERBEN, Sénat, 17 juill. 2002.

▪ Rapport n°370 sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice, par MM. Jean-Pierre SCHOSTECK et Pierre FAUCHON, Sénat, 24 juill. 2002.

▪ Avis n°374 du sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice, par M. Hubert HAENEL, Sénat, 24 juill. 2002.

▪ Rapport n°157 sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (n°154), d'orientation et de programmation pour la justice, par M. Jean-Luc WARSMANN, Ass. nat., 30 juill. 2002.

▪ Débats parlementaires, Compte rendu intégral des séances du vendredi 2 août 2002, Ass. nat., 3 août 2002.

▪ Proposition de loi n°200 tendant à renforcer la protection des mineurs victimes d'agressions sexuelles, présentée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Ass. nat., 24 sept. 2002.

▪ Proposition de loi n°355 tendant à rendre imprescriptibles certains crimes, présentée par M. Léonce DEPREZ, Ass. nat., 7 nov. 2002.

▪ Projet de loi n°528 pour la confiance dans l'économie numérique, par M. Francis MER, Ass. nat., 15 janv. 2003.

▪ Projet de loi n°638 renforçant la lutte contre la sécurité routière, par MM. Gilles DE ROBIEN et Dominique PERBEN, Ass. nat., 26 févr. 2003.

▪ Rapport n°206 sur le projet de loi de sécurité financière, par M. Philippe MARINI, Sénat, Tome 1, 12 mars 2003, p. 145.

▪ Rapport n°689 sur le projet de loi (n°638) renforçant la lutte contre la violence routière, par M. Richard DELL'AGNOLA, Ass. nat., 12 mars 2003.

▪ Avis n°709 sur le projet de loi, modifié par le sénat (n°593), relatif à la bioéthique, par Mme Valérie PECRESSE, Ass. nat., 19 mars 2003.

▪ Projet de loi n°784 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, par M. Dominique PERBEN, Ass. nat., 9 avr. 2003.

▪ Rapport n°251 sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, renforçant la lutte contre la violence routière, par M. Lucien LANIER, Sénat, 9 avr. 2003.

▪ Rapport n°856 sur le projet de loi (n°784) portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, par M. Jean-Luc WARSMANN, Ass. nat., 14 mai 2003, Tomes I et III.

▪ Projet de loi constitutionnelle n°1005 (rectifié) portant modification du titre IX de la Constitution, par MM. Jean-Pierre RAFFARIN et Dominique PERBEN, Ass. nat., 3 juill. 2003.

▪ Rapport n°441 sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, par M. François ZOCCHETTO, Sénat, 24 sept. 2003.

▪ Proposition de loi n°1187 visant à lutter contre l'inceste en donnant du crédit à la parole de l'enfant, présentée par M. Jean-Marc NESME, Ass. nat., 4 nov. 2003.

▪ Rapport n°1236 sur le projet de loi, modifié, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, par M. Jean-Luc WARSMANN, Ass. nat., 19 nov. 2003.

▪ Rapport n°148 sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en 2ème lecture, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, par M. François ZOCCHETTO, Sénat, 19 janv. 2004.

▪ Rapport n°173 fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, par M. François ZOCCHETTO, Sénat, 27 janv. 2004.

▪ Rapport n°197 sur le projet de loi portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, par M. Yannick TEXIER, Sénat, 4 févr. 2004.

▪ Proposition de loi n°1491 visant à améliorer l'aide aux victimes de dérives sectaires, présentée par M. Philippe VUILQUE et Mme Martine DAVID, Ass. nat., 4 mars 2004.

▪ Rapport n°333 sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la bioéthique, par M. Francis GIRAUD, Sénat, 3 juin 2004.

▪ Projet de loi n°1700 relatif à la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobe, Ass. nat., 23 juin 2004.

▪ Proposition de loi n°1755 tendant à renforcer les sanctions pénales à l'encontre des personnes condamnées pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, présentée par M. Christian ESTROSI, Ass. nat., 21 juill. 2004.

▪ Proposition de loi n°1896 visant à ériger l'inceste en infraction spécifique dans le code pénal, présentée par M. Christian ESTROSI, Ass. nat., 4 nov. 2004.

▪ Proposition de loi n°1909 modifiant le code de procédure pénale en vue d'allonger le délai de prescription pour les crimes contre les personnes, Ass. nat., présentée par M. Philippe FENEUIL, 4 nov. 2004.

▪ Rapport n°1971 sur la proposition de loi, adopté par le Sénat (n°1957), relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance par M. Jean-Paul GARRAUD, Ass. nat., 2 déc. 2004.

▪ Proposition de loi n°2496 visant à abroger le principe selon lequel « le pénal tient le civil en l'état », présentée par M. Jean-Luc WARSMANN, Ass. nat., 13 juill. 2005.

▪ Rapport n°333 sur le projet de loi en faveur des petites et moyennes entreprises, par M. Gérard CORNU, Sénat, 11 mai 2005.

▪ Rapport n°409 sur la proposition de loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, par M. François ZOCCHETTO, Sénat, 21 juin 2005.

▪ Rapport n°2429 sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (n°2381), en faveur des petites et moyennes entreprises, par M. Serge POIGNANT et M. Luc-Marie CHATEL, Ass. nat., 29 juin 2005.

▪ Proposition de loi n°2496 visant à abroger le principe selon lequel « le pénal tient le civil en l'état », Ass. nat., 13 juill. 2005.

▪ Proposition de loi n°2536 visant à rendre imprescriptibles les infractions sexuelles commises contre les mineurs, présentée par M. Franck GILARD, Ass. nat., 28 sept. 2005.

▪ Rapport n°30 sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relative au traitement de la récidive des infractions pénales, par M. François ZOCCHETTO, Sénat, 19 oct. 2005.

▪ Rapport n°2726 sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple, par M. Guy GEOFFROY, Ass. nat., 7 déc. 2005.

▪ Rapport n°160 sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, par M. Henri de RICHEMONT, Sénat, 18 janv. 2006.

▪ Rapport n°2872 autorisant l'approbation du protocole n°14 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la convention, par Mme Martine AURILLAC, Sénat, 21 févr. 2006.

▪ Proposition de loi n°318 tendant à renforcer les droits de la défense, par Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, Sénat, 18 avr. 2006.

▪ Projet de loi n°433 relatif à la prévention de la délinquance présenté par M. Nicolas SARKOZY, Sénat, 28 juin 2006.

▪ Projet de loi n°3271 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale présenté par M. Pascal CLEMENT, Ass. nat., 26 juill. 2006.

▪ Rapport n°476 sur le projet de loi relative à la prévention de la délinquance, par M. Jean-René LECERF, Sénat, 6 sept. 2006.

▪ Avis n°3368 sur le projet de loi de finances pour 2007 (n°3341), T. III (Justice), par M. Jean-Paul GARRAUD, Ass. nat., 12 oct. 2006.

▪ Projet de loi n°3393 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale présenté par M. Pascal Clément, Ass. nat., 24 oct. 2006.

▪ Rapport n°3436 sur le projet de loi adopté par le Sénat (n°3338), relatif à la prévention sur la délinquance, par M. Philippe HOUILLON, Ass. nat., 15 nov. 2006.

▪ Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture relatif à la prévention de la délinquance, Ass. nat., 5 déc. 2006, texte adopté n°623.

▪ Rapport n°3499 sur le projet de loi organique (n°3391), relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats, par M. Philippe HOUILLON, Ass. nat., 6 déc. 2006.

▪ Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, Ass. nat., 19 déc. 2006, texte adopté n°639.

▪ Rapport n°132 sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention de la délinquance, par M. Jean-René LECERF, Sénat, 20 déc. 2006.

▪ Rapport n°3537 sur le projet de loi constitutionnelle (n°1005 rectifié), portant modification du titre IX de la Constitution, par M. Philippe HOUILLON, Ass. nat., 20 déc. 2006.

▪ Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la prévention de la délinquance, 11 janv. 2007, texte adopté n°46.

▪ Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, portant modification du titre IX de la Constitution, Ass. nat., 16 janv. 2007, texte adopté n°651.

▪ Rapport n°176 sur le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats, par M. Jean-Jacques HYEST, Sénat, 24 janv. 2007.

▪ Rapport n°177 sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, par M. François ZOCCHETTO, Sénat, 24 janv. 2007.

▪ Projet de loi organique, modifié par le Sénat, relatif au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats, Sénat, 6 févr. 2007, texte adopté n°63.

▪ Projet de loi constitutionnelle portant modification du titre IX de la Constitution, voté par les deux Assemblées du Parlement en termes identiques, Sénat, 7 févr. 2007, texte adopté n°65.

▪ Projet de loi, modifié par le Sénat tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (urgence déclarée), Sénat, 8 févr. 2007, texte adopté n°67.

▪ Rapport n°249 fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, par M. François ZOCCHETTO, Sénat, 20 févr. 2007.

### 6.3. ETUDES - RAPPORT D'INFORMATION

▪ Rapport d'information n°247 sur le respect de la présomption d'innocence et le secret de l'enquête et de l'instruction, par M. Charles JOLIBOIS, Sénat, 7 avr. 1995.

▪ Les infractions sans suite ou la délinquance mal traitée (rapport d'information n°513), par M. Hubert HAENEL, Sénat, 18 juin 1998.

▪ La répression de l'inceste, Série Législation comparée, n°LC102, Sénat, févr. 2002.

▪ Délinquance des mineurs. La République en quête de respect (rapport d'information n°340), par MM. Jean-Pierre SCHOSTECK et Jean-Claude CARLE, Sénat, 27 juin 2002.

▪ Quels métiers pour quelle justice ? (rapport d'information n°345), par M. Christian COINTAT, Sénat, 3 juill. 2002.

▪ Le plaider coupable, Série Législation comparée, n°LC122, Sénat, mai 2003.

▪ Maltraitance envers les personnes handicapées : briser la loi du silence (rapport d'information n°339), par MM. Paul BLANC et Jean-Marc JUILHARD, Sénat, 10 juin 2003.

▪ Les infractions sexuelles commises sur les mineurs, Série législation comparée, n°LC133, Sénat, mars 2004.

▪ La lutte contre les violences au sein du couple (rapport d'information n°229), par M. Jean-Guy BRANGER, Sénat, 9 mars 2005.

▪ Les procédures pénales accélérées, Série législation comparée, n°LC 146, Sénat, mai 2005.

▪ Application de la loi du 9 mars 2004 dite « Perben II » : des progrès considérables dans la lutte contre la criminalité organisée, des dysfonctionnements persistants dans les services judiciaires (rapport d'information n°2378), par M. Jean-Luc WARSMANN, 15 juin 2005.

▪ Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux (rapport d'information n°17), par M. François ZOCCHETTO, Sénat, 12 oct. 2005.

▪ Prévention et répression des violences au sein du couple (rapport d'information n°2724), par Mme Chantal BRUNEL, Ass. nat., 7 déc. 2005.

▪ Rapport n°3125 fait au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, sous la présidence de M. André VALLINI, par M. Philippe HOUILLON, Ass. nat., 6 juin 2006.

▪ Rapport d'information n°4 sur la formation des magistrats et des greffiers en chef à la gestion, par M. Roland du LUART, Sénat, 4 oct. 2006.

* * *

## 7. CIRCULAIRES

▪ Circulaire du 27 janvier 1993 relative à la présentation de l'ensemble des dispositions de la loi du 4 janvier 1993 et commentaire analytique de celles d'entre elles qui modifient le code de procédure pénale, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, Ministère de la Justice, JO 31 janv. 1993, p. 168.

▪ Circulaire (CRIM 93 9/FI) du 14 mai 1993 présentant les dispositions de la partie législative du nouveau Code pénal et de la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 relative à son entrée en vigueur, in Circulaire générale présentant les dispositions du nouveau Code pénal, Direction des journaux officiels, 1993.

▪ Circulaire (CRIM 99-02 G3/19-02-99) du 19 février 1999 sur la mise en place de pôles économiques et financiers dans certaines juridictions spécialisées, Ministère de la Justice, BO n°73.

▪ Circulaire (CAB 99-01/17-06-99) du 17 juin 1999 relative à la toxicomanie, Ministère de la Justice, BO n°74.

▪ Circulaire (CRIM 99-16/F1) du 31 décembre 1999 relative à la présentation générale de la loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, Ministère de la Justice, BO n°76.

▪ Circulaire (CRIM 2000-13 F1/04-12-2000) du 4 décembre 2000 présentant les dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes concernant la garde à vue et l'enquête de police judiciaire, Ministère de la Justice, BO n°80.

▪ Circulaire (CRIM 2000-14 F1/11-12-2000) du 11 décembre 2000 présentant les dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes concernant la procédure criminelle, Ministère de la Justice, BO n°80.

▪ Circulaire (CRIM 2000-16 F1/20-12-2000) du 20 décembre 2000 présentant les dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes concernant l'instruction, la détention provisoire, le juge des libertés et de la détention et le jugement correctionnel, Ministère de la Justice, BO n°80.

▪ Circulaire (CRIM 2001-04 E/09-05-2001) du 9 mai 2001 relative à l'action publique et à la sécurité, Ministère de la Justice, BO n°82.

▪ Circulaire (CRIM 2001-07 F1/14-05-2001) du 14 mai 2001 présentant les dispositions de la loi d 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes relatives aux victimes, Ministère de la Justice, BO n°82.

▪ Circulaire (CRIM 2001-14 F1/11-07-2001) du 11 juillet 2001 présentant les dispositions concernant la composition pénale issues de la loi du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale et du décret du 29 janvier 2001, Ministère de la Justice, BO n°83.

▪ Circulaire (CRIM 2002-07 E8/19-03-2002) du 19 mars 2002, présentation des dispositions de la loi n°2002-307 du 4 mars 2002 complétant la loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, Ministère de la Justice, BO n°86.

▪ Circulaire (CRIM 2002-15 E8/07-11-2002) du 7 novembre 2002 présentant les dispositions portant réforme du droit pénal des mineurs et de certaines dispositions de droit pénal spécial résultat de la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, Ministère de la Justice, BO n°88.

▪ Circulaire (CRIM 2002-16 E8/08-11-2002) du 8 novembre 2002 présentant les dispositions de procédure pénale de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, Ministère de la Justice, BO n°88.

▪ Circulaire (CRIM 2002-17 E1/13-12-2002) du 13 décembre 2002, politique pénale en matière de délinquance des mineurs, Ministère de la Justice, BO n°88.

▪ Circulaire (CRIM 04-3/E5-16-03-04) du 16 mars 2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur, Ministère de la Justice, BO n°93.

▪ Circulaire (CRIM 04-4-E8-14-05-04) du 14 mai 2004 relative à la présentation des dispositions de procédure pénale immédiatement applicables de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, Ministère de la Justice, BO n°94.

▪ Circulaire (CRIM 2004-12 E8/02-09-2004) du 2 septembre 2004 présentant les dispositions de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité relatives à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, Ministère de la Justice, BO n°95.

▪ Circulaire (CRIM 2004-13 G1/02-09-2004) du 2 septembre 2004 présentant les dispositions relatives à la criminalité organisée de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, Ministère de la Justice, BO n°95.

▪ Circulaire (CRIM 20004-11 G3/02-09-04) du 2 septembre 2004 relative aux dispositions économiques et financières de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, Ministère de la Justice, BO n°95.

▪ Circulaire (CRIM 2005-06 E8/30-03-05) du 30 mars 2005 présentant les dispositions de la loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 et du décret n°2005-284 du 25 mars 2005 relatives à la compétence de la juridiction de proximité et du tribunal de police pour le jugement des contraventions, Ministère de la Justice, BO n°97.

▪ Circulaire du 19 avril 2005 par laquelle le directeur des affaires criminelles et des grâces a fixé les suites à réserver à l'avis du 18 avril 2005 de la Cour de cassation concernant la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, Ministère de la Justice, inédit.

▪ Circulaire (CAB 20-05-2005) du 20 mai 2005 présentant les dispositifs relatifs à l'accueil des victimes dans le cadre du procès pénal du secrétaire d'Etat aux droits des victimes, Ministère de la Justice, BO n°98, n°1.

▪ Circulaire (CRIM 05-21/G1-01-10-2005) du 1er octobre 2005 relative à la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, Ministère de la Justice, BO n°100.

▪ Circulaire (CRIM-AP N°04-18.D2 Tome III) du 3 mars 2006 relative à la mise en œuvre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, Ministère de la Justice, inédit.

▪ Circulaire (CRIM 2006-08 E1/07-04-2006) du 7 avril 2006 relative à la politique pénale en matière de contrôle automatisé de la vitesse, Ministère de la Justice, BO n°102.

▪ Circulaire (CRIM 2006-10 E8/19-04-2006) du 19 avril 2006 présentant les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, Ministère de la Justice, BO n°102.

▪ Circulaire (CRIM 2006-12/E5/12-06-2006) du 12 juin 2006 relative à l'activité et aux missions des délégués et médiateurs du procureur de la République, Ministère de la Justice, BO n°102.

# INDEX

*Les numéros renvoient aux paragraphes*


## - A -

**Abus**, v° procédures abusives
***Abuse of process***, 440, 442 et s., 499, 505
**Alternatives aux poursuites**, 6, 185 et s., 342, 344, 374 et s., 454 et s., 520
– composition pénale, 130, 186, 192, 204 et s., 215, 243, 281, 360 et s., 371, 375, 378 et s., 454 et s., 462, 468, 520
– effets, 202, 204, 207
– éloignement du conjoint violent, 197
– injonction thérapeutique, 185, 192, 196
– médiation pénale, 186, 187, 200 et s.
– mineurs, 192, 208
– orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, 194
– prescription de l'action publique, 131
– rappel à la loi, 193
– régularisation, 195
– réparation du dommage, 199
– réparation pénale, 200
– transaction pénale, 203
**Amende**
– civile, 254, 258
– forfaitaire, v° procédures accélérées
– forfaitaire majorée, v° procédures accélérées
– forfaitaire minorée, v° procédures accélérées
**Article 6 CESDH**, v° délai raisonnable
**Article préliminaire CPP,** v° délai raisonnable
**Assistant**
– de justice, 239, 477
– spécialisé, 236 et s.
**Audiencement**, 278 et s.
**Aveu**, 360 et s., 460, 464

## - B -

**Barèmes**, v° sanction pénale

## - C -

**Célérité**, v° délai raisonnable
**CEPEJ**, 5, 219, 347
**Classement sans suite**, 142, 182, 184, 343
**Classification tripartite des infractions**, 306 et s.
**Comparution à délai rapproché**, v° mineurs
**Comparution immédiate**, v° procédures accélérées
**Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)**, 212 et s., 281, 349, 360 et s., 372, 375, 378et s., 458 et s., 462, 520
**Composition pénale**, v° alternatives aux poursuites
**Consignation**, 118, 254 et s.
– prescription de l'action publique, 118
***Contra non valemtem agere non currit praescriptio***, v° prescription / suspension
**Contrôles automatisés**, 255, 469 et s., 520
**Convocation en justice**, v° procédures accélérées
**Cosaisine**, v° instruction
**Contradictoire (principe du)**, 355
**Correctionnalisation**, 19, 279
**Cour d'assises**, 261, 327, 355
**Criminalité**, 320 et s., 337, 341
***Criminel tient le civil en l'état (le)***, 345

## - D -

**Délai raisonnable**,
– *abuse of process*, V. ce mot
– appréciation, 485
– article 6 CESDH, 18, 138, 272, 327, 330, 336, 354, 439, 485, 492, 509, 510
– article préliminaire CPP, 18, 138, 327, 330, 331, 510
– célérité (définition), 333
– détention provisoire, 273, 280
– instruction, 266 et s.
– juste temps, V. ce mot
– lenteur, 330 et s., 335, 481 et s.
– mineurs, 170, 332
– précipitation, 334 et s., 355 et s.
– sanction (en cas de non-respect), 479 et s.
- déni de justice, 483
- dispense de peine, 515
- dommages-intérêts, 482 et s., 488 et s.
- droit comparé
- Allemagne, 495, 506
- Angleterre, 499, 503, 505, 512
- arrêt des procédures, 497 et s.
- Belgique, 506, 515
- déclaration de culpabilité, 515
- délais butoirs, 501 et s., 512
- *dismissal*, 500, 502
- dispense de peine, 505 et s.
- dommages-intérêts, 495, 499
- Ecosse, 503
- Espagne, 506
- Etats-Unis, 500, 502, 512

- Grèce, 506
- Italie, 501
- Luxembourg, 506
- Pays-Bas, 506
- réduction de peine, 499, 505 et s., 515
- Suisse, 506
- extinction de l'action publique (non), 488
- faute lourde, 483
- lenteur, 481 et s.
- nullité, 488, 509
- précipitation, 491 et s.
- recours européen (CEDH), 485 et s.
- recours national, 483 et s.
- réduction de peine, 445, 515
- réexamen, 489, 493
- responsabilité de l'Etat, 482 et s.
- satisfaction équitable, 489
– signification, 329 et s.
**Délégués du procureur**, 187, 209, 371, 374
**Détention provisoire**, v° instruction
**Dissimulation**, v° prescription de l'action publique / infractions (nature)
**Droits de la défense**
– composition pénale, 360 et s., 468
– contrôles automatisés, 255, 469 et s., 520
– comparution immédiate, 355 et s., 472 et s.
– CRPC, 360 et s., 459 et s.
– justice expéditive, 335
**Droits des victimes**, 323 et s.

**- E –**

**Eloignement du conjoint violent**, v° alternatives aux poursuites
**Enquêtes (durée)**, 263 et s.

**- G -**

***Guilty plea***, 360, 462 et s.

**- I -**

**Imprescriptibilité**, 85 et s., 392 et s., 435, 440, 442
– de fait, 46, 69, 386, 392, 401, 402
– fondements, 90 et s., 437
**Individualisation**
– de la réponse pénale, 371, 454
– de la sanction pénale, v° sanction pénale
***In dubio pro reo***, 298, 448
**Infractions de presse**
– notion, 40, 108
– prescription, v° prescription / infractions (liste)
**Infraction de commission par omission**, 38
**Injonction thérapeutique**, v° alternatives aux poursuites
**Instruction**
– amende civile, V. ce mot
– avis de fin d'information, 249
– collégialité, 351
– commission rogatoire, 275
– consignation, 254
– constitution de partie civile,
- abusive, 254, 256, 345
- associations, 345
- recevabilité, 254, 256, 345
– « contrat de procédure », 269
– cosaisine, 351, 522
– délai prévisible d'achèvement, 269 et s.
– délai raisonnable, 266 et s., 272
– dessaisissement (juge d'instruction inactif), 267
– détention provisoire, 267, 273 et s., 514, 522
– disjonction, 261, 270
– double degré, 261
– « droit au cri », 270
– durée, 266 et s.
- justification, 271 et s.
– expertise, 275
– filtre, 256
– nullité, 249 et s.
– ordonnance de refus d'informer, 345
– prescription de l'action publique, 261
– renvoi partiel, 261

**- J -**

**JIRS**, 234
**Juge de proximité**, 241 et s., 349
**Jugement à délai rapproché**, v° mineurs
**Juge unique**, 222 et s., 476 et s., 520
– Cour d'appel, 477
**Juridictions spécialisées**, 227 et s.
**Juste temps**, 283 et s.
– définition, 18
– délai raisonnable, V. ce mot

**- L -**

**Légalité (principe de)**, 132
**Loi (qualité de la)**, 13 et s.
**LOLF**, 5

**- M -**

**Magistrats (insuffisance du nombre de)**, v° personnel judiciaire
**Médiation pénale**, v° alternatives aux poursuites
**Mineurs**
– alternatives aux poursuites, 192
– comparution à délai rapproché, 166
– comparution immédiate, 171
– Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), 213
– composition pénale, 208
– convocation par officier de police judiciaire, 175

– jugement à délai rapproché, 166 et s.
– délai raisonnable, 332
– ordonnance pénale, 153
– prescription, v° prescription de l'action publique / infraction contre un mineur
– présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs, 166 et s.
– réparation pénale, 200
– traitement en temps réel, 181
**Modes de saisine simplifiés**, 159 et s.

## - N -

**Nullités**, 248 et s.

## - O -

**Opportunité des poursuites**, 141, 187 et s., 337, 343, 396
**Ordonnance pénale**, v° procédures accélérées
***Ordnungswidrigkeiten***, 341, 370, 469
**Orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle**, v° alternatives aux poursuites
**Oubli**, v° prescription de l'action publique

## - P -

**Personnalisation de la peine**, v° sanction pénale
**Personnel judiciaire**
– insuffisance, 223, 347 et s., 468
– spécialisation, 351, 476
**Plaider coupable**
– Angleterre, v° *guilty plea* et *plea bargaining*
– Etats-Unis, v° *guilty plea* et *plea bargaining*
– France, v° CRPC
**Plaidoyer de culpabilité**, v° CRPC
***Plea bargaining***, 212, 360 et s., 462 et s.
**Poétique pénale**, 368 et s.
**Prescription de l'action publique**
– article 6 CESDH, 439
– délais, 79, 82 et s., 306 et s., 309, 386 et s., 519
– dissimulation, 64 et s., 414 et s.
– droit au juge, 439
– droit comparé
- Angleterre, 440, 448
- Etats-Unis, 440
- Italie, 431
- Pologne, 437
- Portugal, 437
- Suisse, 388, 401, 435
– droit fondamental (non), 437 et s.
– droit immuable (non), 433 et s.
– fondements, 291 et s.
– effets, 7, 285
– histoire
- Ancien droit, 291, 404, 415, 434
- Athènes, 290
- Code d'instruction criminelle, 286, 306, 415
- Code pénal de 1791, 402, 415, 435
- Code pénal du 3 brumaire an IV, 415, 435
- ordonnance criminelle de 1670, 435
- période féodale, 433
- peuplades germaniques, 433
- Rome, 290, 433
– imprescriptibilité, V. ce mot
– incohérences, 301 et s.
– infractions (liste)
- abus de biens sociaux, 53, 57, 66, 67 et s., 414, 416, 421
- abus de faiblesse, 57, 71, 428, 429
- abus de confiance, 65, 416
- adultère, 290, 433, 434
- altération de preuve, 66, 416
- association de malfaiteurs, 102, 274, 275, 392
- atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, 66, 416
- banqueroute, 63, 424
- bigamie, 27
- blanchiment, 417
- concussion, 58
- construction sans permis de construire, 38
- contrefaçon de marque, 57
- corruption, 52, 57, 71
- crimes contre l'espèce humaine, 110, 307, 392
- crimes contre l'humanité, 85 et s., 307, 390, 437
- crimes de lèse-majesté, 434
- défaut de versement de la rémunération due à des artistes-interprètes et producteurs, 61
- dénonciation calomnieuse, 30
- désertion et insoumission, 390, 413
- détournement de gage sans dépossession, 66
- discrimination syndicale, 31
- dissimulation des produits de jeux, 416
- duel, 434
- entrave au fonctionnement du comité d'entreprise, 27
- escroquerie, 57, 71
- faux, 71, 417
- favoritisme, 66, 416
- fraude en matière de divorce, 66
- homicide volontaire, v° meurtre
- infractions contre un mineur
  - point de départ, 74 et s., 134, 426 et s.
  - durée, 93 et s., 391
  - suspension, 134
- infractions contre une personne vulnérable, 391, 428 et s.
- infractions de presse, 41-43, 104, 407
  - sur Internet, 40 et s., 54
  - à caractère raciste, 104 et s.
- infractions en matière électorale, 27, 317, 413
- infractions en matière fiscale, 100
- infractions en matière forestière, 100, 392
- infractions en matière militaire, 390, 413
- infractions maritimes, 27

- infractions sexuelles, 75 et s., 94 et s., 299, 307, 391
- ingérence, 32 et s., 53, 57
- injures verbales, 415, 433, 434
- malversation, 66, 67, 416
- meurtre, 66, 71, 307, 414, 433
  - caché, 71
- mise en mémoire informatisée de données nominatives protégées, 66, 416
- non paiement des cotisations, 413
- organisation frauduleuse d'insolvabilité, 63, 424
- parricide, 434
- présentation ou publication de comptes non fidèles, 71
- prise illégale d'intérêts (v° ingérence)
- publicité de nature à induire en erreur, 48, 66, 416
- publicité illégale en faveur du tabac, 48 et s.
- recel, 27, 71
- simonie, 434
- simulation ou dissimulation d'enfant, 66, 416
- suicide, 434
- terrorisme, 101, 308, 392
- trafic de stupéfiants, 101, 308, 392
- tromperie, 66, 72
- usage de faux, 57, 71
- usure, 51, 434
- violences volontaires, 51
- vol, 27, 57, 307

– infractions (nature)
- infraction clandestine, 64 et s., 414 et s., 519
- infraction complexe, 26, 519
- infraction continue, 26, 31 et s., 71, 519
- infraction continuée, 56 et s., 392, 413, 519
- infraction d'habitude, 26, 519
- infraction dissimulée, v° infraction clandestine
- infraction instantanée, 26, 40, 519
- infraction permanente, 50
- infraction répétée, 51 et s.

– interruption, 113 et s., 303, 395 et s., 519
- actes d'instruction et de poursuite
  - agents de la MIEM, 116
  - critère fonctionnel, 114, 116, 122 et s., 127
  - critère organique, 126 et s.
  - définition, 114 et s., 121, 396 et s.
  - demande de renseignements du parquet, 122 et s.
  - plaintes et dénonciations, 118
  - procès-verbal, 116, 125
- connexité, 113
- effets, 113, 303, 399 et s.
- histoire, 113

– instruction, 261
– oubli
- droit à l'oubli, 313 et s.
- présomption d'oubli, 292, 302, 315

– point de départ, 26 et s., 309, 413 et s., 519
- « flottant », 423

– « prescription ordinaire », 422
– réforme, 383 et s.
- allongement généralisé, 387 et s.
- allongement catégoriel, 390 et s., 429
- infractions clandestines, 414 et s.
- infractions contre une personne vulnérable, 426 et s.
- interruption , 395 et s.
- point de départ, 413 et s.
- suppression, 431 et s.
- suspension, 404 et s.

– solidarité des prescriptions pénale et civile, 325
– suspension, 129 et s., 256, 404 et s., 519
- alternatives aux poursuites, 131
- demande d'autorisation d'exercer une action, 131, 409
- composition pénale, 131
- *Contra non valemtem agere non currit praescriptio*, 130
- inaction d'une juridiction, 135
- minorité, 134, 426
- obstacle de droit, 131, 407 et s.
- obstacle de fait, 131, 407 et s.
- président de la République, 134, 409
- question préjudicielle, 131, 409

**Président de la République**, v° prescription de l'action publique / suspension
**Procédures abusives**, 253 et s., 345
– amende civile, V. ce mot
– consignation, V. ce mot
– dommages-intérêts, 259
**Procédures accélérées**
– alternatives aux poursuites, V. ce mot
– amende forfaitaire, 146 et s., 341, 370
– amende forfaitaire majorée, 146
– amende forfaitaire minorée, 149
– comparution à délai rapproché, 166 et s.
– comparution immédiate, 161 et s., 171, 334, 335, 337, 349, 350, 355 et s., 368, 377, 472 et s., 520
  - Belgique, 472
  - mineurs, 171

– composition pénale, v° alternatives aux poursuites
– contrôles automatisés, V. ce mot
– convocation par officier de police judiciaire (COPJ), 175, 281, 349, 355, 358
– convocation par procès-verbal (CPV), 173 et s., 349, 355, 358
– indemnité forfaitaire, 150
– jugement à délai rapproché, 166 et s.
– médiation pénale, v° alternatives aux poursuites
– « mini-instruction », 472
– ordonnance pénale, 152 et s., 210, 243, 281, 372, 378 et s.
– présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs, 166 et s.
– procédures simplifiées sans comparution, 145 et s.
– rappel à la loi, v° alternatives aux poursuites
– rendez-vous judiciaire, 173
– traitement en temps réel, V. ce mot

**Procès équitable**, 354 et s., 467 et s.
**Procureur de la République (rôle croissant)**, 375 et s.

## - R -

**Radar automatique**, v° contrôles automatisés
**Régularisation**, v° alternatives aux poursuites
**Réparation pénale**, v° mineurs
**Réponse pénale**
– accélération, 368 et s. (également v° procédures accélérées)
– définition, 6
– sens, 367 et s.
– statistiques, 8
– systématique, 343 et s.
– modes de traitement des affaires pénales, 138 et s.
***Risk avert***, 361

## - S -

**Sanction pénale**
– barèmes, 152, 209, 375, 377 et s.
– enquête sociale, 335, 356, 357, 377
– individualisation, 335, 357, 377 et s., 464, 474, 515
**Sécurité juridique**, 15, 46, 133, 137, 383, 427, 439, 448
**Sondages d'opinion**, 3

## - T -

**Traitement en temps réel (TTR)**, 180 et s., 187, 337, 375
**Transaction pénale**, v° alternatives aux poursuites

## - V -

**Victimologie**, v° droits des victimes

# TABLE DES MATIERES

**PRINCIPALES ABREVIATIONS** ..... **3**

**SOMMAIRE** ..... **7**

**INTRODUCTION** ..... **11**

**PREMIERE PARTIE. L'ECLATEMENT DU TEMPS DE LA REPONSE PENALE** ..... **35**

**TITRE I. L'ECLATEMENT DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE** ..... **37**

**CHAPITRE 1. LE REPORT DU POINT DE DEPART DU DELAI DE PRESCRIPTION** ..... 39

**SECTION I. LE REPORT FONDE SUR LA REMISE EN CAUSE DE LA STRUCTURE DE L'INFRACTION** ..... 41

**§1. Le non-respect de la matérialité de l'infraction** ..... 42

A. Conception extensive de la notion d'infraction continue ..... 42

*1° Un exemple de dénaturation quasi-consommée : le délit d'ingérence* ..... *44*

*2° Un exemple de dénaturation mort-née : les infractions de presse commises sur Internet* ..... *50*

a) Approche critique de la durée de l'élément matériel des infractions de presse ..... 50

b) Approche critique de la durée de l'élément matériel des infractions de presse commises sur Internet ..... 52

*3° Un exemple de dénaturation consommée : la publicité en faveur du tabac* ..... *60*

B. Conception extensive de la notion d'infraction répétée ..... 62

**§2. La prise en compte de l'« exécution d'un programme d'ensemble »** ..... 69

A. L'infraction continuée : une notion consacrée par la jurisprudence ..... 70

B. L'infraction continuée : une notion incertaine ..... 74

**SECTION II. LE REPORT FONDE SUR LES DIFFICULTES DE REVELATION DE L'INFRACTION** ..... 77

**§1. Les infractions clandestines** ..... 77

A. Infractions clandestines et prescription dérogatoire ..... 78

B. Infractions clandestines et prescription de droit commun ..... 88

**§2. Les infractions contre les mineurs** ..... 90

A. Des réformes successives ..... 91

B. Des réformes hâtives ..... 94

**CHAPITRE 2. L'ALLONGEMENT DU DELAI DE PRESCRIPTION** ..... 99

**SECTION I. LA MULTIPLICATION DES DUREES DEROGATOIRES DU DELAI DE PRESCRIPTION** ..... 99

**§1. Le poids de la mémoire** ..... 100

A. Le poids de la mémoire collective : les crimes contre l'humanité ..... 100

*1° L'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité* ..... *100*

*2° Les fondements de l'imprescriptibilité* ..... *104*

B. Le poids de la mémoire individuelle : les infractions contre les mineurs ..... 107

*1° L'allongement du délai de prescription de certaines infractions* ..... *107*

*2° Les fondements de l'allongement du délai de prescription* ..... *110*

**§2. Le renforcement de la répression** ..... 112

A. Les infractions de terrorisme et de trafic de stupéfiants ..... 113

B. Les infractions de presse présentant un caractère raciste ..... 115

C. Les crimes contre l'espèce humaine ..... 119

**SECTION II. L'APPLICATION EXTENSIVE DES NOTIONS D'INTERRUPTION ET DE SUSPENSION** ..... 120

**§1. L'interruption du délai de prescription** ..... 120

A. Un champ d'application étendu ..... 122

*1° Une interprétation large des actes d'instruction et de poursuite* ... *123*
*2° Le cas particulier des plaintes et dénonciations* ... *128*
B. Un champ d'application en extension ... 130
*1° Une application plus souple du critère fonctionnel* ... *131*
*2° L'émergence d'un critère organique* ... *134*
**§2. La suspension du délai de prescription** ... 137
A. Un développement *contra legem* ... 137
B. Un développement incertain ... 141

**TITRE II. L'ECLATEMENT DES MODES DE TRAITEMENT DES AFFAIRES PENALES ... 147**

**CHAPITRE 1. LES REACTIONS IMMEDIATES A LA LENTEUR DES PROCEDURES** ... 149

**SECTION I. LE DEVELOPPEMENT DE REPONSES PENALES SIMPLIFIEES** ... 150
**§1. Des procédures simplifiées sans comparution** ... 150
A. L'amende forfaitaire ... 151
B. L'ordonnance pénale ... 155
**§2. Des modes de saisine simplifiés** ... 160
A. La comparution à bref délai ... 161
*1° La comparution immédiate* ... *161*
*2° Du jugement à délai rapproché à la procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs* ... *168*
B. Les convocations en justice ... 174
C. L'apport du traitement en temps réel ... 178

**SECTION II. LE DEVELOPPEMENT DE REPONSES PENALES RENOVEES** ... 181
**§1. Les alternatives aux poursuites** ... 182
A. Un vecteur de célérité ... 182
*1° Des réponses pénales accélérées* ... *183*
*2° Un accélérateur des réponses pénales ?* ... *185*
B. Un champ d'application limité ... 188
*1° Les mesures à vertu pédagogique* ... *189*
*2° Les mesures réparatrices* ... *192*
a) La réparation du dommage ... 192
b) La médiation pénale ... 193
*3° Les mesures transactionnelles* ... *195*
a) La transaction pénale ... 196
b) La composition pénale ... 197
**§2. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité** ... 205

**CHAPITRE 2. LES REACTIONS MEDIATES A LA LENTEUR DES PROCEDURES** ... 213

**SECTION I. L'ACCROISSEMENT DE L'EFFICIENCE DES MOYENS HUMAINS** ... 213
**§1. Une optimisation des ressources humaines** ... 214
A. Le juge unique ... 214
B. La spécialisation du traitement de contentieux techniques ... 218
*1° Les juridictions spécialisées* ... *219*
*2° Les collaborateurs de justice* ... *226*
**§2. Le recrutement de juges non professionnels : les juges de proximité** ... 229

**SECTION II. L'ACCROISSEMENT DE L'EFFICICENCE DES PROCEDURES** ... 233
**§1. Des moyens communs à la phase préparatoire et au jugement** ... 233
A. La purge des nullités ... 234
B. La limitation des procédures abusives ... 237
*1° Prévenir les procédures abusives* ... *238*
*2° Sanctionner les procédures abusives* ... *240*
**§2. Des moyens propres à la phase préparatoire** ... 242
A. L'encadrement de la durée de la phase préparatoire ... 243
*1° L'encadrement de la durée des enquêtes* ... *243*
*2° L'encadrement de la durée de l'instruction* ... *246*
a) Le dessaisissement d'un juge d'instruction inactif ... 246

b) La détermination d'un délai prévisible d'achèvement de l'instruction ..... 247
c) La justification de la durée de l'instruction ..... 249
d) La limitation du recours à la détention provisoire ..... 251
B. L'encadrement du délai de détention d'une personne mise en accusation ..... 254

**CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE ..... 259**

**SECONDE PARTIE. LE JUSTE TEMPS DE LA REPONSE PENALE ..... 261**

**TITRE I. LE JUSTE TEMPS POUR UNE REPONSE PENALE COHERENTE ..... 263**

**CHAPITRE 1. UNE NECESSAIRE REFLEXION SUR LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE** ..... 265

**SECTION I. L'INSUFFISANCE DE L'APPROCHE TRADITIONNELLE DE LA PRESCRIPTION** ..... 266
**§1. Les fondements de la prescription de l'action publique** ..... 266
A. Des fondements multiples et actuels ..... 266
*1° Des fondements multiples* ..... *267*
*2° Des fondements actuels* ..... *271*
B. Des fondements critiqués ..... 275
**§2. Les incohérences des règles de prescription consacrées** ..... 279
A. Une absence d'homogénéité des règles de prescription ..... 279
B. Une remise en cause de la classification tripartite des infractions ..... 281

**SECTION II. LE DEPASSEMENT DE L'APPROCHE TRADITIONNELLE DE LA PRESCRIPTION** ..... 285
**§1. Le « droit à l'oubli » : véritable fondement de la prescription** ..... 286
A. La confusion entre fondement de la prescription et justification des règles de prescription ..... 286
B. Le « droit à l'oubli » : une notion évolutive, distincte de la présomption d'oubli ..... 288
**§2. Le « droit à l'oubli » dans la société contemporaine** ..... 291
A. Droit à l'oubli et droit de punir ..... 291
B. Droit à l'oubli et protection des victimes ..... 294

**CHAPITRE 2. UNE NECESSAIRE REFLEXION SUR LE TEMPS DE TRAITEMENT DES AFFAIRES PENALES** ..... 303

**SECTION I. LE DROIT A UN JUGEMENT DANS UN DELAI RAISONNABLE** ..... 304
**§1. La signification du droit à un jugement dans un délai raisonnable** ..... 305
A. Délai raisonnable et lenteur ..... 305
B. Délai raisonnable et précipitation ..... 309
**§2. Les obstacles au droit à un jugement dans un délai raisonnable** ..... 315
A. L'augmentation constante des affaires pénales ..... 315
*1° La progression de la délinquance* ..... *315*
*2° La progression des actions exercées* ..... *318*
B. L'augmentation insuffisante du personnel judiciaire *lato sensu* ..... 322

**SECTION II. L'INSUFFISANCE DES REACTIONS A LA LENTEUR DES PROCEDURES** ..... 331
**§1. Une remise en cause du procès équitable ?** ..... 331
A. Comparution immédiate et droits de la défense et de la victime ..... 331
B. Composition pénale, CRPC et rôle croissant de l'aveu ..... 337
**§2. Une remise en cause du sens de la réponse pénale ?** ..... 344
A. Accélération des procédures et perception de la réponse pénale ..... 344
*1° « Poétique pénale » et débat judiciaire en retrait* ..... *346*
*2° « Poétique pénale » et magistrats du siège en retrait* ..... *351*
B. Accélération des procédures et personnalisation de la sanction pénale ..... 354

**TITRE II. LE JUSTE TEMPS POUR UNE REPONSE PENALE EFFICIENTE ..... 359**

**CHAPITRE 1. UNE REFORME DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE** ..... 361

**SECTION I. LA CLARIFICATION LEGISLATIVE DU SYSTEME ACTUEL** ..... 362

**§1. Quant à l'allongement du délai de prescription de l'action publique** ..... 362
A. La détermination des délais légaux de prescription ..... 362
*1° Un allongement généralisé du délai de prescription ?* ..... *363*
*2° Des allongements particuliers du délai de prescription ?* ..... *365*
B. Le renforcement de l'encadrement des notions d'interruption et de suspension ..... 369
*1° L'interruption de la prescription de l'action publique* ..... *369*
a) La délimitation de la notion d'actes interruptifs de prescription ..... 370
b) La délimitation des effets des actes interruptifs de prescription ..... 372
*2° La suspension de la prescription de l'action publique* ..... *375*
a) Vers la légalisation de la suspension de la prescription de l'action publique ..... 376
b) Vers un encadrement de la reconnaissance législative de la suspension ..... 377
**§2. Quant au point de départ du délai de prescription de l'action publique** ..... 384
A. Les infractions clandestines ..... 384
*1° Des approches jurisprudentielle et doctrinale confuses* ..... *385*
*2° Du report du point de départ à l'allongement du délai de prescription* ..... *390*
B. Les infractions commises contre une personne vulnérable ..... 397

**SECTION II. LA SUPPRESSION DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE** ..... 402
**§1. Une possible suppression** ..... 402
A. La prescription n'est pas un droit immuable ..... 403
B. La prescription n'est pas un droit fondamental ..... 406
**§2. La réalisation de la suppression** ..... 411
A. Une suppression encadrée (la théorie de l'*abuse of process*) ..... 411
B. Une suppression improbable ..... 417

**CHAPITRE 2. UN AMENAGEMENT DES MODES DE TRAITEMENT DES AFFAIRES PENALES** ..... 421

**SECTION I. UNE MEILLEURE UTILISATION DU TEMPS JUDICIAIRE** ..... 422
**§1. Le renforcement du procès pénal** ..... 422
A. L'accentuation de la démarcation entre les différentes voies ..... 422
B. La consolidation de la place du juge ..... 427
*1° La suppression de la CRPC* ..... *428*
*2° La consécration d'un jugement limité à la détermination de la peine* ..... *430*
**§2. Le renforcement des garanties d'un procès équitable** ..... 436
A. La consolidation des droits de la défense et des victimes ..... 436
*1° Les contrôles automatisés* ..... *437*
*2° La comparution immédiate* ..... *441*
B. L'accompagnement du juge unique ..... 447

**SECTION II. UN RENFORCEMENT DE LA SANCTION DE LA VIOLATION DU DELAI RAISONNABLE ?** ..... 450
**§1. Les sanctions existantes en cas de non respect du délai raisonnable** ..... 451
A. Sanctions et lenteur ..... 451
*1° Des recours indemnitaires* ..... *451*
a) Un recours national ..... 451
b) Un recours européen ..... 454
*2° Des recours exclusivement indemnitaires* ..... *457*
B. Sanctions et précipitation ..... 460
**§2. L'institution de nouvelles sanctions en cas de dépassement du délai raisonnable ?** ..... 463
A. Des exemples de sanctions en droits étrangers ..... 463
*1° L'arrêt des procédures* ..... *464*
a) Le droit à un procès dans un délai raisonnable ..... 464
b) L'existence de délais butoirs ..... 467
*2° La réduction et la dispense de peine* ..... *470*
B. Des sanctions insuffisantes en droit français ? ..... 474
*1° Une jurisprudence restrictive* ..... *474*
*2° Une réforme législative inutile* ..... *478*

**CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE ..... 483**

**CONCLUSION GENERALE ..... 493**

**ANNEXE 1. STATISTIQUES SUR LE TEMPS DE LA REPONSE PENALE (1987-2004)** ..... **498**

**ANNEXE 2. LISTE DES TABLEAUX** ..... **500**

**BIBLIOGRAPHIE** ..... **503**

**1. MANUELS** ..... 503

**1.1. OUVRAGES ANTERIEURS A 1970** ..... 503

**1.2. OUVRAGES POSTERIEURS A 1970** ..... 505

**2. THESES** ..... 508

**3. OUVRAGES SPECIAUX** ..... 510

**4. ARTICLES ET CHRONIQUES** ..... 515

**5. COMMENTAIRES DE DECISIONS DE JUSTICE** ..... 536

**6. TRAVAUX LEGISLATIFS (PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE)** ..... 546

**6.1. LOIS ET ORDONNANCES ADOPTEES** ..... 546

**6.2. TRAVAUX PREPARATOIRES** ..... 549

**6.3. ETUDES - RAPPORT D'INFORMATION** ..... 554

**7. CIRCULAIRES** ..... 555

**INDEX** ..... **559**

**TABLE DES MATIERES** ..... **565**

*10 avril 2007*

**CONTRIBUTION A L'ETUDE DU TEMPS DANS LA PROCEDURE PENALE : POUR UNE APPROCHE UNITAIRE DU TEMPS DE LA REPONSE PENALE**

Deux périodes caractérisent le temps de la réponse pénale. La première est celle pendant laquelle une telle réponse peut être apportée à un comportement délictueux : le législateur a prévu une durée au terme de laquelle l'action publique est prescrite. La seconde est celle de la mise en oeuvre de la réponse pénale, c'est-à-dire du traitement des affaires pénales. La lenteur de la justice et l'absence de répression d'une infraction sont de moins en moins bien acceptées. Face à l'évolution de la société et des attentes des justiciables, il est légitime de modifier les règles de droit. Toutefois, les réformes se multiplient à un point tel que l'analyse de la procédure pénale contemporaine montre un véritable éclatement du temps de la réponse pénale, c'est-à-dire une rupture de l'unité des règles prévues par la loi. Pour que la matière retrouve cohérence et lisibilité, une approche unitaire doit être envisagée : le juste temps de la réponse pénale doit être recherché.

---

**CONTRIBUTION TO THE STUDY OF TIME IN CRIMINAL PROCEDURE : FOR A RATIONAL APPROACH OF THE PENAL ANSWER TIME**

Penal answer is characterized by two stages. The first of which is the delay during which, the answer to a criminal behavior may be given : criminal law establishes time limits to public prosecution. The second stage refers to the delay of treatment of cases. Slow justice and the lack of criminal answer are less and less accepted by society. Consequently, it appears necessary to reform the legal system. However, the multiplication of reforms has led to a bursting of the penal answer time. Unity of legal rules has disappeared and must be recovered through a rational approach. The rightful time of the penal answer must be found.